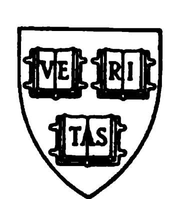

VE RI
TAS

ANNALES

DE

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

ANNALES
DE
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

JOURNAL
DE LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE
FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES
EN MATIÈRE DE
Brevets d'invention, Littérature, Théâtre, Musique, Beaux-Arts
DESSINS, MODÈLES, NOMS, MARQUES DE FABRIQUE ET CONCURRENCE DÉLOYALE

FONDÉ PAR
J. PATAILLE
RÉDIGÉ PAR MM.

E. POUILLET
Avocat à la Cour d'appel
de Paris.

H. PATAILLE
Président du Tribunal
de Gray.

CH. LYON-CAEN
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris.

P. MARTIN St-LÉON
Avocat à Chartres.

AVEC LA COLLABORATION DE MM.
J. BOZÉRIAN
Sénateur, avocat à la Cour d'appel.

L. LYON-CAEN,
Avocat à la Cour d'appel
de Paris

L. LAROZE,
Maître des requêtes au
Conseil d'État.

MORET
Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de cassation.

H. PRESTAT, H. ALLART, MAILLARD, TALANZIER, VAUNOIS
COMBIER
Avocats à la Cour d'appel de Paris.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

TOME XXXIV

Nc 1 — JANVIER 1889.

PARIS
RÉDACTION, ADMINISTRATION ET ABONNEMENTS
CHEZ M. ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT, 14

1889

ANNALES

DE

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Art. 3271

Loi fédérale sur les brevets d'invention (1)
(Du 29 juin 1888)

L'Assemblée fédérale de la convention suisse.

En application de l'article 64 de la constitution fédérale.
Vu le message du Conseil fédéral du 29 janvier 1888.
décrète :

I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — La confédération suisse accorde, sous la forme de brevets d'invention, aux auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie et représentées par des modèles (2) ou à leurs ayants cause, les droits spécifiés dans la présente loi.

Art. 2. — Ne seront pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment de la demande de brevet, seront suffisamment connues *en Suisse* pour pouvoir être exécutées par un homme du métier.

Art. 3. — Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, fabriquer l'objet breveté ou en faire le commerce.

Si l'objet breveté est un outil, une machine ou un autre moyen de production, l'utilisation de cet objet dans un but industriel sera de même subordonnée à l'autorisation du propriétaire du brevet.

(1) Nous avons annoté cette loi d'après un article paru dans la *Propriété industrielle,* 1888, p. 81.

(2) Cette seconde condition a été imposée par les fabricants de produits chimiques dans le but d'enlever toute protection aux inventeurs dans cette branche d'industrie. Le message du Conseil fédéral du 20 janv. 1888 fait nettement ressortir la nécessité dans laquelle on s'est trouvé de désarmer l'opposition des industries chimiques dont les représentants combattaient énergiquement tous les projets de lois sur les brevets,

Cette autorisation sera comme accordée, si l'objet breveté est mis en vente sans aucune condition restrictive.

Art. 4. — Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux personnes qui, au moment de la demande de brevet, auraient déjà exploité l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation.

Art. 5. — Le brevet est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à exploiter l'invention.

Pour être opposables aux tiers, les transmissions de brevets et les licences devront être enregistrées conformément aux dispositions de l'article 19.

Art 6. — La durée des brevets sera de 15 années à partir de la date de la demande.

Il sera payé pour chaque brevet une taxe de dépot de 20 francs et une taxe annuelle et progressive fixée comme suit :

1re année	. .	20 francs
2me »	. .	30 »
3me »	. .	40 »

et ainsi de suite, jusqu'à la 15me année, pour laquelle la taxe sera de 160 francs.

Cette taxe sera payable par avance, le premier jour de chacune des années du brevet. Le propriétaire pourra payer par anticipation la taxe pour plusieurs années ; s'il renonce à son brevet avant l'expiration du terme pour lequel les taxes auront été payées, ces dernières lui seront remboursées au prorata des annuités non encore échues.

Art. 7. — Le propriétaire d'un brevet qui apportera un perfectionnement à l'invention brevetée pourra obtenir, moyennant le payement d'une taxe unique de 20 francs, un brevet additionnel prenant fin avec le brevet principal.

Art. 8. — Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour le payement des trois premières annuités, un délai qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année ; et si, à ce moment, il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues.

Art. 9. — Le brevet tombera en déchéance :

1° Si le propriétaire du brevet y renonce par déclaration écrite adressée au bureau fédéral de la propriété industrielle.

2° S'il n'a pas acquitté la taxe annuelle au plus tard dans le délai de trois mois après l'échéance (art. 6).

Le bureau fédéral de la propriété industrielle donnera immé-

diatement, sans toutefois y être obligé, avis au propriétaire que la taxe est échue.

3° Si l'invention n'a reçu aucune application à l'expiration de la 3me année depuis la date de la demande (1).

4° Si l'objet breveté est importé de l'étranger et qu'en même temps le propriétaire du brevet ait refusé des demandes de licences suisses présentées sur des bases équitables.

La déchéance prévue aux chiffres 3 et 4 ci-dessus pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (art. 30).

Art. 10. — Seront déclaré nuls et de nul effet les brevets délivrés dans l'un des cas suivants, savoir :

1° Si l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas applicable à l'industrie ;

2° Si le propriétaire du brevet n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause ; jusqu'à preuve contraire, la personne à qui le brevet a été délivré sera considérée comme l'auteur de l'invention à laquelle il se rapporte ;

3° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique, dans le but d'induire autrui en erreur, un autre objet que le véritable objet de l'invention ;

4° Si l'exposé (description et dessins) de l'invention, déposé avec la demande, n'est pas suffisant pour l'exécution de l'invention par un homme du métier, ou ne correspond pas au modèle (art. 14, chiffre 3).

L'action en nullité peut être intentée, devant le tribunal compétent, par toute personne intéressée.

Art. 11. — Une personne non domiciliée en Suisse ne pourra prétendre à la délivrance d'un brevet et à la jouissance des droits qui en découlent, que si elle a nommé un mandataire domicilié en Suisse. Celui-ci est autorisé à la représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi, ainsi que dans les procès concernant le brevet.

Sera compétent pour reconnaître des actions intentées au propriétaire du brevet le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié, ou, à défaut, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau fédéral.

Art. 12. — Le propriétaire d'un brevet qui se trouverait dans l'inpossibitité d'exploiter son invention sans utiliser une invention brevetée antérieurement, pourra exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence, s'il s'est écoulé trois ans

(1) L'exploitation qui aurait lieu à l'étranger serait suffisante. Le breveté n'a pas besoin d'exploiter sur le territoire suisse mais aux termes du paragraphe suivant, il ne peut refuser les licences qui lui seraient demandées pour la Suisse.

depuis le dépôt de la demande relative au premier brevet et que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle.

Si la licence est accordée, le propriétaire du premier brevet aura réciproquement le droit d'exiger aussi une licence l'autorisant à exploiter l'invention nouvelle, pourvu que celle-ci soit à son tour en connexité réelle avec la première.

Tous les litiges que soulèverait l'application des dispositions ci-dessus, seront tranchés par le tribunal fédéral, qui déterminera en même temps le montant des indemnités et la nature des garanties à fournir.

Art. 13. — Lorsque l'intérêt général l'exigera, l'assemblée fédérale pourra, à la demande du conseil fédéral ou d'un gouvernement cantonal, prononcer l'expropriation d'un brevet aux frais de la confédération ou d'un canton.

L'arrêté fédéral déterminera si l'invention doit devenir la propriété exclusive de la Confédération ou tomber dans le domaine public.

Le tribunal fédéral fixera le montant de l'indemnité qui devra être payée au propriétaire du brevet.

II. — *Demande et délivrance des brevets.*

Art. 14. — Quiconque voudra obtenir un brevet pour un invention devra en adresser la demande, suivant formulaire, au bureau fédéral de la propriété industrielle.

Cette demande devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent.

Elle indiquera le titre de l'invention, lequel devra désigner d'une manière claire et précise la nature de l'objet inventé.

A cette demande devront être joints :

1° Une description de l'invention, comprenant, dans une partie spéciale, l'énumération succinte des caractères constitutifs de l'invention ;

2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;

3° La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe ; est considéré comme modèle une exécution de l'invention, ou une représentation plastique faisant connaître clairement la nature et l'objet de cette dernière ;

4° La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet (article 6) ;

5° Un bordereau des pièces et objets déposés.

La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans l'une des trois langues nationales.

En cas de refus du brevet, l'annuité de 20 francs, ainsi que les pièces et objets déposés, seront restitués au déposant.

Art. 15. — Le conseil fédéral pourra déclarer le dépôt de modèles obligatoire en ce qui concerne certaines catégories d'inventions.

Un règlement du conseil fédéral déterminera les détails d'exécution du présent article et de l'article précédent, et précisera en particulier la nature de la preuve exigée à l'article 14, chiffre 3.

Art. 16. — Il sera délivré un brevet provisoire à toute personne qui joindra à une demande de brevet les objets spécifiés aux chiffres 1, 2, 4 et 5 de l'article 14.

Le brevet provisoire a pour seul effet d'assurer à son propriétaire, pendant un délai de deux ans à dater du jour de la demande, le droit d'obtenir un brevet définitif, nonobstant la publicité qui pourrait être donnée à l'invention dans l'intervalle. Le propriétaire d'un brevet provisoire n'aura pas d'action contre les personnes qui contreferaient ou qui utiliseraient son invention.

Avant l'expiration du susdit délai de deux ans, le propriétaire du brevet provisoire devra, moyennant l'accomplissement de la formalité prescrite à l'article 14, chiffre 3, se faire délivrer un brevet définitif, faute de quoi le brevet tombera en déchéance.

Le brevet définitif n'a pas force rétroactive (1), mais sa durée est calculée d'après la date du brevet provisoire.

Art. 17. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les articles 14, 15 et 16, sera rejetée par le bureau fédéral de la propriété industrielle, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, daus un délai péremptoire de quatre semaines.

Si le bureau croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Art. 18. — Les brevets (provisoires ou définitifs) dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans retard, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention.

(1) Le breveté ne pourra donc pas poursuivre les faits de fabrication antérieurs à la délivrance du brevet définitif ; mais pourra-t-il s'opposer à la mise en vente des objets fabriqués avant cette date ? Le Conseil des États proposait de répondre négativement sauf au breveté à réclamer une indemnité pour les objets inachevés au moment de la délivrance du brevet définitif. Le Conseil national s'est opposé à cette rédaction et l'on est revenu à la rédaction définitive qui laisse aux tribunaux pleins pouvoirs pour apprécier si le breveté a droit ou non à une indemnité pour la vente après la délivrance du brevet définitif des objets fabriqués antérieurement. Cela dépendra sans doute de la plus ou moins grande quantité d'objets qui auraient été fabriqués pendant la durée du brevet provisoire.

Un certificat du bureau fédéral constatant l'accomplissement des formalités prescrites, et auquel seront joints les duplicata de la description et des dessins mentionnés à l'article 14, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention (provisoire ou définitif).

Art. 19. — Le bureau fédéral de la propriété industrielle tiendra un registre contenant les indications suivantes : l'objet des brevets délivrés, le nom et le domicile des propriétaires des brevets et de leurs mandataires, la date de la demande et celle où a été fournie la preuve de l'existence du modèle, ainsi que toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété et à la jouissance du brevet.

Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

Art. 20. — Tout propriétaire de brevet définitif devra munir les objets fabriqués d'après ledit brevet, à un endroit visible, de la croix fédérale, suivie du numéro du brevet.

Si la nature de ces objets ne permet pas de les munir de cette indication, cette dernière sera apposée sur leur emballage.

Aucune action ne pourra être intentée pour la contrefaçon d'objets brevetés, si le titulaire du brevet a négligé de marquer ses produits de la manière indiquée plus haut.

Art. 21. — Le propriétaire d'un brevet pourra demander que les personnes mentionnées à l'article 4 munissent également les objets fabriqués par elles de la croix fédérale et du numéro du brevet.

Art. 22. — Toute personne pourra obtenir au bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets.

Le conseil fédéral établira pour ces renseignements un tarif modéré.

Art. 23. — Immédiatement après la délivrance des brevets (provisoires ou définitifs), le bureau fédéral publiera le titre des brevets, avec leur numéro d'ordre, ainsi que le nom et le domicile des propriétaires de brevets et de leurs mandataires.

Il publiera de la même manière toute annulation ou déchéance, ainsi que toute modification survenant dans la propriété d'un brevet.

Le bureau fédéral publiera, en outre, les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets, et les vendra à un prix modéré. Cette publication sera adressée gratuitement aux départements du conseil fédéral, au tribunal fédéral, aux gouvernements cantonaux, spécialement pour les tribunaux appelés

à juger les procès en contrefaçon, ainsi qu'aux établissements publics d'instruction supérieure et aux musées industriels de la Suisse. Il en sera fait échange avec les publications semblables paraissant dans d'autres pays.

A la demande de l'inventeur, la publication de la description de l'invention pourra être ajournée de 6 mois, en vue de permettre la prise de brevets à l'étranger. Dans ce cas, le breveté n'aura d'action contre les contrefacteurs qu'à partir de la publication effective, qui aura lieu à l'expiration du susdit délai.

III. — *De la contrefaçon.*

Art. 24. — Seront poursuivis, au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après :

1° Ceux qui auront contrefait les objets brevetés ou qui les auront utilisés illicitement ;

2° Ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation des objets contrefaits, ou qui les auront introduits sur le territoire suisse ;

3° Ceux qui, sciemment, auront coopéré à ces actes ou en auront favorisé ou facilité l'exécution ;

4° Ceux qui refuseront de déclarer la provenance des objets contrefaits se trouvant en leur possession.

Art. 25. — Ceux qui auront commis dolosivement les actes prévus par l'article précédent seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de 30 à 2.000 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsqu'il y aura simplement faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile demeurera néanmoins réservée dans les cas prévus au chiffre 1er de l'article 24.

Art. 26. — L'action civile pourra être ouverte par toute personne intéressée.

La répression pénale n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée, et cela conformément à la procédure pénale du canton où l'action sera intentée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le dit a été commis. En aucun cas il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis les derniers faits de contrefaçon.

Art. 27. — Sur une plainte, au civil ou au pénal, les tribunaux ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Ils

pourront notamment faire procéder, sur la présentation du brevet, à une description précise des objets prétendus contrefaits ainsi que des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon, et ils ordonneront, en cas de besoin, la saisie desdits objets, instruments et ustensiles.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer avant d'y faire procéder.

Art. 28. — Le tribunal pourra ordonner la confiscation des objets saisis, à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et des amendes.

Il prescrira, même en cas d'acquittement, si c'est nécessaire, la destruction des instruments et ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon.

Il pourra ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

Art. 29. — Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits d'une indication tendant à faire croire à l'existence d'un brevet, seront punis, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à 3 mois, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Art. 30. — Les procès en contrefaçon seront jugés, au civil, en une seule instance, par le tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence.

Il pourra y avoir appel au tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès.

Art. 31. — Le produit des amendes entrera dans la caisse des cantons. Les amendes non payées seront transformées, par le juge, en un emprisonnement équivalent.

IV. — *Dispositions diverses et finales.*

Art. 32. — Les ressortissants des pays qui auront conclu avec la Suisse une convention à cet égard, pourront, dans un délai de 7 mois à partir de la date de la demande de brevet dans l'un desdits pays, et sous réserve des droits des tiers, déposer leur demande en Suisse, sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'une autre demande de brevet ou un fait de publicité, puissent être opposés à la validité de leur demande de brevet.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses qui auront déposé leur première demande de brevet dans un des pays désignés au paragraphe précédent.

Art. 33. — Il sera accordé à tout inventeur d'un produit brevetable figurant dans une exposition nationale ou internationale

en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Conseil fédéral, une protection temporaire de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant la durée de laquelle les demandes de brevets, ou les faits de publicité qui pourraient se produire, n'empêcheront pas l'inventeur de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet nécessaire pour obtenir la protection définitive.

Lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un pays qui aura conclu avec la Suisse une convention à cet égard, la protection temporaire accordé par le pays étranger aux produits brevetables figurant à ladite exposition, sera étendue à la Suisse pendant une durée ne dépassant pas six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et aura les mêmes effets que ceux décrits au paragraphe précédent.

Art. 34. — Les excédants de recettes du bureau fédéral de la propriété industrielle seront employés avant tout à créer dans les principaux centres industriels de la Suisse des bibliothèques spéciales intéressant l'industrie locale, et à répandre les publications du bureau fédéral. Ils serviront, en outre, à perfectionner les investigations prévues à l'article 17, paragraphe 2, de la présente loi.

Art. 35. — Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 36. — La présente loi abroge les dispositions en vigueur dans les cantons sur la protection des inventions.

Les inventions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouiraient encore de la protection en vertu des lois cantonales, demeureront toutefois protégées dans les cantons respectifs jusqu'à l'expiration de la durée de protection légale.

Art. 37. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur (1).

Ainsi décrété par le Conseil des États,

Berne, 27 juin 1888.

Le président : Schoch.
Le secrétaire : Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 29 juin 1888.

Le président : E. Ruffy.
Le secrétaire : Ringier.

(1) La loi est entrée en vigueur le 15 novembre 1888 aux termes d'un règlement d'exécution pris par le Conseil fédéral le 12 octobre précédent

Art. 3272

Concurrence déloyale. — Confusion possible.

Un propriétaire de voitures de louage est en droit d'interdire à un concurrent d'imiter la livrée de ses cochers et la peinture de ses véhicules, qu'il a adoptées pour distinguer son matériel et attirer l'attention du public (1);

Il importe peu qu'un examen attentif permette de distinguer les voitures des deux concurrents si la confusion est possible et si en fait elle a existé (2).

(C. d'Angers, 26 fév. 1885. — Compagnie des petites voitures d'Angers c. Malneux, Bouget, Guibert et Lembourg).

Le Tribunal d'Angers a rendu le 13 juin 1884 le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause et qui a été confirmé par adoption de motifs le 26 février 1885 :

Le Tribunal, Attendu que Mauvif de Montergon, agissant en qualité de président de la Compagnie dite « *des petites voitures nouvelles d'Angers* », demande au Tribunal d'ordonner que dans la huitaine de la signification du jugement, sous une contrainte de dix francs par chaque jour de retard, Malneux, Lembourg et Guibert soient tenus d'enlever à leurs cochers les livrées blanches à collet rouge qu'ils leur ont données; d'ordonner, en outre, sous la même contrainte, que Malneux, Bouget et Guibert seront tenus de retirer de la circulation, dans le même délai de huitaine, les voitures de place leur appartenant, peintes en couleurs variées à l'imitation de celles de la Compagnie des petites voitures, ou à les faire peindre à nouveau en couleurs ne prêtant pas à la confusion avec celles-ci ; de condamner les défendeurs personnellement et individuellement en 500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la Compagnie des petites voitures; de les condamner, en outre, aux dépens ;

Attendu en fait que la Compagnie des petites voitures a la première mis en circulation des voitures à panneaux peints de cou-

(V. le texte dans la *Propriété industrielle* 1888 n° 11, p. 121). Un arrêté du conseil fédéral, du 26 octobre 1888, concernant la preuve de l'existence des modèles à fournir pour l'obtention de brevets d'invention, complète les documents relatifs à l'exécution de la loi.

(1 et 2) V. Pouillet, *Marques de fabrique*, n°s 675, 685 bis.

leurs vives et variées, portant des annonces commerciales sur les panneaux, conduites par des cochers vêtus de livrées blanches à collet rouge ; qu'en donnant ainsi à son matériel de voiture et aux cochers une apparence uniforme, aisément reconnaissable, la Compagnie a eu le double but de distinguer ses voitures de celles de ses concurrents et de solliciter l'attention du public, dont elle prétend justifier la faveur en mettant à sa disposition des voitures meilleures et mieux attelées ; que spécialement, la peinture des panneaux en couleurs variées et les annonces commerciales inscrites sur ces panneaux établissaient une distinction très apparente entre les voitures de la Compagnie et celles des autres loueurs, peintes selon l'usage en une seule couleur sombre ; que cependant et dans le but évident d'établir entre leurs voitures et celles de la Compagnie une confusion, profitable pour leurs intérêts, dommageable pour la Compagnie, Malneux, Bouget et Guibert ont mis successivement en circulation, Malneux et Guibert chacun une voiture, Bouget trois voitures, dont ils ont, à l'imitation des voitures de la Compagnie, fait peindre les panneaux de couleurs variées ; que Malneux et Guibert ont en outre revêtu leurs cochers de livrées à peu près semblables à celles des cochers de la Compagnie ; qu'ils prétendent cependant que des distinctions apparentes soit dans la forme des voitures, soit dans la couleur des livrées, la forme des boutons, la nature des annonces peintes sur les panneaux de leurs voitures suffisent à établir des différences appréciables entre celles-ci et celles de la Compagnie ; que s'il est exact qu'un examen attentif permettrait en effet de distinguer les unes des autres, la confusion a été certainement le but cherché par les défendeurs ; que cette recherche de la confusion peut seule expliquer leurs agissements et qu'en fait cette confusion a été obtenue au préjudice de la Compagnie ;

Attendu, au contraire, que le fait reproché à Lembourg d'avoir fait conduire, par un cocher revêtu d'une livrée blanche, une voiture de couleur uniforme, ne portant pas d'annonces, ne constitue pas à sa charge cette imitation justement reprochée par la Compagnie aux autres défendeurs ; que Lembourg paraît, au surplus, avoir cédé sa voiture à un tiers qui n'est pas en cause ;

Attendu que le droit de la Compagnie de demander réparation du préjudice qui lui a été causé et de solliciter une contrainte qui fasse obstacle à la continuation d'agissements dommageables pour elle est certain ; que les défendeurs ne pourraient même utilement invoquer leur bonne foi pour échapper à cette obligation de réparer le préjudice causé par leur fait ; qu'il y a lieu toutefois de prendre en considération dans l'appréciation de ce préjudice le petit nombre de voitures mis en circulation, le fait

même qu'un examen quelque peu attentif permettrait de distinguer des autres voitures celles de la Compagnie et de limiter à l'emploi des voitures des défendeurs aux lieu et place de celles de la Compagnie le préjudice éprouvé par elle :

Par ces motifs, le Tribunal met Lembourg hors de cause; condamne personnellement Bouget à payer 60 francs à la Compagnie des petites voitures, condamne Malneux et Guibert à lui payer chacun 20 francs pour le préjudice causé ; dit que dans la quinzaine de la signification du jugement et sous une contrainte de 10 francs par chaque jour de retard et par voiture, Bouget, Malneux et Guibert seront tenus de retirer de la circulation les voitures, objet du litige, ou de les peindre de façon à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre elles et celles de la Compagnie.

Art. 3273

Mandat. — Exécution. — Preuve. — Concurrence déloyale. — Prospectus. — Clichés. — Restitution. — Ancien associé. — Société. — Brevet d'invention. — Propriété.

Constitue, au regard de l'ancienne maison qui continue d'exister, un acte de concurrence déloyale, le fait, pour un associé de cette maison, qui en fonde seul une nouvelle dans la même industrie, de faire composer, grâce à une épreuve photographique, des clichés reproduisant les prospectus de l'ancienne maison et de se servir de ces prospectus ; mais la ressemblance des prospectus, ainsi expliquée, ne suffit pas à justifier l'allégation que les clichés auraient été enlevés dans l'ancienne maison, et qu'ils doivent être restitués à cette ancienne maison (1) ;

Alors que deux associés se sont séparés, l'un conservant la maison, et l'autre fondant une maison rivale, constitue

(1) Le Tribunal juge en fait, et la Cour a confirmé la décision sur ce point, que les clichés sociaux n'avaient point été détournés par l'ancien associé. Mais il résulte manifestement des circonstances de la cause que les clichés de l'ancien associé, quelle qu'en fût l'origine, servaient à faire une contrefaçon pure et simple. Le co-associé aurait donc pu intenter une action en contrefaçon et réclamer, non plus la restitution, mais la confiscation de ces clichés.

une concurrence déloyale de la part du dernier l'envoi de prospectus énonçant que la profession de l'autre associé n'avait aucun rapport avec l'industrie de la Société, et reproduisant des attestations d'acheteurs, adressées à la Société, et demeurées par suite la propriété de celui qui conserve l'ancienne maison (1);

Dépend de l'actif social, et appartient exclusivement à l'associé qui conserve cet actif, un brevet pris par un autre associé au cours de la Société et dont la première annuité a été payée avec les fonds de la Société (2).

(C. de Paris, 12 janv. 1887. — Saulé *c.* Durozoi).

Une Société existant entre MM. Saulé et Durozoi fut dissoute d'un commun accord, Saulé conservant l'ancien établissement et tout l'actif social dont il était nommé liquidateur, et Durozoi ayant le droit de se rétablir dans la même industrie, ce qu'il fit aussitôt. Mais bientôt Saulé se plaignit des agissements de son ancien associé : il lui fit diverses réclamations du chef de la Société ; il lui reprochait en outre de chercher à détourner la clientèle, notamment au moyen de ses prospectus calqués sur ceux de l'ancienne Société, dont Durozoi semblait se présenter comme successeur ; ces prospectus reproduisaient en outre les attestations délivrées par des acheteurs de l'ancienne Société.

Durozoi répondait sur ce dernier point que ces attestations étaient relatives à un système de pompes qui portaient son nom et qu'il avait le droit de s'en servir.

Sur une assignation portée au Tribunal de commerce, le jugement suivant fut rendu, le 17 juin 1885 :

Le Tribunal, sur la demande en restitution de 1034 francs :

Attendu que Saulé, pour justifier cette demande, prétend que Durozoi, ayant encaissé le 12 mars 1884 d'un sieur Chauvet, pour compte de Fournier, client de la Société Saulé et Durozoi, la somme de 1034 francs et n'en aurait pas rendu compte à Saulé ; qu'il ressort des débats et des pièces produites au Tribunal qu'il

(1) V. sur la concurrence déloyale exercée par l'ancien associé ou l'ancien employé d'une maison de commerce, *Dict. de la propr. ind.* V. *Concurr. déloy.*, § 4.

(2) Solution certaine. V. *Dict. de la propr. ind.* V. *Apport en Société.*

y a présomption suffisante que Durozoi, qui a reçu ladite somme, l'a réellement versée à Saulé ; que dès lors Saulé ne saurait être fondé à en réclamer à Durozoi la restitution et que sa demande de ce chef doit être écartée ;

Sur la restitution d'une pompe appartenant à la Société :

Attendu que si postérieurement à la dissolution de la Société, Durozoi aurait reçu d'un sieur Brenot une pompe en cuivre expédiée par la Société et retournée par erreur à Durozoi, au lieu de l'être à Saulé, liquidateur de ladite Société, Durozoi a reconnu avoir reçu cette pompe par erreur ; qu'en ses conclusions il fait offre de la rendre contre payement de ses débours « s'élevant à 4,80 » que cette condition mise en la restitution de la pompe est juste et légitime ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur la restitution de deux clichés en bois ou en payement de leur valeur de 200 francs :

Attendu que Saulé prétendrait trouver la preuve du détournement par Durozoi de ces deux clichés, dans la ressemblance par faite des dessins et impressions des nouveaux prospectus Durozoi avec les mêmes prospectus de la Société ; mais attendu qu'il ressort des débats que les prospectus de Durozoi ont été composés sur une épreuve photographique prise sur un prospectus de l'ancienne Société ; que si ce fait constitue un procédé de concurrence qui sera apprécié plus loin, il explique suffisamment la ressemblance des deux prospectus et ne saurait justifier l'allégation de Saulé sur l'enlèvement par Durozoi de ces clichés ; que dès lors ce chef de la demande doit être repoussée ;

Sur le payement de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts pour concurrence déloyale :

Attendu que, par conventions verbales du 3 août 1887, une Société ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de constructeur mécanicien a été formée entre Saulé et Durozoi ;

Attendu que le 1er juillet 1884, la Société Saulé et Durozoi a été dissoute d'un commun accord ; que par l'acte de dissolution, Saulé a été chargé de la liquidation active et passive de la Société ; qu'il est resté, de ce jour, seul possesseur de l'établissement dont il s'agit ; que droit a été reconnu à Durozoi de se rétablir là où bon lui semblerait pour le libre exercice de sa profession ;

Attendu que le 8 juillet 1884 Durozoi a formé un nouvel établissement, n° 83, rue des Pyrénées ; que pour se faire connaître du public, il a fait publier et distribuer des prospectus énonçant un système de pompe sans limite, donnant les dessins de ses applications et invoquant des témoignages de satisfaction des acheteurs ; mais attendu que, dans ledit prospectus, Durozoi prétendait que la profession de Saulé n'a aucun rapport avec cette industrie, tandis que Saulé, seul successeur de l'ancienne Société

Saulé et Durozoi, continuait au contraire la même fabrication ; que les témoignages des acheteurs, qu'il produit, ont été adressés à l'ancienne Société et sont la propriété de Saulé qui la continue ; que les dessins, par leur imitation de ceux des prospectus de la Société ont dû, au début surtout de l'établissement de Durozoi, causer à Saulé un préjudice dont il lui doit réparation, et que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 2.000 francs le montant des dommagesintérêts à payer par Durozoi à Saulé de ce chef ;

Sur la revendication du brevet n° 16.217 :

Attendu que Durozoi prétend que ce brevet, délivré à la date du 25 septembre 1884, et non pas 1883, serait postérieur à la dissolution de la Société Saulé et Durozoi ; mais attendu que ce brevet a été demandé à la date du 17 mai 1884, alors que la Société existait encore, et que lemontant de la première annuité a été payé d'avance le 13 mai 1884, avec les fonds de la Société ; Il s'ensuit que le brevet appartenait à la Société Saulé et Durozoi avant la dissolution, et dès lors, après elle, à Saulé, seul successeur de cette Société ; que dès lors le sieur Saulé a le droit de s'en dire propriétaire, d'en faire usage et d'en tirer profit ; que, si des frais avaient été déboursés par Durozoi à l'occasion de ce brevet, il ne saurait prétendre au remboursement de ces frais par Saulé, pour lequel ils seront la compensation du préjudice à lui causé par l'usage qu'en a fait Durozoi, préjudice évalué par Saulé à la somme de 10.000 francs.

PAR CES MOTIFS, vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Saulé mal fondé en sa demande en restitution de 1.034 francs ; l'en déboute ; donne acte a Durozoi de son offre de rendre à Saulé la pompe en cuivre, objet du litige, contre payement de ses débours s'étevant à 4,80 ; condamne Durozoi à restituer à Saulé ladite pompe, sous condition du remboursement par Saulé de la somm de 4,80 ; déclare Saulé mal fondé en sa demande en restitution de deux clichés, au payement de leur prix, et l'en déboute ; condamne Durozoi, par les voies de droit, à payer à Saulé la somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ; dit que le brevet de perfectionnement de pompe, système Durozoi, n° 162.175, est la propriété de Saulé, seul successeur de l'ancienne maison Saulé et Durozoi ; fait défense à Durozoi de s'en dire propriétaire et d'en faire usage ; déclare Saulé mal fondé en sa demande en dommages-intérêts de ce chef ; condamne Durozoi aux dépens.

Sur les appels des deux parties, la Cour de Paris (4e Ch.) présidée par M. FAURE-BIGUET, après avoir en-

tendu Mᵉ Barzilay, avocat, pour Durozoy, Mᵉ Pouillet, pour Saulé, et sur les conclusions de M. Rau, substitut du procureur général, a, le 12 janv. 1887, statué en ces termes :

La Cour, sur la demande de Saulé en restitution de la somme de 1.034 francs :

Considérant qu'il résulte d'une facture versée aux débats que, le 12 mars 1887, Durozoi a touché d'un sieur Fournier, au nom et pour le compte de la Société Saulé et Durozoi, uue somme de 1.034 francs ; que c'est à lui de justifier qu'il a rempli son mandat en versant ladite somme dans la caisse sociale, mais qu'il ne rapporte pas cette preuve; que tout au contraire, les écritures de la Société sont muettes sur le versement dont s'agit ; que les écritures sociales sont opposables à chacun des associés ; que s'il est vrai que bien qu'elles fussent habituellement tenues par Saulé, Durozoi n'en avait pas moins la faculté de les contrôler au fur et à mesure de leur passation ; qu'ainsi la demande de Saulé est fondée ;

Sur les autres chefs :

Adoptant les motifs des premier juges ;

Considérant en outre que, depuis l'appel, Saulé a exécuté ce jugement et qu'il y a lieu de comprendre les frais de cette exécution dans la condamnation aux dépens qui va être ci-dessous prononcée contre Durozoi ;

Par ces motifs, reçoit Durozoi et Saulé en son nom personnel et és-qualité appelants du jugement sus-daté ; déclare Durozoi mal fondé en son appel; l'en déboute; ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira effet ; et faisant droit à l'appel de Saulé sur le chef qui lui fait grief, condamne Durozoi à payer à Saulé la somme de 1.034 francs avec intérêts du jour de la demande, en sus des condamnations prononcées par le jugement dont est appel ; déclare Saulé mal fondé dans le surplus de son appel ; l'en déboute ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de Saulé, et condamne Durozoi à l'amende et à tous les dépens d'appel, dans lesquels seront compris les frais de l'exécution provisoire du jugement.

Art. 3274

Brevet d'invention. — Prélèvement d'échantillons. Saisie. — Cautionnement. — Pouvoir du président.

Lorsque le président autorise le breveté à faire la description de l'objet qu'il prétend contrefait, et, au besoin, à pré-

lever échantillon, ce prélèvement doit être considéré comme une véritable saisie (1).

Le président, qui peut, aux termes de l'article 47, imposer un cautionnement au breveté en cas de saisie, a un pouvoir discrétionnaire pour fixer le chiffre de ce cautionnement (2).

(C. de cass., 14 mars 1888. — Grawitz *c.* Descroix).

M. Grawitz est propriétaire de brevets relatifs à la teinture en noir d'aniline ; il a engagé de nombreux procès, qui ont soulevé des questions techniques d'un grand intérêt, sur l'appréciation desquelles les savants eux-mêmes se sont divisés. Entre autres procès, il a dirigé une action en contrefaçon contre un sieur Descroix, teinturier à Villefranche. Le président l'autorisa à faire la description des procédés employés par ce teinturier et qu'il arguait de contrefaçon, autorisant en même temps et, comme il est d'usage, le prélèvement d'un échantillon du bain de teinture. Lorsque l'huissier se présenta pour exécuter

(1-2) La décision de la Cour de cassation, à prendre le texte de la loi, est rigoureusement juste ; il est certain que le prélèvement d'un échantillon enlève à la personne, objet de cette mesure, une partie, si minime qu'elle soit, de sa propriété ; on peut donc soutenir que ce prélèvement constitue une saisie. Cela étant, le juge, qui est maître d'ordonner qu'un cautionnement sera fourni, est libre d'en fixer le montant comme il lui plait. Le chiffre par lui fixé échappe au contrôle de la Cour suprême. Toutefois, ce que le juge, qui fixe ce cautionnement, ne doit pas perdre de vue, c'est que le cautionnement doit se mesurer non sur le préjudice éventuel, possible que l'action qui suivra la saisie pourra causer au saisi, mais sur le préjudice direct, immédiat, résultant de la saisie et de la valeur de l'objet dont la saisie le prive. Or, dans l'espèce jugée par la Cour de Lyon, il s'agissait de la contrefaçon d'un procédé de teinture. Le breveté, autorisé à faire la description du procédé, avait été en même temps autorisé à prélever un échantillon du bain de teinture, afin de permettre aux magistrats d'être renseignés, au moyen d'une expertise, sur la nature des drogues et la composition du bain. Dans ces circonstances, le prélèvement d'une quantité insignifiante du bain de teinture ne causait, matériellement, aucun préjudice au saisi. Seulement, il prétendait que la prise de cet échantillon, en permettant de découvrir son procédé, révélerait ses secrets de fabrication et lui causerait un préjudice peut-être irréparable. Cette considération a certainement influencé le juge du fait, et c'est à tort ; il a confondu le préjudice pouvant dériver d'une action témérairement introduite et peut-être sans fondement, avec le préjudice résultant de la mainmise sur une parcelle de la propriété du saisi. L'arrêt de la Cour de cassation est juridique ; l'arrêt de la Cour de Lyon nous semble être un abus du droit : *summum jus, summa injuria.*

l'ordonnance, M. Descroix s'opposa résolument à son entrée dans ses ateliers et provoqua un référé, qui fut renvoyé à l'audience.

A la date du 19 octobre 1886, le Tribunal de Villefranche rapporta l'ordonnance, sous le prétexte que Grawitz ne justifiait pas du payement des annuités de son brevet. En appel, Grawitz ayant présenté ses quittances d'annuités, M. Descroix soutint que le prélèvement d'un échantillon révélerait son procédé qui, affirmait-il, différait de celui de Grawitz et constituait un véritable secret de fabrication. Il concluait, en conséquence, à ce que, tout au moins, un cautionnement en rapport avec le préjudice auquel il était exposé, fût imposé à Grawitz. La Cour de Lyon, par un arrêt en date du 24 mars 1887, accueillit ce moyen de défense et condamna Grawitz à verser, avant tout prélèvement d'échantillon, une somme de 25.000 francs.

Grawitz s'est pourvu en cassation ; mais la Cour de cassation (Ch. civ.) a rejeté son pourvoi, par un arrêt du 14 mars 1888, ainsi conçu :

La Cour, attendu, en droit, que d'après l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, lorsqu'il y a lieu à saisie des objets contrefaits, le président du Tribunal de première instance peut imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant d'y faire procéder ;

Attendu que cette disposition est absolue et doit recevoir son application toutes les fois qu'un industriel s'est vu enlever contre son gré, par suite de la mesure ordonnée, une partie quelconque de sa propriété ;

Qu'il en est notamment ainsi lorsqu'il y a eu ce que le pourvoi appelle simple prélèvement des produits fabriqués, ces échantillons, en dehors d'une remise volontaire, ne pouvant, avant jugement, passer des mains du prétendu contrefacteur en celles de l'inventeur que par voie de saisie ;

Attendu en fait que l'arrêt attaqué constate que, dans sa requête, Grawitz demandait à être autorisé à saisir des échantillons des produits tinctoriaux qu'il trouverait dans l'usine Descroix ; que le jugement avait autorisé cette saisie ;

Attendu, par suite, qu'en imposant au saisissant l'obligation de verser un cautionnement de 25,000 fr. préalablement à toute saisie, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user de la faculté qui lui était conférée par la loi, et ainsi n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, rejette.

M. BARBIER, Premier président. — M. A. DESJARDINS, avocat général. — Plaidants : Mes SABATIER et CHOPPARD.

ART. 3275

Brevet d'invention. — Antériorité. — Contrôle de la Cour de cassation.— Défaut de motifs en cassation. Procuration générale. — Fin de non recevoir.

Si le juge du fait a un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui touche la question d'antériorité, c'est à la condition qu'il soit certain qu'il a sainement interprété la loi du brevet ; dès lors, l'arrêt qui, admettant d'une façon générale les antériorités proposées contre un brevet, omet de s'expliquer sur le sens et la portée de ce brevet et rend impossible le droit de contrôle de la Cour de cassation sur ce point essentiel doit être cassé pour insuffisance de motifs (1).

S'il est vrai que l'article 417 § 2 *du Code d'instruction criminelle exige que le pourvoi soit formé, à défaut de la partie, par un fondé de pouvoir spécial, il faut reconnaitre que le vœu de la loi est rempli quand le fondé de pouvoir qui a formé le pourvoi agit en vertu d'une procuration qui lui donnait le pouvoir de poursuivre, même par la voie correctionnelle, tous contrefacteurs dépositaires, et vendeurs des objets contrefaits, d'obtenir tous jugements, d'en appeler et de poursuivre en cassation* (2).

(C. de cass., 7 avril 1887. — Marty *c.* Veuve Cicéri et autres).

M. Marty a pris le 9 août 1882 un brevet d'invention pour un nouveau piège à rats, en forme de nasse. Ce piège s'est répandu dans le commerce et a été bientôt contrefait. M. Marty a poursuivi divers contrefacteurs devant le tribunal de la Seine. Ils ont, pour toute défense, produit des certificats se rapportant à la fabrication qu'aurait faite,

(1) Jurisprudence conforme. V. *Dict. de la Prop. indust.* V° *Appréciation souveraine.*

(2) Il faut convenir que la fin de non recevoir était hasardée en présence des termes de la procuration qui avait été donnée, d'une façon générale en ce sens qu'elle comprenait tous les pouvoirs nécessaires pour agir au premier et au second degré des tribunaux comme aussi devant la Cour de cassation, mais qui était bien spéciale en ce sens qu'elle se référait à la poursuite des contrefacteurs d'un brevet déterminé, objet du procès soumis à la Cour de cassation.

antérieurement à Marty, d'un piège plus ou moins semblable au sien, Lemaire, fabricant en Belgique. Ils ont fait entendre comme témoin le sieur Lemaire lui-même qui a déclaré avoir fabriqué, avant le brevet Marty, des pièges semblables.

Le tribunal de la Seine, puis la Cour de Paris (ch. crim.) par arrêt du 3 juillet 1886, ont annullé l'exception tirée du défaut de nouveauté en se bornant à dire, sans s'appliquer sur les caractères constitutifs de l'invention, que « *les appareils de Marty ne constituaient pas une invention nouvelle, qu'ils avaient été pris dans le domaine public et que l'ensemble ne constituait pas non plus une combinaison nouvelle* ».

La Cour, en renvoyant les prévenus des fins de la plainte, leur accordait même des dommages-intérêts et l'insertion de l'arrêt rendu en leur faveur.

M. Marty s'est pourvu en cassation, et il a insisté sur ce que, malgré les conclusions par lui prises devant la Cour de Paris, celle-ci n'avait même pas déterminé les caractères de l'invention revendiquée par Marty, pour les comparer avec les caractères de l'antériorité prétendue, et que, dans ces conditions, il était impossible pour la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle au point de vue de la loi du brevet.

Les adversaires de M. Marty ont alors soulevé une fin de non recevoir tirée de ce que le pourvoi aurait été formé, au nom de Marty, par un fondé de pouvoir non muni d'une procuration spéciale comme le veut la loi.

La Cour de cassation (ch. crim.) a, le 7 avril 1887, rendu l'arrêt suivant :

La Cour, En ce qui touche la fin de non recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que ledit pourvoi aurait été formé au nom du demandeur non par un fondé de pouvoir spécial, ainsi que le prescrit l'article 417 § 2 du Code d'instruction criminelle, mais par un mandataire agissant en vertu d'une procuration générale qui ne lui avait pas été spécialement donnée en vue de l'affaire.

Attendu que la déclaration de recours a été faite par le sieur Bast au nom de Marty en vertu d'une procuration qui lui donnait pouvoir de poursuivre par toutes les voies de droit, et notamment par la voie correctionnelle, tous contrefacteurs du nouveau piège perpétuel destiné à la destruction des rats et pour

lequel il a pris un brevet d'invention, ainsi que tous dépositaires et vendeurs des pièges contrefaits; qu'il est textuellement énoncé dans ladite procuration que le mandataire aura le pouvoir « d'obtenir tous jugements, d'en appeler, de *se pourvoir en cassation* »; qu'une semblable procuration satisfait aux prescriptions de l'article 417 Code instruction criminelle, et que la fin de non-recevoir ne saurait dès lors être accueillie.

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour insuffisance de motifs;

Attendu que l'arrêt attaqué ainsi que le jugement dont il a adopté les motifs se bornent à déclarer « que les appareils de Marty ne constituent pas une invention nouvelle, qu'ils ont été pris dans le domaine public et que l'ensemble ne constitue pas non plus une combinaison nouvelle »; que cette affirmation dénuée de motifs, sans qu'il soit même énoncé en quoi consiste l'invention brevetée par Marty et sur laquelle il revendique un droit privatif, ne saurait justifier le relaxe des défendeurs au pourvoi.

Attendu, en effet, que si le juge du fait a un pouvoir d'appréciation souverain en ce qui touche les questions d'antériorité, c'est à la condition qu'il soit certain qu'il a sainement interprété la loi du brevet; que l'arrêt attaqué, en omettant de s'expliquer sur le sens et la portée du brevet qui lui était soumis, a rendu impossible le droit de contrôle qui appartient à la Cour de cassation sur ce point essentiel; d'où il suit que ledit arrêt doit être annulé

PAR CES MOTIFS, Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (ch. correc.) en date du 3 juillet 1886.

(M. LOEW, président. — Me MORET, avocat.)

ART. 3276

Brevet d'invention. — Éléments connus. — Combinaison nouvelle. — Application nouvelle de moyens connus. — Contrefaçon. — Décès du prévenu. — Action publique.

Il importe peu qu'un appareil se compose d'éléments connus, alors que l'agencement raisonné de ces éléments arrive à former un instrument nouveau, ayant un caractère industriel; spécialement, constitue une application nouvelle et brevetable un piège à rats, en forme de nasse, tout en fil de fer et à jour, à deux compartiments distincts

et réunis, dont l'un est destiné à permettre à l'animal de s'y introduire, l'autre à le retenir prisonnier (1).

Le changement de certains organes de détail ne fait pas disparaître la contrefaçon, alors que le même ensemble a été reproduit et montre la volonté de s'approprier l'idée du brevet (2).

Des témoignages, émanant d'étrangers, et reposant sur de simples allégations, sans preuves à l'appui autres que des certificats sans valeur, ne sauraient faire échec au brevet, alors surtout que ces certificats sont l'œuvre d'un seul individu qui, fabricant, à l'étranger, d'objets similaires, a un intérêt personnel à contester l'invention (3).

Le décès du prévenu au cours de l'instance en cassation éteint l'action à son égard : mais ses héritiers peuvent être mis en cause par la partie civile, si elle le juge convenable au point de vue de la réparation du dommage (4).

La cassation d'un arrêt qui a renvoyé le prévenu des fins de la plainte ne fait pas renaître l'action publique, à défaut d'un pourvoi du ministère public ; et la Cour de renvoi ne peut dès lors statuer que sur les intérêts civils (5).

La bonne foi d'un prévenu, qui par suite est renvoyé d'instance, n'empêche pas que la confiscation doive être prononcée à son égard et que, à raison de son imprudence, il ne puisse être de ce chef, fût-ce à titre de dommages-intérêts, condamné à supporter les dépens (6).

(1) V. *Dict. de la prop. indust.*, V° *Application nouvelle*, § 4. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.* n°s 46 et s.

(2) V. *Dict. de la prop. indust.*, V° *Application nouvelle*, § 6. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.* n°s 641 et s.

(3) Il est certain que les tribunaux peuvent s'appuyer sur de simples témoignages pour admettre le défaut de nouveauté d'une invention ; mais ils ne doivent le faire qu'avec la plus grande circonspection. Encore, dans la pratique, le juge ne s'en tient-il guère à des témoignages que n'appuie aucune autre preuve ou au moins commencement de preuve, résultant par exemple de la production de factures ou de livres de commerce. Dans l'espèce, les témoignages et les certificats se référaient à la fabrication d'un étranger qui, comme le constate l'arrêt, faisait un article similaire et avait un intérêt direct à ce que le brevet fût considéré comme sans valeur. Il semble que, dans cet états de fait, la Cour s'est montrée justement prudente en refusant de tenir compte de ces témoignages ou certificats.

(4) Jurisprudence constante. V. *Dict. de la prop. indust.* V° *Décès* § 1.

(5) Jurisprudence également constante. — V. Cass., 23 juillet 1857, *Ann.*, 57, 364 ; Paris 21 mai 1858, *Ann.*, 58, 281.

(6) La question de savoir si le prévenu acquitté, contre lequel cepen-

***Les tribunaux peuvent autoriser la partie civile à faire insérer la décision qui reconnait ses droits encore qu'à raison de leur bonne foi les prévenus soient acquittés* (1).**

(C. d'Amiens, 5 août 1887. — Marty *c.* Perret, Salmon et Ozouf).

La Cour d'Amiens saisie, par suite de l'arrêt de cassation rapporté au numéro précédent, de l'examen de la question de contrefaçon, primitivement soumise à la Cour de Paris, a rendu, le 5 août 1887, l'arrêt suivant :

LA COUR, Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1844 toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie donne à son auteur, quand il le demande, sous les conditions et pour le temps déterminés par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de brevets d'invention, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention ; que, d'après l'article 2 de la même loi, sont considérées comme inventions nouvelles non seulement l'invention de nouveaux produits industriels, mais l'application d'un résultat ou d'un produit industriel.

Considérant que Marty sur une demande déposée le 9 août 1882 et ayant au surplus rempli toutes les formalité exigées par la loi a, à la date du 1er mars 1883, obtenu un brevet de 15 années qui ont commencé à courir le 9 août 1882, pour un nouveau piège perpétuel destiné à la destruction des rats de toutes sortes, de la belette et de la fouine, dite nasse à rats ;

Considérant que l'invention Marty, d'après la description et les dessins y annexés, consiste en un piége en forme de nasse tout en fil de fer et à jour, à deux compartiments distincts et réunis dont l'un est destiné à permettre à l'animal de s'y introduire, l'autre à le retenir prisonnier ;

Que l'introduction se fait, dans le premier compartiment par un emboucboir cylindrique, surmonté d'une cloison en éventail, et l'introduction, dans le deuxième compartiment, par un embou

dant est prononcée la confiscation, peut être condamné aux dépens est une question fort controversée. — V. pour l'affirmative, Douai, 8 août 1865, *Ann.*, 69, 248 ; Paris, 21 nov. 1867, *Ann.*, 67, 359. — Pour la négative, Paris 7 fév. 1868, *Ann.*, 68, 63;

(1) Il semble que c'est une superfétation que d'autoriser une partie à insérer la décision à ses propres frais ; mais, si l'on réfléchit que le fait de donner de la publicité à un document judiciaire peut devenir l'occasion d'un dommage et d'une demande en dommages-intérêts, on ne peut qu'approuver l'arrêt qui, pour éviter toute difficulté, autorise formellement l'insertion. — V. sur ce point, Pataille, *Ann.*, 73, 273 ; Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 1009.

choir semi-cylindrique grillé de toutes parts et muni à la partie inférieure d'une lame métallique légère, faisant bascule lorsque l'animal s'engage dessus et se relevant au moyen d'un contre poids, ce qui permet au rat de s'introduire dans ce deuxième compartiment, mais ne lui permet plus d'en sortir, que par cette disposition la prise d'un animal n'empêche pas que d'autres ne puissent venir se faire prendre successivement;

Considérant que cet engin, composé, à la vérité, d'éléments connus, n'a dans son ensemble aucune analogie avec les piéges antérieurement usités et constitue par l'agencement des combinaisons une véritable invention et aussi une découverte nouvelle basée sur une application nouvelle d'éléments connus, qu'il arrive aussi à former un instrument nouveau ayant un caractère industriel qui a pu être breveté puisqu'il rentrait dans la définition des inventions susceptibles de l'être;

Considérant que la veuve Cicéri et tous autres à l'étranger qui ont essayé d'appliquer la même idée en conservant les deux compartiments qui se communiquent, en changeant la forme des embouchoirs, en substituant à la trappe mobile en métal, agissant par le moyen d'un contrepoids, une plaque soit à claire voie ou munie d'un ressort, ou se levant automatiquement, ont eu en vue de s'approprier l'idée de Marty, de contrefaire son invention et ont réellement contrefait le piége pour lequel Marty a pris un brevet;

Que la vue, l'examen et l'appréciation des organes des appareils similaires incriminés et qui ont été saisis ne laisse aucun doute à cet égard;

Considérant que vainement les détenteurs et contrefacteurs ont essayé de prétendre que la nasse à rats de Marty n'était pas une invention nouvelle, parce que l'idée dont elle procède, celle d'attirer les rats dans une cage, d'où ils ne puissent sortir quand ils s'y sont introduits, était le fondement de tout piège destiné à prendre les rongeurs;

Mais que la nouveauté de la découverte et de l'invention de Marty repose sur l'agencement raisonné de moyens connus qui n'avaient pas été réunis jusqu'au jour du brevet, arrivant à assurer le résultat et permettant de le répéter indéfiniment;

Considérant, en ce qui touche l'antériorité, que les témoignages produits en première instance, émanant d'étrangers, appuyés sur de simples allégations sans preuve à l'appui autres que des certificats sans valeur, pour prouver qu'avant le 9 août 1881 des instruments semblables étaient fabriqués et vendus en Belgique, ne sauraient faire échec au brevet lui-même, alors surtout que ces certificats sont l'œuvre d'un seul individu qui, fabricant

en Belgique, de pièges procédant de la même combinaison à un intérêt personnel trop évident dans la cause ;

Considérant qu'au début de l'instance Marty a assigné devant le Tribunal de la Seine la dame veuve Cicéry comme ayant contrefait la nasse à rats dont s'agit et les sieurs Delery, Perret, Salmon, Osouf comme ayant mis en vente et débité sciemment lesdits objets contrefaits ;

Considérant que la dame Cicéry est décédée au cours de l'instance qui a pris fin à son égard et que sa succession ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'appelant Marty a cru sans intérêt de mettre les héritiers en cause, qu'en outre Marty s'est désisté au regard de Delery depuis l'assignation devant la Cour, qu'il ne reste plus dans la cause que Perret, Salmon et Osouf ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que le brevet accordé à Marty pour son invention est valable, opposable aux tiers, que le piège à rats décrit dans ce brevet constitue une véritable invention dans les termes de la loi de 1844, que c'est à bon droit que Marty a fait saisir chez Perret, Salmon et Osouf les objets qui n'en étaient qu'une contrefaçon ; que si aujourd'hui par suite de son décès, la veuve Cicéri auteur de la contrefaçon échappe à la poursuite, il n'en résulte pas moins des faits de la cause que l'invention de Marty a été contrefaite et que c'est précisément de la fabrication de la veuve Cicéri que provenaient les pièges saisis chez Perret, Salmon et Osouf ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu ;

Considérant que Perret, Salmon et Osouf prétendent qu'en mettant en vente les pièges incriminés, ils étaient de bonne foi; qu'ils avaient eu en 1884 des rapports d'affaires avec la maison de commerce chargée d'exploiter le brevet de Marty, qu'ils ont ignoré plus tard que les conventions qui liaient Bert et la Veuve Cicéri à Marty avaient pris fin ; qu'ils ne sont ni fabricants ni débitants exclusifs de l'objet contrefait, qu'ils ne sont que de simples quincaillers ayant acheté pour revendre, qu'à l'audience ils reconnaissent la validité du brevet de Marty et que celui-ci par des conclusions déposées, ne méconnaît pas qu'ils étaient de bonne foi quand ils ont exposé en vente les pièges contrefaits, saisis chez eux ;

Considérant que, l'action publique étant éteinte par suite de l'absence d'appel du ministère public du jugement du Tribunal de la Seine du 8 mai 1886, dont la partie civile seule a appelé, la Cour n'a à s'occuper dans la cause que des intérêts civils engagés;

Considérant que la bonne foi indiquée par les intimés, même reconnue par l'appelant, ne saurait soustraire lesdits intimés aux

conséquences de la saisie, opérée chez eux, des objets contrefaits, et des motifs qui ont nécessité cette saisie ;

Considérant qu'en l'état, et en l'absence de tout préjudice causé au regard de Perret, Salmon et Osouf appréciable par Marty, à raisonde la saisie pratiquée à leur domicile, il n'y a lieu de faire droit à leur demande en dommages-intérêts, mais qu'au regard de Marty les intimés Perret, Salmon et Osouf, malgré la bonne foi qu'ils invoquent et que Marty reconnait aujourd'hui, ont à se reprocher leur imprudence et doivent de ce chef, fut-ce à titre de dommages-intérêts, supporter la part des frais que Marty a dû faire pour la sauvegarde de ses droits à leur égard.

Considérant en ce qui touche l'insertion de l'arrêt demandée par Marty, qu'il peut être de son intérêt de donner une publicité à une décision qui reconnait son brevet valable et sauvegarde ses droits ; mais que en l'état l'insertion ne saurait être prononcée soit à titre de peine, soit à titre de dommages-intérêts contre les intimés :

Par ces motifs : Statuant en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1887 qui l'a saisie de l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de la Seine du 8 mai ;

Met ledit jugement et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a déclaré que l'invention de Marty n'était ni brevetable ni nouvelle et qu'il l'a condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de la veuve Cicéry, Dellery, Perret, Salmon et Osouf à cause de la poursuite téméraire intentée contr'eux ;

Donne acte à Marty de son désistement au regard de Dellery ;

Statuant au regard de Perret, Salmon et Osouf. Dit que le brevet de Marty du 9 août 1882 est valable ; Dit qu'il a été contrefait ;

En conséquence, valide, la saisie pratiquée chez Perret, Salmon, et Osouf a la requête de Marty, ordonne la confiscation des objets saisis, reconnus contrefaits ;

Déboute les intimés de leur demande en dommages-intérêts ;

Dit qu'il y a lieu d'en accorder à Marty, autorise Marty, à faire insérer à ses frais le présent arrêt en totalité ou par extrait dans tels journaux qu'il avisera sans dépasser le nombre de dix.

Condamne Perret, Salmon et Osouf solidairement aux dépens faits contre eux devant le tribunal de la Seine et devant la Cour de Paris.

Dit que les dépens faits par Marty contre Cicéry et Dellery devant ces mêmes juridictions resteront à la charge dudit Marty.

Condamne Perret, Salmon et Osouf aux dépens faits devant la Cour d'Amiens,

(M. Delpech, président. — Mes Pouillet et Mack, du barreau de Paris, avocats)

Art. 3277

Marque de fabrique. — Dépôt. — Présomption de propriété. — Priorité de possession. — Preuve.

Le dépôt d'une marque de fabrique n'est pas attributif de la propriété de cette marque; il ne constitue qu'une présomption de propriété qui ne résiste pas à la preuve contraire(1) ;

Il s'ensuit qu'un fabricant est recevable à prouver qu'il était en possession de la marque antérieurement au dépôt qu'un concurrent en a fait et qu'on ne saurait lui opposer que lui-même n'a déposé ladite marque que postérieurement au dépôt de son concurrent, son droit de propriété étant indépendant et pouvant préexister au dépôt (2).

(C. de Paris, 10 juillet 1886. — Veuve Hervy *c.* Choveaux).

Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine, d'abord par défaut le 21 janvier 1885, puis contradictoirement le 27 juillet 1885.

Le jugement par défaut était ainsi conçu :

Le Tribunal, Donne défaut contre Choveaux, non comparant ni personne pour lui, quoique régulièrement assigné ;

Et pour le profit ;

Attendu que la demanderesse est aujourd'hui seule et unique propriétaire d'un fonds de commerce créé par un sieur Rolland, plus tard exploité par Rolland et Hervy, époux décédé de la demanderesse, ledit fonds ayant pour objet la fabrication et la vente du chocolat ;

Attendu que, depuis la fin de 1864, cette maison a pris pour marque de fabrique de ses produits la dénomination de *Chocolat de la marine* ; que cette marque, imprimée sur des étiquettes, a été apposée sur le papier servant d'enveloppe à son chocolat, et qu'elle a même été gravée sur les tablettes ;

Attendu que Rolland et Hervy en ont, à la date du 5 octobre 1869, effectué le dépôt en la forme légale ; que ce dépôt a été renouvelé par la demanderesse à la date du 17 juillet 1883 ;

Attendu que la veuve Hervy a acquis la certitude que Choveaux, marchand de chocolat, et non pas fabricant, vendait sous le nom de *Chocolat de la marine* des chocolats qu'il achetait chez divers fabricants ;

(1-2) Jurisprudence constante. — V. Pouillet, *Marq. de fab.*, nos 102 et suiv. — Lyon 1er juillet 1885, *Ann.*, 85,338.

Qu'il se portait, en face des commerçants ou des détaillants, comme ayant seul le droit de prendre cette marque de fabrique, même à l'exclusion de la demanderesse ;

Attendu qne la veuve Hervy, ayant pris des renseignements au Tribunal de commerce, a appris que, le 26 juillet 1866, Choveaux avait déposé une marque de fabrique dont les attributs offraient avec ceux de la marque adoptée par elle et ses auteurs le caractère de ressemblance le plus manifeste et contenant en outre la dénomination de *Chocolat de la marine*, qui, pour l'une comme pour l'autre, constitue le point principal ;

Attendu que le dépôt d'une marque de fabrique est déclaratif et non attributif du droit à la propriété de cette marque, qui, malgré le dépôt, reste la propriété de celui qui justifie d'une possession antérieure ;

Attendu que la veuve Hervy, par elle-même ou par ses auteurs, fournit la facture de ses imprimés, constatant qu'elle a fait usage de cette marque de fabrique plus de quinze mois avant la date du dépôt effectué par Choveaux ;

Attendu que c'est donc à elle que cette marque appartient, à l'exclusion de tous autres, et que la propriété doit lui en être maintenue ;

Attendu qu'elle est par conséquent en droit d'exiger de Choveaux que celui-ci cesse de faire usage de la marque de fabrique dout il s'agit ;

Attendu que, suivant exploit de Boulanger, huissier à Paris, en date du 22 décembre 1884, enregistré, la demanderesse a fait sommation à Choveaux d'avoir à lui déclarer, dans le délai de trois jours, par acte extrajudiciaire, s'il entendait ne plus se servir, pour la vente du chocolat, de la marque de fabrique susénoncée, et notamment de la dénomination de *Chocolat de la marine ;*

Attendu que Choveaux n'ayant fait aucune réponse à la demanderesse, celle-ci est fondée à considérer ce silence comme un refus de renoncer à l'usage de la marque de fabrique en quesrion ;

Attendu que la demanderesse a intérêt à faire consacrer son droit par le Tribunal ;

Par ces motifs, Dit que la marque de fabrique portant ces mots « Chocolat de la marine », est la propriété exclusive de la demanderesse ;

Déclare nuls et de nul effet les dépôts effectués au greffe du Tribunal de commerce de la Seine les 26 juillet 1869 et 3 avril 1880 ;

En conséquence, fait défense à Choveaux de faire usage de la dite marque de fabrique ;

Condamne Choveaux aux dépens.

Sur l'opposition de M. Choveaux, jugement contradictoire, du 27 juillet 1885, ainsi conçu :

Le Tribunal, Attendu que Choveaux est opposant à un jugement par défaut de cette chambre, rendu le 21 janvier 1885 ;

Attendu que la veuve Hervy articule, à l'appui de la possession antérieure de la marque de fabrique qu'elle revendique, des faits qui sont pertinents et admissibles ;

Par ces motifs, reçoit Choveaux opposant en la forme à l'exécution du jugement du 21 janvier sus-énoncé ;

Autorise la dame Hervy à faire, tant par titres que par témoins, la preuve des faits suivants :

1° Que c'est en 1864 qu'elle a fait imprimer les étiquettes portant les mots *Chocolat de la marine* ;

2° Qu'à partir de cette époque, elle a constamment fait usage de ces étiquettes pour la vente de son chocolat ;

3° Que, depuis la même époque, le chocolat par elle vendu portait en toutes lettres ces mots *Chocolat de la marine*, imprimés dans la pâte du chocolat ;

Réserve à Choveaux la preuve contraire.

M. Choveaux a interjeté appel de ce jugement.

Il a soutenu devant la Cour que Mme Hervy, qui aurait pu, en faisant le dépôt de sa marque de fabrique, se procurer une preuve par écrit de la propriété de cette marque, ne pouvait être admise à la preuve testimoniale puisqu'elle n'avait pas été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale.

La Cour, sans s'arrêter à ces conclusions, a, le 10 juillet 1886, confirmé le jugement en ces termes :

La Cour, Considérant que le dépôt d'une marque de fabrique n'est point attributif de la propriété de cette marque ; qu'il ne constitue qu'une présomption de propriété qui ne résiste pas à la preuve contraire ;

Que les faits articulés par l'intimée tendent à établir que la marque dont s'agit était, bien antérieurement au dépôt effectué par l'appelant en 1869, la propriété de la dame veuve Hervy et de ses auteurs ;

Qu'un tel moyen de preuve est régulier ;

Q'aucune fin de non recevoir n'est à relever contre l'intimée

de ce que le dépôt de sa marque de fabrique ne date que de 1869, son droit de propriété étant indépendant et pouvant préexister à ce dépôt;

Que l'appelant ne justifie nullement d'un abandon de ce droit à son profit;

PAR CES MOTIFS, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions de l'appelant, lesquelles sont mal fondées, l'en déboute; CONFIRME.

MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président. — SYMONET, avocat général. — Mes LEJOINDRE et CHAMPETIER de RIBES, avocats.

ART. 3277.

Marque de fabrique. — Dénomination. — Imitation frauduleuse. — Élément essentiel.

Une dénomination spéciale telle que « chicorée au mouchoir », *l'enroulement du mouchoir autour du paquet et le nom et l'adresse du fabricant, constituent dans leur ensemble une marque de fabrique protégée par la loi du 23 juin* 1857 (1).

Le fait par un concurrent de vendre de la chicorée dans des paquets revêtus d'un mouchoir destiné à cacher les mots « chicorée avec prime », *alors que le mouchoir enroulé constitue l'élément essentiel de la marque imitée, révèle l'intention manifeste de tromper le public et de l'induire en erreur sur la nature même du produit : il y a donc imitation frauduleuse* (2).

(1) L'article 1er de la loi du 23 juin 1857 énumère quelques-uns des signes les plus ordinairement employés comme marque; mais cette énumération n'est nullement limitative, et tout signe, dès l'instant qu'il est caractéristique, spécial et nouveau, peut constituer une marque. V. Pouillet, *Marques de fabrique*, n° 4 ; Calmels, n° 2.

(2) On peut trouver des analogies dans les décisions suivantes : Paris, 15 juin 1882, Cusimberche, *Ann.*, 82, 304 ; Douai 30 avril 1881, Dayez, *Ann.*, 84, 335, etc. Pour qu'il y ait imitation frauduleuse de marque il n'est pas nécessaire que l'imitation soit servile, il suffit qu'elle soit de nature à tromper le commun des acheteurs (Montpellier, 27 juin 1862. Bardou ; *Ann.*, 62, 273; — Paris, 3 février 1872. Menier; *Ann.*, 73, 18. — Paris, 26 août 1874; — Cass. 19 février 1875. Trébucien frères; *Ann.*, 77. 301; — Paris, 8 juin 1883. Foucher; *Ann.*, 83, 288; — Lyon, 1er juillet 1885 Bergmann; *Ann.*, 85, 338; — Trib. civ. Bordeaux, 26 mai 1875. Legrand aîné ;

Mais le fait de vendre de la chicorée sous la marque ostensible « chicorée avec prime » *et de délivrer, séparément du paquet, un mouchoir comme prime ne constitue pas une imitation frauduleuse de la marque* « chicorée au mouchoir » (3).

(C. de Douai, 11 août 1887. — C... c. Vve Humbert).

La Cour de Douai, 2e chambre, sous la présidence de M. Duhem a, le 11 août 1887, rendu l'arrêt suivant, sur les plaidoiries de Mes Boulet et Verstaen (du barreau de Lille) et sur les conclusions de M. l'avocat général de Savignon :

La Cour, Attendu que la dame Annette Lervillès, veuve Humbert, fabricante de chicorée à Lille sous le nom de Lervillès, a, les 9 novembre 1883 et 2 avril 1884, régulièrement déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lille, pour faire reconnaître certains produits de sa fabrication, une marque consistant dans la dénomination *Chicorée au mouchoir* et dans un mouchoir de poche blanc, de couleur ou dessin quelconque qui se trouve enroulé sur le paquet de chicorée avec les mots : *Chicorée au mouchoir*, J. Lervillès, à Lille (Nord) ;

Attendu que la dénomination de « chicorée au mouchoir », l'enroulement du mouchoir autour du paquet et le nom et l'adresse du fabricant constituent dans leur ensemble la marque de fabrique protégée par la loi des 23-27 juin 1857 ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment d'un procès-verbal de constat dressé le 11 février 1886 par l'huissier Beghin, de Soissons, que C..., fabricant de chicorée sous la marque de *Chicorée avec prime*, enroule sur ses paquets un mouchoir assujetti avec un liséré élastique, de manière que le mouchoir, servant d'enveloppe, masque complètement la dénomination *Chicorée avec prime* apposée sur les paquets ;

Attendu que les documents de la cause établissent que C... délivre aussi son paquet de *Chicorée avec prime* en remettant en même temps comme prime un mouchoir séparé du paquet ;

Attendu que, pour ces faits, la veuve Humbert a assigné C... de-

Ann., 81, 75; — Douai, 1er avril 1881, Ph. Vrau et Cie, *Ann.*, 81, 98 ; — Paris, 27 novembre 1875. Bayer, *Ann.*, 76, 20 ; — Trib. civ. Seine, 14 août 1878, Soubiran et Cie : *Ann.*, 79, 172.

(3) Le Tribunal de première instance avait vu dans ce fait un acte de concurrence déloyale et prononcé de ce chef une condamnation à des dommages-intérêts avec insertions du jugement. Mais la Cour réforme sur ce point la décision des premiers juges comme ayant statué sur une chose non demandée.

vant le Tribunal civil de Cambrai pour entendre dire que la marque *Chicorée avec prime* est une imitation frauduleuse de la marque « chicorée au mouchoir » et s'entendre C.., faire défense d'envelopper extérieurement ses paquets avec un morceau d'étoffe ressemblant à un mouchoir ou de délivrer séparément cette prime en même temps que le paquet, s'entendre enfin condamner à des dommages-intérêts et aux dépens.

. . . .

. . . .

Attendu que l'enroulement par C... d'un mouchoir assujetti autour de ses paquets et cachant les mots *chicorée avec prime* constitue une imitation de la marque de fabrique de la veuve Humbert ;

Attendu que cette imitation crée une confusion entre la chicorée de C... et celle de la veuve Humbert, qu'elle est de nature à tromper l'acheteur et qu'elle est frauduleuse :

Attendu que le soin que prend C... de masquer sa marque en ne présentant au public que le mouchoir enroulé qui constitue l'élément essentiel de la marque de la dame Humbert, démontre, de la part de C..., l'intention manifeste de tromper le public et de l'induire en erreur sur la nature même du produit ;

Attendu qu'il ressort enfin des divers éléments de l'instance que C... a ainsi causé préjudice à la veuve Humbert ;

Attendu qu'à bon droit les premiers juges déclarent qu'il n'y a entre les paquets de C... portant ostensiblement la marque *Chicorée avec prime* et les paquets de la veuve Humbert à la marque *au mouchoir*, aucune ressemblance, et que le seul fait de délivrer séparément du paquet un mouchoir comme prime ne constitue pas une imitation frauduleuse de la marque de la veuve Humbert ;

Mais attendu que, sans aucune demande de la veuve Humbert, les premiers juges ont décidé que ces derniers agissements de C... étaient de sa part un acte de commerce déloyal, lui ont, à ce titre, interdit de délivrer séparément le mouchoir en même temps que le paquet et l'ont, de ce chef, condamné à des dommages-intérêts ;

Attendu que, par son exploit introductif et par ses conclusions à la barre, la veuve Humbert n'avait saisi le Tribunal de Cambrai que d'une poursuite en contrefaçon ou en imitation frauduleuse de marque ;

Attendu que c'est uniquement parce que la délivrance simultanée du mouchoir et du paquet de chicorée constituait, suivant elle, une imitation frauduleuse de sa marque, que la veuve Humbert demandait au Tribunal de Cambrai de faire défense à C... de délivrer séparément la prime en même temps que le paquet ;

. . . .

PAR CES MOTIFS, ordonne que la disposition du jugement qui décide qu'en vendant les paquets de *Chicorée avec prime* enveloppés dans un mouchoir assujetti d'un élastique et dissimulant la marque *Chicorée avec prime*, C... a imité frauduleusement la marque de la dame veuve Humbert et celle qui fait défense à C... d'envelopper extérieurement ses paquets de chicorée avec un mouchoir ou avec un morceau d'étoffe ressemblant à un mouchoir, sortiront effet ;

Dit que le fait de délivrer le paquet de *Chicorée avec prime* et de délivrer en même temps comme prime un mouchoir, séparé du paquet, ne constitue pas une imitation frauduleuse de la marque de la veuve Humbert ;

Dit qu'en déclarant que ce fait constituait une concurrence déloyale, qu'en faisant à ce titre défense de délivrer séparément la prime en même temps que le paquet et en accordant au même titre des dommages-intérêts et des insertions, les premiers juges ont statué sur chose non demandée ;

Met, en conséquence, cette partie du jugement dont est appel à néant...

ART. 3278.

Concurrence déloyale. — Nom générique. — Tramways. — Concession. — Préjudice.

Le nom de tramway *est un nom générique qui ne peut faire l'objet d'une propriété privée exclusive ;*

L'usage de la corne ou du sifflet ne peut pas davantage faire l'objet d'une propriété privée ;

La concession d'un périmètre déterminé à une compagnie de tramways n'interdit pas à tout autre voiturier de créer un service de transport de voyageurs dans ce périmètre pourvu qu'il ne se serve pas de la voie ferrée, propriété de la compagnie ;

Il n'y a dans ce cas ni concurrence déloyale, ni préjudice, si les services des deux compagnies sont entièrement distincts et si leurs voitures ne peuvent être confondues. (1)

(C. de Nîmes, 9 février 1881. — Compagnie des tramways de Nîmes c. Fricon).

(1) V. Pouillet nos 696 et suiv.

Le Tribunal de commerce de Nîmes avait rendu le jugement suivant ;

Attendu que la Compagnie des tramways, par Challiey, son directeur, a fait assigner Fricon pour entendre dire et ordonner que, dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement à intervenir, il sera tenu de supprimer les inscriptions de Tramways de Bouillargues, qu'il a fait apposer sur son bureau placé à la porte du café Hébron, sur ses voitures et en tout autre lieu ; de cesser de se servir de voitures ayant la forme, la couleur et le type de celles de la compagnie des Tramways ; de ne plus se servir de corne d'appel et de sifflets analogues à ceux employés par ladite compagnie, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par jour de retard à opérer lesdites suppressions, s'entendre en outre condamner en 500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice occasionné jusqu'à ce jour et faute par lui d'avoir déféré à la sommation qui lui a été notifiée le 11 juin 1886 ;

Attendu que Fricon conclut au rejet de la demande de la compagnie, et à 2,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par les agissements de la compagnie ;

Attendu que le nom de tramway est un nom *générique* qui ne peut faire l'objet d'une propriété privée, exclusive ; que dans l'usage il s'applique à toute voiture même ne suivant pas une voie ferrée, mais qui transporte des voyageurs à bas prix ; que la forme des voitures de la compagnie n'est pas la même pour toutes les voitures et que celle de Fricon en diffère, notamment, en ce que ses roues sont plus hautes et qu'elle porte sur l'impériale une banquette qui n'existe pas sur celles de la compagnie ; que la disposition des couleurs de la voiture de Fricon n'est pas identique à celle des voitures de la compagnie ; que l'usage de la corne et du sifflet d'appel ne peut pas plus que le nom de Tramways faire l'objet d'une propriété privée ; qu'il n'y a pas de confusion possible entre les voitures de la compagnie des Tramways de Nîmes et celle de Fricon ; que les voitures de la compagnie des Tramways de Nîmes portent dans leur partie moyenne l'inscription : Tramways de Nîmes, et dans le haut, les lieux de stationnement : Gare, Artillerie, Boulevards, etc., tandis que celle de Fricon porte en haut l'inscription : Tramways de Bouillargues à Nîmes, service des Postes.

Attendu que la concession d'un périmètre déterminé à la compagnie des tramways de Nîmes n'interdit pas à tout autre voiturier de créer un service de transport de voyageurs dans ce périmètre, pourvu qu'il ne suive pas la voie ferrée, propriété de la compagnie, mais que Fricon ne fait même pas concurrence à la compagnie des tramways de Nîmes, puisque son service est limité

au transport entre Nîmes et Bouillargues; que la compagnie n'établit contre Fricon aucun fait de nature à lui causer un préjudice;

Attendu que Fricon, de son côté, ne justifie d'aucun préjudice;

Attendu que les dépens sont toujours à la charge de la partie qui succombe;

PAR CES MOTIFS, rejette la demande de la compagnie des tramways de Nîmes; rejette aussi la demande en dommages et intérêts de Fricon; condamne Challiey, en sa qualité de directeur de la compagnie des tramways de Nîmes, à payer à Fricon la somme de 15 francs à titre de dommages-intérêts, le condamne de plus aux dépens consistant dans le coût du papier de l'expédition, droits de greffe et enregistrement du présent jugement. »

Sur l'appel de la compagnie des tramvays, et à la date du 9 fév. 1881, arrêt ainsi composé:

LA COUR, Attendu que Fricon a établi un service de voitures allant de Nîmes à Bouillargues; qu'il a donné a sa voiture le nom de Tramways de Nîmes à Bouillargues;

Attendu que la compagnie de Nîmes, voyant dans cet acte un fait de concurrence déloyale, a demandé la suppression sur les voitures de Fricon de la désignation: Tramways de Nîmes à Bouillargues;

Attendu que l'acte administratif qui autorise l'établissement dans la ville de Nîmes d'un service de tramways n'a pas conféré à la compagnie concessionnaire la propriété exclusive du nom de Tramway; qu'en appelant sa voiture: Tramways de Nîmes à Bouillargues, Fricon n'a pu causer aucun préjudice à la compagnie des Tramways de Nîmes: 1° parce que sa voiture fait un service entièrement distinct de celui de la Compagnie des Tramways, et qui consiste à porter les voyageurs de la ville de Nîmes au village de Bouillargues, tandis que l'exploitation de la compagnie est renfermée dans l'enceinte de la ville de Nîmes; 2° parce que la voiture de Fricon ne peut pas être confondue avec celle de la compagnie, car elle ne marche pas sur des rails et n'a, avec cette dernière, aucun point de ressemblance;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme.

MM. FLACH, substitut; -- Mes MANSE et BOUET avocats.

Art. 3279.

Brevet Paquelin. — Déchéance. — Annuité. Calcul du délai. — Preuve,

A supposer que le calcul de l'année utile pour le paiement des annuités de brevet, dût se faire d'heure à heure, ce serait au défendeur à la poursuite en contrefaçon et demandeur en déchéance, à faire la preuve d'un paiement postérieur à l'heure à laquelle, suivant lui, ce paiement aurait dû être fait pour conserver les droits du breveté. (1)

(C. de Paris 17 juillet 1888. — Paquelin *c.* Waseige).

Nous avons rendu compte des jugements et arrêts intervenus sur les poursuites de contrefaçon intentées par M. le Dr Paquelin (année 1883, p. 334 et année 1884, p. 193). Une nouvelle poursuite ayant été intentée contre M. Waseige, le Tribunal correctionnel (10me ch.) après avoir entendu Me Pouillet pour M. le Dr Paquelin et Me Robin pour le prévenu, a rendu le 7 juin 1888 le jugement dont voici les termes et qui a été confirmé par adoption de motifs le 17 juillet suivant :

Le Tribunal, Attendu qu'à la date du 18 janvier 1873, le docteur Paquelin a pris sous le numéro 110.514 un brevet d'invention pour un appareil de combustion dit : Thermo cautère ;

Attendu que dans un second brevet en date du 22 juillet 1876; complété par un certificat d'addition du 31 août 1878, le docteur Paquelin a revendiqué encore un système de combustion permettant de produire instantanément de hautes températures ;

Attendu que le Thermo-cautère du docteur Paquelin consacré comme une innovation des plus heureuses par les autorités les

(1) Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour décider que l'annuité peut être payée le jour anniversaire de la demande de brevet (Pouillet, n° 492, Nouguier, n° 557, Allart, *De la Prop. des Brev.*, n° 330 ; Cass. 20 janvier 1863, *Annales*. 63, 25). Le versement peut-il être fait pendant toute la durée du jour anniversaire ou bien doit-il être effectué avant l'heure à laquelle la demande de brevet a été déposée ? nous pensons que la computation du délai doit se faire de jour à jour et que par conséquent l'annuité peut être versée à une heure quelconque du jour anniversaire de la demande du brevet ; s'il en était autrement et si le délai devait se calculer d'heure à heure, il est bien évident que ce serait au défendeur, devenant demandeur en déchéance, qu'il appartiendrait d'établir que le versement a été fait postérieurement à l'heure à laquelle le dépôt de la demande de brevet a été effectué.

plus compétentes, défendu déjà contre les contrefacteurs par diverses décisions judiciaires, se compose essentiellement : 1° d'un appareil de soufflerie ; 2° de récipients en métal destinés à recevoir un combustible ; 3° de la partie cautérisante sous forme de couteau, de pointe, de ciseau en platine, sous forme de chambre close pouvant affecter toutes les formes propres aux opérations chirurgicales ;

Que l'ingéniosité du procédé consiste en ce que l'air comburant projeté par la soufflerie dans le récipient à combustible, forme avec ce combustible un mélange très propre à la combustion qui envahit la chambre close en platine et les pores de ce métal, en sorte que l'outil, préalablement chauffé à une flamme quelconque, conserve par la simple action de la soufflerie le degré de chaleur nécessaire à l'opération et devient ainsi un cautère permanent;

Attendu que suivant procès-verbal de Thulunent, huissier, en date du 4 décembre 1885, le docteur Paquelin a fait saisir chez Waseige, fabricant demeurant à Paris, 4, rue Massillon des trousses marquées à l'empreinte *Waseige breveté s. g. d. g. 4, rue Massillon à Paris* ;

Que ces trousses sont composées : 1° d'une petite lampe à alcool ; 2° d'un tube métallique formant réservoir pour combustibles liquides ; 3° d'un manche métallique formant également réservoir à combustibles liquides ; 4° d'une petite rallonge métallique se vissant sur le manche;

Attendu qu'en cet état la trousse saisie n'était pas complète;

Qu'il y manquait en effet une partie accessoire constituée par une poire soufflante dont une notable quantité fut d'ailleurs trouvée chez Waseige au cours de la saisie, et une partie essentielle, la partie cautérisante de l'outil ;

Attendu que, interpellé par l'huissier saisissant, Waseige a déclaré qu'il envoyait faire compléter ces trousses chez un fabricant, lequel fabriquait spécialement les couteaux, c'est-à-dire les cautères et qu'il se refusait à donner le nom de ce fabricant;

Attendu que Waseige a ajouté qu'il se proposait de faire une large concurrence à Paquelin en allant fabriquer des appareils en Belgique et en lançant une forte publicité ;

Attendu que Waseige ne se contentait pas de fabriquer, d'exposer et de mettre en vente les appareils incomplets trouvés chez lui ;

Qu'il vendait aussi, sous le nom de carburateurs, des appareils complets, ainsi que cela résulte d'une facture délivrée par Waseige à un sieur Bourgeois et versée aux débats par le demandeur ;

Attendu que la seule énumération des parties de l'appareil

saisi chez Waseige rapprochée des déclarations faites par celui-ci à l'huissier saisissant et de la facture dont il vient d'être parlé, suffit à démontrer que l'appareil Waseige est la copie servile du Thermo-cautère Paquelin ;

Attendu que vainement Waseige prétend qu'il ne fabriquait pas la partie principale de l'appareil, l'outil cautérisant, et l'achetait au contraire chez le sieur Colin qui fabrique ces outils avec l'assentiment du docteur Paquelin ;

Attendu que cette prétention tombe d'elle-même par deux motifs : qu'en effet, l'outil vendu par Colin coûte 70 francs, et Waseige ne vendant son appareil complet que 85 francs, il ne lui resterait que 15 francs pour se couvrir du prix de la soufflerie et des récipients, somme évidemment insuffisante ; que, de plus, tous les outils sortant de la maison Colin portent le nom de ce fabricant et la trousse livrée au sieur Bourgeois par Waseige contient bien deux outils cautérisants, mais ni l'un ni l'autre ne porte le nom de Colin;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à une fin de non recevoir proposée par Waseige, et tirée de ce que le docteur Paquelin n'aurait payé la sixième annuité de son brevet que le jour anniversaire de la prise de ce brevet;

Qu'en effet, Waseige prétendant que le calcul de l'année utile devant se faire d'heure à heure, même en admettant cette prétention, ce serait à lui de faire la preuve, qu'il ne tente même pas, d'un paiement postérieur à l'heure à laquelle suivant lui il aurait dû être fait pour conserver les droits du breveté;

Attendu qu'il est d'ailleurs évident pour le tribunal que Waseige a été de la plus insigne mauvaise foi, comme le démontrent ses déclarations à l'huissier saisissant;

Attendu qu'ainsi Waseige est atteint et convaincu d'avoir depuis un temps non couvert par la prescription, à Paris, porté atteinte aux droits du breveté Paquelin, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, ce qui constitue le délit prévu et puni par les articles 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844;

Par ces motifs, condamne Waseige à 2.000 francs d'amende.

Prononce aux termes de l'article 49 précité la confiscation des objets saisis;

Et statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par Paquelin;

Attendu que le Tribunal n'a pas les éléments suffisants pour en fixer l'importance.

Condamne par toutes voies de droit et même par corps, Waseige à payer néanmoins, dès à présent, la somme de 1.000 francs au sieur Paquelin, à titre de provision sans exécution provisoire;

Dit que les objets confisqués seront remis au sieur Paquelin à titre de supplément de dommages-intérêts.

Dit enfin que le surplus des dommages-intérêts sera fixé par état;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux de France ou de l'étranger au choix de Paquelin et aux frais de Waseige, sans que le prix de chaque insertion puisse excéder 250 francs;

Condamne en outre Waseige aux dépens.

Art. 3280

Œuvres photographiques. — Portraits. Clichés. — Propriété.

Les clichés des portraits photographiques, restent, à défaut de convention spéciale, la propriété du photographe.

Le photographe ne peut donc pas être tenu de remettre le cliché à ses clients.

Il en est ainsi, même quand le prix de la première épreuve est supérieur au prix des épreuves suivantes.

Mais le photographe ne peut faire usage du cliché sans le consentement formel de la personne dont les traits sont reproduits.

La cession d'un fonds de photographe peut comprendre les clichés de portraits faits par le cédant, à la condition qu'ils ne soient pas vendus isolément : ces clichés passant en bloc entre les mains de l'acquéreur dans les conditions mêmes où ils étaient aux mains du premier photographe, avec les mêmes droits et les mêmes obligations (1).

(C. de Paris, 9 août 1888. — Foulques d'Agout *c.* héritiers Adam Salomon.)

(1) D'après la Cour de Paris, le cliché du portrait photographique appartient au photographe. D'après la Cour de Lyon (v. l'arrêt rapporté ci-après), le cliché demeure la propriété du client, en ce sens que le photographe ne peut en faire usage. Grâce à cette restriction, la contradiction entre les deux principes est plus apparente que réelle.

Lorsqu'on fait faire son portrait par un photographe, le contrat porte uniquement sur le nombre d'exemplaires commandés. On parle des épreuves, et non du cliché. Si la convention est muette sur le cliché, le client est mal fondé à le réclamer ; il faudrait une convention accessoire, un prix supplémentaire, pour que le photographe fût tenu de remettre à celui

Les conclusions suivantes, données dans cette affaire devant le Tribunal, par M. le substitut Falcimaigne, exposent complètement les circonstances dans lesquelles elle est intervenue :

« Ce procès soulève une intéressante question de propriété artistique. Il s'agit de savoir à qui appartient le cliché à l'aide duquel on obtient un portrait photographique : au photographe qui a exécuté le portrait ou au client qui l'a commandé et payé ?

En fait, le comte et la comtesse d'Agoult ont fait faire en 1860 et 1861 leurs portraits chez Salomon, alors photographe. Ils ont payé la première épreuve 100 francs, les épreuves suivantes 25 francs chacune. Les clichés sont demeurés en la possession de l'artiste. Depuis lors, ce

qui n'a payé qu'une douzaine ou une demi-douzaine de portraits-cartes, le moyen de tirer un nombre indéfini de photographies. Il n'est pas plus obligé de se dessaisir de sa plaque sensibilisée, que l'éditeur n'est engagé à remettre à l'auteur, dont il a publié l'ouvrage, ses formes d'imprimerie, ses clichés de typographie et ses pierres lithographiques. (Cfr. sur ce point, Paris, 3 mars 1887. *Ann.*, 88, 115).

Mais, libéré de son obligation par la livraison des épreuves, le photographe ne peut plus, d'après la doctrine et la jurisprudence, faire aucun usage de son cliché, sans l'assentiment de la personne représentée. C'est une plaque de verre inutile entre ses mains, il semble qu'il n'ait qu'une chose à faire, la détruire.

Par conséquent, lorsque intervient cette clause : « les clichés sont conservés » ; c'est une offre que l'industriel fait à son client, pour le cas où celui-ci voudrait de nouvelles épreuves ; c'est une obligation unilatérale, assumée par le photographe, dans l'intérêt de la personne représentée. Il s'engage à ne pas détruire le cliché pendant un temps fixé, ou même indéfiniment ; il promet de garder toutes ces plaques dans ses magasins, sans y toucher, tant que le modèle du portrait n'en manifestera pas le désir. En somme, il possède une propriété virtuelle et théorique, un droit paralysé ; il n'arrivera à l'exercer qu'en vertu de la volonté d'un tiers.

Cette offre permanente de nouvelles photographies tirées du cliché, le client peut ne jamais l'accepter. Il peut même renoncer d'avance formellement à son bénéfice, et déclarer qu'il ne demandera pas d'autres exemplaires du portrait. Dans ce cas, il n'est pas, avons-nous dit, fondé à exiger la remise du cliché, — c'est ce que décide la Cour de Paris — ; si le client dit : « je ne veux pas que vous fassiez usage, ni que vous puissiez jamais faire usage du cliché ; » le photographe n'a rien à répondre, et la destruction du cliché est la suite et la sanction nécessaires d'une pareille injonction.

Dans l'espèce, les demandeurs ne sollicitaient pas cette mesure ; le tribunal n'a donc pas eu à se prononcer sur la question. Mais les conclusions mêmes du ministère public en première instance rappelaient le jugement du 20 novembre 1867 (*Ann.*, 67, 363) favorable à cette décision.

Nous devons cependant mentionner en outre deux décisions qui, allant plus loin, ont obligé le photographe à remettre ses clichés. V. Paris, 29 nov. 1869 (*Ann.*, 70. 39) et Trib. Seine, 11 nov. 1859 (*Ann.*, 60. 168.)

dernier est décédé, ses héritiers ont mis en vente son établissement et notamment un jugemement a autorisé la vente sur la mise à prix de 25.000 francs de 8.000 clichés, sous réserve des droits des tiers. M. et Mme d'Agoult se sont émus à la pensée que les clichés représentant leur image allaient ainsi devenir une sorte de marchandise à la discrétion du plus offrant et dernier enchérisseur ; ils se sont inquiétés à la pensée que ces clichés pourraient tomber entre des mains indélicates ou inhabiles, qu'il pourrait en être fait un abus, et ils vous demandent à en obtenir la remise.

Au premier abord, leur revendication paraît légitime et on ne peut se défendre de l'accueillir avec quelque faveur. Mais lorsqu'on la soumet à un examen juridique un peu attentif, on ne tarde pas à concevoir des scrupules, et bientôt à reconnaître que leur prétention ne peut être accueillie, au moins dans les circonstances de fait où elle se produit.

Quelle est exactement la nature du contrat qui intervient entre le photographe et son client? Une vente suivant les uns, un louage d'industrie suivant les autres. Cette dernière opinion est la nôtre. Le photographe s'engage à fournir son temps, ses soins, ses connaissances spéciales, à livrer un nombre déterminé d'épreuves — le client s'engage à le payer. Il est incontestable que le client pourrait stipuler que le cliché lui sera remis après le tirage des épreuves, ou qu'il sera détruit ; cette convention expresse serait alors la loi des parties. Dans notre espèce, et c'est d'ailleurs le cas le plus fréquent, rien de semblable, aucune stipulation particulière, commande faite dans les termes et suivant l'usage ordinaire.

Or, quel est cet usage? C'est que le cliché demeure aux mains du photographe, on le sait, car le plus souvent il est indiqué au dos de la carte : « Les clichés sont conservés », tantôt avec indication d'un délai, tantôt indéfiniment. Qu'est-ce à dire? c'est une obligation que le photographe contracte volontairement vis-à-vis de son client. Le portrait exécuté, le nombre convenu des épreuves tiré et livré, il a rempli les conditions de son contrat originaire. Il ne doit plus rien au client. Il pourrait sur-le-champ détruire le cliché, et le client n'aurait rien à dire. Il promet

bénévolement de le conserver afin de fournir ultérieurement de nouvelles épreuves si elles lui sont demandées. La nature de son droit n'est pas pour cela modifiée. Il n'en demeure pas moins propriétaire du cliché.

Je dis propriétaire, et en prononçant ce mot je tranche une question qui a été longtemps et vivement controversée ; c'est la question de savoir si les produits de la photographie sont des productions artistiques susceptibles d'engendrer au profit de leur auteur une propriété spé ciale protégée par les lois.

On l'a nié au début. On jugeait que la photographie était une opération purement manuelle ne ressemblant en rien à l'œuvre du peintre, du dessinateur, du sculpteur qui crée avec les ressources de son imagination des compositions ou des sujets ou qui reproduit avec son sentiment propre des images d'après nature. La photographie, dira-t-on, n'invente ni ne crée. Elle se borne à obtenir par des moyens mécaniques des clichés qui reproduisent ensuite servilement sur le papier les ouvrages soumis à l'objectif. Une telle opération purement industrielle ne saurait sans ambition excessive prétendre au titre d'œuvre d'art. (Tribunal de la Seine, 9 janvier 1862. D. 1862. 3. 8).

Cette idée, à l'époque déjà lointaine où elle se formulait, n'était pas tout à fait inexacte. L'art nouveau était encore dans l'enfance, et il se bornait, en effet, à obtenir à l'aide de quelques agents chimiques la reproduction plus ou moins imparfaite de l'image que le seul effet de la lumière avait fixée sur la plaque du verre.

Mais depuis lors les progrès ont été rapides et il est permis de dire aujourd'hui que la photographie, tout en conservant à l'origine ses procédés matériels, a conquis son rang parmi les arts.

Aussi la jurisprudence n'a-t-elle point tardé à l'apprécier avec moins de dédain.

Déjà, dans un arrêt de la Cour de Paris du 10 avril 1862, on lit : « Que les dessins photographiques ne doivent pas « être considérés nécessairement et dans tous les cas comme « destitués de tout caractère artistique, ni rangés au nom- « bre des œuvres purement matérielles ; qu'en effet, ces « derniers quoique obtenus à l'aide de la chambre noire et

« sous l'influence de la lumière, peuvent dans une certaine « mesure et dans un certain degré, être le produit de la « pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opéra- « teur, que leur perfection, indépendamment de l'habileté « de main, dépend en grande partie dans la reproduction « des paysages, du choix, du point de vue, de la combinai- « son des effets de lumière et d'ombre et en outre dans les « portraits, de la pose du sujet, de l'agencement du costume « et des accessoires, toutes choses abandonnées au senti- « ment artistique et qui donnent à l'œuvre du photographe « l'empreinte de sa personnalité. (D. 1863. 1. 52). »

Et la Cour de cassation rejetant, le 4 novembre 1862 le pourvoi dirigé contre cet arrêt, décidait qu'il appartenait aux juges du fait d'apprécier souverainement si les produits photographiques déférés à leur examen n'avaient pas le caractère de productions artistiques protégées contre la contrefaçon par les dispositions de la loi.

Cette jurisprudence, maintenue depuis (V. arrêt du 15 janvier 1864, D. 1865. 5. 317), faisait grand honneur au goût présumé des juges, mais elle leur imposait en même temps une tâche singulièrement délicate et difficile, et leur confiait le soin de trancher des difficultés un peu étrangères à leurs préoccupations ordinaires.

Aussi le temps et les progrès de la photographie aidant, on en est venu à décider d'une façon générale qu'il fallait reconnaître aux artistes photographes un droit de propriété sur leurs œuvres. (V. Pouillet, *De la propriété littéraire et artistique*, numéros 100 à 150.)

Or, si l'on admet cette manière de voir, quelle en sera la conséquence la plus directe et la moins contestable ? Evidemment le droit pour le photographe de s'opposer à la reproduction de son œuvre. Le peintre qui a livré un portrait, le sculpteur qui a exécuté un buste original n'a pas cédé à l'acheteur, dans le silence de la convention, le droit de reproduire son tableau ou sa statue. Il ne viendra à l'esprit de personne, en cas pareil, d'obliger le peintre à livrer à son client l'esquisse qu'il aurait essayée d'abord, le sculpteur sa maquette, et cependant ni l'esquisse ni la maquette ne pourraient servir à une reproduction facile et en quelque sorte matérielle. Il en est tout autrement du cliché photographique. Obliger le photographe à livrer son

cliché, ce serait permettre au client d'en faire ou s'en faire faire, sans efforts, à très peu de frais, des reproductions à l'infini.

Il y aurait là à la fois un inconvénient grave et la violation de la loi du contrat.

Un inconvénient grave, parce qu'une reproduction grossière ou même imparfaite à l'aide du cliché serait de nature à porter atteinte à la réputation légitimement acquise du photographe ou aux droits exclusifs résultant pour lui de l'emploi de procédés dont il a le secret.

Une violation du contrat, parce que le photographe s'est engagé pour un prix déterminé à livrer une, deux ou trois épreuves, ou une douzaine d'épreuves, mais non à fournir à son client le moyen de se procurer un nombre indéfini d'épreuves en le mettant en possession du cliché.

Voilà pourquoi, je ne pense pas que les clichés, réclamés par M. et Mme d'Agoult, puissent leur être rendus.

On m'objectera que, jusqu'ici, je n'ai parlé que du droit du photographe et que j'ai fait systématiquement abstraction du droit du client. Le client a pourtant un droit et il est temps en effet de le proclamer : c'est celui de s'opposer absolument à ce que le cliché représentant son image serve à la reproduire contre son gré, soit pour l'exposer à la vue du public, soit pour la vendre,

« En principe, dit M. Pouillet (*Op. cit.* n° 194) ce droit « est absolu et ne saurait être méconnu. Même quand il a « été un moment aliéné il peut être repris ».

Donc, M. Salomon n'aurait pas eu le droit de tirer, sans le consentement de M. et Mme d'Agoult, de nouvelles épreuves de leur portrait et le photographe, qui deviendra acquéreur des clichés, ne l'aura pas davantage. Voilà ce que le jugement qui a autorisé la vente a entendu dire en réservant les droits des tiers. Les clichés faisant partie du fonds de commerce, représentant même une valeur considérable, passeront à l'acquéreur dans les conditions mêmes où ils étaient aux mains de Salomon avec les mêmes droits et les mêmes obligations :

Droit de reproduction exclusive au cas où M. et Mme d'Agoult demanderaient de nouvelles épreuves ;

Obligation de ne point exécuter des épreuves contre leur gré, de les exposer, ou de les vendre.

Et cette réflexion indique bien au Tribunal la limite que je pose moi-même à la théorie que je défends. Je dis que les demandeurs ne peuvent s'opposer à la vente de ces clichés parce qu'ils sont mis en vente comme accessoires du fonds de commerce ou d'industrie, et qu'ils trouveront chez l'acquéreur les garanties légales qu'ils trouvaient chez le précédent détenteur. Ma doctrine serait tout autre si les clichés étaient vendus séparément, individuellement, si je puis ainsi dire, à un acheteur qui se proposerait d'en faire un moyen de spéculation. pour le tirage, l'exposition ou la vente des épreuves. Dans ce cas, les protestations des personnes représentées par les clichés seraient légitimes. Même alors je ne proposerais pas de les leur rendre; ce serait protéger leur droit, mais sacrifier le droit du photographe. Je proposerais d'en ordonner la destruction.

C'est ce qu'avait ordonné un jugement du Tribunal de la Seine du 20 novembre 1867 (Pataille, 67, p. 363) :

« En ce qui concerne les clichés :

« Attendu qu'il n'a pas été stipulé par Carpeaux que les « clichés lui appartiendraient, et qu'à défaut de conven- « tions spéciales qu'il n'est pas au pouvoir du Tribunal de « suppléer, le photographe peut s'opposer légitimement à « ce que son œuvre soit, contre sa volonté, remise à un « tiers, qui se trouverait ainsi avoir la faculté d'en faire « un usage nuisible à sa réputation et à ses intérêts ;

« Attendu d'un autre côté que Carpeaux a le droit de de- « mander que ces mêmes clichés ne restent pas dans les « mains des défendeurs, ce qui pourrait leur permettre « de vulgariser sa statuette malgré lui ;

« Qu'en cet état et pour concilier les droits des deux par- « ties il y a lieu d'ordonner que les clichés soient détruits « sans indemnité d'aucune part. »

Mais Carjat consentait à la destruction.

Ici il en est autrement ; l'ensemble des clichés mis en vente forme une part, peut-être la meilleure du fonds de commerce. En ordonner la restitution, ce serait prononcer contre Salomon une sorte d'expropriation sans indemnité, ce qui serait injuste ; lui laisser faire la vente dans les conditions que j'ai indiquées, ce n'est pas porter atteinte aux droits des demandeurs.

Les clichés auront changé de main, c'est vrai, mais les

garanties que les demandeurs sont en droit d'exiger ne seront pas diminuées ; ils resteront armés demain comme ils l'étaient hier pour empêcher l'usage abusif qui pourrait en être fait.

Ainsi le rejet de la demande aura pour résultat de respecter les droits incontestables des héritiers Salomon sans compromettre ceux des demandeurs, c'est pourquoi nous n'hésitons pas à proposer cette solution au Tribunal. »

Conformément à ces conclusions, le Tribunal de la Seine (1e ch.), sous la présidence de M. Aubépin, avait rendu le jugement qui suit :

Le Tribunal, Attendu que Foulques d'Agoult réclame aux héritiers d'Adam Salomon deux clichés photographiques qui ont servi à faire son portrait et celui de sa femme, dont il se prétend propriétaire ;

Attendu qu'il ne justifie d'aucune convention particulière lui conférant expressément la propriété de ces clichés ; qu'il produit, il est vrai, trois quittances desquelles il résulte que le prix de la première épreuve de chaque portrait était de 100 francs, alors que les autres épreuves ont été payées 25 francs seulement ; qu'il prétend induire de ce fait la preuve que le prix de la première épreuve comprenait implicitement le prix du cliché ; mais que cette différence de prix, d'un usage constant chez les photographes, représente les soins donnés par l'artiste à la création même de l'œuvre, l'emploi de son temps, l'étude de la pose, le choix et l'agencement des accessoires, la combinaison des lignes et des effets d'ombre et de lumière, en un mot, tout ce qui doit assurer la perfection du portrait ; que les autres épreuves, au contraire, n'exigent qu'un travail purement matériel, pouvant être exécuté par des employés ; qu'en l'absence de toute stipulation spéciale, le Tribunal a donc à rechercher si le cliché devient la propriété de la personne qui a fait faire son portrait par un photographe ;

Attendu que, par le contrat qui intervient à ce moment, le photographe s'engage à livrer au client, moyennant un prix déterminé, une ou plusieurs épreuves du portrait qui lui est commandé ; qu'une fois la livraison effectuée et le prix payé, le contrat se trouve pleinement exécuté et que dès lors, le photographe avait le droit de détruire le cliché ; mais que, suivant un usage général, qui est habituellement porté à la connaissance du public, il conserve ce cliché pendant un temps plus ou moins long pour permettre au client de faire tirer dans l'avenir de nouvelles épreuves ;

Attendu qu'ordonner la remise du cliché au client serait évidemment contraire à l'esprit du contrat; qu'en effet, si le photographe s'est engagé à livrer un certain nombre d'épreuves, il n'a jamais entendu fournir à son client le moyen d'en reproduire lui-même un nombre indéfini; que cette remise pourrait avoir de graves inconvénients pour la réputation et les intérêts du photographe et permettrait notamment de découvrir les produits et les procédés particuliers qu'il emploie et qui sont souvent le fruit de longues recherches;

Attendu d'ailleurs que le droit du photographe sur le cliché est étroitement limité; que la nature du contrat, aussi bien que les convenances sociales exigent qu'il ne puisse en faire aucun usage, sans le consentement formel de la personne dont les traits sont reproduits; que le droit du client à cet égard est absolu;

Attendu que le demandeur soutient enfin qu'en tout cas les conditions originaires du contrat auraient été modifiées par la mise en vente du fonds de photographie d'Adam Salomon et qu'on ne saurait admettre que les portraits qui le représentent, lui et sa femme, soient exposés aux enchères publiques comme un objet de commerce; qu'il invoque les termes du jugement du 22 juillet 1880 qui, tout en ordonnant la vente, a expressément réservé les droits des tiers;

Mais attendu que les clichés ne doivent pas être vendus isolément; qu'ils constituent un des principaux éléments du fonds de commerce et qu'ils passeront en bloc entre les mains de l'acquéreur dans les conditions mêmes où ils étaient aux mains d'Adam Salomon avec les mêmes droits et les mêmes obligations; que Foulques d'Agoult ne justifie donc d'aucune atteinte portée à ses droits;

PAR CES MOTIFS, déclare Foulques d'Agoult mal fondé en sa demande;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

Sur l'appel du demandeur, la Cour de Paris (1e ch.) présidée par M. PÉRIVIER, premier président, après avoir entendu M. PRIEUR pour M. Foulques d'Agoult, Me DE SAL pour les intimés et sur les conclusions de M. MANUEL, avocat général a, le 9 août 1888, confirmé par adoption de motifs le jugement qui précède.

Art. 3281.

Œuvres photographiques. — Portraits. — Clichés. — Propriété. — Action en contrefaçon. — Dépôt (absence de). — Action en concurrence déloyale. — Recevabilité.

Les œuvres du photographe sont protégées par la loi du 19 *juillet* 1793 (résolu par le jugement) (1).

La confiscation d'objets contrefaits, mais non saisis, ne saurait être ordonnée d'une manière utile (résolu par le jugement) (2).

Le défaut du dépôt exigé par la loi de 1793 *rend irrecevable toute contrefaçon ; cette exception est opposable en tout état de cause.*

Est néanmoins recevable, même en l'absence de tout dépôt, une action, basée sur un fait dommageable, laquelle, qualifiée action en contrefaçon en 1re *instance, est soutenue en appel, comme poursuite pour concurrence déloyale.*

Cette qualification différente donnée à un fait unique constitue un moyen nouveau et non une demande nouvelle (3).

(1) Question controversée. V. Pouillet, *Propr. litt.*, n° 100. — *Dict. de a propr. ind.* — V° *Photographie.* — Cfr. les conclusions de M. Falcimaigne, jointes au jugement du Trib. de la Seine du 18 nov. 85 rapporté ci-dessus, p. 44.

(2) La confiscation des objets contrefaits, étant la sanction d'un droit exclusif, devrait être ordonnée dans tous les cas. Il est vrai, comme le remarque le Tribunal de St-Étienne, qu'en l'absence de saisie elle peut être illusoire. Néanmoins les tribunaux prononçent chaque jour la confiscation d'objets, non saisis réellement, mais seulement décrits dans des procès-verbaux. La Cour de cassation a même admis que cette mesure pourrait s'appliquer à des objets qui n'ont été ni saisis ni décrits, à la condition bien naturelle de justifier de l'existence de semblables objets. — V° Cass., 14 août 1871, *Ann.*, 72. 131.

(3) La poursuite en contrefaçon, fondée sur la loi de 1793 était incontestablement non recevable dans l'espèce, vu l'absence de dépôt. Pouvait-on la valider en la qualifiant poursuite en concurrence déloyale ? La chose nous semble bien douteuse du moment que la concurrence ne reposait que sur le fait unique présentant les caractères de la contrefaçon. La Cour, il est vrai, a déclaré ne pas s'appuyer sur la loi de 1793 et ne pas l'appliquer aux œuvres photographiques, ce qui supprime la difficulté. Mais ce raisonnement est dangereux : si l'on peut, dans toutes les affaires de contrefaçon, et alors qu'il n'y aura pas de dépôt, écarter la loi de 1793 en condamnant le défendeur en vertu de l'art. 1382 C. c., la loi de 1793 devient inutile et le dépôt légal, une formalité illusoire et dépourvue de sanction. L'art. 1382 n'est-il pas une règle générale, sans application dans les cas visés par le texte spécial qui prévoit les contrefaçons ?

Le cliché et les épreuves des portraits photographiques demeurent la propriété de ceux dont ils reproduisent les traits et, après leur mort, de leurs héritiers, en ce sens que ni le photographe, ni, à plus forte raison, des tiers, n'ont le droit de les exposer en public, de les reproduire ou faire reproduire, de les vendre, ou même de les distribuer gratuitement, sans leur consentement (1).

Commet une faute passible de dommages et intérêts le photographe qui reproduit, sur la commande d'un tiers, un portrait photographique sans s'assurer que ce tiers a acquis le droit de faire la reproduction et que le photographe, dont le nom figure sur l'épreuve remise, n'est pas seul autorisé par la famille à opérer cette reproduction.

(C. de Lyon, 8 juillet 1887. — Berthon *c.* Royer.)

Ainsi décidé dans les circonstances qu'expose le jugement suivant qui avait été rendu par le Tribunal de commerce de St-Étienne :

Le Tribunal, Attendu que Berthon, se fondant sur ce qu'il serait propriétaire d'un cliché photographique représentant le sieur César Bertholon, ancien député de la Loire, et dont l'autorisation de reproduction lui aurait été accordée par les héritiers de ce dernier, et prétendant qu'il était l'objet d'une concurrence déloyale de la part de Royer, l'a en conséquence assigné par exploit du 4 avril 1885 aux fins, est-il dit, de voir dire et prononcer qu'il a contrefait ledit cliché, que défense lui est faite à l'avenir d'avoir à se livrer à la reproduction et à la vente du portrait de Bertholon, que les clichés qui ont servi à la reproduction des portraits déjà livrés au commerce seront brisés, et que tous portraits qui seront trouvés dans le public seront confisqués au profit de Berthon, qu'il sera condamné envers ce dernier au payement de la somme de 5,000 francs pour réparation du préjudice : voir ordonner en outre l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux de Saint-Étienne, Lyon et Paris aux frais de lui, Royer, le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant son opposition et appel, sans caution ;

Attendu que les photographies de Royer, par lui mises en vente, sont en effet la reproduction ou la copie on ne peut plus exacte et fidèle de celles de Berthon, et il ne pouvait pas en être autrement puisque c'est devant ce dernier seulement qu'avait posé Bertholon : que la concurrence reprochée audit Royer est donc incontestable ;

(1) V. note sous Trib. Seine, 18 nov. 1885, rapporté ci-dessus, p. 48.

Attendu que c'est en vain qu'on prétend que Berthon n'aurait pas un droit exclusif à la propriété des photographies Bertholon, ce droit résultant pour lui de la loi du 16 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire ; qu'il n'est pas douteux que la profession de photographe se trouve protégée par cette loi qui doit être ainsi interprétée ; que l'on peut consulter sur ce point certains arrêts qui ont décidé notamment qu'il n'était pas nécessaire, pour justifier son action à l'égard des contrefacteurs, de rapporter la preuve d'une autorisation d'exploiter les portraits donnés au photographe par les personnes dont il a reproduit l'image ou par la famille de celles-ci, ce qui, à plus forte raison, est favorable à la cause de Berthon autorisé, contrairement au dire de Royer, à faire les photographies, portraits et cartes de Bertholon par la famille de celui-ci ; que l'auteur d'un portrait obtenu par photographie avait le droit de le reproduire à moins que la personne dont l'image faisait l'objet du portrait en ait interdit l'exploitation et que ce droit, il l'exerçait à l'exclusion de toute autre, interdiction dont on ne peut se prévaloir dans l'espèce actuelle ;

Attendu que les agissements de Royer, notamment le dépôt au Cercle républicain d'un certain nombre de photographies, ont occasionné à Bertholon un préjudice dont il lui est dû réparation et que, pour en faire l'appréciation, il existe dans la cause des éléments suffisants ;

Attendu, toutefois, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion du présent, l'indemnité qui sera fixée ci-après étant pour Berthon une suffisante rémunération du préjudice qu'il a pu éprouver ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les photographies, œuvre de Royer, aient fait l'objet d'une saisie et que dès lors la confiscation ne saurait en être ordonnée d'une manière utile ;

Attendu que rien enfin dans la cause ne saurait motiver l'exécution provisoire du présent ;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal dit et prononce que défense est faite à Raphaël Royer d'avoir à l'avenir à se livrer à la reproduction et à la vente du portrait photographique de César Bertholon, et pour réparation du préjudice qu'il a causé à Berthon jusqu'à ce jour, le condamne à payer à ce dernier avec intérêts du jour de la demande la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Berthon du surplus des fins et conclusions de sa demande et condamne Royer aux dépens à titre de dommages, etc.

Sur appel de Royer, la Cour de Lyon (1re ch.), sous la présidence de M. FOURCADE premier président, après

avoir entendu Mes Gourju et Dulac, avocats et M. l'avocat général Roullet en ses conclusions a, le 8 juillet 1887, statué dans ces termes :

La Cour, Considérant qu'en l'état de la cause il n'est pas nécessaire de rechercher si la propriété photographique peut être protégée par la loi du 19 juillet 1793 au même titre que le sont les propriétés artistiques et littéraires ;

Qu'il importe moins encore de déterminer si cette protection s'étend sur les épreuves photographiques en général, et quel que soit leur degré d'incorrection primitive, ou seulement sur celles qui revêtent un cachet personnel et dénotent une valeur artistique ;

Qu'en admettant l'hypothèse la plus favorable d'une protection générale, il est certain que Berthon ne s'est pas mis en situation d'en profiter, en effectuant le dépôt prescrit par l'article 6 de la loi précitée ;

Que dès lors, toute action en contrefaçon doit lui être refusée ;

Considérant que cette exception peut lui être opposée en tout état de cause ;

Qu'il ne s'agit pas en effet d'une nullité d'exploit ou d'acte de procédure, mais de l'irrecevabilité absolue de son action, par suite de l'inobservation de la condition essentielle que la loi met à son exercice ;

Que l'article 173 du Code de procédure civile ne saurait donc trouver ici d'application ;

Considérant que de son côté Royer ne saurait repousser la demande de Berthon en dommages intérêts pour concurrence déloyale par le motif que cette demande se produit pour la première fois en cause d'appel ;

Qu'il y a lieu de considérer d'abord qu'elle existait, au moins en germe, dans l'exploit introductif d'instance ;

Qu'elle a été certainement débattue devant le Tribunal dont le jugement se fonde dans ses motifs tantôt sur la contrefaçon, tantôt sur la concurrence déloyale ;

Qu'au surplus, il n'en serait pas ainsi que la fin de non recevoir ne serait pas mieux fondée ;

Que la demande primitive de Berthon est basée sur un fait dommageable en réparation duquel il réclame des dommages-intérêts ;

Que le principe de son action ne peut être anéanti, ou seulement même affaibli, par une qualification différente donnée au fait dommageable ;

Que ce n'est pas là une demande nouvelle, mais un moyen nouveau proposable en cause d'appel ;

Au fond,

Considérant que le cliché, et les épreuves de portraits par les procédés photographiques demeurent incontestablement la propriété de ceux dont ils reproduisent les traits, et après leur mort de leurs héritiers, en ce sens, que ni le photographe, ni à plus forte raison des tiers, n'ont le droit de les exposer en public, de les reproduire ou faire reproduire, de les vendre, ou même de les distribuer gratuitement sans leur consentement;

Considérant que Berthon, auteur d'un portrait de M. Bertholon, député, aujourd'hui décédé, justifie de l'autorisation qui lui a été donnée par la famille Bertholon de reproduire en divers formats le portrait primitif qu'il avait fait, et de le vendre à son profit;

Considérant que Royer, également photographe à Saint-Etienne, à l'aide d'une épreuve de ce même portrait-carte qui lui aurait été remise par un sieur Robert, l'a reproduit en l'agrandissant;

Qu'un certain nombre d'épreuves, en deux formats, ont été déposées au Cercle républicain de la ville et vendues au prix de 6 fr. l'une, et 2 fr. l'autre;

Que de ce fait, attentatoire au droit exclusif de Berthon, il est nécessairement résulté un préjudice pour ce dernier et qu'il lui en est dû réparation;

Considérant que Royer tente vainement de dégager sa responsabilité en excipant d'une commande qui lui aurait été faite par Robert, pour le compte duquel il aurait travaillé;

Que d'abord il aurait dû s'assurer que ce tiers avait acquis le droit de faire reproduire le portrait de Bertholon encore que Berthon, dont le nom se trouvait sur l'épreuve qui lui était remise, n'était pas seul autorisé par la famille à opérer cette reproduction;

Qu'en ne procédant pas ainsi, il a commis une faute professionnelle et s'est fait l'auteur principal du dommage causé à Berthon en prêtant son concours à la confection et à la vente de ce portrait, même dans les conditions où il prétend qu'elles se seraient accomplies;

Considérant que la réparation qui en a été accordée par les premiers juges n'est pas exagérée;

Par ces motifs, la Cour, dit qu'il été bien jugé, mal et sans griefs appelé du jugement rendu entre parties, le 7 juillet 1885, par le Tribunal de commerce de Saint-Etienne;

Confirme, en conséquence, ledit jugement, qui sortira son plein et entier effet;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Art. 3282.

Enseigne. — Dénomination tirée de la situation de la maison de commerce. — Fin de bail. — Nouveau locataire. — Usage. — Confusion. — Suppression.

Celui qui, le premier, a pris pour enseigne la dénomination tirée de la situation de sa maison de commerce, peut à la fin de son bail céder son enseigne et le droit à sa correspondance commerciale, c'est-à-dire, la suite de ses affaires, et l'acquéreur est en droit d'empêcher le nouveau locataire des lieux de prendre la même désignation pour enseigne (1).

Spécialement étant donné qu'un négociant en charbons a pris pour enseigne les mots : « Chantier des deux ponts », *le nouveau locataire des lieux, exerçant le même commerce ne saurait désigner sa maison sous le nom de* : « Chantier des ponts d'Asnières, ancien chantier des deux ponts », *alors que l'acquéreur de l'enseigne* : « Chantier des deux ponts, » *s'est établi à moins de* 50 *mètres de distance de l'ancien chantier* ; *il appartient en ce cas aux tribunaux de l'obliger à supprimer les mots* : « des ponts » *et* « ancien chantier des deux ponts » *de ses enseignes sur l'immeuble, ses voitures, tarifs, factures, papiers de commerce.*

(C. de Paris, 9 août 1888. — Guillardet *c.* Béroux).

Un sieur Lecacheur père après avoir exercé pendant de longues années le commerce de marchand de charbons de terre, 135, route d'Asnières à Clichy, dans un immeuble bordé par le chemin de fer de Saint-Germain et le chemin de halage de la Seine, entre le pont du chemin de fer et le pont des voitures et piétons, acquit cet immeuble.

(1) Voir art. 3079 et les notes.
Il est important de remarquer que l'enseigne qui sert à désigner une maison de commerce, ne devient pas la propriété du commerçant lorsqu'elle n'est que la reproduction d'une dénomination sous laquelle l'immeuble où il exerce son commerce est connue. (Tribunal de la Seine, 27 mars 1884, 5e ch., *Droit* du 25 avril 1884.) Hormis ce cas et celui de convention expresse et contraire, l'enseigne ne s'incorpore pas à l'immeuble. — Voir art. 3217 des *Annales*.

Le 9 mai 1865, le sieur Lecacheur louait à un sieur Vabre pour 22 ans, du 1er juillet 1865 le chantier dont s'agit et lui cédait son fonds de marchand de charbons de terre.

A raison de la situation topographique, le sieur Vabre prit pour enseigne, *Chantier des deux ponts*. Puis : usant d'une des clauses de son bail lui permettant d'élever des constructions qu'il laisserait au propriétaire en fin de bail à dire d'experts, le sieur Vabre fit élever des écuries et un bureau le long de la route d'Asnières et sur le sommet du toit fit placer une enseigne en tôle dans laquelle il fit découper les mots :

CHANTIER DES DEUX PONTS

CHARBONS DE TOUTES PROVENANCES

135, Route d'Asnières, Clichy.

Le 6 juin 1873, le sieur Vabre vendait lui-même son fonds à un sieur Lakarik et lui cédait la fin de son bail.

Le sieur Lakarik ne put s'entendre avec le sieur Lecacheur pour le renouvellement du bail et le 14 juillet 1887 ce dernier louait le chantier à un sieur Béroux, marchand de charbons à St-Ouen.

Par suite d'une convention entre le sieur Lakarik et Béroux, ce dernier, pour permettre à Lakarik de liquider ses affaires, lui cédait la jouissance des lieux jusqu'au 24 juillet, jour où devait avoir lieu la vente par commissaire-priseur de tout ce qui n'aurait pas été réalisé à l'amiable.

Le 25 juillet 1887, le sieur Lakarik vendait à Guillardet et de Masur l'enseigne : « *Chantier des deux ponts* » et le droit de recevoir la correspondance commerciale, puis il traitait avec le sieur Lecacheur pour la rétrocession de ses constructions.

Dans les derniers jours de juillet 1887, le sieur Béroux adressait à la clientèle du *Chantier des deux ponts* la circulaire suivante :

CHANTIER DES PONTS D'ASNIÈRES

(ANCIEN CHANTIER DES DEUX PONTS)

19, Route d'Asnières, à Clichy

M

J'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de louer la propriété où était établi le *Chantier des Deux Ponts*, pour y continuer mon commerce de Charbons, Bois, Coke et ma spécialité de Combustibles pour Poêles mobiles (Anthracites).

J'aime à espérer que vous continuerez à me favoriser de vos ordres, qui seront toujours remplis à votre entière satisfaction.

E. BÉROUX.

Adresse : **E. BÉROUX,**

19, *Route d'Asnières, à CLICHY.*

De leur côté, les sieurs Guillardet et de Masur adressaient à leur clientèle la circulaire qui suit :

CHANTIER DES DEUX PONTS

14, rue du Bac-d'Asnières, 14

CLICHY-LA-GARENNE

M

Nous avons l'honneur de vous informer que le

CHANTIER DES DEUX PONTS

a changé d'emplacement et de direction, et qu'il se trouve aujourd'hu entre les mains de

MM. L. GUILLARDET & A. DE MASUR

14, rue du Bac-d'Asnières, 14

CLICHY-LA-GARENNE

Désireux de satisfaire notre nombreuse clientèle, nous continuerons tous nos efforts pour la bien servir, et nous comptons M , que vous voudrez bien nous favoriser de vos ordres.

Veuillez agréer, M , nos salutations empressées.

L. GUILLARDET ET A. DE MASUR.

Puis, après avoir eu connaissance de la circulaire du sieur Béroux, les sieurs Guillardet et de Masur adressaient à leur clientèle cette circulaire :

CHANTIER DES DEUX PONTS

MM. L. GUILLARDET & A. DE MASUR

SUCCESSEURS

14, rue du Bac-d'Asnières, 14

A CLICHY-LA-GARENNE

M

Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes les seuls successeurs de Monsieur DE LAGARRIGUE, et que nous n'avons rien de commun avec le Chantier des Ponts d'Asnières, qui, sous la direction de M. E. Béroux, s'intitule ancien Chantier des Deux Ponts.

Nous vous conseillons de vous tenir en garde contre cette manière de faire et, en vous priant de vouloir bien nous accorder la même confiance qu'à notre prédécesseur,

Veuillez agréer, M , nos salutations distinguées.

L. GUILLARDET ET A. DE MASUR,
14, rue du Bac-d'Asnières, CLICHY.

Le 1er août 1887, les sieurs Guillardet et de Masur demandaient au sieur Béroux et à Lecacheur la suppression de l'enseigne Chantier des deux ponts à leurs frais sur le faîte des écuries ainsi que sur les voitures.

En réponse, le sieur Béroux fit placer sur l'enseigne en tôle le mot : ANCIEN et sur ses voitures il fit mettre *Chantier des ponts d'Asnières, ancien chantier des deux ponts.*

Le Tribunal de commerce de la Seine fut saisi par les sieurs Guillardet et de Masur contre le sieur Béroux d'une demande tendant à lui faire défendre de se servir de l'enseigne « *Chantier des deux ponts* ou de tout autre similaire telle que notamment : *Chantier des ponts d'Asnières, ancien chantier des deux ponts* ; et à supprimer l'enseigne sur la façade de l'immeuble, prospectus, factures etc, etc. à peine de 200 francs de dommages-intérêts par contravention constatée pendant 1 mois et en 5.000 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Béroux a appelé en garantie le sieur Lecacheur lequel a opposé l'incompétence des Tribunaux de commerce.

Le 3 mai 1888, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement qui suit :

Le Tribunal : vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Sur les conclusions principales tendant à la suppression d'enseigne et à l'allocation des dommages-intérêts;

Attendu que pour résister à cette demande le sieur Béroux allègue que devenu locataire des immeubles et terrains dans lesquels un sieur Lakarik avait installé précédemment un chantier pour la vente des charbons de terre au détail, il aurait pû, sans nuire aux droits de ce dernier, continuer le même commerce en s'appropriant l'enseigne sous laquelle était connu l'établissement fondé par le précédent locataire, puisque celui-ci avait abandonné ce genre d'affaires, sans céder son fonds à un successeur et après avoir même réalisé, aux enchères publiques, les marchandises ainsi que le matériel lui appartenant;

Que dans ces conditions, il prétend que l'enseigne dont les sieurs Guillardet et de Masur, revendiquent la propriété et l'usage exclusif,serait devenue res nullius par suite de cessation de profession et en conséquence tombée dans le domaine public;

Mais attendu qu'il ressort des documents versés au procès, qu'après avoir cessé son commerce le 30 juin 1887, le sieur Lakarik a cédé aux sieurs Guillardet et de Masur, le 23 juillet suivant, l'enseigne sous laquelle était connu l'établissement qu'il avait exploité antérieurement, en même temps que le droit à sa correspondance commerciale, c'est-à-dire, en réalité, la suite de ses affaires ;

Qu'ainsi les demandeurs sont devenus ses successeurs, et par suite fondés à réclamer comme leur appartenant l'enseigne qui constitue une portion indivisible du fonds de commerce dont ils se sont rendus acquéreurs;

Attendu que, cette vente ayant eu lieu à une époque concomitante à celle où le sieur Béroux est entré en jouissance des lieux, précédemment occupés par le sieur Lakarik, le sieur Béroux est d'autant moins fondé à invoquer aujourd'hui la jurisprudence qui permet de considérer comme tombé dans le domaine public un titre commercial abandonné par celui qui s'en servait, que, par exploit du ministère de Guimont huissier, les sieurs Guillardet et de Masur, lui ont fait signifier à la date du 25 août dernier, la cession de l'enseigne « *Chantier des deux ponts* » qui venait de leur être concédée par le sieur Lakarik;

Que, dès lors, par sa persistance à désigner son propre établissement, sous l'enseigne « *Chantier des deux ponts* » et à laisser subsister ce titre dans ses cartes, circulaires, entêtes de lettres et factures, le sieur Béroux a jeté dans l'esprit de la clientèle une confusion de nature à porter préjudice aux sieurs Guillardet et de Masur;

Que la preuve en résulte de diverses lettres de commandes versées au procès, adressées au sieur Béroux, en qualité de directeur du « *Chantier des deux ponts* » et dont il a profité;

Que, dans ces conditions, il appartient au Tribunal de faire cesser cette confusion en obligeant le sieur Béroux, sous une contrainte et dans un délai à impartir, à supprimer le titre « Chantier des deux Ponts » de ses prospectus et enseignes, et à cesser de se servir de toute enseigne similaire;

Et attendu que, par ses agissements incessants, le sieur Béroux a causé aux sieurs Guillardet et de Masur un préjudice d'autant plus sensible que la concurrence qu'il leur a faite s'est exercée plus spécialement pendant la saison favorable à leur genre de commerce;

Qu'en l'état, il y a lieu, pour le Tribunal, de fixer à la somme de 1000 francs le montant de l'indemnité à laquelle le sieur Béroux doit être tenu à leur égard, à titre de réparation;

Sur la demande en garantie;

Attendu que le sieur Lecacheur n'est assigné qu'en qualité de propriétaire des immeubles et terrains dans lesquels le sieur Béroux exerce son commerce;

Que le débat s'agite donc à raison d'un contrat civil, dont les effets échappent à l'appréciation de la juridiction consulaire;

Que dès lors il y a lieu, pour le Tribunal, de se déclarer incompétent;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, jugeant en premier ressort;

Fait défense au sieur Béroux de se servir de l'enseigne « *Chantier des deux ponts* » ou de toute autre similaire, telle que « *Chantier des ponts d'Asnières, ancien chantier des deux ponts* »;

Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, le sieur Béroux sera tenu de supprimer ladite enseigne sur la façade de l'immeuble sis à Clichy, Route d'Asnières, n° 19, comme aussi sur les prospectus, cartes, entêtes de lettres et factures, à peine de 50 francs par chaque contravention constatée, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

Condamne le sieur Béroux, par les voies de droit, à payer aux sieurs Guillardet et de Masur, la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare Guillardet et de Masur mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute.

Se déclare incompétent en ce qui concerne la demande en garantie contre Lecacheur;

Renvoie, de ce chef, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

Et condamne Béroux en tous les dépens.

Ce jugement a été frappé d'appel par le sieur Béroux qui devant la Cour a déclaré renoncer à désigner son chantier sous le nom de *Ancien chantier des deux ponts* mais seulement sous celui de *Chantier des ponts d'Asnières*.

La Cour de Paris, (2e ch.) présidée par M. de Thévenard, après avoir entendu Me Lesenne, avocat de M. Béroux, Me Lecointe, avocat de M. Lecacheur, Me Henry Prestat, avocat de MM. Guillardet et de Masur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire, a rendu, le 9 août 1888, un arrêt ainsi conçu:

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, par suite, qu'il n'y a lieu d'accueillir les offres faites par Béroux de ne plus désigner son chantier sous le nom de *Chantier des deux ponts* et de le désigner sous le nom de *Chantier des ponts d'Asnières*;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux offres de Béroux, non plus qu'à ses autres demandes, fins et conclusions, dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Art. 3283.

Concurrence déloyale. — Agréé. — Usurpation de titre. — Préjudice.

Si certaines corporations, telles que celles des courtiers et des avoués sont toujours recevables dans leurs actions en dommages-intérêts contre les individus qui usurpent leur titre et leurs fonctions, il en est autrement des agréés

près des tribunaux de commerce qui ne jouissent d'aucun monopole, les plaideurs étant libres, devant les tribunaux consulaires, de confier leurs intérêts à tous mandataires de leur choix.

Les agréés ne peuvent obtenir des dommages-intérêts contre une personne ayant usurpé leur titre que s'ils établissent d'une manière directe et formelle l'existence d'un préjudice certain et appréciable pour chacun des demandeurs.

(Trib. civ. Lyon, 30 janv. 1886. — Agréés de Lyon *c.* Beaupré Laurens).

M. Laurens, ancien agréé de Lyon, ayant continué à prendre cette qualité dans des annonces relatives à la publication d'un acte de société et à l'acquisition d'un fonds de commerce, les agréés de Lyon l'actionnèrent devant le Tribunal civil de Lyon qui, sur les plaidoiries de Mes Thévenet et de Lagrevol, rendit, le 30 janvier 1886, le jugement dont voici les termes :

Le Tribunal, sur la fin de non recevoir :

Attendu que, dans leur exploit introductif d'instance à la date du 29 novembre 1884, les demandeurs avaient conclu à ce que Laurens fût condamné à leur payer : 1° une somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts et pour réparer le préjudice qu'il leur avait causé dans le passé ; 2° une somme de 200 fr. pour chaque contravention qu'il pourrait commettre ultérieurement ;

Attendu qu'à la barre du tribunal leur avoué a déclaré qu'ils renonçaient au dernier chef de leur demande, et qu'en réclamant une somme de 8,000 fr., ils avaient entendu réclamer pour chacun d'eux une somme de 500 francs à titre de réparation du préjudice qu'ils avaient éprouvé individuellement ;

Attendu que leur demande, ainsi réduite et appliquée, est incontestablement recevable, puisqu'elle se trouve formulée par chacun des demandeurs en son nom personnel, et qu'elle perd le caractère de collectivité qui tendait à faire croire qu'elle était intentée pour une collectivité ;

Qu'il est incontestable qne plusieurs demandeurs peuvent se réunir et assigner par un seul et même exploit, quand ils ont le même intérêt et que la demande de chacun d'eux repose sur la même cause et tend au même but ;

Au fond,

Attendu que Duchamp, Chapot, Guillaumot, Bret, Bartollet et Reveyron, réclament des dommages-intérêts à Laurens en vertu des dispositions de l'article 1382 du Code civil ;

Qu'ils allèguent que Laurens aurait pris dans diverses circonstances la qualité d'agréé près le Tribunal de commerce de Lyon, et qu'ayant seuls cette qualité, ils auraient éprouvé un dommage qui devrait être réparé ;

Attendu que l'action en responsabilité édictée par l'article 1382 ne peut être admise qu'autant qu'on justifie d'un préjudice matériel ou moral ;

Qu'il y a lieu de rechercher si les allégations des demandeurs sont exactes, et si à raison de leur situation personnelle ils ont pu être lésés ;

Attendu que la carte de visite de Laurens, portant ces mots : « défenseur agréé près le Tribunal de commerce » ne pourrait être prise en considération que s'il était établi que Laurens en a fait usage à partir de l'époque où il n'était plus agréé, puisqu'il est constant que, pendant un certain nombre d'années, son nom a figuré sur le tableau des agréés ;

Que cette justification n'a pas été fournie, et que le défendeur a fait plaider que jamais il n'avait ni fait lithographier, ni fait distribuer pareille carte, depuis le jour où son nom avait disparu du tableau ;

Que ce premier fait doit donc être écarté ;

Attendu que le second reproche est absolument établi ;

Qu'il résulte de deux numéros du *Moniteur judiciaire*, à la date des 26 septembre et 19 octobre 1884, qu'à la quatrième page, Laurens a pris la qualité d'agréé près le Tribunal de commerce, dans deux annonces relatives à la publication d'un acte de société et à l'acquisition d'un fonds de commerce ;

Qu'il y a donc lieu de retenir seulement ces deux faits et de rechercher s'ils ont pu être, pour chacun des demandeurs, la cause d'un dommage appréciable et certain ;

Attendu, dans l'espèce, que le préjudice doit être personnel et direct ;

Que chacun des agréés doit justifier que les deux insertions ci-dessus relatées et la qualité prise par Laurens ont détourné des plaideurs qui leur auraient confié la défense de leurs intérêts, et enlevé certain nombre d'affaires au cabinet qu'il dirige ;

Que cette preuve s'impose avec d'autant plus de rigueur que, devant les tribunaux de commerce, la défense est libre, que les parties peuvent présenter leurs moyens en personne, et que tout porteur d'une procuration régulière peut conclure et plaider ;

Qu'on comprend que certaines corporations, telles que celles des courtiers et des avoués, soient toujours recevables et fondées dans leurs actions quand tous les membres de la corporation

réclament des dommages-intérêts contre les courtiers marrons et les postulants ;

Qu'ils ont un monopole qui permet de dire qu'il existe toujours un dommage, puisque tout acte de commerce est nécessairement nuisible au moins à l'un des membres et constitue une soustraction de bénéfice certain ;

Qu'il ne peut, dans ce cas, exister de difficultés que sur l'appréciation du montant de l'indemnité et la répartition à faire entre les divers intéressés ;

Mais que ce motif de décider disparaît devant les termes de l'article 627 du Code de commerce, et 414 du Code de procédure civile, qui, laissant les plaideurs maîtres absolus de confier leurs intérêts à tous mandataires, qu'ils soient ou ne soient pas agréés, ne permet pas de rechercher, en l'absence d'une preuve administrée d'une manière directe et formelle, l'existence d'un préjudice certain pour chacun des demandeurs ;

Qu'il est à noter que les deux mentions des 26 septembre et 19 octobre 1884 sont les seuls faits qu'on a pu relever contre Laurens, qui paraît avoir une certaine clientèle ;

Qu'elles ont d'autant moins de gravité que ce dernier a fait plaider qu'elles avaient été rédigées en son absence et par l'un de ses clercs, et qu'il n'avait jamais pris la qualité d'agréé, ni dans sa correspondance, ni dans les actes de procédure concernant les diverses instances qu'il avait suivies ;

Qu'en l'état, le Tribunal, ne rencontrant pas dans les deux seuls documents versés aux débats les éléments d'un préjudice appréciable et certain, il est inutile de rechercher si les demandeurs ont un droit légalement acquis à se prévaloir de la délibération du 18 juillet 1881, qui leur a conféré la qualité d'agréé ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que cette demande ne saurait être accueillie ;

Qu'il n'est pas établi que les agréés aient fait placer des panonceaux à la porte de leurs domiciles ;

Que Laurens serait, du reste, sans droit ni qualité pour en demander la suppression ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, en matière ordinaire et en délibéré ;

Ouï le ministère public en ces conclusions conformes ;

Rejette la fin de non recevoir proposée ;

Dit les demandeurs mal fondés dans leur demande, les en déboute ;

Dit le défendeur mal fondé dans sa demande reconventionnelle, l'en déboute.

Art. 3284

Marque de fabrique. — Complicité.
Copropriétaire. — Conseils.

Une personne ne peut être considérée comme complice d'une contrefaçon de marque de fabrique, par le fait qu'elle était, au moment où le délit a été commis, co propriétaire de l'atelier d'imprimerie-lithographie dans lequel ont été imprimées les marques contrefaites, lorsque rien n'établit qu'elle ait participé aux faits délictueux dont elle a pu ignorer l'existence (1) ;

La culpabilité, en matière de contrefaçon de marques de fabrique, ne saurait résulter de simples conseils donnés pour la confection des étiquettes contrefaites (2).

(Trib. corr. de Marseille, 9 janv. et 17 avril 1885. — Chouët et Cie c. Faveers, Pignan et Tourniaire).

MM. A. Chouët et Cie fabricants de produits chimiques à Paris sont propriétaires d'une marque servant à distinguer une eau dentifrice de leur fabrication, appelée : *Eau du docteur Pierre*. Dans le courant de l'année 1884, ils firent pratiquer une saisie à Marseille chez M. Faveers, parfumeur, qui vendait des produits revêtus de leurs marques contrefaites et chez M. Tourniaire qui imprimait les étiquettes délictueuses. Il assignèrent ensuite M. Faveers, M. Pignan son employé, M. Tourniaire et Mme Vve Tourniaire, co propriétaires de l'atelier d'imprimerie-lithographie, devant le Tribunal de commerce de Marseille qui, à la date du 9 janvier 1885, rendit le jugement de défaut dont voici les termes :

Le Tribunal, statuant en matière correctionnelle et en premier ressort :

Vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle ; 52, 55, 59, 60 du Code pénal ; 8 de la loi du 23 juin 1857 ; 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 ;

(1-2) Les règles ordinaires sur la complicité sont applicables en matière de contrefaçon de marque de fabrique. (V. Pouillet, nos 205 et suiv.) Mais il n'y a pas de complicité sans une participation matérielle au délit, une assistance effective et volontaire donnée à l'auteur de la contrefaçon.

Dans les deux espèces soumises au Tribunal de Marseille, cette coopération n'était pas établie, et par conséquent aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre les prévenus.

Attendu que les prévenus ne comparaissent pas, quoique régulièrement cités ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur encontre ;

Attendu que les sieurs A. Chouët et Cie sont propriétaires d'une marque de fabrique servant à distinguer une eau dentifrice sortant de leur maison et appelée *Eau du docteur Pierre* ; que cette marque consiste notamment en une étiquette appliquée sur le flanc de leurs flacons et une bande appliquée autour du goulot desdits flacons ;

Attendu qu'à la suite des saisies et procès-verbaux auxquels l'huissier Cauvin a procédé, les 9 et 10 juin dernier, dans le magasin du sieur Faveers, parfumeur, et dans l'atelier du sieur Tourniaire, imprimeur lithographe, les plaignants poursuivent en contrefaçon devant le tribunal correctionnel : 1° le sieur Michel Faveers ; 2° le sieur François Tourniaire ; 3° la dame veuve Tourniaire et le sieur Pignan ;

En ce qui touche les sieurs Faveers et François Tourniaire :

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux sus-relatés que le sieur Faveers a mis en vente des flacons, renfermant une eau dentifrice, revêtus d'étiquettes et de bandes qui ne sont qu'une imitation frauduleuse de la marque des plaignants ;

Qu'en effet, il appert de l'examen des pièces saisies et de leur rapprochement avec des flacons contenant de la véritable *Eau du docteur Pierre*, que les étiquettes et les bandes apposées par Faveers sur ses flacons ne sont qu'une contrefaçon des étiquettes et bandes de l'*Eau du docteur Pierre* ; la forme cintrée à la partie supérieure du fond blanc, l'ordonnance du filet or, l'écusson armorié du frontispice, les mots « Dépôt à Paris » entre les deux filets or ; au centre du fond blanc, l'inscription « Eau du docteur Pierre de la Faculté de Médecine de Paris », l'adresse dudit docteur Pierre « Place de l'Odéon, 38 », toutes ces dispositions et énonciations ne sont que la reproduction à peu près littérale et complète de l'étiquette des plaignants ;

Qu'il en est de même pour les bandes ou cravates entourant le col des flacons, portant encore en lettres rouges la signature de fantaisie *Docteur Pierre* ;

Attendu que lesdites étiquettes et bandes ont été fabriquées par le sieur François Tourniaire, chez lequel ont été trouvées la pierre lithographique et l'étiquette spécimen, et qu'il résulte du livre de ce dernier, que des livraisons pour une quantité importante ont été faites ;

Attendu, dès lors, que le sieur François Tourniaire et le sieur Faveers doivent être déclarés coupables, le premier, d'avoir fait une imitation frauduleuse de la marque des sieurs Chouët et Cie,

le second, d'avoir fait usage de cette marque, délits prévus et punis par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

En ce qui touche la dame Tourniaire :

Attendu qu'en admettant qu'au moment où le délit a été commis, ladite dame fut co-propriétaire de l'atelier d'imprimerie-lithographie, rien n'établit qu'elle ait participé aux faits délictueux dont elle a pu ignorer l'existence ;

En ce qui touche le sieur Pignan :

Attendu que sa culpabilité ne saurait résulter de simples conseils qu'il aurait donnés pour la confection des étiquettes contrefaites ;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, statuant par défaut contre tous les prévenus ;

Renvoie la dame veuve Tourniaire et le sieur Pignan des fins de la plainte ;

En conséquence, les acquitte ;

Déclare le nommé Tourniaire François coupable d'avoir, à Marseille, en 1884, fait une imitation frauduleuse de la marque du docteur Pierre, et le nommé Faveers Michel coupable d'avoir, au même lieu et à la même époque, sciemment fait usage de cette imitation frauduleuse et mis en vente des produits qui en étaient revêtus ;

En réparation, les condamne chacun à 500 francs d'amende et tous les deux, solidairement à 1,000 francs de dommages-intérêts au profit de la partie civile, et aux dépens liquidés à 73 fr. 42 cent., non compris le coût du présent ;

Ordonne l'insertion *in extenso* et en première page dans un journal de Marseille et un de Paris, au choix des plaignants ; limite néanmoins le coût de l'insertion à la somme de 200 francs ;

Fixe à quatre mois pour chacun la durée de la contrainte par corps ;

Commet Mouret, huissier, pour la signification aux présents défaillants, et, statuant sur les fins de la partie civile, maintient les saisies pratiquées par les procès-verbanx des 9 et 10 juin dernier de l'huissier Cauvin, tant dans le magasin du sieur Faveers, rue Pavillon, 11, que dans l'imprimerie du sieur Tourniaire, rue Haxo, 7 ; ordonne la destruction des flacons, étiquettes, cravates et pierres lithographiques saisis ou visés.

M. Tourniaire, imprimeur, a formé opposition à ce jugement.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ COUHIN (du barreau de Paris) pour les plaignants et Mᵉ CAR pour M. Tourniaire, a statué en ces termes, à la date du 17 avril 1885 :

Le Tribunal, statuant en matière correctionnelle, contradictoirement et en premier ressort ;

Attendu que l'opposition formée par le sieur François Tourniaire envers le jugement rendu par défaut contre lui le 9 janvier 1885, est régulière en la forme ;

Au fond,

Attendu que les nouveaux débats n'ont pas détruit les faits relevés contre Tourniaire par le jugement dont est opposition ;

Que néanmoins il y a lieu de prendre en considération certaines circonstances particulières à la cause, qui permettent au Tribunal de réduire, dans une certaine proportion, les peines prononcées contre l'opposant ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit comme régulière en la forme l'opposition faite par le nommé Tourniaire envers le jugement rendu par défaut contre lui par le Tribunal de céans le 9 janvier 1885 ;

Maintient ledit jugement dans toutes ses dispositions, réduit toutefois les peines prononcées contre Tourniaire, savoir : celle de l'amende à 300 francs, et celle des dommages-intérêts à la somme de 400 francs, et ce, avec plus grands dépens liquidés à 18 francs, non compris le coût du présent ni ceux du jugement de défaut ;

Fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps.

Art. 3285

Propriété littéraire. — Chroniques judiciaires. — Journal « la Loi ». — Auteur anonyme. — Droit de poursuite. — Contrefaçon.

Un article de journal constitue une propriété littéraire, et le fait que l'auteur ne l'ait pas signé et garde l'anonyme n'empêche pas cette propriété d'exister (1).

Aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas déclaré, l'éditeur a qualité pour exercer les droits dérivant de la propriété, sans avoir à produire d'autre justification que la publication qu'il a faite (2).

(C. de Paris, 25 juillet 1888. — Chevalier-Marescq *c.* Noblet).

M. Chevalier-Marescq, au nom et comme président du conseil d'administration du journal *la Loi*, a poursuivi

(1-2) Conf. Pouillet, *Prop. litt. et art.* n° 51.

M. Noblet, imprimeur-éditeur à Paris, comme contrefacteur. Il lui reprochait d'avoir reproduit, sans autorisation, dans un certain nombre d'almanachs, publiés par sa maison chaque année, des chroniques judiciaires originairement parues dans le journal *la Loi*. M. Noblet, sans méconnaître le fait matériel, alléguait qu'avant de faire ces emprunts au journal *la Loi*, il en avait fait de pareils aux journaux *le Droit* et *la Gazette des Tribunaux* et que les administrations de ces journaux ne lui avaient jamais adressé aucune observation. Il ajoutait d'ailleurs qu'il était d'une entière bonne foi et qu'il n'avait, par ces emprunts, causé aucun préjudice au journal *la Loi*. Enfin, il concluait à la non-recevabilité de la plainte, par ce motif que, a défaut par l'auteur anonyme de poursuivre en son nom, le journal devait justifier d'une cession, ce qu'il ne faisait pas.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (9me ch.), à la date du 5 avril 1888, a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que Noblet a publié et mis en vente en 1884, 1885, 1886 et 1887, à Paris, un almanach dit *Almanach de la police correctionnelle*, composé en grande partie de chroniques extraites littérairement du journal *la Loi*, savoir :

Pour l'amanach de l'année 1887, vingt et une nouvelles et historiettes, sur vingt-trois dont se compose l'almanach;

Pour l'almanach de l'année 1886, quinze de ces chroniques ;

Pour celui de l'année 1885, dix-neuf de ces chroniques ;

Et pour celui de l'exercice 1884, dix desdites chroniques ;

Attendu que Noblet a encore publié et mis en vente à Paris divers autres almanachs dénommés : *Almanach de l'Aisne*, *Almanach de Seine-et-Oise*, *Almanach de Seine-et-Marne*, *Almanach de l'Oise*, *Almanach de la République*, *Almanach comique*, *Almanach des calembours*, *Almanach proverbial* ;

Attendu que ces almanachs sont, de même, en partie, composés de chroniques extraites littéralement du même journal, savoir :

Onze pour l'année 1884 de l'*Almanach de l'Aisne* ; une pour l'exercice 1885 et vingt pour l'année 1887 du même almanach :

Onze pour l'année 1884 de *l'Almanach de Seine-et-Oise* ;

Deux pour l'année 1884 et une pour l'année 1885 de l'*Almanach de Seine-et-Marne* ;

Trois pour l'année 1884 et une pour chacune des années 1885 et 1887 de l'*Almanach de l'Oise* ;

Une pour l'année 1885 de l'*Almanach de la République*;
Deux pour chacune des années 1884, 1885 et 1887 de l'*Almanach comique*;
Deux pour l'année 1884 et une pour l'année 1885 de l'*Almanach des calembours*;
Deux pour l'année 1884 et une pour l'année 1885 de l'*Almanach proverbial*;
Sur la recevabilité de la poursuite :
Attendu que la Société du journal *la Loi*, éditeur des écrits originaux, ne représente à la vérité aucun acte formel qui l'investisse de la propriété de ces œuvres;
Mais attendu que la propriété des œuvres d'auteurs anonymes ou inconnus, dont la volonté peut être de ne se révéler en aucun cas, ne saurait cependant demeurer vague et incertaine ou devenir une sorte de *res nullius* : qu'il est donc de toute nécessité que l'éditeur d'œuvres de ce genre soit considéré comme ayant reçu des auteurs eux-mêmes l'exercice des droits qui leur appartiennent; qu'ainsi faisait d'ailleurs la loi du 19 juillet 1793 qui, dans son article 6, montre la poursuite en contrefaçon exercée par celui qui a *mis au jour* un ouvrage de littérature ou de gravure, c'est-à-dire par l'éditeur de cette œuvre; que l'action de Chevalier-Marescq ès qualités est donc recevable;
Au fond :
Attendu qu'il y a lieu de considérer les almanachs pour l'année 1884 comme ayant été mis en vente et vendus plus de trois ans avant les premières poursuites, et ces faits, en conséquence, comme couverts par la prescription;
Attendu que, pour le surplus, Noblet, en publiant lesdites chroniques moins de trois ans avant les premières poursuites sans l'autorisation de qui de droit, a commis le délit prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal;

Par ces motifs, condamne Noblet à 50 francs d'amende;
Prononce la confiscation des volumes contrefaits;
Et, statuant sur les conclusions de la partie civile;
Condamne Noblet à payer à Chevalier-Marescq ès qualités la somme de 1.500 francs à titre de dommages-intérêts;
Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux au choix de Chevalier-Marescq et aux frais de Noblet.

Les deux parties ont interjeté appel, la Cour de Paris (ch. corr.) a rendu, le 25 juillet 1888, l'arrêt suivant :

La Cour, en ce qui touche l'appel des prévenus :
Sur la recevabilité de la poursuite :
Considérant qu'un article de journal constitue une propriété

littéraire ; que l'absence de signature au bas de l'article n'empêche point cette propriété d'exister ; que, si la personnalité de l'auteur demeure incertaine, l'éditeur du journal est connu et qu'aussi longtemps que l'auteur ne s'en est déclaré, cet éditeur a qualité pour exercer les droits dérivant de la propriété, sans avoir à produire de justification autre que la publication qu'il a faite ;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant que Noblet excipe en vain de sa bonne foi ; qu'il est constant que c'est sciemment, sans autorisation aucune et au détriment des droits d'autrui qu'il a fait les reproductions incriminés ;

En ce qui touche l'appel de la partie civile,

Considérant que les premiers juges ont fait un appréciation insuffisante du préjudice causé ; qu'il convient, à raison des circonstances de la cause et des documents produits, d'élever tant le chiffre de la somme allouée que le nombre des insertions ordonnées ;

Par ces motifs ; confirme le jugement dont est appel, élève toutefois à 3.000 francs le montant de la somme que Noblet est condamné à payer à la partie civile à titre de dommages-intérêts et à dix le nombre des insertions que la partie civile est autorisée à faire dans les journaux de Paris aux frais du condamné, lesdites insertions comprenant le jugement et l'arrêt sans que d'ailleurs le coût de chacune puisse dépasser 250 francs ;

Rejette le surplus des conclusions de la partie civile ;

Condamne Noblet aux dépens.

Art. 3286

Produit pharmaceutique. — Nom commercial. Usurpation.

Si tous les pharmaciens ont le droit d'employer les formules et procédés mis en usage pour la préparation de produits pharmaceutiques, ce droit ne saurait les autoriser à faire figurer le nom du premier préparateur de ces produits dans leurs étiquettes et prospectus (1) ;

Le nom d'un commerçant est en effet une propriété inviolable dont nul ne peut disposer sans y être autorisé (2).

(1-2) V. Pouillet, *Marques de fabrique*, nos 387 et suiv. ; Allart, *De la pharmacie*, nos 7 et suiv. — V. l'art. 3287, *Ann.*, 89, 75.

(Trib. com. Seine, 12 juin 1883. — Gille, Girard et Cie
c. Mathey, Lebel et Cie).

MM. Mathey, Lebel et Cie ayant fabriqué des dragées au proto-iodure de fer sous le nom de Gille, ce dernier et MM. Girard et Cie, ses ayants droit, les assignèrent en concurrence déloyale devant le Tribunal de commerce de la Seine qui rendit le 12 juin 1883 le jugement suivant, devenu définitif :

Le Tribunal, sur le fait de concurrence déloyale :

Attendu que, s'il est vrai que Mathey, Lebel et Cie aient le droit d'employer les formules et procédés mis en usage pour la prépation des dragées au proto-iodure de fer, ce droit ne saurait les autoriser à faire figurer le nom de Gille sur leurs étiquettes et prospectus ;

Qu'en effet le nom d'un commerçant est une propriété inviolable dont nul ne peut disposer s'il n'y est autorisé ;

Que Gille et Girard et Cie aujourd'hui ses ayants droit soutiennent donc avec raison que Mathey, Lebel et Cie, en se servant du nom de Gille, leur font une concurrence déloyale à laquelle il convient de mettre fin ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que de ce qui précède il résulte que Mathey, Lebel et Cie ont, par leurs agissement, causé aux demandeurs un préjudice dont le Tribunal peut dès à présent, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède et sans qu'il soit besoin d'en faire état, fixer l'importance à 500 francs ;

Sur l'insertion du jugement dans cinq journaux :

Attendu qu'il n'est pas établi que Mathey, Lebel et Cie aient eu recours à la voie de la presse pour faire connaître leur préparation au public, qu'il n'y a lieu dès lors d'ordonner l'insertion demandée à titre de réparation ;

Par ces motifs, dit que Mathey, Lebel et Cie ont fait une concurrence déloyale aux demandeurs en se servant du nom de Gille ;

Leur fait défense de se servir à l'avenir du nom de Gille dans leurs étiquettes, prospectus et papiers : condamne Mathey, Lebel et Cie à payer à Gille et Girard et Cie 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Gille et Girard et Cie mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Et condamne Mathey, Lebel et Cie aux dépens.

Art. 3287.

Produit pharmaceutique. — Marque de fabrique. — Différences de détail. — Nom commercial. — Suivant la formule. — Bonne foi.

Il n'est pas nécessaire que l'imitation d'une marque de fabrique soit servile pour tomber sous l'application de la loi ; il suffit que l'œil puisse être égaré (1) ;

De légères dissemblances, qui peuvent à la rigueur prévenir un acheteur attentif, sont en réalité insuffisantes pour éviter la possibilité d'une confusion chez la plupart des acheteurs, souvent illettrés, se contentant toujours d'un examen superficiel et n'ayant jamais sous les yeux deux marques simultanément (2) ;

Le nom d'un fabricant ne peut être employé par des tiers que quand ce nom est devenu, par suite d'un long usage ou du consentement de l'intéressé, l'élément indispensable de la désignation du produit auquel il est appliqué (3) ;

L'adjonction au nom du fabricant des mots « suivant la formule » ne fait pas disparaître l'usurpation (4) ;

Les principes protecteurs de la loi du 28 *juillet* 1824 *doivent trouver leur application en matière de produits pharmaceutiques, dont la loi ne permet pas de faire l'objet d'un brevet d'invention* (5) ;

Celui qui vend des produits sous un nom usurpé ne peut invoquer sa bonne foi, parce que, à raison de sa profession même, il ne pouvait ignorer l'existence de la marque contrefaite (6) ;

Il en est ainsi surtout lorsque les produits incriminés ne portent ni le nom ni l'adresse de celui qui les a préparés, et lorsque le débitant détient à la fois des produits revêtus de la marque authentique et de la marque imitée (7).

(Trib. civ. Bordeaux, 3 mars 1885. — Girard et Cie *c.* Larroque).

(1-2) V. Pouillet. *Marques de fabrique*, n° 189.
(3) V. Pouillet, *Ibid*, n° 384.
(4) V. Pouillet, *Ibid*, n° 416 et jurisprudence citée. — Allart, *De la pharmacie*, n° 11. — Aix, 20 mars 1879. *Ann.* 81. 179. — *Contrà*. Trib. com. Seine, 28 oct. 1844, *Le Droit*, 30 oct. ; — Paris, 16 janv. 1851, cité par Pouillet, n° 418, 5°.
(5) V. Pouillet, n° 387. — Allart, *De la pharmacie*, nos 7 et suiv.
(6-7) V. Pouillet, nos 172 et suiv.

Une poursuite a été intentée, dans les mêmes circonstances que celle relatée dans l'article précédent, contre M. Larroque, pharmacien à Bordeaux, et le Tribunal civil de Bordeaux a rendu à la date du 3 mars 1885, le jugement suivant, devenu définitif :

Le Tribunal, attendu que Girard et C[ie] sont propriétaires, tant par suite de la création qu'en a faite leur auteur et cédant le sieur Gille, qu'en vertu d'un dépôt, régulièrement effectué au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, d'une marque de fabrique servant à distinguer les dragées de proto-iodure de fer sortant de leur maison ;

Qu'ils ont également la propriété exclusive du nom commercial de Gille, premier préparateur des dragées dont s'agit ;

Attendu que, d'un procès-verbal de constat et d'un procès-verbal de saisie, il appert qu'il a été acheté et trouvé dans la pharmacie Larroque, à Bordeaux, des flacons contenant des dragées de proto-iodure de fer, révêtus d'une étiquette portant le nom de Gille, et qui n'est, au dire des demandeurs, qu'une imitation frauduleuse de leur marque ;

Attendu que deux flacons distincts sont en cause, le premier, objet du constat de l'huissier Albert, du 28 février 1883, et le second, objet de la saisie du 5 juillet suivant ;

Attendu que le premier de ces flacons est incriminé par Girard et Cie comme constituant à la fois, par son enveloppe extérieure, une imitation frauduleuse de la marque de Girard et C[ie] et une usurpation du nom de Gille ;

Que le second est incriminé par eux, comme constituant simplement une usurpation du nom de Gille ;

Sur le premier chef de demande relatif au flacon faisant l'objet du constat du 28 février 1883 :

En droit,

Attendu que l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique consiste, aux termes de la loi, dans l'emploi de tout signe extérieur qui est de nature à opérer une confusion et à tromper l'acheteur ;

Que, d'après une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire que l'imitation soit servile ; qu'il suffit que l'œil puisse être égaré ;

En fait,

Attendu que si l'on rapproche des flacons Gille le flacon objet du procès-verbal de constat, on retrouve dans la marque incriminée une même forme de vignette, un même encadrement, une même impression en noir sur le fond blanc, une même division caractéristique de la vignette ou étiquette principale en

deux parties, l'une plus grande, blanche, l'autre plus petite, noire, une désignation ou titre analogue avec le nom de Gille se détachant en caractères apparents, l'indication d'un même prix ; qu'on y trouve encore les deux petites étiquettes rondes qui sont au bout du flacon et la couleur particulière, à une différence de nuance près, du papier d'enveloppe ; qu'en un mot, on retrouve dans la marque incriminée la réunion des divers signes distinctifs qui constituent la marque authentique, si bien que l'aspect d'ensemble est le même pour les deux marques ;

Attendu, à la vérité, que les inscriptions apposées sur les étiquettes sont différentes, mais que ces légères dissemblances, qui peuvent à la rigueur prévenir un acheteur attentif, sont en réalité insuffisantes pour éviter la possibilité d'une confusion chez la plupart des acheteurs, souvent illettrés, se contentant presque toujours d'un examen superficiel, et n'ayant jamais sous les yeux deux marques simultanément ;

Que, par suite, le flacon acheté chez Larroque le 28 février 1883 constitue une imitation frauduleuse de la marque de fabrique de Girard et Cie ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que ce flacon constitue en outre une usurpation du nom de Gille ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 28 juillet 1824, il est interdit à toutes personnes d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou par altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ;

Attendu que la loi du 22 germinal an XI, après avoir, par son article 16, défendu la contrefaçon des marques particulières, déclare par son article 17 que la marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré les les mots « façon de » et, à la suite, le nom d'un autre fabricant ;

Attendu que la loi du 28 juillet 1824, loin d'abroger les dispositions protectrices de la propriété industrielle résultant des prohibitions de la loi de l'an XI, a voulu leur donner une application plus étendue et une efficacité plus certaine ;

Que spécialement les principes protecteurs des lois précitées doivent trouver leur application en matière de produits pharmaceutiques, dont la loi ne permet pas de faire l'objet d'un brevet d'invention ;

Attendu, par suite, que le nom d'un fabricant ne peut être employé par des tiers que quand ce nom est devenu, par suite d'un long usage ou du consentement de l'intéressé, l'élement indispensable de la désignation du produit auquel il est appliqué ;

Que telle n'est pas l'espèce dont il s'agit au procès ;

Qu'en effet le nom de Gille n'est pas tombé dans le domaine

public de la pharmacie et n'a pas été attaché par l'usage à la désignation des dragées de proto-iodure de fer ;

Que, du reste, le mot « proto-iodure de fer » suffit pour indiquer la nature de ce produit et qu'il n'y a aucune nécessité à y ajouter le nom de Gille pour la désigner,

Que, dès lors, il y a usurpation de nom dans le fait d'appliquer le nom de Gille à des produits du même genre, et que l'adjonction à ce nom des mots « selon la formule » ne saurait faire disparaître cette usurpation ;

Sur le deuxième chef de demande relatif aux flacons faisant l'objet du procès-verbal de saisie en date du 5 juillet 1883 :

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que l'apposition du nom de Gille sur ces flacons, quoique accompagnée des mots «selon la formule », constitue une usurpation de nom ;

Attendu que Larroque a sciemment vendu ou mis en vente des produits, objets des procès-verbaux de constat des 28 février et 5 juillet 1883, et qui sont revêtus d'une marque frauduleusement imitée et portant le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ; que ces faits sont prévus par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

Que vainement Larroque excipe de sa bonne foi ;

Que tout d'abord, comme pharmacien, il ne pouvait ignorer l'existence de la marque de Gille ;

Qu'en second lieu, les flacons incriminés ne portaient ni le nom ni l'adresse du fabricant qui les avait préparés, mais celui de Gille ;

Qu'en outre, lors du constat du 28 février 1883, la personne qui accompagnait l'huissier a demandé un flacon de dragées Gille, et qu'il lui a été remis un flacon de dragées selon la formule de Gille ;

Qu'enfin, il résulte de la déclaration formelle de l'élève de Larroque, qui était dans la pharmacie au moment de la saisie, que Larroque vendait et mettait en vente les flacons authentiques de Gille ;

Que l'élève a même déclaré qu'il n'y avait plus dans la pharmacie que des véritables Gille ;

Que cette affirmation était du reste mensongère puisqu'en faisant ses recherches l'huissier a découvert les faux Gille, qui ont été saisis ;

Que le seul fait de la vente simultanée de produits revêtus de la marque authentique et de la marque imitée, rapproché des circonstances qui viennent d'être relevées, est caractéristique de la mauvaise foi de Larroque ;

Qu'au surplus Larroque savait parfaitement ne vendre qu'une imitation des véritables dragées de Gille, puisque son livre-

journal, en relatant la vente objet du constat, dit expressément *dragées de Gille* façon, prix trois francs ;

Que dans ces conditions, Larroque ne peut exciper de sa bonne foi, ni à l'occasion de l'imitation de la marque de Girard et C[ie], ni à l'occasion de l'usurpation du nom de Gille ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que les documents de la cause et les explications des parties permettent de faire en l'état une juste appréciation du préjudice causé et de la réparation qui est due ;

Attendu, quant à la publication du jugement, d'une part que Larroque n'a pas eu recours à la presse pour faire connaître les produits incriminés qu'il mettait en vente, d'autre part que la publicité des débats et du jugement paraît suffisante pour faire cesser toute confusion entre les produits de Gille et ceux vendus par Larroque ;

Par ces motifs, dit que Girard et C[ie] ont la propriété exclusive tant du nom de Gille appliqué à ses produits pharmaceutiques que de la marque de fabrique par eux employée ;

Dit que Larroque a, depuis moins de trois ans, sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus de vignettes ou enveloppes constituant une usurpation du nom de Gille et une imitation frauduleuse de la marque de Girard et C[ie], lesdits produits ayant fait l'objet des procès-verbaux de constat et de saisie des 28 février et 5 juillet 1883 ; valide la saisie-description du 5 juillet 1883 ;

Fait défense à Larroque de se servir, à l'avenir, pour les besoins de son commerce, d'enveloppes, vignettes ou étiquettes, constituant une imitation frauduleuse de la marque de Girard et C[ie], et portant le nom de Gille, et de vendre ou d'exposer en vente des produits revêtus d'enveloppes et d'autres signes constituant une imitation frauduleuse de la marque de Girard et Cie ;

Condamne Larroque à payer à Girard et C[ie] la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner les insertions demandées par Girard et C[ie] ; condamne Larroque aux dépens, en ce compris ceux du procès-verbal de constat du 28 février 1883.

ART. 3288

DROIT INTERNATIONAL

BIBLIOGRAPHIE. — LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRES

Année 1888.

Convention d'union pour la propriété industrielle.

Signalons d'abord les ouvrages, parus en 1888, concernant les législations étrangères sur le droit industriel et la convention de 1883 :

De M. Geoffroy, une étude claire et complète sur les brevets d'invention en France et dans divers états étrangers (1) ;

De MM. César Nicolas et Michel Pelletier, un manuel de propriété industrielle, purement pratique, réunissant en un volume les idées générales qui peuvent être utiles à un inventeur ou à un commerçant, avec interprétation de la convention de 1883 (2) ;

De M. Meili, un ouvrage, paru à Berne, sur le droit pénal des marques dans la loi fédérale, les traités conclus par la Suisse et la convention de 1883 ;

Le dictionnaire du droit international privé de Vincent et Pénaud contient sous une forme très pratique et facilitant les recherches, la législation, la bibliographie, la jurisprudence sur la propriété industrielle, littéraire et artistique, en droit international. Il se complète par un supplément annuel que rédige M. René Vincent (3).

La Propriété industrielle, l'organe officiel du bureau international de l'Union pour la protection de *la Propriété industrielle* établi à Berne en vertu de la convention de 1883, contient des correspondances de l'étranger tenant au courant des projets de réforme et de la jurisprudence, et des études sur la convention, notamment une suite d'articles interprétatifs de l'article 4 de la convention (*Prop.*

(1) Chez Rousseau, Paris.
(2) Chez Quantin, Paris.
(3) Paris, 1888, chez Laroze et Forcel, le dictionnaire et la revue de 1888.

ind., p. 119 et 131), une comparaison par M. Amar de la législation italienne et des dispositions de la convention (*Prop. ind.*, p. 74), une lettre de M. Pollok sur l'effet de la convention internationale aux États-Unis (*Prop. ind.*, p. 126).

Pour la Grande-Bretagne, un règlement du 16 mai 1888 détermine les conditions d'application des arrangements internationaux et coloniaux pour les brevets et les marques (*Prop. ind.*, p. 85).

A signaler une accession à la convention, à la date du 1er octobre 1888 : le gouvernement des Pays-Bas pour ses provinces des Indes Orientales.

Convention d'union pour la propriété littéraire.

Plus nombreux sont les documents relatifs à la convention de 1886 sur *la propriété littéraire et artistique.*

Le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré à la convention, le 20 juin 1888, en vertu d'une loi des Pays-Bas du 23 mai précédent; publication de la convention a été faite par arrêté royal Grand-Ducal du 27 juin. En ce qui concerne sa part contributive aux frais du bureau international, le Luxembourg est rangé dans la sixième classe (*Le Droit d'auteur*, organe officiel du bureau international de Berne, 1888, p. 64).

Dans les États faisant déjà partie de l'union, des règlements spéciaux réglant l'entrée en vigueur de la convention ont été publiés.

L'ordonnance royale pour la Grande-Bretagne a déjà paru dans nos *Annales*, 1888, p. 108. Elle se complète par un avis pour la saisie des contrefaçons à l'importation en Grande-Bretagne (*Droit d'auteur*, 1888, p. 66).

L'ordonnance belge a également paru dans nos *Annales*, p. 157.

La loi sur l'exécution de la convention en Allemagne, le décret qui la complète et la publication des mesures à prendre sont dans le *Droit d'auteur*, p. 43, 76, 90.

Le même journal a publié, dans sa partie officielle, des articles sur la constitution de l'Union (p. 1, 11, 21) sur le bureau international (p. 31), sur l'article 14 de la convention (p. 61, 73, 88, 105, 117), sur la situation qu'elle fait

aux étrangers (p. 41), sur la statistique internationale des œuvres littéraires (p. 51).

La convention de Berne a été interprétée :

En France, par M. Edouard Clunet (1) ; par MM. Constant (*Revue de droit commercial*, 1888, p. 25) ; par René Lavollée (*La propriété littéraire et la convention de Berne*); par Renault (*Annuaire de législation française*, 1887-88 p. 113);

En Allemagne, dans un article de l'*Export journal*, (Leipzig, 1888), et dans un article du Dr Fleischmann de Münich (*Unsere Zeit*, 1888, n° 10) ;

En Angleterre, par M. Bergne, dans *The Law quaterly Review* (janv. 1887) ;

En Italie, par M. E. Vidari (*La convenzione internazzionale di Berna*. Naples, mars 1888) ;

En Suisse, par M. Charles Soldan (Paris, chez Ernest Thorin), par M. le Dr Fuld (*Archir für theorie und Praxis des allgemeinen deutschen Handels und Wechselrechts*, t. 48, n° 3).

Le *Droit d'auteur* contient, à la page 122, une étude sur la Russie et la convention de Berne.

Le Congrès tenu à Venise par l'association littéraire et artistique internationale a donné lieu à de nombreux comptes rendus, dans le *Bulletin de l'Association*, novembre 88, dans *le Droit d'auteur* (p. 84 et 97), dans *la Revue genérale d'administration* (1888, 3, 365), dans *I Diritti d'autore* (Milan, 1888), dans une brochure de M. Leone Bolaffio (*Il congresso di Venezia per la protezione delle opere d'ingegno*) (2).

Parmi les ouvrages et articles traitant d'une manière générale la propriété littéraire internationale, nous signalons: *le Code général des droits d'auteur*, par M. Charles Constant (3), contenant, avec le texte de la convention, la traduction française des lois étrangères et des conventions ; un résumé des conventions (4), par M. Paul Delalain ; deux

(1) *Étude sur la convention d'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques suivie du texte de l'avant-projet de la Conférence de Berne* 1883, *de la loi espagnole du* 9 *janv.* 1879 *et de la convention franco-espagnole du* 16 *juin* 1880. Paris, chez Marchal et Billard.

(2) Chez Léonardo Vallardi, Milan et Naples, 1888.

(3) Paris, chez Pedone-Lauriel.

(4) Résumé de la législation relative à l'imprimerie, à la librairie et à

thèses de la faculté de Paris, par M. Bricon (*des droits d'auteur dans les rapports internationaux*) et par M. Paul Martin (*de la protection des œuvres artistiques et littéraires dans les rapports internationaux*).

Parmi les études spéciales : le droit de reproduction des auteurs anglais et américains par M. Scrutton (*Law quaterly Review*, juillet 1888) ; la propriété intellectuelle internationale d'après la législation anglaise par M. Frédérick Bolt (trad. par Darras, *Journal du droit international privé*, 1888, p. 447) ; la contrefaçon des œuvres d'art aux États-Unis, par M. Boussod (Imp. Boussod et Valadon, 1888) ; la contrefaçon des œuvres d'art en Amérique, par M. Hottot (librairie du *journal le Travail*, Paris, 1885) ; questions relatives à la propriété littéraire en Allemagne et en Angleterre, notamment dans les rapports internationaux (Chavegrin, dans le *Journ. dr. intern. priv.* 1888, p. 212).

Traités diplomatiques

Un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et les États-Unis du *Mexique* a été signé le 27 novembre 1886. Il a été approuvé par le Sénat et la Chambre des députés. Les ratifications ont été échangées à Mexico le 17 avril 1888. Il a été promulgué dans le *Journal officiel* du 25 avril 1888. Il contient la disposition suivante :

« Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement chez l'autre du traitement de la nation la plus favorisée. »

Une convention signée le 10 juillet 1885 entre la France et la *République sud-africaine*, et promulguée le 23 août 1887, porte que le traitement de la nation la plus favorisée sera assuré aux ressortissants des deux états contrac-

tants, dès qu'une loi sur la propriété industrielle aura été mise en vigueur dans la république sud-africaine. L'événement prévu s'est accompli le 1er juillet 1887. (*Prop. ind.*, 1888, p. 9).

LÉGISLATION, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRES.

Dans la jurisprudence, nous ne prenons que les plus importantes décisions précisant le sens des lois étrangères, traitant des questions internationales ou qui présentent quelque analogie avec des questions que la loi française peut soulever.

Brevets d'invention.

LÉGISLATION ET DOCTRINE

Législation des Indes britanniques (*Prop. ind.*, 1888, p. 661).

Bibliographie allemande : Forschungen aus dem Patentrecht par J. Kohler (Mannheim, 1888) — Patentrechtliche Erœrterungen par Hermann Staub (Patentblatt, 1888, p. 35). — Remarques sur le développement récent de la jurisprudence allemande en matière de brevets d'invention par Kohler (*Prop. ind.*, 1888, p. 88).

Bibliographie anglaise : L'examen préalable en Angleterre par Hardingham (*Prop. ind.*, 88, p. 138).

Bibliographie belge : Pandectes belges, t. 24 et 25 v° contrefaçon (A. Bruxelles chez Ferdinand Larcier).

Bibliographie néerlandaise : La réforme de la législation industrielle par A. Huet (*Prop. ind.*, 88, p. 86).

JURISPRUDENCE.

Action en nullité de brevet. — États-Unis.

L'action en nullité peut être intentée par le Gouvernement si le brevet a été obtenu frauduleusement. (C. sup. des États-Unis, 12 novembre 88, États-Unis c. Cie américaine du téléphone Bell ; arrêt analysé dans la *Prop. ind.*, 1887, p. 8) (1).

(1) V. critique de cette décision, par M. Pollok. *Prop. ind.*, 1889, p. 33.

Brevetabilité. — Application nouvelle. — Belgique.

Il n'y a pas application nouvelle à employer, dans l'industrie de la chromolithographie, pour repérer et immobiliser le cylindre de la presse, une combinaison de verrou et d'encoche déjà employée, dans le même but, pour une machine à fabriquer les briques et tuiles (Aff. du pointographe Jullien ; tr. civ, Bruxelles (2e ch.) 27 juin 1888. (*Prop. ind.*, 1889, p. 17).

Brevetabilité. — Produit nouveau. — Belgique.

Ne peut être brevetée comme produit nouveau, une substance homogène obtenue au moyen d'un mélange intime de caoutchouc et d'amiante (asbeste en poudre) sans indication de procédé et de dosage, si un brevet antérieur porte sur la pulvérisation et le mélange intime de matières réfractaires, notamment des silicates de magnésie, avec les corps nécessaires à la formation du caoutchouc vulcanisé (C. de Bruxelles (5e ch.) 19 avril 1888, Jenatzy c. Parmentier, *L'industrie moderne*, 1888, p. 117).

Brevetabilité. — Découverte banale. — Belgique.

Ne peut être brevetée une enveloppe-bande avec patte gommée pour permettre d'envoyer des imprimés en profitant du tarif réduit (C. de Bruxelles (5e ch.) 17 janvier 87, J. Colin c. Nodé-Langlois, *L'Industrie moderne*, 1888, p. 45).

Brevetabilité. — Résultat industriel nouveau. — Italie.

Le brevet pris pour une bascule qui donne le poids d'un corps placé sur la plate-forme, lorsqu'on introduit dans le mécanisme une pièce de monnaie d'une dimension et d'un poids déterminés, est brevetable comme présentant un résultat industriel nouveau, bien qu'on fît usage auparavant de distributeurs automatiques. Toutes les bascules, n'opérant la pesée qu'après l'introduction d'une pièce de monnaie d'une dimension et d'un poids déterminés, sont des contrefaçons du brevet sus-énoncé (Cour

de Milan, 28 novembre 1888, Everitt Percival c. Canz, Valentini, Giacomini. *Prop. ind.*, 1889, p. 7) (1).

Brevets d'importation. — Belgique.

Ils échappent aux causes de nullité qui peuvent frapper le brevet pris à l'étranger (Liège, 14 juillet 1888, *Pand. pér. belg.* 1888, 918).

Cession. — Allemagne.

Jugé que la cession d'un brevet pris pour une machine doit être résiliée, s'il existait, à l'insu du cessionnaire, un brevet valable pour le produit qu'on obtient avec cette machine (Trib. de l'Empire, 7 janvier 1888, analysé dans *Prop. ind.*, 1889, p. 17).

Compétence. — Contestations relatives aux brevets. — Tribunal civil. — Belgique.

Le débat portant sur un contrat de licence exclusive moyennant la moitié des bénéfices nets résultant de l'exploitation des brevets est de la compétence des tribunaux civils (Tr. de com. de Bruxelles, 19 nov. 88, *Bul. of. prop. ind. et com.*, 31 janv. 1889, p. 10).

Déchéance. — Non exploitation. — Allemagne.

L'art. 11 § 1 de la loi allemande sur les brevets doit être interprété en ce sens que le breveté est déchu s'il ne fabrique pas en Allemagne les objets brevetés et se contente de les y importer (Bureau des brevets, 7ème division, 11 oct. 1888 ; *Prop. ind.*, 89, p. 38).

(1) Il faut remarquer que, aux termes de l'article 2 de la loi italienne de 1864 « une invention ou découverte est industrielle lorsqu'elle a directement pour objet : 1° un produit ou un résultat industriel..... 2° un procédé ou une méthode de production industrielle ».

M. Amar concluait du texte de la loi et de l'arrêt ci-dessus qu'en Italie un résultat industriel peut constituer par lui-même une invention brevetable sans que ce résultat doive être accompagné de l'emploi de nouveaux moyens ou d'une nouvelle application de moyens connus (*Prop. ind.*, 1889, p. 5).

M. Edmond Picard, avocat à la Cour de cassation belge, a vivement combattu cette doctrine qui serait en désaccord avec toutes les législations sur les brevets (*Prop. ind.*, 1889, p. 28).

Licence. — Nature du contrat. — Belgique.

La concession de licence n'est pas un contrat de vente comme la cession du brevet, c'est un contrat innommé se rapprochant davantage du louage. Lorsqu'un trouble est invoqué par le licencié, il faut rechercher si les objets fabriqués et vendus par le concurrent dont le licencié se plaint, ont des éléments essentiels identiques à ceux des objets brevetés (C. de Bruxelles, 4 et 24 décembre 1887, Boisdainghien c. Koblyck, *Ind. mod.*, 1888, p. 70).

Poursuite en contrefaçon. — Acquittement. — Dommages-intérêts. — Belgique.

Le breveté qui a poursuivi, de bonne foi, n'en est pas moins responsable, au cas d'acquittement, du préjudice causé et notamment du dommage moral et matériel que cause au poursuivi une action en contrefaçon car ses clients ont pu se détourner de lui et craindre que les produits qu'ils acheteraient ne fussent saisis et ne servissent de base à une nouvelle poursuite en contrefaçon (C. de Bruxelles (5e ch.) 17 janvier 1887, Colin c. Nodé-Langlois, *Ind. mod.* 1888, p. 45).

Usage public plus de deux ans avant la demande de brevet. — États-Unis.

Aux États-Unis, l'usage public de l'invention plus de deux ans avant la demande de brevet est une entrave à la délivrance du brevet.

Il y a usage public lorsqu'une machine a été employée dans le cours des affaires ordinaires d'un fabricant par ses ouvriers, en présence du public qui fréquente l'établissement et qu'on a utilisé commercialement ses produits ; on ne peut dire dans ces circonstances qu'il y a eu simple usage expérimental, même si l'inventeur faisait fonctionner sa machine principalement dans le but d'étudier les perfectionnements à y apporter (C. sup. des Etats-Unis, 14 nov. 1887, The Smith et Griggs Manufacturing c. Sprague, *Prop. ind.*, 1888, p. 91).

Usurpation de la qualité de breveté. — États-Unis.

L'apposition du mot « breveté » sur un produit manu-

facturé qui contient, en dehors des éléments décrits et revendiqués dans les brevets du fabricant, quelque chose de nouveau, d'important et d'avantageux pour la vente, est punissable si elle est faite avec intention frauduleuse.

Concurrence déloyale.

Alsace-Lorraine.

Le Tribunal supérieur de Colmar a décidé qn'en Alsace-Lorraine les dispositions du Code civil relatives à la concurrence déloyale ne sont plus en vigueur depuis la loi sur les marques (*Prop. ind.*, 1888, p. 77).

Marques de fabrique.

LÉGISLATION.

État indépendant du Congo.

Décret du 26 avril 1888. (*Bulletin officiel de la prop. ind. et comm.*, n°s 241 et 242).

Brésil.

Loi du 14 octobre 1887 (*Prop. ind.*, 1888, p. 96).

C'est une loi, très courte, permettant à tout industriel ou commerçant, sans distinction de nationalité ni de lieu de fabrication, de déposer la marque dont il s'est servi le premier et de s'en assurer ainsi l'usage exclusif.

Grande-Bretagne.

La *Propriété industrïelle* (1888, p. 94) donne des renseignements sur l'application dans les colonies britanniques de la loi anglaise des marques de marchandises (V. *Ann.*, 1888, p. 171).

Turquie.

Une nouvelle loi sur les marques de fabrique et de commerce a été promulguée dans l'empire ottoman le 10 mai 1888 (28 avril 1804). Elle a paru, en traduction française, dans le *journal de la Chambre de commerce de Constantinople* 1888, n°s 179, 180, 181. D'après l'analyse qu'en donne M. Salem, avocat à Salonique (dans le *jour-*

nal du droit international privé 1888, p. 719), elle est calquée sur notre loi de 1857, mais M. Salem signale une une curieuse difficulté : l'art. 6 de la loi protège les étrangers s'occupant en Turquie d'industrie et de commerce et attribue juridiction, en matière de marques, aux tribunaux ottomans même au cas où les deux parties seraient de sujétion étrangère ; mais cela est contraire aux capitulations de sorte que les juridictions consulaires, à moins que des conventions spéciales n'interviennent, maintiendront leurs droits, et qu'en dépit de la loi, un français établi en Turquie ne pourra faire protéger sa marque, contre un négociant étranger que si la France a un traité avec le pays d'où ce négociant est originaire.

JURISPRUDENCE.

Apposition, par un débitant, de la marque d'un fabricant sur des produits provenant de chez ce fabricant. — Pays-Bas.

Jugé qu'il n'y a pas là une fraude, punissable aux termes de l'article 337 du Code pénal néerlandais. (C. sup. des Pays-Bas, 17 déc. 88, Min. publ. c. Jacob Beeker, *Prop. ind.*, 1889, p. 20).

Dénomination usuelle. — Celluloïd. — Etats-Unis.

Le mot *Celluloïd,* bien que communément adopté pour désigner le produit auquel il est attaché, n'en reste pas moins la marque de fabrique de l'inventeur.

Les autres fabricants doivent s'en distinguer et en fait, la *cellonite manufacturing* C^o n'a pas évité la confusion par le mot cellonite (C. de circuit des États-Unis, district de New-Jersey, cité par le *Journal du droit international privé*, 1888, p. 142) (1).

Propriété littéraire et artistique.

LÉGISLATION.

Loi japonnaise.

Sur la propriété des auteurs, avec les règlements con-

(1) V. pour les œuvres musicales, p. 92.

cernant la publication et l'introduction des ouvrages littéraires et artistiques et les règlements relatifs aux ouvrages dramatiques, aux compositions musicales, aux droits de propriété sur les photographies, 28 décembre 1887 (*Chronique du journal de l'imprimerie et de la librairie*, 19 mai 1888, p. 97 et 16 juin 1888, p. 125).

JURISPRUDENCE.

Adaptation. — Grande-Bretagne.

En Angleterre, le législateur n'accorde pas à l'auteur d'un roman le droit exclusif de l'adapter au théâtre, mais quand, dans l'adaptation du roman par un tiers il y a des fragments de dialogue copiés textuellement dans le roman, l'auteur du roman peut faire saisir ou supprimer les copies manuscrites ou imprimées de la pièce (Petit lord Fauntleroy) Haute Cour de justice, 10 mai 1888, Mme Burnett c. Seebohm *J. D. I. P.* 1888, p. 407 (1).

Inscriptions sur un cadran de baromètre. — Grande-Bretagne.

L'inventeur d'un baromètre perfectionné pour la prévision du temps ne peut pas faire protéger le cadran de son baromètre comme feuille imprimée, carte ou plan, aux termes de l'acte de 1842 sur la propriété littéraire (Haute Cour 20 janvier 1885, Davis c. Comitti *J. D. I. P.* 1887, p. 356).

Compilation. — Matériaux du domaine public. — Allemagne.

Le choix et la disposition de ces matériaux constituent une œuvre protégeable (Tr. des échevins de Berlin, 13 avril 1888, *J. D. I. P.* 1888, p. 626).

Contrefaçon. — Librairie — Éditeur. — Couverture nouvelle. — Préjudice. — Allemagne.

Un libraire qui vend des volumes, édités par un con-

(1) En Allemagne, on juge que l'adaptation, tout en n'impliquant pas, par elle-même, violation punissable du droit de l'auteur, est répréhensible quand il y a imitation matérielle de a forme (*J. D. I. P.* 1886, p. 482).

current, en modifiant sur la couverture le chiffre de l'édition, fait une reproduction illicite; mais il doit être renvoyé si ce changement ne cause pas de préjudice à l'éditeur. Quant à la suppression du nom de l'éditeur, la modification du prix, ce sont au contraire des changements préjudiciables à l'éditeur mais qui ne constituent pas la contrefaçon (Reichsgericht, 10 juillet 1886, *J. D. I. P.* 1888, p. 213).

Contrefaçon. — Reproduction d'écrits parus dans les journaux. — Droit de poursuite. — Allemagne.

D'après l'article 7 *b* de la loi du 11 juin 1870 est licite la « reproduction d'articles extraits de publications périodiques ou autres feuilles publiques » à l'exception des travaux scientifiques des romans et de tout *novellistiches Erzeugniss*. Cette dernière expression comprend une relation de voyage. Tout écrit d'une certaine étendue est également protégé mais à condition de porter en tête une défense expresse de reproduction.

C'est en tous cas le signataire de l'article et non le directeur du journal qui doit poursuivre (Reichsgericht 17 nov. 1886, *Schriftsteller-Zeiturg*, 15 mars 1887, p. 142, cité dans le *J. D. I. P.* 1888, p. 216).

Contrefaçon — Reproduction dans un journal. — Bonne foi. — Acquittement. — Italie.

Un jugement du tribunal de commerce de Rome, 18 juillet 1887, avait décidé: 1° que la publication d'un journal qui contient des annonces payées est un acte de commerce, que des dommages-intérêts peuvent donc être demandés devant le Tribunal de commerce pour publication illicite d'une brochure dans ce journal; 2° que le directeur du *Popolo* ne pouvait se considérer comme autorisé à reproduire en entier la brochure du père Tosti « *la Réconciliation* », uniquement parce qu'il avait reçu la brochure portant ces mots de l'éditeur « Honorable Monsieur le directeur du *Popolo romano*, avec prière de lui donner la plus grande publicité »; que l'article 40 de la loi du 19 septembre 1882 qui autorise la reproduction des faits divers, des articles de polémique, n'autorise pas la publication en *feuilleton*

d'une brochure dépassant les limites d'un simple article (*Droit d'auteur*, 1888, p. 27).

Ce jugement a été réformé par un arrêt de la Cour d'appel du 5 avril 1888 (*Droit d'auteur*, n°9, p. 93) qui constate que Tosti n'ayant fait le dépôt légal qu'après l'envoi de la brochure et n'ayant pas averti Chauvet, celui-ci, qui avait annoncé qu'il publierait l'opuscule en entier, était d'une parfaite bonne foi.

Contrefaçon. — Insertion de petits écrits déjà publiés par autrui, dans le corps d'un plus grand ouvrage. — Allemagne.

La loi *allemande* du 11 juin 1870 (art. 7 *a*) déclare cette insertion licite, pourvu que le livre ait un caractère scientifique propre ou qu'il soit composé pour l'usage du culte ou des écoles, ou en vue d'un but spécial. Il n'en est pas ainsi quand on édite une brochure, sans autorisation, dans une collection nouvelle qui ne forme pas, à proprement parler, un ouvrage nouveau (Reichsgericht, 21 novembre 1887, *J. D. I. P.* 1888, p. 625).

Éditeur. — Modifications. — Contrefaçon. — Allemagne.

L'éditeur qui apporte à un ouvrage des modifications non autorisées par l'auteur commet le délit de contrefaçon. Quand l'auteur est mort, l'éditeur doit demander l'autorisation à ses héritiers, même en présence de la clause suivante, insérée dans le contrat d'édition : « l'auteur touchera, pour chaque nouvelle édition, 2/3 des droits afférents à la première ; en revanche il s'engage à revoir l'ouvrage au fur et à mesure des besoins » (Arrêt du Reichsgericht, cité dans *J. D. I. P.* 1888, p. 215).

Leçons orales. — Professeur. — Grande-Bretagne.

Un auditeur ne peut publier les cours d'un professeur, en le sténographiant, avec ou sans modifications, à moins d'autorisation du professeur (Chambre des lords, Aff. Caird, prof. univ. Glasgow. *J. D. I. P.* 1888, p. 634).

Œuvres dramatiques. — Représentation publique. — Italie.

Est un délit l'exécution non autorisée d'une œuvre dans

un théâtre qui contenait 400 personnes, non seulement des membres d'une même société mais des invités et des journalistes qui ont fait des comptes rendus de la représentation. Ainsi jugé pour une représentation de *Francillon* donnée par la société philodramatique des *Nascenti*, au théâtre Gherardi del Testa à Livourne (C. d'appel de Lucques, 9 avril 1888, *Le Droit*, 11 novembre 1888).

Œuvres musicales. — Étude sur leur protection en Allemagne.

V. Le Droit d'auteur, 1888, nº 11.

Œuvres musicales. — Exécution sans rétribution. — Suisse.

Poursuite d'un cafetier qui faisait exécuter dans son café certains morceaux de musique appartenant à des auteurs français, notamment la valse de Mme Boniface de Lacôme. — Acquittement :

« Attendu qu'il est constant qu'aucun prix d'entrée n'a été réclamé au café Donque les soirs où la musique jouait ; que le prix de consommation y était le même, qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas concert ;

» Attendu qu'une telle exécution de musique a lieu évidemment sans qu'il y ait lucre, dans le sens voulu par la loi, c'est-à-dire qu'il y ait bénéfice réalisé par la production de la musique ; que, comme telle, elle ne constitue pas une violation de la propriété artistique et ne fait point naître le droit au tantième prévu par la loi pour les droits d'auteur » (Tr. de com de Genève, 1er juillet 1886).

Œuvres musicales. — Espagne.

Un décret du 4 août 1888 a soustrait au droit d'auteur l'exécution des œuvres musicales dans les solennités religieuses, les actes militaires, les sérénades et solennités civiles auxquelles le public peut assister gratuitement, pourvu que l'œuvre soit exécutée, telle que l'auteur l'a publiée (*Droit d'auteur*, 1888, p. 91).

Œuvres musicales. — Arrangements. — Droit de poursuite de l'arrangeur. — Belgique.

Le Trib. corr. de Bruxelles, le 24 mai 1887 (*Droit d'au-*

teur, 1888, p. 94), a jugé que des arrangeurs comme Métra, Arban, en poursuivant les contrefacteurs, n'avaient pas besoin d'apporter la preuve qu'ils étaient autorisés par les auteurs.

Œuvres musicales. — Recouvrement des dommages-intérêts. — Grande-Bretagne.

Nouvelle loi anglaise du 5 juillet 1888. (*Chronique du Journal de l'Imprimerie et de la Librairie*, 1888, p. 203).

Art. 1er. — Malgré les dispositions de la loi de 1833 concernant la propriété littéraire dramatique ou de toute autre loi embrassant ces dispositions, la peine ou les dommages-intérêts qui seront alloués à la suite de poursuites quelconques pour toute exécution non autorisée d'une composition musicale, publiée avant ou après la présente loi, seront d'une somme que, dans son pouvoir discrétionnaire, le juge ou le tribunal saisi jugera équitable. Le tribunal ou juge pourra condamner à une peine inférieure à 40 *shillings*, en raison de l'exécution non autorisée, ou à une peine nominale, selon qu'il est juste d'accorder un minimum ou un maximum.

Art. 2. — Les frais de toutes poursuites sus-énoncées seront laissés à la discrétion absolue du juge saisi de l'affaire, et l'article 4 de la loi de 1882, relative au droit d'auteur sur les compositions musicales, est abrogé par la présente loi.

Art. 3. — Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu de représentations dramatiques quelconques ou autre lieu où se fera l'exécution non autorisée d'une composition musicale, publiée soit avant, soit après la promulgation de la présente loi, ne pourra être condamné à une peine ou à des dommages-intérêts résultant de cette exécution, à raison seulement du fait de cette exécution. Il faut, en outre, qu'il ait été intentionnellement cause de cette exécution ou qu'il l'ait permise, sachant qu'elle était non autorisée.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux poursuites pour la représentation d'un opéra ou d'une pièce de représentations dramatiques dûment patenté.

Art. 5. — On pourra désigner la présente loi sous ce titre : *Loi de 1888 relative au droit d'auteur sur les compositions musicales.*

Traduction. — Allemagne.

Est contrefacteur l'auteur d'une œuvre originale qui, en traduisant son propre ouvrage, copie une traduction

antérieure. Il y a contrefaçon d'une traduction quand les parties personnelles au second traducteur ne prédominent pas matériellement sur les autres (Tr. rég. de Leipzig, 4 avril 1887, Strodtmann c. Brandes *Schriftsteller Zeitung*, 1er janvier 87, p. 8, cité dans *J. D. I. P.* 1888, p. 213).

Traité d'annexion. — Contrat d'édition. — Allemagne.

L'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'empire d'Allemagne n'a pu modifier le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre musicale a cédé à un éditeur le droit exclusif de reproduction pour la France ; même après l'annexion, l'Alsace-Lorraine reste comprise dans la cession. Le tribunal régional de Colmar avait jugé en sens contraire le 2 avril 1887. Son jugement (rapporté aux Pand. fr. 1888, 5,32), a été cassé par la C. sup. de Leipzig, le 5 novembre 1887. L'arrêt est analysé dans la *Bibliographie musicale française* 13e année, n° 68.

Art. 3289.

Marque de commerce. — Imitation prohibée. — Usage. — Confection de la marque par un tiers. — Bonne foi. — Garantie.

Le négociant qui s'en remet à une tierce personne pour la confection de sa marque de commerce, sans s'assurer que le modèle offert par cette personne ne constituerait pas une imitation d'une marque déposée, commet une négligence qui engage sa responsabilité à l'égard du propriétaire de la marque imitée, mais il a un recours en garantie contre le fournisseur de la marque (1).

(C. d'Alger, 21 mars 1887. — Villaret c. Consorts Kaoua).

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans le texte même de l'arrêt, qui est ainsi conçu :

La Cour ; Considérant que Villaret et Cie ont interjeté appel

(1) La Cour, dans cette espèce assez bizarre, constatait la bonne foi du négociant qui faisait usage de la marque et la mauvaise foi du graveur qui l'avait fournie. Le négociant, quoique de bonne foi, avait commis une faute, engageant la responsabilité, mais, n'ayant pas commis le délit d'imitation frauduleuse de marque, il avait un recours contre son graveur.

dans les délais légaux, tant contre les consorts Kaoua, demandeurs au principal, que contre Ben Chouban, demandeur en garantie, du jugement du tribunal de Blidah, en date du 3 mars 1886, qui les condamne à relever et garantir Ben Chouban des condamnations prononcées au profit des consorts Kaoua ;

Considérant que cet appel est recevable en la forme ;

Considérant que le jugement frappé d'appel a été signifié par Ben Chouban, sauf aux parties en cause ; que cette signification faite sous toutes réserves ne l'a pas rendu irrecevable à interjeter appel de ce jugement, pour le cas où il ne serait pas accepté par toutes les parties ;

Considérant que, se trouvant intimé sur l'appel interjeté par son garant, tant contre lui que contre le demandeur principal, il a pu, le jugement n'ayant point acquis à son égard l'autorité de la chose jugée, reprendre ses conclusions de première instance, l'appel ayant replacé les parties dans l'état où elles étaient avant la première décision ;

Considérant que le garant peut reprendre pour son compte en appel, sans qu'on puisse lui opposer qu'il y a de sa part une demande nouvelle, les conclusions prises en première instance par le garanti ;

Considérant, en effet, que le garanti, en concluant au rejet de la demande principale, a procédé tant pour lui que pour son garant ; que celui-ci a pu se borner à contester sa responsabilité en s'en remettant au défendeur principal du soin de repousser la demande, mais sans aliéner son droit de la combattre en cas de défaillance ou d'échec du garanti ;

Considérant que ce droit peut s'exercer devant la Cour, tant que le jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée ; que Villaret est donc recevable à combattre en appel, tant la condamnation principale qui a entraîné sa garantie que la garantie elle-même, puisque l'intérêt de sa défense ne peut être intégralement protégé qu'en lui conservant son extension ;

Considérant que la Cour est donc régulièrement appelée à statuer sur la demande principale tant du chef de Villaret, appelant, que du chef de Ben Chouban intimé, qui n'était frappé d'aucune déchéance ;

Considérant que Ben Chouban a pu se joindre aux conclusions de l'appelant sans être tenu d'interjeter lui-même appel ; que cet appel eût été une formalité surabondante, puisque toutes les parties sont comparantes et que le demandeur principal est régulièrement intimé et appelé à soutenir le maintien des condamnations prononcées à son profit et dont l'objet indivisible ne peut être exposé, à l'égard du garant et du garanti, à des décisions contradictoires ;

Considérant d'ailleurs que ces principes n'ont qu'une valeur théorique dans l'espèce, la décision sur le fond rendant les consorts Kaoua sans intérêt à les contester;

Au fond :

Considérant que la loi du 23 juin 1857 a pour objet d'assurer la protection de la marque de fabrique et de commerce; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à l'objection tirée de ce que les consorts Kaoua ne sont pas fabricants des papiers à cigarettes dont ils font le commerce, puisque la marque distinctive apposée par le marchand sur les objets qu'il achète pour les revendre est, comme la marque de fabrique, protégée par la loi;

Considérant que l'article 8 de cette loi défend l'imitation de toute marque régulièrement déposée, l'usage des marques imitées, la vente ou la mise en vente de produits revêtus de marques imitées; que l'imitation prohibée est celle qui est de nature à tromper l'acheteur;

Considérant que la marque adoptée par Ben Chouban est une imitation de celle dont les consorts Kaoua ont la propriété; que les premiers juges ont relevé avec une parfaite exactitude les signes communs qui convient les acheteurs à confondre; qu'il y a lieu d'adopter leurs motifs de ce chef;

Considérant que Ben Chouban, en s'en remettant à Villaret pour la confection de sa marque de commerce sans s'assurer que le modèle offert par ce fabricant ne constituerait pas une imitation d'une marque déposée, a commis une négligence qui engage sa responsabilité à l'égard des consorts Kaoua; que sa bonne foi n'est pas exclusive de cette faute; qu'il a donc été justement condamné à réparer le préjudice qu'il a occasionné;

Mais considérant que, si l'auteur d'un délit ne peut appeler en garantie celui qui l'aurait incité à le commettre, cette prohibition ne peut s'étendre au cas où il n'y a eu qu'une faute déterminée par les manœuvres dolosives d'un tiers;

Considérant que Ben Chouban a accepté la marque de commerce que Villaret lui a offerte, qu'il ne l'a adoptée que sur les assurances de ce fabricant, dont il devait inférer que cette marque était originale, qu'elle recouvrirait un produit spécial d'une valeur réelle; qu'il a eu en Villaret une confiance aveugle, mais excusable, quand on considère sa nationalité, la nature de son commerce et l'autorité qu'il attribuait à la parole d'un grand industriel français;

Considérant que Villaret connaissait parfaitement la marque des consorts Kaoua, puisqu'il l'a si parfaitement imitée;

Qu'il a donc sciemment trompé Ben Chouban sur la nature de la marque qu'il lui a fait adopter;

Qu'il a donc, par sa faute, occasionné l'erreur de Ben Chou-

ban et qu'il doit être tenu de le relever des condamnations qui en ont été la conséquence ;

Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Considérant que Ben Chouban et Vallaret se bornent à contester le principe des dommages-intérêts sans discuter leur étendue et le surplus du dispositif du jugement qu'il y a lieu de maintenir en son entier sur la demande des consorts Kaoua ;

PAR CES MOTIFS : Reçoit l'appel en la forme ; reçoit également en la forme les conclusions de l'appelant et de Ben Chouban ;

Au fond :

Confirme le jugement dont est appel pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne, etc.

ART. 3290.

Dénomination de fantaisie. — Eau d'or. — Concurrence déloyale. — Eau des mines d'or.

Les mots : Eau d'or *constituent une dénomination de fantaisie lorsqu'ils servent à désigner une eau à nettoyer les cuivres* (1).

Les mots : Eau des mines d'or *employés pour désigner un produit similaire, doivent être considérés comme une imitation illicite des mots :* Eau d'or (2).

(Trib. civ. Seine, 2 juillet 1888. — Naigeon c. Nicard Fortier).

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal, sur plaidoiries de Mes POUILLET et BORDIER.

LE TRIBUNAL, Attendu que, pour se garantir la propriété de sa marque de fabrique, Naigeon, inventeur d'une eau à nettoyer les cuivres, à laquelle il a donné le nom de: *Eau d'or*, a déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine les 23 décembre 1869 et 19 novembre 1880, les deux exemplaires, prescrits par la loi, des étiquettes à appliquer sur les flacons destinés à contenir, pour la vente, son produit.

Que de son côté, Nicard Fortier se disant aussi inventeur d'une eau à nettoyer les cuivres, vend son propre produit sous le nom de *Eau des mines d'or*, dans des flacons étiquetés, dont l'étiquette

(1) V. Dict. *Prop. ind.*, t. 1er, p. 477.

(2) Le jugement constate en même temps qu'il y avait imitation frauduleuse des étiquettes du demandeur.

qu'il a déposée pareillement au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, a éveillé les inquiétudes de Naigeon ;

Que Naigeon, dûment autorisé, a fait saisir, au domicile de son concurrent, des exemplaires de flacons et d'étiquettes à l'usage de celui-ci.

Qu'il signale les objets saisis comme étant de nature, par leur couleur, leur aspect, leur forme, et les mentions qui peuvent s'y lire, à tromper le public sur la provenance du produit qu'il lui offre ;

Qu'au cours de la saisie du 9 juin 1885 l'huissier Blanche a trouvé, dans l'atelier de Nicard Fortier, 4.000 étiquettes d'imitation supposée frauduleuse dont 167 appliquées sur flacons cachetés, en deux jaunes, non vernies ;

En ce qui touche les flacons : Attendu que par leur forme et capacité peu différentes de ceux de Naigeon, ils sont, comme eux, en verre ordinaire et coiffés de cire commune et garnis au goulot, mais en spirale, d'une bande indicative du contenu.

En ce qui touche les étiquettes : Attendu qu'elles sont de deux sortes : les anciennes d'un jaune pâle, d'autres dont l'usage est actuel, d'un jaune foncé ; qu'elles affectent toutes la forme d'un rectangle comme celles de Naigeon et occupent, sur le ventre du flacon, une place analogue ;

Qu'à l'imitation de Naigeon, Nicard Fortier a successivement changé leur coloration, allant du jaune pâle au jaune foncé et figuré une banderolle rouge du jour où Naigeon désireux de différencier les siennes, avait substitué au jaune pâle, le jaune foncé et figuré une banderolle rouge.

Que, si Naigeon était libre de choisir et faire entrer dans sa marque de fabrique le nom *Eau d'or* qui est de pure fantaisie, Nicard Fortier avait le devoir de ne point porter atteinte aux droits antérieurs de son concurrent et notamment en adoptant pour son eau le nom *Eau des mines d'or*, ayant même consonnance et contenant dans sa brève formule les deux mots caractéristiques pour le public, de la formule un peu plus brève de l'*Eau d'or* de Naigeon.

Que le choix du nom n'a pas eu lieu de sa part, fortuitement, mais avec une intention manifeste de concurrence ;

Qu'ainsi Nicard Fortier par l'ensemble de ses agissements déloyaux a commis des actes de concurrence nuisibles à Naigeon, en même temps que contrevenu aux articles 2 et 3 de ladite loi.

Que le Tribunal trouve dans la cause des éléments suffisants d'appréciation du préjudice à réparer.

Qu'enfin, la saisie pratiquée l'a été valablement comme faite en conformité de la loi de 1857 sur les marques de fabrique.

Par ces motifs : Sans s'arrêter à la demande reconventionnelle

en dommages-intérêts de Nicard Fortier et à fin de faire cesser pour l'avenir l'effet de la confusion dont Naigeon a souffert jusqu'à ce jour, valide la saisie pratiquée, prononce la confiscation des objets saisis:

Fait défense à Nicard Fortier d'employer sur ses flacons et étiquettes pour l'annonce de son produit le nom de *Eau des mines d'or*, d'y faire usage de toutes dénominations, dessins, emblèmes, énonciations semblables ou analogues à ceux déposés par Naigeon, qui seraient de nature encore à tromper le public.

Condamne Nicard Fortier à payer à Naigeon à titre de dommages-intérêts la somme de 500 francs.

Autorise, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix de Naigeon, mais aux frais de Nicard Fortier, le tout cependant, sans que le coût de chacune des insertions dépasse cent francs;

Sur le surplus de leurs fins et conclusions, met les parties hors de cause mais condamne Nicard Fortier aux dépens.

Art. 3291.

Brevet Hatté. — Expertise. — Antériorités. — Loi du Brevet. — Appréciation souveraine.

L'arrêt qui statue sur la demande d'entérinement d'un rapport d'expert et s'approprie tous les motifs de ce rapport, justifie suffisamment la décision par laquelle il déclare la nullité d'un brevet, à raison des antériorités qu'il reconnaît (1).

L'appréciation des faits d'antériorité, en dehors de tout examen de la loi du brevet litigieux, alors que la reproduction du procédé breveté n'était entre les parties l'objet d'aucune contestation, est faite souverainement par la Cour d'appel et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation (2).

(1-2) Le brevet constitue une véritable loi dont la violation suffit pour donner ouverture à un recours en cassation. Une décision doit donc être cassée lorsqu'il est établi qu'elle a mal interprété la loi du brevet. (Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 82; Allart, de la *Prop. des Brev.*, n° 404). Dans l'espèce, les juges du fait n'ayant pas examiné la loi du brevet litigieux, il était impossible de voir s'ils avaient fidèlement interprété cette loi. La Cour de cassation aurait dû, il nous semble, se montrer plus rigoureuse et ne pas se contenter de cette considération qu'aucune contestation n'avait été soulevée entre les parties au sujet de la reproduction du procédé

(C. de Paris, 17 novembre 1882, et Cass., 1er février 1884. — Hatté c. Pélican).

MM. Hatté frères ont pris à la date du 15 mars 1865 un brevet pour une machine à battre le grain avec aspirateur. Le Tribunal de Vitry-le-François, saisi d'une poursuite de contrefaçon dirigée à leur requête contre M. Pélican père a rendu, le 10 janvier 1880, un premier jugement ordonnant une expertise. Le rapport des experts ayant été déposé, l'affaire revint devant le Tribunal qui après avoir entendu Me Rousseau du barreau de Paris pour MM. Hatté frères et Me Bitsch pour M. Pélican rendit le 3 février 1882 le jugement suivant confirmé purement et simplement par la Cour de Paris le 17 novembre 1882 ;

Le Tribunal, Attendu qu'il appert d'un rapport dressé par les experts Guary, Blétry et Cahen à la date des 16 mars et 5 août 1880, en exécution d'un jugement du 10 janvier précédent rendu par ce Tribunal, que le brevet d'invention délivré aux frères Hatté le 15 mars 1865 n'a pu donner à ceux-ci un droit spécial et exclusif sur la machine à battre le grain avec aspirateur par eux construite, parce que antérieurement à la délivrance dudit brevet, un autre brevet pour une machine similaire avait été déjà délivré ; qu'il en est de même du certificat d'addition obtenu par les frères Hatté à la date du 17 mars 1866 parce qu'il est de jurisprudence constante en matière de brevets d'invention que le certificat d'addition fait corps avec le brevet auquel il se rattache et ne peut avoir d'autre valeur que celle que ce brevet possède;

Qu'il suit de là que le brevet et le certificat d'addition des frères Hatté sont sans force et sans autorité, que les saisies par eux pratiquées chez le demandeur en entérinement de rapport l'ont été sans droits et sans titres ;

Que ces saisies ont causé audit demandeur Pélican père un dommage dont réparation lui est due.

Que le Tribunal a les éléments suffisants pour en fixer l'importance.

Attendu que Me Bitsch au nom de son client déclare renoncer à la partie de sa demande relative à l'application au point de vue pénal de la loi du 17 mai 1819 et s'en tenir à sa demande en dommages-intérêts ; qu'il y a lieu de lui donner acte de cette déclaration.

Que les frères Hatté ont si bien compris que c'était à tort qu'ils

breveté. Quand le plaignant combat les conclusions d'un rapport d'experts qui admet des antériorités, il conteste par cela même la pertinence de ces antériorités qui dès lors doivent être examinées en face du brevet.

avaient sollicité et obtenu des ordonnances pour leur permettre de faire les saisies dont se plaint le demandeur, qu'après le rapport des experts par eux sollicité, ils ont interrompu toute procédure, abandonnant celle qu'ils avaient commencée, ou du moins ne s'en prévalant pas ; que, si l'audience a été suivie sur le rapport des experts, c'est parce que le sieur Pélican père qui a souffert des mesures vexatoires prises contre lui y a appelé les frères Hatté ;

PAR CES MOTIFS, Statuant en matière correctionnelle et en premier ressort :

Dit que le brevet d'invention et le certificat d'addition des frères Hatté susvisés n'ont pu, pour cause d'antériorités, conférer à ceux-ci un droit de privilège et de supériorité sur ceux qui ont confectionné des machines à battre similaires à celles brevetées à leur demande ; les déclare mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute.

Et, vu l'article 1382 du Code civil, condamne les frères Hatté solidairement entr'eux à payer à Pélican père la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice par eux causé par les saisies injustes qu'ils ont fait opérer chez ledit demandeur Pélican père; Dit n'y avoir lieu d'ordonner les insertions et les affiches demandées, les dommages-intérêts ci-dessus alloués étant suffisants pour réparer le préjudice causé.

Déclare en tant que de besoin le demandeur mal fondé sur ce point, l'en déboute, condamne les frères Hatté solidairement entr'eux aux dépens.

MM. Hatté frères s'étant pourvus en cassation, la Cour, après avoir entendu M. le conseiller VÉTELAY en son rapport, Mes LEFORT et LECOINTE, avocats, en leurs observations, et M. l'avocat général ROUSSELLIER en ses conclusions, a rendu le 1er février 1884 l'arrêt suivant :

LA COUR, Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il existait une antériorité annulant le brevet en litige, sans dire où se trouvait le principe de cette antériorité ;

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu à la suite d'une expertise dans laquelle les experts commis ont rapproché le brevet, pris par Hatté frères, le 15 mars 1865, de divers autres brevets antérieurs et spécialement de celui pris par Chapplain le 24 novembre 1856, et qu'ils ont conclu de cet examen que tous les éléments, décrits dans le brevet Hatté comme constitutifs de l'invention et justifiant la nouveauté du procédé, se trouvent réunis

de la même manière, pour produire le même résultat et sont déjà contenus dans le brevet Chapplain ;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur la demande d'entérinement du rapport des experts formée par les prévenus, s'est approprié tous les motifs de ce rapport et qu'il a ainsi justifié la décision par laquelle il déclare la nullité du brevet Hatté à raison des antériorités qu'il reconnaît ;

Attendu que cette appréciation des faits d'antériorité, en dehors de tout examen de la loi du brevet litigieux, alors que la reproduction du procédé breveté n'était entre les parties l'objet d'aucune contestation, a été faite souverainement par la Cour d'appel et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation ;

PAR CES MOTIFS, Rejette.

ART. 3292.

Théâtres. — Police de la salle. — Droit de siffler. — Règlement municipal.

Chaque spectateur, au théâtre, a le droit de protester en sifflant comme il a le droit d'approuver en applaudissant (1).

Un règlement municipal qui n'a eu en vue que la répression des désordres et des troubles n'est pas applicable au spectateur qui siffle, après un couplet, sans entraver la représentation (2).

(C. de cass., 6 juin 1885. — Hannier).

(1) La Cour de cassation avait déjà jugé (25 juill. 1846. D. 46. 4. 39) que le fait de siffler au théâtre ne constituait pas en lui-même une contravention, alors qu'il n'existait aucun règlement à ce sujet. V. aussi Cass. 14 nov. 1840. *Pand. fr.* Rép. V°. *Acteurs*, n° 438.

(2) Notre arrêt maintient le droit de siffler en face d'un règlement municipal qui interdit de troubler la représentation. Le coup de sifflet du spectateur de La Fère n'ayant été ni prolongé, ni réitéré et n'étant parti qu'après un couplet achevé, il n'y avait certainement pas contravention.

Mais la Cour de cass. a déclaré légal et obligatoire un arrêté qui interdit de prolonger les cris et les sifflets dans une salle de spectacle après l'avertissement du commissaire de police (Cass. 18 oct. 1839 et 11 avril 1845; *Bul. crim.* C. de cass. à leurs dates). — Jugé de même pour un arrêté préfectoral qui « interdit de troubler le spectacle par des clameurs, des interpellations bruyantes, des sifflets, des applaudissements, des signes d'improbation avant ou après le lever du rideau ». (Cass., 28 février 1863. Samazan, *Ann.* 64. 111).

Le Tribunal de simple police de La Fère avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : Attendu que le coup de sifflet d'Hannier s'est produit au moment où tout le monde applaudissait et après un couplet achevé ; que le coup de sifflet n'a été ni prolongé, ni réitéré ; que le chanteur n'a pas été interrompu ni le spectacle et qu'il n'y a pas eu trouble dans le sens propre du mot ; qu'il résulte clairement des explications du prévenu et même de l'ensemble des dépositions des témoins que Hannier a tout simplement voulu protester contre un couplet qu'il croyait, à tort ou à raison, dirigé contre l'un de ses amis ; qu'au moment où Hannier sifflait et même avant, les autres assistants applaudissaient ; que chacun soulignait ses impressions à sa manière et que, dans une salle de spectacle, lorsque tout le monde est unanime pour faire une manifestation bruyante, on ne saurait dire que la tranquillité de quelqu'un ait été troublée, et qu'il ne peut y avoir de ce chef une contravention ;

Attendu que l'article 102 de l'arrêté invoqué par le Ministère public ne paraît pas applicable à l'espèce ; qu'il n'a été édicté que dans le but évident de prévenir les désordres et les troubles qui pourraient survenir à la suite de manifestations bruyantes et prolongées ; que le mot « trouble » y a été souligné intentionnellement ; qu'en l'espèce, aucun trouble n'est résulté du coup de sifflet d'Hannier ; qu'il n'apparaît pas que que nul s'en soit ému et inquiété ; que le procès-verbal est muet sur ce chef, et que, dans ces circonstances, le prévenu est en voie de relaxe ;

Par ces motifs, renvoie... etc.

La Cour de cassation, par arrêt du 6 juin 1885, sur le rapport de M. Sallantin et les conclusions conformes de M. l'avocat général Loubers, a rejeté le pourvoi formé par M. le commissaire de police de La Fère :

La Cour, Vu l'arrêté du maire de La Fère du 1er septembre 1864, sur la police du théâtre de cette ville, dont l'article 102 dispose : « Nul ne pourra troubler le spectacle par des huées, sifflets, vociférations, ni interrompre les acteurs pendant la représentation ».

Attendu qu'Hannier était cité devant le Tribunal de simple police de La Fère pour avoir contrevenu à l'article 102 de l'arrêté municipal sus-visé en troublant un concert qui était donné dans la salle du théâtre, le 15 février 1885.

Attendu que, s'il est établi par un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de La Fère, qu'Hannier a

fait entendre un coup de sifflet au moment où un artiste terminait un couplet, le jugement attaqué constate qu'il résulte des témoignages recueillis à l'audience que la représentation n'a été nullement troublée par cet incident.

Attendu qu'il y a, dans cette constatation, une appréciation de fait souveraine qui justifie le relaxe du prévenu, qu'en effet l'article 102 du règlement de police sus-visé n'est applicable que dans le cas où le spectacle a été interrompu ou troublé par des manifestations bruyantes, ce qui, d'après le jugement attaqué, n'a pas eu lieu, dans l'espèce.

PAR CES MOTIFS, Rejette.

ART. 3293.

Théâtres. — Police de la salle. — Droit de siffler. — Règlement municipal. — Tumulte.

Les spectateurs ne peuvent manifester leur opinion par des applaudissements ou des sifflets qu'à la condition que ces applaudissements ou ces sifflets n'excèdent pas une juste mesure et ne dégénèrent pas en un trouble apporté à la représentation. (1)

(C. de Cass. 16 décembre 1887. — Min. publ. c. Pouget, Audran, etc.)

La Cour de cassation (ch. crim.) après avoir entendu le rapport de M. le conseiller SEVESTRE et les conclusions conformes de M. l'avocat général BERTRAND, a cassé un jugement du Tribunal de simple de police de Cette, du 4 janvier 1887, qui avait acquitté quatre spectateurs prévenus d'avoir troublé, par des sifflets, une représentation.

LA COUR : Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par fausse interprétation et par refus d'application des articles 14 de l'arrêté du maire de Cette du 23 septembre 1882, sur la police des théâtres, et 471, § 15 du Code pénal ;

Attendu que Pouget, Audran, Decley et Coudongnac étaient poursuivis sous l'inculpation d'avoir, le 9 décembre 1886, en troublant par des sifflets la représentation du théâtre, contrevenu à l'article 14 de l'arrêté sus-visé du maire de Cette, lequel

(1) Cet arrêt est conforme à la doctrine de l'arrêt du 6 juin 1885. Mais, dans l'espèce, il y avait eu trouble de la représentation ; c'est ce qui devait motiver une condamnation.

est ainsi conçu: « Pendant tout le temps que la toile sera levée, les spectateurs seront tenus de garder le silence, d'avoir la tête découverte et de rester assis » ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que ces quatre inculpés reconnaissaient eux-mêmes avoir pris part à une manifestation bruyante et tumultueuse ayant troublé la représentation et niaient seulement avoir été les fauteurs de cette manifestation ;

Attendu que, s'il est permis aux spectateurs de manifester par des applaudissements ou par des sifflets leur opinion sur la pièce représentée et sur le jeu des acteurs, c'est à la condition que ces applaudissements ou ces sifflets n'excèdent pas une juste mesure et ne dégénèrent pas en un trouble apporté à la représentation; que c'est manifestement dans ce sens que doit être interprété et appliqué l'arrêté du maire de Cette, et que la contravention à cet arrêté se trouvait légalement établie du moment où le juge de police constatait dans sa sentence l'existence de bruits et tumultes ayant troublé la représentation et la participation des quatre inculpés à cette manifestation ;

Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué, au lieu de faire auxdits inculpés application de l'article 471, § 15 du Code pénal, a prononcé leur relaxe, en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi qu'ils eussent été les fauteurs de la manifestation tumultueuse, sur ce que tous les spectateurs avaient participé à cette manifestation et sur ce que l'arrêté du maire de Cette ne serait applicable qu'aux provocations des scènes tumultueuses qui troublent une représentation et non à tous ceux qui y prennent part ;

Attendu qu'en statuant ainsi qu'il a fait, le juge de police a, tout à la fois commis un excès de pouvoir en suppléant des cas d'excuse non autorisés par la loi, faussement interprété l'arrêté du maire de Cette du 23 septembre 1882, et violé, en ne l'appliquant pas, l'article 471, § 15 du Code pénal ;

PAR CES MOTIFS, Casse.

Art. 3294.

Théâtres. — Police de la salle. — Droit de siffler. — Règlement municipal. — Ville de Lyon.

Le règlement qui interdit, soit avant, soit après le lever du rideau, de troubler l'ordre en causant du tapage, en fai-

sant des interpellations ou des clameurs, n'enlève pas aux spectateurs le droit de siffler (1).

Le règlement municipal de la ville de Lyon en date du 6 *juillet* 1881 *reconnaît au public le droit de manifester, même par des signes bruyants, son approbation ou sa désapprobation, soit sur les ouvrages représentés, soit sur le mérite des artistes ou les agissements de la direction*; *dans le cas où l'exercice abusif de ce droit gênerait la continuation du spectacle, il n'y aurait contravention que si les manifestations bruyantes continuaient après l'avertissement donné par le commissaire de police* (2).

(Tr. simple police Lyon, 24 février 1887. — Min. publ. *c.* X.).

Le Tribunal, Attendu que le 21 janvier dernier une manifestation bruyante a eu lieu au Grand-Théâtre, à l'occasion des débuts d'un artiste; qu'après la fin du deuxième acte des *Mousquetaires de la Reïne* des coups de sifflets répétés se sont fait entendre sur plusieurs points de la salle, accompagnés des réclamations d'un grand nombre de spectateurs qui demandaient avec insistance le régisseur; que ces protestations, qui n'étaient pas le fait de quelques perturbateurs mais d'une partie du public qui assistait à la représentation, se sont prolongées pendant toute la durée de l'entr'acte et ont continué après le lever du rideau et pendant le commencement du dernier acte;

Attendu qu'à raison de ces faits, un procès-verbal a été dressé contre les cinq prévenus, pour infraction à l'article 95 du règlement municipal du 6 juillet 1881 sur la police des théâtres, qui porte:

« Il est interdit, soit avant, soit après le lever du rideau, de troubler l'ordre en causant du tapage, en faisant des interpellations ou des clameurs »;

Attendu, en fait, que les prévenus reconnaissent avoir sifflé, mais qu'ils affirment qu'ils n'ont fait entendre ni huées, ni clameurs, et que leurs dénégations sont confirmées par les témoins qu'ils ont fait entendre à l'audience;

Attendu que M. le commissaire de police Prieur, entendu

(1) Ce jugement avec plus de netteté que les deux précédents arrêts de la Cour de cassation affirme le droit de siffler, et même de manifester bruyamment son opinion. Il est vraï que le texte du règlement favorisait cette interprétation. V. à l'article suivant l'arrêt de la Cour de Caen qui, incidemment, proclame le droit pour tout spectateur de protester, même bruyamment, contre l'exécution incomplète ou défectueuse d'une œuvre théâtrale.

(2) Voilà certes un règlement très libéral!

comme témoin, a déclaré que ses souvenirs ne lui permettaient pas de s'expliquer d'une manière précise sur les clameurs imputées aux prévenus ni sur la part prise par chacun d'eux à la manifestation ; qu'il n'a pu d'ailleurs constater les faits par luimême ; qu'ainsi il n'est pas monté aux quatrièmes galeries où se trouvaient Martin, Descours et Secrétan, et que le procès-verbal dressé contre eux ne l'a été que sur le rapport des gardiens de la paix ;

Attendu qu'en admettant que les faits imputés aux prévenus fussent établis d'une manière certaine, ils ne tomberaient pas sous l'application de l'article 95 du règlement de police précité ; qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de cet article avec les deux articles suivants qu'il ne s'applique pas aux tapages qui se produisent au cours d'une représentation lorsqu'ils sont causés par la manifestation de l'opinion et des sentiments des spectateurs ;

Attendu, en effet, que ce qui concerne le droit de critique appartenant au public et les limites dans lesquelles ce droit peut s'exercer légitimement est réglementé d'une manière spéciale et complète par les articles 96 et 97, ainsi conçus :

« Art. 96. — Dans le cas où la manifestation des appréciations des spectateurs par des sifflets, applaudissements ou autres signes bruyants, serait de nature à empêcher ou à gêner la continuation du spectacle, le commissaire de police de service au théâtre avertirait que l'exercice de ce droit est suspendu ;

« Art. 97. — A partir de cet avertissement, toute personne qui continuerait à exprimer bruyamment ses sentiments sera immédiatement expulsée du théâtre, et, au besoin, conduite au bureau de permanence pour y être mise à la disposition de l'autorité compétente et poursuivie conformément à la loi » ;

Attendu qu'aux termes de ces deux articles le public a le droit de manifester, même par des signes bruyants, son approbation ou sa désapprobation, soit sur les ouvrages représentés, soit sur le mérite des artistes ou les agissements de la direction ; que le cas où l'exercice abusif de ce droit troublerait l'ordre au point d'empêcher ou de gêner la continuation du spectacle a été expressément prévu par le règlement, qui donne alors à l'autorité la faculté de le suspendre ;

Attendu qu'il résulte formellement de l'article 97, que ce n'est qu'après l'avertissement donné à cet effet par le commissaire de police et dans le cas où les manifestations bruyantes continueraient nonobstant cet avertissement, qu'elles constitueraient une contravention et pourraient donner lieu à une poursuite ;

Attendu que cet avertissement n'avait pas été donné lorsque le procès-verbal a été dressé contre les prévenus, et que, par

suite, ils n'ont pas contrevenu aux dispositions du règlement de police sus-visé ;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans dépens.

ART. 3295.

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. — Action personnelle de l'auteur. — Art. 16 des statuts. — Distinction entre le droit de représentation et le droit d'audition. — Comédie-vaudeville. — Comédie-opérette. — « La femme à papa ». — Exécution incomplète ou défectueuse d'une œuvre ; droit du public et de l'auteur.

L'auteur, qui devient membre de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, n'abdique pas son droit de poursuivre directement les contrefacteurs (1).

L'article 16 *des statuts de cette société qui exige, avant toute poursuite, la délibération du syndicat et l'avis du conseil judiciaire, ne s'applique qu'aux procès introduits aux frais de la Société et ne peut fournir une fin de non-recevoir aux tiers poursuivis* (2).

Toute composition musicale qui n'est pas une œuvre d'ensemble, qui n'est qu'une suite de morceaux ou couplets pouvant être intercalés partout ailleurs que dans la pièce de théâtre pour laquelle ils ont été écrits, même si le compositeur en a fait publier une partition complète sous le titre de la pièce, tombe dans le domaine de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; par suite, le compositeur, membre de la Société, n'a pu céder à d'autres le droit d'autoriser l'exécution de cette composition musicale, partiellement ou pour le tout, même dans la représentation de la pièce dont elle porte le titre (3).

(1) Cf. Cass. 12 mars 68, Foucqueron, *Ann.* 69, 405.

(2) Le Trib. de com. de Caen avait jugé en sens contraire.

(3) Le compositeur qui entre dans la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, donne à celle-ci la disposition de son droit d'audition mais conserve intact le droit de représentation. D'où la nécessité de distinguer entre l'audition et la représentation. Il a été jugé par le Trib. civ. de la Seine, 30 nov. 83, Neumann c. Lamoureux (*Ann.* 84. 267), que la représentation s'entend d'une exécution avec décors et costumes

L'exécution incomplète ou défectueuse d'une œuvre musicale, contre laquelle, du reste, les auditeurs peuvent protester bruyamment en vertu du droit qu'ils achètent en entrant, ne saurait être assimilée juridiquement à une contrefaçon **(1).**

(C. de Caen, 11 mai 1881. — de Choudens *c.* Duplessy).

L'arrêt qui concerne ces solutions a été rendu à la date du 11 mai 1881 ; il est ainsi conçu :

LA COUR, Considérant qu'on ne peut voir une opérette, voire même une comédie-opérette, dans la pièce ayant pour titre : *La femme à papa* ;

Que les auteurs eux-mêmes, MM. Hennequin et Millaud, ont qualifié cette pièce de comédie-vaudeville ;

Qu'il est bien vrai que les sieurs de Choudens, en éditant la musique des couplets que l'on chante dans le courant de la pièce, ont mis sur la première feuille de leur publication : *La femme à papa*, comédie-opérette en trois actes, de MM. Hennequin et Millaud, musique de Hervé ; mais qu'il ne faut voir là qu'un titre à effet, à sensation, employé par les éditeurs dans un but essentiellement mercantile ;

de tout ou partie d'un ouvrage dramatique tel qu'un opéra, tandis que l'audition se reconnaît à l'exécution pure et simple, sans costumes et sans décors, c'est-à-dire sans action.

L'exécution, même avec costumes et action, de fragments peu importants d'un opéra, sur une scène de café-concert par exemple, dépendrait cependant du droit d'audition. Le droit d'audition s'appliquerait encore à des couplets de chansons détachées que l'on intercalerait, paroles ou musique, dans une revue ou dans un vaudeville, pour lequel elles n'auraient pas été composées. La Cour de Caen a conclu de là que le droit d'audition, serait également seul applicable à des couplets qui ne feraient pas corps avec un vaudeville, qui pourraient en être facilement détachés, même s'ils avaient été spécialement composés pour ce vaudeville. Cela semble difficile à admettre. Une œuvre théâtrale, de n'importe quel genre, est soumise intégralement au droit de représentation quand la musique qui l'accompagne a été écrite spécialement pour elle. Les Tribunaux ne peuvent se faire juges de la question de savoir si les couplets changent ou non quelque chose à l'action de la pièce et séparer, par une décision qui tient plutôt de la critique d'art, ce que les auteurs ont volontairement uni.

Si l'on suivait la théorie de la Cour de Caen, non seulement la musique des comédies-vaudevilles à la mode depuis quelques années, mais encore celle de beaucoup d'opérettes et d'opéra-comiques échapperait au droit de représentation, car certains juges délicats pourraient trouver que la musique ne tient pas suffisamment à l'action.

(1) Il ne pouvait être, là, question de contrefaçon. Mais l'arrêt profite de la circonstance pour affirmer le droit de siffler reconnu par les deux arrêts cités précédemment.

Que les sieurs de Choudens se rapprochaient bien plus de la vérité des faits, lorsque, dans leur assignation introductive d'instance, ils reprochaient au sieur Duplessy de s'être permis de faire exécuter par les artistes de son théâtre une série de morceaux de musique contenus dans la pièce dont il s'agit ;

Considérant que les sieurs de Choudens prétendent que le sieur Duplessy ne pouvait pas exécuter cette musique sans leur autorisation formelle et par écrit, le compositeur Hervé leur ayant transmis tous ses droits, et réclament en conséquence contre ledit Duplessy 2.000 francs de dommages-intérêts ;

Considérant que le sieur Duplessy oppose à cette demande une fin de non-recevoir que les premiers juges ont accueillie, et sur laquelle la Cour est appelée à se prononcer tout d'abord ;

Considérant que cette fin de non-recevoir se lie au fond du débat ; qu'ainsi, pour en apprécier le mérite et justifier les prémisses posées en tête du présent arrêt, il est nécessaire de définir le caractère de la pièce dite : *La femme à papa* ;

Or, considérant que le caractère d'une œuvre musicale ne dépend pas du nombre de morceaux qui la composent, mais bien de la facture de ces morceaux et de leur ensemble ; que, dans l'espèce actuelle, on doit reconnaître que la musique dont il s'agit est légère ; que la réunion des vingt-un morceaux qui la composent ne constitue pas une œuvre d'ensemble ; que ces morceaux ou couplets pourraient être intercalés partout ailleurs que dans *La femme à papa* ; qu'en supprimant même les plus saillants, c'est-à-dire, la *Chanson du Colonel* et les *Inséparables*, on ne change rien à l'action de la pièce, parce qu'il n'y a aucune corrélation entre la pièce proprement dite et les couplets qu'on y rencontre ;

Que l'on doit donc décider que la pièce dite *La femme à papa* tombe nécessairement, pour la partie musicale, dans le domaine de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ;

Considérant que c'est ainsi que le sieur Duplessy avait cru trouver dans l'article 16 des statuts de cette Société la fin de non-recevoir qu'il a opposé à l'action des sieurs de Choudens ;

Mais considérant que cet article n'a de valeur qu'entre les associés ; qu'il n'est pas opposable par les tiers ; que celui-là, en effet, qui devient membre de cette Société, n'abdique pas d'une manière absolue et définitive son droit d'introduire tout procès qu'il pourrait avoir personnellement vis-à-vis des tiers ; que la délibération du syndicat et l'avis du conseil judiciaire, qui doivent précéder l'introduction d'une instance, ne sont là que des mesures d'ordre intérieur, ayant pour but de sauvegarder les intérêts de la Société, aux frais de laquelle l'instance serait in-

troduite, mais de l'observation desquelles les tiers ne peuvent se prévaloir pour se soustraire aux poursuites dirigées contre eux ;

Que la fin de non-recevoir opposée par le sieur Duplessy à l'action des sieurs de Choudens devait donc être rejetée ; que, par suite, le jugement dont est appel doit être infirmé ;

Sur la demande d'évocation : Considérant que les parties se réunissent pour demander l'évocation ; que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; que, par conséquent, il y a lieu de faire droit à leur demande, conformément à l'article 473 du Code de procédure civile;

Au fond : Considérant que les sieurs de Choudens fondent leur demande de dommages-intérêts : 1° sur ce qu'en février et mars 1879, le sieur Duplessy a fait exécuter à Caen, sur le théâtre dont il était le directeur, et ce sans autorisation régulière de l'ayant-droit, la musique de la pièce dite : *La femme à papa* ; 2° sur ce que ledit sieur Duplessy aurait contrefait la partition musicale, dont les demandeurs sont les propriétaires exclusifs ;

Sur le premier moyen : Considérant que les droits résultant d'une œuvre dramatique et lyrique sont protégés par les lois du 31 janvier 1791 et du 24 juillet 1793 ; que ces droits sont, d'une part, le droit de représentation, et, d'autre part, le droit d'édition ; que ces deux droits sont essentiellement distincts l'un de l'autre ;

Considérant, relativement aux différents airs de la pièce dont il s'agit, que le compositeur Hervé a usé valablement du droit d'édition qui lui appartenait, en le cédant aux sieurs de Choudens, devenus désormais seuls propriétaires de la musique ; mais qu'il ne leur a cédé et ne pouvait leur céder que ce seul droit ;

Considérant, en effet, relativement au droit d'audition, que le compositeur Hervé avait aliéné ce droit, en adhérant aux statuts de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, laquelle pouvait seule désormais aussi accorder ou refuser les autorisations qui lui seraient accordées ;

Qu'il est constant que le sieur Duplessy avait obtenu de cette Société l'autorisation qui lui était nécessaire pour faire exécuter la musique dont il s'agit ;

Que, dès lors, les sieurs de Choudens sont sans qualité et sans droit pour lui réclamer quoi que ce soit de ce chef ;

Sur le deuxième moyen : Considérant que l'exécution seulement incomplète et même défectueuse d'une œuvre musicale contre laquelle les auditeurs peuvent sans doute protester bruyamment en vertu du droit qu'ils achètent en entrant, ne saurait être assimilée juridiquement à une contrefaçon ;

Considérant, d'ailleurs, que, quelque supposable qu'il puisse être que le sieur Duplessy, pour faire exécuter sur le théâtre les

airs dont il s'agit, aura modifié plus ou moins la partition au piano qu'il s'était procurée à prix d'argent chez les éditeurs de Choudens, ceux-ci n'établissent pas qu'il en ait été ainsi et ne demandent pas à le prouver; que ce moyen doit donc être rejeté faute de justification ; que conséquemment l'action des sieurs de Choudens doit être déclarée mal fondée;

Sur la demande de dommages-intérêts formée par Duplessy : Considérant qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles l'affaire se présente, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande;

Par ces motifs, La Cour dit et juge que l'action des sieurs de Choudens était recevable : en conséquence, infirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Caen, le 24 juillet 1880;

Évoquant le fond, disposé à recevoir une solution définitive, déclare ladite action mal fondée.

Président : M. Blanche. — Plaidants : Mes Coquerel et Mériel, avocats.

Art. 3296.

Propriété artistique. — Objets industriels. — Droit exclusif. — Contrefaçon. — Mauvaise foi.

Un objet industriel, tel qu'un support orné pour étalage, doit être considéré comme une œuvre d'art, protégée en Belgique par la loi du 22 mars 1886 (1).

Il y a atteinte au droit de l'auteur d'une pareille œuvre dans le fait de sa reproduction au moyen de procédés industriels (2).

La preuve du droit de propriété peut résulter de déclarations de témoins (3).

La mauvaise foi du contrefacteur résulte suffisamment de ce qu'il n'a sollicité aucune autorisation de l'auteur, et

(1) Par support orné, il faut évidemment entendre un support dans lequel apparaissent des ornements obtenus par la sculpture, et c'est ce travail même du sculpteur qui donne à l'objet, tout industrielle qu'en est la destination, son caractère d'œuvre d'art. C'est l'application exacte de la nouvelle loi belge de 1886, qui pose en principe avec raison que la destination industrielle d'un objet ne saurait lui enlever son caractère d'œuvre artistique.

(2) Il est clair que celui qui contrefait dans le but de faire commerce de l'objet contrefait ne peut alléguer aucune excuse pour sa contrefaçon, puisqu'il s'enrichit aux dépens d'autrui.

(3) V. dans le même sens, Pouillet, *Prop. litt. et art.* V. *cession.*

n'a même pas pris le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre (1).

(C. de Bruxelles, 9 mars 1887. — Menzel c. Liers).

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, rendu par la Cour de Bruxelles (ch. corr.), le 9 mars 1887 :

La Cour, Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, a démontré que Liers, à Bruxelles, en mai 1886, a porté une atteinte au droit d'auteur de Menzel, partie civile, par la reproduction, au moyen de procédés industriels, d'un support orné pour étalage, œuvre d'art dont Menzel est légalement l'auteur ;

Attendu que la preuve du droit de propriété du chef de Menzel résulte à toute évidence des déclarations des témoins entendus par la Cour et des pièces versées au dossier ;

Attendu que l'atteinte portée au droit d'auteur par Liers a été frauduleuse ; que cette condition, en effet, existe lorsque, comme dans l'espèce, on s'empare dans un but commercial de l'œuvre d'autrui sans solliciter aucune autorisation et sans même prendre le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre ;

Attendu que cette dernière négligence exclut à elle seule déjà la bonne foi de la part de Liers qui aurait dû demander à la personne qui lui apportait le modèle, et qu'il savait n'en pas être l'auteur, si elle était en droit de le faire copier ;

Attendu qu'il a été satisfait au prescrit de l'art. 26 de la loi du 22 mars 1886, par le dépôt en temps utile d'une plainte régulière émanant de la personne lésée ;

Attendu que la Cour n'étant saisie que par l'appel de la partie civile, il n'échet que de statuer sur la demande de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, Menzel obtiendra une équitable réparation du dommage qu'il a réellement souffert par l'allocation de la somme ci-après arbitrée et par la publication du jugement dans les limites ci-dessous fixée ;

Par ces motifs, Condamne Liers à payer à Menzel une somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise la partie civile à faire publier dans un journal belge en caractères ordinaires les motifs et dispositif du présent arrêt avec les prénoms, professions et domiciles des parties ; dit que la

(1) V. Sur la mauvaise foi, *Dict. de la prop. indust.* v° *Bonne foi*, § 4.

publication se fera aux frais de Liers, frais récupérables sur simple quittance de l'éditeur et ne pouvant dépasser 100 francs ;

Condamne enfin Liers aux dépens des deux instances envers la partie civile ;

M. TARLINDEN, président. — M. JAUSSEN, av. gén. — Me COENAES, avocat.

ART. 3297.

Concurrence déloyale. — Usurpation de la qualité d'inventeur.

Il y a concurrence déloyale de la part d'un commerçant qui prend la qualité d'inventeur d'un perfectionnement industriel dont un autre est l'auteur (1).

Un commerçant ne peut faire figurer sur ses catalogues l'image des magasins d'un concurrent, sans l'autorisation de ce dernier (2).

Lorsque la concurrence déloyale ne s'est pas produite par la voie de la presse, c'est un motif pour le juge de ne point ordonner l'insertion du jugement qui la constate.

Tout fabricant a le droit de donner son nom aux produits qu'il fabrique.

(C. de Paris, 10 nov. 1887, — Truffault c. Clément).

Ces solutions résultent du jugement suivant, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 5 août 1885, et confirmé par un arrêt de la Cour de Paris en date du 10 novembre 1887 :

LE TRIBUNAL, Sur la demande de Truffault tendant à ce qu'il soit fait défense à Clément et Cie de se dire inventeurs de divers perfectionnements apportés par Truffault aux vélocipèdes :

Attendu que Clément et Cie prétendent que ce serait du consentement de Truffault qu'ils se disent inventeurs des divers perfectionnements apportés par Truffault aux vélocipèdes ;

(1-2) La concurrence déloyale s'entend de toutes manœuvres tendant à détourner la clientèle d'autrui soit à l'aide d'une confusion habilement produite, soit en dénigrant son concurrent, soit en s'attribuant des avantages imaginaires, à ce titre, les faits relevés par notre arrêt constituaient bien des actes de concurrence déloyale. (V. *Dict. de la Prop. Ind.* v° *Concurrence déloyale.* — V° Pouillet, *marq. de fab.* nos 459 et suiv.

Mais attendu qu'ils n'apportent pas la preuve que cette autorisation leur ait été réellement consentie ;

Que dès lors ce chef de demande doit être accueilli ;

Sur la demande tendant à ce qu'il soit fait défense à Clément et Cie d'imprimer leurs noms et adresses sur les images représentant, sur leurs catalogues, l'établissement de Truffault ;

Attendu qu'il est établi, pour le Tribunal, que Truffault a fondé, boulevard Péreire, 277, une maison de vente de vélocipèdes ; que Clément et Cie ont, sur leurs catalogues, imprimé une image où cet établissement figure avec leurs noms ; que, si ce fait s'est produit d'accord alors que Clément et Cie et Truffault étaient liés ensemble par une convention actuellement périmée, les motifs qui ont déterminé cet état de choses n'existant plus, Truffault est fondé à réclamer qu'il soit fait défense à Clément et Cie de continuer cette publication ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à ce chef de demande ;

Sur 20,000 francs de dommages-intérêts :

Attendu que les agissements de Clément et Cie ont causé à Truffault un préjudice ;

Que des éléments d'appréciation que possède le Tribunal il résulte qu'il sera suffisamment indemnisé de ce préjudice par le paiement d'une somme de 500 francs ;

Qu'il convient d'accueillir ce chef de la demande, à concurrence de cette somme seulement ;

Sur l'insertion du présent jugement dans trois journaux :

Attendu que la confusion qu'invoque Truffault entre son établissement et celui de Clément et Cie n'a pas été produite par la presse ;

Que, dès lors, la réparation par cette voie ne saurait être accueillie ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de repousser ce chef de la demande ;

Sur la demande tendant à ce qu'il soit fait défense à Clément et Cie de dénommer *les Cléments* les vélocipèdes vendus ou fabriqués par eux :

Attendu que, si Truffault est l'inventeur de certains perfectionnements dans la fabrication du vélocipède, il ne s'appuie sur aucun brevet pour justifier sa revendication de leur exploitation exclusive ;

Que ces perfectionnements ne portent pas, d'ailleurs, sur le vélocipède pris dans son ensemble ;

Que tout fabricant a le droit de donner son nom aux produits qu'il fabrique ;

Qu'en conséquence cette demande de Truffault ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, Fait défense à Clément et Cie de se dire, dans leurs prospectus, annonces, réclames ou prix courants, inventeurs des divers perfectionnements apportés par Truffault à la fabrication des vélocipèdes, sous peine de 100 francs par chaque contravention constatée, et ce pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Fait également défense à Clément et Cie, sous la même astreinte, d'imprimer leurs noms et adresses sur les images représentant, dans leurs catalogues, l'établissement Truffault ;

Condanne Clément et Cie à payer à Truffault 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Truffault mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et condamne Clément et Cie aux dépens ;

Sur l'appel interjeté par Clément et Cie, la Cour de Paris (3e ch.) a rendu, le 10 novembre 1887, un arrêt ainsi conçu :

La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges ;

Confirme.

M. Boucher-Cadart, président; — Plaidants ; Mes Champetier de Ribes et Courtois.

Art. 3298.

Propriété littéraire. — Renseignements résumés. — Plans. — Contrefaçon. — Juridiction correctionnelle. — Appel. — Nécessité d'une déclaration au greffe.

L'appel au correctionnel doit être interjeté à peine de déchéance, dans les dix jours de la prononciation du jugement par une déclaration au greffe ; la loi n'admet aucun équivalent ; spécialement, l'envoi, dans le délai, d'une dépêche télégraphique au greffier est inopérant (1).

(1) La Cour de cassation, par un arrêt du 9 novembre 1888, a décidé que, même en admettant qu'on pût interjeter appel par dépêche télégraphique, il fallait du moins, à peine de nullité de cet appel, que le greffier dressât acte de la réception de la dépêche dans les 10 jours de la prononciation du jugement ; et, comme dans l'espèce, l'acte de réception de la dépêche avait été dressé hors du délai, la Cour suprême a rejeté le pourvoi (V. le rapport de M. le conseiller de Larouverade, *Gaz. Pal.* 22 nov. 1888).

L'idée de donner dans un journal un résumé des renseignements mis à la disposition des entrepreneurs lors des adjudications non plus que la forme dans laquelle ces renseignements sont donnés ne peuvent constituer une propriété dans le sens de la loi de 1793 ; mais il en est différemment en ce qui concerne le travail relatif à chaque adjudication, une fois qu'il a été fait et publié ; chacun de ces travaux ainsi faits constitue alors une œuvre personnelle qui devient la propriété de celui qui l'a édité et mis au jour.

Il y a de même création personnelle et propriété au sens de la loi de 1793 dans le fait de reproduire un plan ou un profil de travaux en le ramenant à une échelle différente des proportions de l'original.

(C. de Paris, 30 juillet 1888. — Neveu c. Rousset).

On sait, que, lorsqu'une administration met des travaux en adjudication, elle dresse des devis estimatifs, souvent même des plans qui sont mis à la disposition des entrepreneurs, afin qu'ils puissent se rendre compte de l'importance des travaux et rédiger leur soumission en connaissance de cause. M. Neveu, propriétaire du journal *l'Office central des adjudications* a eu l'idée de donner dans son journal des résumés de ces devis estimatifs, des réductions de ces plans, de telle sorte que les entrepreneurs, abonnés à son journal, y trouvent les renseignements qui leur sont utiles sans avoir à se déranger. M. Rousset a mis à profit la même idée dans un autre journal, *le Bulletin des travaux*. Dans l'un de ses numéros, il a publié un plan qui, contrairement à ce qu'il faisait d'ordinaire, était le calque de celui que, quelques jours auparavant, M. Neveu avait publié. Celui-ci a alors poursuivi M. Rousset en contrefaçon. Il prétendait que l'idée même de donner les renseignements dont s'agit constituait une méthode qui devait être considérée comme une propriété littéraire. M. Neveu soutenait que cette idée ne pouvait, en elle-même, constituer un droit privatif et que, tout au plus, chacun des résumés, chacune des réductions de plans, envisagée séparément, pouvait être assimilée à une propriété littéraire. Il ne méconnaissait pas que l'un des numéros contint un calque d'un plan, publié aupara-

vant par Neveu, mais il expliquait cette copie par une circonstance tout à fait indépendante de sa volonté ; en conséquence, sur ce point spécial il invoquait sa bonne foi.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (9e ch.) admit la prétention de Neveu et condamna Rousset à 300 francs d'amende, avec insertion du jugement.

Appel fut interjeté par les deux parties, avec cette particularité que Neveu, au lieu de faire son appel par déclaration au greffe, adressa, le dernier jour du délai, un télégramme au greffier du Tribunal, l'avisant qu'il interjetait appel.

C'est dans ces circonstances que la Cour de Paris (app. corr.) a rendu le 30 juillet 1888 l'arrêt suivant :

La Cour, En ce qui touche l'appel de Neveu :

Considérant qu'aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, il y a déchéance de l'appel interjeté par la partie civile si la déclaration n'a pas été faite au greffe du Tribunal qui a rendu un jugement contradictoire dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ; que le jugement soumis à la Cour a été rendu contradictoirement par le Tribunal correctionnel de la Seine le 16 juin 1888 ; que, le 27 juin seulement, Neveu s'est présenté au greffe du Tribunal et a formulé et signé sa déclaration d'appel ; que son appel a donc été interjeté onze jours après celui du jugement ; qu'il est tardif et, par suite, non recevable ; que vainement Neveu prétend avoir, dans le délai voulu, fait connaître au greffe son intention d'attaquer le jugement et avoir ainsi satisfait au vœu de la loi en adressant, le 26 juin, une dépêche télégraphique au greffier de la 9e Chambre du Tribunal de la Seine par laquelle il déclarait interjeter appel ; qu'en effet, les conditions déterminées par l'article 203 précité, au point de vue tant de la forme que du délai imparti, sont prescrites à peine de nullité et que la Cour ne saurait admettre comme régulier aucun équivalent de la déclaration, soit personnelle, soit par fondé de pouvoir, exigée par ledit article ;

Sur l'appel interjeté par Rousset :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, néanmoins, que c'est à tort que le jugement dont est appel a admis, conformément à la prétention de Neveu, que l'idée de donner dans son journal aux entrepreneurs désireux de se présenter aux adjudications de travaux publics, sous une forme spéciale, les renseignements qui peuvent les intéresser ou la forme même suivant laquelle ces renseignements sont donnés, constitue, à elle seule, une propriété dans le sens

de la loi du 19 juillet 1793 ; que Neveu ne peut, en effet, revendiquer comme lui appartenant en propre, et avoir la prétention d'en interdire l'usage à d'autres, ce qu'il appelle sa méthode et sa formule en elles-mêmes, et ce qui n'est, en réalité, qu'un mode de procéder pour faire connaître sous une forme résumée, en supprimant les détails les moins essentiels, et en ne donnant le plus souvent qu'un chiffre total au lieu d'une série de nombres et de calculs compliqués et difficiles à saisir d'un seul coup d'œil, les renseignements divers qui se trouvent détaillés dans les documents administratifs qui doivent servir de base à une adjudication ; qu'il en est différemment en ce qui concerne le travail relatif à chaque adjudication, une fois qu'il a été fait et publié ; que chacun des travaux ainsi faits constitue alors une œuvre personnelle qui devient la propriété de celui qui l'a édité et mis à jour ;

Considérant qu'il a droit, dès lors, à la protection de la loi du 19 juillet 1793 et que c'est dans ce sens que le jugement dont est appel a pu dire avec raison que Rousset avait, dans le numéro portant la date du 25 janvier 1888 de son journal le *Bulletin des travaux* contrefait, en reproduisant le travail que Neveu avait lui-même publié dans le numéro du 22 du même mois du journal l'*Office central des adjudications* ; qu'il en est de même du plan et du profil relatifs aux mêmes travaux, publiés par Rousset en même temps que le résumé du devis est imatif, et qui ne sont que la reproduction servile, évidemment obtenue par le décalque, du plan et du profil publiés par le journal de Neveu le 22 janvier ; qu'en effet, ce plan et ce profil, loin d'être la reproduction pure et simple de ceux de l'Administration, avaient été dressés par Neveu à une échelle spéciale, et que le profil avait été fait avec des proportions différentes des proportions réelles ; que ce travail ainsi fait par Neveu constituait donc une œuvre personnelle susceptible de propriété ; que la mauvaise foi de Rousset n'est pas douteuse et que c'est à bon droit que le jugement dont est appel l'a déclaré coupable de contrefaçon et lui a fait application des textes visés ;

PAR CES MOTIFS. Déclare Neveu non recevable en son appel ;
Confirme le jugement dont est appel.

M. MULLE, président ; — M. REYNAUD, avocat général ; — Plaidants : Mes POUILLET et JULLIEN.

Art. 3299.

Brevet d'invention. — Antériorités. — Appréciation souveraine. — Résultat. — Non-brevetabilité.

La déclaration d'identité entre l'invention brevetée et les antériorités opposées constitue de la part des juges du fait une appréciation souveraine qui ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation (1).

Un résultat industriel n'est pas susceptible d'être breveté indépendamment du procédé par lequel il est réalisé, et l'arrêt, qui, par appréciation des antériorités, déclare que le brevet porte non sur un produit proprement dit, mais sur un simple résultat et ajoute que ce résultat ne constitue pas par lui-même une invention brevetable, statue en fait et ne viole aucune des dispositions de la loi de 1844 (2).

(Cour de Cass., 14 mars 1887. — Mugnier c. Baboin et autres).

Nous avons publié (V. *Ann.* 1885, p. 267) le jugement du Tribunal civil de Lyon en date du 23 mars 1881 et l'arrêt confirmatif de la Cour, en date, non pas du 17 février, comme nous l'avons dit par erreur, mais du 6 février 1883, qui avaient repoussé une demande en contrefaçon formée par M. Mugnier contre MM. Baboin et autres.

M. Mugnier s'est pourvu en cassation ; mais son pourvoi, admis d'abord par la Chambre des requêtes, a été rejeté par la Chambre civile, par un arrêt du 14 mars 1887, dont voici les termes :

La Cour, sur le second moyen relatif au procédé :

Attendu qu'après avoir comparé dans leurs parties essentielles le brevet de Mugnier, et le brevet de Petit-Didier, l'arrêt attaqué déclare que dans les deux brevets l'appareil employé et la manière d'en user se ressemblent au point d'être identiques, que des ressemblances analogues sont encore relevées dans les brevets Meyer et Tuquet ;

(1) Jurisprudence constante ; toutefois l'appréciation des antériorités n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la Cour de cassation que si le juge du fait a respecté la loi du brevet. — V° *Dict. de la Prop. ind.* V° *Appréciation souveraine*, § 1, art. 1er.

(2) Jurisprudence également constante, et qui s'appuie sur le texte de l'article 2 de la loi de 1844 : cet article, en effet, ne range pas les résultats dans la catégorie des inventions brevetables. — V° *Dict. de la Prop. ind.* V° *Résultat.* — Quant à l'appréciation du juge du fait, la Cour de cassation prend ici le soin de constater que la loi du brevet n'a pas été violée.

nullité de l'acte de cession du 25 juillet 1881 et pour procéder à une liquidation et un règlement de compte, à raison des divers faits qui ont pris naissance dans la cession critiquée et en sont une simple conséquence.

Attendu que les difficultés soumises au Tribunal de commerce et, sur appel, à la Cour, ont pour objet principal et dominant l'examen de la validité ou de la nullité de l'acte de cession du 25 juillet 1881 ;

Que cet acte a pour but unique de transférer à Rognet la propriété du brevet d'invention et du certificat additionnel délivrés à Hartog et consorts ;

Qu'ainsi la contestation engagée entre les parties à trait à la propriété du brevet d'invention.

Qu'il suit de là que l'action aurait dû être portée devant les Tribunaux civils qui, seuls, étaient compétents aux termes de l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844.

Attendu que la solution des autres griefs articulés par Hartog, en son nom personnel dans le même exploit introductif d'instance, est subordonnée à la décision qui interviendra sur la valeur de l'acte de cession du 25 juillet 1881.

Qu'on ne saurait, sans dommage pour toutes les parties, scinder les diverses contestations qui les divisent et qui sont étroitement liées par leur origine.

PAR CES MOTIFS, Réforme, dit que le Tribunal de commerce d'Alger était incompétent.

ART. 3301.

Poésies mises en musique. — Contrefaçon. — Éditeur. — Autorisation. — Cession. — Bonne foi. — Preuve. — Faute. — Responsabilité. — Dommages-intérêts.

S'il est vrai que, en matière de propriété littéraire, le fait matériel de la reproduction illicite ne suffit pas à constituer le délit de contrefaçon, c'est du moins au défendeur, qui excipe de sa bonne foi, à en rapporter la preuve.

L'autorisation donnée gracieusement, en son nom personnel, par un éditeur de poésies, de les mettre avec musique, ne peut à aucun titre remplacer l'autorisation de l'auteur lui-même.

L'auteur de la musique et l'éditeur qui publie les poésies ainsi mises en musique, par cela seul qu'ils négligent de se

renseigner auprès de l'auteur des paroles, commettent, en dehors de tout délit et malgré leur bonne foi, une faute qui engage directement leur responsabilité.

(C. de Paris, 22 novembre 1888. — Enoch et Costallat *c.* Bathlot et Duprato).

Ces solutions résultent d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 1er décembre 1886, qui fait suffisamment connaître les circonstances de l'affaire :

Le Tribunal, Joint les causes, à raison de leur connexité, et statuant, tant à l'égard de la demande principale que des recours en garantie ;

Attendu que Bathlot, éditeur de musique, a publié deux pièces de vers d'Armand Silvestre intitulées *Aubade familière* et *Sérénade*, mises en musique par Duprato ;

Qu'Enoch et Costallat, agissant en qualité de cessionnaires du droit exclusif de mettre ces poésies en musique, ont fait pratiquer une saisie chez Bathlot, et ont introduit contre lui une action en contrefaçon ;

Que, par leurs conclusions subsidiaires, ils soutiennent que, même dans le cas où le fait de contrefaçon serait écarté, il y aurait du moins, de la part du défendeur, une faute et une imprudence qui justifieraient leur demande en dommages-intérêts ;

Attendu que les demandeurs justifient, d'une manière complète du droit de propriété en vertu duquel ils procèdent ; que ce droit, au surplus, n'est contesté par aucune des parties en cause ;

Que si, en matière de contrefaçon littéraire, le fait matériel de la reproduction illicite ne suffit pas, c'est au défendeur qui excipe de sa bonne foi à en rapporter la preuve ;

Que Bathlot a acquis de Duprato, auteur de la musique des deux mélodies dont s'agit, le droit de les éditer, dans des circonstances qui excluent sa mauvaise foi, Duprato agissant pour la musique en vertu de son droit propre, et rapportant, quant aux paroles, une autorisation de la maison Charpentier, qui les avait éditées en volume ;

Que dès lors il y a lieu d'écarter la demande en contrefaçon ;

Attendu toutefois que Bathlot, en sa qualité d'éditeur de musique, ne devait point ignorer qu'Enoch et Costallat, depuis plusieurs années déjà, avaient publié l'*Aubade familière* et la *Sérénade*, accompagnées de musique, avec une mention indiquant la propriété exclusive des éditeurs ;

Qu'il aurait dû se renseigner auprès de l'auteur des paroles, et vérifier auprès des demandeurs quelle était l'étendue de leurs droits ;

Que cette omission constitue de sa part une faute personnelle qui engage sa responsabilité vis-à-vis d'Enoch et de Costallat ;

Attendu que Duprato, appelé en garantie par Bathlot, ne conteste pas avoir cédé à ce dernier le droit d'éditer les deux mélodies dont s'agit au procès ;

Qu'il soutient seulement avoir acquis lui-même ce droit de Charpentier et Cie, qui ont édité en volume les poésies d'Armand Silvestre, et qu'il a mis en cause, prétendant recourir contre eux au cas où l'action de Bathlot serait accueillie ;

Qu'il produit, en effet, une lettre émanée de la maison Charpentier, qui l'autorise à publier, accompagnées de musique, les deux pièces de vers d'Armand Silvestre, intitulées *Sérénade* et *Aubade familière* ;

Mais que cette autorisation, donnée gracieusement par l'éditeur des poésies, en son nom personnel, ne pouvait à aucun titre remplacer l'autorisation de l'auteur lui-même ;

Que Duprato devait d'autant moins s'y tromper que les volumes de poésies d'Armand Silvestre contiennent, à la place habituelle, cette mention qu'aucune pièce ne peut être mise en musique sans la double autorisation de l'éditeur et de l'auteur ;

Que, d'ailleurs, l'autorisation de Charpentier, dont il excipe, est postérieure d'un mois à la cession par lui faite à Bathlot, cession dans laquelle il prenait sans restriction la qualité de propriétaire des mélodies cédées ;

Attendu que, dans ces circonstances, la responsabilité de Charpentier et Cie ne saurait être engagée à aucun titre ;

Attendu, enfin, que, si la faute imputable à Bathlot doit faire mettre à sa charge personnelle une part des dommages-intérêts qui seront alloués à Enoch et Costallat, la réparation du préjudice éprouvé par ces derniers incombe, pour la majeure partie, à Duprato ;

Par ces motifs, Déclare Enoch et Costallat mal fondés en leur demande principale et les en déboute ;

Et statuant sur leurs conclusions subsidiaires ;

Condamne Bathlot à leur payer la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne également aux dépens ;

Condamne Duprato à garantir et indemniser Bathlot de la condamnation principale prononcée contre lui, jusqu'à concurrence des deux tiers ;

Fait masse des dépens de la demande en garantie, qui seront supportés un tiers par Bathlot et deux tiers par Duprato ;

Déclare Duprato mal fondé en sa demande contre Charpentier et Cie, l'en déboute et le condamne aux dépens de ladite

demande, dans lesquels entrera le coût de l'enregistrement de la lettre émanée de la maison Charpentier qui a été visée ci-dessus, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement;

Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, et les en déboute.

Sur l'appel de M. Duprato, la Cour de Paris, a rendu, le 22 novembre 1888, l'arrêt confirmatif, dont voici les termes :

LA COUR, Considérant que, si Charpentier a donné à Duprato l'autorisation de mettre en musique les deux pièces de vers d'Armand Silvestre, il doit, à défaut de stipulation expresse, être réputé ne l'avoir fait qu'en ce qui le concernait personnellement comme éditeur;

Qu'il incombait à Duprato de s'assurer le consentement de l'auteur, ou tout au moins, étant donnés les termes de l'autorisation, de s'enquérir si ce consentement était nécessaire ou pouvait être suppléé par celui de Charpentier;

Qu'il a donc, dans toutes les hypothèses, à s'imputer une faute dont il devient responsable dans les termes de l'article 1382 du Code civil;

PAR CES MOTIFS, Et adoptant au surplus ceux des premiers juges. Confirme avec amende et dépens. »

Président : M. de VIEFVILLE. — Avocat général : M. MANUEL. — Avocats : Mes COULON et WORMS.

ART. 3302.

Propriété littéraire. — Œuvre dramatique. — Collaboration.

La production, par un auteur, du manuscrit entièrement écrit de sa main, n'exclut pas absolument l'idée de collaboration.

La collaboration peut naître du concours apporté soit à l'idée première, soit au plan général, à la disposition et à la succession des scènes, au développement des caractères, à la vivacité ou à la légèreté du dialogue, en un mot à tout ce qui peut faire le succès de la pièce.

Mais, quand il s'agit de collaboration à un drame tiré d'un roman par le romancier lui-même, le prétendu colla-

borateur doit établir qu'une partie de sa rédaction ou que des idées dramatiques, à lui personnelles, et non contenues dans le roman, ou tout autre élément pouvant être considéré comme une création personnelle, ont été introduits dans le drame (1).

(Trib. civ. de la Seine (1re ch.) 22 juin 1887. — Noellet *c.* Mahalin).

M. Paul Mahalin, voulant tirer une pièce de son roman « *le fils de Porthos* », entra en pourparlers avec M. Floury, directeur du Châtelet. Celui-ci lui indiqua comme collaborateur un de ses parents, M. Noellet.

M. Paul Mahalin accepta cette collaboration dans l'espoir que le drame serait joué au Châtelet.

L'œuvre terminée, M. Floury ne se décidant pas à la jouer, M. Mahalin la porta à l'Ambigu où elle fut représentée.

M. Noellet demande alors le tiers des droits d'auteur produits par les représentations de l'Ambigu.

M. Mahalin répond qu'il n'a accepté la collaboration de M. Noellet que parce qu'elle lui était imposée par M. Floury et comme condition de la représentation au Châtelet, que, l'œuvre ayant été représentée à l'Ambigu, la convention ne doit pas être exécutée, M. Noellet n'ayant été qu'un collaborateur purement nominal et nullement affectif.

Le Tribunal a repoussé la demande de M. Noellet par le jugement suivant :

Attendu que Noellet réclame en qualité de collaborateur le tiers des droits d'auteur de la pièce le *Fils de Porthos* et le tiers du produit des billets d'auteur ; qu'il demande, en outre, la validité de la saisie-arrêt par lui pratiquée suivant exploit de Barbier, huissier à Paris, en date du 30 novembre 1886 ; que pour justifier sa prétention il produit la correspondance qu'il a échangée avec Mahalin et les lettres adressées par celui-ci à Floury ;

Attendu qu'il résulte de cette correspondance qu'au mois d'octobre 1885, Mahalin accordait à Floury, directeur du théâtre du Châtelet l'autorisation de faire tirer une pièce de son roman le *Fils de Porthos*, et qu'il s'en rapportait à lui sur le choix de la personne qui conviendrait le mieux à ce travail ; que peu de

(1) V. Pouillet *Prop. litt.*, nos 106 et s. — *Dictionnaire de la Prop. ind.* t. I, p. 266 et s. — Et sur l'espèce même qui nous occupe une brochure de M. Signorino intitulée : *Le collaborateur imposé.*

jours après, Floury envoyait à Mahalin, Noellet, son gendre, avec deux actes de la pièce que celui-ci avait préparés d'avance ; qu'il s'établissait ainsi entre eux des rapports qui devenaient de plus en plus intimes et que Mahalin prenait des rendez-vous avec Noellet pour lui soumettre ce qu'il avait fait, et pour travailler et causer avec lui ; qu'il est constant, dès lors, que Mahalin a accepté Noellet comme collaborateur ; que, d'ailleurs, il ne le conteste pas ;

Mais attendu qu'il résulte également de la correspondance que, dès le principe, les parties avaient manifestement en vue la pièce sur la scène du Châtelet ; que cette pensée domine tous les rapports qui se sont suivis entre eux et auxquels Floury était constamment mêlé ; que c'est à Floury, en effet, que l'autorisation de faire la pièce était accordée d'une façon générale, et non à Noellet, que Mahalin ne connaissait pas encore ; qu'au commencement de janvier 1886 on voit Mahalin, très préoccupé de ne pas se laiser devancer par d'autres auteurs qu'il a rencontrés au théâtre du Châtelet et que, rendant compte à Noellet de sa visite à Floury et des vides qu'il a remarqués dans la salle, il écrit qu'il est urgent de terminer la pièce ; que le 30 janvier, la pièce était achevée et que Mahalin prenait un nouveau rendez-vous avec Noellet pour lui en donner lecture ; que Floury, de son côté, consultait un des maîtres du théâtre et laissait entrevoir l'éventualité d'une collaboration avantageuse ; qu'enfin le 26 juin suivant Mahalin écrivait à Floury pour lui demander définitivement à quelle époque et dans quelles conditions *le Fils de Porthos* passerait au Châtelet ; qu'ainsi le fait par Mahalin d'avoir accepté la collaboration de Noellet se relie si intimement à cette pensée commune des parties que la pièce serait jouée sur le théâtre de Floury qu'il n'est pas possible d'isoler ces deux éléments de la convention lorsqu'on recherche les droits et les obligations qui ont pu en résulter ; qu'il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que par un abus manifeste, certains directeurs de théâtre, dans un intérêt privé ou pour assurer à une pièce nouvelle des appuis dans la presse, imposent parfois à l'auteur véritable des collaborateurs purement nominaux ;

Attendu que le défaut de la représentation du *Fils de Porthos* sur la scène du Châtelet serait néanmoins insuffisant à faire écarter l'action du demandeur s'il était établi, d'autre part, que Noellet, dont la collaboration a été non pas imposée à Mahalin, mais librement acceptée par lui, a coopéré d'une façon utile à l'œuvre telle qu'elle a été représentée au théâtre de l'Ambigu, que la production par Mahalin du manuscrit en entier de sa main n'est pas un élément absolu de décision ; que la collaboration est une chose essentiellement complexe, qu'elle ne résulte pas

seulement du fait d'avoir écrit telle ou telle partie de la pièce; qu'elle peut naître aussi du concours apporté soit à l'idée première, soit au plan général, à la disposition et à la succession des scènes, au développement des caractères, à la vivacité ou à la légèreté du dialogue, en un mot à tout ce qui peut faire le succès de la pièce;

Attendu que dans la cause, la situation entre les deux collaborateurs était loin d'être égale; qu'en effet la pièce du *Fils de Porthos* était tirée du roman dont Mahalin est l'unique auteur; que le travail devait consister, dès lors, non à rechercher l'idée première ou à continuer une succession d'événements dramatiques, mais à adapter à la scène et à mettre en œuvre un sujet déjà connu et qui appartenait en propre à Mahalin: que, pour triompher dans son action, Noellet devrait établir qu'une partie de sa rédaction ou que des idées dramatiques à lui personnelles et non contenues dans le roman, ou que tout autre élément pouvant être considéré comme une création personnelle, ont été introduits dans le drame qui a été joué à l'Ambigu; qu'il ne fait pas cette preuve qui lui incombe en qualité de demandeur et que les allégations d'ailleurs vagues qu'il produit à cet égard sont énergiquement déniées par Mahalin;

PAR CES MOTIFS, Déclare Noellet mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Président: M. BOURGOIN. — Plaidants: Mes CARTIER et PLOYER, av.

ART. 3303

Brevet d'invention. — Annuité. — Paiement. — Percepteur. — Receveur particulier. — Déchéance. — Contrefaçon.

L'article 32 *de la loi du* 5 *juillet* 1844 *n'impose au breveté d'autre obligation que celle d'acquitter son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet, sans qu'il soit spécifié qu'un versement sera affectué directement entre les mains d'un receveur particulier ou d'un trésorier payeur général; en conséquence, le paiement fait entre les mains d'un percepteur doit être considéré comme régulier, encore qu'une loi du* 24 *avril* 1833 *ait déclaré que, seuls, les récépissés des receveurs particuliers ou*

généraux seraient libératoires envers le Tréror (résolu par la Cour d'appel) (1).

En tous cas, il importe peu que le paiement ait été fait entre les mains du percepteur, s'il est constant que le percepteur a lui-même transmis au receveur, avant l'expiration du délai imparti par la loi, les fonds par lui reçus (résolu par la Cour d'appel et la Cour de cassation) (2).

Il importe peu d'ailleurs que la quittance délivrée par le receveur porte la date du lendemain de l'expiration du délai, s'il est établi qu'en réalité les fonds lui étaient parvenus la veille et que l'établissement de la quittance n'a été reporté au lendemain qu'à raison de ce que le jour de leur arrivée était un jour férié (résolu par la Cour d'appel et la Cour de cassation) (3).

La déchéance pour défaut de paiement de la taxe ne frappe le breveté qu'à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, et l'action en contrefaçon n'en est pas moins recevable pour les faits antérieurs à cette époque (résolu par la Cour d'appel) (4).

(C. de Nîmes, 5 mars 1887 et C. de cass., 28 juin 1888. — Roche *c.* Mathon).

Le contraire avait été jugé par un jugement du Tribunal correctionnel de Tournon à la date du 31 décembre 1886, ainsi conçu :

(1-2-3) La solution nous paraît juste : la loi de 1844 n'a pas déterminé la caisse publique où le paiement des annuités devait être fait, et la loi du 24 avril 1833, en disant que les receveurs ont seuls qualité pour donner des quittances libératoires envers le Trésor, ne peut avoir pour effet d'empêcher que le paiement fait entre les mains du percepteur n'empêche la déchéance. Sans doute, c'est la quittance du receveur qui constatera définitivement le paiement et, si le percepteur infidèle ne transmet pas au receveur la somme reçue, on pourra soutenir que le paiement a été mal opéré (encore cela serait-il bien rigoureux) ; mais, si le percepteur qui a reçu les fonds les transmet fidèlement au receveur, si celui-ci en donne ensuite quittance, il est impossible de voir pourquoi le paiement ne serait pas régulier. En tout cas, dans l'espèce, comme il était établi que les fonds étaient parvenus même au receveur dans le délai légal, on conçoit difficilement que le Tribunal de Tournon ait pu prononcer la déchéance du brevet. Quant à l'établissement de la quittance, sa date en réalité importe peu ; c'est la date du paiement qui est seule à considérer. Supposez qu'il n'y ait pas eu de quittance délivrée, le breveté serait recevable à prouver qu'il a fait le paiement et qu'il l'a fait dans les délais ; la quittance délivrée prouve le paiement ; mais le breveté garde le droit de prouver que la date de la quittance n'était pas celle du paiement. — V. Pouillet *Brev. d'inv.* n° 495.

(4) V. Pouillet, *Brev. d'inv.* n° 751.

Le Tribunal, Attendu qu'entre autres moyens de défense, le défendeur soulève contre la poursuite une fin de non-recevoir, tirée de ce que, le breveté n'ayant pas acquitté sa taxe avant le commencement de l'annuité de 1885, son brevet se trouve frappé de déchéance ;

Attendu qu'en vertu de l'article 46 qui régit la matière, le Tribunal est compétent pour statuer sur cette exception, puisque, si elle était fondée, la poursuite n'aurait pas sa raison d'être ;

Attendu que le récépissé de 1885 a été délivré à Roche par le receveur particulier le 26 janvier, alors que son brevet porte la date du 25 janvier 1883 ; qu'il est donc vrai de dire qu'il n'a acquitté sa taxe qu'après qu'une nouvelle annuité était déjà commencée ; que vainement il soutient qu'il avait fait, dès le 24 janvier 1885, le versement de cette taxe entre les mains du percepteur d'Annonay, puisque les percepteurs n'ont pas qualité pour recevoir ces sortes de taxes, mais seulement l'impôt direct ;

Attendu que, d'ailleurs, le brevet lui-même porte formellement que le paiement des annuités doit être effectué à la caisse du receveur particulier des finances ou à celle d'un trésorier payeur général, et que, d'autre part, la loi de 1844, sur les brevets d'invention, n'avait point besoin d'indiquer à quelle caisse ces versements devaient être faits, la loi du 24 avril 1833, article 1er, indiquant d'une manière générale que les récépissés délivrés par les receveurs particuliers ou les receveurs généraux seront seuls libératoires vis-à-vis du Trésor ;

Attendu qu'en présence des articles 32 et 34 de la loi du 5 juillet 1844, le Tribunal ne peut que prononcer la déchéance du brevet de Roche et relever le défendeur des poursuites dirigées contre lui ;

Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, dit que Roche est déchu de son brevet d'invention ; et statuant au principal, rejette et annule la poursuite dirigée contre Mathon.

Sur appel de Roche, la Cour de Nîmes avait, par arrêt du 23 juin 1888, infirmé ce jugement dans les termes suivants ;

La Cour : Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que Roche, n'ayant pas acquitté la taxe avant le commencement de l'annuité de 1885, son brevet d'invention se trouve frappé de déchéance ;

Attendu que l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 n'impose au breveté d'autre obligation que celle d'acquitter son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet, sans qu'il soit spécifié qu'un versement sera effectué direc-

tement entre les mains d'un receveur particulier ou d'un trésorier payeur général ;

Attendu que la loi du 24 avril 1833, article 1er, se bornait à déclarer que seuls, les récépissés délivrés par les receveurs particuliers ou les receveurs généraux, seraient libératoires vis-à-vis du Trésor ; que, si des instructions ministérielles plus récentes ont plus spécialement chargé de ces sortes d'encaissement les fonctionnaires de finances susnommés, ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet d'établir des déchéances qui ne peuvent résulter que d'un texte de loi formel ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Roche est titulaire d'un brevet d'invention pour une charrue à double emploi, à axe fixe, qui lui a été délivré pour quinze années, le 25 janvier 1883, et que c'est à la date du 25 janvier 1885 qu'il a versé la somme de 100 francs pour la troisième annuité, à la caisse du percepteur d'Annonay ;

Attendu que, depuis 1833, les fonctions des percepteurs ont été singulièrement étendues ; qu'ils ne sont plus seulement des receveurs de l'impôt direct, puisqu'ils recouvrent le prix des permis de chasse et des passeports à l'étranger, les propositions d'assurance en cas de décès ou d'accidents et les versements des primes annuelles (loi du 11 juillet 1858), le produit des amendes et condamnations pécuniaires (loi du 30 décembre 1873) et qu'ils paient les rentes sur l'Etat, et que, lors de la discussion de la loi de 1844, M. Bethmont proposait de substituer le paiement par annuité de la taxe des brevets d'invention au paiement en deux échéances résultant de la législation antérieure, et le rapporteur lui ayant objecté que les receveurs généraux seraient surchargés, il répondit : « Quand vous aurez à demander à celui qui aura été breveté la somme de 100 francs, vous enverrez le percepteur des contributions ; s'il n'acquitte pas la somme qu'il doit, il sera déchu de son brevet. » (Chambre des députés, séance du 11 avril 1843) ;

Attendu que de ce qui précède on peut conclure que le paiement entre les mains du percepteur, agent de l'État et recevant pour lui, ne saurait entraîner une déchéance, alors que l'amendement de M. Bethmont a été admis dans la loi de 1844 ;

Attendu, au surplus, que le paiement fait par Roche, le 24 janvier 1885, entre les mains du percepteur, serait-il irrégulier, il n'en est pas moins certain, en fait, que l'argent déposé par le breveté entre les mains du percepteur était adressé le jour même à la recette particulière de Tournon qui le recevait à cette même date, ou au plus tard, le lendemain 25 ; que le 25 était un dimanche, ce qui explique que la quittance n'ait été établie que le 26, bien que la remise des fonds ait été opérée

dans le délai de la loi, ainsi que cela résulte des déclarations formelles sur ce point du percepteur d'Annonay;

Attendu qu'en admettant même avec les premiers juges que la déchéance était encourue par le paiement tardif de la taxe, l'action de la partie poursuivante n'en aurait pas moins été recevable en ce qui touchait les faits de contrefaçon antérieurs à cette déchéance, et que ce fait aurait dû être l'objet d'une vérification du Tribunal; qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement dont est appel, qui avait admis la fin de non-recevoir et de déclarer que Roche n'est point déchu de son brevet d'invention;

Au fond (sans intérêt);

PAR CES MOTIFS, Infirme le jugement de Tournon, qui a accueilli la fin de non-recevoir tirée de la déchéance du brevet d'invention de Roche pour non-paiement dans le délai de son annuité : évoque, etc.

Mathon s'est pourvu en cassation; mais la Cour de cassation (ch. crim.), à la date du 23 juin 1888, a rejeté son pourvoi dans les termes suivants:

LA COUR : Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 32, § 1er, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, 1er, § 1er de la loi du 31 mai 1856 sur le même objet, et 1er de la loi du 24 avril 1833, sur les formes et le contrôle des récépissés engageant le Trésor public :

Attendu que Roche est devenu, à compter du 25 janvier 1883, titulaire d'un brevet d'invention pour une charrue à double emploi et à axe fixe; que la troisième annuité de ce brevet venait à échéance le 25 janvier 1885; que le 24 janvier de cette dernière année, la somme de 100 francs fut versée par lui entre les mains du percepteur d'Annonay, lequel s'est chargé de la faire parvenir à la recette particulière de Tournon, et que le récépissé de cette somme a été délivré par le receveur à la date du 26 janvier 1885;

Attendu que Mathon, poursuivi en contrefaçon, a opposé la déchéance du brevet pour défaut de paiement en temps utile de la troisième annuité;

Attendu que cette exception, admise par les premiers juges a été repoussée par l'arrêt attaqué, lequel invoque, entre autres motifs, qu'en admettant même que la remise entre les mains du percepteur d'Annonay ne fût point libératoire pour le breveté, il n'y avait point lieu dans l'espèce de s'attacher à cette circonstance que le récépissé du receveur particulier de Tournon avait

été délivré seulement le 26 janvier 1885, c'est-à-dire en dehors du délai ;

Attendu que l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, invoqué par le pourvoi, se borne, en effet, à déclarer que le paiement de chaque annuité devra avoir lieu avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement, en fait, « que l'argent déposé par le breveté entre les mains du percepteur d'Annonay était adressé le jour même à la recette particulière des finances de Tournon, qui le recevait peut-être à cette date ou, au plus tard, le lendemain 25 ; que le lendemain était un dimanche, ce qui explique que la quittance n'a été établie que le 26, bien que la remise des fonds ait été opérée dans le délai de la loi ainsi que cela résulte des déclarations formelles sur ce point du percepteur d'Annonay ; »

Attendu que, dans ces circonstances, c'est avec raison que la Cour d'appel de Nîmes a repoussé l'exception de déchéance invoquée par Mathon et qu'en le faisant elle n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi ;

REJETTE.

M. LŒW, président. — M. LOUBERS, avocat général. — Plaidant : Me PÉROUSE.

ART. 3304

Marque de fabrique. — Dépôt. — Propriété exclusive. — Non-usage. — Déchéance. — Abandon.

La loi de 1857 ne permet pas d'admettre que, pour conserver la propriété exclusive d'une marque, il faille, outre le dépôt prescrit par la loi, que le fabricant se serve de la marque déposée ; il résulte au contraire de l'ensemble des dispositions de la loi que la propriété de la marque est absolue, et, à la différence de celle des brevets d'invention consacrée par la loi de 1844, entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée ; d'où il suit que, pendant toute la durée de l'effet utile du dépôt, le fabricant ou le commerçant est en droit de se plaindre de toute contrefaçon ou imitation frauduleuse de la marque déposée, alors même que, pour des raisons particulières, il n'en aurait pas fait usage (1).

(1) La solution de notre arrêt est rigoureusement juste. La loi de 1857

Le fabricant peut sans doute renoncer à la propriété de sa marque, même tacitement, lorsque, par exemple, indépendamment du non-usage, il aura toléré qu'un autre fabricant use de la même marque ; mais il faut que cette renonciation tacite ne puisse prêter à aucune équivoque (1).

S'il peut exister quelque doute sur le délit de contrefaçon, lorsque la marque (dans l'espèce, la figure d'un chameau) a été reproduite avec quelques appendices, tels qu'une exergue (dans l'espèce, les mots : Camello, Buenos-Ayres), il est incontestable que l'imitation frauduleuse existe (2(.

(C. de Riom, 15 fév. 1888. — Veuve Grange *c.* Croizet et Cornet).

L'arrêt, qui consacre ces solutions, fait suffisamment connaître tous les faits du procès ; il est ainsi conçu :

La Cour, Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 16 juin 1885, la maison Grange, fabricante de coutellerie, a reçu d'un sieur Manigot, commission d'une certaine quantité de couteaux dit « Saladeros », à marque sur la lame de l'empreinte d'un chameau ; que Lepage, fondé de pouvoir de la maison Grange, n'accepta cette commande que sous la réserve de rechercher si la marque du « Chameau » n'était pas en France une propriété privée ;

Qu'ayant appris à Paris, au Conservatoire des Arts et Métiers,

ne reproduit pas la déchéance, écrite dans la loi de 1844 sur les brevets d'invention, en cas de non-exploitation. Et, de fait, en matière de marques, cette déchéance ne se justifierait pas ; s'il importe au progrès industriel qu'une invention ne reste pas inexploitée et stérile, quel intérêt y a-t-il pour l'industrie à ce qu'un fabricant use de telle ou telle marque ? Et, s'il n'en use pas, où est l'intérêt de ses concurrents de prendre celle-là plutôt qu'une autre ? Le domaine des signes, des emblèmes n'est-il pas infini, illimité comme l'imagination qui les crée ? Dans l'espèce, jugée par la Cour de Riom, le non-usage s'expliquait d'ailleurs par ce fait que celui qui à l'origine avait déposé la marque n'avait opéré ce dépôt que pour mieux protéger sa marque habituelle, que l'autre lui semblait, dans une certaine mesure, imiter. — Comp. Pouillet, *Marq. de fab.* n° 83.

(1) Il est certain que, de même que la propriété d'une marque s'acquiert par la priorité d'usage, de même elle se perd par l'abandon exprès ou tacite ; mais, pour que l'abandon entraîne la perte du droit, il faut qu'il soit fondé sur des faits précis, indéniables, non équivoques. — V. notamment Rej. 8 fév. 1875, aff. Brousse, *Ann.*, 77. 91).

(2) La contrefaçon est, selon l'expression du rapporteur, la reproduction exacte et brutale de la marque ; à notre sens, il y a contrefaçon, alors que, comme dans l'espèce, l'emblème, qui constitue la marque, est exactement reproduit, encore qu'à côté de l'emblème on place d'autres signes qui s'ajoutent, il est vrai, à l'emblème, mais ne le défigurent pas, ne le dénaturent pas. — V. en ce sens Pouillet, *eod. loc.* n° 140 et la jurisprudence qu'il cite.

que cette marque avait fait à Thiers, l'objet d'un dépôt, par le sieur Sauvagnat, le 18 février 1855, renouvelé le 30 décembre 1873 par Soanen-Biguet, cessionnaire de Sauvagnat, il se mit en rapport avec Jarry, propriétaire de cette marque, et l'acheta le 14 août 1883, avec une autre marque appelée le « Dromadaire », qui avait aussi fait l'objet de dépôts utiles en 1861 et 1876, moyennant 300 francs;

Attendu que la maison Grange exécuta ensuite la commission de Manigot et la livra le 22 décembre 1885 ; qu'en 1887, ayant appris que plusieurs fabricants de Thiers, notamment les sieurs Croizet et Cornet, avaient fabriqué en 1886 pour le compte de la maison Storni et Traverso de Buenos-Ayres, une quantité importante de couteaux du même genre et avec la même marque, elle assigna ces deux fabricants devant le Tribunal correctionnel de Thiers, par exploit du 30 avril 1887 pour infraction à la loi du 23 juin 1857;

Attendu que le Tribunal de Thiers a, par jugement du 7 juillet 1887, renvoyé les prévenus de la plainte sans dépens; mais qu'appel ayant été relevé par les consorts Grange en temps utile. il s'agit aujourd'hui de statuer sur le mérite de cette décision;

En droit:

Attendu que la propriété exclusive d'une marque de fabrique s'acquiert, aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 23 juin 1857, par le dépôt de deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du Tribunal de commerce de son domicile; que ce dépôt, simplement déclaratif du droit de propriété, n'a d'effet que pour quinze années, mais que la propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt;

Attendu que ces dispositions de la loi, parfaitement claires et précises, ne permettent pas d'admettre,comme l'ont fait à tort les premiers juges, que, pour conserver la propriété exclusive d'une marque de fabrique, il faut, outre le dépôt prescrit par la loi, que le fabricant se serve de la marque déposée; qu'au contraire, il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que la propriété de la marque est absolue et, à la différence de celle des brevets d'invention, consacrée par la loi de 1844, entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée; d'où il suit que, pendant toute la durée de l'effet utile de son dépôt, le fabricant ou le commerçant est en droit de se plaindre de toute contrefaçon ou imitation frauduleuse de la marque déposée, alors même que pour des raisons particulières il n'en aurait pas été fait usage;

Attendu que le fabricant peut sans doute renoncer à ce droit comme à tout autre, même tacitement, lorsque par exemple, in-

dépendamment du non usage, il aura toléré qu'un autre fabricant ait usé de la même marque; mais qu'il faut que cette renonciation tacite ne puisse prêter à aucune équivoque;

Attendu en fait que la propriété exclusive de la marque du « Chameau » a été utilement conservée depuis le 18 février 1859, date de son dépôt; que, par sa déclaration du 15 mai 1887, enregistrée le 13 juillet suivant, Sauvagnat, premier propriétaire, explique que s'il n'a pas fait usage de cette marque c'est parce qu'il ne l'avait déposée que pour empêcher toute contrefaçon avec sa principale marque de fabrique le « Lièvre »; mais que lui comme ses successeurs ont entendu conserver entièrement la propriété de ladite marque, puisqu'ils en ont fait soigneusement renouveler le dépôt en temps utile; qu'ils en ont fait l'objet des cessions du 30 mars 1864 et 14 août 1885, et qu'à partir de cette dernière époque la maison Grange en a fait usage;

Attendu que les prévenus soutiennent en vain, en vertu d'une allégation contenue dans une lettre du 16 mai 1887, que la maison Storni et Traverso aurait déposé la marque du « Chameau » à Buenos-Ayres en 1884; que ce dépôt, bien postérieur à celui fait par Sauvagnat en 1853, serait dans tous les cas inopérant, et que rien n'établit, dans la cause, que les consorts Grange aient agi de mauvaise foi pour usurper la marque d'une maison étrangère en vue de se créer un monopole;

Attendu, en conséquence, que les consorts Grange sont bien fondés à se plaindre de toute contrefaçon ou imitation frauduleuse de la marque le « Chameau », qui leur a été cédée le 14 août 1885 et dont ils sont, en somme, les propriétaires exclusifs; qu'il n'est pas contesté que les prévenus ont dans le courant de 1886, fabriqué une certaine quantité de couteaux dits « Saladeros » à cette marque; qu'il s'agit seulement de savoir s'il y a contrefaçon ou imitation frauduleuse;

Attendu, que s'il peut exister quelque doute sur le délit de contrefaçon, parce que la marque du « Chameau » ne serait pas matériellement et strictement la même, et que la marque de la maison Grange se composerait uniquement d'un chameau sans appendice, tandis que sur les objets contrefaits cette marque serait entourée de l'exergue suivant: « Camello, Buenos-Ayres », il est incontestable que l'imitation frauduleuse existe; que la bonne foi de Croizet et Cornet n'est pas admissible;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'instruction et des débats que Cornet avait déjà fabriqué, en 1885, pour la maison Grange, des couteaux marqués au « Chameau »; qu'en 1886, au moment où Croizet l'associait à la commande qui lui était faite par la maison Storni et Traverso, il avait fait remarquer à son co-prévenu que la marque du « Chameau » appartenait à la maison

Grange ; que, néanmoins, Croizet l'engagea à passer outre sans même prendre la précaution de s'assurer au greffe du tribunal de commerce de Thiers si la maison Grange était réellement propriétaire en France de la marque qui lui était indiquée par la maison Storni et Traverso ;

Attendu, en outre, qu'il convient de retenir aux débats la déposition faite sous la foi du serment du témoin non reproché Barrier, qui déclare que, dans le courant de décembre 1886, le fils du prévenu Croizet vint chez lui et lui dit : « Tout à l'heure nous sommes en train de tailler une veste à la maison Grange » ;

Attendu que toutes ces circonstances sont exclusives de la bonne foi des prévenus, et rendent non pertinente et inadmissible l'offre de preuve subsidiaire qu'ils ont articulée devant la Cour ;

Attendu que les agissements de Croizet et Cornet ont causé un préjudice à la maison Grange, et que la Cour a les éléments suffisants pour l'apprécier ;

PAR CES MOTIFS, dit mal jugé, bien appelé :

Infirme en conséquence le jugement du Tribunal correctionnel de Thiers en date du 7 juillet 1887, et, statuant sur l'appel uniquement formé par la partie civile, rejette l'offre de preuve subsidiairement formulée par les prévenus ;

Déclare Croizet, Manet (Claude) et Cornet, Dumouset (Claude) atteints et convaincus d'avoir à Thiers, dans le courant de l'année 1886, fait sciemment usage d'une marque de fabrique frauduleusement imitée, et pour réparation du préjudice causé à la maison Grange condamne chacun d'eux et solidairement à 100 francs de dommages-intérêts, et prescrit la destruction des marques frauduleusement imitées ; ordonne qu'aux frais du prévenu le présent arrêt sera inséré *in extenso* dans deux journaux du Puy-de-Dôme, au choix de la partie civile ; condamne en outre Croizet et Cornet en tous les dépens de première instance et d'appel ;

M. RIGAL, président. — Me POUILLET (du barreau de Paris), SALVY, avocats.

NOTA. Un pourvoi avait été formé contre l'arrêt de la Cour de Riom ; mais il a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation en date du 31 mai 1888.

Art. 3305

Marque de fabrique. — Dépôt à l'étranger. — Absence de convention diplomatique. — Nouveauté. — Appréciation souveraine. — Bonne foi. — Acquittement. — Confiscation. — Insertion.

Le fait qu'antérieurement au dépôt d'une marque en France, la même marque ait été déposée dans un pays étranger, qui n'a pas avec la France de convention diplomatique, ne saurait avoir aucune influence sur la validité du dépôt fait en France, alors du moins qu'il ne résulte des circonstances contre le déposant français aucune preuve de mauvaise foi pouvant constituer de sa part une usurpation frauduleuse en vue de se créer un monopole en France (résolu par la Cour d'appel) (1).

Le dépôt, en matière de marques de fabrique, est simplement déclaratif du droit de propriété ; mais, quand le déposant justifie qu'il a le premier fait usage de la marque, le dépôt assure au propriétaire de la marque, le droit d'en revendiquer contre tous la propriété exclusive (résolu par la Cour d'appel) (2).

Si le prévenu peut invoquer sa bonne foi pour échapper à une répression pénale, il n'en doit pas moins être condamné à réparer le préjudice qu'il a causé au propriétaire de la marque par sa négligence à s'assurer du dépôt (résolu par la Cour d'appel) (3).

Lorsqu'un prévenu a été admis à prouver que la marque, dont l'usurpation lui est reprochée, n'était pas nouvelle, l'ar-

(1) Le dépôt, fait à l'étranger, quoique antérieur au dépôt effectué en France, ne pouvait, à notre sens, y faire le moindre échec, d'abord parce que, comme le remarque la Cour, il n'était pas même justifié que le déposant français eût connaissance du dépôt fait à l'étranger ; ensuite et surtout, parce que, la maison qui avait fait le dépôt en France, justifiait avoir fait usage de la marque à une date bien antérieure au dépôt étranger. On sait, en effet, que ce qui crée la propriété de la marque, c'est la priorité d'usage.

(2) Jurisprudence constante, V. Pouillet, *Marques de fab.*,

(3) Cette solution paraît contraire aux principes ; quand un Tribunal correctionnel acquitte un prévenu, il ne lui appartient plus de statuer sur le préjudice qui peut résulter, non plus du délit, mais d'une simple faute. L'article 358 du Code d'instruction criminelle accorde ce droit aux Cours d'assises, mais tout le monde, pensons-nous, est d'accord pour reconnaître que la faculté, accordée par cet article aux Cours d'assises l'est limitativement et ne peut être étendue aux tribunaux correctionnels.

rêt qui, statuant après l'enquête, déclare que le prévenu n'a pas rapporté la preuve des faits par lui articulés et ajoute que les documents, versés par lui au débat, ne « peuvent invalider les dépôts faits par le plaignant » doit être considéré comme suffisamment motivé, encore qu'il ne donne aucun motif spécial sur un des faits articulés (***résolu par la Cour de cassation***) (1).

(C. de Riom, 13 juin 1888 et Rej. 20 déc. 1888. — Veuve Grange c. Chaput-Aurilhon).

La maison Grange, importante fabrique de coutellerie, propriétaire d'un établissement à Thiers, possède un certain nombre de marques qu'elle appose sur ses produits. Victime de nombreuses contrefaçons, elle fit procéder, le 14 mai 1887, à une saisie chez le sieur Chaput-Aurilhon, et assigna ce dernier devant le Tribunal de Thiers. Le prévenu répondit qu'il se contentait d'exécuter une commande pour des industriels de l'Amérique du Sud, qu'il était de bonne foi et qu'en tout cas la propriété de la marque incriminée appartenait non pas à la maison Grange, mais aux commerçants étrangers, qui s'en étaient servis antérieurement.

Le Tribunal de Thiers par un jugement en date du 6 juillet 1887, et la Cour de Riom par arrêt du 15 février 1888, ordonnèrent une enquête sur les faits articulés par le prévenu. Puis la Cour a statué au fond, le 13 juin 1888, par l'arrêt suivant :

LA COUR, Attendu que la maison Grange, se prétendant propriétaire exclusif, pour les ouvrages de coutellerie, de la marque *La Force ou Ciseaux à tondre*, déposée régulièrement par elle au greffe du Tribunal de commerce de Thiers les 26 juillet et 12 novembre 1879, a fait procéder le 14 mai 1887, en vertu d'une permission de justice, à la saisie de différents ouvrages de coutellerie fabriqués par le sieur Chaput-Aurilhon (Guillaume) dit Villiam, pour le compte de la maison Kirchenbilder Greenway et Cie de Buenos-Ayres, et revêtus de la marque *La Force ou Ciseaux à tondre*, identique à celle dont elle revendique la propriété ; qu'après une citation donnée au sieur Chaput devant le Tribunal correctionnel de Thiers, par la maison Grange, il a

(1) Conf. Rej., 29 juin 1876, Brunet, *Ann.*, 77. 169 ; Rej., 13 janv. 1880, Beissel, *Ann.*, 80, 113. — V. du reste le rapport de M. le conseiller Vételay dans *La Loi* du 6 janv. 1889.

été rendu successivement, les 6 juillet 1887 et 15 février 1888, un jugement et un arrêt admettant les parties en cause à prouver avant faire droit, tant par titres que par témoins, savoir :

Chaput-Aurilhon : 1° Que la marque des ciseaux à tondre ou force a été constamment employée par la maison Kirchenbilder Greenway et Cie ou leurs auteurs depuis longues années, et en tous cas antérieurement au dépôt effectué par la maison Grange en 1879 ; qu'elle avait fait le dépôt régulier à Buenos-Ayres avant cette époque ; 2° Que cette marque, déposée en France par la maison Grange le 2 novembre 1879, n'était pas à cette époque nouvelle en France ; que la maison Grange en connaissait l'existence et l'avait marquée sur des articles de coutellerie à elle commissionnés par Kirchenbilder et Cie ou pour le compte de cette maison par des commissionnaires établis en France ;

Attendu que la preuve contraire a été réservée aux consorts Grange et qu'ils ont été admis à prouver par les mêmes voies de droit que, depuis 1848, par leurs auteurs ou par eux-mêmes, ils ont fait usage, pour leur fabrique de coutellerie, de la marque *La Force ou Ciseaux à tondre*, déposée en 1879 ;

Attendu que le sieur Chaput n'a pas rapporté la preuve des faits par lui articulés ; qu'il s'est contenté, en effet, de verser aux débats une série de documents qui ne peuvent invalider les dépôts faits par la maison Grange les 26 juillet et 12 novembre 1879 ; que, s'il résulte d'un acte régulier que la maison Sterni, prédécesseur de la maison Kirchenbilder et Cie, a déposé à Buenos-Ayres, le 17 octobre 1878, la même marque de fabrique que la maison Grange, il n'en est pas moins vrai qu'en l'absence de toute convention diplomatique avec la République argentine, en ce qui concerne les marques de fabrique, l'antériorité de ce dépôt ne peut être utilement opposée à la maison Grange, du moment qu'il ne résulte des débats contre elle aucune preuve de mauvaise foi pouvant constituer de sa part une usurpation frauduleuse, en vue de se créer un monopole en France ;

Attendu, d'autre part, que Chaput invoque en vain, pour établir que la marque *La Force ou Ciseaux à tondre* n'était pas nouvelle en France en 1879, des dépôts faits en Allemagne en 1875, par la maison Beinger de Barmen, et en 1872 par le sieur Didier-Deshomade, au greffe du Tribunal de commerce de Thiers ; que le dépôt de la maison Beinger ne se réfère qu'à une marque dénommée « Ciseaux à archet » pour frapper des fers, aciers, cuivres jaunes, et non spécialement des ouvrages de coutellerie ; que la marque déposée par Didier en 1872, et désignée sous les noms de *Forces du maréchal couronnées*, présente des caractères de dissemblance qui ne peuvent permettre aucune confusion ;

Attendu, au contraire, que la maison Grange a fait la preuve

de son articulat ; qu'il résulte en effet, soit du témoignage du sieur Naudet, soit des autres documents versés au procès, que depuis 1848, au moins, la maison Grange faisait usage, pour les objets de coutellerie fabriqués par elle, de la marque la *Force ou ciseaux à tondre*, déposée en 1879 ;

Attendu que ce dépôt, simplement déclaratif de leur droit de propriété, rend les consorts Grange recevables à revendiquer en France contre la maison Kirchenbilder et Cie ou qui que ce soit, contre Chaput-Aurilhon, fabricant pour son compte, la propriété exclusive de la marque dont ledit Chaput s'est servi pour frapper les objets saisis, et à se plaindre de la contrefaçon évidente de ladite marque ;

Attendu que, si Chaput-Aurilhon peut invoquer sa bonne foi pour échapper à une répression pénale et si certaines circonstances de la cause permettent de l'admettre, il n'en est pas moins vrai que, par sa négligence à s'assurer au greffe du Tribunal de commerce de Thiers des droits appartenant à la maison Grange et par le fait de l'usage d'une marque contrefaite, il a causé aux consorts Grange un préjudice dont il leur doit réparation, et que la Cour a des éléments suffisants pour l'apprécier ;

Par ces motifs,

La Cour, renvoie Chaput-Aurilhon des fins de la plainte en ce qui touche le délit d'usage frauduleux d'une marque de fabrique contrefaite ;

Et, statuant sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile ;

Valide la saisie faite le 14 mai 1887 ;

Prononce, au profit des consorts Grange, la confiscation des objets saisis ;

Ordonne la destruction de la marque contrefaite, et qu'aux frais de Chaput-Aurilhon les motifs et le dispositif du présent arrêt seront insérés *in extenso* dans un journal du département du Puy-de-Dôme, au choix des consorts Grange ;

Condamne en outre Chaput Aurilhon en tous les dépens de première instance et d'appel, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Le tout par application des articles 13 et 14 de la loi du 23 juin 1857, 194 du Code d'instruction criminelle et 9 de la loi du 22 juillet 1867 ;

M. Chaput-Aurilhon s'est pourvu en cassation, mais la Cour suprême (ch. crim.) a, le 20 décembre 1888, rejeté le pourvoi par un arrêt ainsi conçu :

La Cour, sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation

de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait validé le dépôt de la marque « la Force ou ciseaux à tondre » fait par la maison Grange, à Thiers, le 1er mai 1810 :

Attendu que Chaput avait été admis à prouver, par l'arrêt du 19 février 1888, que la marque déposée par la maison Grange le 12 novembre 1879 n'était pas à cette époque nouvelle en France ; que l'arrêt entrepris, après avoir déclaré que le prévenu n'a pas rapporté la preuve des faits par lui articulés, a ajouté qu'il s'est contenté de verser aux débats une série de documents « qui ne peuvent invalider les dépôts faits par la maison Grange les 26 juillet et 12 novembre 1879 » ;

Que la Cour d'appel de Riom a ainsi décidé que la marque déposée par ladite maison Grange était nouvelle, et expressément écarté la prétendue antériorité basée sur le dépôt fait à Thiers en 1810 ;

D'où il suit qu'en condamnant le demandeur à des dommages-intérêts envers les parties civiles, et en ordonnant la destruction de la marque contrefaite, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Et attendu, d'ailleurs, que cet arrêt et celui du 19 février précédent sont réguliers en la forme ;

PAR CES MOTIFS, rejette.

Président : M. LŒW. — Avocat gén. : M. LOUBERS (concl. conf). — Avocats : Mes SABATIER et MORET.

ART. 3306

Brevet d'invention. — Échantillons de tissus contrefaits. — Exhibition en public. — Exposition en vente. — Délit. — Compétence.

L'exhibition en public, dans le but de provoquer des achats d'échantillons de tissus contrefaits, constitue le délit d'exposition en vente d'objets contrefaits, prévu et puni par l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844 (1).

Cette exhibition, si elle a lieu à Paris par le fait du représentant d'un fabricant, rend ce dernier, quoiqu'il ait son domicile en province, justiciable du Tribunal de la Seine, à raison du lieu où est commis le délit (2).

(1-2) Cette solution nous paraît absolument fondée et nous ne pouvons qu'approuver cette interprétation de l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844 ;

(C. de Paris, 15 mai 1888, et Cass. 23 nov. 1888. — Pascal c. Chantepie).

Ces solutions résultent d'un arrêt de la Cour de Paris, en date du 15 mai 1888, qui est ainsi conçu :

La Cour, considérant qu'il est établi en fait que Pascal a vendu plusieurs pièces du tissu élastique prétendu contrefait à Vagille, commissionnaire en marchandises à Paris ; qu'il a opéré ces ventes par l'intermédiaire de Giraudet, désigné notamment dans l'almanach Bottin comme son représentant à Paris en même temps qu'il y était le représentant de diverses autres maisons de commerce ;

Considérant que Giraudet avait été constitué par Pascal détenteur d'échantillons du tissu dont s'agit en vue de les exhiber au public et de provoquer des achats ;

Considérant que Giraudet d'ailleurs ne concluait pas lui-même les ventes ; que, simple agent de transmission, il se bornait à faire parvenir à Pascal les commandes qu'il pouvait recevoir ; que Pascal expédiait de St.-Chamard, s'il le jugeait bon, les marchandises demandées et les faisait suivre de ses factures ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître que les produits prétendus contrefaits ont été exposés en vente à Paris ; que c'est par le fait direct et personnel de Pascal que cette exposition en vente a eu lieu, et qu'il doit être retenu comme ayant personnellement commis le délit dérivant de cette exposition, si délit il y a ; que son exception est par conséquent mal fondée.

Par ces motifs, etc.....

M. Pascal s'est pourvu en cassation, mais la Cour de cassation (ch. crim.), a rejeté le pourvoi par un arrêt du 23 novembre 1888, dont voici les termes :

La Cour, sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation et fausse application des articles 23 et 64 du Code d'instruction criminelle, 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844 :

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Girardet, représentant à Paris de Pascal, a exhibé au public des échantillons de tissus élastiques semblables à ceux qui font l'objet du brevet d'invention pris par Chantepie et que cette exhibition a eu lieu à Paris par le fait direct et personnel de Pascal ;

Attendu que ce dernier prétend vainement que ces faits ne

Il est intéressant de rapprocher de cette décision la théorie et les principes exposés par M. Pouillet dans son *Traité des marques de fabrique*, n° 167, relativement à l'usage de la marque contrefaite.

sauraient constituer le délit d'exposition en vente d'un produit contrefait, l'exposition prévue par l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844 ne pouvant être que l'exhibition de la marchandise elle-même et non celle d'un simple échantillon de ladite marchandise; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les échantillons adressés par Pascal à son représentant à Paris constituaient le type des tissus contrefaits dont ils formaient une partie ; qu'ils étaient exhibés au public dans le but de provoquer des achats, et que dès lors les conditions du délit prévu par l'article précité se trouvent réunies.

Attendu que, dans ces circonstances, le Tribunal correctionnel de la Seine était compétent pour connaître de la poursuite en contrefaçon ; d'où il suit que loin de violer les articles 23 et 63 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt attaqué n'en a fait qu'une saine application : REJETTE.

Président. M. LOEW — Avocat général : M. LOUBERS. — Avocats : Mes DARESTE et CHAUFTON.

ART. 3307

Propriété artistique. — Portraits. — Photographies. Reproduction. — Dessin. — Préjudice. — Contrefaçon.

Pour qu'un portrait puisse constituer une œuvre d'art protégée par la loi, il faut nécessairement qu'il porte l'empreinte du travail personnel de son auteur.

N'est donc pas coupable de contrefaçon celui qui, empruntant la ressemblance photographique, c'est-à-dire uniquement le côté matériel et mécanique de l'œuvre, fait, d'après une photographie, un dessin qui présente un aspect nouveau, un caractère différent, et qui devient une œuvre véritablement nouvelle (1).

(1) Il ne s'agissait pas, dans l'espèce, du droit, consacré par la jurisprudence, que chacun a d'empêcher la reproduction et l'exhibition de son portrait. Les modèles des portraits reproduits ne se plaignaient pas et n'étaient pas en cause. La seule question débattue était de savoir si le photographe pouvait empêcher un peintre de faire et d'exposer un dessin exécuté d'après une épreuve photographique.

Il faut, bien entendu, supposer, ce qui est encore discuté en jurisprudence, que les œuvres photographiques peuvent donner lieu à une propriété artistique. Si en effet les portraits photographiques ne sont pas protégés par

Ne cause aucun préjudice au photographe, et n'a aucune intention délictueuse, le marchand qui expose simultanément les photographies et les dessins faits d'après ces photographies, dans le seul but de faire ressortir le talent des artistes dessinateurs.

(Trib. corr. Seine, 17 avril 1885. — Chalot c. Valarcher, Siret, d[e] Meunier et Golzard.)

M. Chalot, photographe, a une spécialité de portraits de comédiens et d'actrices.

MM. Valarcher, Siret et Mme Meunier, dont l'industrie consiste à faire d'après des photographies des dessins exécutés très artistiquement, avaient, dans le but de donner une certaine publicité à leur talent et d'exposer des échantillons de leurs ouvrages, exhibé dans la vitrine de M. Golzard, encadreur, des dessins exécutés suivant leur procédés ; à côté, se trouvaient, comme terme de comparaison, les photographies prises pour modèles et qui, reproduisant les traits d'actrices connues, sortaient des ateliers de Chalot.

Chalot vit dans ce fait une atteinte à ses droits, il prétendit qu'on ne pouvait, sans son assentiment, faire un dessin d'après ses photographies, et il actionna les artistes en contrefaçon.

la loi de 1793, la reproduction n'en serait jamais interdite. Nous supposons donc, (ce que le jugement ne déclare pas expressément), que le photographe a ou peut avoir un droit exclusif sur son œuvre.

S'il en est ainsi, la reproduction de cette œuvre, même par un art différent et d'une valeur esthétique supérieure, comme la peinture ou le dessin, constituerait en principe une contrefaçon. Aussi le jugement, pour échapper à cette conséquence, prend-il bien soin de proclamer que le dessin incriminé constituait en fait une œuvre véritablement nouvelle, n'offrant de commun avec la photographie que la ressemblance forcée des traits du modèle.

Mais il y a autre chose : les artistes dessinateurs et le marchand qui exposait leurs ouvrages, n'avaient d'autre objet que de montrer le talent des artistes, de donner un spécimen de leur savoir-faire. Ils ne mettaient pas en vente les dessins exposés, et cherchaient seulement à obtenir des commandes pour des travaux différents, mais du même genre. Ils auraient aussi bien travaillé d'après tout autre portrait, photographique ou non, et ne tentaient par conséquent de faire aucune concurrence, soit à l'industrie du photographe, soit au débit des épreuves tirées de ses clichés. L'absence totale de préjudice rendait donc peu favorable l'action du demandeur.

Mais après avoir entendu Mᵉ DESJARDINS pour Chalot, Mᵉˢ POUILLET, MORILLOT et JACQUEMAIRE pour les prévenus, le Tribunal (11ᵉ chambre), a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, attendu que Chalot, propriétaire des clichés photographiques représentant la demoiselle Magnier et les sieurs Lhéritier et Damala, prétend que Valarcher, Siret, dᵉ Meunier, artistes-peintres, et Golzard, encadreur, se sont rendus coupables du délit de contrefaçon, les trois premiers en reproduisant les dits portraits, et Golzard en les exposant en vente ;

Attendu qu'il est certain et non contesté, en fait, que les trois artistes sus-indiqués ont, dans le but de donner une certaine publicité à leur talent, exposé à la vitrine de Golzard les portraits au crayon de Lhéritier, de Damala et de la demoiselle Magnier, avec l'épreuve photographique émanant de la maison Chalot et destinée à indiquer la perfection de la ressemblance.

Attendu que l'auteur d'un portrait ne saurait empêcher d'autres artistes de reproduire le même original ;

Que, pour qu'un portrait puisse constituer une œuvre d'art, protégée par la loi, il faut nécessairement qu'il porte l'empreinte d'un travail personnel de son auteur ;

Que, dans l'espèce, en admettant même que les photographies émanées de Chalot aient, jusqu'à un certain point, une sorte de caractère particulier qui les puisse différencier des autres photographies représentant les mêmes sujets, il est certain que ce n'est pas cette partie de l'œuvre de Chalot qui a été empruntée par les défendeurs, mais seulement le côté matériel et mécanique, c'est-à-dire la ressemblance photographique ;

Qu'en effet, les défendeurs ont donné à l'ensemble de leur œuvre un aspect nouveau, d'un caractère différent et d'une valeur artistique très supérieure, qui en fait une œuvre véritablement nouvelle, et telle qu'on ne saurait l'envisager comme la contrefaçon de l'épreuve photographique de Chalot ;

Attendu enfin que l'intention délictueuse ne ressort en aucune façon des faits de la cause ;

Qu'en effet, il est certain qu'en exposant simultanément à ses vitrines les photographies émanant de la maison Chalot et les dessins des prévenus, Golzard n'a pas eu d'autre but que celui de faire ressortir le talent des artistes précités ;

Qu'ainsi donc, Chalot ne peut pas prétendre qu'un préjudice lui ait été causé ;

PAR CES MOTIFS, Renvoie les prévenus des fins de la plainte, condamne la partie civile aux dépens.

Nota : M. Chalot avait interjeté un appel dont il s'est ensuite désisté.

Art. 3308

Ouvrages dramatiques. — Droit de représentation.

Circulaire ministérielle (11 février 1889).

Palais-Royal, 11 février 1889.

Monsieur le préfet,

Une circulaire, en date du 30 mars 1867, a déjà appelé l'attention de MM. les préfets sur l'exécution des lois et règlements concernant la perception des droits attribués aux auteurs et compositeurs dramatiques. Bien que cette circulaire n'ait point été abrogée, M. le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques m'écrit que les correspondants des agents généraux de la commission se plaignent de ne pas trouver toujours auprès des autorités locales l'appui dont ils ont besoin pour mener à bien la mission qui leur est confiée.

Cette réclamation m'a paru, monsieur le préfet, mériter une attention toute particulière, et je crois devoir vous adresser à cet égard des instructions dont je vous prie de faire part à MM. les maires, à MM. les commissaires de police et à tous les agents relevant de votre administration et préposés à la surveillance des théâtres.

Le décret du 5 janvier 1864, en statuant, par son article 4, que les ouvrages dramatiques de tous les genres pourront être représentés sur tous les théâtres, n'a porté aucune atteinte aux droits que garantissent aux auteurs de ces œuvres les lois et règlements sur la propriété littéraire et artistique.

Aujourd'hui, comme par le passé, les auteurs dramatiques et les entrepreneurs de spectacles sont libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par sommes fixes ou autrement; comme par le passé, les maires et les commissaires de police sont tenus de prêter leur concours pour assurer par toutes les voies légales l'exécution de ces conventions, ainsi que le veut l'article 11 du décret du 8 juin 1806.

J'ajouterai que, lorsqu'il s'agira de troupes ambulantes, et en cas de contestations, le dépôt de la somme réclamée devra être fait entre les mains du maire ou du commissaire de police ou, s'il y a empêchement, entre les mains de l'huissier chargé d'instrumenter.

Pour la représentation des pièces qui ne sont pas tombées dans le domaine public, l'autorité compétente exigera des directeurs de théâtre le consentement préalable et écrit des auteurs,

conformément à l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791. Ce consentement est valablement donné dans chaque localité par le correspondant de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Ce correspondant a qualité pour répondre au vœu de la loi, pour consentir, aux lieu et place des auteurs, à la représentation de leurs œuvres ou pour l'interdire s'il y a lieu.

Les conventions entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles restent libres ; ni les officiers municipaux ni les autres préposés de l'autorité ne peuvent taxer les ouvrages représentés, ni modérer ou augmenter le prix convenu, et la police locale doit au contraire veiller à ce que les conventions librement passées entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles soient strictement exécutées. Je vous rappellerai encore que les ouvrages dramatiques et les titres sous lesquels ils ont été originairement représentés ne peuvent être ni modifiés ni dénaturés.

Comme les auteurs ou les ayants droit peuvent seuls disposer de ce qui leur appartient, il doit être toujours entendu que, même lorsqu'il s'agit de représentations données dans un but de bienfaisance, l'abandon de tout ou partie des droits d'auteur doit être d'avance librement et expressément consenti ; cette concession ne saurait être imposée aux écrivains ni aux compositeurs.

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à l'exacte observation de ces instructions, conformes d'ailleurs à celles qui, à diverses époques, ont fait l'objet des circulaires ministérielles en date des 12 octobre 1812, 10 mars 1844, 29 octobre 1850, 12 juillet 1853, 30 mars 1867.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
LOCKROY

Par ampliation,
Le directeur des beaux-arts,
G. LARROUMET.

Art. 3309

Propriété littéraire et artistique. — Théâtres. — Directeur. — Auteurs. — Traité. — Cession. — Clause pénale. — Action. — Recevabilité. — Collaboration. — Indivisibilité.

Le fait par un directeur de théâtre de céder son exploitation ne fait pas obstacle à ce qu'il invoque le bénéfice

d'une clause pénale insérée dans un traité passé avec des auteurs avant ladite cession, et qu'il en poursuive l'adjudication à son profit, s'il n'est point stipulé dans l'acte de vente qu'il cédait ce droit ; ce droit lui est devenu personnel du jour où la rupture du traité a rendu le dédit exigible (1).

Lorsqu'un traité a été passé entre un directeur et des auteurs, l'adjonction aux auteurs d'un nouveau collaborateur ne modifie pas le principe de leurs obligations (2).

L'obligation de faire une pièce de théâtre est indivisible entre les collaborateurs (3).

(1) Lorsqu'un directeur a conclu un traité avec des auteurs, et que ceux-ci n'ont pas livré leur pièce à l'époque fixée, le directeur qui cède son théâtre peut-il ensuite réclamer aux auteurs, en vertu d'un droit personnel, le montant du dédit stipulé ? Ce droit passe-t-il au contraire à son successeur ? C'est là une question de fait que les juges apprécient souverainement d'après les circonstances de la cause. Dans l'espèce, MM. Farnie et Philippe Gille faisaient valoir qu'ils avaient contracté, non pas *intuitu personæ* et avec un particulier quelconque, mais avec le directeur du théâtre, avec celui qui était en mesure de faire représenter leur pièce ; ils disaient que, tant qu'ils n'avaient pas été mis en demeure, par une assignation régulière, de remettre leur manuscrit, le traité ne pouvait être considéré comme rompu, et le droit au dédit acquis définitivement à un créancier déterminé ; ils ajoutaient qu'à partir du jour où le directeur signataire du traité cédait son théâtre, il n'était plus recevable à réclamer une pièce qu'il n'était plus en mesure de mettre à la scène ; que son successeur seul pouvait avoir ce droit, et, par conséquent, exercer l'action corrélative en paiement du dédit. Les juges ont répondu, en fait, à cette argumentation, en constatant qu'il y avait eu, avant la cession du théâtre, une mise en demeure suffisante pour établir la rupture des conventions et faire reposer le droit au dédit sur la tête de l'ancien directeur.

(2) Remarquons que l'arrêt de la Cour n'érige pas cette règle en principe absolu ; il prend bien soin de s'appuyer sur une correspondance postérieure à l'adjonction du nouveau collaborateur, et qui aurait renouvelé et confirmé le traité primitif.

(3) Le Tribunal a procédé ici par simple affirmation sans donner aucune argumentation juridique à l'appui de la solution. La question paraît cependant neuve et fort délicate. S'il est vrai que la jurisprudence a proclamé l'indivisibilité de l'œuvre dramatique, ce n'est que lorsqu'il s'agissait d'une œuvre achevée, complète, formant un tout. Les tribunaux décident avec raison que, dans ce cas, la pièce ne peut être jouée, ou imprimée qu'en vertu de l'accord de tous les auteurs, et que chacun des collaborateurs n'est pas libre de reprendre la part qu'il prétend avoir eue dans l'œuvre commune. Mais, lorsqu'il s'agit d'un drame, non pas fait, mais à faire, en est-il de même ? La part de chaque collaborateur ne peut-elle pas être soigneusement déterminée d'avance, limitée par exemple, soit à la musi-

(C. de Paris, 13 novembre 1888. — Philippe Gille et Farnie *c.* Blandin).

On se souvient de l'opéra-comique, intitulé « Rip », joué en 1884 aux Folies-Dramatiques, et qui révéla, au public, comme chanteur M. Brémond, artiste à l'Odéon et jusqu'alors connu seulement comme tragédien.

L'idée de la pièce avait été communiquée, dès 1880, à M. Blandin, directeur du théâtre, par MM. Farnie, impresario et écrivain anglais, et Philippe Gille, le rédacteur du *Figaro*. Un traité avait été signé à cette époque. Les deux auteurs s'engageaient à écrire, dans un délai déterminé, le livret de la pièce, sur lequel M. Planquette devait composer la musique. La première représentation était promise pour septembre ou octobre 1881. Le contrat comportait un dédit de 20,000 francs.

La pièce ne fut pas livrée à l'époque fixée, et vers le même moment, M. Meilhac fut adjoint à la collaboration. Il se chargeait de mettre au point, de refaire presque, l'œuvre qui n'était pas bien venue. Aucun traité nouveau ne fut signé, aucune condition imposée à M. Meilhac. On espérait cependant encore passer au commencement de la saison théâtrale 1881-1882. Il n'en fut pas ainsi, et, le 14 novembre 1881, le directeur faisait signifier à MM. Farnie, Philippe Gille et Planquette une sommation, et leur réclamait le dédit de 20,000 francs. Il est vrai qu'il ne fit suivre ce premier acte d'hostilité d'une assignation qu'un an après, alors qu'il avait déjà cédé son théâtre à M. Gautier.

Au cours du procès, la pièce fut jouée, en 1884, avec succès, par l'un des successeurs de M. Blandin.

Le 14 mai 1886, le Tribunal condamnait MM. Philippe Gille et Farnie à payer le délit de 20,000 francs, et mettait le musicien hors de cause, par le jugement suivant, rendu sous la présidence de M. Aubépin :

Le Tribunal, Attendu qu'au termes d'un traité intervenu

que, soit au dialogue, soit aux couplets, soit même à la mise en scène ? Le Tribunal lui-même a admis que l'obligation de faire un opéra-comique pouvait être divisible, puisque, dans l'espèce, il a mis le musicien hors de cause. Si l'obligation avait été réellement indivisible de sa nature, le musicien aurait eu à répondre, lui aussi, du retard imputable aux seuls librettistes.

entre les parties le 15 novembre 1880, Farnie et Gilles devaient remettre à la fin de février 1881, le livret d'un opéra tiré de la légende américaine *Rip Van Winkle*, intitulé provisoirement *La Nuit de Job*, et joué depuis sous le titre de *Rip*, à Blandin, directeur du théâtre des Folies-Dramatiques, qui en ferait la remise à Planquette au plus tard le 15 mars, ce dernier s'engageant à livrer la partition pour le 1er juillet, et Blandin s'obligeant à donner la première représentation du 15 septembre au 15 octobre 1881 ;

Attendu qu'il était en outre stipulé au contrat que la distribution des rôles serait fixée d'un commun accord entre les auteurs et la direction, et que celle des parties qui manquerait à l'une des clauses du traité serait passible d'un dédit de 20,000 francs, sans qu'il fût besoin d'autre mise en demeure qu'un simple avertissement ;

Attendu que les 11 et 14 novembre 1881, cet avertissement était notifié par Blandin à Farnie, à Gille et à Planquette, ainsi qu'il en résulte de deux actes extrajudiciaires du ministère de Brière, huissier à Paris ;

Qu'à cette date, Blandin leur faisait en effet sommation d'avoir à lui remettre dans les vingt-quatre heures, pour tout délai, l'opéra de *Rip*, avec déclaration que, faute par eux de ce faire dans ledit délai, il entendait se pourvoir pour obtenir la réparation du préjudice que lui causait l'inexécution du traité et pour avoir payement du dédit de 20,000 francs qu'il considérait comme étant dû d'ores et déjà, et, en tout état de cause, pour le simple retard apporté dans la livraison de la pièce ;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce q Blandin serait aujourd'hui sans action pour réclamer l'exécution du traité en raison de la cession qu'il en avait faite à Gautier ;

Attendu que, le 1er mai 1882, au moment où Blandin cédait à Gautier l'exploitation du théâtre des Folies-Dramatiques, ensemble le droit au bail, la clientèle, l'achalandage, le matériel en costumes, décors et accessoires servant à l'exploitation, son droit au dédit de vingt mille francs, stipulé dans le contrat du 15 novembre 1880, lui était acquis par suite de la mise en demeure restée infructueuse des 11 et 14 novembre 1881 ;

Que rien n'établit qu'il ait transmis ce droit à Gautier ; que l'acte de vente du 1er mai 1882 ne contient aucune stipulation à cet égard ;

Qu'il n'y est même fait aucune allusion au traité conclu entre Blandin, Farnie, Gille et Planquette :

Qu'on invoque vainement une stipulation du contrat aux termes de laquelle Gautier s'oblige à continuer tous les traités et engagements pris avec les auteurs ;

Que cette clause s'applique évidemment aux traités en cours d'exécution et non point à ceux qui, dans la pensée du cédant, avaient pris fin antérieurement et d'où résultait pour lui un droit personnel à des dommages-intérêts déterminés par la convention ;

Attendu que Blandin entendait si peu se dessaisir d'un semblable droit au profit de Gautier qu'il ne lui a jamais remis le traité du 15 novembre 1880 ; qu'il l'a toujours conservé par devers lui ; qu'il en est encore aujourd'hui détenteur, et que, dès le mois de décembre 1882, il en poursuit l'exécution contre Farnie, Gille et Planquette, sans aucune opposition de la part de Gautier ;

Attendu que, de leur côté, Farnie, Gille et Planquette se considéraient comme si peu engagés par cette convention, vis-à-vis de la nouvelle direction des Folies-Dramatiques, que, avant de conclure à nouveau avec elle et de lui remettre le livret et la musique de la pièce de *Rip*, ils cherchaient à traiter avec le directeur d'un autre théâtre, pour la représentation de ce même opéra, ainsi qu'il résulte de leurs lettres des 30 mars 1883 et 2 avril 1884 ;

Que, dans ces conditions, il n'y a lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les défendeurs ;

Au fond,

En ce qui concerne Gille et Farnie :

Attendu que les conventions font la loi des parties ;

Que Gille et Farnie n'ont pas exécuté, malgré la mise en demeure à eux signifiée les 11 et 14 novembre 1884, l'obligation qu'ils avaient prise envers Blandin de lui livrer la pièce de *Rip* dans un délai déterminé :

Qu'ils ne font pas la preuve que, postérieurement à cette mise en demeure, Blandin ait renoncé au bénéfice de la clause pénale stipulée à son profit pour le cas d'inexécution du contrat ;

Qu'ils en ont donc encouru l'application ;

Attendu que, s'agissant d'une obligation indivisible, ils doivent être tenus solidairement de son inexécution, comme ils l'étaient de son exécution même ;

Que l'allégation produite par Farnie que sa part de collaboration ne consistait qu'à fournir la traduction du livret de la pièce anglaise et le scénario détaillé en français, et qu'il l'aurait accomplie en temps utile, est contredite par deux lettres signées de lui et adressées à Blandin, dans lesquelles il annonce, postérieurement au mois de février 1881, qu'il travaille à la pièce de *Rip* avec Gille et Meilhac ;

Que d'ailleurs le traité du 15 novembre 1880 n'établit aucune distinction dans la collaboration que doivent donner Gille et Farnie, et qu'il leur impose à tous les deux la remise d'une œuvre unique à une époque déterminée ;

Attendu enfin que Gille n'établit pas que le non-achèvement de la pièce dans les délais stipulés soit imputable à la faute de Blandin, qui n'aurait pu lui présenter en temps utile l'acteur qui devait jouer le rôle principal de la pièce ;

Que rien dans le traité du 15 novembre 1880 n'imposait à Blandin l'obligation de s'assurer du concours de l'acteur destiné à jouer le rôle de *Rip*, avant l'achèvement du livret ;

Qu'il y était dit que la pièce devait lui être remise avant la fin de février, et que la distribution des rôles serait fixée d'un commun accord ;

Que ces termes ne laissent place à aucune interprétation, et manifestent suffisamment l'obligation préalable de la part des auteurs du livret de la pièce, sauf à s'entendre ensuite sur le choix des acteurs ;

En ce qui concerne Planquette :

Attendu que la demande de Blandin n'est pas justifiée ;

Que Planquette ne s'était obligé à livrer la musique de l'Opéra *Rip*, le 1er juillet 1881, qu'à la condition que Blandin lui fournirait le livret au plus tard le 15 mars ;

Que cette condition ne s'étant pas réalisée, il n'a pas encouru la clause pénale stipulée dans le traité du 15 novembre 1880 ;

PAR CES MOTIFS : Déclare Blandin mal fondé en sa demande contre Planquette, l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens envers ce dernier.

Condamne Farnie et Gille, conjointement et solidairement, à payer à Blandin la somme de 20.000 francs montant du dédit sus-énoncé, avec les intérêts du jour de la demande.

Philippe Gille et Farnie firent appel. Ils soutenaient que l'intervention de M. Meilhac dans l'affaire avait changé les conditions du traité, notamment en ce qui concernait la livraison du manuscrit; ils ajoutaient qu'à tout prendre, M. Blandin ayant cédé, avant toute assignation, son théâtre avec tous ses droits, en 1882, s'était rendu non recevable à réclamer un dédit applicable à un opéra-comique qui appartenait à son successeur, et qui avait même été joué par ce dernier.

Mais la Cour de Paris (2e ch.) présidée par M. DUCREUX, après avoir entendu Me DURIER pour Philippe Gille, Me A. VAUNOIS pour Farnier, Me DESCHARS pour Blandin, a, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat général QUESNAY DE BEAUREPAIRE, rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges ; considérant en outre que l'adjonction de M. Meilhac aux deux auteurs primitifs du livret de *Rip* n'a pas modifié le principe des obligations de ces derniers ;

Qu'en effet il résulte de la correspondance de Farnie postérieure à la collaboration effective de M. Meilhac qu'il affirmait à Blandin que celui-ci pouvait compter absolument, pour le 15 octobre 1881, sur la première représentation et qu'il renouvelait l'engagement sérieux d'être prêt pour octobre pour toute la collaboration :

Confirme, avec amende et dépens.

Art. 3310

Brevets d'invention. — Couronnes funéraires. — Brevetabilité. — Changement de matière. — Changement de proportions.

Est brevetable comme produit industriel nouveau la couronne funéraire fabriquée uniquement en baguettes et grains de bois, encore qu'auparavant il eût existé des couronnes funéraires dans lesquelles on employait le bois d'une façon accessoire et restreinte, alors qu'il est constant que la couronne toute en bois présente un ensemble spécial et offre des avantages indiscutables de durée et de solidité (1).

Les constatations des juges du fait relatives à la nouveauté de l'invention échappent au contrôle de la Cour de cassation (2).

(C. de Paris, 19 avril 1888 et C. de Cass., 23 nov. 1888. — Mme Nicolle *c.* Randin).

M. Denidal a pris, le 15 septembre 1886, un brevet pour la fabrication des couronnes funéraires essentiellement formées avec des baguettes et des grains en bois. Il a cédé ce brevet à la Société Jérôme et Cie dont la gérante Mme Nicolle a poursuivi M. Randin comme contrefacteur devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

(1) La Cour d'appel avait dit que la couronne Denidal présentait un ensemble spécial et nouveau ; c'était une appréciation souveraine s'imposant à la Cour de cassation (Pouillet, n° 72).

(2) V. Pouillet, n° 436.

M. Randin répondait que l'on avait souvent employé des baguettes et grains de bois dans la fabrication des couronnes funéraires, que la prétendue invention de Denidal n'était pas brevetable.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (9e chambre, présidence de M. Herbou) a néanmoins accueilli la demande de Mme Nicolle, par jugement du 12 janvier 1888 ;

Le Tribunal : Attendu qu'il résulte des documents produits et des débats, que la dame Nicolle, gérante d'une société Jérôme et Cie formée pour la fabrication des couronnes funéraires et exploitant en cette qualité un brevet délivré le 15 septembre 1886, à un sieur Denidal et apporté par celui-ci à la dite Société, poursuit le sieur Randin en contrefaçon ;

Attendu que les couronnes fabriquées par cette Société d'après le brevet en question sont essentiellement formées avec des baguettes et des grains en bois de forme quelconque, reliés par des fils de fer, lesquels, peints en noir mat ou en toute autre nuance, peuvent être recouverts de poussière de jais, de verre, de plumes ou de duvets ; Attendu que les couronnes faites avec ces éléments présentent un ensemble spécial, et offrent, quant à leur durée et à leur solidité des avantages indispensables sur les matières diverses employées jusqu'alors ;

Qu'il y a donc là un produit industriel nouveau et brevetable ;

Attendu que le 28 juin 1887 une saisie régulièrement pratiquée, en vertu d'ordonnance, a fait découvrir chez Randin, 53 paquets et 2 boîtes contenant des perles, olives et clochettes en bois semblables à celles employées par la maison Jérôme pour la confection de ses couronnes, et qu'interpellé sur l'usage qu'il en faisait, Randin a répondu, contre toute vraisemblance, qu'il les employait dans la passementerie pour robes ; Attendu, en outre, qu'il résulte de la déposition faite par une dame Vialat devant le Tribunal que ledit Randin vendait des couronnes tout en bois comme celles faisant l'objet du brevet Denidal ; que ce fait et la possession des objets saisis, établissent la contrefaçon reprochée au défendeur ; Attendu que ce dernier, quoique prétendant que les perles en bois étaient employées dans les couronnes funéraires avant le brevet Denidal, n'a pu néanmoins justifier de cet emploi que dans une mesure accessoire et restreinte et non avec l'ensemble et les dispositions indiquées au dit brevet et tel qu'il a été fait dans la couronne par lui vendue à la dame Vialat ;

Attendu qu'un préjudice a été causé à la demanderesse et qu'il lui est dû réparation.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, Déclare Randin contrefacteur du brevet Denidal exploité par la dame Nicolle pour la fabrication des couronnes funéraires;

Faisant application du dit article 40 de la loi du 5 juillet 1844,

Condamne Randin à 50 francs d'amende, 100 francs de dommages-intérêts. Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix du demandeur ; et ce, aux frais du défendeur sans que chaque insertion puisse dépasser la somme de 100 francs. Condamne enfin Randin aux dépens avancés par la partie civile.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de Paris, le 19 avril 1888, sur les plaidoiries de Me VALLÉE pour M. Randin, Me BOURDILLON pour la partie civile, M. CAZENAVE président, M. JACOMY siégeant comme avocat général.

Sur pourvoi de M. Randin, arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, en date du 23 novembre 1888 :

La Cour, Ouïs M. le conseiller SALLANTIN en son rapport, Me DEFERS, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général LOUBERS en ses conclusions.

LA COUR : Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des articles 20, 30, 31 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré comme une invention brevetable la simple substitution d'une manière à une autre dans la fabrication des couronnes funéraires :

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que le sieur Denidal a pris le 15 septembre 1886 un brevet d'invention pour la fabrication des couronnes funéraires formées de baguettes et de grains de bois reliés par des fils de fer, lesquels, teints en noir mat ou toute autre nuance, peuvent être recouverts de poussière de jais, de verre, de plumes ou de duvets, et que l'arrêt constate que les couronnes faites avec ces éléments présentent un ensemble spécial et offrent, quant à leur durée et à leur solidité, des avantages indiscutables sur les matières diverses employées jusqu'alors;

Attendu que dans ces circonstances l'arrêt attaqué a pu décider que les moyens employés par le sieur Denidal « pour l'obtention d'un produit industriel nouveau » étaient brevetables aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844.

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844 et 10 et suivants de la loi du 18 mars

1806, en ce que le produit breveté au profit de Denidal n'était pas un produit nouveau et qu'en tout cas le modèle des couronnes fabriquées par la femme Nicolle, cessionnaire de brevet, n'avait pas été déposé conformément à la loi de 1806 ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Randin n'a pu justifier que les perles de bois étaient, avant le brevet pris par Denidal, employées pour la confection des couronnes funéraires, avec l'ensemble des dispositions indiquées audit brevet ; qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier la nouveauté de l'invention et que ces constatations sur ce point sont souveraines ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que Randin était poursuivi non pour avoir imité un modèle ou un dessin de fabrique, mais pour avoir contrefait un produit industriel breveté ; que l'arrêt n'avait pas à rechercher si la femme Nicolle, partie civile, cessionnaire du brevet pris par Denidal, avait opéré conformément à la loi du 18 mars 1806 le dépôt du modèle des couronnes par elles fabriquées et que l'arrêt attaqué n'a pu dès lors violer les dispositions de ladite loi qui n'était pas applicable dans l'espèce ;

PAR CES MOTIFS, rejette le pourvoi formé par Randin contre l'arrêt de la Cour de Paris du 19 avril 1888.

Art. 3311.

Brevets d'invention. — Déchéance. — Défaut de paiement d'annuité. — Date du récépissé. — Mandat-poste.

Le versement de la somme de 100 *francs dans un bureau de poste contre remise d'un mandat ne constitue pas l'acquittement de l'annuité.*

La déchéance n'est évitée que si les formalités prévues par l'article 1 *de la loi du* 24 *avril* 1833 *pour qu'un versement fait au Trésor public soit libératoire, ont été accomplies au plus tard le jour anniversaire de la prise du brevet* (1).

(Tr. cor. Seine, 4 février 1889. — Mme Nicolle *c.* Martin.)

(1) *Suprà*, p. 130 *la note*. — On remarquera seulement que le Tribunal de la Seine va en réalité contre l'arrêt de la Cour de cassation, lorsqu'il pose en thèse que l'annuité ne doit être réputée légalement acquittée que

Une nouvelle poursuite a été intentée par Mme Nicolle contre un fabricant de moules en bois pour passementerie, M. Michel Martin, qui faisait aussi des couronnes funéraires en grains et baguettes de bois mort.

Le Tribunal, sans examiner à nouveau la question de brevetabilité, a renvoyé M. Martin des fins de la plainte, par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal : Attendu que la Société en nom collectif Jérôme et Cie est propriétaire d'un brevet d'invention délivré, le 15 septembre 1886, au sieur Denidal, pour la fabrication d'un nouveau genre de couronnes funéraires ; attendu que la dame Nicolle, agissant comme gérante de ladite société, a, suivant procès-verbal de Leroy, huissier, en date du 29 septembre 1888, fait procéder à la saisie, à titre de contrefaçon, de diverses couronnes similaires à celles pour lesquelles la société Jérôme et Cie est brevetée ; attendu que Martin oppose à la poursuite dirigée contre lui la déchéance du brevet pour défaut de paiement en temps utile de la troisième annuité ;

Attendu qu'il résulte des documents produits au débat que le brevet d'invention Denidal a été demandé le 14 mai 1886 et que la 3e annuité n'en été payée que le 15 mai 1888 ;

Attendu qu'aux termes des articles 32 § 1 de la loi du 5 juillet 1845 et 1 § 1 de la loi du 31 mai 1856, le breveté encourt la déchéance de tous ses droits, lorsqu'il n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; qu'il suit de là que le paiement de la taxe du brevet Denidal devait être effectué au plus tard le jour anniversaire de la demande du brevet, soit le 14 mai 1888; qu'en ne l'opérant que le lendemain 15 mai, le breveté agissait tardivement pour la conservation de ses droits et que le prévenu peut à bon droit lui opposer la déchéance prévue et édictée par les textes précités ;

Attendu, il est vrai que la partie plaignante soutient qu'elle s'est fait délivrer, à la date du 14 mai, un mandat-poste de 100 francs destiné au paiement de l'annuité et qu'elle l'a transmis à ces fins au caissier central du trésor public à Paris ;

lorsqu'elle a fait l'objet d'un récépissé libératoire dans les termes de la loi de finances du 24 avril 1833. La Cour de cassation, dans l'arrêt que nous avons rapporté, p. 130, admet au contraire que le breveté n'a qu'à prouver le paiement dans le délai voulu. Ce sont en effet les termes de la loi de 1844, article 332 ; quoi qu'il en soit, dans l'espèce et en fait, le breveté ne prouvait pas le paiement, c'est-à-dire le versement de la somme, dans le délai légal ; il ne prouvait que l'envoi des fonds et ne justifiait pas de l'arrivée des fonds, avant l'expiration du délai, entre les mains de l'agent chargé de les recevoir. La décision est donc irréprochable en fait.

Mais attendu qu'en l'espèce le versement de la somme de 100 francs à un bureau de poste ne saurait être considéré comme libératoire et formait titre envers le trésor public pas plus que tout autre mode de libération qui ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 24 avril 1833; que, suivant les dispositions expresses de ce texte de loi, le trésor public n'est engagé à raison des versements en numéraire ou autres valeurs qu'autant qu'ils sont constatés par la délivrance immédiate d'un récépissé à talon; que le récépissé produit par la partie plaignante indique bien que ce n'est que le 15 mai que le receveur central des finances a reçu le versement en numéraire ou valeur équivalente devant servir au paiement de la troisième annuité ;

Attendu d'autre part que Martin ne justifie pas, à l'appui de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts, d'un préjudice réel et appréciable à lui causé ;

PAR CES MOTIFS, déclare la dame Nicolle ès-qualité non recevable en sa demande comme déchue du brevet d'invention Denidal; renvoie en conséquence Martin des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens pour tous dommages-intérêts envers ce dernier.

(9e ch.) Présidence de M. LAUTH ; — MMes BOURDILLON et GEORGES MAILLARD, avocats.

ART. 3312.

Marque. — Contrefaçon. — Responsabilité. — Imprimeur.

L'imprimeur, chargé d'imprimer une étiquette, même s'il habite la province, doit être considéré, à moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier, comme tenu de vérifier, au dépôt central des marques, que l'étiquette commandée n'est pas une contrefaçon ; sa responsabilité est donc engagée quand il imprime une étiquette contrefaite.

(C. de Cass. 16 janv. 1889 — Blancart et Cie *c.* Bellier et Cie)

Le 19 juillet 1886, la Cour d'appel de Bordeaux avait rendu l'arrêt suivant :

Attendu que des étiquettes ou prospectus commandés par un sieur Cathrin et exécutés par Bellier et Cie ont été saisis chez

ces imprimeurs, comme constituant une imitation frauduleuse des étiquettes des *Dragées du docteur Rabuteau*; que, devant la Cour comme devant le tribunal, Bellier a déclaré qu'il ne contestait pas la validité de cette saisie; mais qu'il proteste de son entière bonne foi, et soutient qu'il n'a commis aucune imprudence ni aucune faute de nature à engager sa responsabilité civile;

Attendu que l'action formée par Clin contre Bellier est purement civile et qu'elle ne saurait entraîner une condamnation quelconque contre ce dernier que s'il a sciemment imité les étiquettes saisies ou s'il a tout au moins commis une faute en les imprimant;

Attendu que, si, en matière de contrefaçon, la mauvaise foi de l'imprimeur est facilement présumée, on ne saurait la présumer ainsi pour la simple imitation frauduleuse; qu'il faut, dans ce dernier cas, examiner s'il résulte des circonstances une preuve de fraude ou d'imprudence;

Attendu que, si la commande a été faite à Bellier par un sieur Cathrin, déjà condamné pour contrefaçon à des peines correctionnelles, ces condamnations qui remontent à plus de dix années n'ont pas été connues de Bellier; que ce dernier a fait ce travail aux prix ordinaires; que cette commande n'avait qu'une importance très minime; qu'elle a été exécutée à crédit et qu'elle est encore due à Bellier; que d'ailleurs diverses mentions des étiquettes indiquaient plutôt une préparation faite d'après une formule connue qu'un produit appartenant à son auteur; que toutes ces circonstances n'étaient pas de nature à éveiller les soupçons de Bellier; qu'on ne saurait poser en principe absolu qu'un imprimeur de province ne reproduise une étiquette qu'après avoir fait vérifier, au dépôt central de Paris, si elle n'imite pas, plus ou moins, une marque existante, question souvent très délicate; que Bellier, dont l'honorabilité n'est pas contestée par l'intimé, n'avait pas hésité à imprimer son nom au bas de l'étiquette; et qu'au moment de la saisie il a spontanément produit son livre pour fournir toutes les indications utiles; qu'il a même immédiatement représenté les étiquettes et les clichés;

Attendu qu'en présence de tous ces faits, il appartenait au sieur Clin, immédiatement informé du nom du sieur Cathrin, seul auteur responsable de l'imitation des étiquettes, d'agir contre ce dernier et de l'appeler en cause; mais que, craignant sans doute l'insolvabilité de Cathrin, il a préféré le laisser en dehors de la poursuite;

Attendu que, si, aux termes de l'article 14 de la loi du 23 juin 1857, les tribunaux peuvent, dans tous les cas, ordonner la confiscation des produits imités et la destruction des instruments ayant servi à les créer, ces mesures ne peuvent être poursuivies

par la partie lésée qu'à la charge de celui qui en est responsable ;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour ayant reconnu, en fait, que l'on ne peut imputer à Bellier ni mauvaise foi, ni même une faute, on ne saurait, ni par application des articles de la loi de 1857, ni en vertu de l'article 1382 du Code civil, ni même aux termes de l'article 130 Code de procédure civile, lui faire personnellement supporter les conséquences de la saisie ou les frais de l'instance ;

PAR CES MOTIFS, réforme le jugement du Tribunal civil de Bordeaux.

Les sieurs Blancard et Cie se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, notamment pour violation des articles 1, 2 et 3 du Code d'instrution criminelle, 2, 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, 1382 et 1383 du Code civil, en ce que, malgré une série de circonstances indiquant, tout au moins, l'imprudence des sieurs Bellier et Cie, ledit arrêt avait cependant déclaré que ceux-ci n'avaient commis aucune faute par ce motif, spécialement, qu'un imprimeur de province ne saurait être tenu de vérifier au dépôt central des marques de fabrique, à Paris, s'il existe une marque semblable à celle qui lui est commandée.

La chambre civile a accueilli ce pourvoi dans les termes suivants :

LA COUR, sur le deuxième moyen du pourvoi :

Vu l'article 1382 Code civil, les articles 2 et 22 de la loi du 23 juin 1857 et 4 du décret du 26 juillet 1858 ;

Attendu que l'action intentée par Blancard contre Bellier étant fondée, notamment sur l'article 1382 Code civil, comportait l'examen des faits et circonstances de nature à établir le fait dommageable et la faute reprochés à Bellier ;

Attendu que, parmi les éléments pouvant caractériser la faute de l'imprimeur, figurait nécessairement le point de savoir si, avant d'accepter et d'exécuter la commande à lui faite par le sieur Cathrin, Bellier avait fait les vérifications destinées à constater que les étiquettes commandées n'étaient pas la propriété exclusive d'un fabricant autre que Cathrin ;

Attendu qu'à ce point de vue essentiel, pour écarter la responsabilité de l'imprimeur, l'arrêt attaqué se borne à dire « qu'on ne saurait poser en principe absolu qu'un imprimeur de province ne reproduise une étiquette qu'après avoir fait vérifier,

au dépôt central de Paris, si elle n'imite pas plus ou moins une marque existante » ;

Attendu qu'une pareille doctrine aurait pour effet de faire disparaître, pour la plus grande part, les garanties résultant du dépôt de la marque de fabrique effectué dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857, dès lors qu'il suffirait à un imprimeur, par cela seul qu'il habite la province, d'alléguer, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'il ignorait que des étiquettes fussent, par l'effet d'un dépôt régulier, la propriété d'autres commerçants ; qu'au contraire, on doit, en principe, à moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier, le considérer comme tenu de faire les vérifications de nature à constater la propriété de la marque et spécialement celles destinées à établir que cette marque n'a pas été déposée par un autre fabricant ;

Attendu, par, suite, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles de loi ci-dessus visés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse

MM. CRÉPON, rapporteur ; DESJARDINS, avocat général —Mes BARRY et DE VALROGER, avocats.

ART. 3313.

Art vétérinaire. — Usurpation de titre. Concurrence déloyale.

Si l'art de guérir les animaux peut être, hormis le cas de maladies contagieuses énumérées par la loi du 21 *juillet* 1881, *exercé par toute personne, le titre de vétérinaire ne doit être pris que par ceux qui ont obtenu le diplôme institué par l'article* 19 *de l'ordonnance du* 1er *septembre* 1825 ;

A défaut de sanction de la loi, ceux qui usurpent le titre de vétérinaire peuvent être condamnés, en vertu de l'article 1382 *du code civil, à des dommages-intérêts vis-à-vis du vétérinaire breveté ;*

Toutefois on ne saurait voir une usurpation de ce genre dans le fait, par un maréchal-ferrant, de mettre sur son enseigne « Atelier de maréchalerie-vétérinaire », *cette expression indiquant qu'il ferre les chevaux d'après les*

principes de l'art vétérinaire et ne permettant pas au public de croire qu'il exerce la profession de vétérinaire.

(C. Toulouse, 22 déc. 1886. — Buscaillon *c.* Suis).

M. Suis, maréchal-ferrant à Narbonne, ayant fait apposer sur son enseigne ces mots, « *Maréchalerie vétérinaire* », M. Buscaillon, vétérinaire, vit dans ce fait un acte de concurrence déloyale. Il assigna M. Suis devant le Tribunal civil de Narbonne qui, après avoir entendu Me Taillefer, pour le demandeur et Me Reverdy pour le défendeur, rendit, le 12 novembre 1885, le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que la demande du sieur Buscaillon, vétérinaire, a pour objet :

1° La suppression d'une enseigne placée par Suis, maréchal ferrant, à Narbonne, à l'entrée de la rue qui conduit à son atelier, comme constituant une usurpation de titre ou de qualité ;

2° La condamnation en 1,600 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à ce jour ;

3° La publicité du jugement à intervenir par affichage et insertion dans plusieurs journaux ;

Attendu, en droit, que, si l'art de guérir les animaux peut être exercé librement par toute personne, le titre de vétérinaire n'appartient qu'à ceux qui, après avoir fait des études professionnelles dans des écoles spéciales, ont obtenu le diplôme institué par l'article 19 de l'ordonnance du 1er septembre 1825 ;

Qu'il y a usurpation de qualité pouvant donner lieu à dommages-intérêts de la part de celui qui prend le titre de vétérinaire sans avoir obtenu le diplôme dont il vient d'être parlé, alors même qu'il ne se dirait pas diplômé ;

Que ces principes consacrés par de nombreux arrêts, notamment par la Cour de cassation, le 1er juillet 1851, la Cour de Paris, le 22 novembre 1880, et la Cour d'Angers, le 16 février 1881, ne sont plus contestables ; mais que la question à examiner par le Tribunal est celle de savoir si Suis a effectivement usurpé le titre de vétérinaire ;

Attendu, en fait, que l'enseigne incriminée, reproduite, d'ailleurs, sur les factures du défendeur et dans l'*Annuaire de Narbonne* de 1884, contient ces mots : « Maréchalerie vétérinaire ou atelier spécial de maréchalerie vétérinaire tenue par Paulin Suis, rue des Thermes, 5, à Narbonne » ;

Attendu que le mot vétérinaire est dans la langue française tantôt substantif, tantôt adjectif ; que, pris substantivement et isolément, il désigne les personnes qui, ayant subi leurs examens après quatre années d'études dans une école spéciale, obtiennent

le diplôme de vétérinaire institué pour attester leur capacité à exercer la médecine des animaux domestiques et les désigner à ce titre à la confiance des citoyens, mais que, pris adjectivement, le même mot a une signification toute différente; qu'il détermine ou qualifie alors le nom auquel il est juxtaposé ;

Attendu que le nom et l'adjectif qui le qualifie expriment une idée complexe dont les deux termes, subordonnés l'un à l'autre, ne peuvent être séparés sans modifier le sens de chacun et l'idée elle-même ;

Qu'ainsi les mots *maréchalerie vétérinaire* signifient un atelier où l'on ferre les animaux d'après les règles de l'art vétérinaire, c'est-à-dire en se conformant aux préceptes de la science touchant la structure du pied de l'animal, mais ne veulent pas dire que celui qui dirige cet atelier soit un vétérinaire ;

Que le mot *vétérinaire* vient qualifier l'idée première exprimée par le mot maréchalerie en y ajoutant une idée accessoire ou de spécialité, comme dans les expressions *hygiène vétérinaire* ou *pharmacie vétérinaire ;* mais que vouloir séparer ce mot du nom qu'il détermine pour lui attribuer un sens propre et lui faire exprimer une idée pleine, entière, indépendante de l'idée première exprimée par le nom, c'est évidemment dénaturer le sens de l'expression prise dans son ensemble ;

Attendu, dès lors, qu'au point de vue grammatical, l'enseigne incriminée ne constitue pas une usurpation de titre ; qu'en la plaçant à l'entrée de son atelier, Suis a seulement qualifié son établissement où la ferrure des animaux se pratique suivant les règles de l'art vétérinaire, par opposition à un simple atelier de forgeron ; que le public, en la lisant, n'a pu croire raisonnablement que Suis prenait le titre de vétérinaire, c'est-à-dire qu'il exercait d'une manière générale et absolue la médecine des animaux domestiques, et qu'à moins de confondre la chose avec le mot, on ne peut attribuer au mot vétérinaire, pris adjectivement, le sens absolu qu'il a lorsqu'on l'emploie comme substantif pour désigner une certaine catégorie de personnes ;

Attendu, d'ailleurs, que la maréchalerie n'est qu'une branche de la science vétérinaire ; qu'en effet, le décret du 15 janvier 1812 avait institué un diplôme spécial de maréchal vétérinaire que l'on obtenait après trois années d'études, tandis que celui de médecin vétérinaire exigeait cinq années ;

Que l'ordonnance du 1er septembre 1825, en instituant le diplôme unique de vétérinaire, a aboli le brevet de maréchal vétérinaire, de telle sorte qu'en admettant que les mots maréchalerie vétérinaire soient synonymes de maréchal vétérinaire, il n'y aurait pas encore usurpation de titre, pouvant donner lieu à dommages-intérêts dans le fait reproché à Suis, puisque depuis plus

d'un demi siècle le titre de maréchal vétérinaire, bien différent de celui de vétérinaire, n'est plus un titre légal dont on puisse revendiquer la propriété exclusive ;

Attendu enfin que Suis n'a jamais tenté de se faire inscrire sur la liste des vétérinaires publiée annuellement par les soins de l'administration ; qu'il est inscrit au rôle des patentés comme maréchal-ferrant, ce qui exclut chez lui toute pensée de s'attribuer un titre que la loi lui refuse ;

Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant contradictoirement et en premier ressort, dit et déclare que Suis, maréchal-ferrant, n'a usurpé le titre de *vétérinaire* ni dans son enseigne, ni dans ses factures, ni dans l'annuaire de Narbonne ; rejette en conséquence comme injustes et mal fondées, les demandes, fins et conclusions du sieur Buscaillon ; l'en déboute avec dépens.

M. Buscaillon ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Montpellier, après avoir entendu Me Léon Renault du barreau de Paris pour l'appelant et Me Reverdy, pour l'intimé rendit, à la date du 22 décembre 1886, l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour : Attendu en fait que Suis a fait apposer sur la maison Fraize-Touzet, au coin de l'avenue des Thermes et de l'avenue de la Gare à Narbonne, et attenant à son établissement, une enseigne portant ces mots : *Maréchalerie-Vétérinaire tenue par Suis* : qu'en outre il a employé les mêmes expressions dans une annonce insérée dans *l'Annuaire* de la ville de Narbonne de 1884 et dans ses factures pour désigner son atelier ; qu'enfin il résulte de l'annonce précitée qu'il s'occupe d'une manière toute spéciale du traitement des boiteries.

Attendu *en droit* que, si l'art de guérir les animaux peut être, hormis le cas de maladies contagieuses énumérées par la loi du 21 juillet 1881, exercé par toute personne, le titre de vétérinaire ne doit être pris que par ceux qui ont obtenu le diplôme institué par l'article 19 de l'ordonnance du 1er septembre 1885 ; à défaut d'autre sanction de la loi, ceux qui usurpent ce titre peuvent être condamnés, en vertu de l'article 1382 du Code civil, à des dommages-intérêts vis-à-vis du vétérinaire breveté.

Attendu que Buscaillon demande la suppression de l'enseigne de Suis, constituant l'usurpation du titre de vétérinaire et qu'il y a lieu d'examiner, en prenant dans leur ensemble les faits de la cause, si sa prétention est fondée ;

Attendu que les expressions *Atelier de Maréchalerie-Vétérinaire* employées par Suis, si on les interprète dans leur sens grammatical équivalent à celles d'Atelier où l'on ferre les che-

vaux d'après les principes de l'art vétérinaire ; qu'en ajoutant le mot *vétérinaire* pris adjectivement au mot de *maréchalerie*, Suis a voulu indiquer au public qu'il s'occupait exclusivement de la ferrure des chevaux et qu'il les guérissait par l'application des règles de la science vétérinaire ; que, s'il lui était interdit, contrairement à l'opinion erronée des premiers juges, de prendre la qualification de « maréchal-vétérinaire », il avait le droit incontestable pour se distinguer de ses confrères d'employer des expressions indiquant sa spécialité ;

Attendu que Buscaillon soutient, il est vrai, que par le texte de son enseigne, de son annonce et de ses factures, Suis a eu l'intention d'induire en erreur les clients ignorants et les marchands de passage sur sa véritable qualité et qu'il lui a fait une concurrence déloyale ; mais que cette intention qui ne s'est manifestée par aucun acte de nature à porter préjudice à Buscaillon, ne saurait s'induire de ce seul fait que Suis, s'est servi, de bonne foi, d'un adjectif qui ne peut, par la manière dont il est employé, donner lieu à une confusion et qu'il est forcé de reconnaître que les termes, adoptés par Suis pour qualifier son atelier, ne permettent pas au public de croire qu'il est naturellement vétérinaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions de l'appelant et les rejetant, le déboute de son appel et confirme le jugement.

ART. 3314.

Brevet Combret. — Défaut d'exploitation. — Déchéance. — Effets. — Préjudice.

A la différence de la nullité, la déchéance ne frappe le brevet que pour l'avenir, et, quant au passé, ne porte atteinte ni au privilège qui était acquis au breveté, ni au droit de poursuite inhérent à ce brevet (1) ;

Le Tribunal, saisi d'une poursuite de contrefaçon avant l'expiration du délai de deux ans qui suit la délivrance du brevet, ne peut déclarer l'action mal fondée sous le prétexte que le breveté n'aurait pas exploité son invention et qu'au-

(1) C'est là un principe que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître (V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 363 ; Allart, *de la Prop. des Brev. d'Inv.*, n° 295.

cun préjudice ne lui aurait été causé avant la date de la déchéance (1) ;

En faisant résulter l'absence de préjudice uniquement de ce qu'au moment où il a exercé son action le breveté n'avait pas encore exploité sa découverte, et de ce que depuis, il se serait trouvé déchu faute d'exploitation, les juges du fond méconnaissent l'effet du droit exclusif accordé au breveté à partir de la signature du brevet, et ils attribuent faussement à la déchéance un effet rétroactif (2).

(Paris, 9 juillet 1888 et Cass., 10 janvier 1889. — Combret c. Bondonneau.)

M. le docteur Combret a pris le 25 avril 1885 un brevet d'invention délivré le 30 novembre suivant pour un système de briquettes de charbon perfectionnées dites *fumivores*. M. Bondonneau marchand de bois ayant fabriqué et MM. Masson et Renard directeurs de la société des allume-feux écossais ayant mis en vente des briquettes semblables à celles dont il est l'inventeur, M. Combret fit pratiquer une saisie de ces briquettes le 21 novembre 1887 et intenta une poursuite en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel de la Seine contre le fabricant et les détentenrs des produits. Le Tribunal (9e ch.), après avoir entendu Me H. Allart pour M. Combret, Me Pougit pour M. Bondonneau et Me Droz pour MM. Masson et Renard, a rendu le 8 avril 1888 le jugement suivant ;

Le Tribunal : Attendu que le sieur Combret, ayant obtenu le

(1-2) Le breveté ayant deux années pour exploiter son invention à partir de la délivrance du brevet, la contrefaçon accomplie avant l'expiration de ce délai ne peut échapper à la sanction de la loi. Le Tribunal saisi d'une poursuite intentée dans ces conditions ne saurait donc la rejeter sous le prétexte que le breveté n'aurait éprouvé aucun préjudice. D'ailleurs le préjudice n'est pas un élément essentiel du délit de contrefaçon qui existe dès qu'une atteinte a été portée aux droits résultant du brevet. La Cour de cassation, dans l'arrêt que nous reproduisons, n'a pas, il est vrai, posé formellement ce principe ; mais la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour l'admettre (Pouillet, *Brev. d'Inv.* no 636. — Allart, *de la Prop. des Brev. d'Inv*. no 484. Cass. 20 mars 1857, *Ann.*, 57, 430).— Ajoutons que, dans l'espèce tranchée par l'arrêt, les produits argués de contrefaçon avaient été saisis et que la confiscation devait en être prononcée, même d'office, par le Tribunal. L'absence de préjudice, pouvant avoir pour effet de faire rejeter la demande de dommages-intérêts formée par le breveté, ne pouvait empêcher le Tribunal de prononcer la confiscation qui par conséquent suffisait à elle seule pour justifier la poursuite en contrefaçon.

30 novembre 1885 un brevet d'invention pour un système de briquettes de charbon perfectionnées, dites fumivores, a, sur ordonnance du président du Tribunal et le 21 novembre 1887, fait saisir, comme contrefaçon de son système, une certaine quantité de marchandises : 1° chez le sieur Bondonneau, marchand de bois quai Jemmapes, 128 ; 2° chez les sieurs Masson et Renard, directeurs de la Société des allume-feux écossais, avenue de l'Opéra, 28 et qu'il a cité ceux-ci comme contrefacteurs devant le Tribunal, par exploit du 28 dudit mois ;

Attendu que les défendeurs nient formellement avoir commis la contrefaçon qui leur est reprochée et demandent que l'action de Combret soit déclarée non recevable, celui-ci étant déchu de ses droits comme n'ayant pas exploité son brevet dans le délai de deux annéés ainsi que l'exige la loi de 1844 sur les brevets d'invention ;

Attendu que l'article 32, § 2 de ladite loi énonce en effet que le breveté, qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux années à dater du jour de la signature de son brevet, sera déchu de tous ses droits ;

Attendu que le brevet de Combret lui a été délivré le 30 novembre 1885, et que le délai dans lequel il devait exploiter expirait le 30 novembre 1887 ;

Attendu que les seules preuves d'exploitation antérieure à cette dernière date que le demandeur ait apportées au Tribunal consistent en trois factures de briquettes fumivores à rainures, et en un procès-verbal de Langlet, huissier à Paris, constatant l'existence d'environ cinq cents de ces briquettes dans les chantiers d'un sieur Remise, marchand de bois et charbon, 5 avenue Bugeaud ;

Attendu que les factures n'établissant que des livraisons de très minime importance aux dates des 28 et 29 novembre 1887, c'est-à-dire de la veille et de l'avant-veille de l'expiration du délai de deux années prévu par la loi, ne sont même pas de Combret ; qu'elles n'ont aucune authenticité et ne paraissent, dès lors, pouvoir fournir aucune preuve ; que, quant au procès-verbal de l'huissier Langlet, dressé également à la date du 29 novembre, il n'établit pas d'une façon plus certaine que les briquettes dont il a constaté l'existence chez un tiers soient exactement du système breveté ;

Attendu, d'ailleurs et surtout, que Combret n'a même représenté au Tribunal aucun spécimen de sa fabrication ; qu'il n'a pu indiquer le lieu ni l'établissement où il aurait fabriqué, ni citer aucun témoin de cette fabrication ; qu'on ne saurait évidemment trouver dans les quelques pièces produites et d'une date postérieure même à l'assignation une preuve de l'exploitation qu'exi-

ge la loi, et que le demandeur doit en conséquence être déclaré déchu de ses droits et non recevable en son action ;

Attendu que cette action témérairement engagée a causé aux défendeurs un préjudice dont Combret droit réparation, et pour la fixation duquel le Tribunal a les éléments suffisants ;

PAR CES MOTIFS, vu l'article 32, § 2 de la loi du 5 juillet 1884 ;

Déclare Combret déchu de ses droits par suite de la non-exploitation de son invention pendant le délai légal ;

Dit en conséquence que son action n'est pas recevable ;

Et sur la demande reconventionnelle des défendeurs ;

Condamne Combret à payer à titre de dommages-intérêts, savoir : à Bondonneau la somme de 200 francs ; et aux sieurs Masson et Renard, ès-qualité, celle de 50 francs.

M. Combret ayant interjeté appel de cette décision, la Cour, après avoir entendu Me H. ALLART pour l'appelant et Mes POUGET et DROZ pour les intimés, a rendu à la date du 9 juillet 1888 l'arrêt suivant :

LA COUR : Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré Combret non recevable en son action ;

Qu'en effet, d'une part, le brevet de Combret lui a été délivré le 30 novembre 1885, et, d'autre part, l'exploit d'assignation délivré à la requête dudit Combret porte la date du 28 novembre 1887 ;

Que la demande a donc été introduite dans les deux années exigées par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844,

PAR CES MOTIFS, déclare Combret recevable en son action ;

En statuant sur le fond :

Considérant qu'il n'est pas établi d'une façon suffisante que Combret ait exploité le brevet objet du présent litige ; qu'ainsi donc aucun préjudice ne lui était causé au 28 novembre 1887, et qu'on ne saurait prétendre sérieusement qu'un préjudice aurait pu se produire du 28 au 30 novembre 1887, date de la déchéance ;

PAR CES MOTIFS, renvoie Bondonneau, Masson et Renard des fins de la poursuite, sans dépens ;

Statuant sur la demande reconventionnelle introduite par Bondonneau, Masson et Renard :

Considérant que ce n'est pas témérairement et de mauvaise foi que Combret a introduit cette action ;

Renvoie Combret des fins de la plainte reconventionnelle.

M. Combret s'est pourvu contre cet arrêt, et la Cour de cassation, après avoir entendu M. le conseiller POULET

en son rapport, Mᵉ MORET en ses observations et M. l'avocat général BERTRAND en ses conclusions a rendu, le 10 janvier 1889, l'arrêt dont voici les termes :

LA COUR, sur le moyen pris de la violation des articles 32 § 2, et 40 de la loi du 5 juillet 1844 :

Vu lesdits articles, notamment le paragraphe 2 de l'article 32 ;

Attendu que la déchéance encourue par l'application de cette disposition dudit article ne produit pas d'effet rétroactif ; qu'à la différence de la nullité, la déchéance ne frappe le brevet que pour l'avenir, et, quant au passé, ne porte aucune atteinte ni au privilège qui était acquis au breveté, ni au droit de poursuite inhérent à ce brevet ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt qu'à la date du 30 novembre 1885, Combret a obtenu un brevet d'invention pour un système de briquettes de charbon perfectionnées, dites fumivores ; que, moins de deux ans après, le 21 novembre 1887, il a fait saisir les briquettes prétendues contrefaites, le 28 du même mois, deux jours avant que la déchéance résultant du défaut d'exploitation de l'objet de son invention ne fût encourue, et a fait assigner les défendeurs devant le Tribunal correctionnel de la Seine ;

Attendu que, sans contester ni la validité du brevet, ni l'existence du fait matériel de la contrefaçon, l'arrêt s'est appuyé, pour déclarer mal fondée l'action de Combret, « sur ce qu'il n'est pas établi d'une manière suffisante que Combret ait exploité son brevet ; qu'ainsi donc aucun préjudice ne lui était causé au 28 novembre 1887, et qu'on ne saurait prétendre sérieusement qu'un préjudice aurait pu se produire du 28 au 30 novembre 1887, date de la déchéance » ;

Attendu qu'en faisant résulter l'absence de préjudice pour le breveté uniquement de ce qu'au moment où il a exercé l'action il n'avait pas encore exploité sa découverte, et de ce qu'il se serait trouvé déchu faute d'exploitation, l'arrêt attaqué a méconnu l'effet du droit exclusif accordé au breveté à partir de la signature du brevet, et faussement attribué à la déchéance un effet rétroactif ;

Qu'il a, par suite, violé les dispositions ci-dessus visées ;

PAR CES MOTIFS, Casse, etc.

Art. 3315.

Brevet Guillet-Brossette. — Exploitation exclusive. — Concurrence. — Poursuite de contrefaçon. — Désistement. — Nullité du brevet.

Quand un industriel a obtenu l'exploitation exclusive d'une invention brevetée, à la charge de payer au propriétaire du brevet une partie des bénéfices réalisés, cette concession d'un monopole lui impose implicitement l'obligation d'exploiter en bon père de famille et lui interdit de créer une concurrence aux produits dont il était chargé de rechercher le placement;

Une poursuite de contrefaçon suivie d'un désistement ne peut être tenue comme une preuve absolue de la nullité du brevet entraînant la nullité de la convention.

(C. de Paris, 1er juin 1886.— Guillet-Brossette *c.* Retterer et Bellot).

M. Guillet-Brosette, ayant pris le 10 janvier 1877 un brevet d'invention pour un « genre de tuiles métalliques à agrafe tubulaire », a concédé à MM. Retterer et Bellot, constructeurs à Paris, le droit exclusif d'exploiter ce brevet dans la région. Quelque temps après cette convention MM. Retterer et Bellot abandonnèrent l'exploitation du brevet pour fabriquer un autre genre de tuiles d'un système analogue; M. Guillet-Brosset intenta contre eux une demande en dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce de la Seine qui rendit le 9 juillet 1886 le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, sur la résiliation des conventions et les dommages-intérêts :

Attendu que, suivant conventions verbales entre les parties dans le courant de mai 1878, Guillet- Brossette, qui était propriétaire d'un brevet pour tuiles métalliqnes, a cédé à Retterer et Bellot l'exploitation exclusive de cette invention dans une certaine région, jusqu'à l'expiration dudit brevet, c'est-à-dire jusqu'en 1892, à charge par les cessionnaires de lui allouer le tiers des bénéfices par eux réalisés ;

Attendu qu'il est établi que, dès 1879, Retterer et Bellot ont à peu près abandonné la vente des tuiles du demandeur pour fabriquer une couverture métallique d'un système analogue ;

Que, s'ils prétendent n'avoir souscrit aucune interdiction à ce sujet lors des conventions susvisées, il est constant que la con-

cession à eux faite d'un monopole moyennant une part dans les bénéfices de l'exploitation de ce monopole leur imposait implicitement l'obligation d'exploiter en bon père de famille et leur interdisait de créer une concurrence aux produits dont ils étaient chargés de rechercher le placement ;

Attendu qu'il objectent que le brevet du demandeur serait sans valeur et qu'ils prétendent en trouver la preuve en ce que Guillet-Brossette, après les avoir d'abord poursuivis en contrefaçon, s'est désisté de son instance ;

Mais attendu que ce désistement ne peut être tenu comme une preuve absolue de la nullité de brevet d'où aurait pu découler l'annulation de la convention ;

Que c'était aux défendeurs à faire prononcer sur cette nullité pour se faire ensuite délier de leurs engagements et que, ne l'ayant pas fait, leurs obligations subsistent ;

Qu'en l'état, la concurrence à laquelle ils se sont indûment livrés doit entraîner contre eux la résiliation des conventions et la réparation du préjudice qu'ils ont fait éprouver au demandeur, réparation pour laquelle le Tribunal, auquel les éléments de la cause fournissent des éléments d'appréciation certains, fixe à 2,000 francs la quotité des dommages-intérêts à allouer à Guillet-Brossette ;

Sur la restitution de divers outils :

Attendu que, si Retterer et Bellot se sont toujours déclarés prêts à restituer au demandeur les outils que celui-ci leur a confiés pour la fabrication de ses tuiles, ils n'en font pas offre ;

Qu'il y a donc lieu de les obliger à opérer ladite restitution dans un délai à impartir, et sinon de payer la valeur dudit matériel qui peut être évalué à 600 francs ,

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare résiliées à la charge de Retterer et Bellot les conventions intervenues entre les parties ;

Condamne Retterer et Bellot à payer à Guillet-Brossette 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit et ordonne que dans les huit jours de la signification du présent jugement, Retterer et Bellot seront tenus de restituer à Guillot-Brossette le matériel à eux remis et ce en bon état d'entretien, et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, les condamne dès à présent à payer au demandeur 600 francs, représentant la valeur dudit matériel avec les intérêts, suivant la loi ;

Condamne Retterer et Bellot aux dépens.

Sur l'appel interjeté par MM. Retterer et Bellot, après avoir entendu Me VALLÉE pour MM. Retterer et Bellot, et

Me Thevenet pour Guillet-Brossette, la Cour de Paris (5e ch.) a confirmé, à la date du 1er juin 1886, le jugement sus relaté par adoption de motifs.

Art. 3316.

Diffamation. — Annonce d'une poursuite de contrefaçon. — Intention coupable.

L'intention coupable étant un des éléments constitutifs du délit de diffamation, on ne peut considérer comme coupable de ce délit l'industriel qui, après avoir intenté une action en contrefaçon contre un concurrent, annonce ce fait dans une circulaire et prévient sa clientèle que les appareils construits par son concurrent sont des contrefaçons, lorsqu'il a pour but, moins d'attaquer ce dernier que de se protéger contre ses agissements et de répondre à sa publicité par une publicité contraire.

(Trib. corr. Seine, 20 décembre 1886. — Pàris *c.* Verlinde.)

M. Verlinde, constructeur à Lille, a pris en 1875 un brevet d'invention pour un appareil à élever les fardeaux qu'il a dénommé « palan à hélice ». Prétendant que M. Pàris, constructeur à Paris, fabriquait des palans semblables à ceux de son brevet, il l'assigna en contrefaçon devant le Tribunal civil de la Seine. Puis, au cours de l'instance, il lança la circulaire dont il est intéressant de reproduire le texte :

AVIS IMPORTANT

Mon ex-dépositaire, M. Ad. Pàris jeune, de Paris, fait une active publicité. Il est bon que ma clientèle soit édifiée sur les faits et gestes de ce soi-disant inventeur ; M. Pàris a été mon dépositaire pour le département de la Seine, d'avril 1876 à janvier 1879 ; puis, à partir de cette dernière date, il devint commissionnaire pour la vente de mes divers appareils de levage brevetés et modèles déposés. Or, mes appareils portent tous l'inscription suivante fondue en relief :

Léon VERLINDE, Breveté S. G. D. G.

M. Pàris, dans un but facile à comprendre, burinait purement et simplement les deux premiers mots et ne laissait subsister que :

. . . . Breveté S. G. D. G.

et parfois posait une plaque ainsi libellée :

Ad. PARIS J^ne Ing^r Méc^n, Paris

En même temps, il envoyait force prospectus reproduisant mes palans, avec la seule différence que mon nom était remplacé par le sien sur les poulies, laissant croire ainsi que ce n'était plus Léon Verlinde, mais Ad. Pâris J^ne, qui avait inventé le palan à vis sans fin !

Dans sa dernière circulaire, M. Pâris annonce : Un nouveau palan à vis sans fin tangente de son invention.

Ce palan n'est autre que le mien ; depuis dix ans, je fais la vis sans fin filetée creuse au diamètre du pignon ; **ma vis creuse** prend le nom fallacieux de **vis tangente**, ce qui est faux, d'ailleurs, comme expression mécanique. Le mot est nouveau, mais pas la chose ; et la contrefaçon est si évidente que je traduis le contrefacteur devant les tribunaux.

La clientèle est donc avertie :

1° Que je n'ai plus rien de commum avec M. Pâris J^ne ;

2° Que les appareils qu'il a construits sont des contrefaçons ;

3° Que l'acheteur d'un objet contrefait est solidairement responsable, avec le vendeur, du dommage causé à l'inventeur. »

L. VERLINDE.

M. Pâris, ayant vu dans cette circulaire une diffamation, assigna M. Verlinde devant le Tribunal correctionnel de la Seine, qui, après avoir entendu M. H. ALLART pour le plaignant et M. POUILLET pour le prévenu, rendit le 20 décembre 1886 le jugement suivant devenu définitif :

LE TRIBUNAL, Attendu que Pâris fait résulter la diffamation, qu'il reproche à Verlinde, d'un avis circulaire que ce dernier a adressé à ses clients et spécialement à ses clients de Paris, circulaire dans laquelle on lit : « La contrefaçon est si évidente que je traduis M. Pâris devant les tribunaux. La clientèle est donc avertie que les appareils qu'il construit sont des contrefaçons ; » qu'il trouve dans ces phrases l'imputation d'un fait déterminé de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

Attendu que l'intention coupable est un des éléments constitutifs du délit de diffamation et que ce dernier ne peut exister sans elle ; que Verlinde a pour but, dans sa circulaire, moins d'attaquer Pâris que de se protéger contre les agissements de celui-ci et de répondre à la publicité faite par le plaignant par une publicité contraire ; qu'il ne met point en avant de simples allégations mais expose des faits dont il tire des conséquences ;

Qu'ainsi, il prétend que le nouveau palan à vis sans fin tangente représenté par Pâris comme étant de son invention n'est autre que la vis creuse que lui, Verlinde, fabrique depuis dix ans, sur laquelle il a un droit privatif de telle sorte que celui qui l'imite commet une contrefaçon ; que, s'il se sert pour qualifier les actes de Pâris d'expressions qui dépassent ce qu'exigerait la vérité absolue, il s'en sert sans mauvaise foi : qu'on ne saurait en cette situation trouver dans la circulaire incriminée le délit de diffamation, alors surtout que Pâris est obligé de reconnaître qu'ayant acheté des appareils de Verlinde pour les revendre, il a fait effacer le nom de celui-ci, laissant ainsi croire à ses clients que ces produits provenait de sa fabrication tandis qu'ils étaient de celle de l'inculpé ;

PAR CES MOTIFS, renvoie Verlinde des fins de la poursuite; condamne Pâris aux dépens...

ART. 3317.

Concurrence déloyale. — Nom du fabricant. — Burinage. — Dénigrement de produits.

Se rend coupable de concurrence déloyale le commerçant qui, achetant des appareils pour les revendre, fait buriner sur ses appareils le nom du fabricant, et cherche, dans des circulaires, à dénigrer les produits de ce dernier. (1)

(Trib. comm. Seine, 25 janvier 1887. — Verlinde c. Pâris).

M. Pâris, comme le constate le jugement rapporté dans l'article précédent, ayant acheté des appareils de M. Verlinde pour les revendre, avait fait effacer le nom de celui-ci laissant croire ainsi à sa clientèle que ces produits provenaient de sa fabrication. M. Verlinde voyant dans ce fait un acte de concurrence déloyale et reprochant en outre à M. Pâris d'avoir usurpé le nom de ses appareils et d'a-

(1) On ne saurait voir un délit dans le fait, par un commerçant, d'acheter des produits d'un fabricant, d'effacer la marque de ce fabricant et d'y substituer la sienne. La discussion de la loi du 23 juin 1853 ne laisse aucun doute à cet égard, mais le fait peut, suivant les circonstances constituer une concurrence déloyale. (V. Pouillet, *Marq. de fab.*, n° 372.)

voir dénigré ses produits dans des circulaires, assigna ce dernier devant le Tribunal de commerce de la Seine, Le Tribunal, saisi de cette action et d'une demande reconventionnelle de M. Pâris, rendit le 25 janvier 1887 le jugement suivant devenu définitif :

Le Tribunal : Attendu, sur l'ensemble des demandes, qu'il n'appert pas des débats et des documents soumis au Tribunal que Pâris ait livré sous le nom de *Palans à hélice* des appareils fabriqués par lui, ni qu'il ait donné à des appareils de sa fabrication le nom de *Palans à hélice*.

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que le seul grief, reprochable à Pâris, est d'avoir fait buriner le nom de Verlinde sur des appareils sortant de sa maison, et cherché dans des circulaires à déprécier les produits dudit Verlinde ; qu'il a, dans ces conditions, cherché évidemment à nuire à ce dernier et lui a ainsi causé un préjudice que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède fixe à la somme de 500 francs ;

Et attendu que, si les parties demandent respectivement l'insertion du présent jugement dans les journaux, il y a lieu pour le tribunal, en présence des faits de la cause, de repouser ces conclusions, ainsi que la demande de Pâris en 40,000 francs de dommages-intérets, laquelle n'est nullement justifiée.

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, condamne Pâris à payer à Verlinde 500 francs à titre de dommages-intérêts.

Art. 3318.

Nom commercial. — Titre d'ancien directeur d'ateliers. — Concurrence déloyale.

Le nom d'un fabricant et d'un industriel, le nom de la localité où s'exerce l'industrie, doit être, dans certains cas, consideré comme signe de ralliement de la clientèle, comme pavillon de la marchandise et par suite comme une véritable propriété appelant et commandant la confiance (1).

Si un ancien directeur d'ateliers a le droit de rappeler cette qualité dans des prospectus ou enseignes, quand il a quitté son ancien patron et qu'il s'est établi dans la même

(1) V. Pouillet, *Marq, de fab.*, n° 488 et suiv.

industrie, c'est à la condition de ne pas faire de ce titre un moyen de concurrence déloyale (1).

Il faut voir une concurrence déloyale dans ce fait d'annoncer la qualité d'ancien directeur d'ateliers sur un tableau-enseigne en employant des caractères disposés de telle sorte qu'on y voit l'intention évidente de s'approprier le relief et le renom de la maison à laquelle on a été attaché (2).

(C. de Paris, 27 mars 1889. — Decauville *c.* Béliard).

M. Decauville aîné, constructeur d'un système de chemin de fer portatif auquel son nom paraît être attaché, a pris à son service, comme directeur de ses ateliers, M. Béliard, ingénieur des arts et manufactures, qui a exercé cette fonction du 3 mars 1875 au 23 juillet 1882. Ayant quitté M. Decauville à cette date, M. Béliard s'établit à son compte comme constructeur de chemin de fer portatif, et sur ses prospectus, ainsi que sur ses cartes de visite, il prit la qualité de « ancien directeur des ateliers de Petit-Bourg ». Il fit également figurer cette mention sur un tableau-enseigne placé à l'Exposition du concours agricole qui se tint au Palais de l'Industrie, au commencement de l'année 1883. M. Decauville, voyant dans ce fait une concurrenée déloyale, assigna M. Béliard devant le tribunal civil de Corbeil jugeant commercialement, lequel, après avoir entendu Me H. Allart du barreau de Paris pour M. Decauville et Me Delaunay, avoué à Corbeil, pour M. Béliard, rendit le 15 mars 1888 le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Decauville demande qu'il soit interdit à Béliard de prendre la qualité d'ancien directeur des ateliers de Petit-Bourg, et condamnation à 10.000 francs de dommages-

(1 et 2) Suivant une première opinion, l'ancien ouvrier, contre-maître, directeur d'usine, quand il est établi à son compte, n'a pas le droit de rappeler son ancienne fonction (Pouillet, *Loc. cit.* n° 542 et 543. Paris 26 août 1864. *Ann.*, 64, 415 ; Trib. com. Seine, 9 janv. 1868. *Ann.*, 69, 65 ; Trib. com. Seine, 10 mars 1869. *Ann.*. 69, 122).

Dans un second système, on admet que la solution est subordonnée aux circonstances de fait de chaque espèce. L'annonce du titre d'ancien ouvrier, contre-maître etc. est permise à la condition de ne pas être faite dans un but de concurrence déloyale, pour détourner la clientèle de l'ancien patron ou créer une confusion avec son établissement. V. Jurisprudence citée par Pouillet, (*Loc. cit.* n° 543.)

intérêts pour le préjudice qu'il lui a causé en plaçant, à l'Exposition du concours agricole, un tableau-enseigne portant cette indication destinée à détourner à son profit la clientèle de son établissement de Petit-Bourg ;

Attendu qu'il est constant que Béliard a pris la qualité d'ancien directeur des ateliers de Petit-Bourg : 1° sur ses cartes de visite ; 2° dans des prospectus lancés dans la circulation du monde industriel ; 3° sur le tableau-enseigne ci-dessus désigné et spécifié ;

Attendu que Béliard a été employé dans la maison Decauville en qualité d'ingénieur civil, du 3 mars 1875 au 23 juillet 1882 ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que, le 22 décembre 1876, Decauville, modifiant le réglement intérieur de ses usines, a placé Béliard à la tête de la direction des ateliers et l'a avisé qu'il eût à se servir désormais d'une griffe portant : « le directeur des ateliers », pour l'expédition des affaires, tout en laissant les commandes à sa décision personnelle ;

Attendu que cette restriction et cette limitation des pouvoirs de Béliard est sans influence sur la situation nouvelle qui lui était faite, Decauville se réservant la haute main sur la direction générale de son industrie, tout en créant des directions à la tête de l'une desquelles il plaçait incontestablement Béliard ;

Attendu qu'on en trouve la preuve dans la correspondance de Decauville et notamment dans les lettres des 28 novembre 1876, adressée an sieur Chappée, fondeur au Mans, du 24 août 1879, adressée au sieur Bechmann, ingénieur à Paris, et dans une note du 28 mars 1876, indiquant surabondamment l'importance de la situation de Béliard dans la maison ;

Attendu qu'il en résulte que Béliard avait le droit de prendre le titre de directeur des ateliers et qu'il a conservé celui de prendre la qualité d'ancien directeur, en tant qu'il n'en fait pas un moyen de concurrence déloyale ; que, ces faits établis, il y a lieu de rechercher si Béliard n'a pas fait de cette qualité un emploi abusif et s'il ne s'en est pas servi pour établir une confusion avec l'industrie similaire qu'il exerce depuis qu'il s'est séparé de Decauville, de manière à détourner à son profit la clientèle de ce dernier ;

Attendu que les cartes de visite de Béliard sont ainsi libellées :

GEORGES BÉLIARD.

Ingénieur des arts et manufactures

Ancien Directeur des ateliers de Petit-Bourg,

1875-1882.

Petits chemins de fer, etc., etc.

Paris, 71, rue de Rennes.

Attendu que ses prospectus sont ainsi conçus :
« Porteur-Béliard construit dans les ateliers de M. A. Morsant, à Paris ; de MM. Carel frères, au Mans ; de MM. Béliard et Best, à Anvers. — Directeur des ateliers de Petit-Bourg, de 1875 à 1882, j'ai pu suivre dans tous leurs détails les progrès des chemins de fer portatifs, etc. » ;

Attendu qu'ainsi conçus notamment en portant indication de l'époque pendant laquelle Béliard a été employé chez Decauville, ces documents ne sauraient être considérés comme destinés à faire croire au public qu'il existait encore une communauté d'intérêts entre les parties, et par suite à l'égarer et à causer ainsi un préjudice à Decauville ;

Attendu qu'il en est autrement du tableau-enseigne placé à l'Exposition agricole ; que, dans la manière dont est indiquée et imprimée cette annonce, se rencontre l'intention évidente de s'approprier le relief et le renom de l'importante maison Decauville et d'établir une confusion dans l'esprit du public ; qu'en effet, les mots « directeur » et « Petit-Bourg » sont plus gros et apparents que les autres mots de la même ligne, et par cela même destinés à attirer plus spécialement les regards ;

Attendu que, comme le nom du fabricant et de l'industriel, le nom de la localité où s'exerce l'industrie doit être, dans certains cas et dans certaines circonstances qui se rencontrent dans l'espèce, considéré comme signe de ralliement de la clientèle, comme pavillon de la marchandise et, par suite, comme une véritable propriété commerciale appelant et commandant la confiance ;

Attendu que l'application de ce principe général est subordonnée aux circonstances de fait et à la manière dont a été fait emploi du nom du lieu ou de l'industriel auquel on fait concurrence par des produits similaires ;

Attendu que des circonstances de la cause, et notamment de l'impression en gros caractères de la qualité de « directeur » et du nom de « Petit-Bourg », il résulte que Béliard a libellé son tableau-enseigne dans le but de détourner la clientèle, et a ainsi causé à Decauville un préjudice dont il lui doit réparation ;

Attendu, toutefois, que ce préjudice est de minime importance et que le public industriel n'a pu être égaré dans des limites pouvant porter à l'industrie de Decauville une atteinte sérieuse ; qu'en effet, son exposition, vis-à-vis de celle de Béliard beaucoup plus importante et apparente, ne permettait pas à la clientèle sérieuse de confondre leurs produits, et que, si cette confusion a pu exister, ce n'est que dans une mesure essentiellement restreinte, eu égard surtout à la très courte durée de cette Exposition (22 au 30 janvier 1888) ;

PAR CES MOTIFS, Interdit à Béliard de prendre à l'avenir la

qualité d'ancien directeur des ateliers de Petit-Bourg, autrement qu'en caractères moins apparents que son titre d'ingénieur des arts et manufactures, et sans le faire suivre de l'indication des dates à partir de laquelle et jusqu'à laquelle il a exercé ses fonctions ;

Et attendu que, par l'apposition du tableau-enseigne imprimé de manière à égarer le public, il a porté à Decauville un préjudice ; que le tribunal a les éléments pour l'apprécier :

Condamne Béliard, pour tous dommages-intérêts, aux dépens dans lesquels entreront le coût du présent jugement, de sa signification et de l'enregistrement des lettres visées.

M. Decauville ayant interjeté appel de cette décision et M. Béliard ayant de son côté formé un appel incident, la Cour de Paris (1re ch.), après avoir entendu Me H. ALLART pour M. Decauville et Me CHAUMAT pour M. Béliard, a rendu le 27 mars 1889 l'arrêt suivant :

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant toutefois qu'en retenant à la charge de Béliard le fait de concurrence déloyale par eux défini, les premiers juges ont méconnu les règles du droit en allouant à Decauville, pour réparation du préjudice causé, le remboursement pur et simple des dépens par lui engagés devant eux ; qu'ils devaient lui allouer en même temps une somme d'argent proportionnée au préjudice par lui souffert ; qu'il parait équitable, en tenant compte du fait dont il va être question en réponse aux conclusions additionnelles de l'appelant au principal, d'évaluer ces dommages-intérêts à la somme de 1,000 francs ;

Sur les conclusions additionnelles ;

Considérant que, si Decauville est mal fondé dans sa demande à faire déclarer que Béliard était sans droit pour autoriser la Société des Forges et Ateliers de Saint-Denis à mettre sur ses prospectus qu'elle avait pour maitre de son petit matériel l'ancien directenr des ateliers de Petit-Bourg (1875-1882) ; et cela par le motif que celui-ci n'a fait qu'user du droit qui lui est reconnu par le présent arrêt, l'intimé a enfreint les prescriptions du jugement de première instance dont la confirmation va être prononcée par la Cour, en laissant figurer cette mention sous les mêmes caractères qne son nom et son titre d'ancien ingénieur des arts et manufactures ; qu'il y a lieu, dès lors, de le condamner à faire cesser cette contravention pour l'avenir, sous une astreinte déterminée, et de tenir compte, ainsi qu'il a été dit plus haut, des contraventions déjà commises depuis le jugement,

dans l'évaluation des dommages-intérêts à allouer à l'appelant principal;

PAR CES MOTIFS, et adoptant ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent;

Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, en ce que les premiers juges n'ont retenu, à la charge de Béliard, que le fait de concurrence déloyale ayant consisté dans l'apposition de son tableau-enseigne au-dessus de son exposition, à l'Exposition, agricole de Corbeil;

Dit au contraire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a alloué à Decauville, en réparation du préjudice par lui éprouvé du fait de concurrence déloyale retenu par les premiers juges, que ses dépens d'instance;

Dit encore, faisant en cela droit aux conclusions additionnelles de Decauville, que Béliard a contrevenu aux prescriptions du jugement dont est appel, en laissant insérer, depuis le jugement, sur les prospectus de la Société des Forges et Ateliers de Saint-Denis, son ancienne qualité de directeur des ateliers de Petit-Bourg, sous les mêmes carartères que son nom et son titre d'ingénieur des arts et manufactures;

Condamne, en conséquence, Béliard à faire cesser cette contravention dans l'avenir, et ce à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque contravention dûment constatée;

Le condamne à payer à Decauville la somme de 1,000 francs de dommages-intétêts pour réparation du préjudice à lui déjà causé;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal;

Condamne Béliard à l'amende de l'appel incident et à tous les dépens exposés, tant devant le Tribunal que devant la Cour.

ART. 3319.

Modèle de fabrique. — Combinaison nouvelle d'éléments connus.

Il faut voir un modèle de fabrique dans un objet (un éventail) qui présente réunis trois éléments jusque-là employés séparément et qui, par la disposition spéciale donnée à son ensemble, a son caractère et son aspect propres (1).

(C. de Paris, 21 fév. 1888. — Vve Ettlinger et fils).

(1) V° Pouillet, *Dess. et mod. de fab.*, n°s 38 et suiv.

M. Beer, éventailliste à Paris, a déposé le 25 mai 1886, au conseil des prud'hommes, un modèle d'éventail à plumes plates avec nœud de ruban sur le panache. Mme veuve Ettlinger et fils ayant fabriqué et vendu des éventails semblables, M. Beer les assigna devant le Tribunal correctionnel de la Seine. Les prévenus furent renvoyés de la plainte par un jugement du 3 décembre 1887, lequel décida que le modèle déposé n'était pas nouveau. Mais, sur l'appel de M. Beer, la Cour, après avoir entendu Me Desjardin pour l'appelant et Me H. Allart pour les intimés, a rendu le 21 février 1888, l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour, considérant que, s'il est exact de dire que le genre de monture employé par Beer pour la fabrication du modèle d'éventail, dont il revendique la propriété dans les termes de la loi de 1806, a été usité antérieurement à son dépôt ; qu'antérieurement à cette date également, on avait employé les plumes plates pour la garniture des éventails et on les avait ornées de nœuds de rubans appliqués sur le panache, il est constant pour la Cour que, par la réunion de ces trois éléments jusque-là employés séparément, et par la disposition spéciale qu'il a su donner à leur ensemble, Beer a créé un objet qui a son caractère et son aspect propres, et qui est de nature à constituer un modèle de fabrique susceptible d'être protégé par la loi du 18 mars 1806 ;

Qu'à la date du 25 mai 1886, Beer a régulièrement déposé ce modèle d'éventail au conseil des prud'hommes de Paris ;

Que la veuve Ettlinger et Ettlinger ont, depuis cette époque, fabriqué, vendu, et mis en vente, au mépris des droits de Beer, des éventails absolument semblables à ceux dont Beer avait déposé le modèle ;

Qu'ils ont ainsi commis le délit prévu par l'article 15 de la loi précitée du 18 mars 1806 et par l'article 425 du Code pénal et punis par l'article 427 du même code ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; décharge Beer des condamnations prononcées contre lui ;

Déclare Ettlinger et la veuve Ettlinger mal fondés dans leur demande reconventionnelle ;

Condamne la veuve Ettlinger et Ettlinger, chacun et solidairement, à 500 francs d'amende ;

Ordonne la confiscation des objets contrefaits et leur remise à Beer, conformément à l'article 429 du Code pénal ;

Et pour le surplus du préjudice causé,

Attendu que la Cour n'a pas, quant à présent, les éléments suffisants pour en évaluer le montant;

Condamne la veuve Ettlinger et Ettlinger, solidairement, à payer à Beer des dommages-intérêts à fixer par état; les condamne néanmoins quant à présent, à payer sous la même solidarité à Beer une somme de 1,500 francs à titre de provision sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus;

Rejette le surplus des conclusions de Beer; condamne la veuve Ettlinger et Ettlinger solidairement aux dépens de première instance et d'appel.

ART. 3320.

Modèle de fabrique. — Nouveauté. — Appréciation souveraine. — Bonne foi. — Solidarité. — Peine personnelle. — Amendes distinctes.

Est souveraine et par conséquent échappe au contrôle de la Cour de cassation, l'appréciation des juges du fond relative à la nouveauté d'un modèle de fabrique (1);

Le délit de contrefaçon d'un dessin de fabrique suppose, il est vrai, la mauvaise foi de son auteur; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit constatée en termes formels; il suffit qu'elle ressorte de l'ensemble des faits relevés à sa charge (2);

L'intention délictueuse est suffisamment constatée par cette déclaration des juges du fait que le prévenu a fabriqué, vendu et mis en vente, au mépris des droits du déposant, des éventails absolument semblables à ceux qui font l'objet du dépôt (3);

Quand deux prévenus se livrent dans la même maison à la fabrication et à la vente des produits, objets de leur in-

(1) V. Pouillet *Dess. et mod. de fab.* n° 46.

(2 et 3). Il n'est pas douteux que la mauvaise foi, en matière de dessin de fabrique, soit un élément essentiel du délit de contrefaçon. Mais faut-il appliquer ici la règle du droit commun suivant laquelle c'est au prévenu qu'incombe la charge de la bonne foi? ou bien est-ce au plaignant à prouver la mauvaise foi du prévenu? L'arrêt ne tranche pas cette intéressante question posée par le rapport. Nous pensons que, le dépot étant secret et ne pouvant pas être connu du public, la bonne foi doit se présumer et le déposant, pour obtenir une condamnation devant le tribunal correctionnel, doit établir l'intention délictueuse de la personne poursuivie. (V. Pouillet, *Dess. et mod. de fab.* n° 144.)

dustrie, leur participation au délit relevé à leur charge est suffisamment établie, et dès lors la solidarité prononcée contre eux est justifiée ;

Les peines étant personnelles, c'est avec raison que chacun d'eux est condamné à une amende distincte.

(C. de Cass., 21 déc. 1888. — Beer c. V. Ettlinger et Cie.)

M. Beer s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 22 février 1888 que nous avons rapporté dans l'article précédent. Voici le rapport présenté par M. le conseiller Poux Franklin sur les différents moyens soulevés à l'appui du pourvoi :

Premier moyen. — Il n'est pas douteux qu'un modèle industriel, pour être admis à bénéficier des prérogatives instituées par la loi de 1806, doit réaliser certaines conditions. Il faut tout d'abord que le forme prise en elle-même, sans se recommander par une pureté ou une élégance de lignes qui en feraient une œuvre d'art proprement dite et la placeraient sous le régime de la loi de 1793, présente du moins un caractère original qui lui confère une valeur propre et absolument indépendante de celle qu'il emprunte à son utilité matérielle.

Le demandeur dénie ces qualités au modèle mis en vente par M. Beer ; mais sa critique me paraît se heurter contre une appréciation souverainement émise par les juges du fond. L'arrêt attaqué a en effet déclaré en termes exprès que l'éventail déposé réunissait les conditions légales exigées pour constituer un modèle de fabrique. Sur quelles données la Cour de cassation pourrait-elle se fonder pour contrôler et censurer le sentiment exprimé par les premiers juges ? Le demandeur a désiré que les éventails qui ont donné lieu au procès fussent placés sous vos yeux, et leur vue pourra effectivement faciliter l'intelligence de certains détails techniques qu'on aura à vous présenter ; mais nous ne sommes évidemment pas autorisé, dans l'examen que nous en ferons, à rechercher si les dispositions qu'ils présentent ont un cachet original et artistique, ou si au contraire, comme le soutient le demandeur, leur aspect banal et leur insignifiance interdisent de les considérer comme des dessins en relief, et les rendent par suite indignes de la protection de la loi de 1806. C'est là un point définitivement tranché par la Cour d'appel.

« Attendu, dites-vous dans un arrêt du 15 mars 1845 (*Bulletin* p. 168), que l'arrêt attaqué a décidé que la marmotine ne présentait pas un dessin de fabrique dans le sens légal... ; Attendu que de telles appréciations en fait, toutes dans le domaine du

juge du fond, ne sauraient donner ouverture à cassation ». *Adde* : 21 juin 1855 (S., 55. 1. 859); Chambre civile, 28 juillet 1856 (S., 56. 1. 811) ; Chambre des requêtes, 8 juin 1860 (S., 62. 1. 436).

Vous estimerez probablement qu'il y a lieu de maintenir cette jurisprudence.

Le demandeur, dans le passage que j'ai cité de son mémoire, après avoir posé en thèse qu'un modèle industriel n'a ce caractère qu'à la condition d'être la reproduction en relief d'un dessin, ajoute : « S'il en était autrement, tout objet qui présenterait un caractère particulier, en dehors de toute idée de dessin, deviendrait un modèle de fabrique ; il n'y aurait pas un article de Paris, pas un article de mode qui n'aurait ce caractère. »

Cette observation semble révéler chez le demandeur la pensée que le titre de modèle ne peut être revendiqué que pour des objets qui, à raison de leur destination ou de leur valeur, présentent une importance notable. Ce serait une erreur certaine. Votre jurisprudence décide que les produits les plus humbles, les plus futiles de l'industrie peuvent être monopolisés par l'inventeur.

« Attendu, dit votre Chambre civile, dans un arrêt de principe du 2 août 1854 (Sirey, 54. 1. 550) que la nature usuelle d'un produit, non plus que la simplicité du dessin et l'absence même d'ornementation, ne sauraient suffire pour le mettre en dehors de la protection légale, lorsqu'il est constant : 1° que ce produit porte en lui un caractère propre et spécial qui permette d'en apprécier l'origine et d'en reconnaître l'individualité, que son auteur a entendu s'en réserver la propriété, et qu'il a fait dans ce but, en conformité des indications de la loi, tout ce que lui permettait la nature des choses ; 2° quand la servilité de l'imitation démontre que le reproducteur n'a fait autre chose que s'emparer des résultats du travail d'autrui. »

C'est ainsi que vous avez considéré comme susceptible d'une exploitation privilégiée :

Un poêle de forme ovale: Cass. 2 août 1854 (*suprà*); des étiquettes ornées à dessein : 30 décembre 65 (B. 397, M. Salneuve) ; un tire-bouchon, 25 novembre 1881 (B. 422, M. Saint-Luc); des encriers, des porte-plumes, des plateaux servant de pied à un aquarium : Requêtes, 17 janvier 1882 (Sir. 83. 1. 305, M. Babinet) ;

Enfin des bijoux et un chapeau de femme dit *Niniche*, Cass. 21 mars 1884 (P. 176, M. Leblond).

Un éventail occupe certainement dans la hiérarchie industrielle un rang plus élevé que la plupart des objets que je viens d'énumérer, et vous estimerez probablement qu'il peut constituer comme eux un modèle industriel.

Les décisions du Tribunal de la Seine ou des Cours de Paris et de Lyon qu'invoque le demandeur à l'appui de sa thèse ne me

paraissent pas en opposition avec les solutions qui précèdent. En effet les arrêts visés dans le mémoire dénie aux objets qui avaient été déposés le caractère de modèle au sens de la loi de 1806, « soit parce que leur forme ne répondait qu'à une destination industrielle qui les rendait peut-être brevetables, mais ne leur communiquait aucune valeur esthétique ; — soit parce que ces formes, simplement empruntées aux figures de géométrie, ne révélaient chez ceux qui les avaient adoptées aucun effort intellectuel. » Dans ces hypothèses, le rejet de la demande était fondé sur des motifs étrangers à l'affaire actuelle.

La deuxième condition qu'exige l'application de la loi de 1806, c'est que le modèle soit nouveau.

Or, suivant le pourvoi, l'éventail dont Beer prétend retenir la propriété exclusive était, au moment où il en a effectué le dépôt, tombé dans le domaine public.

Le demandeur reconnaît que la combinaison de motifs connus peut donner naissance à un modèle nouveau; la jurisprudence sur ce pont est trop formelle pour qu'il soit utile d'en rappeler les monuments. Or, la Cour de Paris déclare en fait qu'il est constant pour elle que, par la réunion d'éléments qui jusqu'alors étaient restés isolés, et par la disposition spéciale qu'il a su donner à leur ensemble, Beer a créé un objet qui a son caractère et son aspect propres.

Cette interprétation, fondée sur des données de pur fait, paraît échapper à votre contrôle; vous vous êtes toujours effectivement refusés à reviser les appréciations émises par les juges du fond sur le caractère des inventions dont la nouveauté était contestée. — V. Cass., 28 *février* 1879 (B. 85); 21 *juin* 1879 (B. 228); 23 *avril*-1er *mai* 1880 (B. 151-166).

Deuxième moyen. — C'est souvent une œuvre fort délicate que de déterminer les éléments moraux nécessaires pour caractériser chaque infraction; ils se diversifient en effet suivant les délits qu'ils concourent à constituer ; la loi d'autre part ne les a pas toujours spécifiés, et aucune règle absolue ne peut guider ses interprètes. Toutefois il est certain qu'en principe les délits, c'est-à-dire suivant une jurisprudence longtemps incertaine, mais aujourd'hui fixée, les faits passibles d'une peine correctionnelle, supposent chez leur auteur une volonté dolosive : je prends ce terme dans son acception la plus générale. Sans doute l'accomplissement d'un fait matériel suffit, sous la condition d'avoir été librement exécuté, à constituer certains délits : mais c'est là une exception qui ne peut résulter que de la nature spéciale de l'infraction ou des termes du texte qui la punit.

Ainsi, en matière de brevets d'invention, on s'accorde à recon-

naître que la bonne foi de l'inculpé, c'est-à-dire dans l'espèce son ignorance des droits du breveté, est indifférente.

V. Cass. 12 juillet 1851 (*Bulletin*, p. 442); 13 janvier 1866 (*Bulletin*, p. 28); 24 janvier 1883 (*Bulletin* p. 98).

Ce point ne pouvait d'ailleurs être contesté en présence de l'article 40 de la loi de 1844, qui considère comme un délit « toute atteinte aux droits du breveté. »

Mais on ne trouve pas une formule analogue dans l'article 425 du Code pénal, et d'autre part le délit de contrefaçon, qui se résout dans une usurpation de la propriété d'autrui, semble, en principe du moins, devoir exiger chez l'inculpé une intention frauduleuse.

Vous le décidez expressément en ce qui touche la contrefaçon littéraire et artistique : V. Cass. 24 mai 1855 (*Bulletin*, p. 287) et 13 janvier 1866 (*Bulletin*, p. 28).

Vous ne vous êtes pas encore expressément prononcés sur ce point en ce qui touche les dessins de fabrique, et la question est débattue par la jurisprudence et la doctrine, dont les tendances d'ailleurs paraissent s'accuser dans le sens de la nécessité d'une intention frauduleuse chez l'inculpé.

C'est l'impression que l'étude de la question a laissée au rapporteur de la loi nouvelle devant la Chambre des députés. En effet, dans l'analyse qu'il présente de la législation en vigueur et de la jurisprudence, se trouve le passage suivant : « Bornons-nous à dire que le prévenu n'est condamné que s'il est convaincu de mauvaise foi, condition nécessaire pour constituer le délit de contrefaçon ». — V. *Officiel*, 22 avril 1880, p. 4336.

Nous n'hésitons pas à vous proposer de consacrer ce sentiment.

Il offre d'abord l'avantage considérable de faire prévaloir les règles du droit commun sur un point où le silence du texte paraît en commander l'application ; mais une autre solution serait en outre inconciliable avec votre doctrine relative à la contrefaçon littéraire, qui exige, ainsi que nous l'avons vu, la mauvaise foi du prévenu. La contrefaçon du modèle de fabrique, prévue comme la contrefaçon littéraire par l'article 425 du Code pénal, doit être évidemment soumise aux mêmes règles que celle-ci ; car la disposition qui leur est commune ne saurait admettre deux interprétations contradictoires.

Il y a donc lieu de reconnaître que le délit de contrefaçon d'un modèle de fabrique suppose de la part de son auteur une intention coupable.

La mauvaise foi en cette matière, tout le monde est d'accord sur ce point, consiste dans la connaissance qu'avait le contrefacteur du droit d'exploitation que s'était réservé le plaignant en

opérant le dépôt de son modèle; et, puisque cette circonstance est un des éléments légaux du délit, il est clair que c'est à la partie poursuivante qu'il incombe d'en démontrer l'existence, et que le juge est tenu de la constater même lorsque l'inculpé ne l'a pas mis, par des conclusions formelles, en demeure de se prononcer. Mais il faut ajouter que dans certains délits les éléments matériels qui les caractérisent sont de telle nature qu'ils suffisent à faire peser sur leur auteur la présomption d'une intention coupable ; telles sont les violences volontairement exercées, la diffamation, etc. Dans ce cas, le ministère public, pour justifier la prévention, peut se borner à établir la réalité du fait incriminé ; c'est au prévenu à renverser, s'il le peut, la présomption pénale qui s'en dégage. — V. notamment Cassation, 11 août 1877 (B., p. 375) ; 7 novembre 1884 (B., p. 496) ; 25 août 1885 (B., p. 207).

C'est à cette catégorie spéciale qu'appartient la contrefaçon des marques de fabrique. On le comprend ; une marque de fabrique, en effet, n'est que le signe de l'origine d'un produit : aussi son imitation se lie-t-elle presque nécessairement à des vues de concurrence déloyale, et elle est d'autant plus suspecte que le registre où figurent les types déjà employés dans l'industrie sont mis à la disposition de tous ceux qui se présentent pour les consulter.

La présomption de mauvaise foi en cette matière est donc pleinement justifiée, et c'est avec raison qu'elle est également admise dans la contrefaçon artistique et littéraire ; car celui qui, dans un but de spéculation, a reproduit un livre ou une estampe, n'a pu, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, se méprendre sur l'atteinte qu'il portait à la propriété de l'écrivain ou de l'artiste, puisqu'aux termes de la loi du 19 juillet 1793, leurs droits s'affirment et se conservent par le seul fait de l'œuvre qui leur donne naissance, le dépôt prescrit par l'article 6 n'étant qu'une formalité préalable à l'exercice de l'action en contrefaçon.

Dans la matière qui nous occupe, il en est tout autrement ; en effet, le modèle dont l'auteur n'a pas cru devoir faire le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes tombe, par le seul fait de son exploitation commerciale, dans le domaine public. — V. Cassation, Chambre civile, 1er juillet 1850 (S. 51.1.785) et Chambre criminelle, 26 janvier 1884, (B., p. 32) ; nonobstant Chambre des requêtes, 31 mai 1827 (S. C. N. 8, p. 610) ; 17 mai 1843 (S. 43.1.702). Ces arrêts statuent sur des espèces spéciales.

On se demande dans ces conditions par quelle voie un industriel désireux de reproduire ou d'imiter un modèle nouveau, parviendra à s'assurer si son créateur s'en est réservé la propriété. La loi de 1806, en effet, par une conception assez étrange, dont les avantages sont très loin de balancer les inconvénients,

et que M. Bozérian a eu soin de répudier, a exigé que les modèles fussent déposés sous une enveloppe dont le scellé n'est rompu qu'au cas d'un procès.

Sans doute il arrivera souvent que des indices, dont le juge appréciera souverainement la portée, révèleront chez le prévenu la connaissance du monopole qu'avait entendu s'assurer l'auteur du modèle qu'il a reproduit ; mais ce qu'il paraît difficile d'admettre, c'est que la loi de 1806, qui a érigé en règle absolue la clandestinité du dépôt, ait voulu déroger au droit commun pour ériger en présomption que tous les intéressés en auraient connaissance.

Peut-être penserez-vous que dans cette matière, lorsque le demandeur a cru devoir saisir la juridiction criminelle et poursuivre non seulement la réparation du préjudice, mais la condamnation pénale de son adversaire, il est tenu d'établir, en dehors du fait matériel qui lui cause un préjudice, la mauvaise foi du prévenu, et que le juge a le devoir de la constater.

J'ajoute que d'ailleurs les règles générales conservent ici leur empire, et que, conformément à votre jurisprudence, le Tribunal n'est pas tenu d'affirmer par une déclaration expresse l'intention coupable de l'inculpé, il suffit que sa conviction se dégage sans équivoque des termes de sa décision : « Attendu, dites-vous dans un arrêt du 17 janvier 1878 (*Bulletin*, p. 27), que s'il est de principe que le délit d'abus de confiance n'existe que lorsque le détournement a été commis avec une intention frauduleuse, il n'est pas nécessaire que la fraude soit exprimée en termes formels ; qu'il suffit qu'elle ressorte de l'ensemble des faits relevés à la charge du prévenu ».

V. relativement à d'autres matières que l'abus de confiance : Cassation 25 mars 1875 (*Bulletin*, p. 195); 7 janvier 1876 (*Bulletin*, p. 17).

Je replace sous vos yeux l'arrêt attaqué.

Vous remarquerez qu'il s'agit dans la cause, non d'une simple imitation, mais de la reproduction exacte de l'éventail déposé par le sieur Beer, et que la Cour constate que c'est *au mépris des droits de celui-ci* que le modèle saisi a été fabriqué et mis en vente. Vous vous demanderez si, par cette rédaction, elle s'est suffisamment expliquée sur les conditions morales dans lesquelles s'est accompli le fait incriminé.

TROISIÈME MOYEN. — La première branche de ce dilemme doit évidemment être écartée. Les peines en principe sont rigoureusement individuelles ; aussi les personnes morales ne sauraient en être passibles. M. F. Hélie, qui a émis un sentiment différent (V. Code pénal, t. II. nº 133), a subi l'influence d'un arrêt de

cette chambre en date du 6 août 1829 (*Bulletin*, p. 457), qui s'explique par la nature exceptionnelle des faits sur lesquels elle a statué : c'est une application de la loi sur les mines, qui contient précisément, au sujet du point qui nous occupe, des dispositions spéciales. Mais, dans les matières où une règle contraire n'était pas expressément formulée, vous avez toujours fermement maintenu celle que j'ai rappelée. V. notamment : Cass. 14 déc. 1838 (B. 555) ; 10 mars 1877 (B. 175) ; 8 mars 1833 (B. 109).

La Cour ne pouvait donc se dispenser d'infliger une amende distincte à chacun des prévenus.

Relativement à la solidarité au contraire, l'arrêt peut paraître incomplet.

Cette mesure ne saurait être justifiée que par la participation de plusieurs personnes à un même fait, ou par la connexité de faits distincts, individuellement commis par chacune d'elles. Votre jurisprudence s'est souvent prononcée sur ce point. Les derniers arrêts sont en date des 20 décembre 1883 (B. 487), 17 février 1887 (B. 93).

Or, la Cour ne constate explicitement ni l'une ni l'autre de ces deux circonstances.— Sans doute, comme le fait remarquer le défendeur, le silence du juge peut être indifférent, mais c'est seulement lorsqu'un délit unique est relevé contre les inculpés, parce que dans ce cas leur concours à son accomplissement est impliqué par la condamnation même, et la solidarité se trouve légitimée *ipso facto*.

Mais, dans l'affaire actuelle, les demandeurs ont été poursuivis et condamnés — je cite les termes de l'arrêt — : « pour avoir, depuis » le dépôt opéré par Beer, fabriqué, vendu et mis en vente, au » mépris de ses droits, des éventails semblables à ceux dont il » avait déposé le modèle ».

La Cour de Paris, comme la citation, a donc visé un ensemble d'opérations distinctes les unes des autres, sans énoncer qu'un concert les a rendues communes aux deux inculpés.

Toutefois il faut reconnaître que l'association existant entre les deux prévenus n'a jamais en fait été contestée, et que, dans le procès-verbal qui constate la saisie pratiquée dans leur magasin, Ettlinger a fait insérer une mention aux termes de laquelle il est intervenu au nom de sa mère comme au sien : il convient de remarquer que, l'arrêt ayant ordonné la confiscation des éventails saisis, ce document s'y trouve implicitement visé, et que peut-être à ce titre il vous est permis d'en faire état. — La Cour déclare d'autre part que les deux inculpés se livraient, dans la même maison, au commerce de la tabletterie, énonciation qui semble annoncer l'exercice d'une industrie commune.

Vous apprécierez si, dans ces conditions, une annulation partielle doit intervenir.

La Chambre criminelle, après avoir entendu la lecture de ce rapport, présenté par M. le conseiller POUX-FRANKLIN, Mes MORET et DE RAMEL, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que les conclusions conformes de M. l'avocat général BERTRAND, a rejeté le pourvoi par un arrêt en date du 21 décembre 1888 dont voici les termes :

LA COUR, sur le premier moyen pris de la violation de l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, en ce que l'éventail fabriqué et mis en vente par les demandeurs ne réaliserait pas la condition qu'exige l'application de ladite loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir décrit l'objet dont la propriété est revendiquée, déclare que, si les éléments adoptés dans la confection et la décoration de l'éventail saisi avaient déjà été employés séparément, Beer, en les réunissant, avait su, par leurs dispositions spéciales, créer un modèle qui, à raison de son caractère et de son aspect propres, était susceptible d'être protégé par la loi du 18 mars 1806 sus-visée ;

Attendu que cette appréciation des juges du fond est souveraine, et qu'elle échappe, par suite, au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 64 et 425 du Code pénal, et 15 de la loi du 18 mars 1806, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables du délit de contrefaçon, alors que leur mauvaise foi n'était pas établie :

Attendu que le délit de contrefaçon d'un dessin de fabrique suppose, il est vrai, la mauvaise foi de son auteur, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit constatée en termes formels ; qu'il suffit qu'elle ressorte de l'ensemble des faits relevés à sa charge ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate : « Qu'à la date du 25 mai 1886, Beer a régulièrement déposé un modèle d'éventail au conseil des prud'hommes de Paris ; que la veuve Ettlinger et Ettlinger ont, depuis cette époque, fabriqué, vendu et mis en vente, au mépris des droits de Beer, des éventails absolument semblables à ceux dont Beer avait déposé le modèle, et qu'ils ont ainsi commis le délit prévu par l'article 14 de la loi de 1806 et par l'article 425 du Code pénal » ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces déclarations que les demandeurs n'avaient pu se méprendre sur le droit que Beer avait entendu se réserver d'exploiter seul le modèle qu'ils

ont reproduit ; que, malgré le laconisme de l'arrêt sur ce point, leur intention délictueuse est suffisamment constatée ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 55, 9 et 4 du Code pénal ;

Attendu que, si la décision entreprise n'a pas déclaré explicitement que la dame veuve Ettlinger et Ettlinger fils étaient associés, circonstance qui, d'ailleurs, en fait, n'a pas été contestée, elle énonce dans les qualités que les deux demandeurs se livraient dans la même maison à la fabrication et au commerce de la tabletterie :

Que, dans ces conditions, leur participation au délit relevé à leur charge est suffisamment établie, et que, dès lors, la solidarité prononcée contre eux est justifiée ;

Attendu, en outre, que les peines étant personnelles, c'est avec raison que chacun d'eux a été condamné à une amende distincte ;

PAR CES MOTIFS, rejette le pourvoi formé par le sieur et par la dame Ettlinger contre l'arrêt de la Cour de Paris du 21 février 1888.

ART. 3321

Dénomination commerciale. — Société. — Groupe dissident. — Chambre syndicale. — Propriété des archives.

Une dénomination, telle que celle de Chambre syndicale d'éclairage et de chauffage par le gaz, *étant la propriété d'une association, le même titre, ou tout autre titre pouvant faire naître une confusion, ne peut être pris par une autre association analogue* (1).

Un syndicat professionnel ne peut prétendre à un droit de propriété sur des pièces et documents antérieurs à sa constitution comme personnalité juridique qu'à la condition d'établir que la propriété de ces documents lui a été

(1) Jurisprudence constante. — V. Trib. comm. Seine, 17 novembre 1880. *La Parisienne*, et Trib. comm. Seine 31 mai 1882, Banque du commerce et de l'Industrie. *Ann.*, 84,231 ; — V. aussi Trib. comm. Seine, 23 décembre 1879, Couvreur (Banque de Paris et des Pays-Bas). *Ann.*, 83,66 ; Cass., 6 février 1857, D'Inville ; *Ann.*, 57,202 ; Trib. comm. Seine, 23 février 1860, *Compagnie d'assurances générales*, *Ann.*, 1864,187 ; Paris 15 mai 1869, Mousseaux. *Ann.*, 69,239 ; Trib. comm. Seine, 26 mars 1881, *La Nationale*. *Ann.*, 1881,190.

régulièrement transmise par les personnes à qui elle appartenait auparavant.

(C. de Paris, 1er mars 1888. — Beynet c. *Union nationale du Commerce et de l'Industrie*).

La société anonyme, l'*Union nationale du commerce et de l'industrie*, a pour but la création de chambres syndicales. Elle recrute les adhérents, fournit les locaux nécessaires aux délibérations et conserve les archives des différentes chambres.

En 1858, elle avait constitué un syndicat professionnel dénommé la *Chambre syndicale de l'éclairage et du chauffage par le gaz.* Jusqu'en 1883 cette chambre syndicale fit partie de l'*Union nationale du commerce et de l'industrie* ; mais, en novembre 1883, elle vota sa séparation et transporta son siège rue de Lutèce. M. Beynet, son président, revendiqua comme appartenant au syndicat dissident la dénomination de *Chambre syndicale de l'éclairage et du chauffage par le gaz* et assigna l'*Union nationale* devant le Tribunal de commerce pour lui voir faire défense d'appliquer le même titre à aucun groupe faisant partie de la société. Il réclamait en outre la remise des livres, pièces et dossiers litigieux composant les archives du syndicat dissident.

Le Tribunal de commerce rendit, le 13 novembre 1885, le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que Beynet ès nom expose que la *Chambre syndicale de l'éclairage et du chauffage par le gaz* aurait fait partie de l'*Union nationale du commerce et de l'industrie* depuis 1858 jusqu'à 1883 ; que, par décision de l'unanimité de ses membres, elle aurait transporté son siège rue de Lutèce ; qu'elle aurait, lors de cette translation, jugé à propos de modifier son titre ; que, depuis cette époque, elle aurait vainement réclamé ses livres, ses dossiers litigieux et tous les documents composant ses archives, qui lui auraient été refusés par l'*Union nationale* ; que cette société aurait usurpé le titre de *Chambre syndicale de l'éclairage et du chauffage par le gaz* en faisant figurer dans son annuaire un groupe fictif de quarante et un membres n'ayant, en réalité, aucune existence légale ; qu'en conséquence, la société défenderesse devrait être tenue de lui remettre les archives de la Chambre syndicale de l'éclairage et du chauffage

par le gaz sous une contrainte de 50 francs par jour, à titre de dommages-intérêts ; qu'il y aurait lieu de lui faire défense d'appliquer le titre de *Chambre syndicale d'éclairage et de chauffage par le gaz* à aucun groupe faisant partie de l'Union et de la condamner à 1,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'usage abusif qu'elle a fait de ce titre ;

Sur la restitution des archives :

Attendu qu'il ressort des débats et documents produits, que l'administration de l'*Union nationale* a pour industrie la création de chambres syndicales ; qu'elle en recherche les adhérents et reçoit d'eux des cotisations individuelles moyennant lesquelles elle s'engage à fournir, à ses risques et périls, à chaque groupe qu'elle forme et quel que soit le nombre de ses adhérents, le local pour délibérer, l'employé chargé de la transcription des procès-verbaux et l'emplacement nécessaire pour le dépôt et la conservation des archives qui, aux termes mêmes des conventions, doivent rester au siège de la société peut être communiquées à tous les ayants droit ;

Qu'ainsi, et au point de vue matériel, la création de la Chambre est l'œuvre de l'*Union* ;

Qu'un contrat se formait entre elle et chacun des membres en dehors de l'association qui s'établissait entre ces derniers pour la gestion et la surveillance d'intérêts communs ; que Beynet ès nom ne justifie pas, ainsi qu'il le prétend, que la totalité des intéressés ayant fait partie de la chambre syndicale des fabricants d'appareils d'éclairage et de chauffage, se soient séparés de l'*Union nationale* ; qu'en fût-il d'ailleurs ainsi, l'*Union nationale* n'en resterait pas moins obligée de tenir à la disposition de chacun d'eux les archives de la chambre dont ils étaient membres ;

Que la demande formée par Beynet ès nom en remise de ces documents ne saurait donc être accueillie ;

Sur la défense d'user du titre de *Chambre syndicale d'éclairage et de chauffage par le gaz* :

Attendu que ce titre est la propriété de l'association au nom de laquelle se présente Beynet ès-nom ; qu'il importe qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre la société demanderesse et celles analogues pouvant exister à l'*Union nationale* ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire défense à cette dernière d'appliquer le titre de *Chambre syndicale d'éclairage et de chauffage par le gaz* à aucun groupe faisant partie de l'*Union nationale ;*

Sur les 1,000 francs de dommages-intérêts :

Attendu que Beynet ès-nom n'apporte la preuve d'aucun préjudice appréciable résultant pour la société demanderesse de l'usage qui a pu être fait par l'*Union nationale* du titre dont elle

est propriétaire ; que ce chef de demande doit donc être repoussé ;

PAR CES MOTIFS, Fait défense à la société défenderesse d'appliquer le titre : *Chambre syndicale d'éclairage et de chauffage par le gaz* à aucun groupe faisant partie de l'*Union nationale* ;

Déclare Beynet mal fondé en le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et, vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, pour être supportés par moitié par chacune des parties.

Appel de ce jugement fut interjeté respectivement par les deux parties, et, le 1er mars 1888, la 4e chambre de la Cour d'appel de Paris, sous la présidence de M. FAURE-BIGUET, et sur les plaidoiries de Mes de SAL et MAUGRAS et les conclusions conformes de M. l'avocat général CALARY, rendit l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR, sur l'appel principal :

Considérant que les faits qui ont donné lieu au procès sont antérieurs à la loi du 21 mars 1884, et par conséquent à la constitution légale du syndicat professionnel appelant ; qu'à l'époque des faits dont s'agit, chacun des adhérents de *l'Union nationale du commerce et de l'industrie* avait contracté personnellement et individuellement avec cette association, vis-à-vis de laquelle il était tenu aussi bien par les statuts auxquels il s'était soumis que par les règlements généraux arrêtés en exécution de l'article 21 des statuts ; que, s'il était loisible à l'adhérent de se rattacher suivant ses affinités professionnelles à telle ou telle section ou groupe syndical formé au sein de *l'Union nationale*, et de contracter avec les autres membres de ce groupe des droits ou des devoirs particuliers, ce ne pouvait être que sous réserve des obligations supérieures dont il était tenu envers l'association tout entière, ainsi qu'en dispose l'article 16 des statuts ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 17 des statuts et 13 du règlement général, dressé en exécution de l'article 21, que les archives de chaque chambre syndicale restent déposées au siège de l'Union pour y être communiquées aux intéressés, même au cas de retraite de la totalité des membres composant cette chambre ; que cette réserve statutaire, établie dans l'intérêt supérieur de l'association, s'impose à chaque adhérent ;

Considérant, d'autre part, que l'article 26 des statuts charge la société anonyme de gestion de *l'Union nationale* d'administrer cette association et d'en faire exécuter les statuts, ainsi que les décisions prises dans les limites statutaires par le syndicat gé-

néral et les chambres syndicales ; que la société commerciale de gestion a donc qualité pour retenir au siège de *l'Union* les archives d'une chambre syndicale, même après la retraite de la totalité des membres de cette chambre;

Considérant, enfin, que le syndicat professionnel au nom duquel Beynet agit en justice ne pourrait prétendre à un droit de propriété sur des pièces et documents qui sont antérieurs à la loi du 21 mars 1884, et par conséquent à sa constitution comme personnalité juridique, qu'à la condition d'établir que la propriété de ces documents lui a été régulièrement transmise par les personnes à qui elle appartenait auparavant, mais qu'il ne peut faire cette preuve ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, qui ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt ;

Sur l'appel incident : Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, déclare Beynet ès-nom mal fondé en son appel principal, l'en déboute ;

Déclare la société anonyme de gestion de *l'Union nationale* mal fondée en son appel incident, l'en déboute ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne Beynet ès-nom à l'amende et aux frais de son appel principal ;

Condamne la société de gestion de *l'Union nationale* à l'amende et aux frais de son appel incident.

Art. 3322

Nom commercial. — Maison de commerce. — Ancienneté. — Successeurs. — Raison sociale. — Compétence. — Femme veuve. — Nom du mari. — Date de fondation. — Prescription.

La question de savoir si une maison de commerce peut ou non se dire fondée à une époque déterminée, et continuer à porter une ancienne raison sociale est une question purement commerciale et de la compétence du Tribunal de commerce (1).

On ne saurait confondre la signature sociale avec la raison sociale ; l'interdiction de se servir d'une ancienne

(1) Jugé de même que l'action en concurrence déloyale pour usage illicite d'un nom commercial est de la compétence de la juridiction commerciale, Lyon, 12 juin 1873, Rigollot, *Ann.*, 73,258.

signature sociale n'implique pas interdiction de se servir du nom sous lequel une maison était connue et des mentions qui constituaient les attributs de ce nom.

L'usage des mentions relatives à l'ancienneté d'une maison peut s'acquérir par la prescription (1).

L'emploi du nom d'un commerçant ne doit laisser aucun doute sur l'individualité de celui qui le porte ; le nom d'une veuve ne saurait lui rester après la mort de son mari de façon à la laisser confondre avec celui-ci, alors que précisément elle reprend l'exercice de ses droits personnels ; il doit être au moins précédé du qualificatif de « veuve » (2).

La raison sociale d'une société commerciale doit être conçue avec la plus rigoureuse sincérité et éviter les causes d'erreur et de mécompte.

(C, de Paris, 21 mars 1887. — Charles Heidsieck *c.* Heidsieck et Cie).

Le Tribunal de commerce de Reims avait rendu, le 1er mai 1885, le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal, considérant que, par exploit de Corbet, huissier à Reims, du 11 février 1885, Charles Heidsieck, négociant en vins de Champagne à Reims, assigne Heidsieck et Cie, aussi négociants en vins de Champagne à Reims, pour s'entendre dire que c'est sans droit qu'ils prétendent recommander et désigner, et qu'ils désignent leur maison, comme fondée en 1785, alors qu'elle ne date, en réalité, que du 1er janvier 1856 ; en conséquence, se voir les défendeurs faire défense expresse à l'avenir, de laisser figurer dans aucune annonce, étiquette, marque de bouchons, série de prix, prospectus et factures, en un mot dans aucun document annonçant leurs vins au public, la mention « maison fondée en 1785 », ou toute autre analogue ; voir dire qu'ils seront tenus, dès maintenant, de détruire et supprimer

(1) La marque de fabrique ou de commerce est un signe distinctif à l'aide duquel un fabricant ou un commerçant distingue ses produits des produits de ses concurrents. L'article 1er de la loi du 23 juin 1857 énumère quelques-uns des signes les plus ordinairement employés comme marque ; mais cette énumération n'est nullement limitative et tout signe, dès l'instant qu'il est caractéristique, spécial et nouveau peut constituer une marque. — V. *Dictionnaire de la propriété industrielle artistique et littéraire*, vo *Marques de fabrique* § 2 ; V. Pouillet, *Marques de fabrique* no 4 ; Calmels no 2. — Un nom peut donc constituer une marque protégée par la loi lorsqu'il est employé sous une forme distinctive.

(2) Cf. Trib. civ. Seine, 9 août 1864, Harman. *Ann.*, 66,31.

tous les éléments de publicité, quels qu'ils soient, contenant ladite mention ; le voir autoriser, lui Charles Heidsieck, à faire insérer aux frais des défendeurs le jugement à intervenir dans tous les journaux français et étrangers dans lesquels ladite mention aura été publiée et dans la langue dont il aura été fait usage ; voir dire, en outre, les défendeurs qu'ils seront tenus de modifier leur raison sociale et de la mettre en conformité avec la composition actuelle de leur société ;

Considérant que, pour résister à cette demande, Heidsieck et Cie répondent : 1° qu'en ce qui concerne la mention « maison fondée en 1785 », apposée sur les étiquettes et bouchons comme marque de fabrique, le Tribunal de commerce de Reims est incompétent pour en ordonner la suppression ; 2° que Charles Heidsieck n'ayant aucun droit à s'appliquer lui-même ladite mention, il est sans qualité pour en demander la suppression ; 3° que, d'ailleurs, et en tout état de cause, son silence pendant 35 ans sur l'usage fait de bonne foi de la formule litigieuse prouve qu'il n'a point d'intérêt sérieux à invoquer, et les couvre, eux défendeurs, par bénéfice de la prescription, aux termes de l'article 2262 du Code civil ; que, pour tous ces motifs, son action n'est pas recevable ; 4° qu'au cas où par impossible le Tribunal admettrait la demande de Charles Heidsieck, ce ne pourrait être que pour la dire mal fondée et l'en débouter ; qu'en effet leurs livres, les pièces versées au procès, aussi bien que la notoriété publique à Reims, établissent que la maison actuelle Heidsieck et Cie remonte directement, et par un seul intermédiaire Walbaum, Heidsieck et Cie, à la première maison Heidsieck et Cie fondée en 1785 et continuée jusqu'en 1828 ; qu'en outre un *affidavit* passé en 1853 par devant M. le juge de paix du 2e canton de Reims a consacré officiellement les liens qui rattachent la maison actuelle à la maison primitive, et enlèverait tout doute à cet égard s'il en était besoin ; que la prétention du demandeur, au sujet de la modification de la raison sociale Heidsieck, n'est pas plus fondée ; que, si les trois associés, premiers successeurs de leur oncle Henri-Louis Walbaum, Delius et Heidsieck Christian ont pris entre eux l'engagement de ne jamais rétablir la firme d'Heidsieck et Cie à partir de l'extinction de leur société, les tiers, et Charles Heidsieck comme eux, n'ont rien à voir dans cette convention à laquelle ils sont restés étrangers et dont ils ne peuvent profiter ; qu'elle n'avait pu davantage empêcher Auguste Heidsieck de donner à sa maison la raison Heidsieck et Cie, ainsi du reste que le demandeur le reconnaît lui-même ; que la maison actuelle n'est autre que celle reprise de Louis-Henri Walbaum Heidsieck en 1846 par le sieur Auguste Heidsieck, sous la firme Heidsieck et Cie, et continuée jusqu'à

ce jour par des prorogations successives, la dame Auguste Heidsieck ayant, en 1870, pris la place et les droits de son défunt mari, ainsi que l'avait prévu l'acte du 11 mai 1868, régissant la société Heidsieck et Cie au moment de la mort de son chef ; qu'au surplus la femme veuve, aussi bien que la femme mariée, porte le nom de son mari, sans qu'aucune prescription de la loi l'oblige à faire précéder ce nom soit de son prénom personnel, soit de sa qualité de femme ou de veuve ; qu'en conséquence elle a le droit incontestable de maintenir et de conserver la firme Heidsieck et Cie ;

En ce qui concerne la compétence du Tribunal :

Considérant qu'il n'y a dans l'espèce ni une action en contrefaçon de marque, ni une action criminelle ou correctionnelle pour usurpation de nom, auxquels cas le Tribunal civil serait seul compétent ; qu'il ne s'agit que d'apprécier et de décider si la maison des défendeurs peut se dire fondée en 1785 et continuer à s'appeler Heidsieck et Cie ; que cette question est purement commerciale et de la compétence du Tribunal de commerce ;

En ce qui touche la recevabilité de la demande :

Considérant qu'il n'est pas douteux que l'importance et la rapidité de la publicité donnée à la libéralité du 1er janvier dernier, presque au même moment sur tous les marchés où les parties se trouvent en présence, ont eu pour résultat, sinon pour but, comme le prétend Charles Heidsieck, d'établir d'une manière saisissante la prétention affirmée par Heidsieck et Cie a l'ancienneté de leur maison ; que cette publicité n'est qu'un épisode de la lutte depuis longtemps engagée entre les maisons pouvant se réclamer du nom d'Heidsieck, que, d'autre part, sur tous les marchés, mais en Angleterre et en Amérique surtout, l'ancienneté d'une maison est la meilleure recommandation qu'elle puisse faire valoir, principalement quand il s'agit de vins de prix qui se vendent en raison de la confiance qu'inspire le producteur ; que, dans ces conditions, il est indéniable que Charles Heidsieck ait un intérêt sérieux à faire tomber, s'il le peut, les prétentions de ses adversaires et qu'ainsi il doit être déclaré recevable en sa demande ;

En ce qui concerne le droit de conserver la mention fondée en 1785 ;

Considérant qu'avant d'examiner le bien fondé de la prétention de la maison actuelle Heidsieck et Cie de remonter directement à la première maison portant la même firme, et de décider si, malgré la clause restrictive de l'acte de société de 1828, les défendeurs peuvent légalement se dire issus de ladite maison

et de ses successeurs, il importe de rechercher si la prescription invoquée par eux est applicable dans l'espèce;

Considérant qu'il est établi par les pièces versées au procès que, dès 1849, les factures envoyées par Heidsieck et Cie à leurs clients de Prusse, d'Allemagne, de Russie, portaient la mention litigieuse; qu'en 1854, les annonces et réclames de la même maison, publiées dans les principaux journaux d'Amérique, la portaient également; que ces faits, dont Heidsieck et Cie font la preuve, quelqu'anciens qu'ils soient, ont depuis lors continué sans interruption; qu'il est impossible d'admettre que Charles Heidsieck, employé dès 1846 chez leurs principaux concurrents, Piper et Cie, puis établi pour son propre compte en 1851, ait pu les ignorer, surtout si l'on connait la vivacité de la lutte engagée entre ces trois maisons autour du nom Heidsieck;

Considérant que, d'autre part, cette lutte n'a jamais porté sur la mention « établie en 1785 »; que c'est en 1885 seulement que Charles Heidsieck l'attaque devant les tribunaux; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que la possession par la maison Heidsieck et Cie de la mention litigieuse, a été, aux termes de l'article 2229 du Code civil, continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire;

Considérant, en outre, que cette mention est véritablement une propriété commerciale; qu'elle peut donc s'acquérir par la prescription, et qu'il y a lieu d'appliquer aux défendeurs le bénéfice qu'ils réclament;

En ce qui concerne la firme Heidsieck et Cie :

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du Code de commerce, pour que la raison sociale d'une société en nom collectif soit régulière et légale, il suffit qu'elle contienne le nom d'un seul des associés; qu'il n'est pas dénié par le demandeur que la dame Heidsieck soit un des associés de la maison Heidsieck et Cie; mais qu'il se borne à dire qu'une veuve étant une personne autre que son mari, son nom, dans une raison sociale, doit être précédé ou accompagné soit du mot « veuve », soit de toute autre qualification exprimant sa personnalité particulière et l'empêchant d'être confondue avec son mari;

Considérant, en droit, que l'article 21, visé ci-dessus, ne contient aucune clause imposant une désignation spéciale à côté du nom patronymique; qu'on ne peut forcer un commerçant à insérer dans sa firme un prénom ou une qualité accompagnant son nom, comme *fils*, *aîné* ou *jeune*; que, si, à la vérité, un deuxième commerçant, portant le même nom qu'un premier travaillant avec lui, vient à s'établir dans la même localité, les tribunaux, pour éviter, soit une concurrence déloyale, soit même

une simple confusion, peuvent imposer une addition au nom patronymique, il est certain qu'en ce cas ce sera la maison nouvelle, et non l'ancienne qui devra modifier sa firme ;

Considérant, en fait, que Charles Heidsieck, à son entrée dans les affaires, a trouvé établie la raison sociale Heidsieck et Cie ; qu'à cette époque, il l'a trouvé suffisante, pour éviter toute confusion entre les maisons, la différence existant entre la firme Heidsieck et Cie, appartenant aux défendeurs, et celle de Charles Heidsieck qu'il se choisissait pour lui-même ; qu'il ne peut arguer aujourd'hui de rien qui serait venu augmenter la confusion entre les deux maisons et lui causer un préjudice au seul nom duquel sa demande pourrait être accueillie ;

Sur la demande de destruction des éléments de publicité relatifs à la mention « établie en 1785 » et sur celle de publication dans les journaux du jugement à intervenir :

Considérant que de ce qui précède il résulte que ces deux demandes de Charles Heidsieck ne présentent plus d'intérêt, et qu'il n'y a pas lieu de les admettre.

PAR CES MOTIFS, se déclare compétent et retient l'affaire ;

Dit Charles Heidsieck recevable en sa demande, mais mal fondé ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel. — ARRÊT :

LA COUR, en la forme, et sur la recevabilité de la demande :

Considérant que les intimés eux-mêmes n'ont pas conclu à l'irrecevabilité de la demande de Charles Heidsieck, soit sur le premier, soit sur le deuxième chef ;

Adoptant au surplus, à cet égard, les motifs des premiers juges ;

Au fond et sur le premier chef ;

Considérant que la demande de Charles Heidsieck a uniquement pour objet de faire interdire à la société Heidsieck et Cie le droit de se servir dans ses relations commerciales, et publiquement, de cette mention « maison fondée en 1785 » ;

Mais considérant qu'il ne peut plus être sérieusement contesté aujourd'hui, en présence des derniers documents versés au procès (autorisation de mariage du 23 août 1775, acte de baptême du 20 mars 1786, pétition aux autorités du 30 septembre 1794, livres de commerce représentés portant cette date et qui est évidemment la continuation d'un autre) que Florent Heidsieck n'ait fondé son commerce de vins de Champagne à Reims, en 1785 ; que la question en litige est donc simplement celle de savoir si le fonds de commerce qu'exploite encore aujourd'hui la société Heidsieck et Cie, avec ses accessoires, livres, archives, matériel,

avec sa clientèle et les vignes qu'elle a rachetées, est le même que celui créé par Florent Heidsieck ;

Considérant, sur ce point, qu'en examinant la chronologie des faits, aucun doute n'est possible ;

Considérant tout d'abord qu'il est constant que Florent Heidseick a exercé sans interruption le commerce des vins à Reims jusqu'à sa mort, survenue seulement le 17 octobre 1828, c'est-à-dire pendant 43 ans et que, pendant la plus longue partie de son existence commerciale, peut-être même dès le début, il a eu le siège de son négoce rue de l'Ecossais, où on le retrouve encore aujourd'hui ;

Considérant que c'est vers 1796 qu'il paraît avoir appelé auprès de lui Henri-Louis Walbaum, son neveu, l'un des auteurs de la société intimée ; qu'il l'a eu d'abord pour premier commis, puis pour principal associé, et qu'enfin il a marié ce neveu, qui habitait avec lui, avec la fille de son frère aîné, en sorte que Henri-Louis Walbaum s'est cru autorisé, dès 1813, dans l'acte de naissance de son fils Ferdinand, à adjoindre à son nom de Walbaum celui de Heidsieck, comme l'usage le permet dans un grand nombre de villes de commerce ;

Considérant que, dans les dernières années de sa vie, on ne saurait méconnaître que Florent Heidsieck ait eu pour constante préoccupation la pensée de faire continuer son commerce après lui par Henri-Louis Walbaum et d'obtenir que celui-ci le conservât à son tour pour son fils Ferdinand, puisque, de 1823 à 1828, date de sa mort, dans une série d'actes de dernière volonté, tous tendant au même but, on le voit instituer Ferdinand Walbaum, son petit-neveu, comme son légataire universel, mais en spécifiant, d'une part, qu'Henri-Louis Walbaum, son père, resterait l'administrateur des biens légués à ce jeune homme jusqu'à ce qu'il eût vingt-cinq ans, confiant, d'autre part, à Henri-Louis Walbaum un mandat d'exécution testamentaire des plus étendus, et lui concédant enfin, ainsi qu'à sa nièce elle-même, la dame Walbaum, un droit d'usage sur les immeubles où s'exploitait le fonds, pour continuer, disait-il, le commerce, comme bon leur semblerait, jusqu'à ce que leur fils Ferdinand eût atteint l'âge de trente ans ;

Considérant qu'il y avait dans l'ensemble de ces dispositions du créateur de la maison Heidsieck une véritable investiture intérimaire, et licite d'ailleurs, de sa succession commerciale au profit : 1° de son neveu et ancien associé ; 2° de sa nièce, avec l'intention évidente que l'un et l'autre pussent la conserver et la rendre à son petit neveu, chez lequel il espérait trouver un successeur qui, à son tour, fût en état de continuer sa maison ;

Considérant que, par suite, on ne saurait nier que, dans cette

deuxième période et dans celle qui a suivi, Henri-Louis Walbaum a continué, après le départ de ses associés d'exploiter le fonds de celui qui était deux fois son oncle, continuant d'ailleurs à demeurer dans le même immeuble, exploitant la même clientèle, se servant des mêmes livres, faisant entrer dans sa fabrication le produit des mêmes vignes préparé dans les mêmes magasins ;

Considérant que les choses ont ainsi duré jusqu'en 1840, en vertu du choix dont Henri-Louis Walbaum avait été l'objet dans le testament de son oncle, et que si, à l'époque où Ferdinand, son fils, arrivait à l'âge de 30 ans, Henri-Louis Walbaum n'a pas remis à celui-ci la maison, il n'en est pas moins certain qu'en fait il a continué à diriger le commerce créé par Florent Heidsieck dans les mêmes conditions et n'a point laissé s'éteindre la maison où il s'exerçait ;

Considérant, dès lors, que si, durant cette dernière période, il est vrai qu'Henri-Louis Walbaum a conservé l'exploitation du fonds Florent Heidsieck sans pouvoir se recommander de l'investiture du testament, et a continué à le gérer de son propre mouvement, il n'en est pas moins évident qu'il n'a agi ainsi que de l'assentiment de son fils, devenu le représentant légal de Florent Heidsieck, et qui lui a laissé, même après le moment où il aurait pu les reprendre, l'immeuble de la rue de l'Écosais, de même que le matériel, les livres, les archives, les marques, la clientèle ;

Considérant, en conséquence, qu'on ne peut plus contester aujourd'hui que la société actuelle, formée à son principe par les soins et sous les auspices d'Henri-Louis Walbaum entre Auguste Heidsieck, son gendre, et un sieur Rauer, ne soit, après ses prorogations et transformations successives, le successeur commercial direct du fonds de Florent Heidsieck, existant encore en 1846, et dont, à cette époque, Ferdinand Walbaum a laissé prendre la suite à son beau-frère et à sa sœur, au lieu de le revendiquer pour lui-même ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur l'acte constitutif de la société de 1846, en date du 13 septembre 1845, et qui commence par ces mots : « Une société sera formée pour continuer le commerce de vins en gros exploité en ce moment par M. Walbaum-Heidsieck. Ce commerce se fera dans les mêmes locaux que ceux qui y servent en ce moment » ;

Considérant, d'ailleurs, que, depuis lors et à la date du 31 décembre 1853, Ferdinand Walbaum a vendu le vignoble que son grand oncle lui avait légué à Auguste Heidsieck, son beau-frère ; qu'on s'explique, par cela même, après ce qui avait été convenu et publié et qui avait été évidemment approuvé par

Ferdinand Walbaum lui-même, ainsi que l'atteste l'acte qui précède, que la société Auguste Heidsieck, successeur et cessionnaire d'Henri-Louis Walbaum, le continuateur de Florent Heidsieck, ait tenu à affirmer hautement le lien de filiation qui rattachait son commerce à la maison fondée en 1785, ce qu'elle établit au procès par un ensemble de factures qui remontent sans interruption au moins jusqu'à 1849, et par de nombreuses pièces de publicité; que c'est au surplus dans la pensée de manifester à tous que la société Auguste Heidsieck, formée par son neveu et successeur, se rattachait au passé et à la maison fondée par Florent, qu'Henri-Louis Walbaum, retiré des affaires, s'est présenté devant le juge de paix de Reims, le 27 juin 1853 pour déclarer dans un acte de notoriété, critiquable peut-être au point de vue de la compétence du magistrat qui l'a dressé, mais très explicite en tous cas, que MM. Heidsieck et Cie jouissaient des mêmes locaux, dépendances et vignobles de l'ancienne maison fondée à Reims en 1785, dont elle était la continuation;

Considérant qu'étant donné l'ensemble de ces faits, il n'y a plus à mettre en doute qu'il n'y ait eu transmission de la clientèle exploitée par Florent Heidsieck, et ensuite par ses successeurs, à la société actuelle encore en possession des immeubles acquis par Florent, de ses vignes, des archives de sa maison, et par conséquent de son fonds;

Considérant qu'à ces preuves Charles Heidsieck n'oppose qu'une objection, c'est l'insertion dans l'acte du 1er novembre 1828 d'une clause aux termes de laquelle, à la dissolution de la société alors formée pour six années, aucun des trois associés ne pourrait plus se servir de la signature sociale;

Mais considérant qu'on ne saurait confondre la signature sociale avec la raison sociale; que l'interdiction de se servir de l'ancienne signature sociale, une fois la société dissoute, s'expliquait par la gravité des effets attachés à cette signature pour les anciens associés, qui, d'ailleurs, restaient dans le commerce; mais qu'elle ne pouvait supposer, de la part d'Henri-Louis Walbaum, la renonciation au nom sous lequel avait été connue la maison de Florent Heidsieck, alors continuée de par la volonté expresse de son fondateur lui-même, pas plus que la renonciation au droit d'invoquer les mentions qui pouvaient constituer les attributs de ce nom et dont Henri-Louis Walbaum s'était manifestement réservé l'usage;

Considérant que l'interprétation, donnée à cet acte par l'exécution qu'il reçut alors des parties, oppose d'ailleurs à la prétention de Charles Heidsieck, qui n'y a pas figuré, ni par lui, ni par les auteurs, le démenti le plus formel;

Considérant qu'à toutes ces raisons de repousser la demande de Charles Heidsieck s'ajoutent encore celles tirées de la prescription ;

Et adoptant, à cet égard, les motifs des premiers juges ;

Sur le deuxième chef de la demande ;

Considérant que les noms de famille ont pour objet de désigner les personnes qui les portent, de façon à déterminer aussi exactement que possible leur individualité et leur identité ; que, dans tous les actes de la vie qui ont quelque importance, le prénom ou les qualifications viennent au secours du nom lui-même, terme générique, pour préciser la désignation et la détermination d'individualités que le nom a pour objet ; que dans les relations commerciales il y a un intérêt plus grand encore à ce que l'emploi du nom du commerçant ne laisse aucun doute sur l'individualité de celui qui le porte, individualité qui est toujours le principal élément du crédit qui s'attache à sa signature ;

Considérant qu'il est surtout impossible d'admettre que, dans l'emploi des noms prescrits par les articles 21 et 23 du Code de commerce, pour la constitution de la raison sociale des sociétés en nom collectif, il puisse se glisser des inexactitudes de nature à créer l'équivoque ; que le nom d'une veuve, lorsqu'il n'est pas exactement celui sous lequel elle est née et qu'il ne lui est advenu que par le mariage, ne saurait lui rester après la mort de son mari de façon à la laisser confondre avec celui-ci, alors que précisément elle reprend l'exercice de ses droits personnels ;

Considérant que la raison sociale, qui est destinée à parler aux tiers, à laquelle ils font confiance, doit être conçue avec la plus rigoureuse sincérité et éviter, ainsi que le dit Troplong, sous les articles 1841-1842 du Code civil, les causes les plus innocentes d'erreur et de mécompte ; que, dans ces matières, l'exactitude absolue, c'est la bonne foi, laquelle doit être la base même du commerce ;

Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que la veuve Heidsieck, restée dans la société actuelle bien évidemment pour lui conserver le nom d'Heidsieck, pouvait figurer dans la raison de cette société sous le nom d'Heidsieck tout court, sans faire précéder son nom du qualificatif de veuve, en l'absence duquel ce nom ne la distingue plus de son défunt mari ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Charles Heidsieck et le premier chef de la demande formée par celui-ci ;

L'infirme en ce qui touche le deuxième chef de cette demande :

Emendant quant à ce ;

Dit que les intimés seront tenus de modifier leur raison sociale et de la mettre en conformité à la composition actuelle de leur société ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, dont les deux tiers resteront à la charge de l'appelant et un tiers sera à la charge des intimés ;

Ordonne la restitution de l'amende d'appel.

M. Cruppi, substitut du procureur général. — Mes Paris (du barreau de Reims) et Bétolaud, avocats.

Art. 3323.

Dénomination. — Vignoble. — Domaine démembré. Droits des acquéreurs de parcelles.

Il est rationnel d'admettre que les vins doivent emprunter leur nom au terrain qui les produit.

Un nom patronymique qui est devenu le nom territorial d'un domaine est l'accessoire de ce domaine.

Les propriétaires des parcelles d'un vignoble, connu depuis un temps immémorial sous un certain nom, ont le droit, en l'absence de réserves contraires, d'indiquer sous ce nom l'origine de leurs vins, alors surtout que le nom qu'ils emploient ne représente pas un nom patronymique ou de famille protégé contre toute usurpation par un droit exclusif (1).

(C. de Bordeaux, 20 mars 1888. — Lacouture *c.* Miquau).

Les consorts Lacouture étaient propriétaires d'un vignoble connu sous le nom de domaine de Guitot-Fellonneau. Dans ces dernières années quelques parcelles détachées de ce domaine furent vendues. MM. Georges et Jacques Miquau, acquéreurs de quelques-unes de ces parcelles, désignèrent sous le nom de Fellonneau le vin récolté par eux. Les consorts Lacouture prétendirent qu'il y avait là une usurpation de nom et assignèrent MM. Mi-

(1) V. en sens contraire, Paris, 30 décembre 1854, Chrestien, *Ann.*, 56,352 ; Bordeaux 22 juillet 1885, *Ann.*, 85,346. On remarquera d'ailleurs que l'arrêt de la Cour de Bordeaux juge surtout l'espèce en fait.

quau devant le Tribunal civil de Bordeaux, qui, à la date du 11 mai 1885, sous la présidence de M. Mougie Carsuzan, rendit le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que l'action formée par les consorts Lacouture a pour objet de faire interdire aux sieurs Jacques et Georges Miquau, d'estampiller des noms de Fellonneau, Fériclou de Fellonneau, les vins récoltés sur des parcelles qu'ils leur ont vendues ;

Attendu que, suivant contrat au rapport de Me Mialaret notaire à Mâcon, en date des 12 et 19 avril 1874, les défendeurs et un sieur Raymond ont acquis de Mme et de M. Lacouture, diverses pièces de fonds plantées en vignes et situées dans la commune de Mâcon ;

Qu'il est formellement déclaré au dit acte que les immeubles aliénés font partie intégrante du domaine de Guitot Fellonneau ;

Que postérieurement, et suivant contrat du 26 mars 1883, Georges Miquau est devenu acquéreur de la portion des dits biens, acquis en 1874, par le sieur Raymond ;

Attendu qu'il est rationnel d'admettre que les vins doivent emprunter leur nom au terrain qui les produit ;

Qu'il importe peu qu'à une époque très reculée le domaine, dont les parcelles ont été distraites par le contrat prérappelé ait tiré son nom du propriétaire qui le possédait alors ;

Que le nom de Fellonneau est devenu par la suite le nom territorial du domaine ;

Qu'il est donc l'accessoire naturel de la chose vendue ;

Qu'il est même à remarquer que la majeure partie de cette propriété a passé par suite de ventes successives entre les mains des tiers ;

Attendu que les sieurs Miquau n'avaient dès lors aucune autorisation à demander quant au droit d'user de l'estampille critiquée ;

Que ce droit découlait de leur contrat même ;

Qu'il appartenait au contraire aux consorts Lacouture de faire à cet égard des réserves, mais que ces réserves ne se sont pas produites ;

Qu'ils sont en outre d'autant moins fondés à se plaindre que les estampilles employées par les parties sont différentes et qu'aucune confusion ne peut avoir lieu entre elles ;

Attendu que les demandeurs cherchent en vain à trouver une justification de leurs prétentions dans l'hésitation qu'auraient mise les défendeurs à user du nom de Fellonneau en le dénaturant ;

Attendu en supposant que ce soit sous l'empire de ce senti-

ment que cette altération ait été effectuée, que cette circonstance ne saurait entraîner une reconnaissance quelconque du droit absolu et exclusif des demandeurs à la marque litigieuse ;

Que semblable hésitation du reste peut être relevée contre ces derniers qui ont laissé s'écouler plusieurs années sans protester contre les entreprises aujourd'hui critiquées :

En ce qui touche l'offre de preuve articulée par les consorts Lacouture :

Attendu qu'elle n'est pas admissible :

Quelle est en effet en opposition directe avec les dispositions de l'article 1341 du Code civil ;

Qu'elle n'est au surplus ni pertinente, ni concluante ;

Qu'il importerait peu, en effet, qu'à une certaine époque les sieurs Miquau se fussent mépris sur la réalité de leurs droits alors qu'on est dans l'impossibilité d'établir qu'ils y aient jamais même implicitement renoncé ;

Qu'il y a donc lieu de décider que les défendeurs propriétaires de parcelles détachées du domaine de Fellonneau peuvent estampiller leurs produits de ce nom :

Par ces motifs, le Tribunal après en avoir délibéré statuant en premier ressort sans s'arrêter à l'offre de preuve articulée laquelle est rejetée comme n'étant ni admissible ni pertinente, déclare les consorts Lacouture mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

Sur l'appel, la Cour de Bordeaux, 1re Chambre, rendit le 20 mars 1888 l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour, attendu qu'aux termes d'un contrat public des 12-19 avril 1874 (Malaret, notaire à Macon), et par suite de la revente consentie par Georges Raymond suivant acte du 26 mars 1883 au rapport de Me Renateau notaire les intimés sont propriétaires de diverses parcelles, toutes en nature de vigne, vendues par les consorts Lacouture, et d'une contenance de 5 hectares 48 ares 12 centiares d'après les énonciations des actes authentiques.

Attendu que, si chacun des tenements ainsi aliénés est désigné par le nom particulier qu'il porte à la matrice cadastrale, il est expressément déclaré, dans le contrat, par les vendeurs que les immeubles transmis aux acquéreurs font partie intégrante du domaine de Guitot-Fellonneau ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que cette dernière appellation appartient depuis longues années à la propriété ainsi demembrée par la famille Lacouture ; qu'elle l'avait elle-même acquise sous ce nom des dames Bontet par actes publics du 29 septembre 1852 retenu par M. Rataboul notaire à

Bordeaux ; qu'il est encore établi que Guitot est un nom de lieu, Fellonneau celui d'un ancien propriétaire décédé depuis une époque très reculée, et qu'aucun lien de parenté n'unit soit à la famille Lacouture, soit aux précédents propriétaires dont il a été possible de constater l'état civil ; qu'il n'a pas été permis de fixer la date à laquelle le domaine aurait été connu sous son appellation actuelle ni de déterminer de quelles personnes il l'avait reçue ; qu'il est certain en tous cas, qu'elle est bien antérieure au contrat du 29 septembre 1852 ;

Attendu que, dans ces conditions, on ne saurait interdire aux consorts Miquau le droit de désigner leur vin par le nom du domaine sur lequel ils l'ont cultivé et recueilli, comme ils pourraient emprunter celui du territoire, lieu ou commune où seraient situées leurs propriétés ; qu'ils sont effectivement devenus acquéreurs de vignes qui représentent un démembrement considérable, près du tiers de la superficie totale de l'ensemble ; que ces parcelles leur ont été vendues, comme faisant partie du domaine de Guitot-Fellonneau et qu'en l'absence de réserves contraires, ils sont fondés à indiquer cette origine qui ne constate qu'un fait matériel et exact, alors surtout que le nom qu'ils emploient ne représente pas un nom patronymique ou de famille protégé contre toute usurpation par un droit exclusif ;

Attendu que les faits offerts en preuve manquent en pertinence ; qu'en les supposant établis, ils ne modifiraient en rien les circonstances ni les principes résultant des actes intervenus entre les parties.

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que secondaires des appelants, confirme le jugement rendu le 11 mai 1885 par le tribunal de Bordeaux, etc.

Art. 3324

Marque de fabrique. — Portrait. — Confusion. — Renvoi.

Le droit pour un fabricant de faire figurer son portrait sur ses produits est un droit, en quelque sorte, naturel comme celui de les signer de son nom ; le fabricant qui dépose une marque contenant son portrait ne peut donc se

plaindre de ce qu'un concurrent emploie également une marque avec portrait du fabricant (1).

Si les deux marques, à raison de la disposition analogue du dessin et de l'emploi dans chacune, avec des nuances diverses, des couleurs jaune et rouge, produisent à la vue une impression générale analogue, cette analogie reste cependant licite s'il ne peut en résulter confusion pour un acheteur d'une attention moyenne (2).

(C. de Douai, 7 mai 1888. — Lestarquit *c.* Carrette).

Le Tribunal civil de Lille avait rendu, le 11 juillet 1887 le jugement suivant :

Le Tribunal, attendu que Lestarquit fait usage, pour l'enveloppe de ses paquets de chicorée, de deux marques intitulées : *Aux armes de la Bassée*, portant, l'une *Chicorée pure* et l'autre *Chicorée extra*, et déposées, la première en 1879, la seconde en 1887 ; que, dans l'intervalle de ces deux dépôts, Carrette a adopté et emploie encore aujourd'hui une marque ou étiquette qui, d'après le demandeur, constituerait une contrefaçon ou une imitation frauduleuse des marques par lui déposées ;

Attendu que la première marque de Lestarquit et celle de Carrette se ressemblent en ce que, dans l'une comme dans l'autre, l'élément principal de la marque est un portrait noir sur fond blanc dans un médaillon à encadrement jaune, surmonté d'une banderolle ; mais qu'à part ces ressemblances, tout diffère dans les deux étiquettes : le nom du produit, dans l'une, *Chicorée pure*, dans l'autre, *Chicorée extra* ; les noms des fabricants *Lestarquit fils*, et *Alphonse Carrette* ; la forme du médaillon, ovale dans l'étiquette du demandeur, avec cartouches jaunes portant les initiales L. F. ; ronde dans l'autre et sans cartouches, mais avec feuillages qui manquent dans la première ; le dessin et la couleur des ornements aux quatre coins de la marque, la forme et la couleur des bandes au-dessus et au-dessous des médaillons ; enfin, dans la marque de Lestarquit, sont peintes les armes de La Bassée avec, au-dessus et au-dessous, le nom de cette ville au

(1-2) En matière d'imitation de marque les juges ont toute latitude pour apprécier si la confusion entre les deux marques est possible ou non. Il est donc difficile de critiquer leurs décisions. (V. Pouillet, *Marques de fabrique*, n° 183). Pourtant, il nous semble dangereux d'admettre que, quand un fabricant a déposé une marque avec portrait, un concurrent puisse se servir d'une marque également avec portrait composée des mêmes couleurs et faisant une impression d'ensemble analogue.

La théorie du Tribunal de Lille, assimilant dans la marque l'usage du portrait du fabricant à l'usage du nom, est du reste fort discutable.

lieu des noms de Thumesnil et Lille inscrits sur la marque Carrette;

Attendu que Lestarquit ne peut prétendre à l'usage exclusif de la marque avec portrait; que, pour un fabricant, le droit de faire figurer son portrait sur ses produits est un droit, en quelque sorte, naturel, comme celui de les désigner de son nom; que l'exercice de ce droit a précisément pour effet d'imprimer à la marque un cachet tout à fait personnel et distinctif;

Attendu que, si les deux marques, à raison de la disposition analogue du dessin et de l'emploi dans chacune (mais avec des nuances diverses), des couleurs jaune et rouge, présentent de l'analogie quant à l'impression générale produite sur l'œil, cette analogie n'est pas telle qu'il puisse en résulter une confusion pour un acheteur d'une attention moyenne;

Attendu que la seconde marque de Lestarquit diffère très peu de la première et qu'il peut être raisonné de l'une comme de l'autre; qu'il y a lieu, en outre, de remarquer que, quand Lestarquit a commencé à se servir de cette seconde marque, Carrette faisait déjà usage de la marque arguée de contrefaçon;

Attendu, en ce qui concerne le papier d'enveloppe et la forme des paquets employés par Carrette, qu'ils sont d'un usage général dans le commerce de chicorée;

Attendu que la demande de Lestarquit a causé à Carrette un préjudice que le Tribunal est en mesure d'évaluer;

Par ces motifs, déclare Lestarquit mal fondé en ses conclusions, l'en déboute;

Le condamne en 100 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

La Cour de Douai, le 7 mai 1888, a confirmé ce jugement par adoption de motifs.

Art. 3325

Brevet d'Argy et Cie. — Dommages-intérêts. — Fixation par état. — Expertise

Les prescriptions des articles 523 et suivants du Code de procédure civile, relatives à la liquidation des dommages-intérêts, ne sont pas édictées à peine de nullité;

Le Tribunal, pour fixer le chiffre des dommages-intérêts, peut user de toutes les mesures d'instruction qu'il croit utiles.

Quand le jugement qui ordonne la fixation des dommages-intérêts par état, a acquis l'autorité de la chose jugée et ayant été exécuté par les parties, il détermine d'une façon définitive la forme sous laquelle les éléments du préjudice doivent être présentés.

Le contrefacteur doit restituer l'intégralité des bénéfices illégitimes qu'il a faits.

(Trib. corr. Seine, 21 avril 1888. — D'Argy et Cie c. Pradon).

Un jugement rendu par la 10e chambre du Tribunal correctionnel le 25 novembre 1882 a condamné M. Pradon comme contrefacteur d'un brevet d'invention appartenant à MM. d'Argy et Cie. (V. *Annales* 1885,67). Le même jugement a condamné M. Pradon à des dommages-intérêts à fixer par état et un second jugement a ordonné une expertise pour cette fixation.

Le rapport des experts ayant été déposé, l'affaire est revenue devant la 10e chambre qui a rendu, le 21 avril 1888, le jugement dont voici les termes :

Le Tribunal, attendu que, le 7 août 1886, un jugement de cette chambre, depuis longtemps définitif, a commis, en qualité d'expert, Caumont, pour déterminer et fixer le montant du préjudice causé par la contrefaçon à d'Argy et Cie ; que, l'expert ayant déposé son rapport, il s'agit aujourd'hui de liquider les dommages-intérêts dus aux demandeurs ;

Sur la fin de non recevoir :

Atendu que l'inculpé soutient que la demande formée par d'Argy et Cie n'est pas recevable, parce que ceux-ci ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 523 et suivants du Code de procédure civile ;

Attendu que les prescriptions de ces articles ne sont pas édictées à peine de nullité ; que le Tribunal peut user de toutes les mesures d'instruction qu'il croit utiles ; que la comptabilité des parties contenait les bases du préjudice ; que le Tribunal, ne pouvant procéder lui-même au dépouillement de cette comptabilité, a dû avoir recours à une expertise ;

Attendu, dans tous les cas, que le jugement du 7 août 1886 ayant acquis l'autorité de la chose jugée et ayant été exécuté par les parties, a déterminé d'une façon définitive la forme sous laquelle les éléments du préjudice devaient être présentés ;

Au fond :

Attendu que l'expert a constaté que la contrefaçon commise par Pradon n'a duré que du 24 avril 1882 au 6 décembre de la

même année ; que, pendant cette période, il a effectué 84 ventes de papier ambré représentant une somme de 38,903 fr. 70 c. ; que toutes les livraisons ont été effectuées par la fabrique que l'inculpé possédait à Anvers (Belgique) ; qu'il évalue, défalcation faite des frais généraux et de publicité, à 9,209 fr. 80 c. les bénéfices nets que les demandeurs auraient réalisés s'ils avaient fait eux-mêmes les ventes opérées par Pradon, et qu'il estime que le préjudice résultant de la contrefaçon s'élève à ce chiffre, duquel il convient de déduire les 4,000 francs de provision versés par Pradon ;

Attendu que, tout en acceptant les conclusions du rapport de l'expert, les demandeurs prétendent qu'il y a lieu d'ajouter au chiffre indiqué par l'expert une somme de 8,595 francs représentant le moitié des frais de publicité qu'ils ont dû faire pendant l'année 1882, par suite de la concurrence déloyale de Pradon, que de plus, la concurrence du contrefacteur a entraîné une baisse de leurs prix, qui leur a causé un préjudice ; que l'expert a négligé ces deux éléments de dommages-intérêts ;

Attendu que l'inculpé allègue que les bases admises par l'expert sont erronées ; que les demandeurs ont, pour les mêmes faits, obtenu en Belgique une condamnation à des dommages-intérêts à fournir par état, dont il y a lieu de tenir compte ;

Attendu que rien n'établit que la publicité faite par les demandeurs ait été nécessitée par la contrefaçon de Pradon ; qu'au surplus l'expert a défalqué une somme de 15,190 francs pour frais de publicité, pour fixer les bénéfices de d'Argy et Cie ; que l'expert déclare que Pradon n'a pas été la cause directe de la baisse des prix des demandeurs, et qu'au contraire les prix de Pradon ont toujours été supérieurs à ceux de d'Argy et Cie ;

Attendu que les bases du préjudice établies par l'expert sont exactes ; que le contrefacteur doit restituer l'intégralité des bénéfices illégitimes qu'il a faits ; que la décision du Tribunal n'aura d'effet et ne sera exécutoire qu'en France, et que par conséquent il n'y a pas à se préoccuper des condamnations qui ont été prononcées par la justice belge ; qu'il est même justifié que la déchéance du brevet pris en Belgique par d'Argy et Cie a été prononcée pour défaut d'exploitation ;

Par ces motifs, déclare recevable l'action des demandeurs ;

Condamne Pradon par toutes voies de droit, et même par corps, à payer à d'Argy et Cie la somme de 9,209 fr. 80 à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens, qui comprendront les frais d'expertise, lesquels dépens avancés par les demandeurs sont liquidés à 7 fr. 50, non compris le coût du rapport de l'expert ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

ART. 3326

Modèle de fabrique. — Différences. — Contrefaçon. — Marque de fabrique. — Dénomination de fantaisie. — Prospectus industriel.

Constitue un modèle de fabrique protégé par la loi du 18 *mars* 1806 *une médaille de forme circulaire composée de plusieurs métaux de couleur rouge, jaune et blanche disposés suivant un ordre concentrique et présentant ainsi une combinaison de lignes et de couleurs qui, abstraction faite de la valeur industrielle de l'objet, lui constituent une individualité propre* (1) *;*

Il faut voir une contrefaçon de ce modèle dans une médaille présentant sous des dimensions sensiblement égales, une disposition analogue de lignes et de couleurs, l'aspect composé des deux médailles suggérant à l'esprit l'idée de deux variétés de même objet (2).

La dénomination « Médaille électro-magnétique » *appliquée à cet objet constitue une marque de fabrique propre à le distinguer de tous produits semblables, sans d'ailleurs former le nom nécessaire des objets qui peuvent avoir la même nature et la même destination* (3) *;*

Des prospectus industriels représentant le dessin d'une médaille et, de chaque côté, un buste d'homme et de femme sont protégés par la loi du 17 *juillet* 1793 (4).

(C. de Paris 11 juin 1888. — De Boyères *c.* Osselin).

M. de Boyères a déposé au Conseil des prud'hommes de Paris les 16 mai 1885, 2 mars 1886 et 9 août 1887 des modèles de fabrique consistant en une médaille d'une forme particulière à laquelle il donne le nom de « *Médaille électro-magnétique* ». Il déposa cette dénomination comme marque de fabrique au greffe du Tribunal correctionnel de la Seine le 30 décembre 1887. M. Osselin ayant fabri-

(1) Voir pour la définition du modèle de fabrique, Pouillet. *Dess. et mod. de fab.*, n° 27.

(2) Des différences ne font pas disparaître la contrefaçon quand elles laissent au modèle sa physionomie caractéristique. C'est par les ressemblances et non par les différences que doit s'apprécier la contrefaçon (V. Pouillet n° 128.

(3) V. Pouillet, *Marques de fabrique*, n° 46.

(4) Paris 11 juin 1885 et 17 déc. 1885. *Annales*, 86.129.

qué et mis en vente des médailles semblables portant la même dénomination, et ayant en outre répandu des prospectus ornés de gravures semblables à celles qui se trouvaient sur les prospectus de M. de Boyères, ce dernier l'assigna devant le Tribunal correctionnel de la Seine (8e ch.) qui, après avoir entendu Me H. Allart pour le plaignant et Me Heimburgen pour le prévenu, rendit le 27 mars 1888 le jugement dont voici les termes:

Le Tribunal, attendu que de Boyères revendique contre Osselin la propriété de modèles de fabrique qui ont été déposés régulièrement au conseil des prud'hommes de Paris les 16 mai 1885, 2 mars 1886 et 29 avril 1887;

Attendu que ces modèles dénommés par de Boyères « *médailles électro-magnétiques* » consistent en des objets de forme circulaire composés de plusieurs métaux de couleur rouge, jaune et blanche disposés suivant un ordre concentrique et présentant ainsi une combinaison de lignes et de couleurs qui, abstraction faite de la valeur industrielle de l'objet, lui constituent une individualité propre;

Attendu que le produit fabriqué et vendu par Osselin présente, sous des dimensions sensiblement égales, une disposition analogue de lignes et de couleurs, y compris une croix en relief au centre de l'objet; que l'aspect composé des deux médailles suggère à l'esprit l'idée de deux variétés du même objet;

Que la seconde constitue donc une contrefaçon de la première;

Attendu que de Boyères revendique également la propriété de la dénomination « *médaille électro-magnétique* » appliquée par lui à l'objet en question et déposée régulièrement comme marque de fabrique au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 30 décembre 1887;

Attendu que cette dénomination constitue en effet une marque propre à distinguer ce produit de tous produits semblables, sans former d'ailleurs le nom nécessaire des objets qui peuvent avoir la même nature ou la même destination;

Qu'il résulte des documents produits que Osselin a appliqué sur son produit cette même marque et l'a fait figurer sur des prospectus ou catalogues où ce produit est énoncé:

Attendu que de Boyères a publié des prospectus ornés de gravures représentant au milieu le dessin de sa médaille et de chaque côté un buste d'homme et de femme, œuvre déposée par lui conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793;

Que dans des prospectus analogues Osselin a reproduit ce dessin contrairemeut aux droits de de Boyères;

Qu'ainsi Osselin a contrefait un modèle de fabrique appartenant à de Boyères ainsi que des dessins qui étaient la propriété de celui-ci, et frauduleusement apposé sur ses produits une marque appartenant au même ;

Qu'il a ainsi commis les délits prévus et punis par la loi du 18 mars 1806, l'article 7 de la loi du 3 juin 1857, la loi du 19 juillet 1793 et l'article 427 du Code pénal.

Attendu que ces faits ont causé à de Boyères un préjudice dont il lui est dû réparation.

Par ces motifs, condamne Osselin à 25 francs d'amende ; prononce en vertu de l'article 14 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 427 précité, la confiscation des médailles, marques et dessins contrefaits ;

Condamne Osselin par toutes les voies de droit à payer à de Boyères la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise la partie civile à faire insérer le présent jugement dans deux journaux à son choix et aux frais d'Osselin, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 300 francs.

Condamne en outre Osselin aux dépens.

M. Osselin a interjeté appel de ce jugement, mais la Cour, après avoir entendu Mes Heimburgen et B. Allart a rendu le 11 juin 1888 un arrêt adoptant les motifs des premiers juges, déchargeant toutefois M. Osselin de la publication dans les journaux et diminuant les dommages-intérêts accordés par le Tribunal.

Art. 3327

Marque de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Différences de détail. — Vente en gros.

L'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, dans le sens de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 n'exige pas nécessairement une copie fidèle, servile de la marque de fabrique contrefaite, il suffit de la reproduction des parties essentielles, des traits caractéristiques de l'original, de telle sorte qu'à première vue la confusion soit appelée naturellement à se produire (1).

On ne saurait en conséquence, considérer comme exclu-

(1-2) C'est par les ressemblances et non par les différences que doit s'apprécier la contrefaçon (V. Pouillet, *Marques de fabrique*, n° 189).

sives de la contrefaçon des différences de détail qui ne se révèlent pas du premier coup, qui demandent, pour être distinguées, une attention prévenue, un examen minutieux, une volonté énergique, de la part de l'acheteur, de ne pas se laisser tromper (2).

Il importe peu que le fabricant des produits revêtus de la marque contrefaite les vende en gros, sous des enveloppes de papier dissimulant la nature des boîtes, de telle sorte que les acheteurs directs ne peuvent être trompés; car le public qui achète de seconde ou de troisième main et que vise en fin de compte la concurrence est trompé par la contrefaçon de la marque.

(Trib. corr. Seine, 5 déc. 1886. — Hertzog et C[ie] *c.* Mathey et C[ie]).

MM. Hertzog et C[ie] fabriquent un produit pharmaceutique auquel ils ont donné le nom de *Pilules suisses* et qu'ils vendent dans des boites présentant une physionomie, spéciale. MM. Mathey et C[ie] ayant imité ces enveloppes et cette dénomination, MM. Hertzog et C[ie] les assignèrent devant le Tribunal correctionnel de la Seine qui rendit à la date du 5 décembre 1886 le jugement dont voici les termes :

LE TRIBUNAL, attendu que la propriété exclusive de Hertzog et C[ie] sur la marque de fabrique servant de signe distinctif aux produits dont elle garantit l'origine, aux *Pilules suisses*, n'est pas contestée ;

Attendu, en droit, que l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique dans le sens de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 n'exige pas nécessairement une copie fidèle, servile de la marque de fabrique contrefaite ;

Qu'il suffit de la reproduction des parties essentielles, des traits caractéristiques de l'original, de telle sorte qu'à première vue la confusion soit appelée naturellement à se produire ;

Attendu en fait que les produits de Hertzog et C[ie] sont contenus dans des boîtes en métal de forme ronde de petite dimension ;

Que trois éléments, trois points de vue particuliers distinguent ces boîtes de toutes autres et leur constituent une manière d'être propre, une originalité à elles :

1° Les couleurs de l'enveloppe apposée sur le métal ;

2° Le signe au milieu du couvercle ;

3° Les mentions et inscriptions indicatrices du produit ;

Que le reste n'est que de médiocre intérêt et peut être négligé parce qu'il ne contribue point à la physionomie d'ensemble et à l'impression qui s'en dégage pour le public;

Attendu que les boîtes de Mathey et Cie sont de même métal et de même forme, qu'elles n'accusent dans leur dimension qu'une augmentation peu sensible;

Attendu que les couleurs employées par Mathey et Cie sont les mêmes que celles adoptées par Hertzog et Cie.

Que le rouge et le blanc s'y trouvent exclusivement, qu'ils sont étendus et distribués, sinon dans une rigueur mathématique, du moins avec l'art de combinaison employé à tromper les yeux; que, si, sur le couvercle des boîtes de Mathey et Cie, le blanc n'est pas répandu sur la croix, il l'est tout autour, et qu'ainsi se trouve rappelée la partie blanche de la boîte de Hertzog et Cie;

Attendu que Mathey et Cie se sont également approprié la croix de Genève;

Qu'ils l'ont apposée sur leurs boîtes à la même place qu'elle occupe sur les boîtes de Hertzog et Cie;

Qu'il importe peu que cette croix soit rouge au lieu d'être blanche, que ce qui entre dans la vue et reste dans le souvenir du public c'est la nature du signe, le type choisi et préféré entre mille autres;

Attendu que la dénomination caractéristique des produits de Hertzog et Cie, *Pilules suisses*, a été également marquée par Mathey et Cie.

Que les trois mots ajoutés par ces derniers, *Véritables* et *des Alpes* n'enlèvent rien à l'importance des mots *Pilules suisses* qui se retrouvent côte à côte imprimés en des caractères de type presque identiques, n'entraînent pas forcément l'adjonction du qualificatif *Suisses*; que cette adjonction n'est nécessaire que pour la confusion poursuivie et que nul but autre n'a dicté le maintien du terme qui à lui seul suffirait à spécialiser le produit;

Attendu que l'expression « *Véritable* » ne tend à rien moins qu'à un-renversement des rôles et à présenter comme des contrefaçons les produits originaires, les vrais, ceux de Hertzog et Cie;

Attendu sans doute, que la copie de Mathey et Cie n'est pas servile, qu'elle ne se borne pas à une reproduction identique rigoureusement imitée des boîtes prises pour modèle, que soit dans les distributions de couleurs soit dans les inscriptions du couvercle des différences se révèlent, mais que ces différences n'intéressent que le détail; qu'elles ne se révèlent pas du premier coup; qu'elles demandent pour être distinguées une atten-

tion prévenue, un examen minutieux, une volonté énergique de la part de l'acheteur à ne pas se laisser tromper;

Que bien plus elles nécessitent même la présence et le rapprochement des pièces de comparaison;

Attendu que ces différences voulues, habilement combinées, quand elles ne modifient pas la vue d'ensemble, quand elles ne touchent pas à la manière d'être, à l'originalité bien connue d'un produit, sont les indices les plus certains de l'esprit de fraude qui a procédé à l'imitation;

Que, dans l'espèce, les produits de Mathey et Cie ne sont offerts au public sous l'apparence des produits de Hertzog et Cie que pour tirer parti de cette confusion;

Attendu que Mathey et Cie ne sauraient prétendre que la vente de leurs pilules s'opérait en gros sous des enveloppes de papiers dissimulant la nature des boîtes, les acheteurs directs n'ont pu être trompés;

Attendu que les intermédiaires pharmaciens et autres ne le fournissent de quantités plus ou moins considérables que pour revendre;

Que la question revient toujours de savoir si le public qui achète de seconde ou de troisième main, le public que vise en de compte la concurrence, a pu se tromper;

Attendu que le chiffre relativement important des ventes opérées par Mathey et Cie est la démonstration la plus convaincante des succès obtenus par leur imitation;

Attendu que par leurs agissements Mathey et Cie ont causé à Hertzog et Cie un préjudice dont ils leur doivent réparation aux termes de l'article 1382 du Code civil;

Que les documents de la cause fournissent des éléments suffisants d'appréciations;

PAR CES MOTIFS, condamne Mathey et Cie à payer à Hertzog et Cie à titre de dommages-intérêts une somme de 1.000 francs;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux au choix du demandeur;

Fixe à 250 francs au maximum le coût de chaque insertion;

Déboute Mathey et Cie de leur demande reconventionnelle;

Condamne en outre Mathey et Cie en tous les dépens.

Nota : Les étiquettes de Mathey et Cie ayant été à peine modifiées, de nouvelles condamnations ont été prononcées à la requête de M. Hertzog et ont amené des arrêts rendus, dans le même sens que le jugement précité, par la Cour de Paris le 28 juillet 1868 et le 24 février 1887.

Art. 3328.

Concurrence déloyale. — Dénomination générique. — Raison sociale.

Aucune disposition de la loi n'interdit à une société d'accoler à sa désignation légale une dénomination qualificative révélant au public la nature de son industrie. (1)

En conséquence, une société en commandite simple peut faire usage de la dénomination Société parisienne de tranchage économique des bois, *bien qu'une autre société anonyme ait pris antérieurement le nom de* Société française de tranchage des bois ; *car le terme* « tranchage des bois » *est une appellation générique indiquant une industrie et ne pouvant faire l'objet d'un droit privatif au profit de la société qui la première, l'a fait entrer dans la composition de son nom.* (2)

Toutefois, pour prévenir toute confusion, il convient d'ordonner que la seconde société ne pourra faire usage de la dénomination usuelle par elle adoptée, qu'en la faisant précéder ou suivre de la raison sociale qui est son nom légal.

(C. de Paris 16 juin 1887. — Société française de tranchage des bois c. Pichard et Cie.)

Ainsi jugée par le Tribunal de commerce de la Seine le 1er juin 1885, et par la Cour de Paris le 16 juin 1887 dans des circonstances de fait que ces décisions exposent suffisamment.

Le Tribunal, attendu que la Société demanderesse allègue qu'en mars 1880, lors de sa création, elle aurait pris la dénomination de *Société française de tranchage de bois* ; que depuis, en juillet 1883, Pichard et Cie avaient formé une Société en commandite simple qu'ils auraient dénommée *Société parisienne de tranchage mécanique des bois ;* qu'en donnant cette dernière dénomination à leur société, Pichard et Cie n'auraient pas eu d'autre but que celui d'établir une confusion à leur profit et au détriment de la Société demanderesse entre les deux Sociétés ;

Que, de plus, ils n'auraient pas craint de faire confectionner

(1. 2) Voir sur la distinction entre la désignation générique et la dénomination de fantaisie Pouillet, *Marques de fabrique*, n° 460.

des factures semblables, par la forme des caractères, à celles de la Société demanderesse ;

Que, dès lors, ils devraient être tenus de supprimer ladite dénomination et de la faire disparaître de leurs enseignes, annonces lettres, factures, tarifs, voitures, etc., de payer à la Société demanderesse en réparation du préjudice qu'ils lui auraient porté, par ces faits de concurrence déloyale, une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts et de supporter les frais de publication dans cinq journaux de Paris du jugement à intervenir ;

Mais attendu que le terme *Tranchage des bois* est un terme générique indiquant l'industrie exploitée par Pichard et Cie ; que, par suite, l'usage ne saurait leur en être interdit ;

Que la dénomination par eux donnée à leur Société de *Société parisienne* est distincte de celle de la *Société française* appartenant à la Société demanderesse ;

Qu'il n'y a pas de confusion possible entre ces deux dénominations ;

Qu'aussi la Société demanderesse, bien que ces deux dénominations existent depuis plus de dix-huit mois, n'apporte-t-elle aucun document établissant que cette confusion se soit même produite une seule fois ; que contrairement à ses allégations les factures, en-têtes de lettres, enseignes, de Pichard et Cie sont de caractères différents ; qu'ils portent, outre la dénomination de la Société défenderesse, le nom de Pichard, et ne peuvent en conséquence fournir matière à confusion ; que la Société demanderesse ne justifie nullement que Pichard et Cie lui aient fait une concurrence déloyale et lui aient causé de préjudice ;

Qu'il s'ensuit qu'à tous égards sa demande doit être repoussée ;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal jugeant en premier ressort ;

Déclare la *Société française de tranchage de bois* mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et la condamne aux dépens.

Sur l'appel interjeté par la « *Société française de tranchage de bois* », la Cour de Paris (4e chambre) a rendu, le 16 juin 1887, sur les plaidoiries de Mes DEBACQ et COULON, l'arrêt suivant :

LA COUR, statuant sur l'appel interjeté par la *Société française de tranchage de bois* ;

Considérant que la Société anonyme appelante, créée en mars 1880, a pris pour désignation légale le nom de *Société française de tranchage des bois* ; que la Société en commandite simple, créée en juillet 1883, a pour raison sociale Pichard et Cie ;

Que ladite raison sociale constitue sa désignation légale ;

Qu'aucune disposition de la loi ne lui interdit d'accoler à sa désignation légale une dénomination qualificative révélant au public la nature de son industrie;

Qu'à cet égard elle a pu régulièrement faire usage de la dénomination de la *Société parisienne de tranchage mécanique des bois*; que le terme *tranchage des bois* est une appellation générique indiquant l'industrie exploitée par Pichard et Cie, lequel terme ne peut faire l'objet d'un droit privatif au profit de la Société appelante, qui, la première, l'a fait entrer dans la composition de son nom;

Considérant que la Société appelante n'apporte aucun document établissant qu'une confusion se soit produite jusqu'à présent, entre son nom et la désignation adoptée par Pichard et Cie;

Mais considérant, cependant, qu'une confusion est possible si Pichard et Cie, faisant disparaître leur raison sociale, y substituent, comme désignation exclusive de leur maison, la dénomination qualificative qu'ils ont prise; qu'il ne suffit pas, pour empêcher cette confusion possible, que Pichard et Cie adjoignent à la dénomination de leur maison les mots « Pichard, directeur », ainsi qu'ils l'ont fait; que l'associé en nom collectif, dans une société en commandite simple, ne s'appelle directeur, ni par la loi, ni par les habitudes du commerce;

Que cette appellation, rapprochée de la désignation d'une Société par le seul objet de ses opérations, est de nature à faire croire à une Société anonyme, et par suite, à créer, dans l'espèce, une confusion possible avec la Société appelante:

Qu'il y a donc lieu d'ordonner que Pichard et Cie ne pourront faire usage de la dénomination usuelle par eux adoptée, qu'en faisant précéder, ou suivre, ladite dénomination de la raison sociale qui est leur nom légal;

PAR CES MOTIFS, reçoit la *Société française de tranchage de bois* appelante du jugement susdaté;

Emendant le jugement dont est appel sur le point qui fait grief à la Société appelante;

Ordonne que Pichard et Cie ne pourront faire usage de la dénomination de *Société parisienne de tranchage mécanique des bois* qu'à la charge par eux de faire précéder, ou suivre, immédiatement, ladite dénomination, de leur raison sociale;

Et, sous le bénéfice de ce qui vient d'être dit, déclare la Société appelante mal fondée en ses conclusions; l'en déboute.

Art. 3329.

Brevet Le Castel. — Société. — Apport. — Dissolution. — Remise en nature. — Clause léonine.

Quand un acte de société porte que, dans tous les cas possibles de dissolution, un associé ou ses représentants reprendront en nature le brevet faisant l'objet de l'exploitation, cette clause n'est en aucune sorte léonine et l'article 1855 *du Code civil ne saurait mettre obstacle à son exécution* (1).

(C. de Paris, 21 déc. 1886, Lessorpe *c.* Le Castel)

M. Le Castel de la Marrey forma le 22 mai 1884 une société en nom collectif avec M. Fougeron et il apporta dans cette société la jouissance d'un brevet qu'il avait pris pour un appareil dit : « photodore ». Cette société ayant été mise en liquidation, M. Le Castel fonda le 27 juillet 1886 une nouvelle société dans laquelle il apporta son brevet ; le premier pacte social lui avait réservé la reprise en nature dans tous les cas possibles de dissolution de la société. Le liquidateur, M. Lessorpe, prétendant que ce fait causait un préjudice à la liquidation, assigna M. Le Castel en dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce de la Seine et demanda en outre qu'il fût fait défense à la nouvelle société Le Castel et Cie d'exploiter ledit brevet.

Le Tribunal, par un jugement du 15 octobre 1886, débouta le liquidateur de sa demande, et, sur l'appel interjeté par le demandeur, la Cour, après avoir entendu Mes Blavot, Prestat et Henry, a rendu, le 21 décembre 1886, l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant que l'article 14 de l'acte constitutif de la

(1) Quand la jouissance d'un brevet est apportée dans une société et que cette dernière se dissout avant le terme fixé lors de sa constitution, le liquidateur doit comprendre le droit de jouissance pendant tout le temps qui reste à courir jusqu'au jour fixé pour le terme de la société. Mais l'apporteur peut se réserver le droit de reprendre son brevet au cas d'une liquidation anticipée. Cette clause est valable entre les associés qui sont régis par le pacte social et elle doit être exécutée conformément à la convention (Allart, *De la prop. des brev.*, n° 277).

société Le Castel et Fougeron, en date du 24 mai 1884, porte que, dans tous les cas possibles de dissolution, Le Castel ou ses représentants reprendraient en nature le brevet faisant l'objet de l'exploitation, avec toutes les additions qui auraient pu être faites par la suite ;

Que cette clause a été librement consentie par les parties contractantes qui, précisément en vue de son exécution, n'ont attribué au brevet aucune valeur vénale ;

Que l'apport de Le Castel a bien été l'équivalent de celui de son coassocié ; qu'il apportait, en effet, le droit à l'exploitation de son brevet, plus les droits dans la société précédemment formée avec le sieur Seret, une somme de 6,000 francs, enfin le concours de ses soins et de son expérience ; que, d'autre part, il courait les risques de la dépréciation, du discrédit de son brevet dans le cas d'une dissolution prématurée ;

Qu'à tous ces titres, la clause précitée de l'article 14 n'était en aucune sorte léonine, et que l'article 1855 du Code civil, invoqué par les conclusions d'appel, ne saurait recevoir son application au procès ;

Considérant, en outre, que l'acte constitutif de la deuxième société, en date du 20 décemdre 1884, auquel Fougeron père a concouru, maintient expressément le droit de retrait du brevet présentement stipulé au profit de Le Castel, et qu'il est justifié que non seulement la société n'avait point à sa disposition de dettes sociales, mais qu'elle réalisait même des bénéfices ;

PAR CES MOTIFS, confirme.

ART. 3330.

Propriété littéraire. — Droit de poursuite. — Dépôt. — Loi de 1881. — Convention de 1886. — Pays d'origine.

La loi du 29 *juillet* 1881, *sur la liberté de la presse, n'a pas supprimé la nécessité du dépôt d'un ouvrage littéraire pour l'exercice de la poursuite en contrefaçon : elle a seulement remplacé le dépôt à la Bibliothèque nationale par le dépôt au ministère de l'intérieur pour Paris, aux préfectures, sous-préfectures ou mairies pour les autres localités.*

Relativement à l'application de la convention de 1886, *laquelle n'exige, pour la protection des œuvres littéraires, que*

l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine c'est-à-dire du pays où l'œuvre a été publiée *pour la première fois* (*art.* 2 § 3 *de la convention*), *le fait de l'impression d'un livre envisagé isolément, alors surtout qu'il s'est produit dans une localité dont le choix paraît avoir été inspiré simplement par un désir d'économie, ne saurait être assimilé à la publication de ce livre, dont les signes distinctifs se retrouvent véritablement dans la vente et l'exposition en vente.*

Ainsi l'auteur qui a fait imprimer son livre en Belgique mais ne justifie pas qu'il l'a mis en vente pour la première fois dans ce pays, surtout quand la couverture porte la mention « à Paris, chez l'auteur » n'est pas dispensé de la formalité du dépôt qu'a supprimée la loi belge du 22 mars 1886.

(Tr. corr. Périgueux, 19 juin 1889. — Richard *c.* Sabadie).

Voici le texte du jugement :

LE TRIBUNAL, Attendu que Richard a fait citer Sabadie en police correctionnelle comme coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, et notamment les 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mai dernier à Périgueux, édité et débité, sous le titre de *Clé de la multiplication sans produits partiels*, par F. Sabadie, un écrit ou imprimé constituant contrefaçon de la *sténarithmie* Richard, ouvrage du demandeur ; qu'en réponse à l'action dirigée contre lui, le prévenu a d'abord objecté que l'ouvrage prétendu contrefait n'avait pas été préalablement déposé, soit à la Bibliothèque nationale, soit au ministère de l'intérieur ; que la question se pose, dès lors, de savoir si, pour être régulière et valable, la poursuite devait être précédée de cette formalité spéciale ;

Attendu, à cet égard, que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 porte : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé du bibliothécaire ; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs » ; que, pour l'imprimeur, l'obligation, au moment de la publication de tout imprimé, d'en déposer un plus ou moins grand nombre d'exemplaires en des endroits déterminés dérivait du décret du 5 février 1810 (art. 48), des articles 4 et 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1814 et de l'article 1er de celle du 9 janvier 1828 ; que ces dispositions législatives ont été abrogées par la loi sur la presse

du 29 juillet 1881 qui, dans son article 3, n'exige plus de la part de l'imprimeur, en fait de dépôt, que celui de deux exemplaires au ministère de l'intérieur pour Paris, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie;

Attendu que, sous l'empire du décret du 5 février 1810 et des ordonnances du 21 octobre 1814 et du 9 janvier 1828, la Cour de cassation avait décidé que, pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires, la propriété littéraire, il suffisait que les formalités de dépôt établies par lesdits décrets et ordonnances eussent été accomplies, ce qui laissait subsister le principe inscrit dans la loi du 19 juillet 1793, quant à l'application de la déchéance de cette propriété faute de dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer étant seule modifiée; que cette jurisprudence a la même raison d'être depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1881; qu'il en résulte simplement comme conséquence, pour l'auteur qui veut conserver la propriété littéraire, la substitution à la formalité du dépôt à la Bibliothèque nationale de celle du dépôt au ministère de l'intérieur pour Paris, et ailleurs aux préfectures, sous-préfectures ou mairies;

Attendu que Richard, qui se désigne dans sa citation comme professeur, demeurant et domicilié à Paris, avenue Rapp, ne justifie pas avoir déposé son ouvrage au ministère de l'intérieur ni à la Bibliothèque nationale; mais qu'il se prévaut de ce que son livre a été imprimé à Bruxelles, et, par argument tiré de la législation belge sur la matière, ainsi que de la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, approuvée en France par une loi du 28 mars 1887, il soutient qu'il se trouvait dispensé de toute formalité préalable de dépôt; que, le débat étant ainsi précisé, il importe de rappeler qu'en Belgique, depuis une loi intervenue le 22 mars 1886, l'auteur qui veut faire valoir ses droits en justice n'est plus astreint à un dépôt préalable, ni à l'enregistrement, à l'indication de son nom ou de celui de l'éditeur, à la mention de la date de la publication, ainsi qu'il l'était auparavant;

Attendu que, d'autre part, la convention de Berne, qui a été conclue par un groupe d'États constitués en Union, afin d'assurer la protection de la propriété littéraire et artistique au point de vue des rapports internationaux entre ces mêmes États, a posé en principe dans son article 2 que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiraient dans les autres des droits que les lois accordent aux nationaux, à la charge toutefois d'accomplir les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine; que le paragraphe 3 dudit article ajoute: « Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première pu-

blication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte » ; que l'article 11 de cette même convention, tout en proclamant l'introduction d'une plus grande facilité pour l'exercice des poursuites contre les contrefacteurs toujours dans les rapports internationaux, a été maintenu en harmonie avec les dispositions de l'article 2 auxquelles il se rattache, ainsi que l'indique formellement la rédaction de son paragraphe 3 ;

Attendu qu'en d'autres termes, le progrès réalisé par la convention de Berne consiste en ce qu'elle exige seulement que l'auteur se soit mis en règle avec la législation du pays d'origine de l'œuvre, et n'exige pas des formalités spéciales dans chaque pays où la protection est réclamée, tandis que les anciennes conventions exigeaient ordinairement soit un enregistrement et un dépôt, soit un enregistrement seulement ; que c'est en vain que, se plaçant sur ce terrain, Richard a émis la prétention d'attribuer à son œuvre la Belgique comme pays d'origine, sous le prétexte qu'elle avait été imprimée à Bruxelles, et par cela même de se dire exonéré de l'obligation du dépôt en s'abritant derrière la loi belge ; que le fait de l'impression du livre, envisagé isolément, alors surtout qu'il s'est produit dans une localité dont le choix paraît avoir été inspiré simplement par un désir d'économie, ne saurait être assimilé à la publication de ce livre, dont les signes distinctifs se retrouvent véritablement dans la vente, et l'exposition en vente ;

Attendu que non seulement Richard, tenu en sa qualité de demandeur de justifier que la publication de son ouvrage s'est effectuée avec antériorité en Belgique, ne satisfait pas à cette obligation, mais qu'encore la preuve du contraire ressort clairement des documents du procès ; qu'en effet, sur la couverture de son livre intitulé la *sténarithmie Richard*, on lit au bas : « Prix 2 francs. Paris, chez l'auteur, 4, avenue Rapp » ; que, de plus, Richard a versé aux débats une lettre émanant du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique de Belgique, datée du 27 mai 1886, et constituant la réponse à une démarche faite par le plaignant pour effectuer au département de ce ministre le dépôt de son ouvrage, dans la croyance, sans doute, où il était alors, que le dépôt était nécessaire ; qu'il résulte de cette lettre, qui sera annexée au plumitif de l'audience comme pièce de l'information, qu'en s'adressant au ministre, Richard avait signalé son ouvrage comme publié à Paris ; qu'il n'en faut pas davantage pour que la tentative du plaignant en vue de faire reconnaître la Belgique comme pays d'origine de son livre échoue complètement ;

Attendu qu'en réalité il s'agit, dans l'espèce, de l'auteur d'un livre français, publié en France, poursuivant en contrefaçon un

Français pour contrefaçon en France ; que la législation internationale doit être écartée pour laisser place à la législation intérieure de l'État français, la seule qui doive être consultée pour la solution à rendre sur la difficulté pendante ; qu'il y a lieu d'appliquer la loi du 19 juillet 1793 quant au principe du dépôt et celle du 29 juillet 1881 quant aux exemplaires à déposer, ce qui revient à décider que, dans l'état, l'exception soulevée a une portée sérieuse et mérite d'être accueillie ; que par là même le Tribunal se trouve dispensé d'apprécier le fond de l'affaire, ce qui ne lui serait possible, du reste, que tout autant qu'il aurait été éclairé à l'avance au moyen d'une expertise confiée à un homme ou à des hommes ayant une compétence spéciale.

PAR CES MOTIFS, Déclare Richard non recevable dans son action ; L'en déboute et le condamne aux dépens.

ART. 3331.

Concurrence déloyale. — Qualité de breveté. — Application souveraine.

Les juges du fond peuvent écarter l'application de l'article 33 *de la loi du* 5 *juillet* 1844 *quand un industriel mentionne sa qualité de breveté sur un prospectus qui, tout en comprenant un objet réellement breveté, en comprend d'autres qui ne le sont pas.*

(Cass. req. rej. 13 mai 1889. — Bizot-Renaux *c.* Hardy).

La Chambre des requêtes a rejeté, en ces termes, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 24 juin 1888 (*Ann.*, 88. 65) :

LA COUR : Ouï Monsieur le conseiller Babinet, les observations de l'avocat du demandeur, Me Morillot, et les conclusions de M. l'avocat général Chevrier,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1382 et 1384 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810,

Attendu que le moyen manque en fait ;

Attendu que le pourvoi est obligé de soutenir que l'arrêt attaqué a constaté un fait de concurrence indiscutable qui, impliquant nécessairement la mauvaise foi, réfuterait par avance l'effort des juges du fond pour lui refuser le caractère de déloyauté ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi et que les juges dans la constatation même du fait matériel reproché à l'agent de Hardy à Paris, ont souverainement établi qu'en conservant à sa portée dans son bureau privé un prospectus d'une maison rivale surchargé de notes au crayon pour se remémorer les poids et les prix, cet agent n'a nullement cherché à s'en servir pour influencer la clientèle ; que dès lors, tout fait de concurrence disparaissant, la Cour de Rouen a déclaré à bon droit que l'action en dommages-intérêts manquait de base ;

Attendu que cette décision s'appuie sur des motifs juridiques et non contradictoires.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 33 de la loi du 5 juillet 1844, 1382, 1315 et 1317 du Code civil.

Attendu que l'application de l'article 33 susvisé a seule été discutée au cours des débats et reste seule soumise à la Cour de cassation à l'occasion des deux contraventions imputées à Hardy par le demandeur;

Attendu, en ce qui concerne la qualité de breveté pour des tuyaux de descente, qu'il a été souverainement constaté que la mention erronée, qui, dans l'Annuaire du bâtiment de 1886, l'attribuait à tort à Hardy, ne lui était pas imputable et a été d'ailleurs rectifiée et que le corps du délit faisant défaut, il n'est même pas nécessaire d'examiner si Bizot-Renaux était ou non breveté lui-même pour des tuyaux de descente et intéressé à exercer une action de ce chef ;

Attendu, en ce qui concerne les prospectus de Hardy comprenant les dessins ou modèles d'un grand nombre d'articles relatifs au bâtiment, et notamment de chêneaux en fonte brevetés ou non, que la Cour a pu déclarer que l'article 33 n'avait pas été violé par le fait seul que, sur ces catalogues ou tableaux, l'on avait mentionné la qualité réelle et acquise à Hardy, de breveté pour un système de chêneaux à points perfectionnés ;

PAR CES MOTIFS, Rejette.

ART. 3332.

Modèles de fabrique. — Contrefaçon. — Autorisation exceptionnelle. — Fabrication excessive. — Mauvaise foi.

La loi de 1806 *protège les modèles comme les dessins de fabrique* (1).

(1) Jurisp. maintenant constante ; Cass. 25 nov. 1881, *Ann.*, 82, 133.

Est contrefacteur l'industriel qui, autorisé par le propriétaire du modèle à fournir une commande déterminée pour l'exportation, continue la fabrication et satisfait à d'autres commandes.

L'arrêt qui relate ces faits constate suffisamment la mauvaise foi (1).

(Cass., 23 mars 1888. — Dargouge frères c. Potié).

La Cour, Ouï Monsieur le conseiller Poulet en son rapport, Mes de Ramel et Defert en leurs observations et M. l'avocat général Bertrand en ses conclusions,

Sur le moyen pris de la fausse application des articles 425 et 427 du Code pénal, en ce que la prétendue situation des accords intervenus entre les parties ne saurait constituer le délit de contrefaçon et ne pouvait donner lieu qu'à une allocation de dommages-intérêts :

Attendu que Potié, fabricant à Paris, a déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes des modèles d'appliques pour boutons et s'est ainsi assuré la protection de la loi du 18 mars 1806 laquelle s'étend non seulement aux dessins mais encore aux modèles de fabrique qui se rattachent à la sculpture industrielle ;

Attendu que les frères Dargouge ayant, malgré le refus de consentement de Potié, fabriqué des boutons semblables auxdits modèles, il leur a néanmoins donné l'autorisation d'en disposer, mais pour l'exécution d'une commande spéciale et unique de l'étranger et sous la condition de les exporter ; que les frères Dargouge ont fabriqué une quantité plus grande de ces boutons que ne le comportait l'importance de ladite commande et qu'au lieu de la livrer hors de France, ils en ont vendu à plusieurs négociants de Paris ;

Attendu que cette fabrication, sciemment effectuée au delà de la quantité et en dehors de la destination pour laquelle l'auteur des modèles l'avait limitativement autorisée, a porté atteinte à son droit de propriété et lui a causé préjudice ; qu'elle ne constitue pas seulement l'inexécution d'une obligation ; qu'elle réunit tous les caractères du délit de contrefaçon, prévu par l'article 425 du Code pénal.

Sur la deuxième branche du moyen prise de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt ne précise pas quelle quantité de boutons avait été irrégulièrement fabriquée :

(1) Cass. 21 mars 1884, *Ann.*, 84, 244.—V. Pouillet, *Dessins et Modèles*, n° 28.

Attendu que l'arrêt déclare que la fabrication a dépassé la quantité pour laquelle l'autorisation avait été accordée ; que cette appréciation est souveraine et que sa décision est suffisamment justifiée ;

Sur la troisième branche prise de ce que la mauvaise foi ne serait pas constatée :

Attendu qu'en posant en fait que les prévenus ont fabriqué et vendu les boutons dont il s'agit dans les circonstances ci-dessus rappelées et en les déclarant coupables de contrefaçon, l'arrêt a suffisamment apprécié à leur égard la question d'intention et qu'il a reconnu qu'ils n'avaient pas agi de bonne foi ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, Rejette le pourvoi d'Étienne et Auguste Dargouge contre l'arrêt de la Cour de Paris du 25 novembre 1887.

Art. 3333.

Médailles et récompenses. — Loi du 30 avril 1886. — — Cession de fonds de commerce. — Droit à l'usage de la médaille.

L'industriel qui, dans une exposition ou dans un concours, a obtenu des médailles ou distinctions honorifiques, peut, accessoirement à la vente de la maison de commerce en considération de laquelle ces récompenses lui ont été décernées, transmettre à son successeur le droit de s'en prévaloir.

Les juges du fond, qui constatent que les contractants ont entendu comprendre cette transmission dans la cession de la maison et de la marque de fabrique, apprécient souverainement la commune intention des parties.

(Cass. req. rej. 16 juillet 1889. — Veuve Michaux *c.* L. Gentil).

L'arrêt est ainsi conçu :

La Cour, Ouï M. le conseiller Ballot-Beaupré en son rapport, Me Choppart en ses observations, ainsi que M. l'avocat-général Chevrier en ses conclusions,

Sur les deux moyens réunis, tirés, le premier de la violation des articles 551, 1134 et 1615 du Code civil, le deuxième de la violation des articles 1128, 1131, 1134, 1598 du même Code, par fausse application de la loi du 30 avril 1886 :

Attendu que si, en principe, l'article 1er de la loi du 30 avril 1886, interdit le trafic des médailles ou distinctions honorifiques, obtenues dans les expositions ou concours, il en permet l'usage, non seulement aux titulaires, mais aussi à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées ;

Attendu qu'il suit de là qu'en cédant cette maison de commerce, le titulaire peut, accessoirement, transmettre à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses ;

Attendu que les juges du fond constatent, dans l'espèce :

1° Que la prime d'honneur et les médailles obtenues par Jules Michaux à Paris, Lyon et Vienne, lui ont été décernées en considération de ses deux établissements industriels et agricoles de Bonnières et de Freneuse.

2° Que, suivant acte notarié du 25 août 1884, sa veuve, qui s'interdisait la faculté de faire directement ou indirectement valoir toute industrie similaire, a vendu au défendeur éventuel, ces établissements, avec le matériel de fabrication, avec le droit de se dire seul successeur de J. Michaux, et avec la marque de fabrique qui consiste : « en une médaille contenant, au centre, les lettres J.-M., et, sur les côtés, Paris-Lyon-Vienne » ;

3° Qu'il n'est pas douteux que, dans la pensée des contractants, la vente, ainsi consentie, impliquait la cession du droit à l'usage des distinctions honorifiques sus-énoncées ;

Attendu que, dans ces circonstances, en déboutant la veuve Michaux de sa demande qui avait pour objet d'interdire à Gentil cet usage, la Cour d'appel n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi, mais a fait de la commune intention des parties, une appréciation souveraine qui justifie pleinement sa décision ;

PAR CES MOTIFS, Rejette.

ART. 3334.

Brevet d'invention. — Déchéance. — Défaut d'exploitation. — Non rétroactivité.

Si, aux termes de l'article 32 § 2 de la loi du 5 juillet 1844, il y a déchéance du breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte en France dans le délai de deux ans, cette déchéance ne produit pas d'effet rétroactif à la différence de la nullité ; elle ne frappe le breveté que pour l'avenir, et, quant au passé, ne porte aucune atteinte ni au

privilège qui était acquis au breveté, ni aux droits de poursuite inhérents à ce brevet. (1)

(Cass. cr. rej. 26 juillet. — Vacher et Perrin *c.* Lauser).

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi de MM. Vacher et Perrin contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 7 mars 1889.

La Chambre criminelle, sous la présidence de M. Lœw, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Sallantin, la plaidoirie de Me Carteron, avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Loubers, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Sur le second moyen pris de la violation des articles 32 de la loi du 31 mai 1856 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait repoussé à tort et en tout cas par des motifs insuffisants une exception tirée de la déchéance du brevet ;

Attendu que Vacher et Perrin prétendaient que Lauser avait encouru la déchéance prévue par l'article 32 de la loi du 31 mai 1856 § 2, en n'exploitant pas en France, dans les deux ans de la signature de son brevet, l'invention qui en faisait l'objet ;

Attendu que l'arrêt a repoussé cette exception par le motif que l'action formée par la partie civile avait été introduite avant l'expiration du délai imparti par l'article 32 de la loi précitée et en déclarant, en outre, que, si Lauser n'avait pas exploité en France son brevet dans ledit délai, il justifiait des causes de son inaction ;

Attendu que le pourvoi conteste vainement la régularité de cette décision ; qu'en supposant que Lauser ait laissé expirer le délai fixé par la loi de 1856 sans exploiter son invention, cette circonstance qui serait postérieure à l'action par lui introduite, ne pouvait porter aucune atteinte aux droits dont il était investi au moment où il a formé cette action ; que la déchéance prévue par l'article 32 ne frappe le brevet que pour l'avenir et ne peut restreindre ou anéantir le privilège qui était acquis au breveté par la délivrance de son titre ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en outre que le retard apporté par Lauser à la mise en exploitation en France de son invention provient de diverses causes qui ne lui sont pas imputables ; que ce sont les agissements délictueux des demandeurs qui l'ont mis dans l'impossibilité d'exploiter son brevet ; que l'appréciation du juge du fait sur ce point est souveraine et que

(1) Cf. Cass. 10 janvier 1889, Combret, *Ann.* 89, 168. — V. Pouillet, *Brev. d'inv.* no 363.

l'arrêt, d'ailleurs, contient des motifs explicites pour justifier cette décision ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs comme ayant commis le délit de contrefaçon bien qu'ils se soient livrés à de simples essais au moyen d'une machine qui ne pouvait avoir un emploi commercial ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Vacher et Perrin ne se sont pas bornés à de simples essais, mais qu'ils ont fabriqué frauduleusement plusieurs machines semblables à celles de Lauser, avec le concours d'un de ses ouvriers qu'ils avaient débauché ; que l'arrêt déclare qu'à l'aide de ces machines ils n'ont pas cessé de fabriquer des cadres en métal identiques à ceux qui font l'objet du brevet de Lauser ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs coupables du délit de contrefaçon, et que, loin de violer les dispositions de l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, il en a fait une juste application ; REJETTE.

Art. 3335.

Marques de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Estampille. — Étiquette. — Disposition typographique des inscriptions. — Impossibilité de confusion. — Appréciation souveraine.

Est souverain l'arrêt qui déclare que le défendeur n'a obéi à aucune intention de fraude, que, dans son commerce spécial (cuirs lissés pour l'Orient), *le nom du fabricant est la véritable marque distinctive et que la ressemblance des mentions banales des étiquettes et de leurs dispositions typographiques n'entraînant, dans ces conditions, pour l'acheteur, aucune chance d'erreur ou de confusion ne constitue pas une imitation frauduleuse de marque.*

(Cass. civ. rej. 17 juin 1889. — Frolich-Sournin *c.* Vve Cheysson et fils).

Vve Cheysson et fils, tanneurs à Marseille, ont déposé différentes marques, estampilles, timbres secs et modes d'emballage au greffe du Tribunal de commerce de Marseille et poursuivi en contrefaçon devant le Tribunal civil

du même lieu, divers concurrents, MM. Frolich-Sournin, Dufont et Zollinger.

Le Tribunal fit droit à leur demande, par jugements du 12 février 1887, dont voici un extrait :

Attendu qu'indépendamment des éléments nécessaires dont se composent les marques Cheysson et fils et leur mode d'emballage, insusceptibles isolément d'appropriation personnelle, les marques et le mode d'emballage revêtent dans leur aspect d'en semble une forme propre, spéciale et caractéristique qui en constitue l'élément capital, distinct et en quelque sorte personnel : que cet élément-là est l'œuvre de Vve Cheysson et fils et provient de combinaisons qui leur sont propres ; qu'en conséquence ces derniers ont le droit d'en revendiquer la propriété et de s'opposer qu'à l'aide d'imitations habilement ourdies, leurs concurrents s'en emparent et en tirent profit...

Ces jugements ont été infirmés par arrêts de la Cour d'Aix (1re ch. présidence de M. Bessat) du 28 juillet 1887, sur plaidoiries de Mes Pouillet et Abram pour les appelants, Drujon pour l'intimé.

La Cour, Attendu que la prétendue marque, déposée par la maison Vve Cheysson et fils et dont elle reproche à l'appelant l'imitation frauduleuse, n'est autre chose que l'énoncé pur et simple de la nature et de la qualité de la marchandise et du nom du vendeur ; qu'aucun signe distinctif ou emblème ne l'accompagne ; que la disposition même, la forme et la dimension des caractères et des lignes, sont dépourvues de toute originalité, de toute combinaison spéciale et affectée, le mélange de lignes droites et de lignes courbes, seule circonstance relevée à ce point de vue par la maison veuve Cheysson et fils étant banal, dans les enseignes, étiquettes, affiches, annonces, en tête de factures, estampilles de marchandises, etc..., etc... ; que ce mélange a été notamment usité de tout temps dans le commerce de cuirs ; ainsi la maison P. Peltereau, de Chateaurenaud, employait la forme curviligne bien avant l'époque, soit 1862, où la maison Cheysson l'a employée elle-même et a effectué son premier dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Marseille.

Attendu que la maison Vve Cheysson et fils relève aussi que, dans sa rédaction, le nom du vendeur est mis en évidence, par la dimension des caractères consacrés à cette indication, contenue dans une seule ligne, et qu'une lettre de l'alphabet français apposée au bas de l'estampille indique les variétés d'une même qualité de la marchandise ;

Attendu que l'appelant n'a fait que donner à son tour, dans la rédaction de son étiquette, les indications inévitables ; que s'il y a quelques analogies dans la disposition de ces énonciations, c'est que l'étiquette Cheysson, comme l'étiquette Frolich-Sournin, n'affectent ni l'une ni l'autre, rien de spécial, rien qui sort de la banalité, de telle façon que sans imitation, mais par une coïncidence résultant de la force des choses, on devait se rencontrer jusqu'à un certain point;

Attendu que vainement l'intimée reproche à Frolich-Sournin d'avoir distribué sa rédaction en lignes semblables aux siennes, Frolich-Sournin n'ayant fait, comme lui, que répartir ce qu'on peut appeler sa matière, suivant sa division naturelle et rationnelle ; qu'en vain encore lui reproche-t-on l'emploi d'une lettre de l'alphabet comme signe distinctif d'une variété d'une marchandise, ce mode d'indication étant également banal et d'un usage universel dans l'industrie, le commerce, les lettres etc. etc., et, ayant été, spécialement dans le commerce des cuirs, employé par la maison Peltereau, étant tombé dans le domaine public avant son emploi par Vve Cheysson et fils ;

Attendu en définitive que Frolich-Sournin n'a ni recherché ni créé la possibilité d'une confusion et n'a obéi à aucune intention de fraude ou de concurrence déloyale ; que le nom qui est ici le caractère vraiment distinctif a été respecté et mis à l'abri de toute chance d'équivoque ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que, même à l'étranger et dans les pays d'Orient, les acheteurs, désireux d'acheter de préférence les cuirs d'une maison, se déterminent par le nom, qui se trouve en pareille matière, être la véritable marque distinctive, facilement distinguée et appréciée et pour lequel Frolich-Sournin a prévenu toute chance de confusion ou d'erreur ;

Attendu que le mode d'emballage n'a rien non plus d'original et qui ne soit au contraire vulgaire, que de tout temps on a roulé les balles de cuirs dans une enveloppe de toile grossière, tantôt sans nuance, tantôt rayée ; que la raie rouge employée par Vve Cheysson, que d'ailleurs Frolich Sournin n'emploie pas dans le même ton, était fréquente, dès avant 1862 ; qu'enfin le mode d'emballage de Frolich-Sournin est sensiblement et très manifestement différent de celui de Vve Cheysson et fils, la balle de cuir du premier étant entourée d'un unique morceau de toile serré à chaque extrémité par des plis formant deux grandes oreilles et sur lequel ne figurent d'autres lignes que les initiales du destinataire, tandis que les balles de l'intimée sont composées de trois morceaux de toile, sont fermées sans saillies et portent l'estampille de la maison;

Attendu, en ce qui concerne l'usage du timbre sec également reproché à Frolich-Sournin, que ce timbre ne saurait dans aucun cas, constituer une contrefaçon ; que c'est le timbre banal, vulgaire, usité dans toutes les industries ; que Frolich-Sournin en fait d'ailleurs usage au vu et au su de Cheysson depuis 1877 ; que les intimés n'ont jamais pensé à en critiquer l'emploi et que là encore, le nom de Frolich-Sournin, tracé en caractères très apparents, suffit pour éviter toute confusion ;

Attendu par conséquent que les marques de Vve Cheysson et fils et son mode d'emballage ont toujours été dans le domaine public ; que cette maison ne peut se prévaloir ni de priorité ni d'originalité distinctive et n'a point prouvé que Frolich-Sournin ait imité quoi que ce soit, qu'il ait même cherché et encore moins réussi à profiter d'une confusion ;

Attendu sur la demande en dommages-intérêts de Frolich-Sournin qu'il ne justifie pas que la saisie lui ait causé un préjudice appréciable, autre que celui qui sera reparé par l'allocation des dépens ;

Attendu que les constatations-ci-dessus, rendent inutiles les fins subsidiaires de l'appelant.

PAR CES MOTIFS : Infirme.

Arrêts semblables pour MM. Dufont et Zollinger.

Le pourvoi de Vve Cheysson et fils, admis par la Chambre des requêtes, a été rejeté par la Chambre civile, en ces termes :

LA COUR, Ouï M. le conseiller Crépon en son rapport, les avocats des parties (M[es] Carteron et Sabatier) dans leurs observations respectives, M. l'avocat général Desjardins dans ses conclusions,

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir examiné isolément et dans leur combinaison les signes prétendus distinctifs des étiquettes et marques employées par la Vve Cheysson a, par une appréciation qui rentrait dans les pouvoirs des juges du fond, déclaré : qu'en définitive, Frolich-Sournin n'avait ni recherché ni créé la possibilité d'une confusion et n'avait obéi à aucune intention de fraude ou de concurrence déloyale ; que le nom, qui était ici le caractère vraiment distinctif, avait été respecté et mis à l'abri de toute chance d'équivoque ; qu'il résultait des documents produits que, même à l'étranger et dans les pays d'Orient, les acheteurs, désireux d'acheter de préférence les cuirs d'une maison, se déterminent par le nom qui se trouve, en pareille matière, être la véritable marque distinctive, facilement distinguée et appréciée, et pour lequel Frolich-Sournin a préve-

nu toute chance de confusion ou d'erreur; qu'en résumé, soit pour ce qui concerne les marques, soit pour ce qui concerne l'emballage, la maison Cheysson n'a point prouvé que Frolich-Sournin ait imité quoi que ce soit, qu'il ait même cherché et encore moins réussi à profiter d'une confusion;

Attendu que dans de pareilles conditions, en rejetant la demande de la veuve Cheysson, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

PAR CES MOTIFS, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en date du 28 juillet 1887.

ART. 3336.

Droit international.

Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce entre la France et la Roumanie. (1)

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères
Décrète :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce signée à Bucharest, le 12 avril 1889, entre la France et la Roumanie (2), et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bucharest, le 29 juillet 1889, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Roumanie, également animés du désir d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce des nationaux respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Gustave-Louis de Coutouly, envoyé extraordinaire et mi-

(1) Le décret promulguant cette convention a paru au *Journal Officiel* du 13 août 1889.

(2) La Roumanie a une loi sur les marques, des 14-26 avril 1879 (*Ann.* 80. 320).

nistre plénipotentiaire de la République française à Bucharest, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Et Sa Majesté le roi de Roumanie :

M. Alexandre Lahovari, grand officier de l'ordre de l'Étoile-de-Roumanie, etc., ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les Français en Roumanie et les sujets roumains en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux (*denumirile*), les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre État devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

Art. 3. — Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Roumanie d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque roumaine doit être jugé en France d'après la loi roumaine.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'État où le dépôt en aurait été demandé ou effectué.

Art. 4. — En ce qui concerne les raisons sociales ou de commerce (*firme*), les ressortissants de chacun des deux États jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux à condition d'en faire le dépôt prévu par leurs lois respectives. En France, le dépôt des raisons sociales roumaines sera, s'il est nécessaire, fait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et réciproquement, en Roumanie, le dépôt des raisons sociales ou de commerce françaises sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de Bucharest.

Art. 5. — Le dépôt étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique, de commerce ou d'une raison sociale avant que

le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 4, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation.

Toutefois ces droits n'impliquent pas pour lui la faculté de requérir des dommages-intérêts, en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt.

Art. 6. — Aussitôt que la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les hautes parties contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux États sur le territoire de l'autre.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Bucharest aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur trois semaines après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Bucharest, le 1er avril/31 mars 1889.

(*L. S.*) Signé : DE COUTOULY.
(*L. S.*) — LAHOVARI.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
E. SPULLER.

Art. 3337.

Brevet d'invention. — Défaut de nouveauté. — Antériorité découverte au cours du procès. — Reconnaissance tacite de la nouveauté.

Le défaut de nouveauté constituant une défense péremptoire à toute instance en contrefaçon, le juge ne peut refuser d'examiner les antériorités invoquées par le défendeur, sous prétexte que celui-ci ne les a découvertes qu'au cours du procès et que, ayant été autrefois le représentant du breveté,

il a présenté le brevet au public comme valable et régulier (1).

(Cass. civ. 12 mars 1889. — Lambert-Delvaux et Kusnick *c.* Fiéron).

La Chambre civile, présidée par M. le président Merville, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR, Ouï M. le conseiller Rousselier en son rapport, Mes Chauffard et Morillot en leurs observations ainsi que M. l'avocat général Desjardins en ses conclusions :

Sur le premier moyen,

Attendu que, nonobstant l'ambiguïté de ses termes, il résulte de l'ensemble de l'arrêt attaqué, mis en regard de l'économie du jugement dont était appel qu'en adoptant les motifs des premiers juges, la Cour de Nancy a entendu se les approprier sans exception ni réserves relativement à tous les chefs sur lesquels avait statué le Tribunal;

PAR CES MOTIFS, rejette ce moyen,

Mais sur le deuxième moyen,

Vu les articles 30, 31, 34 de la loi du 5 juillet 1844, 7 de la loi du 20 avril 1810.

Attendu qu'aux moyens par eux plaidés devant le Tribunal de première instance, Kusnick et Cie en avaient, dans leurs conclusions d'appel, ajouté un nouveau, pris de la nullité pour défaut de nouveauté du brevet en vertu duquel s'exerçait la poursuite dirigée contre eux ; qu'à l'appui de ce moyen, ils alléguaient et offraient expressément de prouver l'existence de diverses antériorités ;

Attendu que le défaut de nouveauté du brevet constitue une défense péremptoire à toute instance en contrefaçon, laquelle peut utilement être proposée en tout état de cause, devant les juges du fond et que ceux-ci ne sauraient se refuser à en tenir compte sous le seul prétexte que les antériorités n'auraient été connues ou invoquées qu'au cours même du procès ; que cependant la Cour d'appel de Nancy, sans s'expliquer sur la réalité ni la pertinence des faits articulés par les demandeurs en cassation, a écarté ce moyen comme étant inopposable par Fiéron à Kusnick et Cie par cela seul qu'ils avaient, antérieurement à l'instance, présenté à leur clientèle les objets décrits aux brevets Fiéron-Darboux comme une invention dont le traité consenti par

(1) La reconnaissance implicite des droits du breveté ne peut empêcher de contester plus tard la validité du brevet.— Jugé de même au profit d'un contrefacteur qui avait été d'abord associé du demandeur pour l'exploitation des objets brevetés (Tr. corr. Seine, 23 juillet 1889, Bonzée c. Ringo. *la Loi*, 28 juillet). — V. aussi Pouillet, *Brev. d'inv.* nº 444.

Fiéron père à Débonnaire leur assurait en leur qualité de représentants de ce dernier l'exploitation exclusive ;

Qu'en jugeant ainsi et en refusant par voie de conséquence, sans autre motif, de s'arrêter à l'offre en preuve libellée par Kusnick et Cie, la Cour d'appel de Nancy n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé les dispositions de loi sus-visées ;

PAR CES MOTIFS, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Nancy le 19 mars 1887.

ART. 3338.

Propriété artistique. — Droit de représentation. — Traité franco-suisse du 23 février 1882. — Convention d'union du 9 septembre 1886. — La Mascotte.

Les articles 1 *et* 20 *du traité franco-suisse du* 23 *février* 1882 *qui appliquent en Suisse la loi française du droit de représentation sur les œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France, n'ont été abrogés ni par la loi fédérale du* 23 *avril* 1883, *ni par la convention d'union de* 1886 (1).

Aux termes de la législation française, le patron d'un café où des concerts sont organisés est responsable, vis-à-vis des auteurs, de l'exécution non autorisée de leurs œuvres, même si aucun droit d'entrée n'est perçu pendant la durée des concerts (2).

(C. de justice de Genève, 28 mai 1889. — Audran, Chivot et Duru *c.* D...

Les auteurs de *la Mascotte* réclamaient des dommages-intérêts au patron d'un café où certains morceaux de leur œuvre avaient été exécutés. Le Tribunal de commerce de Genève (V. *le Droit* du 18 mars 1889) les avait déboutés de leur demande. Ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL : Le fait allégué par les appelants à l'appui de leur demande, soit le fait de l'exécution d'une partie de l'opéra

(1) Dans le même sens, Tr. de district de Berne, 26 juin 1889, Société française des auteurs et compositeurs de musique c. directeur du théâtre de Berne (*le Droit*, 26-27 août 1889).

(2) V. Pouillet, *Prop. litt. et art.* nos 800 et s. — *Dict. prop. ind.* vo *Représentation.* — D'après la loi suisse, il en serait différemment.

la Mascotte, étant dénié d'une manière formelle par D..., il y a lieu, ce fait n'étant point jusqu'ici établi, de rechercher en premier lieu si l'offre de preuve formulée est pertinente.

La solution de cette question dépend de celles des questions suivantes :

1° Audran, Chivot et Duru sont-ils fondés à invoquer à l'appui de leur demande les dispositions de la loi française ?

2° Les faits reprochés à D... sont-ils de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts aux termes de la législation reconnue applicable ?

Sur la première question :

A. — L'article 20 du traité franco-suisse du 23 février 1882 est ainsi conçu :

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, soit en langue originale, soit en traduction, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses, pour la représentation de leurs œuvres. »

L'article 1er du même traité stipule d'autre part :

« Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, etc., etc., publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la République. »

Il en résulte que les auteurs français jouissent en Suisse de la même protection et ont le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte s'était produite en France.

Les négociateurs du traité ont, il est vrai, stipulé à l'article 18 et sous réserve des garanties stipulées à l'article 34, que ces dispositions pourraient être remplacées par celles de la législation que les autorités suisses viendraient à consacrer en matière de propriété littéraire et artistique sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux, et depuis lors une loi suisse sur la propriété littéraire et artistique a été promulguée, mais la Confédération n'a point usé de la faculté qui lui était réservée à l'article 34 pour le cas où sa législation viendrait à être modifiée et n'a jusqu'ici pas dénoncé le traité.

Cette dénonciation suivie d'un délai de douze mois étant la con-

dition absolue mise par l'article 17 au remplacement des dispositions de la loi française par celles de la loi suisse, on ne peut admettre que le traité de 1882 ait subi une modification quelconque par suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 avril 1883.

B. — Une convention portant création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre un grand nombre de pays, parmi lesquels la France et la Suisse ; cette convention stipule, à l'article 2 :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants-cause, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans ce pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par suite aux nationaux. »

Un article additionnel stipule :

« La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants-cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention. »

La clause du traité franco-suisse de 1882 qui accorde aux auteurs français l'avantage de pouvoir invoquer en Suisse, pour la protection de leur propriété littéraire et artistique, les dispositions de la loi française, confère évidemment aux auteurs français des droits plus étendus que ceux que leur confère la convention internationale.

Aux termes de ce dernier traité, les auteurs français ne seraient fondés à invoquer que les dispositions de la législation suisse, soit celles de la loi du 23 avril 1883, tandis que, grâce au traité spécial encore existant entre la France et la Suisse, ils sont en droit d'invoquer en Suisse les dispositions de la législation française ; or celle-ci est incontestablement plus favorable aux auteurs ; D.. le reconnait formellement.

La disposition du traité de 1882 qui accorde cet avantage aux auteurs français est, il est vrai, contraire au principe qui est la base de la convention internationale de 1886. Mais ce fait est indifférent, cette convention maintenant exceptionnellement et par une clause formelle les clauses des traités antérieurement conclus en tant que celles-ci confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union.

Il ne saurait donc être admis, ainsi qu'il l'a été par le Tribunal de commerce, que les droits des auteurs français en Suisse ont été réduits par suite de la convention internationale de 1886.

Audran, Chivot et Duru sont donc fondés à invoquer, à l'ap-

pui de leur demande, les dispositions de la législation française.

Sur la seconde question :

Il est constant, en l'espèce, que les concerts qui ont eu lieu en juillet 1888 sont organisés par D.., et que, bien que celui-ci ne perçoive pas un droit d'entrée dans son café, pendant l'exécution de ces concerts, ceux-ci sont cependant organisés dans un but de lucre, afin d'augmenter le nombre des personnes qui consomment dans son établissement.

Aux termes de la législation française (loi du 13 janvier 1791, articles 428 et 429 du Code pénal) ainsi que d'une jurisprudence constante et antérieure à la conclusion du traité franco-suisse, l'exécution, dans un concert semblable, de compositions musicales constitue un acte illicite pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS : La Cour achemine les appelants à prouver que le 10 juillet 1888, dans la soirée, D... a fait exécuter publiquement dans son établissement par son orchestre, une fantaisie sur *la Mascotte*, œuvre des appelants, soit un certain nombre d'airs choisis dans cet opéra ;

Réserve les dépens.

ART. 3339.

Législation étrangère. — Suisse.

Loi fédérale du 21 *décembre* 1888 *sur les dessins et modèles industriels* (1).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En application de l'article 64 de la Constitution fédérale,

Vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1888,

Décrète :

I. Dispositions générales

Art 1er. — La Confédération suisse accorde aux auteurs de

(1) La votation populaire n'ayant pas été demandée, un arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1889 a fixé au 1er juin 1889 la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est complétée par un règlement du 24 mai 1889 (*Bul. of. Prop. ind. et com.*, n° 286 et s. — *Prop. ind.*, 1889, nos 6 et 7, p. 78 et 94.

nouveaux dessins et modèles industriels ou à leurs ayants-cause les droits spécifiés dans la présente loi.

Art. 2. — Ne sont pas considérées comme dessins et modèles industriels, les œuvres artistiques susceptibles d'être protégées par la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, ni les inventions industrielles susceptibles d'être protégées par la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.

Art. 3. — Nul ne pourra exploiter un dessin ou modèle industriel déposé conformément à l'article 9 de la présente loi, sans l'autorisation du propriétaire dudit dessin ou modèle.

Art. 4. — Le droit obtenu par le dépôt d'un dessin ou modèle est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à l'exploiter.

Pour être opposables aux tiers, les transmissions de ce droit, ainsi que les licences, devront être enregistrées conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Art. 5. — La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par la présente loi sera, au choix du déposant, de 2, 5, 10 ou 15 années à partir de la date du dépôt.

Pour les deux premières années, le déposant aura à payer une taxe fixe par dépôt; pour les périodes suivantes, la taxe subira une augmentation progressive et sera calculée d'après le nombre des dessins et modèles déposés. Les taxes seront fixées par le Conseil fédéral.

Ces taxes seront payables par avance le premier jour de chacune des périodes indiquées. Le déposant pourra toutefois, s'il le désire, les payer par anticipation pour plusieurs périodes.

Art. 6. — Sera déchu des droits résultant du dépôt:

1° Le déposant qui n'aura pas acquitté les taxes mentionnées à l'article 5, dans les deux mois qui suivront leur échéance.

Le bureau fédéral de la propriété industrielle donnera immédiatement, sans toutefois y être obligé, avis au propriétaire que la taxe est échue;

2° Celui qui n'exploitera pas dans le pays le dessin ou le modèle dans une mesure convenable, alors que des produits munis dudit dessin ou modèle seront fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse.

Les dispositions du chiffre 2 ne seront pas applicables au cas où les produits en question seraient introduits en Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement.

La déchéance pour exploitation insuffisante pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (article 25).

Art. 7. — Seront déclarés nuls et de nul effet les dépôts effectués dans l'un des cas suivants, savoir :

1° Si les dessins ou modèles déposés ne sont pas nouveaux ;

2° Si, antérieurement au dépôt, ils ont reçu une publicité industrielle ;

3° Si le déposant n'est pas l'auteur des dessins ou modèles déposés, ou son ayant cause ;

4° Si, en cas de dépôt sous enveloppe cachetée (article 10), le déposant est convaincu de fausse déclaration.

La nullité pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (article 25).

Art. 8. — Une personne non domiciliée en Suisse ne pourra déposer valablement un dessin ou modèle industriel que si elle a nommé un mandataire domicilié en Suisse. Celui-ci est autorisé à la représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi, ainsi que dans les procès concernant la protection du dessin ou modèle.

Sera compétent pour connaître des actions intentées au déposant, le Tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié, ou, à défaut, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau fédéral.

II. Dépôt et enregistrement

Art. 9. — Quiconque voudra déposer un dessin ou modèle industriel en vue de l'enregistrement devra adresser au bureau fédéral de la propriété industrielle, suivant formulaire, une demande à cet effet, rédigée dans une des trois langues nationales.

A cette demande devront être joints :

1° Un exemplaire de chacun des dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel il est destiné, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie, ou de toute autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle ;

2° Le montant de la taxe prévue à l'article 5.

Le Conseil fédéral pourra, si le besoin en est reconnu, charger d'autres offices de recevoir les demandes et de conserver les dépôts de dessins ou modèles, aux mêmes conditions que le bureau fédéral de la propriété industrielle.

Art. 10. — Les dessins ou modèles pourront être déposés à découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou en paquets. Les paquets ne pourront pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes.

Art. 11. — Tout dépôt fait contrairement aux dispositions des articles 2, 9 et 10 de la présente loi, ou qui serait d'une nature

scandaleuse, sera refusé par le bureau fédéral, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, dans un délai péremptoire de quatre semaines.

Art. 12. — Les dessins ou modèles régulièrement déposés seront enregistrés sans examen préalable des droits du déposant, ni de l'exactitude des indications fournies par lui.

Un certificat de dépôt sera remis au déposant, pour lui servir de titre.

Art. 13. — Le bureau fédéral tiendra un registre contenant les indications suivantes: l'objet et la nature des dépôts (à découvert ou sous pli cacheté), le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires, la date de la demande et celle du certificat de dépôt, le montant et le payement des taxes, ainsi que toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété ou à la jouissance des dessins ou modèles industriels.

Il sera pris note au registre des déchéances et nullités prononcées par décision judiciaire, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

Art. 14. — Immédiatement après l'enregistrement d'un dessin ou modèle, le bureau fédéral publiera l'objet et la nature du dépôt, sa date et son numéro d'ordre, le nom et le domicile des déposants ou de leurs mandataires.

Il publiera, de la même manière, toute annulation ou déchéance, ainsi que toute modification survenant dans la propriété d'un dessin ou modèle.

Art. 15. — Toute personne pourra prendre connaissance des dessins ou modèles déposés à découvert.

Les enveloppes cachetées contenant les dessins ou modèles déposés à couvert seront ouvertes deux ans après la date du dépôt, après quoi leur contenu sera également accessible au public.

Avant l'expiration de ce terme, ces enveloppes pourront être ouvertes sur la demande du déposant ou en vertu d'une ordonnance judiciaire.

Art. 16. — Toute personne pourra obtenir, au bureau fédéral, des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles industriels.

Le conseil fédéral établira, pour ces renseignements, un tarif modéré.

Art. 17. — Les dessins et modèles resteront déposés trois ans au delà du terme de protection, après quoi ils pourront être repris par les déposants. A l'expiration de la quatrième année, les dessins et modèles qui n'auront pas été réclamés seront donnés aux collections publiques ou vendus aux enchères au profit du bureau fédéral.

III. De la contrefaçon

Art. 18. — Seront poursuivis au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après :

1° Ceux qui auront sciemment (1) contrefait un dessin ou modèle déposé ou qui en auront fait une imitation illicite ;

2° Ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation des objets qu'ils savaient ou étaient censés savoir contrefaits, ou imités illicitement, ou qui les auront introduits sur le territoire suisse ;

3° Ceux qui, sciemment, auront coopéré à ces actes ou en auront favorisé ou facilité l'exécution ;

4° Ceux qui refuseront de déclarer la provenance des objets contrefaits se trouvant en leur possession.

Art. 19. — Ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article précédent :

1° Le libre emploi, pour un dessin ou modèle présentant d'ailleurs les caractères de la nouveauté, de motifs figurant dans des dessins ou modèles déposés ;

2° Les modifications d'armure ou de la disposition des couleurs d'un tissu, à moins qu'il ne s'agisse de tissage au métier Jacquard.

Art. 20. — Ceux qui auront commis dolosivement les actes prévus par l'article 18 seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de trois jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsqu'il y aura simplement faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile demeurera néanmoins réservée dans les cas prévus au chiffre 1er de l'article 18.

Art. 21. — L'action civile pourra être ouverte par toute personne intéressée.

La répression pénale n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée, et cela conformément à la procédure pénale du canton où l'action sera intentée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. En

(1) Il semblerait, d'après l'introduction du mot *sciemment* dans cet article, en opposition au projet du Conseil fédéral frappant toute reproduction servile faite sans l'autorisation du déposant, que la nouvelle loi suisse n'atteint le contrefacteur que s'il est de mauvaise foi, mais l'article 20 distingue entre ceux qui commettent dolosivement les actes prévus à l'article 18 et ceux qui sont simplement coupables de faute, d'imprudence ou de négligence. (V. *Prop. ind.*, 1889, n° 1, p. 1.)

aucun cas il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis les derniers faits de contrefaçon.

Art. 22. — Sur une plainte, au civil ou au pénal, les tribunaux ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Ils pourront notamment faire procéder, sur la présentation du certificat de dépôt, à une description précise du dessin ou modèle prétendu contrefait, des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon, ainsi que des produits auxquels aura été appliqué le dessin ou modèle litigieux, et ils ordonneront, en cas de besoin, la saisie desdits objets.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, le Tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer avant d'y faire procéder.

Art. 23.— Le Tribunal pourra ordonner la confiscation des objets saisis, à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et des amendes.

Il prescrira, même en cas d'acquittement, si c'est nécessaire, la destruction des instruments et ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon.

Il pourra ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

Art. 24.— Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits, d'une indication tendant à faire croire qu'un dessin ou modèle a été déposé en vertu de la présente loi, seront punis, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs ; ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Art. 25. — Les procès en contrefaçon seront jugés, au civil, en une seule instance par le Tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence.

La cause pourra être déférée en appel au Tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès.

Art. 26. — Le produit des amendes entrera dans la caisse des cantons. Le juge prononcera en même temps, pour le cas de non-payement des amendes, un emprisonnement équivalent.

IV. Dispositions diverses et finales

Art. 27. — Les ressortissants des pays qui auront conclu avec la Suisse une convention à cet égard, pourront, dans un délai de quatre mois à partir de la date de leur dépôt dans l'un desdits pays, et sous réserve des droits des tiers, déposer leurs dessins ou modèles industriels en Suisse, sans que des faits survenus

dans l'intervalle, tels qu'un autre dépôt ou un fait de publicité, puissent être opposés à la validité du dépôt opéré par eux.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses qui auront opéré le premier dépôt de leurs dessins ou modèles dans des pays désignés au paragraphe précédent.

Art. 28. — Il sera accordé à tout auteur d'un dessin ou modèle industriel figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Conseil fédéral, une protection temporaire de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant la durée de laquelle les dépôts ou les faits de publicité qui pourraient se produire n'empêcheront pas ledit auteur d'opérer valablement, dans le délai indiqué, le dépôt nécessaire pour obtenir la protection définitive.

Lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un pays qui aura conclu avec la Suisse une convention à cet égard, la protection temporaire accordée par le pays étranger aux dessins et modèles industriels figurant à ladite exposition sera étendue à la Suisse pendant une durée ne dépassant pas six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et aura les mêmes effets que ceux décrits au paragraphe précédent.

Art. 29. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas, jusqu'à nouvel ordre, appliquées à l'industrie de l'impression sur cotonnades (1).

Un arrêté fédéral déterminera le moment où les dispositions de la présente loi s'appliqueront à cette industrie.

Art. 30. — Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 31. — La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois cantonales.

Les dessins et modèles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouiraient encore de la protection en vertu des lois cantonales, demeureront toutefois protégés dans les cantons respectifs jusqu'à l'expiration de la durée de protection légale.

Art. 32. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des États,

Berne, le 21 décembre 1888.

Le président : SCHOCH.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

(1) Cette restriction a été imposée par l'industrie glaronaise qui n'avait laissé passer la loi sur les brevets d'invention qu'à cette condition.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 21 décembre 1888.

Le président : E. Ruffy.
Le secrétaire : Ringier.

Art. 3340.

Revue des Congrès

L'exposition de 1889 devait être et a été l'occasion d'un grand nombre de Congrès, et, sans pouvoir entrer ici dans le détail des discussions intéressantes, souvent ardentes, auxquelles ces Congrès ont donné lieu, nous devons du moins mentionner les vœux et les résolutions qu'ils ont adoptés. On pourra, en rapprochant les vœux émis en 1889 de ceux qui avaient été émis en 1878, apprécier le mouvement des idées et le chemin parcouru. Nous rendrons compte, sous cette forme très abrégée, du *Congrès de la propriété littéraire*, du *Congrès de la propriété artistique*, et du *Congrès de la propriété industrielle*, les présentant ainsi dans l'ordre même des dates où ils ont été tenus.

I. Congrès de la Propriété littéraire.

Ce Congrès a été organisé par la *Société des gens de lettres* à qui cet honneur revenait de droit, avec le concours de l'*Association littéraire et artistique internationale*.

Il s'est ouvert, au Trocadéro le 20 juin 1889 sous la présidence de M. Jules Simon ; les séances de discussion ont été tenues au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts dont les salons avaient été gracieusement mis à la disposition du Congrès par le ministre lui-même qui avait bien voulu déléguer M. Xavier Charmes pour le représenter. Elles ont été présidées tour à tour par MM. de Bornier, Jules Claretie et Ratisbonne.

Le Congrès discutait en séance publique des formules, préalablement délibérées et adoptées par une commission préparatoire (1).

(1) La commission préparatoire (section de législation) était présidée par MM. Pouillet, président ; Carotti et Carl Batz, vice-présidents ; Fuzier-

Voici les résolutions votées par le Congrès, telles que les donne *la Chronique de la Société des gens de lettres* du 9 septembre 1889 :

1. — Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

En conséquence, l'auteur, ses héritiers et ayants cause ont le droit exclusif de traduction pendant le même temps où ils ont le droit exclusif de reproduction.

2. — Il n'y a pas lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque sur l'œuvre originale, qu'il se réserve le droit de la traduire.

3. — Il n'y a pas lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause, un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction.

4. — Les articles de journaux et de recueils périodiques ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur.

5. — L'auteur de ces articles n'est astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

6. — Tout journal peut reproduire un article politique publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

7. — Le droit d'auteur s'étend aux dépêches et faits divers qui ont le caractère d'une œuvre littéraire.

8. — Les romans-feuilletons ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'auteur, qui n'est d'ailleurs astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

9. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles sont faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

10. — La reproduction d'une œuvre littéraire, dans une chrestomathie, anthologie ou recueil de morceaux choisis, doit être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

11. — La reproduction d'une œuvre littéraire, au moyen de lectures publiques, ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur.

12. — La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou vice-versâ, sans le consentement de l'auteur, et généralement ce qu'on appelle l'adaptation, constituent une reproduction illicite.

Hermann, secrétaire ; les rapports ont été présentés par MM. Huard et Pouillet.

13. — Le Congrès émet le vœu que la convention de Berne soit modifiée sur les trois points suivants, et qu'elle adopte :

1° Le droit de traduction sera protégé de la même manière que le droit sur l'œuvre originale et pour le même temps.

2° Il n'y a pas lieu d'imposer aux auteurs d'articles de journaux ou de recueils périodiques l'obligation d'en interdire la reproduction.

3° Nul ne peut reproduire des fragments des œuvres d'un auteur sans son consentement, dans des chrestomathies, des anthologies ou recueils de morceaux choisis.

En outre, le Congrès émet le vœu que les pays signataires de la Convention de Berne s'entendent pour l'unification de leurs législations intérieures, de manière à assurer la complète et effective réciprocité sur tous les points.

14. — Le Congrès de 1889 renouvelle le vœu émis par le Congrès de Madrid en 1888, en faveur du maintien des conventions conclues entre les différents pays de l'Union jusqu'à ce que la Convention de Berne assure l'extension complète du droit de l'auteur, et appelle spécialement sur ce point toute la sollicitude du Gouvernement français.

Il émet en outre le vœu que, conformément à l'article 17 de la Convention de Berne et au paragraphe 6 du protocole de clôture, la date la plus rapprochée soit fixée pour la prochaine conférence, pour l'examen des modifications que la pratique a fait reconnaître nécessaire d'introduire dans la Convention de Berne.

15. — Le Congrès émet le vœu :

Que le Bureau de Berne, s'inspirant des faits acquis par l'expérience, profite des travaux préparatoires qu'il aura à faire en vue de la prochaine conférence diplomatique, pour faire disparaître dans la prochaine révision de la Convention les différences qui existent encore dans la pratique entre le texte actuel de la Convention de Berne et son application dans les divers pays de l'Union.

II. Congrès de la Propriété artistique.

Ce congrès s'est ouvert, le 25 juillet 1889, dans la grande salle de l'hémicycle de l'École des Beaux-Arts sous la présidence de M. Meissonnier, membre de l'Institut, assisté de MM. Bailly, Bouguereau et Guillaume, membres de l'Institut, Vice-présidents, de M. Huard, secrétaire général, et de MM. Constant et Mack, secrétaires.

Le Congrès a discuté les questions proposées par le comité d'organisation, sans les soumettre au préalable à une

commission préparatoire; il en est résulté quelquefois un peu de confusion ; on a reproché encore à ce Congrès, non sans raison peut-être, de s'être souvent placé à un point de vue trop exclusivement français et de s'être moins préoccupé des tendances internationales que du désir de faire réformer, sur certains points, la législation française.

Voici les résolutions votées par le Congrès :

1. — Le droit de l'artiste sur son œuvre est un droit de propriété. La loi civile ne le crée pas ; elle ne fait qu'en assurer et en régler l'exercice.

Le droit de l'artiste consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution, de représentation. Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre de l'artiste, en totalité ou en partie, sans son consentement, quelles que soient la nature et l'importance de l'œuvre, et quel que soit le mode de reproduction, d'exécution ou de représentation.

2. — Le droit de reproduction, d'exécution et de représentation doit appartenir à l'artiste pendant sa vie, et à ses ayants droit pendant au moins cinquante ans à partir du jour de son décès.

3. — A moins de stipulation contraire, l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, le droit de reproduction est aliéné avec l'objet d'art lorsqu'il s'agit d'un portrait commandé.

L'acquisition d'une œuvre d'art par l'État doit être soumise au droit commun.

4. — Le propriétaire de l'œuvre d'art n'est pas tenu de la livrer à l'auteur ou à ses héritiers pour qu'il en soit fait des reproductions.

5. — L'auteur d'une œuvre d'art ne doit être astreint à aucune formalité pour assurer la protection de son droit.

6. — L'atteinte portée au droit de l'auteur doit être considérée comme un délit de droit commun. Ce délit ne peut être poursuivi par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

7. — On doit considérer comme une contrefaçon :

a. — Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par un art différent, quels que soient les procédés et la matière employés ;

b. — Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par l'industrie ;

c. — Toutes transcriptions ou tous arrangements d'œuvres

musicales, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

8. — La loi pénale doit réprimer l'usurpation du nom d'un artiste et son apposition sur une œuvre d'art, ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de toute autre signe distinctif adopté par lui.

9. — Il est utile de protéger, pendant un temps déterminé, la propriété des œuvres artistiques posthumes.

10. — Les artistes de tous pays doivent être assimilés aux artistes nationaux et jouir du bénéfice des lois nationales pour la reproduction, la représentation et l'exécution de leurs œuvres.

Bien qu'il soit désirable de voir s'établir entre les différents pays une convention unique, il est d'un haut intérêt que, jusque-là, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la convention de Berne de 1886 et que les législations intérieures.

Il est à désirer que les conventions artistiques soient indépendantes des traités de commerce.

Il est à désirer également que les conventions internationales s'appliquent non seulement aux œuvres postérieures, mais encore aux œuvres antérieures à la signature de ces conventions.

Spécialement, en ce qui touche la convention de Berne de 1886, il conviendrait de faire disparaître le paragraphe 3 de l'article 9, aux termes duquel les œuvres musicales ne sont protégées que si « l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique ».

11. — Le Congrès émet le vœu que les œuvres artistiques soient protégées dans tous les pays ; il pense que cette protection ne doit pas être subordonnée à la condition de réciprocité.

12. — Il est désirable que tous les États adoptent, en matière de propriété artistique, une législation reposant sur des bases uniformes.

13. —Le Congrès émet le vœu de voir disparaître les droits de douane qui gênent la circulation des œuvres d'art.

14. — Il est à désirer qu'une association, ouverte à toutes les Sociétés artistiques et à tous les artistes de tous les pays, poursuive avec persévérance la réalisation des vœux exprimés par le Congrès (1).

1. Le rapport proposait de *créer* une association artistique internationale ; mais le texte de la résolution a été changé sur les observations de M. Pouillet qui a fait remarquer que ce même vœu exprimé en 1878 avait reçu satisfaction, que *l'association littéraire et artistique internationale* avait affirmé son existence par de nombreux travaux, notamment en provoquant la réunion d'une conférence à Berne et en amenant la conclusion de la Convention d'Union de 1886; il s'agissait donc non plus de créer une association, mais d'encourager celle qui existait à poursuivre ses efforts, ce qu'elle ne manquera pas de faire.

III. Congrès de la Propriété industrielle.

Ce Congrès s'est ouvert, le 3 août, au Trocadéro, sous la présidence de M. Teisserenc de Bort, en présence d'une très nombreuse assemblée, comprenant beaucoup d'étrangers parmi lesquels nous citerons MM. Morel et Frey-Godet, secrétaire général et secrétaire du Bureau international de Berne ; l'amiral Selwyn, de Londres ; Ed. Picard et de Ro, avocats à Bruxelles et auteurs de remarquables traités sur les brevets d'invention et les marques de fabrique ; le vicomte de Cavalcanti, commissaire général du Brésil à l'Exposition de 1889 ; Ebrardini, ingénieur (Italie) ; le docteur Exner, membre du parlement d'Autriche ; le vicomte de Malicis, président du comité portugais à l'Exposition de 1889 ; Carl Pieper, ingénieur-conseil à Berlin ; Pollock, conseiller de loi à Washington ; Biebuyk, avocat à Bruxelles ; Kaupé, ingénieur-conseil à Saint-Pétersbourg ; Lloyd-Wise, ingénieur-conseil à Londres ; Lunde, rapporteur du commissariat suédois de l'Exposition de 1889; S. Wise, de New-York ; Wilkinson, de Washington etc.

Le Congrès s'est aussitôt partagé en 4 sections :

1re Section. — *Questions internationales.*

Présidents : MM. L. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris ; H. Morel, secrétaire général du Bureau international de Berne.

Secrétaire : M. Seligman, avocat à la Cour de Paris.

2e Section. — *Brevets d'invention.*

Présidents : MM. Pouillet, avocat à la cour de Paris ; E. Picard, avocat à la Cour de cassation de Bruxelles.

Secrétaire : M. A. Cahen, ingénieur-conseil, délégué du syndicat des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle.

3e Section. — *Marques de fabrique.*

Présidents : MM. Dietz-Monin, sénateur ; M. S. Wise, directeur du Trade-Mark de New-York.

Secrétaire : M. Darras, secrétaire de la Société de législation comparée.

4e Section. — *Dessins et modèles industriels.*

Présidents : MM. Philipon, député ; Wilkinson, examinateur au Patent-office de Washington.

Secrétaire : M. Allart, avocat à la Cour de Paris.

Il a été décidé en même temps que l'ordre des travaux serait le suivant : d'abord discussion des questions proposées par la 4e section ; puis discussion des questions proposées par les 2e et 3e sections, la discussion des questions internationales (1re section) devant venir en dernier lieu et occuper la majeure partie du temps du Congrès.

On a généralement regretté que la réunion des sections eût lieu aux mêmes heures, car la plupart des membres du Congrès étant inscrits à plusieurs sections ne pouvaient prendre part aux travaux que de l'une d'entre elles, et, tandis que la section des brevets attirait toujours une grande affluence, les autres étaient peu nombreuses et avaient même quelque peine à se recruter. Aussi, est-il arrivé que les résolutions adoptées dans certaines sections, par exemple dans celle des marques, ont été en général repoussées, souvent à une grande majorité par le Congrès. Les propositions de ces sections manquaient de l'autorité qu'elles auraient dû avoir pour s'imposer à l'assemblée générale.

Voici les résolutions votées par le Congrès :

1re Section. — Dessins et modèles de fabrique.

1° Il est impossible d'établir un critérium qui permette de distinguer les dessins et modèles industriels et les œuvres artistiques.

2° Il n'est pas nécessaire d'avoir deux lois différentes pour les dessins et modèles industriels et pour les œuvres artistiques (1).

2e Section. — Brevets d'invention.

1° Les brevets d'invention doivent être délivrés sans examen préalable soit de la nouveauté, soit de l'utilité, soit de la moralité de l'invention, soit de la suffisance ou de l'insuffisance de la description et des dessins qui l'accompagnent, soit de la complexité de la demande.

2° Dans les cas où l'administration relèverait des irrégularités quelconques dans la forme de la demande, le rejet n'en doit

(1) Cette résolution a été votée à l'unanimité ; on ne saurait méconnaitre son importance. C'est la théorie soutenue par M. Pouillet dans son *Traité des dessins de fabrique*, et qui rallie déjà bon nombre de jurisconsultes.

être prononcé qu'après discussion contradictoire avec le demandeur dûment appelé (1).

3° La description des inventions peut être, sur la demande des inventeurs, tenue secrète pendant une durée de six mois, à dater du jour du dépôt de la demande.

De plus, que le breveté ait ou non demandé le secret, la loi doit lui réserver un droit de préférence, pendant un an, pour les perfectionnements relatifs à son invention.

4° Une invention ne doit pas être réputée nouvelle quand, dans le pays ou à l'étranger, et antérieuremeut à la date du dépôt de la demande, elle aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

5° Le brevet d'invention ne doit avoir aucun effet contre les tiers qui exploiteraient déjà secrètement l'invention avant la date du dépôt de la demande de brevet.

Le droit du possesseur ne peut être étendu, il ne peut être l'objet ni d'une cession ni d'une concession de licence. Le possesseur peut seulement le transmettre à la personne qui acquiert son établissement par succession ou autrement.

On doit exiger que l'exploitation ait lieu dans le pays même où le brevet a été pris.

A défaut d'exploitation, il faut au moins que le possesseur justifie qu'il a fait les préparatifs nécessaires pour exploiter.

6° Le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux brevets d'invention.

7° Il n'y a pas lieu d'admettre le principe des licences obligatoires.

8° Il n'y a pas lieu de faire varier la durée des brevets d'après la nature des produits.

9° Il n'y a pas lieu d'adopter, dans la durée des brevets, un fractionnement analogue à celui qui est admis par la loi française, espagnole ou autre.

10° La durée des brevets doit être de 20 ans. La prolongation ne pourra être accordée qu'en vertu d'une loi et dans des circonstances exceptionnelles.

11° La prolongation d'un brevet entraîne la même prolongation pour les brevets de perfectionnement.

12° Les produits chimiques ou pharmaceutiques, comme les

(1) La section proposait, en outre, le vœu que le demandeur de brevet reçût de l'administration un avis officieux et secret, notamment sur la question de nouveauté, pour qu'il pût, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande. Cette proposition votée par le Congrès de 1878, adoptée par le législateur suisse dans la loi récente sur les brevets, a été repoussée par le Congrès de 1889.

procédés propres à les obtenir, doivent être compris parmi les inventions brevetables.

13° Les contestations en matière de brevets d'invention seront portées devant les tribunaux ordinaires. Mais les juges seront assistés d'un expert qui aura instruit l'affaire et d'un jury industriel qui se prononcera sur les questions de fait.

3e Section. — Marques de fabrique.

1° La marque est tout signe distinctif à l'aide duquel une personne ou un établissement distingue ses produits de ceux de ses concurrents.

Les marques peuvent être employées de deux façons différentes, comme marques de fabrique et comme marques de commerce (1).

2° A moins de convention contraire publiée, la propriété de la marque suit le sort de l'entreprise dont elle sert à caractériser les produits (2).

3° Les droits du déposant doivent être limités aux produits pour lesquels la marque a été créée.

4° La loi doit punir pénalement la tromperie sur l'origine du produit.

La création de marques municipales et régionales destinées à être apposées au lieu de fabrication est un des moyens les plus propres à assurer la sincérité de l'origine du produit (3).

5° Il n'y a pas lieu d'exiger l'enregistrement du nom commercial et de la raison de commerce, mais il doit y avoir un enregistrement facultatif (4).

(1) La section avait émis le vœu que les industriels fussent obligés d'exprimer si leur marque était une marque de fabrique ou une marque de commerce ; le Congrès a repoussé cette obligation qui lui a paru tyrannique.

(2) Le Congrès a refusé d'admettre la proposition de la section qui voulait que, dans aucun cas, la marque ne pût être transmise autrement qu'avec l'exploitation du produit qu'elle sert à caractériser.

(3) Cette résolution, très vivement combattue, n'a été adoptée qu'à 2 voix de majorité.

(4) La section était d'avis que la propriété du nom commercial fut subordonnée au dépôt. Il faut du reste reconnaître que la tendance de la section était de multiplier les formalités et les dépôts. Le Congrès a été d'un sentiment contraire. La section voulait, par exemple, qu'on ne pût rappeler sur ses produits les médailles ou récompenses qu'on aurait obtenues dans une exposition qu'à la condition de l'avoir fait enregistrer. Elle voulait encore qu'à défaut, par le fabricant ou le commerçant, d'avoir, après un certain temps, renouvelé le dépôt de leur marque, ils perdissent tout droit exclusif à s'en servir. Toutes ces résolutions ont été repoussées par le Congrès à de grandes majorités.

4e Section. — Questions internationales.

I. Brevets d'invention.

1° Le droit des étrangers d'obtenir un brevet ne doit pas être soumis à la condition de la réciprocité.

2° La constitution d'un représentant pourra être exigée au cas où l'impétrant n'a pas son domicile réel ou élu dans le pays où le brevet est demandé.

Le mandat prendra fin par la délivrance du brevet.

Toutes actions ultérieures seront exercées dans les termes du droit commun.

2° Le droit de se faire délivrer un brevet pour une invention déjà brevetée à l'étranger ne doit être accordé qu'à l'inventeur ou à ses ayants droit.

4° Les droits résultant des brevets demandés dans les différents pays pour un même objet sont indépendants les uns des autres et non pas solidaires en quelque mesure que ce soit;

5° Pour faciliter à l'inventeur le moyen de faire garantir ses droits simultanément dans les divers pays, il est désirable qu'on lui accorde un délai de priorité d'un an à partir du premier dépôt.

L'inventeur devra adresser à un bureau international le titre très précis du brevet avec la date du dépôt originaire.

6° Il n'y a pas lieu d'interdire au breveté d'introduire des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qu'il a brevetés (1).

7° Il n'y a lieu d'exiger du breveté la fabrication dans aucun des pays où il a obtenu un brevet.

8° Le passage en transit ne doit pas être regardé comme illicite.

II. Marques de fabrique et nom commercial.

1° Les étrangers doivent être admis au dépôt des marques sans condition de réciprocité.

2° Dans les pays où le principe de la réciprocité continuerait à être admis, le droit au dépôt de la marque doit appartenir aux sujets ou citoyens du pays où le dépôt est effectué et aux étran-

(1) Cette résolution a été l'occasion d'un vif débat dans lequel la Convention d'Union de 1883 a été discutée : M. Pouillet a donné à l'Assemblée connaissance de la résolution votée au *Congrès des Chambres syndicales*, lequel a décidé que l'on devait maintenir la Convention, sauf à en poursuivre progressivement l'amélioration. Il a rappelé qu'à ce Congrès plus de 600 Chambres syndicales étaient représentées.

gers ayant sur le territoire un domicile ou un établissement industriel ou commercial.

La protection ne sera accordée qu'aux marques figurant sur les produits fabriqués ou vendus dans le pays.

3° Dans le même cas, une marque non protégée dans le pays d'origine ne peut être protégée dans le pays qui a concédé le traitement des nationaux.

4° Ni le domaine public, ni le particulier ne peuvent prescrire ou acquérir la marque de l'étranger qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir en l'absence de traité de réciprocité et qui en fait le premier usage dans un pays.

Les faits antérieurs au traité ne donnent lieu à aucune poursuite.

5° Une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise telle quelle dans les autres pays sous la réserve de l'application des règles d'ordre public. Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

6° Pour assurer le dépôt simultané d'une marque dans plusieurs pays, il convient d'accorder un délai de priorité de trois mois à partir du premier dépôt.

7° Il est désirable que l'on établisse un enregistrement international des marques, de telle sorte qu'une marque déposée dans un pays faisant partie d'une union internationale soit protégée dans tous les pays contractants, moyennant le dépôt au bureau international de cette union.

8° La propriété d'une marque est indépendante de son dépôt. Le dépôt est déclaratif. Il ne peut y avoir appropriation de marque sans un emploi effectif et public.

9° La protection du nom commercial doit être assurée aux étrangers d'une manière absolue et sans condition de réciprocité.

10° On doit interdire toute indication mensongère du lieu de provenance d'un produit, qu'il s'y joigne ou non un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

III. Questions communes aux brevets et aux marques.

1° Il est préférable qu'une seule union internationale contienne les diverses branches de la propriété industrielle.

2° Il y a lieu d'admettre au bénéfice des traités internationaux les ressortissants des États contractants, les domiciliés et les étrangers ayant des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'Union.

3° Il y a lieu, pour les justifications que peuvent avoir à faire les sociétés qui demandent à exercer les droits de la propriété industrielle à l'étranger, d'admettre une disposition analo-

gue à celle de la déclaration signée le 16 mars 1887 entre la France et l'Italie (1).

IV. Commission permanente.

1° Le Congrès institue une commission internationale permanente, chargée d'assurer, dans les limites du possible, la réalisation des propositions adoptées par le Congrès de la propriété industrielle (2).

La commission permanente est composée des membres du bureau du Congrès, des rapporteurs, des présidents et des secrétaires des sections et des délégués étrangers.

Les membres de cette commission sont répartis en sections nationales, suivant la nationalité qu'ils représentent.

Les nationalités non représentées au Congrès pourront également nommer une section locale.

2° Chaque section nationale aura le droit de s'adjoindre cinq membres. Chacune de ces sections, quel que soit le nombre de ses membres, n'aura droit qu'à une voix dans le vote des résolutions de la commission permanente.

3° La section nationale française sera le comité exécutif de la commission permanente internationale.

V. Renvoi à la Commission permanente.

Le congrès a prononcé le renvoi à la commission permanente :

1° De la question des modèles d'utilité (produits industriels d'un caractère intermédiaire entre celui d'inventions brevetables et celui de modèles industriels) ;

2° De la question des brevets d'exploitation, ou brevets d'une nature spéciale qui seraient délivrés à ceux qui veulent relever une ancienne invention depuis longtemps inexploitée ;

3° D'une proposition tendant à assurer le bénéfice de leurs découvertes aux savants qui, sans prendre de brevets, donnent, par leurs travaux, naissance à de nouvelles industries.

(1) Il suffit d'un simple certificat émané de l'autorité compétente du siège social.

(2) Par une première résolution, le Congrès avait émis le vœu qu'il y avait lieu d'instituer une commission permanente internationale, avec sections nationales chargées de maintenir et de développer les principes de l'Union internationale de la propriété industrielle, en même temps que de provoquer l'accession de nouveaux états.

Art. 3341.

Marque de fabrique. — Nom de localité. — Lieu de fabrication. — Vins. — Champagne. — Usurpation.

L'appel de la partie civile, aux termes de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, ne remet et ne peut remettre en question que les intérêts civils ; il s'ensuit qu'à défaut d'un appel soit du prévenu soit du ministère public, il y a chose jugée au point de vue pénal, et la peine ou l'acquittement, prononcés par le premier juge, ne peuvent être remis en question (1).

La mauvaise foi d'un prévenu de contrefaçon de marque ressort surabondamment de ce qu'il a fait suivre la marque par lui usurpée du mot « déposé » *et n'a pas indiqué la provenance véritable de son produit* (2).

La loi du 28 juillet 1824 qui prévoit et punit l'usurpation des noms de localité pour la désignation des produits fabriqués s'applique aux vins (3).

Spécialement, l'emploi du mot « Champagne » *sur les étiquettes de bouteilles contenant du vin qui n'a pas été récolté et fabriqué dans la Champagne, ancienne province de France, géographiquement déterminée et dont les limites ne sauraient être étendues ni restreintes, constitue une infraction à la susdite loi* (4).

L'arrêt qui déclare qu'un nom de localité n'est pas tombé dans le domaine public pour désigner un procédé de fabrication et ne s'applique qu'au produit (dans l'espèce, du vin de Champagne) récolté et fabriqué dans la contrée qui porte ce nom fait une appréciation souveraine des faits (5).

(C. d'Angers, 11 avril 1889, et rej. 26 juillet 1889. — Heidsieck et Cie et Walbaum *c.* Tessier).

La maison Heidsieck et Cie, l'une des plus grandes

(1) V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, nº 870.

(2) V. Pouillet, *Marques de fab.*, nº 172.

(3-4) V. Paris, 24 août 1851, Chrétien ; Rej. 12 juillet 1845, Ouvrard, *J. Pal.* 45, 2, 655 ; Angers, 19 juillet 1887, Lécluse, Pataille. 88. 337. — V. Pouillet, *Marques de fab.*, nºs 399 et 411.

(5) V. Pouillet, *Marques de fab.*, nº 434 bis.

maisons de vins de Champagne, est propriétaire d'une marque de fabrique réputée dans le monde entier et consistant dans la dénomination *Monopole.* Cette maison ayant appris qu'un sieur Tessier, fabricant de vins à Saumur, avait à plusieurs reprises expédié à un négociant de Louvain, Van Tilborgh, des quantités relativement considérables de bouteilles de vin de Saumur, portant sur l'étiquette les mots suivants superposés : *Champagne mousseux, qualité extra, Monopole, déposé,* le traduisit devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention d'usurpation de marque de fabrique et d'usurpation de nom de localité. Le syndicat du commerce des vins de *Champagne*, représenté par son président M. Walbaum, joignit son action à celle de la maison Heidsieck et réclama en son nom condamnation contre Tessier. Tessier se défendit en soutenant qu'il était de bonne foi, parce qu'il ignorait que la marque *Monopole* appartînt à une maison de la Champagne, et qu'il se croyait en droit d'user du nom de *Champagne* pour désigner un vin mousseux, ce mot étant selon lui devenu une appellation générique de ces sortes de vins. Au cours des plaidoiries, une des bouteilles incriminées ayant été ouverte sur la demande des plaignants, il fut établi que le bouchon était marqué au feu du mot : *Epernay.*

Le Tribunal de Saumur, sur les plaidoiries de Mes Pouillet et Georges Maillard, du barreau de Paris, et de Me Renault du barreau de Saumur, rendit deux jugements séparés, aux termes desquels il déclarait Tessier coupable de contrefaçon de la marque *Monopole* vis-à-vis de la maison Heidsieck et le condamnait, pour ce fait, à 100 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts, et le renvoyait au contraire des fins de la plainte en ce qui concernait le mot de *Champagne*, ce mot étant considéré par le Tribunal comme une désignation générique, tombée dans le domaine public.

Appel fut relevé par la maison Heidsieck et Cie et par le syndicat du commerce des vins de *Champagne*, dont les intérêts furent défendus devant la Cour, comme au Tribunal, par Mes Pouillet et G. Maillard ; ceux de Tessier furent défendus par Me Renault, du barreau de Saumur, et par Me Fairé, du barreau d'Angers, ce dernier

déclarant parler au nom du syndicat des fabricants de vins de Saumur qui, sans pouvoir intervenir légalement, n'en faisaient pas moins cause commune avec Tessier. Le prévenu fit d'ailleurs soutenir que l'appel de la partie civile remettait tout en cause et permettait à la Cour de prononcer son relaxe même du chef de l'imitation de la marque de fabrique.

M. Le Poittevin, substitut du procureur général, a donné des conclusions très complètes et très étudiées dans lesquelles il a demandé à la Cour d'accueillir l'appel des parties civiles sur tous les points ; voici comment il s'est exprimé en ce qui concerne le second chef de prévention, relatif à l'usurpation du mot de *Champagne* :

En apposant sur ses bouteilles des étiquettes portant ces mots *champagne mousseux*, *qualité extrà*, sans aucune autre indication, M. Tessier a-t-il contrevenu à l'article 1er de la loi des 28-30 juillet 1824 ? La loi de 1824 ne vise que les altérations ou suppositions de noms de localité sur des produits *fabriqués* ; elle reste sans application lorsqu'il s'agit d'un produit naturel. Une jurisprudence constante décide que les vins dits naturels doivent être placés dans la classe des produits fabriqués. S'il en est ainsi pour les vins naturels, à plus forte raison doit-on classer dans cette catégorie les vins de Champagne. En effet, vous le savez, messieurs, ces vins sont faits avec un mélange en proportion variable de jus de raisins noirs pressés sans être cuvés et de vins blancs. Au printemps, lorsque le vin a terminé dans les barriques sa fermentation naturelle, il est collé ; ensuite divers crûs sont mélangés pour former une cuvée. Il s'agit maintenant de la mise en bouteilles ou, en termes techniques, du « tirage ».

Le vin ayant perdu une grande partie de son alcool, il faut en ajouter une quantité déterminée pour obtenir la fermentation dans les bouteilles, puisque c'est le sucre qui, en se décomposant, produit le gaz acide carbonique et de l'alcool ; au même moment, lorsque le vin n'a pas le degré alcoolique voulu, on ajoute une certaine quantité d'alcool ; une addition de tannin est aussi indispensable pour la bonne formation du dépôt. Quinze jours après, la fermentation dans les bouteilles est très active ; elles sont descendues dans des caves aussi fraîches qne possible et là s'achève lentement la fermentation. Un, deux et même trois ans après, suivant la qualité du vin, on place les bouteilles la tête en bas et on les remue chaque jour ; c'est ce qu'on appelle la « mise sur pointe » Le dépôt tombe dans le col de la bouteille et forme une masse compacte adhérente au bouchon ; on débouche alors la bouteille

et la pression du gaz fait partir le dépôt avec le bouchon ; c'est le « dégorgeage ». Le vin, après cette opération, est parfaitement limpide : il ne reste plus qu'à faire le « dosage », c'est-à-dire à ajouter à chaque bouteille une quantité variant de 3 à 15 centilitres d'une liqueur, dite « d'expédition », faite avec du sucre, du cognac et du vin blanc de la Champagne de toute première qualité. Ce n'est donc qu'après une longue série d'opérations très minutieuses et très délicates que ce vin est livré au commerce : c'est donc, dans la plus large acception du mot, un « produit fabriqué » ; par suite il est protégé par la loi de 1824.

Mais on fait immédiatement une objection : soit, dit-on, le vin de Champagne est un produit fabriqué et on ne saurait impunément porter sur ses bouteilles une fausse indication de lieu d'origine ; mais, en inscrivant sur ses étiquettes le mot *Champagne* et en les apposant sur des bouteilles de vin fabriqué à Saumur, M. Tessier a-t-il réellement voulu tromper sur le lieu d'origine ? Certainement, il fut un temps où le mot « Champagne » désignait un vin fabriqué dans la Champagne, avec du raisin récolté dans la région ; mais aujourd'hui ce mot est devenu un nom commun, un nom générique qui désigne tous les vins mousseux, quelle que soit leur origine. »

(M. l'avocat général discute cet argument et démontre que le mot *Champagne* n'est pas plus tombé dans le domaine public que les noms Bordeaux, Médoc, etc.). « Mais, ajoute-t-il, on soutient que les Champenois eux-mêmes considèrent tellement le mot *Champagne* comme une appellation générique qu'ils ne l'emploient plus dans leurs réclames et sur leurs étiquettes.

C'est là une allégation bien peu fondée, car voici plus de cinquante paquets de cartes, de prospectus, d'affiches et d'étiquettes provenant des maisons de Champagne les plus connues, Rœderer, Mumm, Heidsieck, Moët et Chandon, duc de Montebello, Périer, etc ; sur tous nous lisons : *Champagne*, *vins de Champagne*, etc. Certainement, sur certaines étiquettes des premières marques de ces grandes maisons, sur toutes les étiquettes de la maison veuve Cliquot, comme on me le fait spécialement remarquer, cette désignation manque complètement. Mais que faut-il en conclure ? Le marquis de Lur-Saluces ne porte pas le mot Bordeaux sur ses bouteilles de Château-Yquem. En résulte-t-il que *Bordeaux* soit un nom générique, désignant tous les vins de bonne qualité ? Non certes ; il est des noms de fabricants qui sont tellement connus qu'ils suffisent à eux seuls pour désigner les produits : ils indiquent non seulement le lieu d'origine, mais une qualité spéciale des vins de cette région.

Que dit-on encore ? que de temps immémorial les fabricants de Saumur ont donné le nom de Champagne à leurs produits !

De temps immémorial..., il y a là une exagération manifeste, car c'est seulement vers 1830 que M. Ackermann a commencé à fabriquer *des vins champanisés*, *des vins mousseux de Saumur*, et, comme le prouvent les catalogues d'expositions et les divers documents produits, ce n'est que peu à peu et à une époque relativement récente que l'on a commencé à usurper le nom de *Champagne*. Dans tous les cas, le commerce champenois a protesté contre cet abus et a poursuivi toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. (M. l'avocat général rappelle et analyse les poursuites intentées en 1844, 1869, 1886 et lit les décisions qui toutes ont admis les prétentions des fabricants de la Champagne).

Enfin on voudrait tirer un argument de ce qu'à l'étranger on fait partout librement du champagne ; si on ne laisse pas tous les fabricants de France fabriquer comme les étrangers, c'est créer une infériorité à notre industrie nationale. Un tel raisonnement a lieu de nous surprendre. Comment ! on nous signale une véritable invasion de contrefaçons étrangères ; on nous remet une énorme liasse de prospectus, de journaux, de catalogues, où l'on annonce, où l'on vante les champagnes suisses, allemands, italiens, hongrois, américains, anglais, californiens, australiens... et l'on voudrait y voir un motif décisif de proclamer le droit pour tous de s'emparer du titre de *Champagne*. Serait-ce protéger les fabricants français que de leur permettre une fraude sous prétexte de lutter contre une fraude de l'étranger ? Ne serait-ce pas, au contraire, assurer la ruine de l'une de nos plus florissantes industries ? Les vins de Champagne n'ont dû qu'à leur qualité exceptionnelle leur succès à l'étranger. Je n'en veux pour preuve que ce passage d'un journal de San-Francisco qui constate que « malgré l'accroissement considérable de la consommation des champagnes du pays *(native champagne)*, l'importation des champagnes de France n'a pas diminué, malgré leur prix élevé, à cause de leur qualité et en raison de la richesse des habitants des côtes du Pacifique ». Si donc on permet le libre commerce, sous le nom de *Champagne*, de vins originaires d'une autre région, qui n'en ont pas les qualités ou, tout au moins, n'ont pas les mêmes qualités, on compromet la réputation de nos produits et on facilite le succès des vins étrangers.

Conformément à ces conclusions, la Cour d'Angers, sous la présidence de M. Chudeau, à la date du 11 avril 1889, a rendu les deux arrêts dont voici les termes :

1er ARRÊT.

(Walbaum *c.* Tessier.)

LA COUR, Attendu que le syndicat du commerce des vins de Champagne, représenté, aux termes des statuts, par le sieur Florens Walbaum, son président, a fait citer Tessier devant le tribunal corectionnel de Saumur pour s'entendre déclarer coupable du délit d'usurpation de nom de lieu de fabrication aux termes de l'art. 1er de la loi des 28 et 30 juillet 1824 et condamner en outre pour réparation de préjudice par lui causé au commerce des vins de Champagne à 10.000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans 20 journaux de France et de l'étranger ;

Attendu que le syndicat a été débouté de ses demandes par jugement du 23 novembre 1888 dont il a interjeté appel ;

En ce qui concerne l'acquittement du sieur Tessier :

Attendu que le ministère public n'ayant pas relevé appel du dit jugement il y a sur ce point chose jugée ;

Statuant uniquement sur l'appel de la partie civile qui, suivant les termes de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, n'a remis et ne pouvait remettre en cause que les intérêts civils seuls ;

Attendu que de l'information et des débats résulte la preuve que Tessier a, depuis moins de trois ans, vendu, notamment au sieur Van Tilborgh, négociant à Louvain (Belgique), sous le nom de *Champagne mousseux* une quantité relativement considérable de vins provenant de sa fabrication à Saumur ;

Attendu que les étiquettes dont s'est servi Tessier sur ses bouteilles portent non seulement le mot « Champagne », mais aussi la marque de fabrique « Monopole » appartenant exclusivement à l'une des maisons champenoises les plus connues ; que le nom d'Epernay figure sur les bouchons, qu'aucune indication de la provenance véritable des vins, pas plus que le nom du fabricant n'apparaissent sur ces étiquettes ; que le rapprochement de ces circonstances démontre jusqu'à l'évidence la volonté de Tessier d'indiquer pour ses vins une fausse provenance champenoise ;

Attendu, au surplus, que seule l'indication frauduleuse du mot *Champagne* sur les étiquettes des bouteilles de vin qu'il a vendues, alors que ce vin n'avait pas été récolté et fabriqué en Champagne, constitue à la charge de Tessier l'infraction prévue et réprimée par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

Attendu qu'en effet on ne peut entendre par *Champagne* ou « *vin de Champagne* », contrairement à ce qu'a décidé le tribunal correctionnel de Saumur, qu'un vin tout à la fois récolté et fabriqué en Champagne, ancienne province de France, géogra-

phiquement déterminée et dont les limites ne sauraient être étendues ni restreintes ;

Que cette interprétation est conforme à celle de la Cour de Cassation qui, dans son arrêt du 12 juillet 1845, s'exprimait ainsi : « Les vins de Champagne sont des produits fabriqués et « les lieux où on les fabrique et où on les prépare des lieux de « fabrication » ;

Qu'il suit de là qu'un fabricant de ces sortes de vins, pour se mettre à l'abri de l'éventualité de condamnations correctionnelles ou civiles, doit nécessairement les fabriquer dans la région connue sous le nom de Champagne et ne pas faire usage pour leur fabrication d'autres raisins que ceux produits par les vignes de la dite région ;

Qu'en vain l'on vient prétendre que cette dénomination *Champagne* est tombée dans le domaine public ; qu'il est au contraire établi que les négociants champenois ont de tout temps protesté, presque toujours avec succès, contre l'usurpation de ce nom dont certains producteurs de vins d'autres contrées décoraient leurs produits, dans le but évident d'opérer une confusion entre leurs vins et ceux de la Champagne et de profiter ainsi abusivement de la notoriété universelle attachée à ceux-ci ;

Attendu que dans ces circonstances, et sans qu'il soit possible, en l'absence de tout appel du ministère public, d'appliquer à Tessier la peine résultant de l'infraction par lui commise à l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 susvisé, il y a lieu de faire droit dans la mesure ci-dessous indiquée aux conclusions de la partie civile qui dans la cause représente un intérêt général, absolument distinct de l'intérêt individuel que peut avoir un négociant champenois à se plaindre de la contrefaçon de sa marque et de l'emploi frauduleux du nom de la contrée où il récolte et fabrique son vin ;

Attendu que, pour la réparation du dommage que Tessier, par l'apposition du mot *Champagne* sur les étiquettes des bouteilles de vin par lui vendues, a causé au commerce des vins de Champagne légalement représenté dans l'instance par le Président de son syndicat, le dit syndicat ayant été régulièrement constitué à Reims le 4 novembre 1882 pour défendre les intérêts généraux de ce commerce, notamment dans les questions d'usurpation de lieux d'origine, la Cour a les éléments nécessaires d'appréciation ;

Par ces motifs, déclare définitif l'acquittement prononcé par le Tribunal correctionnel de Saumur en faveur de Tessier ;

Infirmant et statuant à nouveau ;

Dit que l'expression *Champagne* ou *vin de Champagne* ne peut désigner qu'un vin récolté et fabriqué en Champagne :

Condamne Tessier à payer au Syndicat du commerce des vins de Champagne la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion du présent arrêt aux frais de Tessier dans 4 journaux de la France ou de l'étranger, au choix de la partie civile, le prix total maximum de ces 4 insertions ne devant pas dépasser 2000 francs.

Et vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle ; 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 1 et 2 de la loi du 19 décembre 1871, condamne Tessier, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, aux frais de 1re instance et d'appel.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Condamne la partie civile au paiement desdits frais, sauf son recours, contre qui de droit.

2e ARRÊT

(Heidsieck et Cie c. Tessier).

LA COUR : En ce qui concerne la condamnation à 400 francs d'amende prononcée contre Tessier par le Tribunal correctionnel de Saumur, par application de la loi du 23 juin 1857 :

Attendu que ni Tessier ni le ministère public n'ayant relevé appel du jugement, il y a sur ce point chose jugée ;

Statuant uniquement sur l'appel de la partie civile qui, suivant les termes de l'article 202 du Code d'instruction criminelle n'a remis et ne pouvait remettre en cause que les intérêts civils seuls ;

Attendu, d'une part, que de l'information et des débats résulte la preuve que Tessier a, depuis moins de trois ans, vendu, notamment au sieur Van Tilborgh, négociant à Louvain, sous la marque *Monopole* une quantité relativement considérable de vins provenant de sa fabrication à Saumur ;

Attendu que la dame veuve Heidsieck et Cie justifie, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté, son droit de propriété exclusive de ladite marque *Monopole ;*

Attendu que la mauvaise foi de Tessier est manifeste ; qu'elle ressort surabondamment de l'emploi qu'il a fait sur ses étiquettes, sans aucune indication de la provenance véritable de ses vins, des mots superposés *Champagne mousseux*, *qualité extra*, *monopole*, *déposé*, et sur ses bouchons du mot : *Épernay ;*

Attendu, d'autre part, qu'en apposant frauduleusement sur les étiquettes des bouteilles de vin qu'il a vendues, le mot *Champagne*, alors que ce vin n'avait pas été récolté et fabriqué en Champagne, Tessier a contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

8

Attendu qu'en effet. . . . .
(Comme dans l'arrêt précédent).

Attendu que pour la réparation du dommage que Tessier a causé à la Vve Heidsieck et Cie par la contrefaçon de sa marque *Monopole* et par l'emploi qu'il a fait sur ses étiquettes du mot *Champagne*, la Cour a les éléments nécessaires d'appréciation.

PAR CES MOTIFS, Déclare définitive la condamnation de Tessier à la peine de 100 francs d'amende ;

Infirmant en partie le jugement du Tribunal correctionnel de Saumur, et statuant à nouveau :

Dit que l'expression *Champagne* ou *Vin de Champagne* ne peut désigner qu'un vin récolté et fabriqué en Champagne ;

Élève à 1.000 francs, le chiffre que Tessier devra payer à titre de dommages-intérêts, etc...

M. Tessier s'est pourvu en cassation du chef des condamnations prononcées contre lui pour infraction à la loi du 28 juillet 1824 ;

M. le conseiller SALLANTIN a présenté le rapport suivant :

I. Précisons d'abord le fait qui a motivé la plainte du syndicat des marchands de vins champenois. L'arrêt constate que depuis moins de trois ans Tessier a vendu en Belgique sous le nom de *Champagne mousseux* une quantité relativement considérable de vins provenant de sa fabrication à Saumur, « que les étiquettes dont il s'est servi sur ses bouteilles portent non seulement le mot *Champagne*, mais aussi la marque de fabrique *Monopole*, appartenant exclusivement à l'une des maisons champenoises les plus connues ; que le nom d'*Épernay* figure sur les bouchons ; qu'enfin aucune indication de la provenance véritable des vins, pas plus que le nom du fabricant, n'apparaissent sur ces étiquettes. » L'arrêt en conclut, non sans raison, que le rapprochement de ces diverses circonstances démontre jusqu'à l'évidence que Tessier a cherché à tromper l'acheteur sur la provenance de ses vins et qu'il leur attribuait une fausse origine.

II. Le pourvoi laisse de côté une partie des faits retenus par l'arrêt ; il ne s'occupe que de la mention du mot *Champagne* qui se trouve sur les étiquettes de Tessier, et il soutient en droit que ce mot étant un nom générique, désignant un procédé de fabrication, Tessier a pu en faire usage sans commettre le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824. Même sur ce terrain restreint, nous ne saurions admettre la thèse du pourvoi.

L'article 17 de la loi du 2 Germinal an II considérait la marque de fabrique comme contrefaite «quand on y aura inséré ces

mots *façon de* . . . . . et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une *autre ville.* »

La loi du 28 juillet 1824 a défini d'une manière plus complète les faits délictueux qu'elle entendait punir: «Article 1er. Quiconque » aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranche- » ment ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués » le nom d'un fabricant, autre que celui qui en est l'auteur, ou la » raison commerciale d'une fabrique, autre que celle où lesdits » objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu, autre que » celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article » 423 du Code pénal ».

Le but du législateur est évident; on lit dans l'exposé des motifs, présenté à la Chambre des députés, le passage suivant: « La réputation des produits fabriqués est pour le manufacturier une véritable propriété que la loi garantit; il est des villes de fabrique dont les produits ont aussi une réputation qu'on peut appeler *collective* et c'est encore une propriété. C'est cette double propriété, particulière et collective, que la loi de 1824 a pour but de protéger contre une concurrence déloyale, dont le but est de tromper l'acheteur ».

L'article 1er de la loi de 1824 ne parlant que d'*objets fabriqués*, on s'est demandé si le vin pouvait rentrer parmi les produits protégés par cette loi; l'affirmative ne pouvait être douteuse. En effet, si le raisin est un produit naturel, il subit, pour être transformé en vin, diverses préparations qui en font dès lors un produit fabriqué. La question s'est posée en 1847 devant la Chambre des requêtes, et à la suite d'un remarquable rapport de M. le conseiller Pataille, cette Chambre a rendu un arrêt dont voici la partie doctrinale (arrêt du 8 juin 1847, *J. Palais*, t. 2, 1847, p. 102): « Attendu, en droit, que les vins doivent être placés dans la classe des produits fabriqués et que les propriétaires et vignerons doivent jouir pour les vins provenant de leur récolte de la protection que la loi du 28 juillet 1824 accorde aux fabricants d'objets manufacturés; qu'il suit de là que les propriétaires d'un *cru réputé* ont SEULS, mais aussi qu'ils ont TOUS le droit de marquer les vaisseaux contenant leur vin par une estampille qui rappelle *ce cru.* »

Vous aviez vous-mêmes, sur le rapport de M. Vincens, le 12 juillet 1845, appliqué ce principe à des vins originaires de la Champagne. Divers marchands de Touraine avaient fabriqué des vins mousseux; les uns avaient apposé sur les bouchons des bouteilles contenant ces vins le nom de la veuve Cliquot. D'autres s'étaient bornés à faire imprimer sur les bouchons les mots Ay ou Verzy. Deux questions se présentaient: L'apposition d'une marque sur un bouchon peut-elle constituer le délit prévu par

la loi de 1824 ? Vous vous êtes prononcés pour l'affirmative : « Attendu que cette marque, encore bien qu'elle ne soit pas apparente, n'en constitue pas moins une véritable marque de fabrique, un signe distinctif à l'aide duquel le fabricant garantit l'origine de ses produits. »

Deuxième question. La fausse indication sur les bouchons des noms d'Ay et de Verzy suffisait-elle pour constituer le délit prévu par l'article 1 de la loi de 1824 ? Vous vous êtes encore prononcés pour l'affirmative : « Attendu que le Tribunal a reconnu en fait que les prévenus avaient fait usage pour boucher les vins fabriqués par eux en Touraine de bouchons portant les noms d'Ay et de Verzy ; qu'il aurait pu, dès lors, leur appliquer les dispositions de l'article 1 de la loi du 28 juillet 1824 et prononcer contre eux les peines de l'article 423 du Code pénal, auquel cette loi renvoie ; qu'en effet les vins de Champagne sont des produits fabriqués et les lieux où on les récolte et où on les prépare des lieux de fabrication. »

La doctrine de votre arrêt et de l'arrêt de la Chambre des requêtes, dont je vous ai donné lecture, est approuvée par les divers auteurs qui ont traité cette matière (V. notamment Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon*, t. I, p. 266 ; A. Rendu, *Des marques de fabrique*, p. 440 ; Note de M. Lyon-Caen, *Journal du Palais*, 1882, p. 989 ; Bédarride, t. 2, p. 789).

III. Si l'usurpation du nom d'une localité ou d'un cru renommé constitue le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824, en est-il de même quand l'usurpation porte, non sur le cru particulier, mais sur la région réputée pour la qualité de ses vins, comme la Champagne, la Bourgogne, etc ?

C'est la question que le pourvoi discute et qui vous est actuellement soumise.

Si nous nous reportons au texte de la loi, nous reconnaîtrons que les termes dont s'est servi le législateur sont on ne peut plus généraux ; il défend d'apposer sur un objet fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. Or, les mots : *Vin de Champagne*, ou par abréviation *Champagne*, indiquent un vin récolté et fabriqué dans un lieu désigné d'une manière précise, c'est-à-dire dans une province de France géographiquement déterminée.

Mais, objecte le pourvoi, le mot *Champagne* est pris dans un sens générique pour désigner un vin artificiel et mousseux ; ce qui le prouve, c'est qu'en Suisse, en Italie, en Hongrie, en Californie même, on vend sous le nom de *Champagne* des vins fabriqués dans ces divers pays.

Cet argument nous paraît sans portée. Parce que des négociants étrangers cherchent à tromper l'acheteur sur l'origine des vins

qu'ils fabriquent, il n'en résulte pas qu'ils aient ainsi fait tomber dans le domaine public le mot *Champagne* qu'ils ont usurpé. Jamais un délit n'a pu créer un droit et Tessier ne peut justifier sa propre fraude en invoquant celle commise par d'autres.

Mais, dit-on encore, le mot de *Champagne* appliqué à des vins ne désigne qu'un genre de fabrication que chacun est libre d'opérer. On vend partout des savons de Marseille, de l'eau de Cologne, des rouenneries alors que les produits vendus publiquement sous cette appellation n'ont été fabriqués ni à Marseille, ni à Cologne, ni à Rouen.

Cela est vrai. Mais il n'y a aucune fraude à imputer au fabricant, lorsque les produits qu'il vend sont, par suite d'un usage général et constant, désignés par tel ou tel nom de ville ; il n'y a pas là une indication qui soit de nature à tromper l'acheteur, il n'en peut résulter aucune concurrence déloyale ou illicite, puisque le nom de lieu est devenu dans l'usage le nom de la chose elle-même. Il n'en est pas de même pour le vin. Le vin de Bourgogne est du vin récolté en Bourgogne et non ailleurs ; pourquoi en serait-il différemment pour le vin de Champagne ? Le sieur Tessier comprend si bien lui-même que le mot *Champagne* a une signification déterminée, qu'il désigne des vins fabriqués et récoltés dans la province qui porte ce nom, qu'il marque les bouchons dont il fait usage du nom d'une ville champenoise, de la ville d'Épernay, où se fait en grand le commerce du vin de Champagne. S'il a recours à cette fraude, c'est qu'il veut préciser l'origine de son vin et faire croire à l'acheteur qu'il provient réellement de la province de Champagne ; cette fraude eût été inutile si, comme il le soutient actuellement, le nom de *Champagne* ne désignait qu'un procédé de fabrication.

Le pourvoi prétend encore tirer un argument des catalogues des diverses Expositions publiques et d'une sorte de consentement tacite donné par les négociants champenois. Sur ce dernier point, le pourvoi commet une erreur. Nous vous avons cité l'arrêt que vous avez rendu en 1845, et dès cette époque nous voyons les négociants champenois protester contre l'usurpation des marchands de Touraine, qui vendent comme provenant d'Ay ou de Verzy des vins fabriqués en Maine-et-Loire. Même protestation attestée par des arrêts de la Cour d'appel d'Angers du 4 mars 1870 et du 19 juillet 1887 (*J. Pal.* 1888, p. 1107). Les marchands de vin de *Champagne* ont même formé un Syndicat pour défendre leur droit et c'est comme Président de ce Syndicat que le sieur Walbaum agit dans l'instance actuelle. Quant aux mentions qui peuvent se trouver dans les catalogues des Expositions universelles ou internationales, elles nous paraissent sans intérêt. Si des négociants de Maine-et-Loire ont exposé des vins

fabriqués dans ce département, en les désignant sous le nom de *vin de Champagne*, il ne s'ensuit pas que cette usurpation soit légitime et ait pu créer un droit en leur faveur.

Nous ne pensons donc pas que les diverses objections développées dans le pourvoi soient fondées, et l'arrêt attaqué nous paraît avoir fait une juste application de la loi de 1824.

IV. Les conclusions en défense font remarquer en outre que la décision de l'arrêt attaqué est non seulement justifiée en fait, mais qu'elle repose sur des appréciations et des constatations souveraines.

Vous avez en effet décidé à diverses reprises que la question de savoir si un nom de personne ou un nom de lieu est, ou non, devenu une appellation générique, rentre dans le domaine exclusif du juge du fond. Voici un arrêt rendu par la Chambre des Requêtes le 22 juin 1869 (*J. Pal.*, 1869, p. 1099) :

» Attendu qu'il est constaté souverainement et en fait par les juges du fond qu'au moment où fut intentée l'action des demandeurs le mot *Ternaux* était depuis longtemps employé dans le commerce pour désigner non l'origine ou le fabricant du produit, mais une espèce de châles brochés fabriqués par la généralité des fabricants de châles et que, sous ce rapport, ce mot employé comme adjectif qualificatif était tombé dans le domaine public..... Attendu qu'en cet état des faits ainsi souverainement constatés et appréciés, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 1382 du Code napoléon, ni la loi du 28 juillet 1824..... »

Même principe dans un arrêt de votre Chambre du 26 avril 1872 au rapport de M. Barbier :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que le mot *Chartreuse*, appliqué comme dénomination à la liqueur fabriquée par les religieux dont le père Garnier est le représentant, n'est que l'abréviation d'une désignation plus complète ; qu'il indique tout à la fois le nom du fabricant, les Chartreux, le nom ou la raison commerciale de la fabrique, qui n'est autre que la communauté de ces mêmes Chartreux, et enfin le lieu de la fabrication, c'est-à-dire le monastère de la Grande Chartreuse ;

» Attendu qu'après ces *constatations de fait*, l'arrêt attaqué, en jugeant qu'à un triple point de vue le demandeur a usurpé un nom, qui était la propriété exclusive du défenseur, loin de violer la disposition de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 en a fait au contraire une juste et saine application. »

La Cour de Bordeaux avait décidé que le mot *Cognac* ne désignait pas seulement la ville portant ce nom, mais toute une région de fabrication, qui s'étend jusqu'à la place de Bordeaux.

Pourvoi devant votre Chambre civile qui, le 2 juillet 1888, sur le rapport de M. MERVILLE, statue en ces termes : « Attendu que

ces déclarations, qui sont souveraines en fait, justifient en droit l'arrêt attaqué et ne contreviennent à aucune loi. »

Si vous acceptez cette doctrine, ce serait un motif de plus pour rejeter le pourvoi du sieur Tessier.

La Cour de cassation (ch. corr.), sous la présidence de M. Lœw, et sur les plaidoiries de Mes Lesage et Pérouse, avocats des parties, a rendu, le 26 juillet 1889, l'arrêt suivant :

La Cour, ouï M. le conseiller Sallantin en son rapport, Mes Lesage et Pérouse, avocats à la Cour, dans leurs observations, et M. l'avocat général Loubers en ses conclusions ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation, par fausse application, de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme nom de provenance d'un produit un nom générique désignant un procédé de fabrication :

Attendu que l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, édicté en vue de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Tessier, depuis moins de trois ans, a vendu en Belgique, sous le nom de *Champagne*, une quantité relativement considérable de vins provenant de sa fabrication à Saumur ; que les étiquettes qu'il apposait sur les bouteilles portaient le mot *Champagne* ; que le nom d'*Épernay* était imprimé sur les bouchons et qu'aucune indication de la provenance véritable des vins, pas plus que le nom du fabricant, n'apparaissaient sur les dites étiquettes ;

Que l'arrêt attaqué déclare en outre que le mot *Champagne* n'est pas tombé dans le domaine public pour désigner un procédé de fabrication et ne s'applique qu'au vin récolté et fabriqué dans la province de France qui porte ce nom ;

Attendu que ces diverses constatations sont souveraines et qu'en déclarant en l'état des faits que le demandeur a commis le délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de la dite loi, en a fait une juste et saine application.

Par ces motifs, rejette.

Art. 3342.

Concurrence déloyale. — Intermédiaire. — Mauvaise foi. — Recours en garantie.

Le complice d'une concurrence déloyale, encore qu'il n'aurait rempli que le rôle d'intermédiaire, ne saurait échapper à une condamnation en dommages-intérêts, s'il est établi qu'il a agi en connaissance de cause (1).

Il ne saurait d'ailleurs, en pareil cas, exercer un recours en garantie contre celui dont il a favorisé la concurrence déloyale (2).

(C. de Paris, 21 mai 1889. — Marchand c. Tarin, Michelat et Lesueur.)

Ainsi jugé par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 octobre 1887, dont voici les termes:

Le Tribunal reçoit Marchand opposant à la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal le 25 novembre dernier ; vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Sur la demande de Tarin contre Marchand :

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu que des pièces produites et des débats, il ressort que Marchand a, plusieurs fois, vendu des boîtes de graines de lin absolument semblables en apparence à celles que Tarin emploie pour contenir le produit dont il s'est assuré la propriété;

Attendu que Marchand excipe de sa bonne foi et, tant en son opposition qu'à la barre, soutient que, simple intermédiaire, il s'est borné à chercher chez le fabricant ce qui lui était demandé;

Qu'il ne s'est jamais rendu compte de la ressemblance des deux produits;

Que si une faute a été commise, c'est par Michelet et Lesueur, ses vendeurs, et qu'il y aurait lieu de le mettre hors de cause;

Mais attendu que le défendeur exerce le commerce des spécialités pharmaceutiques ;

Qu'il n'ignorait pas qu'il existait un produit portant le nom de Tarin, dont celui dit « Façon Tarin » n'est que l'imitation;

Que la preuve en résulte d'une facture par lui délivrée à un sieur Miguet le 29 juin 1886, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement et qui porte en même temps des boîtes Tarin et des boîtes *façon Tarin*;

(1-2) V. Pouillet, *Marques de fab.* n° 689.

Qu'il a donc agi en parfaite connaissance de cause et qu'il convient de le retenir aux débats;

Attendu que de tout ce qui précède, il ressort que les actes reprochés à Marchand étaient destinés à établir une confusion et à égarer le public;

Qu'ils constituent une concurrence déloyale;

Qu'il convient de faire défense à Marchand de la renouveler et d'obliger ce dernier, en réparation du préjudice qu'il a causé à Tarin, à payer la somme de huit cents francs à titre de dommages-intérêts, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'insertion du jugement;

Sur la demande en garantie:

Attendu que Marchand, qui a accompli sciemment un acte illicite, ne saurait avoir un recours contre Michelet et Lesueur, qui l'ont aidé à l'exécuter,

Que cette demande n'est pas recevable.

Par ces motifs: Le Tribunal, jugeant en premier ressort.

Déboute Marchand de son opposition au jugement dudit jour, 25 novembre dernier;

Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

Réduit toutefois à huit cents francs le chiffre des dommages-intérêts;

Déclare Tarin mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

Déclare Marchand non recevable en sa demande en garantie, l'en déboute;

Et le condamne par les voies de droit, en tous les dépens.

Sur l'appel, la Cour de Paris a rendu, le 21 mai 1889, un arrêt ainsi conçu:

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, Confirme.

M. Ducreux, président; — M. Raynaud, avocat général. — Mes Jullemier, Forni et Aujay, avocats.

Art. 3343.

Concurrence déloyale. — Publication d'un jugement. — Moyen de défense.

Agit déloyalement le représentant d'une Compagnie d'assurances sur la vie qui dit au public que les opérations de

la Compagnie sont garanties par l'État, qu'il est lui-même un véritable fonctionnaire et qu'il s'engage à donner des primes fixes aux assurés(1).

Un agent rival qui, pour répondre à ces procédés de concurrence, publie un jugement ayant condamné un autre agent de la même Compagnie à 3 mois de prison pour avoir obtenu frauduleusement des souscriptions, peut être considéré comme n'ayant pas excédé son droit de défense contre une concurrence déloyale(2).

(Cass. 13 juillet 1885. — Compagnie d'assurances sur la vie, le *Conservateur*, c. Campistron).

Un arrêt de la Cour d'Agen du 28 décembre 1883 avait débouté la Compagnie d'assurances sur la vie, *le Conservateur*, de son action en concurrence déloyale contre le sieur Campistron, agent de la Compagnie *l'Abeille* dans le ressort d'Agen pour propos malveillants et publication d'un jugement de police correctionnelle ayant condamné à 3 mois de prison le représentant de la Compagnie *le Conservateur* dans un autre pays.

La Cour motivait ainsi sa décision : La Compagnie *le Conservateur* ne faisait que répondre à des moyens illicites et mensongers de concurrence employés par la Compagnie *l'Abeille* dans le ressort d'Agen, l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse autorise, sans restrictions, la publication des jugements.

Le pourvoi formé par la Compagnie *le Conservateur* a été rejeté par arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, sous la présidence de M. Larombière, sur le rapport de M. Monod, le plaidoirie de Me Brugnon et les conclusions de M. l'avocat général Petiton.

La Cour : Sur le moyen unique : — Attendu que la Compagnie d'assurances sur la vie *le Conservateur* et son agent le sieur Terles ont assigné le sieur Campistron, agent de la Compagnie d'assurances *l'Abeille*, en dommages-intérêts à raison, d'une

(1-2) Il serait inexact de dire, en une formule générale, que les actes de concurrence déloyale sont légitimes contre un concurrent déloyal. Nous pensons au contraire que chacun doit être condamné à des dommages-intérêts. Mais quand il s'agit de la publication d'un jugement, cette publication n'est répréhensible qu'autant qu'elle est faite dans une intention déloyale. Il appartient à la Cour d'appel d'apprécier souverainement si les attaques dont a été l'objet l'auteur de la publication ne la justifient pas.

part, de ce que Campistron aurait tenu contre la Compagnie *le Conservateur* et Terles des propos malveillants, et, d'autre part, de ce que, dans l'intention de leur nuire et de les décrier, il avait fait imprimer, pour le répandre et le distribuer, un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Provins, en date du 3 août 1881, condamnant un sieur Colin, agent de la Compagnie *le Conservateur*, à trois mois de prison, à raison de manœuvres frauduleuses employées pour obtenir des souscriptions, et condamnant le représentant de la Compagnie à des réparations civiles ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que, si la Compagnie *le Conservateur* et le sieur Terles, son agent, n'ont pu établir que Campistron ait tenu les propos qu'ils lui attribuaient, et si le fait de la publication du jugement du Tribunal de police correctionnelle de Provins a été reconnu par ledit Campistron, celui-ci a fait la preuve que Terles disait que les opérations de la Compagnie *le Conservateur*, dont il était l'agent, étaient garanties par l'État, qu'il était lui-même un véritable fonctionnaire, et que même il s'engageait, vis-à-vis des assurés, à leur faire donner des primes fixes ;

Attendu qu'en admettant même que l'arrêt attaqué ait, à tort, cherché un des fondements de son dispositif dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, il a pu, d'autre part, conclure des faits ci-dessus rapportés que la publication du jugement susmentionné n'avait été faite par Campistron que pour se défendre contre les moyens de concurrence auxquels Terles avait recours pour obtenir des assurances, et décider, dans les circonstances de la cause, que la demande de dommages-intérêts formée par la Compagnie *le Conservateur* et Terles contre Campistron était injuste et mal fondée, sans violer ni l'article 1382 du Code civil ni aucune autre loi :

PAR CES MOTIFS, rejette.

ART. 3344.

Propriété industrielle. — Nom. — Elève. — Employé. — Concurrence déloyale.

S'il est permis parfois à l'apprénti ou à l'élève de se servir, sous certaines garanties, de son ancienne qualité, la même faculté ne saurait appartenir à l'employé (1).

(1-2) V. *Dict. de la Prop. Ind.; V° Employé*, § 3. — V. Pouillet, *Marq.*

On doit d'ailleurs considérer non comme ancien élève, mais comme ancien employé celui qui, loin d'avoir payé ou donné gratuitement son temps pour son apprentissage et son éducation, a reçu, dès son entrée chez son patron, des salaires qui ont graduellement augmenté (2).

(C. de Bordeaux, 10 fév. 1886.— Rebeyrol c. Danforth.)

Ainsi jugé par un jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 27 juillet 1885, ainsi conçu :

Le Tribunal ; Attendu que le 30 novembre 1881, le sieur Danforth a acquis, moyennant un prix élevé, du sieur Fowler, la maison de dentiste fondée par ce dernier, rue Huguerie, à Bordeaux, et, avec la clientèle, l'achalandage et le droit de faire usage du nom du vendeur ;

Attendu que le sieur Rebeyrol, qui s'est établi dentiste dans cette ville, allée de Tourny, 6, se présente au public, soit sur son enseigne, soit sur les annonces qu'il fait publier, comme élève de Fowler, en ayant soin de faire ressortir ce nom d'une manière très apparente ;

Attendu que le demandeur, qui a vu dans cette entreprise une atteinte à ses droits légitimes, a adressé au sieur Rebeyrol une mise en demeure d'avoir à cesser cet abus ;

Attendu que le nom est une véritable propriété reconnue et garantie notamment par la loi du 28 juillet 1824 ; que cette propriété acquiert une valeur spéciale dans le commerce ou l'industrie ;

Attendu que le sieur Danforth, cessionnaire du nom commercial de Fowler, et, comme tel, investi de ses droits et actions, est recevable à se plaindre des agissements du sieur Rebeyrol ; que ce dernier excipe en vain, pour repousser l'action dirigée contre lui, de la qualité d'élève qu'il aurait réellement eue auprès du sieur Fowler ; que son ancien patron a pu avoir, ainsi que l'attestent diverses lettres, une entière confiance en lui et une sincère affection à son endroit, sans que pour cela il puisse s'attribuer une qualité que rien, du reste, n'établit dans la cause ; qu'en effet, loin d'avoir payé ou donné gratuitement son temps pour son apprentissage et son éducation, le sieur Rebeyrol a reçu du sieur Fowler, dès le début de son entrée à son service, des salaires qui ont graduellement grossi ; qu'il résulte même d'un certificat par lui produit et émané du sieur Fowler, qu'il n'a été que son employé ; que le défendeur ne peut donc être placé dans cette situation exceptionnelle de laquelle on peut

de fab., n[os] 532 et suiv. ; Mayer, *Concurr. déloyale*, n° 29 ; Bert, *Concurr. déloyale*, n° 121.

induire, parfois, un consentement tacite du patron ou du maître à ce que son apprenti ou élève se serve, et encore sous certaines garanties, de son ancienne qualité; que l'action du sieur Danforth est donc fondée;

PAR CES MOTIFS, Condamne le sieur Rebeyrol à supprimer de son enseigne la mention « élève de Fowler », etc.

Sur l'appel, la Cour de Bordeaux (1re ch.), à la date du 10 février 1886, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR, Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

M. DELCURROU, premier président. — M. LABROQUÈRE, avocat général. — Mes BOUÉ et LAFON, avocats.

Art. 3345.

Œuvres musicales. — Exécution illicite. — Entrepreneur de spectacles. — Théâtres. — Marchand de vins. — Fête du 14 juillet.

On ne saurait considérer comme un théâtre l'estrade rudimentaire élevée sur la voie publique au 14 juillet, ni comme entrepreneur de spectacles le marchand de vins qui organise, ce jour-là, un concert et un bal gratuits ; l'article 428 du Code pénal et la loi de 1791 sont inapplicables à cette hypothèse(1).

A supposer d'ailleurs, que dans ces circonstances, ces textes fussent applicables, la juridiction correctionnelle est seule compétente, à l'exclusion de la justice civile, pour réprimer le délit d'exécution illicite de morceaux de musique(2).

(1) Jurisprudence constante en sens contraire. V. Cass. 28 janvier 1881. *Ann*. 81,228. — Rouen, 21 février 1880. *Ann*. 80,171. — Paris, 12 juillet 1855, *Ann*.55.89.— Lyon, 9 mai 1865, *Ann*.66,102. — Trib. Troyes, 24 mars 1881, *Ann*. 82, 236. — Nîmes, 22 mars 1866, *Ann*. 66, 396, etc, et les deux décisions que nous insérons ci-après. En effet, toute exécution publique de musique est un spectacle, et celui qui l'a organisée est un entrepreneur de spectacles, dans quelques conditions qu'il l'ait fait et n'eût-il exigé aucune rétribution. Il suffit de rappeler que la Cour de cassation a appliqué ce principe pour les organes des manèges de chevaux de bois. (Cass. 21 juillet 1881. *Ann*. 81, 233.)

(2) Le second motif donné à l'appui du jugement ne se comprend pas mieux que le premier, puisqu'il est certain que le plaignant, victime d'un

(Justice de paix du 1er arrondissement de Paris, 9 décembre 1887. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Monin.)

Ainsi jugé dans les circonstances qu'expose la décision suivante.

Nous, juge de paix, statuant en dernier ressort :

Attendu que Souchon, agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, réclame à Monin : 1° comme droits d'auteurs, une somme de 10 francs pour différents morceaux du répertoire de ladite Société, morceaux que Monin aurait fait entendre, sur la voie publique, le 14 juillet dernier; 2° une somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts;

Que Monin repousse cette double réclamation et prétend ne rien devoir à la Société ;

En fait ;

Attendu qu'il est constant que Monin a, le 14 juillet dernier, organisé sur la voie publique, rue de la Lingerie, dans la journée un concert, dans la soirée un bal ;

Que le concert a été donné par la *Lyre du commerce*, sous la direction de M. Alkan; que les morceaux suivants y ont été exécutés : *Jeanne Mailliotte*, de Reynaud ; *les Merveilleuses*, valse de Lecocq ; une ouverture de Hemmerlé; une ouverture de Weetge ; *En r'venant de la r'vue*, pas redoublé de Desormes ; que ces œuvres font partie du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ;

Que l'orchestre du bal a été conduit par M. Ballin, tailleur de son état et à ses heures ; que M. Ballin a déclaré à l'audience qu'il avait recruté ses exécutants parmi des ambulants ; qu'il les avait laissé jouer au hasard de leur caprice, avec un mépris absolu du ton et de la mesure ; qu'il ignorait complètement quels morceaux avaient été exécutés ; qu'il s'était borné à battre de la grosse caisse ;

Que, dans ces conditions, la Société aurait quelque peine à reconnaître des œuvres de son répertoire, et qu'en effet elle n'en relève aucune ;

En droit :

Attendu que, pour réclamer des droits d'auteur, la Société demanderesse s'appuie sur l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791, et sur l'article 428 du Code pénal qui sont ainsi conçus :

Loi de 1791 :

Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue de la France,

délit, a toujours la faculté, pour exercer son action civile, de s'adresser à la juridiction civile, au lieu de la juridiction correctionnelle.

sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du total des représentations au profit des auteurs;

Code pénal:

Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 francs au moins et de 500 francs au plus, et de la confiscation des recettes;

Attendu que ces articles visent les théâtres publics, les directeurs ou entrepreneurs de spectacles;

Qu'on ne saurait, dans l'espèce, considérer comme un théâtre l'estrade rudimentaire élevée sur la voie publique, au carrefour de la rue de la Lingerie;

Qu'on ne saurait considérer comme directeur ou entrepreneur de spectacles le défendeur Monin, marchand de vins, qui, dans le but soit de contribuer aux réjouissances de la fête nationale, soit, peut-être, de s'attirer des consommateurs, a organisé un concert et un bal, qu'il n'a pas placardé d'affiches, qu'il n'a ni imprimé, ni distribué de programme, qu'il n'a perçu des assistants aucune rétribution;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que les faits reprochés à Monin paraissent tomber sous l'application des textes sus-relatés, ce n'est pas devant la justice civile, mais devant la juridiction correctionnelle qu'il faudrait en poursuivre la répression;

Attendu, dès lors, que la demande de la Société de 10 francs pour droits d'auteur n'est pas légalement justifiée;

Attendu que, dans le second chef de ses conclusions, la Société réclame 25 francs à titre de dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 du Code civil;

Attendu que l'allocation de dommages-intérêts est la représentation ou la réparation d'un préjudice éprouvé;

Que la Société n'établit nullement qu'un préjudice quelconque, moral ou matériel, lui ait été causé par l'exécution en plein vent de cinq morceaux de son répertoire;

Que sa demande, sur ce point, n'est pas non plus justifiée;

Mais attendu que des débats et de l'aveu de Monin lui-même, il résulte que ce dernier s'était engagé à payer une somme de 10 francs, dans le cas où des morceaux faisant partie du répertoire de la Société seraient exécutés au concert ou au bal;

Attendu que, si pour les bals, il est impossible même de soupçonner quels morceaux l'orchestre fantaisiste de M. Ballin a bien pu faire entendre, il n'en est pas de même du concert, où cinq

morceaux du domaine de la Société ont été correctement exécutés par la *Lyre du commerce* ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Que Monin est, dès lors, tenu de remplir l'engagement qu'il a librement contracté, au moins en ce qui concerne le concert ;

PAR CES MOTIFS, condamnons Monin à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la somme de 5 francs ;

Déboutons la Société de sa demande à fins de dommages-intérêts ;

Condamnons Monin aux dépens.

ART. 3346.

Propriété artistique. — Œuvre musicale. — Fêtes publiques. — Exécution. — Droits d'auteur. — Responsabilité. — Entrepreneurs. — Chef d'orchestre.

Les entrepreneurs d'une fête musicale et dansante organisée sur la place publique sont responsables pénalement du non-paiement des droits d'auteur, même s'ils ont chargé le chef d'orchestre, leur employé salarié, d'acquitter ces droits(1).

(C. de Lyon, 4 décembre 1888. — Loubet, Métra et autres c. Charrin, Perret etc).

Ainsi décidé par infirmation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Montbrison du 5 octobre 1888.

LA COUR, Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que des musiciens, sous la conduite de Paradis, l'un d'eux, ont, le 1er juillet 1888, sur la place publique d'Andrézieux, à une fête musicale et dansante, exécuté cinq œuvres musicales dont les appelants sont les auteurs et compositeurs, lesquelles œuvres sont leur propriété exclusive et ne sont pas tombées dans le domaine public ;

Attendu qu'il est établi également que Paradis n'était que l'em-

(1) Contrairement au jugement rapporté sous le n° précédent, le chef d'orchestre n'est pas retenu dans l'instance mais, dans l'espèce, il n'est pas l'organisateur, il n'est que l'employé salarié.

ployé salarié de Charrin, Perret et Borny, qui eux étaient les véritables entrepreneurs et directeurs associés de cette fête ;

Que si, ainsi que ces derniers le prétendent, Paradis s'était chargé pour eux d'acquitter les droits d'auteur qui pourraient être dus, c'était à eux qu'il appartenait de vérifier et de surveiller si ces droits étaient payés, et d'obtenir ainsi l'autorisation nécessaire ;

Que, dès lors, en faisant exécuter publiquement, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation exigée par la loi, les œuvres suivantes : *le Prisonnier du camp*, valse, et *la Belle Forézienne*, dont Loubet est l'auteur ; *Fantaisie*, scottish ; *la Guerrière*, scottish, dont Terrillon est l'auteur ; *les Roses*, valse, dont Olivier Métra est l'auteur, les prévenus ont commis le délit prévu et puni par l'article 3 de la loi des 13 et 19 janvier 1791, 428 et 429 du Code pénal ;

Que, par la perpétration de ce délit, ils ont causé aux auteurs desdites œuvres, un préjudice dont ils leur doivent réparation ;

Que la Cour possède les éléments suffisants et nécessaires pour en apprécier l'importance ;

Par ces motifs, Infirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Montbrison, le 5 octobre 1888,

Et par nouveau jugé,

Dit que les sieurs Charrin, Perret et Borny ont commis le délit prévu et puni par l'article 428 du Code pénal ;

Les condamne solidairement à 1 franc de dommages-intérêts à payer à chacun des auteurs concluant, pour chacune de leurs œuvres ;

Les condamne en outre à tous les dépens ;

Président : M. Bartholomot ; Min. pub. ; M. Roullet, avocat général.

Plaidants : Me Doumerc, du barreau de Paris, assisté de Me Ducreux, pour les appelants parties civiles, et Me Minard, pour les prévenus.

Art. 3347.

Propriété artistique. — Œuvres musicales. — Exécution. — Droits d'auteur. — Fanfare municipale. — Responsabilité. — Maire.

Constitue le délit prévu par l'article 3 *de la loi du* 19 *janvier* 1791 *et l'article* 428 *du Code pénal l'exécution de mor-*

ceaux de musique par la fanfare municipale dans un jardin public, sans l'autorisation des auteurs; peu importe que cette exécution n'ait pas lieu sur un théâtre proprement dit et qu'elle soit gratuite (1).

Le maire de la ville n'est pas responsable civilement du délit ainsi commis par le chef de la fanfare, si la fanfare municipale est une société autonome qui reçoit simplement une subvention de la commune (2).

(Tr. corr. Seine (8 ch.), 11 avril 1889. — Sté des auteurs et compositeurs de musique *c.* Renault et maire de Nanterre.)

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Mes Doumerc, Carré, de Jouy, sous la présidence de M. Toutée.

Le Tribunal, Attendu qu'en exécution des dispositions de l'article 124 de la loi du 5 avril 1884, les requérants ont déposé, entre les mains de M. le Préfet du département de la Seine, un mémoire préalable à l'introduction de la présente instance dont il leur a été délivré un récépissé en due forme le 30 octobre 1888;

Attendu qu'il résulte des débats que, le 23 septembre 1888, Renaut, chef de la fanfare municipale de Nanterre, a fait exécuter dans le jardin public, sis place de la gare, à Nanterre, sans avoir obtenu préalablement le consentement formel et par écrit des requérants;

La Lutte instrumentale, par Bléger;

Le Retour des hirondelles, par Kling;

Le Versaillais, par Daunot;

Attendu que Bléger et Kling ont légalement conservé leurs droits sur les œuvres de leur composition et en ont remis la surveillance et l'exercice à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dont ils font partie; qu'il appert, au contraire, d'une lettre du sieur Daunot, remise au débat par Renaut, et non contestée par le dit Daunot, qu'il a cédé à son éditeur la propriété pleine et entière de son œuvre, « le Versaillais », et qu'il est en conséquence sans qualité pour se porter partie civile;

Attendu qu'il importe peu que l'exécution des dites œuvres de Bléger et de Kling ait eu lieu ou non sur un théâtre proprement dit ou qu'elle ait été gratuite; qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de l'article 428 du Code pénal, qu'il y ait eu exécution publique, sans le consentement des auteurs ou de leurs

(1-2) V. notes précédentes, p. 285 et 288.

ayants droit, d'œuvres musicales non tombées dans le domaine public ;

En ce qui concerne la ville de Nanterre ;

Attendu que la fanfare municipale de Nanterre est une société autonome, nommant elle-même son directeur et ses administrateurs, réglant elle-même ses finances, et sur laquelle la municipalité n'exerce aucune autorité ni aucun contrôle ;

Que si elle reçoit une subvention de la commune, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de créer aucun lien de subordination entre cette société et l'autorité municipale ;

Attendu d'ailleurs qu'il ne résulte pas des débats que le concert du 23 septembre 1888 ait été organisé par les soins de la municipalité, ni que les rapports de préposé à commettant aient existé en la circonstance entre elle et cette société ;

Attendu que des faits ci-dessus relevés, il résulte que Renaut, en faisant exécuter le 23 septembre 1888 dans le jardin public, sis place de la Gare, à Nanterre, sans le consentement des auteurs, « la Lutte instrumentale », par Bléger, et le « Retour des hirondelles », par Kling, a commis le délit prévu et puni par les articles 3 de la loi des 13-19 janvier 1791, 428 et 429 du Code pénal ;

Qu'il a ainsi causé à Bléger et à Kling un préjudice dont il leur doit réparation et que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance ;

Par ces motifs, Condamne Renaut à seize francs d'amende ;

Et statuant sur les conclusions des parties civiles, déboute Daunot de sa demande ;

Condamne Renaut à payer cinq francs à Bléger et cinq francs à Kling, à titre de dommages et intérêts ;

Dit qu'il n'y a lieu de déclarer le maire de Nanterre civilement responsable et le renvoie des fins de la plainte, sans dépens :

Condamne Renaut aux dépens.

Art. 3348.

Brevets d'invention. — Contrefaçon. — Transaction.

Le breveté qui a consenti à se désister de sa poursuite en contrefaçon et s'est engagé à ne pas inquiéter le contrefacteur pour faits antérieurs à la date de la transaction, n'est pas responsable des conséquences d'une poursuite in-

tentée en Angleterre par le cessionnaire de son brevet anglais, quand le brevet anglais a été cédé par le breveté avant la transaction et quand il n'est parlé dans cette transaction que du brevet français.

(Tr. civ. Seine 26 décembre 1885. — Brenot c. Dr Paquelin.)

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Taillefer, après plaidoiries de Mes Duquet et Pouillet.

Le Tribunal, Attendu que Brenot fonde la demande de vingt-cinq mille francs de dommages-intérêts par lui dirigée contre Paquelin sur une transaction en date du vingt-neuf décembre 1882, enregistrée et déposée au rang des minutes de Blanchet, notaire, dont l'article 4 est ainsi conçu :

« M. Paquelin se désistera de l'instance actuellement pendante devant le Tribunal correctionnel de la Seine et s'engage à ne point inquiéter M. Brenot pour faits de contrefaçon des dits brevets antérieurs à ce jour »;

Qu'il soutient en effet que Paquelin a violé cette transaction en exerçant en Angleterre de concert avec les sieurs Krohne et Seseman, concessionnaires des patentes anglaises, prises pour protéger l'invention des thermo-cautères, des poursuites contre divers détenteurs d'instruments qu'il avait, avant ladite transaction, livrés à Versepuy, commissionnaire qui lui-même les a vendus à Londres ;

Attendu que Paquelin ne conteste pas que les instruments fabriqués par Brenot et qui ont été l'objet en Angleterre des poursuites dont ce dernier se plaint, aient été livrés au commissionnaire Versepuy, avant la transaction ; mais qu'il prétend que cette transaction est à tort invoquée par Brenot et qu'elle ne pouvait en rien influer sur les poursuites pratiquées en Angleterre en vertu des patentes anglaises dont Krohne et Seseman sont actuellement propriétaires ;

Attendu qu'il est constant en fait que dès l'année 1880, Paquelin inventeur du thermo-cautère a cédé les patentes qu'il avait prises pour protéger son invention en Angleterre à un sieur Reiner qui, lui-même, les a depuis transmises aux sieurs Krohne et Seseman ;

Que c'est à leurs frais, risques et périls que Krohne et Seseman investis, en Angleterre dans les conditions établies par la législation anglaise, du monopole de la fabrication et de la vente du thermo-cautère Paquelin, ont exercé des poursuites contre les détenteurs des appareils fournis par Brenot à Versepuy et introduits par ce dernier sur le territoire anglais ; que ce sont

eux qui seuls ont touché les sommes que les détenteurs ou acheteurs par eux poursuivis en Angleterre, ont versées à titre de transaction et que si le nom de Paquelin a figuré à côté des leur dans les actes de poursuites, ce n'a été que pour satisfaire aux exigences de la loi anglaise ;

Attendu que Paquelin se trouvant dessaisi depuis 1880 de ses patentes anglaises, n'aurait pu sans une extrême imprudence avoir en 1882 la pensée de faire sans le concours de ses cessionnaires une convention qui portât atteinte aux droits que ces derniers tiennent des patentes à eux cédées ;

Qu'il convient, en examinant la transaction, de rechercher si, comme le soutient Brenot, il a commis cette imprudence et s'il a pris quelque engagement pouvant rejaillir sur l'effet des patentes anglaises ;

Attendu qu'il est constant que la transaction dont excipe Brenot est intervenue sur un procès en contrefaçon intenté en France par Paquelin à raison des atteintes que les agissements de Brenot avaient portés au privilège ou monopole accordé audit Paquelin par ses brevets français.

Que le Tribunal français alors saisi, n'avait compétence que pour rechercher si les brevets français de Paquelin avaient ou non été violés par Brenot ;

Que, dès lors, la transaction, destinée à mettre un terme au procès et dans laquelle Brenot reconnaissait que c'était à tort qu'il avait fabriqué et vendu des instrument semblables à ceux de Paquelin, ne devait porter que sur les points dont le Tribunal correctionnel avait le droit de connaître et par conséquent n'avait à s'occuper que des brevets français et des infractions commises par Brenot à ces titres ;

Attendu que rien dans les termes de la transaction n'autorise à penser qu'elle ait pu comprendre les infractions alors inconnues que Brenot ou ses acheteurs avaient pu commettre à l'encontre des patentes anglaises de Paquelin qui constituent des titres absolument différents des brevets français et dont Paquelin s'était depuis longtemps dépouillé, comme il vient d'être dit, en faveur de Reiner qui les a revendues à Krohne et Seseman ;

Attendu, en effet, que dans la transaction il n'existe aucune mention de brevets étrangers ; mais, que dès les premières lignes de cet acte, on constate que les parties énumèrent avec leurs dates précises les brevets et certificats d'addition français qui protégeaient, en France seulement, l'invention de Paquelin et lui ouvraient le droit dont il venait d'user, de saisir le Tribunal français des faits de contrefaçon commis en France par Brenot ;

Attendu que ce n'est qu'après cette énumération des brevets

et certificats d'addition français que les parties mentionnent la saisie-contrefaçon, opérée le 19 juin 1882 chez Brenot à Paris, et l'assignation qui, à la suite de cette saisie, lui a été donnée à comparaître devant le Tribunal correctionnel de la Seine ;

Attendu de plus que l'article 1er de la transaction porte : « M. Brenot reconnaît les droits d'inventeur de M. le docteur Paquelin tels qu'ils résultent des brevets sus-datés (brevets français) ; » que l'article 2e commence par les mots : « Pendant la durée des dits brevets », qu'enfin l'article 4e ci-dessus rapporté se termine par les mots :

« S'engage à ne point inquiéter M. Brenot pour faits de contrefaçon des dits brevets antérieurs à ce jour » ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que le sens de la transaction n'est nullement douteux ;

Que cet acte ne vise que les infractions aux brevets français de Paquelin et nullement les infractions aux brevets étrangers ;

Que Paquelin a transigé avec Brenot, contrefacteur en France, en sa qualité de breveté français, et en laissant absolument de côté la qualité de patenté anglais dont à cette époque ses cessionnaires étaient investis ;

Que, dès lors, c'est à tort et sans droit que Brenot excipe en l'espèce contre Paquelin de la transaction sus-visée à laquelle ce dernier n'a nullement contrevenu ;

PAR CES MOTIFS : Déclare Brenot mal fondé en sa demande contre Paquelin, l'en déboute.

ART. 3349.

Propriété littéraire et artistique. — Contrefaçon. — Saisie. — Procès-verbaux. — Huissiers. — Nullité.

Les commissaires de police et les juges de paix ont le droit exclusif de procéder à toutes descriptions, perquisitions ou saisies, en matière de contrefaçon littéraire ou artistique, qu'il s'agisse d'une instance civile ou d'une instance correctionnelle.

Sont en conséquence nuls, comme rédigés par un officier public sans qualité, les procès-verbaux de saisie dressés par un huissier, même en vertu d'une ordonnance (1).

(1) Cfr. Cass. cr. 9 messidor, an XIII. — Dall. *Rép.* v° *Propr. litt. et art.* n° 163, note 1. — Paris, 24 avril 1875 ; — Cass. 4 déc. 1875, *Ann.* 77, 8. —

L'irrégularité des procès-verbaux de saisie n'entraîne aucune déchéance dans l'action du demandeur, ni aucun droit à une réparation civile en faveur des défendeurs, contre lesquels le délit de contrefaçon est d'ailleurs établi par d'autres preuves **(1).**

(Trib. civ. Seine, 8 juillet 1886. — Richardin *c.* Louvraud fils et Malidor.)

Ainsi décidé, sur les plaidoiries de Mes Forni et Mar-

Contrà, Trib. civ. Seine, 8 avril 1878, aff. Oller; — V. aussi *Ann.* 1877, 163, Consultation Pataille. — Il arrive, du reste, encore aujourd'hui, que des commissaires de police refusent d'user des pouvoirs que leur confère la loi de 1793. Il sera bon de leur mettre sous les yeux la circulaire suivante, adressée au président de l'*Association des Éditeurs de musique* :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — DIRECTION DE LA SURETÉ GÉNÉRALE. — 3e BUREAU. — SERVICE DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, le 20 juillet 1887.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me signaler récemment les grandes difficultés que rencontraient Messieurs les éditeurs de musique à faire saisir, dans les départements, les contrefaçons des œuvres qui sont leur propriété personnelle. Ces difficultés proviendraient, selon vous, de ce que les commissaires de police se refuseraient à instrumenter, sur la demande directe des éditeurs ou de leurs mandataires, et exigeraient, au préalable, une réquisition, en forme, du Parquet. Vous demandez, en conséquence, qu'il vous soit délivré personnellement, en qualité de *président de l'Association des éditeurs de musique*, une pièce officielle invitant les fonctionnaires dont il s'agit à saisir, sur votre propre requête et à vos risques et périls, les contrefaçons des œuvres musicales qui vous appartiennent ou qui sont la propriété de vos mandants, membres de l'Association.

Je me hâte de reconnaître, Monsieur, que votre réclamation repose sur une base absolument légale. Les commissaires de police doivent, en effet, en vertu de l'article 3 de la loi des 19-24 juillet 1793, combiné avec l'article 1er de la loi du 25 prairial an III, saisir les contrefaçons d'œuvres littéraires ou artistiques, toutes les fois que la demande leur en est faite par les ayants droit et sans attendre une réquisition du Parquet, laquelle, en cette matière, ne leur est nullement nécessaire.

Vous n'aurez donc, le cas échéant, pour obtenir le concours des commissaires de police, qu'à rappeler à ces fonctionnaires les articles de la loi visés ci-dessus et qu'à leur donner, au besoin, communication de la présente lettre. Si, néanmoins, un refus vous était opposé, il vous suffirait de m'en informer immédiatement, et j'aviserais aux moyens de le faire cesser.

Agréez, Monsieur le président, etc.

Le directeur de la sûreté générale,
Levaillant.

A Paris on peut s'adresser au commissaire spécial chargé du service de la Librairie au Ministère de l'Intérieur.

(1) Principe certain, V. Paris, 20 mars 1872, *Ann.* 72, 266.

CEL MAILLARD, dans les circonstances que relève la décision suivante, par la 1re ch. du Tribunal civil de la Seine sous la présidence de M. FLOGNY :

LE TRIBUNAL, Attendu que Richardin a, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal rendue sur requête le 21 mars 1883, fait pratiquer dans le magasin de Louvraud fils et Malidor, boulevard Voltaire, 207, une saisie par description de trois bustes de la République dite *au Drapeau tricolore*, ainsi que d'une chappe servant à la fabrication desdits bustes ; que cette saisie a été faite, le 23 mars 1883, par Lebrun, huissier à Paris, assisté de Baron, commissaire de police du quartier de la Roquette ;

Attendu que, le même jour et dans les mêmes conditions, l'huissier Lebrun s'est présenté au domicile de Louvraud fils et Malidor, rue de l'Asile-Popincourt, 5 bis, et à l'atelier du mouleur Sarti, rue de la Roquette, 87, mais qu'il n'y a découvert aucun des objets argués de contrefaçon, et qu'il s'est contenté de parapher et décrire des registres de commerce appartenant aux défendeurs ;

Attendu que, dans leurs dernières conclusions signifiées le 23 juillet 1883, les défendeurs opposent à la demande une fin de non-recevoir tirée de la nullité desdits procès-verbaux comme faits par un officier incompétent ;

Attendu, en effet, que les droits de propriété des sculpteurs, aussi bien que ceux des écrivains, compositeurs et peintres, sont régis par le décret du 19 juillet 1793, applicable à toutes les productions de l'esprit, soit littéraires, soit artistiques ; que l'article 3 dudit décret dispose « que les officiers de paix sont tenus de faire confisquer au profit des auteurs ou de leurs cessionnaires tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle des auteurs » ; que cette disposition doit s'entendre également des œuvres artistiques, telles que des sculptures ; que le décret du 15 juin 1795 a transporté aux commissaires de police, et, dans certains cas, aux juges de paix, les attributions confiées aux officiers de paix par la loi de 1793 ;

Attendu que les termes de ces articles sont précis et exprès : qu'en réservant aux commissaires de police et juges de paix le droit de procéder à la confiscation des objets argués de contrefaçon en matière littéraire ou artistique, ils leur ont attribué le droit exclusif de procéder à toutes descriptions, perquisitions ou saisies ; que, par suite, l'huissier Lebrun n'avait pas qualité pour procéder aux opérations du 23 mai ; que vainement les demandeurs allèguent que l'application de l'article 3 du décret du 19 juillet 1793 devrait être restreinte au cas de poursuites correction-

nelles ; que ledit décret a, tout au contraire, pour objet les droits civils de propriété artistique, et l'exercice de l'action en contrefaçon par les artistes lésés ; que d'ailleurs les termes de l'article 3 sont généraux et ne font aucune distinction ; que dès lors les trois procès-verbaux du 23 mars 1883 sont nuls, et ne peuvent par suite être invoqués en preuve par les demandeurs ;

Mais attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat de Lebrun, huissier, du 21 mars 1883, et d'une facture y annexée, qu'à ladite date Daire, ouvrier de Richardin, a, pour le compte de celui-ci, acheté au prix de 12 francs deux bustes de la République drapés d'un drapeau tricolore, qui lui ont été vendus par Louvraud et Malidor, 207, boulevard Voltaire ; qu'il résulte des documents de la cause, et notamment d'une photographie figurant dans le dossier de Sarti, que celui-ci se livrait au moulage dudit buste, et qu'à raison de sa profession même il ne pouvait ignorer le caractère frauduleux des commandes qu'il exécutait ; que ces bustes reproduisent exactement l'œuvre de Micheli exploitée par le demandeur ; que Richardin justifie d'ailleurs suffisamment de son droit à la propriété exclusive de cet ouvrage par une déclaration de la veuve Micheli, et de deux héritiers de ce dernier, datée du 1er octobre 1884, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement ; que l'absence d'un traité de cession par écrit s'explique par cette circonstance que Richardin est le petit-fils par alliance du sculpteur ;

Et attendu que la fabrication par Sarti, et la mise en vente par Richardin, des objets contrefaits ont causé à leur véritable propriétaire un préjudice d'autant plus certain qu'il dépréciait par l'exécution en plâtre d'un modèle réduit, et la vente à un prix peu élevé, l'œuvre que Richardin exécutait surtout en bronze, et ne moulait en plâtre que pour les exemplaires de grande dimension ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre des dommages-intérêts ; qu'il n'y a pas lieu toutefois d'accorder à titre de réparation civile l'insertion du jugement dans les journaux, les contrefaçons ne s'étant pas produites en nombre suffisant pour justifier cette publicité ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle ;

Attendu que Louvraud et Malidor ne justifient d'aucun droit à une réparation civile à raison de l'irrégularité des procès-verbaux de saisie descriptive, le délit de contrefaçon étant d'ailleurs établi à leur charge ;

PAR CES MOTIFS, Déclare que Louvraud fils et Malidor, ainsi que Sarti, ont contrefait le buste de la République de Micheli, dont Richardin est propriétaire ;

Ordonne la confiscation, au profit du demandeur, des objets contrefaits :

Condamne conjointement et solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Richardin mal fondé dans le surplus de ses demande, fins, conclusions ; l'en déboute ;

Ordonne l'enregistrement de la déclaration des héritiers Micheli, datée du 1er octobre 1884 ;

Et recevant Louvraud fils et Malidor, ainsi que Sarti reconventionnellement demandeurs, déclare nuls les procès-verbaux de saisie par description dressés par Lebrun, huissier, le 23 mars 1883, fait mainlevée desdites saisies ;

Déclare Louvraud et consorts mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts, les en déboute ;

Et les condamne solidairement aux dépens, en ce, non compris les trois procès-verbaux du 23 mars, dont le coût restera à la charge du demandeur.

Art. 3350.

Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Saisie. — Étendue. — Limitation. — Référé. — Compétence.

On ne saurait considérer comme n'ayant soulevé aucune difficulté à l'occasion d'une saisie-contrefaçon et comme se trouvant en dehors de la limite que le juge des référés lui avait tracée en lui accordant l'autorisation de revenir devant lui, l'industriel chez lequel cette saisie a été opérée, lorsqu'il est constant, en fait, qu'elle a été pratiquée en son absence et qu'il s'est empressé de protester le lendemain (1).

Le magistrat des référés est en droit de réformer l'ordonnance en vertu de laquelle il a autorisé une saisie-contrefaçon, lorsque l'assignation en référé est antérieure à la citation en police correctionnelle (2).

Est valable l'ordonnance de référé qui limite les effets

(1) V. sur ce point : Rouen, 7 mai 1885 (*Annales*, 85, 363).

(2) La jurisprudence est très partagée sur ce second point : V. Paris, 18 juillet 1889, 30 juillet 1889 et 19 juin 1889. (*La Loi*, 27 juillet, 19 et 20 août, 25 août 1889). V. aussi Rej., 31 mai 1886 (*Annales*, 87, 48).

d'une saisie-contrefaçon, lorsque, par les restrictions apportées à sa précédente ordonnance, le président du Tribunal n'a point mis à néant le moyen d'instruction précédemment accordé et n'a point rendu impossible la poursuite en contrefaçon, et que les mesures par lui prises sauvegardent les droits des parties en cause (1).

(C. de Paris, 10 août 1889. — *Société française d'Accumulateurs électriques* c. *Gadot.*)

Le 11 juillet 1889, la *Société française d'Accumulateurs électriques*, cessionnaire des brevets Philippart, relatifs à des accumulateurs électriques, se fait autoriser, par une ordonnance du magistrat remplaçant M. le président du Tribunal, à saisir réellement, pour la sauvegarde de ses droits, chez M. Gadot, tous les appareils qu'elle prétendait contrefaits.

Le 15 juillet, un huissier se présentait à l'usine de M. Gadot, et mettait sous scellés la majeure partie des appareils fabriqués et de l'outillage. Le lendemain, 16 juillet, M. Gadot assignait la *Société des Accumulateurs* en référé pour voir rapporter l'ordonnance qui avait autorisé la saisie. Le 18, celle-ci lançait une assignation en police correctionnelle et le lendemain, 20 juillet, M. le président rendait la nouvelle décision dont la teneur suit :

Nous président,

Attendu qu'il appartient au magistrat qui rend l'ordonnance permettant la saisie-contrefaçon d'autoriser cette mesure avec description seulement ou comme saisie réelle ;

Attendu qu'une saisie réelle, dans les conditions où elle a été pratiquée sur Gadot, serait de nature, si elle était maintenue, à causer à la partie saisie un préjudice considérable et irréparable ;

Que d'autre part il importe de sauvegarder les droits éventuels du saisissant ;

Qu'il y a urgence ;

(1) La doctrine et la jurisprudence sont également divisées sur le caractère et l'étendue des pouvoirs conférés au président du Tribunal par l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844. — V. Rouen, 7 mai 1885. *Annales*, 85, 363 ; Paris, 22 juin 1885 et la note (*Annales*, 85, 353) ; Paris, 22 juillet 1885, *eod loc.* ; rapport de M. le conseiller Lardenois, accompagnant l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 31 mai 1886 relevé plus haut. V. encore Allart, *Brev. d'inv.*, t. III, p. 72: Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 802.

PAR CES MOTIFS, Rapportons l'ordonnance du 11 juillet 1889 ;

Autorisons en conséquence la rentrée par Gadot en possession des objets saisis, nonobstant la saisie et les scellés apposés ;

Disons toutefois que sous la surveillance de Fribourg, expert que nous commettons à cet effet, il sera procédé, à la requête de la *Société française*, dans l'usine de Gadot, sise à Paris, rue de Tocqueville, n° 89, à l'Exposition et au secteur de la place Clichy, rue Pasquier n° 44, à la saisie-description des appareils prétendus contrefaits et des substances arguées de contrefaçon ; et à la saisie réelle d'une des plaques d'accumulateurs trouvée à l'usine de Gadot ;

Et ce, avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée si besoin est ;

Autorisons la *Société française* à se faire représenter les livres de Gadot et à les faire arrêter et parapher ;

Disons que ces différentes mesures, devront être prises de façon à nuire le moins possible à l'industrie de Gadot, tout en sauvegardant les droit éventuels de la *Société française* :

Ordonnons l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sur minute, avant l'enregistrement, vu l'urgence, de la présente ordonnance ;

Commettons Me Marécat, huissier, pour rétablir la minute au greffe.

La *Société française d'Accumulateurs électriques* interjeta appel de cette décision. Elle demandait à la Cour de :

Dire que la saisie pratiquée par la Société suivant les formes et délais prescrits par les articles 47 et 48 de la loi du 5 juillet 1844 était devenue l'accessoire légal et nécessaire de la poursuite et contrefaçon avec laquelle elle formait un tout indivisible, et que l'ordonnance frappée d'appel, en rétractant l'ordonnance, base de cette saisie, en privant la Société concluante des constatations qu'elle avait obtenues et en enlevant à la poursuite de contrefaçon un de ses points d'appui et de ses éléments essentiels, était de nature à déterminer le rejet de la demande et faisait forcément préjudice au principal ;

Dire que le président ne trouvait ni dans les dispositions de l'article 47 de la loi de 1844, ni dans la réserve qu'il avait faite de statuer à nouveau en cas de difficultés, le pouvoir de mettre à néant une saisie-contrefaçon, dont les effets avaient été régulièrement soumis au Tribunal correctionnel, seul compétent pour y statuer, et qui constituait ainsi un droit acquis au profit de la société concluante ;

Dire de plus que le président n'a pu vouloir et n'a voulu réserver ses pouvoirs que tout autant qu'une difficulté serait éle-

vée lors de la saisie ; que soulevée dès ce moment, elle devrait être tranchée aussitôt après elle ; qu'en fait, dans l'espèce, la saisie était terminée ; qu'elle n'avait donné lieu à aucune observation ; que la réserve insérée par le président de statuer en cas de difficulté n'avait donc plus de raison d'être ;

Dire enfin que la partie lésée a le choix de procéder par voie de saisie ou par voie de simple description ; que le législateur a voulu que le breveté fût maître souverain de son droit ; que l'ordonnance autorisant une saisie et non une description, parce que le breveté a requis la saisie et non la description, ne saurait dès lors être accordée ou refusée au breveté qui en revendique le bénéfice sous sa responsabilité, et que, s'il en est ainsi, il s'ensuit que le magistrat, investi du droit de rendre l'ordonnance, ne saurait s'attribuer celui de la rapporter sans qu'aucune des conditions mises originairement à cette ordonnance ait été méconnue ;

En conséquence, rapporter l'ordonnance de référé du 20 juillet 1889 et déclarer M. Gadot non recevable, en tout cas mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute.

Après plaidoiries de Mes de Bigault du Granrut et Huard, M. l'avocat général Thibierge a donné les conclusions suivantes :

Messieurs,

Vous n'avez pas oublié les faits qui ont été exposés, dans cette affaire, à l'audience d'hier ; vous vous êtes parfaitement rendu compte de la portée de la décision que sollicite de vous la *Société française d'Accumulateurs électriques*. Un arrêt que vous rendriez dans ce sens aurait des conséquences très graves ; il ouvrirait la porte, il ne faut pas se le dissimuler, aux plus sérieux abus et aux entreprises les plus audacieuses.

Un brevet pris pour une invention plus ou moins sérieuse, plus ou moins fantaisiste, conférant par conséquent un droit plus ou moins contestable, permettrait à un industriel d'entreprendre et de parachever en quelques heures, d'une manière irréparable, la ruine d'un concurrent. Il est, en effet, des événements, même momentanés, dont on ne se relève pas, des surprises dont on ne saurait parer les effets.

Et à quoi serait réduit le rôle du président ?

A enregistrer docilement et sciemment les demandes les plus excessives, sans en pouvoir restreindre la portée ; à prêter son autorité aux abus les plus criants, sans pouvoir sauvegarder les intérêts du prétendu contrefacteur ;

Un tel rôle est incompatible avec la dignité du magistrat.

Est-il vrai que la loi le lui ait imposé ? A-t-elle voulu qu'il fût l'instrument docile de pareils procédés ?

Pour le soutenir, la Société appelante raisonne ainsi :

Le président ne peut pas refuser au breveté le droit d'opérer une saisie réelle ; à plus forte raison ne peut-il pas rapporter l'ordonnance en vertu de laquelle il a autorisé cette saisie. Si cela lui était permis, il me priverait du moyen d'instruction et de preuve que le législateur a mis à ma disposition pour poursuivre avantageusement mes contrefacteurs ; d'ailleurs, ajoute-t-elle, il trancherait une question dont le Tribunal correctionnel est saisi et dont il est désormais seul juge. Il se mettrait ainsi en contradiction avec une jurisprudence aujourd'hui consacrée, même en matière de saisie-arrêt ; et certes ma situation est bien préférable à celle d'un créancier qui a requis et obtenu l'autorisation de saisir-arrêter, puisque, moi, je suis nanti d'un titre exécutoire.

Examinons donc cette jurisprudence invoquée, car j'ai hâte de vérifier si elle tranche le débat et si elle est applicable à notre espèce.

Si nous prenons les arrêts rendus en matière de saisie-arrêt, nous voyons — il suffit de les relire pour s'en convaincre — que dans toutes les espèces rapportées, le motif pour lequel le recours en référé est reconnu tardif, c'est que l'assignation en validité est antérieure au référé. On a prétendu que vous vous étiez prononcés en sens contraire ; on ne s'en est tenu qu'à l'apparence. En fait, vous aviez constaté que l'assignation en validité était postérieure à l'assignation en référé.

Or précisément dans l'espèce que vous avez à juger il y a ce fait grave, important à retenir, que, si la seconde ordonnance est du 20 juillet tandis que l'assignation en police correctionnelle est du 18, l'assignation en référé date du 16. Donc la saisie primitive était en échec et la situation n'était plus entière lorsque l'assignation correctionnelle a été lancée ; cette assignation n'a été qu'une manœuvre pour faire obstacle au référé et pour empêcher le président de rapporter et de modifier la première ordonnance, surprise à la religion du magistrat qui le remplaçait le 11 juillet.

Passons maintenant à la jurisprudence spéciale à la saisie-contrefaçon.

La situation du breveté qui requiert l'autorisation de pratiquer une saisie en vertu de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844 n'est pas, dit-on, identique à celle du créancier qui procède en vertu de l'article 558 du Code de procédure civile. Le législateur a voulu lui conférer un droit plus étendu ; de plus il est nanti d'un titre exécutoire ; ce titre, il est vrai, lui a été délivré sans garantie du gouvernement, mais enfin il possède un titre.

Soit ! j'accorde que le président du Tribunal ne peut pas lui refuser l'autorisation de saisir ; j'accorde même qu'il doit ordonner la saisie réelle, quand il en est requis, partant qu'il ne peut pas rapporter et mettre à néant son ordonnance et anéantir la base de la procédure correctionnelle.

Mais qu'est-ce que le président a fait dans l'espèce actuelle ? A-t-il rapporté son ordonnance ? A-t-il annulé la saisie opérée ? En aucune façon. Il en a simplement limité l'étendue.

La vraie question du débat est donc celle de savoir quels étaient ses droits à cet égard.

Pour ma part, je n'hésite pas à penser qu'en agissant ainsi il n'est pas sorti des limites de ses attributions. C'est, en effet, en ce sens qu'il faut entendre la disposition de l'article 47. Cette interprétation sauvegarde à la fois la dignité du magistrat et les intérêts des parties.

On ne doit pas perdre de vue, lit-on dans Dalloz, que la saisie n'est pas un acte de répression d'une contrefaçon démontrée, mais, au contraire, un mode de recherche de la preuve d'une contrefaçon supposée ; le président ne doit donc jamais exiger du breveté, ce qui s'est quelquefois produit, la preuve de la contrefaçon. D'autre part, il doit veiller à ce que l'exercice des droits du breveté ne porte pas sans nécessité au contrefacteur prétendu un préjudice, tel que l'arrêt de sa fabrication, dont il ne serait pas suffisamment indemnisé par des dommages-intérêts, si la prétention du breveté venait à être reconnue mal fondée. (Dalloz, *Rép. périod. suppl.* v° *Brevet d'invention*, n° 326.)

Reste une dernière question : on vous a dit qu'à supposer que le président eût le droit de revenir sur sa première ordonnance, il ne le pouvait plus dans l'espèce pour une autre raison : sa juridiction s'était trouvée épuisée par ce fait qu'aucune difficulté n'avait été soulevée au moment de la saisie ; ses réserves de référé n'avaient plus de raison d'être. On a invoqué en ce sens un arrêt rendu par la Cour de Rouen le 7 mai 1885 (*Ann. de la propriété indust.*, 1885, p. 334). Mais il suffit de lire cet arrêt pour voir combien l'espèce actuelle est différente de celle qui l'a motivé. En effet, dans le cas qui nous occupe, la saisie a été pratiquée en l'absence de M. Gadot et dans une usine déserte, et aussitôt qu'il en a eu connaissance le saisi en a référé au président du Tribunal.

On ne saurait donc prétendre qu'il a accepté la mesure qui lui faisait grief et n'a élevé, à son occasion, aucune protestation.

En résumé, aucun des précédents invoqués ne porte.

L'ordonnance qui vous est soumise a été bien rendue, non seulement en équité et en conscience, mais encore en droit et en fait.



En droit, le président du Tribunal conservait l'appréciation des limites et de l'étendue de la saisie réelle qu'il ne pouvait pas refuser.

En fait, le droit de revision, qu'il s'était réservé, n'était pas épuisé ; car il était saisi du deuxième référé avant que l'assignation correctionnelle ne fût lancée, et des difficultés étaient nées à l'occasion de la saisie en temps opportun.

Le président du Tribunal pouvait donc, à tous points de vue, modifier sa première ordonnance ; il devait même se préoccuper, dans une décision plus raisonnable et plus conforme à l'équité, de sauvegarder les droits de l'industrie de M. Gadot, puisqu'il pouvait le faire sans compromettre en rien ceux de la *Société des Accumulateurs électriques* ; il avait, en un mot, l'obligation de faire ce que celle-ci aurait pu se contenter de faire si elle l'avait voulu.

Je conclus donc à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Arrêt conforme rendu le 10 août 1889 par la 7e chambre de la Cour sous la présidence de M. Fauconneau-Dufresne :

La Cour, Considérant que, par la première ordonnance, en date du 11 juillet 1889, le président du Tribunal, statuant en référé, s'était réservé le droit, en cas de difficulté, de rapporter son ordonnance ;

Qu'en fait la saisie a été pratiquée à la date du 15 juillet, au lendemain de la fête du 14, en l'absence de Gadot et dans une usine à peu près déserte ;

Que Gadot s'est empressé de protester le 16 ; que conséquemment l'appelant est mal fondé à prétendre qu'aucune difficulté ne s'est réellement produite à l'occasion de cette saisie ; que Gadot l'aurait acceptée, et qu'il se trouvait en dehors de la limite que le juge du référé lui avait tracée en lui accordant l'autorisation de revenir devant lui ;

Considérant, d'autre part, que ce n'est qu'après avoir été touchée de l'assignation devant le juge du référé, à la date du 16 juillet 1889, que la *Société des Accumulateurs électriques* a, le surlendemain, cité Gadot devant le Tribunal correctionnel dans le but manifeste de provoquer le dessaisissement du juge du référé, mais qu'à cette date ce magistrat se trouvait régulièrement saisi, et que conséquemment il était en droit de statuer ; qu'il importe de remarquer que, par les restrictions qu'il a apportées à sa précédente ordonnance, le président du Tribunal n'a point mis à néant le moyen d'instruction précédemment accordé, et qu'il n'a point rendu impossible la poursuite en contrefaçon ;

Que de plus il y avait un intérêt majeur à rappeler sans retard la première ordonnance afin de ne pas arrêter plus longtemps le fonctionnement de l'usine et de ne pas prolonger un état de choses dont les conséquences auraient pu être désastreuses ;

Considérant enfin que la mesure de la saisie-description telle qu'elle a été ordonnée sauvegarde les droits des parties en cause ;

Adoptant au surplus les motifs de l'ordonnance, Confirme ;

Condamne la Société appelante à l'amende et aux dépens.

Art. 3351.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

Principauté de Monaco.

Ordonnance souveraine sur la protection des œuvres artistiques et littéraires.

(27 février 1889)

Charles III

par la grâce de Dieu

Prince souverain de Monaco

Notre Conseil d'État entendu,
Avons ordonné et ordonnons :

Dispositions préliminaires.

Article Premier. — Les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques sont placés sous la protection de la loi et réglés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'expression « Œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculp-

1. La principauté de Monaco a adhéré à la convention d'union de 1886, à la date du 30 mai 1889.— V. l'arrêté qui complète l'ordonnance ci-dessus, *Droit d'auteur*, 1889, p. 108.

ture, de gravure ; les lithographies, les photographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

TITRE PREMIER

Droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques.

Art. 3. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit, durant sa vie entière, de la publier ou de la reproduire, et d'en autoriser la publication ou la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Art. 4. — L'auteur d'une œuvre littéraire a, de plus, le droit exclusif d'en autoriser la traduction.

Art. 5. — Le traducteur dûment autorisé a, pour sa traduction, les mêmes droits que l'auteur de l'ouvrage original.

Mais, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, il ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 6. — Aucune œuvre dramatique ou dramatico-musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Il en est de même des œuvres musicales non publiées et de celles qui ont été publiées avec réserve expresse des droits de l'auteur sur le titre ou en tête de l'ouvrage.

Art. 7. — Lorsque l'œuvre littéraire ou artistique a été créée par une collaboration, et qu'elle forme un tout indivisible, l'exercice des droits d'auteur est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des collaborateurs ne peut exercer ses droits d'une façon isolée, sauf au Tribunal supérieur à prononcer dans le cas de désaccord et à ordonner telles mesures qu'il jugera utiles pour la garantie des privilèges de chacun.

L'ouvrage composé de paroles et de musique ne doit pas être réputé indivisible. L'auteur et le compositeur peuvent l'exploiter séparément, chacun pour sa part, par des publications, des traductions ou des exécutions publiques, mais ni l'un ni l'autre ne peut traiter avec un collaborateur nouveau pour l'autre partie.

Art. 8. — Les droits de l'auteur sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux et transmissibles par succession *ab intestat* ou

testamentaire, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Mais, pour les cessionnaires, les héritiers, successeurs irréguliers ou légataires, la durée de ces droits est limitée à 50 ans, à dater du décès de l'auteur.

Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le point de départ de ce délai est reculé, au profit de tous les ayants droit, à la mort du survivant des collaborateurs.

Art. 9. — Les propriétaires, par succession ou à tout autre titre, d'un ouvrage posthume jouissent des droits d'auteur pendant la même période de cinquante ans, à compter du jour où cet ouvrage est publié.

Mais ils ne peuvent, à peine de déchéance, le réunir à une nouvelle édition d'œuvres déjà tombées dans le domaine public.

Art. 10. — L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé à l'égard des tiers en être l'auteur.

Si l'auteur se fait connaître et prouve sa qualité, il rentre dans tous ses droits.

Art. 11. — Les droits reconnus aux auteurs ou à leurs ayants cause par les articles précédents reçoivent les tempéraments ci-après indiqués :

1° Les articles des journaux ou recueils périodiques peuvent être reproduits en original ou traduction, à la charge d'en indiquer la source, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

2° Il est permis de publier des emprunts faits à des œuvres littéraires ou artistiques, lorsque ces publications sont destinées à l'enseignement, lorsqu'elles ont un caractère scientifique ou constituent des chrestomathies.

3° L'article 6 n'est pas applicable aux exécutions musicales qui ont lieu dans les solennités civiles et religieuses, ou en plein air et gratuitement pour le public, ni aux exécutions ou représentations dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance et qui ont été autorisées à ce titre par le Gouvernement.

Art. 12. — Les œuvres littéraires ou artistiques rentrent, comme biens meubles, dans le gage général des créanciers et sont saisissables selon les règles du droit commun, mais seulement lorsqu'elles ont été publiées.

TITRE II

Des conditions auxquelles est subordonnée la jouissance des droits d'auteur.

Art. 13. — Pour jouir du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause devront faire, au secrétariat du Gouvernement, une déclaration, qui sera enregistrée et dont il leur sera délivré un certificat portant la date précise du jour où elle aura été reçue.

Art. 14. — Cette déclaration devra contenir : 1° le titre de l'ouvrage littéraire ou une description circonstanciée de l'œuvre artistique ; 2° le nom de l'auteur et celui de l'éditeur ou le nom de ce dernier seulement, s'il s'agit d'une œuvre anonyme ou pseudonyme ; 3° leur nationalité ; 4° le lieu et la date de la première publication ; 5° si l'auteur est mort, l'époque de son décès.

Art. 15. — Aucune action civile ou correctionnelle ne sera recevable pour faits antérieurs à l'accomplissement de cette formalité.

Celle-ci devra, du reste, être remplie dans l'année qui suivra la première publication, à peine de déchéance de tous droits.

Art. 16. — Elle ne dispense point l'imprimeur des obligations spéciales qui lui sont imposées par l'article 267 du Code pénal.

TITRE III

Des délits contre les droits d'auteur. — De leur répression. — De leur poursuite.

Art. 17. — Toute édition ou reproduction, entière et partielle, d'une œuvre littéraire ou artistique, faite de mauvaise foi, au mépris des droits d'auteur, constitue le délit de contrefaçon.

Est prohibée notamment, à ce titre, la publication des ouvrages dits *adaptations*, *arrangements de musique*, et en général de tous emprunts faits à une œuvre littéraire ou musicale avec des changements, additions ou retranchements, qui en laissent subsister les traits caractéristiques, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Mais la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale.

Art. 18. — L'application frauduleuse, sur un ouvrage de littérature, de musique, ou sur un objet d'art, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, est assimilée à la contrefaçon.

Art. 19.— La contrefaçon sera punie d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus.

Art. 20. — La même peine sera applicable au débit, à l'exposition, à l'introduction et à l'exportation des ouvrages contrefaits.

Art. 21. — Dans les cas prévus aux articles précédents, la confiscation tant des ouvrages contrefaits que des planches, moules ou matrices, ayant servi à la contrefaçon, sera prononcée contre les condamnés.

Art. 22. — Toute exécution ou représentation publique d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, faite au mépris des dispositions de l'article 6, sera punie d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. 23. — Lorsque la confiscation sera prononcée, les objets seront remis à l'auteur ou à ses ayants cause à titre d'indemnité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 24. — Les infractions à la présente ordonnance ne seront poursuivies que sur la plainte de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 25. — Elles seront constatées, à leur réquisition, par les officiers de police judiciaire.

Art. 26. — Sauf les règles spéciales ci-dessus établies, il n'est point dérogé, en ce qui les concerne, aux prescriptions du Code d'instruction criminelle ni du Code pénal, notamment à celles des articles 259 à 273 et 471 de ce dernier Code.

TITRE IV

De l'action civile résultant des droits d'auteur.

Art. 27. — Toute atteinte aux droits d'auteur donne ouverture à une action civile en réparation du préjudice causé, qui doit être instruite et jugée en la forme ordinaire, sans préjudice de la faculté, pour le titulaire de ces droits, de procéder par la voie criminelle, conformément au droit commun, si le fait constitue une infraction punissable.

Art. 28. — Le titulaire des droits d'auteur peut aussi, en dehors de toute poursuite correctionnelle, avec l'autorisation du président du Tribunal supérieur, faire procéder à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des objets de la contrefaçon.

Art. 29. — L'ordonnance d'autorisation sera rendue sur simple requête et sur la présentation d'un certificat de l'autorité compétente, constatant l'accomplissement des formalités prescrites pour l'exercice des droits prétendus.

La requête devra contenir élection de domicile dans la Principauté, si elle est présentée par un étranger.

Art. 30. — Le président du Tribunal supérieur pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de l consignation faite.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Art. 31. — Il sera laissé copie de l'ordonnance au détenteur des objets décrits ou saisis, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 32. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu devant le Tribunal supérieur dans le délai de quinzaine qui suivra le procès-verbal de description ou de saisie, celle-ci sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V

Droits des étrangers.

Art. 33. — Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables à l'auteur étranger d'une œuvre littéraire ou artistique, publiée ou non dans la Principauté, et à ses ayants cause, dans la mesure des droits qui sont ou seront accordés aux sujets monégasques par les lois ou les traités, soit de la nation à laquelle cet étranger appartiendra, soit du pays de la première publication, lorsque celle-ci aura lieu en dehors du pays de l'auteur.

Dans ce dernier cas, si la première publication est faite simultanément dans plusieurs pays, les droits de l'étranger seront mesurés d'après la législation qui accordera la durée de protection la plus courte.

Art. 34. — L'étranger ne pourra jamais être admis à réclamer dans la Principauté des droits plus étendus que ceux qui sont ou seront garantis aux sujets monégasques par les lois de l'État.

Art. 35. — Il sera dispensé de l'accomplissement des formalités énoncées au titre II, si la législation du pays de la première publication subordonne de son côté d'une façon absolue, la jouissance des droits d'auteur à l'enregistrement d'une déclaration ou à un dépôt à faire dans un délai préfixe et s'il prouve avoir satisfait à cette prescription.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 36. — La présente ordonnance sera mise en vigueur à dater du 1er juin 1889.

Art. 37. — Elle sera applicable à toutes œuvres littéraires ou artistiques qui ne seront pas audit jour tombées dans le domaine public, dans la même mesure que si elle avait été promulguée déjà au moment de leur publication.

Toutefois, le point de départ du délai fixé pour la déclaration prescrite, à peine de déchéance, par les dispositions du titre II, sera reporté, en ce qui les concerne, à cette même date.

Art. 38. — Un arrêté de notre Gouverneur général édictera les mesures nécessaires pour l'application des articles 13 et 14.

Art. 39. — Notre Secrétaire d'État, notre Avocat général et notre Gouverneur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre palais, à Monaco, le 27 février 1889.

CHARLES.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État :
Le conseiller d'État délégué,
F. DUGUÉ DE MAC CARTHY.

Art. 3352.

Régence de Tunis.

Loi sur la propriété littéraire et artistique
(Du 15 juin 1889)

Art. 1er. — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vente, de reproduction, de représentation ou d'exécution et de distribution de leurs ouvrages dans tout le territoire de la Régence de Tunis, ainsi que du droit d'en céder la propriété en tout ou en partie. Toutefois, cette protection sera limitée : 1° aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie, quelle que soit la nationalité de l'auteur ; 2° aux œuvres publiées à l'étranger et pour la protection desquelles pourrait être invoquée une convention diplomatique.

Art. 2. — Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures, ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales, avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin, toute production quelconque du domaine

littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations, lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Art. 4. — Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comportera le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

Art. 5. — Aucune œuvre littéraire ou artistique non tombée dans le domaine public ne pourra être publiquement exécutée dans la Régence, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur ou de ses ayants droit sous peine d'une amende de 50 piastres, au moins, et de la confiscation des recettes au profit des auteurs ou de leurs ayants droit.

Art. 6. — La contrefaçon, sur le territoire de la Régence de Tunis, constitue un délit. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits ainsi que de leur introduction sur le territoire tunisien.

Art. 7. — Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus ou introduisent sur le territoire de la Régence de Tunis, dans un but commercial, les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

Art. 8. — Les délits prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus seront punis d'une amende de 50 à 2.000 piastres.

La confiscation, au profit des auteurs ou de leurs ayants droit, des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices, et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale.

Art. 9. — L'application frauduleuse, sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 2.000 piastres, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins, introduisent sur le territoire de la Régence ou exportent, pour être vendus, les objets désignés au paragraphe premier du présent article, seront punis des mêmes peines.

Art. 10. — Les autorités locales donneront, en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs fondés de pouvoirs pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire à leurs droits.

L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux faits prévus et réprimés par la présente loi.

Art. 11. — Les Tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations relatives à l'application de la présente loi.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 16 juin 1889.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général
de la République Française,
J. MASSICAULT.

ART. 3353.

Brevet d'invention. — Façonnier. — Recéleur. — Bonne foi. — Renvoi.

On ne peut considérer comme auteur ou coauteur de la contrefaçon que celui à la charge duquel sont prouvés des faits de fabrication ou de vente de l'objet breveté ou qui a donné son concours conscient au délit.

Spécialement, le commerçant qui s'est borné à recouvrir d'étoffe des sièges contrefaits, sans qu'il soit démontré qu'il en connaissait l'origine frauduleuse, ne saurait être retenu comme contrefacteur (1).

(Trib. corr. Seine 18 janv. 1889. — Vanderstichelen *c.* Tixier.)

(1). Le délit de contrefaçon consiste soit dans la fabrication, soit dans l'usage commercial de l'objet breveté (V. Pouillet, n° 688). Dans l'espèce, la chaise contrefaite était arrivée toute fabriquée entre les mains du prévenu, qui l'avait seulement garnie, pour le compte du fabricant. On ne pou-

En fait, un sieur Simon a remis à M. Tixier, qui est à la tête d'une importante maison de cuirs de Cordoue, un certain nombre de sièges pliants, à garnir.

Un sieur Vanderstichelen a fait saisir ces sièges chez Tixier. Il prétendait être l'inventeur des sièges de ce genre et avoir combiné dans l'établissement de ces sièges l'action d'un tourillon disposé d'une façon toute spéciale, et celle d'un loqueteau qui, une fois le siège ouvert, l'empêchait de se refermer sous le poids de la personne assise.

Vanderstichelen a traduit en police correctionnelle M. Simon et M. Tixier. M. Simon a été condamné ; mais le Tribunal, sous la présidence de M. Tardif, après avoir entendu Me Thiéblin, avocat de Vanderstichelen, et Me Gabriel Debacq, avocat de M. Tixier, a renvoyé celui-ci des fins de la poursuite par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal : En ce qui concerne Tixier :

Attendu que, le 15 septembre 1885, il a été saisi chez Tixier six bois de chaises conformes au modèle de Vanderstichelen : que Tixier a aussitôt fait connaître que ces bois lui avaient été remis par Simon pour les garnir de cuir ; qu'il a de suite produit une facture de Simon contenant cette commande, ajoutant qu'il se bornait à garnir les sièges, soit qu'ils lui fussent confiés, soit qu'il les achetât ;

Attendu que si l'on considère Tixier, qui n'est pas un véritable fabricant de meubles, comme auteur ou coauteur de la contrefaçon, il est nécessaire de prouver à sa charge des faits de fabrication ou de vente de l'objet breveté, ou qu'il a donné son concours conscient au délit commis par Simon ;

Qu'aucun fait de fabrication n'est établi contre lui, qu'il s'est borné à recouvrir les sièges remis par Simon sans qu'il soit démontré qu'il en ait connu l'origine frauduleuse ;

Qu'on soutient, il est vrai, qu'il a vendu quatre chaises du système Vanderstichelen, mais que la pièce produite pour justifier de cette vente constate que les escabeaux ont été vendus

vait donc relever contre le prévenu ni un fait de fabrication ni un fait d'usage commercial ; donc pas de contrefaçon.

Quant au recel, il existe dès qu'on a en sa possession un objet *qu'on sait* être contrefait (V. Pouillet n° 717).

Notons toutefois que c'est à tort que le jugement emploie l'expression *d'auteur* ou *coauteur* de la contrefaçon pour qualifier celui auquel pourrait être reproché un fait de vente de l'objet breveté. La vente n'est, comme le recel, qu'un fait de complicité de la contrefaçon.

le 4 septembre 1885 au nommé Gille par un sieur Brault et non par Tixier ;

Qu'aucune vente par Tixier à Brault n'est inscrite sur les livres de Tixier régulièrement tenus et visés par le commissaire de police lors de la saisie ;

Qu'on prétend, que le 18 mars 1885, Tixier a acheté à Vanderstichelen deux chaises de son modèle ; qu'il n'y a là qu'une acquisition licite, qui, du reste, ne figure pas sur les livres de Tixier, de laquelle on ne peut faire résulter un acte délictueux ; qu'en définitive aucun concert n'est établi entre Simon et Tixier ;

Attendu que Tixier ne pouvait être retenu que comme détenteur de six chaises remises par Simon, c'est-à-dire complice par recel ; que, dans ce cas, en admettant que la prise d'un brevet ait donné à l'invention une publicité suffisante et que la preuve de la bonne foi incombe à l'inculpé, celui-ci rapporte cette preuve ;

Attendu que la principale industrie de Tixier consiste à garnir de cuir les sièges que lui confient les fabricants de meubles ou de simples particuliers, que, s'il a eu d'assez nombreuses relations d'affaires avec Simon, ces relations, comme avec les autres, n'ont eu pour objet que des garnitures de meubles, chaises, fauteuils, tables, bureaux; qu'il devait croire que Simon était légitime propriétaire des chaises qu'il lui remettait ; que ce qui rend plus admissible la bonne foi de Tixier, c'est d'une part que les différences entre les chaises du domaine public et celles brevetées sont peu apparentes ; d'autre part, que le fils de Vanderstichelen a été employé comme ouvrier chez Tixier, du 29 juin 1884 au 15 septembre 1885, jour de la saisie ; qu'il est difficile de croire que l'inculpé ait pu se livrer à la contrefaçon sous les yeux du fils du breveté ;

PAR CES MOTIFS, Renvoie Tixier des fins de la plainte, sans dépens.

ART. 3354.

Brevets d'invention. — Antériorité.— Appréciation souveraine.

Les juges du fait apprécient souverainement la valeur des antériorités invoquées et la Cour de cassation ne peut casser leur décision que s'il y a eu erreur ou méprise sur la nature et l'objet de l'invention brevetée.

(Cass. req. 28 juillet 1888. — Cally et autres c. Lemonnier et autres.)

Ainsi jugé sous la présidence de M. Bédarrides, M. Babinet, rapporteur, M. Chevrier, avocat général, Me Boivin-Champeaux avocat.

La Cour : Sur le moyen unique pris de la fausse application des articles 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844 et de la violation des articles 1, 2 et 40 de la même loi et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, dans l'espèce, aucune erreur, aucune méprise des juges sur la nature et l'objet de l'invention brevetée ne viennent affaiblir l'influence de leur déclaration souveraine quant à l'existence d'une antériorité qui ôte au brevet Cally toute valeur légale ;

Attendu que le moyen manque en fait, puisque, d'après les constatations de l'arrêt, l'identité de l'appareil breveté et des appareils saisis n'a jamais été contestée et que l'appareil saisi constituant lui-même l'antériorité par la date à laquelle il a fonctionné avant l'obtention du brevet, il ne s'agissait que de bien préciser cette date, ainsi que l'ont fait les juges des deux degrés, à l'aide des enquêtes et des documents versés aux débats ;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 26 mars 1887.

Art. 3355.

Titre de journal. — « La Vie populaire » et « la Revue populaire ». — Concurrence déloyale. — Saisie. — Pseudonyme.

En admettant que l'usurpation du titre d'un journal puisse être considérée comme une contrefaçon, la similitude entre ces deux titres la Vie populaire *et* la Revue populaire *n'est pas suffisante pour constituer la contrefaçon (1re espèce)* (1).

La conception d'un journal hebdomadaire ayant pour

(1) Le titre est le plus souvent considéré, non comme une propriété littéraire, mais comme une dénomination que le principe de la concurrence loyale protège (Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n° 631). V. les arrêts publiés ci-après. — Pourtant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine que nous reproduisons plus loin considère le titre d'une chanson comme une propriété littéraire.

objet principal la publication de romans contemporains ne présente aucun caractère spécial d'originalité et, si la disposition des matières n'est que la conséquence naturelle de cette conception, il n'y a pas contrefaçon, aux termes de la loi de 1793 *et de l'article* 425 *du Code pénal, dans la publication d'un journal concurrent composé et disposé de même* (1re *espèce*) (1).

Mais, si l'imitation du titre, du plan et de l'aspect du journal peuvent amener une confusion; surtout si le second journal publie les mêmes feuilletons que le premier, il y a là une concurrence déloyale justifiant une demande en dommages-intérêts (1re *espèce*) (2).

Pour l'avenir le Tribunal ne peut prononcer de défense que relativement au fait précis dont il est saisi, à la publication du numéro incriminé (1re *espèce*) (3).

La loi de 1793 *étant inapplicable et les faits relevés ne constituant qu'une concurrence déloyale, il y a lieu à mainlevée de la saisie et à des dommages-intérêts au profit du concurrent déloyal, mais il faut tenir compte, dans l'appréciation des dommages-intérêts, de ce que la vente du numéro saisi aurait, de toute façon, porté atteinte aux droits du saisissant* (1re *espèce*) (4).

Un journaliste ne peut se servir, en dehors du journal auquel il a été attaché, du pseudonyme dont il y faisait usage, si le propriétaire du journal prouve que ce pseudonyme a été employé par le journal antérieurement à la venue du journaliste (1re *et* 2e *espèces*) (5).

(1-2) Toute confusion tendant à induire le public en erreur doit être interdite, sous quelque forme qu'elle se produise.

(3) Cf. Pouillet, n° 680.

(4) L'allocation de dommages-intérêts dans ces circonstances est légale, mais rare.

(5) Le pseudonyme constitue une propriété au profit de celui qui, le premier, en fait emploi (Pouillet, *Traité des marques et de la conc. dél.*, n° 378). Il peut appartenir à un journal comme à un individu et constituer une signature collective qui dissimule des collaborateurs divers. Quand l'administration d'un journal invente le pseudonyme et l'emploie immédiatement comme signature collective, pas de difficultés; l'écrivain qui l'aura trouvée en entrant au journal et aura accepté d'être un des collaborateurs ne pourra en revendiquer la propriété.

Cependant, s'il a été, pendant une période assez longue, le seul auteur des articles portant cette signature, ne pourra-t-il prétendre qu'il se l'est appropriée légitimement, avec le consentement de l'administration du journal, qui lui en a fait l'abandon? C'était la prétention de M. Henri Fouquier sur le pseudonyme « Colombine ». Un semblable abandon fait par le pro-

Si le nom d'un personnage imaginaire peut donner lieu, pour celui qui l'a créé, à un droit privatif, la simple autorisation de faire usage de ce nom donnée par l'auteur à un journaliste n'est pas suffisante pour permettre à celui-ci de revendiquer la propriété du pseudonyme contre le journal qui s'en est servi le premier **(1re espèce) (1).**

1re ESPÈCE.

(Tr. civ. Seine, 16 janvier 1883. — Piégu et Cie c. Catulle Mendès et autres.)

En 1879, MM. Piégu et Cie propriétaires du journal *le Petit Parisien* fondèrent deux autres publications : un journal de récits de voyages *le Monde inconnu* et un recueil hebdomadaire de romans en feuilleton et de nouvelles *la Vie populaire*. M. Catulle Mendès, qui collaborait au *Petit Parisien*, qui rédigeait, dans ce journal, environ le tiers des chroniques quotidiennes signées Jean Frollo et diverses rubriques, fut le directeur des deux nouvelles publications.

Au mois d'octobre 1882, il se retira, entra à la rédaction de *la Lanterne*, où il signa ses articles « Jean Frollo », et créa sous le titre *la Revue populaire* une publication analogue à *la Vie populaire*.

priétaire du journal à l'écrivain est parfaitement possible ; mais encore faut-il que la preuve en soit apportée et elle ne résultera pas uniquement de ce que l'écrivain aura seul usé du pseudonyme pendant un certain temps si cet usage est conforme au but que l'administration se proposait en choisissant le pseudonyme.

La question est plus délicate quand un journaliste invente un pseudonyme et s'en sert, le premier, dans un journal. Pourra-t-il, en quittant le journal, emporter le pseudonyme avec lui ? Incontestablement oui, s'il a seul employé ce pseudonyme dans le journal comme sa marque propre, distinguant sa personnalité, par exemple pour des articles de fantaisie. — C'est ainsi que le premier jugement, rapporté ci-dessus, reconnaît à M. Catulle Mendès la propriété des pseudonymes « Jean qui passe » et « René Maujean ». — Mais s'il a laissé d'autres collaborateurs du journal user de cette même signature, ce sera au Tribunal d'apprécier s'il a entendu abandonner sa propriété.

Quand l'écrivain sera un chef de rubrique et aura inventé le pseudonyme servant de signature à cette rubrique, il y aura encore pour les juges à apprécier si la signature de la rubrique appartient au journal ou au journaliste ; cela dépendra des circonstances dans lesquelles le pseudonyme aura été créé et employé.

(1) Le Tribunal n'a pas résolu la question de savoir si le nom d'un personnage imaginaire figurant dans un roman crée au profit de l'auteur du roman un droit privatif.— V. sur cette question un article de M. Chenu dans le *Droit* des 29-30 janvier 1883.

MM. Piégu et Cie firent saisie, chez l'imprimeur Tolmer, des exemplaires de *la Revue populaire*.

M. Catulle Mendès et l'éditeur de *la Revue populaire* M. Lalouette, demandèrent en référé mainlevée de la saisie.

MM. Piégu et Cie ayant de leur côté actionné MM. Catulle Mendès, Lalouette et Tolmer en validité de la saisie et 25.000 francs de dommages-intérêts, le référé fut renvoyé à l'audience de la première chambre, sous la présidence de M. Flogny et les deux affaires furent jointes.

Par jugement séparé, le Tribunal statua sur une autre instance intentée par MM. Piégu et Cie contre M. Catulle Mendès et MM. Mayer et Génay, directeur et gérant de la *Lanterne*, en 10.000 francs de dommages-intérêts.

Me Pouillet plaidait pour Piégu et Cie, Me Cléry pour M. Catulle Mendès, Me Beaupré pour Tolmer et Cie, M. le substitut Potier occupait le siège du Ministère public.

Premier jugement

(Piégu c. Mendès, Lalouette et Tolmer.)

Le Tribunal, Sur le référé introduit par Catulle Mendès et Lalouette, le 7 novembre dernier et renvoyé à l'audience :

Attendu que, suivant procès-verbal du commissaire de police, inspecteur de l'imprimerie et de la librairie, en date du 7 novembre 1882, et sur la réquisition de Piégu, agissant comme gérant de la société Piégu et Cie, propriétaire notamment des journaux *le Petit Parisien*, *la Vie populaire*, et *le Monde inconnu*, il a été procédé chez Tolmer, imprimeur, en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1793, à la saisie des exemplaires imprimés du numéro 1er, portant la date du 9 novembre 1882, du journal *la Revue populaire* dont Catulle Mendès est le rédacteur en chef et Lalouette l'éditeur, ainsi qu'à celles des affiches annonçant la publication du journal et à celle des clichés ;

Qu'en référé, Catulle Mendès et Lalouette demandent la mainlevée pure et simple et définitive de la saisie ;

Attendu qu'à la date du 10 novembre Piégu et Cie ont introduit devant le Tribunal, contre les demandeurs au référé et Tolmer, une instance tendant notamment à faire valider la saisie ;

Attendu que les deux instances ont ainsi sur ce point le même objet et soulèvent les mêmes questions ;

Qu'il est de principe que le Tribunal, saisi du fond, est par cela même seul compétent pour prononcer sur toutes les mesures qui s'y rattachent ;

Qu'il n'y a lieu dès lors, en l'état, de statuer en référé sur la saisie dont s'agit;

Sur l'instance au fond introduite par Piégu et C[ie] contre Catulle Mendès, Lalouette, Tolmer et C[ie] :

Attendu que les demandeurs prétendent, en premier lieu, que le journal saisi est la contrefaçon de celui qu'ils publient eux-mêmes sous le titre *la Vie populaire* et ce à raison de la ressemblance dans le titre, la conception et le plan général de l'œuvre, la disposition des matières, le format et l'aspect typographique;

Attendu, en ce qui touche le titre, qu'en admettant que l'usurpation du titre d'un journal puisse être considéré comme une contrefaçon, dans l'espèce il n'y a pas entre le titre *la Vie populaire* et celui du journal saisi *la Revue populaire*, similitude suffisante pour constituer un fait de contrefaçon;

Attendu, en ce qui touche la conception de l'œuvre et le plan, que *la Vie populaire* a pour objet principal la publication de romans contemporains; que l'idée en elle-même ne présente aucun caractère spécial d'originalité;

Qu'il en est de même de la disposition des matières, s'agissant en effet principalement d'un simple recueil littéraire; que, dans ces conditions, la composition et l'impression du journal saisi, encore bien que ce journal tende au même but que *la Vie populaire*, ne sauraient être considérées comme une contrefaçon, dans le sens de la loi de 1793, et de l'article 425 du Code pénal, ces textes n'étant applicables qu'à des œuvres constituant à un certain degré une création d'un caractère nouveau;

Qu'il en est ainsi même en tenant compte des autres circonstances relevées par Piégu et Cie dans leurs conclusions;

Que c'est donc à tort que les demandeurs arguent de contrefaçon le numéro de *la Revue populaire* dont ils ont requis la saisie;

Attendu qu'ils soutiennent que, dans tous les cas, ce journal, tel qu'il est composé, constitue à leur préjudice un fait de concurrence déloyale;

Attendu que l'examen du numéro saisi démontre que tout a été combiné dans cette feuille en vue de produire une confusion entre *la Revue populaire* et *la Vie populaire* pour en tirer profit;

Qu'en effet dans *la Revue populaire* la première page, celle qui frappe tout d'abord l'attention de l'acheteur, se présente sous le même aspect que dans *la Vie populaire*: qu'ainsi les mots: *Revue populaire* forment une ligne entière de manière à ce que celle-ci contienne exactement le même nombre de lettres que le titre de *la Vie populaire*; que, comme dans ce journal, le titre est inscrit entre une double série de lignes; que les différentes

cases placées au-dessous du titre contenant les indications diverses d'abonnement, de publication et le sommaire du numéro affectent la même disposition; qu'au-dessous de la gravure principale se trouve un dessin annexe comme dans la *Vie populaire* ;

Que de même dans ce journal on annonce que *la Revue populaire* paraîtra deux jours avant sa date; que le premier article est intitulé : « *Histoire de la Semaine* » comme dans *la Vie populaire*; que les charades ou problèmes qui précèdent les annonces sont placés sous la rubrique : *Jeux et récréations*, rubrique qui est également celle de *la Vie populaire* pour la même partie du journal ;

Qu'en présence de ces ressemblances extérieures, la confusion entre les deux journaux était d'autant plus facile que Catulle Mendès, dans le numéro saisi, croyait pouvoir publier: *le Maître de Forges* de Georges Ohnet, roman qu'il savait, ainsi que l'attestent les documents de la cause, devoir paraître dans le numéro du 12 novembre de *la Vie populaire*, et qu'il reproduisait également l'œuvre de Barbey d'Aurévilly : *Une Histoire sans nom* dont *la Vie populaire* allait commencer la publication ;

Attendu que dans ces conditions la composition, par Catulle Mendès et Lalouette, du numéro saisi de *la Revue populaire*, en vue de la mise en vente, constitue de leur part un fait de concurrence déloyale ;

Qu'il résulte des documents du procès que l'annonce notamment qui a été faite de la publication de ce numéro a causé aux demandeurs un préjudice dont il leur est dû réparation en vertu de l'article 1382 du Code civil ;

Que d'après les éléments d'appréciation que le Tribunal trouve dans ces documents, il y a lieu de fixer à 2.000 francs le chiffre de dommages-intérêts à allouer de ce chef aux demandeurs;

Que, pour l'avenir, le Tribunal ne peut prononcer de défense que relativement au fait précis dont il est saisi ;

Sur la mainlevée de la saisie et la remise réclamée par les défendeurs de tout ce qui en a fait l'objet :

Attendu que la saisie est une mesure exceptionnelle, et qui dès lors ne peut être pratiquée que dans les cas formellement prévus par la loi ;

Que la loi de 1793 n'était pas applicable, dans l'espèce, à défaut d'un fait constitutif de contrefaçon, et aucun texte n'autorisant la saisie pour cause de concurrence déloyale, la saisie pratiquée ne peut être maintenue et que tout ce qui en a été l'objet doit être remis à Catulle Mendès et Lalouette, mais que ceux-ci, en présence de ce qui a été dit plus haut, ne sauraient être autorisés

par le Tribunal à faire tous nouveaux tirages du numéro saisi de *la Revue populaire* ;

Sur les dommages-intérêts demandés reconventionnellement par ledit défendeur à raison de la saisie du 7 novembre :

Attendu que cette saisie pratiquée sans droit, ainsi qu'il vient d'être établi, leur a causé un préjudice dont il leur est dû réparation ;

Que le Tribunal trouve dans les documents de la cause des éléments suffisants pour fixer le chiffre des dommages-intérêts ;

Qu'il y a lieu dans cette appréciation de tenir compte de cette circonstance que la vente du numéro saisi aurait constitué une atteinte aux droits de Piégu et Cie ;

Que, dans ces conditions, une somme de 500 francs seulement doit être allouée pour dommages-intérêts ;

Sur la propriété des pseudonymes :

Attendu, en ce qui touche les pseudonymes *Jean qui passe* et *René Maujean*, qu'il résulte des pièces du procès que Catulle Mendès en a fait usage dans différents articles par lui écrits pour *la Vie populaire* ;

Que ce serait à Piégu et Cie, qui en revendiquent la propriété, à établir qu'antérieurement à la collaboration de Catulle Mendès, leur journal les avait déjà employés ; qu'aucune justification n'étant produite à cet égard, leur prétention sur ce point ne saurait être admise ;

Attendu, en ce qui touche les pseudonymes *Palamède* et *Gulliver*, qu'il résulte des pièces du procès que le pseudonyme *Palamède* a été employé dans *la Vie populaire* par d'autres écrivains que Catulle Mendès et avant son entrée au journal ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne *Gulliver*, pseudonyme employé dans le journal *le Monde inconnu* ; que dès lors Catulle Mendès est sans droit de faire usage de ces deux pseudonymes ;

Attendu que Piégu et Cie demandent, suivant les termes du dispositif de leurs conclusions, qu'il soit fait défense à Catulle Mendès de mentionner dans un journal quelconque sa qualité d'ancien rédacteur des journaux des demandeurs ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le défendeur ait été rédacteur des journaux *la Vie populaire* et *le Monde inconnu* ;

Que les demandeurs lui reconnaissent eux-mêmes cette qualité dans l'assignation qu'ils lui ont donnée sur l'instance en usurpation du pseudonyme *Jean Frollo* ; que dès lors il ne fait qu'user d'un droit en prenant ce titre qui lui appartient réellement ;

Attendu que Catulle Mendès de son côté soutient qu'il a le droit de prendre le titre de ex-rédacteur en chef de *la Vie populaire* et du *Monde inconnu* ;

Mais qu'il ne justifie pas avoir été en effet le rédacteur en chef de ces deux recueils ;

Que dès lors sa prétention ne saurait être admise ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu d'ordonner l'insertion dans des journaux, du présent jugement, mais non d'en autoriser l'affichage ;

En ce qui touche Tolmer et Cie, imprimeur de *la Revue populaire* :

Attendu que ceux-ci, dans les conditions où devait paraître la *Revue*, ne pouvaient ignorer qu'il s'agissait de faire concurrence à *la Vie populaire* ; que dès lors ils doivent être maintenus en cause et tenus avec Catulle Mendès et Lalouette des condamnations prononcées au profit des demandeurs ;

Que la solidarité doit être ordonnée à l'égard des défendeurs, s'agissant dans l'espèce d'une faute qui leur est commune ;

Par ces motifs, Dit n'y avoir lieu à référé ;

Prononce main levée pure et simple et définitive de la saisie pratiquée le 7 novembre dernier sur la réquisition de Piégu et Cie chez Tolmer, imprimeur, et des scellés apposés ;

Ordonne la remise à Catulle Mendès et à Lalouette de tous exemplaires, affiches, clichés du journal *la Revue populaire*, qui ont été l'objet des dites mesures ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement requise sur ce chef, cette exécution étant demandée en dehors des cas prévus par la loi ;

Condamne Piégu et Cie à payer à Catulle Mendès et Lalouette une somme de 500 francs pour dommages-intérêts à raison de la saisie ;

Condamne Catulle Mendès, Lalouette, Tolmer et Cie à payer solidairement à Piégu et Cie la somme de 2,000 francs pour dommages-intérêts à raison de la concurrence déloyale ;

Fait défense aux divers défendeurs de publier le journal *la Revue populaire* dans les conditions où a été composé le numéro saisi de la dite *Revue* ;

Leur fait défense également d'employer les pseudonymes *Palamède* et *Gulliver* ;

Déclare Catulle Mendès sans droit à prendre la qualité d'ex-rédacteur en chef de *la Vie populaire* et du *Monde Inconnu* ;

Ordonne que le présent jugement sera inséré, en totalité ou par extrait, aux frais des trois défendeurs solidairement, dans le journal *la Vie populaire*, sans que toutefois le coût de l'insertion puisse dépasser 150 francs, et, en totalité, en tête du premier numéro de *la Revue populaire* qui paraîtrait désormais, et ce une fois pour chaque journal ;

Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs fins et conclusions, les en déboute;

Fait masse des dépens, qui seront supportés: 1/4 par Piégu et Cie, et 3/4 par Catulle Mendès, Lalouette, Tolmer et Cie solidairement.

Second jugement.

(Piégu et Cie *c.* Catulle Mendès et *La Lanterne.*)

Le Tribunal, Sur la jonction de l'instance, formée par Piégu et Cie contre Catulle Mendès et Genay, à celle qu'ils ont introduite contre Catulle Mendès, Lalouette et Tolmer:

Attendu que des parties différentes figurent dans ces instances; que celles-ci, d'ailleurs, n'ont pas la même cause; que dans ces conditions il n'y a pas lieu à jonction:

Au fond,

Attendu que, dans son numéro du 10 novembre 1882, le journal *la Lanterne* annonçait qu'il publierait désormais deux fois par semaine une chronique parisienne signée *Jean Frollo*;

Que cette annonce était suivie d'un article intitulé: *États de service*, portant cette signature, et dont Catulle Mendès reconnaît être l'auteur;

Qu'il résulte des documents de la cause que, depuis 1878, le journal *le Petit Parisien* publie des chroniques sous la même signature;

Que Piégu et Cie, représentant la Société du journal, prétendent que ce pseudonyme constitue à leur profit une propriété, et que l'emploi qui en a été fait est à leur égard un acte de concurrence déloyale;

Qu'ils demandent, à ce titre, une somme de 10,000 francs pour dommages-intérêts, tant contre Catulle Mendès que contre Mayer, comme gérant de la Société du journal *la Lanterne*, et Genay, gérant du journal, somme que, dans leurs conclusions additionnelles, ils ont élevée au chiffre de 30 000 francs à raison de deux autres chroniques signées *Jean Frollo*, publiées dans *la Lanterne* depuis l'introduction de l'instance;

En ce qui touche Catulle Mendès;

Attendu qu'il est établi par les pièces du procès que le pseudonyme *Jean Frollo* n'a pas été introduit dans *le Petit Parisien* par Catulle Mendès;

Qu'il en a été fait emploi dans cette feuille avant que le défendeur collaborât au journal, et que, pendant le temps de cette collaboration, d'autres écrivains y ont publié des chroniques sous cette signature;

Qu'il s'agit ici d'un pseudonyme adopté par le journal pour

son propre usage, en vue de signaler à l'attention de ses lecteurs la chronique qu'il leur présentait ;

Attendu que Catulle Mendès, qui avait composé pour *le Petit Parisien* des chroniques sous cette signature, n'ignorait pas que tel était le caractère de ce pseudonyme ;

Qu'en l'employant dans le journal *la Lanterne* pour des articles de la même nature que ceux auxquels il était appliqué dans *le Petit Parisien*, son but évident a été de faire profiter *la Lanterne* de la notoriété qu'avaient pu acquérir les chroniques publiées dans *le Petit Parisien* ; que les termes de l'annonce précédant la chronique du 10 novembre ne laissent aucun doute à cette égard ;

Qu'il excédait incontestablement son droit en procédant ainsi, puisque d'une part il ne justifie pas que l'idée première de l'emploi de ce pseudonyme émanât de lui ;

Que d'autre part ce même pseudonyme était le signe distinctif d'articles composés tant par lui que par d'autres écrivains ;

Que, dans ces conditions en se servant dans *la Lanterne* du pseudonyme *Jean Frollo*, qu'il considérait comme un élément de succès, à raison même de l'emploi qui en avait été fait par *le Petit Parisien*, il accomplissait un acte de concurrence déloyale ;

Que vainement il allègue qu'à la date du 5 novembre 1882, il a obtenu de Victor Hugo, créateur du type de *Jean Frollo*, l'autorisation de faire usage de ce nom ;

Que l'autorisation qu'il a sollicitée, au moment où il quittait le journal *le Petit Parisien*, ne lui confère pas, dans les termes où elle est conçue, un droit exclusif sur le nom ;

Qu'il n'a pas qualité dès lors pour contester à Piégu et Cie, qui en ont fait usage dans les conditions indiquées plus haut, la faculté de l'employer comme pseudonyme ;

Que si le nom d'un personnage imaginaire peut donner lieu, pour celui qui l'a créé, à un droit privatif, il n'appartiendrait pas à Catulle Mendès de réclamer dans l'intérêt de l'auteur ;

Qu'en présence de ce qui précède, il est sans intérêt de rechercher si le pseudonyme dont s'agit constituerait au profit des demandeurs une propriété dont ils pourraient, ainsi qu'ils le prétendent, se prévaloir contre tout journal ;

Attendu que des documents de la cause il résulte que l'emploi qui en a été fait par Catulle Mendès dans le journal *la Lanterne* a causé aux demandeurs un préjudice dont ils doivent être indemnisés, et que le dommage sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 500 francs contre ledit défendeur ;

Que le Tribunal ne peut prononcer de dépens contre ce dernier que relativement au fait précis qui lui est déféré, c'est-à-dire

en ce qui touche l'emploi du pseudonyme dans *la Lanterne* ;

Qu'il y a lieu, à l'égard de Catulle Mendès pour réparation complète du préjudice, d'ordonner l'insertion du présent jugement dans des journaux ;

En ce qui concerne Mayer et Genay :

Attendu qu'ils déclarent accepter le principe de la demande ;

Que si, par leurs conclusions additionnelles posées le 5 décembre dernier, Piégu et Cie ont élevé à 30,000 francs le chiffre des dommages-intérêts qu'ils réclament contre les divers défendeurs, ils déclarent, par autres conclusions posées à la même audience, accepter comme suffisante, à l'égard de Mayer et Genay, l'offre d'une somme de 10,000 francs qui leur est faite par ceux-ci à titre de dommages-intérêts, et les autres satisfactions offertes ;

Que le Tribunal ne peut que donner acte desdites offres et de leur acceptation ;

Que, s'agissant d'une faute commune aux divers défendeurs, il y a lieu de prononcer contre eux la solidarité, mais seulement dans la mesure des condamnations intervenues contre Catulle Mendès ;

Par ces motifs, Sans qu'il y ait lieu à jonction des instances sus-énoncées, fait défense à Catulle Mendès de se servir du pseudonyme *Jean Frollo* dans le journal *la Lanterne*, et ce à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée ;

Le condamne en 500 francs de dommages-intérêts envers Piégu, et 10 francs pour le préjudice déjà causé ;

Ordonne que le présent jugement sera inséré aux frais de Catulle Mendès, en totalité ou par extrait, dans le journal *le Petit Parisien*, en caractères ordinaires, en tête du premier numéro à paraître du journal *la Lanterne*, et ce une fois par chaque journal, sans que toutefois le coût de chaque insertion puisse dépasser le chiffre de 150 francs ;

Donne acte à Mayer et Genay, ainsi qu'ils procèdent, de ce qu'ils consentent à payer solidairement à Piégu et Cie la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, de ce qu'ils renoncent à user dans l'avenir du pseudonyme *Jean Frollo*, et de ce qu'ils consentent à ce qu'il leur en soit fait défense sous une sanction de 10,000 francs par infraction ;

Leur donne acte de ce qu'ils s'engagent à faire paraître dans leur journal une note rédigée, d'accord avec les demandeurs, à la place et en caractères convenus ;

Donne acte à Piégu et Cie de ce qu'ils déclarent accepter comme une réparation suffisante, à l'égard de Mayer et Cie et Genay, les satisfactions offertes par ceux-ci ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'insertion du jugement, au regard de Mayer et Genay;

Dit que Catulle Mendès, Mayer et Cie et Genay, sont tenus solidairement des dispositions du présent jugement, mais dans la mesure seulement des condamnations prononcées contre Catulle Mendès, les 500 francs de dommages-intérêts auxquels a été condamné ce dernier étant imputés sur les 10,000 francs dont les deux autres défendeurs ont fait offre;

Déboute les parties du surplus de leurs fins et conclusions;

Condamne les trois défendeurs solidairement aux dépens.

2e ESPÈCE.

(Tr. civ. Seine, 24 janvier 1889. — Le *Gil Blas c.* Henri Fouquier.)

Jugement rendu sous la présidence de M. VANIER, sur les plaidoiries de Mes CLUNET et DESJARDIN, conformément aux conclusions de M. le substitut BOULLOCHE.

LE TRIBUNAL, Attendu qu'un droit de propriété peut par un usage exclusif se constituer sur un pseudonyme, soit au profit de l'écrivain qui s'en sert et en fait comme la marque de sa personnalité, soit au profit du journal qui le choisit comme couverture d'une certaine espèce d'articles;

Qu'en effet rien ne s'oppose à ce qu'une chose sans valeur puisse entrer dans le domaine individuel par suite d'un travail d'appropriation qui donne à cette chose la valeur qui lui manque et en fait un objet susceptible d'échange et de propriété;

En fait,

Attendu que le pseudonyme « Colombine » paraît avoir été employé pour la première fois vers 1875 dans le journal *le Figaro*; que plusieurs écrivains s'en sont successivement servis soit dans *le Figaro* soit dans d'autres journaux;

Attendu qu'en 1880 *le Gil Blas* a pris ce nom qui semblait abandonné et en a fait comme une enseigne pour une série d'articles de caractère humoristique, dont la rédaction a été confiée à plusieurs personnes;

Attendu qu'en 1882 la signature « Colombine » paraît avoir été réservée dans *le Gil Blas* à Henri Fouquier qui lui donna un certain relief et que, grâce à ce relief et par une indiscrétion qui pouvait satisfaire en même temps l'amour-propre de l'écrivain et l'intérêt du journal, la personnalité réelle de Fouquier finit par se dégager du pseudonyme;

Qu'on voit, en effet, à cette époque, dans certains dictionnaires des pseudonymes, le mot « Colombine » indiqué comme cachant la personne de Henri Fouquier;

Attendu qu'au mois de novembre 1888, par suite de circonstances dans l'énoncé desquelles le Tribunal n'a pas entrer, Fouquier crut devoir quitter *le Gil Blas* et passer à la rédaction de *l'Écho de Paris*; que des articles ont continué de paraître au *Gil Blas* sous le pseudonyme de « Colombine »; que de son côté Fouquier s'en est servi également dans *l'Écho de Paris*;

Attendu que le journal et Fouquier revendiquent chacun la propriété de ce pseudonyme; qu'il s'agit de savoir à qui il appartient;

Attendu qu'il est reconnu par Fouquier lui-même que le *Gil Blas*, alors que le pseudonyme avait cessé d'être employé dans la presse, s'en est servi, seul pendant plusieurs années, comme d'un « passe-partout » commun à ses rédacteurs; que la propriété du pseudonyme s'était donc ainsi trouvée constituée au profit du journal; mais que Fouquier prétend qu'en mai 1883, une convention est intervenue entre lui et *le Gil Blas*, convention d'après laquelle il avait eu seul le droit d'user du pseudonyme et de révéler au public quelle était la véritable personnalité de « Colombine »;

Attendu que Fouquier n'établit pas cette convention; que le fait d'avoir écrit seul pendant cinq ans sous le pseudonyme susdit, fait qui n'est pas d'ailleurs reconnu par l'adversaire, n'établirait pas sa propriété personnelle, puisque l'usage ainsi fait du pseudonyme était conforme à la destination que le pseudonyme avait reçu primitivement dans ce journal; que cet usage n'ayant rien d'exclusif ne saurait lui créer une propriété personnelle;

Attendu dès lors que Fouquier ne prouve pas qu'il ait acquis un droit privatif sur la proprieté du pseudonyme « Colombine », que cette propriété est restée au journal;

Sur la demande du *Gil Blas* en dommages-intérêts pour cessation brusque par Fouquier de sa collaboration au journal;

Attendu que Fouquier n'était lié par aucun traité avec l'administration du journal, qu'il a dès lors usé de son droit en se retirant à sa volonté; qu'il n'a manqué à aucun engagement;

Sur la demande de Fouquier en dommages-intérêts;

Attendu que Fouquier se plaint que l'usage, fait après son départ du *Gil Blas* dans les colonnes du journal du pseudonyme qui lui avait été réservé jusqu'alors, a causé un préjudice réel à sa réputation d'homme de lettres;

Attendu que le désagrément qu'il a pu éprouver par suite de ce fait devait entrer dans ses prévisions lorsqu'il a choisi un mode de production littéraire qui dissimulait sa personnalité en le laissant dans une certaine mesure à la merci d'une volonté étrangère; que d'ailleurs il peut, par des communications facile-

ment accueillies par la presse, prévenir le public contre une confusion possible ;

Sur la demande en payement de la somme de 3,150 francs pour avances faites à Fouquier ;

Attendu que Fouquier reconnaît devoir cette somme et qu'il offre de la payer ; mais que d'une part les offres réelles sont tardives, que d'autre part Fouquier a fait des réserves à raison du prix de deux chroniques qui ne lui avait pas été soldé ; qu'il ne fait pas la preuve de la remise de ces deux chroniques ; que les offres doivent être pures et simples pour être libératoires ;

PAR CES MOTIFS : Fait défense à Fouquier de se servir, dans tout journal où il écrira, du pseudonyme de « Colombine » sous peine de dommages-intérêts à fournir par état ;

Déboute Fouquier de sa demande reconventionnelle en interdiction pour le *Gil Blas* de se servir de la signature « Colombine », sans dommages-intérêts ;

Et, sans avoir égard aux offres de Fouquier, reconnues insuffisantes, le condamne à payer à l'administration dudit journal la somme de 3,150 francs, montant d'avances à lui faite, avec intérêts à partir de la demande ;

Condamne Fouquier aux dépens pour tous dommages-intérêts ; rejette le surplus des conclusions du journal *le Gil Blas*.

ART. 3356.

Titre de journal. — Propriété. — L'Illustration. — Le Petit Journal. — L'Orchestre. — Sous titre. — La Revue de Paris.

Le mot Illustration, *employé comme titre de journal, est un titre de fantaisie dont la propriété, assimilable à celle de l'enseigne d'un commerçant, appartient à celui qui justifie d'un droit privatif de priorité ; le propriétaire du titre l'*Illustration *peut faire interdire l'usage en France du titre l'*Illustration européenne (1re *espèce*) (1).

Peu importe la décision rendue par les juges belges sur

(1) Sous des formules un peu différentes, les décisions rapportées ci-dessus aboutissent toutes à une même conclusion : Le titre d'un journal est assimilable à l'enseigne d'un commerçant. Si le titre est spécial et nouveau, celui qui se l'est approprié peut faire supprimer tous les titres susceptibles de faire confusion. Dans l'appréciation de la possibilité de confusion, les juges peuvent différer, ils n'ont d'autre guide que leur bon sens et leur équité (V. Pouillet, *Marques et Conc. dél.* nos 633 et 634. *Dict. Prop. ind.* vo titre de journal ; v. encore le jugement du Trib. de com. de

l'instance introduite par le même propriétaire contre le même défendeur pour faire interdire le même titre en Belgique (1re *espèce*).

*Le titre l'*Illustration nationale, *donne également lieu à une confusion préjudiciable pour le propriétaire de l'*Illustration (2e *espèce*).

*L'*Illustration dauphinoise, *est une usurpation illicite du titre l'*Illustration (3e *espèce*).

Tours, du 16 février 1883 (*Gaz. Pal.*, 83. 1. 373) qui a refusé de supprimer le titre *la Petite France du Centre et de l'Ouest*, sur la demande des administrateurs du journal *la France* de Paris).

Quant à la sanction, elle varie selon les tribunaux et, dans le même tribunal, selon les juges. Ce sera le plus souvent, outre les dommages-intérêts, une astreinte fixant la pénalité pour chaque infraction future. (Malgré l'opposition de la doctrine — v. Pouillet, n° 680 — c'est aujourd'hui d'une pratique courante légitimée par la Cour de cassation.) L'arrêt rendu par la Cour de Paris dans la 1re espèce et le second arrêt de la 4e, confirmant des jugements du Tribunal de commerce de la Seine, autorise la saisie, avec l'assistance de la force armée, des exemplaires ultérieurs portant le titre condamné.

Il est curieux de comparer les jurisprudences étrangères sur la protection des titres d'ouvrages. *Le Droit d'auteur* (1888, p. 54) fournit, à ce sujet, des renseignements intéressants.

La jurisprudence italienne considère le titre, quand il n'est pas générique, quand il est une création de l'esprit, comme une partie essentielle de l'œuvre et le garantit contre la reproduction tout comme l'œuvre elle-même. Cette solution semble, il est vrai, imposée par *a contrario* de l'article 40 de la loi du 19 septembre 1882 disposant que la reproduction d'un titre générique ne constitue pas un délit de contrefaçon.

Aux États-Unis le titre ne constitue pas une propriété littéraire, c'est une propriété de droit commun, qui est protégeable sans aucune formalité de dépôt.

En Allemagne la question est très discutée. Les auteurs pensent, comme la plupart des auteurs français (v. Pouillet, *Prop. litt.* n° 61) que le titre n'est protégé que comme une enseigne. Les considérants d'un arrêt du Tribunal impérial du 10 juillet 1886 paraissent admettre une doctrine contraire mais l'espèce sur laquelle ils avaient à statuer était toute spéciale. Un libraire-éditeur d'Allemagne avait fait venir un assez grand nombre d'exemplaires d'un ouvrage édité par « l'établissement de publication de recueils de chants à Zurich » et les avait mis en vente en remplaçant les feuilles de titre originales par des feuilles qu'il avait fait imprimer lui-même, sur lesquelles la raison sociale de la maison éditrice était modifiée, ainsi que le chiffre de l'édition ; l'indication du dépôt pour l'Allemagne chez un autre libraire, l'année de l'édition et le nom de l'imprimeur étaient supprimés. Le Tribunal impérial a jugé que la modification partielle d'une feuille de titre imprimée est une contrefaçon. En tous cas il y avait atteinte au droit, constant pour l'auteur, de ne publier son œuvre qu'avec le titre et les indications qu'il juge utiles.

M. Chavegrin (J. D. I. P. 1888 p. 627) est d'avis qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1870 que le titre n'est pas protégé, et il ajoute que cette situation est vivement critiquée par les écrivains allemands. (Deutsche-Schriftsteller-Zeitung, 15 mai 1888, p. 225).

Le titre le Petit Journal, *est devenu une dénomination commerciale à laquelle porte atteinte cet autre titre* le Petit Journal financier (4e *espèce*).

La possibilité de confusion entre les deux titres l'Orchestre *et* le Monsieur de l'Orchestre, *pour des journaux analogues, justifie la demande du propriétaire de* l'Orchestre, *qui a priorité d'emploi, en suppression du même mot dans le titre* le Monsieur de l'Orchestre (5e *espèce*).

*L'ancien directeur du journal l'*Artiste, Revue de Paris, *commet un acte de concurrence déloyale, justiciable du Tribunal de commerce, en fondant, après avoir vendu son journal sans restrictions, une nouvelle publication sous le titre* Revue de Paris et de St-Pétersbourg (6e *espèce*) (1).

La publication à Alençon d'un journal ayant pour titre le Petit Normand de l'Orne, *ne porte pas atteinte aux droits du propriétaire d'un journal antérieurement publié à Rouen sous le titre le* Petit Normand, *si la disposition typographique des titres, le format et l'impression des deux journaux sont de nature à éviter toute confusion* (7e *espèce*).

1re ESPÈCE.

(Paris, 1er mai 1888. — Bogaerts, *c.* Marc).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 19 novembre 1887:

LE TRIBUNAL, attendu que si le mot *Illustration* appartient, comme le soutient la Société défenderesse, au langage usuel, il n'est cependant pas une expression générique pour désigner un journal;

Que ce nom ainsi employé est un titre de fantaisie, dont la propriété, assimilable à celle de l'enseigne d'un commerçant, appartient à celui qui justifie d'un droit privatif de priorité, ainsi que l'a décidé une jurisprudence constante;

Qu'il est établi que la Société dont Marc est directeur a publié, dès 1842, un journal ayant pour titre l'*Illustration*;

Qu'elle a toujours fait usage de ce titre;

Qu'il est donc sa propriété;

(1) L'exploitation d'un journal est un acte de commerce. V. Lyon, 22 août 1860 (S. 61. 2. 72); Paris, 25 mai 1855 (D. 56 2. 275); Rennes, 6 janvier 1875 (J. Nantes 1. 671); Pardessus, n° 15; Boistel, p. 29, note 1; Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.* v° *Acte de commerce*, n° 51. V. aussi le jugement rapporté ci-dessus dans notre 5e espèce.

Attendu que Bogaerts, gérant de la Société défenderesse, fait plaider à la barre que le nom *Illustration Européenne* donné par elle au journal qu'elle édite à Bruxelles, serait un titre nouveau; que le qualificatif ajouté par elle permettrait d'autant moins la confusion avec celui de Marc et Cie que ni le format, ni le caractère ni le prix ne sont identiques;

Mais attendu que le mot *Illustration* forme la partie principale de ce titre, ce qui pourrait exposer à confondre cette publication avec celle du demandeur;

Qu'en dénommant son journal l'*Illustration Européenne*, malgré les précautions prises par elle pour différencier sa désignation de celle employée par Marc et Cie, la Société défenderesse a fait usage du titre appartenant en propre aux demandeurs;

Qu'ainsi la publication et l'importation en France du journal de Bogaerts sous le titre *Illustration Européenne* sont de nature à créer une confusion préjudiciable aux intérêts de Marc et Cie;

Qu'il échet en conséquence de l'interdire, sous une contrainte à impartir, en autorisant la Société demanderesse à faire procéder dès leur arrivée en France, soit dans les kiosques ou magasins de librairie, à la saisie des numéros dudit journal;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, jugeant en premier ressort;

Dit que la publication et l'importation en France du journal l'*Illustration Européenne* sont de nature à créer une confusion avec le journal l'*Illustration*;

Fait défense à Bogaerts ès qualités de publier et importer en France le journal l'*Illustration Européenne* à peine de un franc par chaque numéro introduit et saisi;

Autorise Marc et Cie à faire procéder, dès leur arrivée en France, soit dans les gares de chemins de fer, soit dans les kiosques ou magasins de librairie à la saisie des numéros dudit journal, et à se faire assister par la force publique si besoin est;

Et condamne Bogaerts ès qualités par les voies de droit aux dépens.

Sur l'appel de M. Bogaerts, après plaidoiries de Mes WEBER et LIMET, arrêt confirmatif rendu par la 2e chambre de la Cour de Paris sous la présidence de M. PRADINES.

LA COUR, statuant sur l'appel interjeté par Bogaerts d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 19 novembre 1887;

Sur la fin de non-recevoir :



Considérant que, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels peuvent être les effets en France de la décision intervenue en 1871 en Belgique, au profit de l'appelant, il est, dès à présent, constant, en rapprochant la demande formée par le journal l'*Illustration* en 1871, devant les juges belges, de celle dont la Cour est actuellement saisie, que ces deux demandes sont absolument différentes ;

Considérant, en effet, que l'action portée en 1871 devant la justice belge tendait à faire condamner en Belgique Bogaerts ès-noms à cesser la publication du journal l'*Illustration Européenne* ; qu'au contraire la demande, actuellement soumise à la justice française, a pour but de faire faire défense à Bogaerts d'importer et de publier en France le dit journal ;

Sur les autres moyens du fond :

Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que Bogaerts ne s'est pas borné, sous un titre qui, depuis plus de quarante années, a fait connaître le journal français, et dont ce journal se sert encore, à importer en France un journal, qui a un titre analogue, se caractérisant par le même mot et ne se distinguant que par une qualification secondaire ;

Considérant qu'à ce premier acte de concurrence déloyale il en a, plus spécialement, dans le cours de ces dernières années, ajouté d'autres, qui rendent plus dommageable encore pour le journal français son entreprise ;

Que s'il a modifié la première page de la publication qui n'était que la copie servile de celle de l'*Illustration* française, il ne s'en attache pas moins, dans le corps du journal, par la nature et la composition de son texte, par sa combinaison avec les gravures, par le choix et la disposition de celles-ci, à imiter, d'une façon de jour en jour plus étroite, le journal français ;

Qu'il publie maintenant en première page un courrier de Paris comme l'*Illustration* ; qu'il a même installé à Paris un bureau faisant des abonnements pour la France ; que le but de tous ces agissements et leur résultat est d'enlever au journal français sa clientèle, en créant dans l'esprit du public une confusion qu'on ne saurait nier ;

PAR CES MOTIFS, confirme le jugement dont est appel ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel.

2e ESPÈCE.

(Tr. corr. Seine 5 mai 1888. — Marc et Cie c. l'*Illustration nationale*.)

Ainsi jugé, sous la présidence de M. LEVYLIER et sur les plaidoiries de Me HOUYVET, pour MM. Marc et Cie, pro-

priétaires-gérants du journal l'*Illustration*, et de Me Licemmeux, agréé, pour les administrateurs et directeurs du journal l'*Illustration nationale*.

Le Tribunal : Attendu que les défendeurs prétendent que la propriété du titre l'*Illustration*, revendiquée par Marc et Cie, ne saurait leur constituer un droit privatif à l'emploi de ce titre, pour un temps indéfini, alors qu'un brevet d'invention lui-même ne crée de droits que pour quinze ans ;

Qu'ils auraient le droit d'user du mot générique *Illustration*, pourvu qu'il se trouve suivi d'un qualificatif imprimé, d'ailleurs, en caractères de même grandeur, et formant ainsi un titre différent ;

Qu'aucune confusion ne saurait exister entre les deux journaux, de format, de texte et de prix différents ;

Que la demande devrait donc être rejetée ; qu'au surplus, on ne saurait admettre qu'il y eût lieu à la suppression du journal ; que la demande, telle qu'elle est formée, ne serait pas même recevable ;

Mais attendu qu'il est établi que, depuis 1842, le titre l'*Illustration* est la propriété de Marc et Cie ;

Que cette propriété a été consacrée par de nombreux jugements et arrêts ;

Que sa durée est illimitée, tant qu'ils continueront à en faire usage ; qu'il est justifié que le titre l'*Illustration nationale* donne lieu à une confusion préjudiciable aux demandeurs ; qu'il y a lieu, par suite, non d'interdire la publication du journal publié par les défendeurs, mais de leur faire défense de le publier sous le titre : l'*Illustration nationale*, et ce, dans un délai à impartir, et sous une contrainte à déterminer ;

Et attendu que la condamnation aux dépens sera une réparation suffisante du préjudice causé ; qu'il ne convient pas non plus de s'arrêter à la demande d'insertion ;

Par ces motifs, Dit et ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement les défendeurs seront tenus de cesser la publication de leur journal sous le titre : l'*Illustration nationale* ;

Et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, les condamne, dès à présent, à payer 500 fr. à Marc et Cie par chaque contravention constatée ;

Déclare Marc et Cie mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute, et condamne les défendeurs aux dépens.

3e ESPÈCE.

(Trib. corr. Grenoble, 28 novembre 1888. — Marc et Cie c Blanc.)

MM. Marc et Cie, directeurs du journal l'*Illustration*, ont assigné devant le Tribunal de commerce de Grenoble M. Blanc, gérant du journal l'*Illustration Dauphinoise* pour voir dire qu'il sera tenu de supprimer du titre de son journal le mot *Illustration*.

Me Limet, du barreau de Paris, a soutenu la demande de MM. Marc et Cie.

Me Benoit, au nom de M. Blanc, a combattu cette demande en soutenant qu'aucune confusion ne pouvait s'établir entre l'*Illustration* et l'*Illustration Dauphinoise*.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Attendu que, pour résister à la demande, le défendeur soutient qu'en publiant son journal sous le titre l'*Illustration Dauphinoise* et en raison de la différence de prix et de format, aucune confusion ne pouvait exister entre cette publication et celle faite par Marc et Cie du journal qui a pour titre l'*Illustration* ;

Qu'il n'aurait commis aucun acte de concurrence déloyale et qu'ainsi la demande en suppression de titre serait mal fondée et devrait être repoussée;

Attendu que le titre l'*Illustration* appliqué à un journal n'est pas une dénonciation générale nécessaire pour désigner une catégorie de publications périodiques, qu'au contraire, à l'époque déjà ancienne où ce titre a été pris par le journal qui l'a constamment porté depuis, il constituait une dénomination spéciale qui pouvait être l'objet d'un droit privatif, que dès lors, par lui-même, par la consécration que le temps lui a donné, par l'usage exclusif que Marc et Cie en ont fait jusqu'à ce jour, il est devenu une propriété qui doit être sauvegardée contre toute atteinte directe ou indirecte.

Attendu qu'il n'importe que Blanc ès nom ait pris certaines précautions pour differencier sa publication de celle qui appartient à Marc et Cie, qu'en dénommant cette publication : l'*Illustration dauphinoise*, il a usurpé un titre qui appartient en propre aux demandeurs et porté atteinte au droit privatif de ces derniers, que ce droit de propriété a, du reste, été consacré par plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Paris, qu'il échet donc d'ordonner qu'il supprimera du titre de son journal le mot *Illustration* ;

Par ces motifs : Le Tribunal de commerce de Grenoble, après en avoir délibéré conformément à la loi et statuant en premier

ressort, dit que, dans le mois de la signification du présent jugement Blanc ès nom supprimera le mot *Illustration* du titre de son journal l'*Illustration Dauphinoise*, à peine de cent francs par chaque infraction régulièrement constatée, déboute Marc et Cie de plus amples demandes et condamne Blanc aux dépens.

4e ESPÈCE.

(Paris, 11 novembre 1887 et 1er mai 1888. — De Grammont c. Société anonyme du *Petit Journal*.)

Le Tribunal de commerce de la Seine, avait rendu, le 29 mai 1886, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, Attendu que la Société demanderesse justifie qu'elle est propriétaire du titre *le Petit Journal* ;

Attendu que de Grammont publie une feuille périodique à laquelle il a donné le titre *le Petit Journal Financier* ;

Attendu que la Société demanderesse demande que le défendeur soit tenu de supprimer de son titre le mot *Petit* et de le supprimer également de tous numéros, exemplaires, enseignes, affiches, insertions, imprimés et papiers de commerce ;

Attendu qu'il est établi que le journal dont de Grammont est le gérant présente par son titre toutes les apparences d'un journal qui constituerait une publication annexe au *Petit Journal* ;

Attendu que la désignation donnée au *Petit Journal* lors de sa fondation est devenue pour cette feuille une dénomination commerciale, et, par l'usage, sa véritable propriété ;

Que le groupement des mots constituant son titre est aujourd'hui sa véritable enseigne commerciale ;

Que le titre *Petit Journal* est de nature à amener une confusion avec le véritable *Petit Journal* ;

Que la Société demanderesse est donc fondée à réclamer la cessation de cette confusion ;

Attendu toutefois qu'il n'est justifié ni de mauvaise foi de la part de de Grammont, ni d'un préjudice appréciable ;

PAR CES MOTIFS, dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, de Grammont sera tenu de supprimer le mot *Petit* du titre de son journal, ainsi que de ses enseignes, affiches, insertions, imprimés et papiers de commerce ;

Dit que, faute par lui de ce faire dans ledit délai et celui passé, il sera fait droit ;

Déclare la Société demanderesse mal fondée en sa demande en paiement de dommages-intérêts, l'en déboute ;

Et condamne de Grammont, par les voies de droit, aux dépens.

Sur l'appel, arrêt confirmatif, où la date du 11 novembre 1887 en ces termes :

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

M. de Grammont s'étant contenté de supprimer de son titre l'article *le*, et de mettre *Petit Journal financier*, M. Marinoni au nom du *Petit Journal* a intenté une nouvelle poursuite qui a abouti à un jugement du Tribunal de commerce en date du 20 mars 1889 ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, Attendu que de Grammont soutient, tant en ses conclusions motivées, signifiées, qu'à la barre, qu'en supprimant l'article *le* du titre de son journal *le Petit Journal financier*, il a, non seulement modifié le groupement de ce titre, ainsi qu'il y était tenu par l'arrêt du 11 novembre 1887, mais qu'il l'a, en réalité, remplacé par un nouveau titre, alors surtout qu'il a modifié en même temps les caractères et le format de son journal, et fait une publicité différente ; qu'il serait désormais impossible de soutenir que ce titre *Petit Journal financier* et celui *le Petit Journal* contiennent expressément le même groupement de mots. Que la justice a voulu empêcher qu'ils puissent donner lieu à aucune confusion quelconque en laissant croire au public que l'un des journaux est une annexe de l'autre. Qu'il aurait donc satisfait aux prescriptions de l'arrêt précipité, et même au delà exécutées ; que, par suite, la demande de Marinoni ès-qualité devait être repoussée ;

Mais attendu que le jugement de ce siège, du 29 mai 1886, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 11 novembre 1887, a décidé que, dans la huitaine de la signification dudit jugement, de Grammont serait tenu de supprimer le mot *Petit* du titre de son journal, ainsi que de ses enseignes, affiches, insertions, imprimés et papiers de commerce ; qu'il a dit, en outre, que, faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il serait fait droit ; que de ce qui précède il ressort que de Grammont a continué à faire usage, dans le titre de son journal, du mot *Petit ;* qu'il est donc manifeste que, loin d'avoir satisfait aux prescriptions sus-énoncées, de Grammont y a formellement contrevenu; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si la suppression de l'article *le* et la modification apportée dans les caractères et le format du journal, aussi bien que dans la publicité, par de Grammont ont eu ou non pour conséquence de faire cesser toute confusion entre cette publication et celle de Marinoni, la matérialité de fait existant, il convient de faire droit en donnant au demandeur ès-noms tous moyens légaux pour faire cesser toute concurrence déloyale ;

Attendu toutefois que l'arrêt du 11 novembre 1887, sur une demande additionnelle en dommages-intérêts formulée par Marinoni, a décidé qu'il n'était pas justifié de préjudice appréciable depuis l'appel et repousse cette demande; qu'en conséquence l'astreinte qui va être impartie doit être décomptée du jour de la signification de l'appel seulement, c'est-à-dire du 10 décembre 1887;

Par ces motifs, Condamne de Grammont ès-noms par les voies de droit à payer à Marinoni ès-qualités la somme de 50 francs par jour, pour les causes sus-énoncées, à compter du 10 décembre 1887 jusqu'à ce jour;

Autorise Marinoni à faire saisir en tous lieux, même chez l'imprimeur du journal de de Grammont, tous les numéros, enseignes, affiches, imprimés et papiers de commerce, portant le titre incriminé, et ce, avec l'assistance de la force armée, s'il y a lieu;

Et condamne de Grammont ès-noms aux dépens.

Appel a été interjeté de cette décision, mais la chambre de la Cour, après avoir entendu Me Rousseau pour M. de Grammont, et Me du Buit pour M. Marinoni ès-qualités, a, sous la présidence de M. Lefebvre de Viefville et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rau, rendu le 1er mai 1888, l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant que, par jugement rendu le 29 mai 1886 par le Tribunal de commerce de la Seine et confirmé par arrêt de cette Cour en date du 11 novembre 1887 et signifié le 10 décembre 1887, il a été ordonné que de Grammont, gérant du journal publié sous le titre *le Petit Journal financier*, serait tenu de supprimer de ce titre le mot *Petit* pour éviter la confusion et la concurrence déloyale dont se plaignait, à juste titre, Marinoni directeur gérant du journal dit *le Petit Journal*;

Considérant que de Grammont prétend qu'en publiant son journal depuis lesdits jugement et arrêt, sous le titre *Petit Journal financier* il a donné une complète satisfaction aux revendications du *Petit Journal*;

Mais considérant que la suppression de l'article *le* et les modifications apportées par de Grammont dans les caractères et le format de son journal laissent subsister la confusion entre sa publication et celle de Marinoni;

Considérant qu'en persistant à maintenir dans le titre de son journal le mot *Petit* et en continuant ainsi la concurrence déloyale, de Grammont ès-noms a causé à Marinoni ès-qualité un préjudice dont il lui doit réparation;

Considérant que le journal de de Grammont n'est pas quotidien ; qu'il ne paraît que le dimanche et que dans ces circonstances, la Cour a les éléments suffisants pour apprécier à la somme de 2,100 francs le dommage causé à Marinoni jusqu'à ce jour ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réduire à cette somme les dommages-intérêts alloués par les premiers juges ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ce qui précède ;

PAR CES MOTIFS, Confirme le jugement dont est appel ;

Réduit toutefois à 2,100 francs les dommages-intérêts au payement desquels de Grammont ès-noms a été condamné envers Marinoni ès-qualité pour le préjudice causé jusqu'à ce jour ;

Autorise Marinoni à faire saisir en tous lieux, même chez l'imprimeur du journal de de Grammont, tous les numéros, enseignes, affiches, imprimés et papiers de commerce portant les titres, soit *le Petit Journal financier*, soit *Petit Journal financier*, et ce avec l'assistance de la force armée s'il y a lieu ;

Et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

5e ESPÈCE.

(Trib. comm. Seine, 18 juillet 1885. — Saint-Amé *c.* Vérité.)

M. Saint-Amé exploite un journal qui est connu dans le public, depuis plus de trente ans, sous le titre de *l'Orchestre.*

En 1882, M. Brun déposa au parquet du Tribunal civil de la Seine un numéro d'un nouveau journal qu'il venait de créer sous la dénomination de *Monsieur de l'Orchestre*, et fit la déclaration exigée par la loi. Après avoir paru assez irrégulièrement, ce journal passa aux mains de M. Vérité. A plusieurs reprises M. Saint-Amé fit constater que le journal de son concurrent était vendu par des crieurs sous le titre de *l'Orchestre*, dans le but évident de créer une confusion entre les deux feuilles.

M. Saint-Amé a vu là un fait de concurrence déloyale et a assigné M. Vérité devant le Tribunal de commerce de la Seine ; il a demandé la suppression du mot *Orchestre* du titre du journal de son adversaire et la modification des caractères d'impression employés par celui-ci, sous peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Le Tribunal sous la présidence de M. GUILLOTIN, après

plaidoiries de Mes Mazohié et Bordeaux, agréés, a fait droit à sa demande dans les termes suivants :

Le Tribunal, Attendu que Vérité soutient qu'il aurait acquis d'un sieur Brun la propriété du journal *le Monsieur de l'Orchestre* dont le premier numéro a été déposé au parquet du Tribunal le 20 novembre 1881 et la première déclaration faite aussi au parquet le 12 des mêmes mois et année ;

Que, depuis ce temps, le journal aurait été exploité sous son titre, sans être, de la part du propriétaire du journal *l'Orchestre*, l'objet de la moindre protestation ;

Que le titre, aussi bien que les caractères de ce même titre, seraient différents de ceux du journal du demandeur, qui ne saurait prétendre que le mot générique *Orchestre* ne pourrait être employé que par lui ;

Que, si des crieurs, qui ne sont pas ses employés mais bien des acheteurs absolument indépendants de lui, offrent *le Monsieur de l'Orchestre* au public sous le nom de *l'Orchestre*, il n'en saurait être responsable ;

Qu'il appartiendrait à Saint-Amé de poursuivre contre ceux-ci la réparation du préjudice qu'il peut en éprouver ;

Qu'aucune confusion n'étant possible de son fait entre les deux journaux, la demande dirigée contre lui devrait être écartée ;

Mais attendu que l'exploitation d'un journal est un acte de commerce ;

Que le choix d'un titre, d'une enseigne ou d'une désignation quelconque, sous lesquels s'exerce ce commerce, constitue, en faveur de celui qui justifie de la priorité, une propriété personnelle à laquelle il ne peut être porté atteinte ;

Que s'il convient de reconnaître qu'un mot générique ne peut être réservé à un commerçant à l'exclusion de tous autres, la façon dont il est employé et exploité peut constituer le fait de concurrence déloyale ;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, de la publication de deux journaux s'adressant au public des théâtres et concerts et se vendant aux mêmes lieux et dans des conditions identiques; que Saint-Amé justifie que son journal *l'Orchestre* existe sous ce nom depuis plus de trente ans ; que le journal *le Monsieur de l'Orchestre* date seulement de 1881, c'est-à-dire depuis moins de quatre ans ;

Que son titre, divisé en 2 lignes, laisse sur la dernière les mots *l'Orchestre* lesquels, bien que d'une grandeur légèrement différente, sont composés de caractères ornés, de nature presque semblable à ceux du journal *l'Orchestre* ;

Que la confusion est possible, sinon inévitable ;

Attendu encore que la vente du journal se fait par des intermédiaires qui, suivant l'intérêt qu'ils y trouvent, peuvent dénaturer le titre en le criant, en l'offrant au public, en en supprimant aussi la première partie, et seraient dans l'impossibilité de ce faire si ce titre ne comportait pas, dans la combinaison adoptée par les auteurs de Vérité, une suppression qu'exercent constamment les vendeurs, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de constat produits par Saint-Amé et signifiés au défendeur ;

Que, s'il est vrai que Saint-Amé n'a pas protesté depuis la création du journal *le Monsieur de l'Orchestre*, cela tient aux publications irrégulières et sans effet qui en étaient faites par les prédécesseurs de Vérité, lesquels tiraient à un très petit nombre d'exemplaires et qui recherchaient moins les bénéfices à produire par l'exploitation quotidienne du journal que ceux pouvant résulter de la cession totale de sa propriété ;

Attendu qu'il est établi que les conditions dans lesquelles le journal est présenté et vendu au public constituent un fait de concurrence déloyale, qu'il convient de le faire cesser et de décider :

1° Que, dans un délai qui va être imparti, Vérité sera tenu de supprimer du titre de son journal le mot *Orchestre* ;

2° Que, pour le préjudice éprouvé par le demandeur, Vérité sera tenu de lui verser, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs ;

Et attendu que les condamnations qui vont être prononcées sont une suffisante réparation du dommage éprouvé par Saint-Amé du fait du défendeur ;

Que la demande en insertion du présent jugement dans 10 journaux doit être repoussée ;

Par ces motifs, dit et ordonne que, dans les huit jours de la signification du présent jugement, Vérité sera tenu de faire disparaître du titre de son journal-programme de théâtres et concerts, le mot *Orchestre* ;

Que, faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il sera fait droit ;

Condamne Vérité à payer à Saint-Amé, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs ;

Déclare Saint-Amé mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Condamne Vérité en tous les dépens.

6e espèce.

(Trib. comm. Seine, 14 juin 1888.—Alboize *c.* Arsène Houssaye et autres.)

Ainsi jugé sous la présidence de M. Richemont :

Le Tribunal, vu la connexité, joint les causes,

Et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que, suivant conventions verbales intervenues en 1880, Alboize, agissant alors conjointement avec deux autres personnes qu'il s'était associées, mais dont il a racheté les droits depuis cette époque, a acquis d'Arsène Houssaye la propriété d'une revue littéraire et artistique que ce dernier avait fondée en 1831, sous le titre *l'Artiste*, ainsi que l'ensemble des collections, gravures et autres objets ayant servi ou devant servir à publier ce journal ;

Attendu qu'Alboize soutient s'être rendu propriétaire en même temps d'un droit privatif sur le sous-titre *Revue de Paris*, qui était adjoint, en 1880, à la dénomination principale *l'Artiste* ;

Qu'en conséquence il accuse d'usurpation et de concurrence déloyale la Société anonyme qui a entrepris, en 1887, la publication d'une revue politique et littéraire sous le nom de *Revue de Paris et de Saint-Pétersbourg* ;

Qu'il prétend que cette dénomination crée entre les deux journaux une confusion d'autant plus grande aux yeux du public, et d'autant plus intentionnelle de la part de la susdite Société, qu'Arsène Houssaye est le directeur de la Revue, et que, sur les couvertures des numéros mensuels, aussi bien que sur l'enseigne des bureaux, les mots *et de Saint-Pétersbourg* ne figurent qu'en petits caractères noirs, tandis que les mots *Revue de Paris* apparaissent seuls en vedette en gros caractères rouges ;

Que, par suite, Alboize demande que la Société anonyme défenderesse soit tenue, sous peine d'indemnité, à supprimer du titre de son journal et de son enseigne les mots *Revue de Paris* ;

Qu'il conclut en outre à l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux, et à 5,000 francs de dommages-intérêts tant à l'égard de la Société anonyme comme auteur principal de la concurrence déloyale, qu'à l'égard d'Arsène Houssaye comme complice de cette concurrence ;

En ce qui touche la Société de *la Revue de Paris et de Saint-Pétersbourg* :

Attendu que cette Société conteste à Alboize le droit de revendiquer le titre de *Revue de Paris* ;

Qu'elle s'appuie sur ce qu'il n'en a été fait mention expresse ni lors de la vente du journal *l'Artiste* consentie par Arsène Houssaye en 1880, ni lors du rachat par Alboize des parts de ses associés ;

Qu'elle prétend, en outre, que cette dénomination n'aurait jamais appartenu en propre qu'à un journal tout différent de *l'Artiste*, et ayant disparu depuis longtemps ;

Que *l'Artiste* n'aurait fait usage des mots *Revue de Paris*, et cela d'une façon intermittente, que comme d'une rubrique banale le plus souvent accompagnée de cette autre rubrique *Histoire de l'Art contemporain* pour indiquer la nature de sa publication ;

Que la défenderesse ajoute enfin que, dans tous les cas, il ne saurait y avoir confusion entre son journal et celui d'Alboize vu les différences du texte et du format et du genre de publication ;

Attendu que, des documents de la cause, il appert que le titre *Revue de Paris* a d'abord été adopté par un recueil littéraire fondé en 1829 par le docteur Véron, et cédé, en 1834, à *la Revue des Deux Mondes* qui, après avoir essayé de le soutenir, l'a abandonné en 1845 ;

Qu'à cette époque Arsène Houssaye, auquel le titre de *Revue de Paris* a toujours été particulièrement cher, l'a repris pour l'annexer comme sous-titre à son journal *l'Artiste*, et que ce journal, opérant une sorte de fusion entre les deux publications, a été servi aux abonnés de *la Revue de Paris* sous le nom de *l'Artiste, Revue de Paris*, qu'il a conservé pendant plusieurs années ;

Qu'en 1852, un groupe d'écrivains, au nombre desquels se trouvait Arsène Houssaye, a fait revivre d'une existence propre *la Revue de Paris*, et que *l'Artiste*, appartenant alors à Arsène Houssaye, qui ne pouvait se faire concurrence à lui-même, a renoncé temporairement à l'adjonction du sous-titre qu'il avait recueilli, mais que *la Revue de Paris* a été supprimée par l'autorité à la suite de l'attentat d'Orsini, et qu'après l'Empire Arsène Houssaye a rendu à son journal le sous-titre qu'il affectionnait ;

Que *l'Artiste* portait de nouveau le sous-titre de *Revue de Paris* depuis plusieurs années lorsqu'Alboize l'a acheté en 1880 ;

Qu'il est même démontré que le même journal, servi avec gravures à certains abonnés sous le nom de *l'Artiste* a été, pendant quelque temps, servi sans gravures à d'autres abonnés, sous le seul nom de *Revue de Paris* ;

Qu'il importe donc peu que la dénomination en litige n'ait pas été expressément mentionnée lors de cette acquisition ;

Qu'Arsène Houssaye ne s'est rien réservé, et qu'Alboize s'est rendu cessionnaire de tout ce qui était attaché à la publication de l'*Artiste* ;

Qu'au surplus Arsène Houssaye a si bien reconnu lui-même le droit que revendique aujourd'hui le demandeur qu'il lui a offert de le lui racheter en 1887, alors qu'il a songé à ressusciter de nouveau *la Revue de Paris*.

Que l'insuffisance de la somme offerte a seule empêché les négociations d'aboutir ;

Qu'il est ainsi démontré qu'Alboize est fondé à se prévaloir d'un droit privatif sur l'usage du titre *Revue de Paris* ;

Et attendu que la Société défenderesse prétend à tort qu'il n'y aurait aucune similitude entre son journal et celui d'Alboize ;

Que la différence de format ne suffit pas pour empêcher une confusion, qui ne peut manquer de résulter de l'analogie des titres, de l'indication d'Arsène Houssaye comme directeur de la nouvelle Revue ;

Qu'il a été si notoirement et si longtemps propriétaire de *l'Artiste*, *Revue de Paris*, que les deux publications, bien que légèrement différentes quant à la nature des articles, s'adressent à la même classe de lecteurs ;

Que l'adjonction des mots *et de Saint-Pétersbourg*, qui disparaissent d'ailleurs soigneusement sous la bande des numéros pour ne laisser en vue que les mots *Revue de Paris*, ne sont qu'un subterfuge imaginé pour pouvoir prétexter d'une différence de titre ;

Que la critique littéraire n'a salué la nouvelle Revue que sous le nom de *Revue de Paris*, et qu'elle-même, en se présentant au public dans la préface de son premier numéro, s'intitule *Revue de Paris*, en négligeant, par une abrévation calculée, la fin de son nom ;

Qu'il échet donc de faire droit aux conclusions du demandeur, en modérant toutefois la pénalité à attacher à tout nouvel acte de concurrence déloyale, et en limitant à 1,000 francs sans y ajouter le bénéfice d'insertion du jugement, l'importance des dommages-intérêts qui seront l'équitable compensation du préjudice par lui éprouvé ;

En ce qui touche Arsène Houssaye :

Sur l'incompétence opposée *ratione personæ* :

Attendu que si Arsène Houssaye est homme de lettres et qualifié tel dans l'exploit introductif d'instance, il est recherché en raison des engagements commerciaux résultant, pour lui, de l'acte de commerce auquel il s'est livré en vendant son journal à Alboize ;

Que ce Tribunal est donc compétent pour connaître de la contestation ;

Par ces motifs, Retient la cause ;

Sur les conclusions d'Arsène Houssaye, tendant à sa mise hors de cause :

Attendu que, bien qu'il ne soit que directeur de la Société anonyme assignée en même temps que lui, Arsène Houssaye est ac-

tionné au sujet d'agissements qui lui sont personnellement reprochés comme créateur et coopérateur de ladite Société ;

Qu'il convient donc de le maintenir en cause :

Et statuant au fond à son égard :

Attendu qu'Arsène Houssaye était virtuellement tenu, par la cession même qu'il a faite à Alboize, de ne prêter aucun concours personnel à une Société dont le nom même portait atteinte aux droits par lui concédés à Alboize ;

Qu'en accentuant, par sa coopération personnelle, le quasi-délit commercial dont Alboize fait grief à cette Société, Arsène Houssaye s'est rendu passible, en même temps qu'elle, des dommages-intérêts qui vont être alloués au demandeur ;

PAR CES MOTIFS, Dit et ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, la société anonyme dite de *la Revue de Paris et de Saint-Pétersbourg* devra supprimer du titre de la Revue qu'elle exploite le nom de *Revue de Paris* à peine de 500 francs d'indemnité par tirage contrevenant ;

Dit et ordonne que ladite Société devra, dans le même délai, supprimer les mots *Revue de Paris* de l'enseigne de ses bureaux, sous peine de 50 francs de dommages-intérêts par jour de retard pendant un mois, passé lequel il sera fait droit ;

Et condamne solidairement la Société anonyme de *la Revue de Paris et de Saint-Pétersbourg* et Arsène Houssaye à payer à Alboize 1,000 francs de dommages-intérêts, et aux dépens.

7e ESPÈCE.

(C. de Caen, 25 mars 1886. — Boissieu et Courapied c. Dautresme.)

Les circonstances de fait dans lesquelles a été rendu, sur les plaidoiries de Me CAREL et Me DELAMARRE, l'arrêt de la Cour de Caen d'où résultent ces décisions, se trouvent très clairement exposées dans le jugement du Tribunal de commerce d'Alençon, du 7 septembre 1886, infirmé par l'arrêt et que nous rapportons ci-dessous :

LE TRIBUNAL, Attendu que, le 6 novembre 1880, Laurent et David Dautresme ont commencé à Rouen, sous le titre de *le Petit Normand* la publication d'un journal hebdomadaire qui n'a cessé de paraître jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'au cours de janvier dernier, les fondateurs du *Petit Normand* ayant appris que, depuis le 24 novembre 1884, il se publiait à Alençon sous le titre également de *Petit Normand* un journal semblable au leur, ils ont par exploit de Jousset, huissier en cette ville, en date du 7 août dernier, assigné devant ce Tribunal, de Boissieu comme propriétaire, et Coura-

pied comme gérant de ce nouveau journal, pour avoir à supprimer de leur feuille le titre de *Petit Normand* qu'ils prétendent être leur propriété comme ayant été les premiers à s'en servir ;

Attendu que le titre d'un journal est une propriété à laquelle il ne peut être porté atteinte ni directement ni indirectement, qu'il appartient à celui qui le premier a fait le dépôt du titre ;

Attendu que cette appréciation conforme à la doctrine des auteurs et consacrée par nombre d'arrêts ne peut faire doute ; qu'en effet le titre d'un journal, qui lui sert en quelque sorte d'enseigne, pour le faire connaître au public, le distinguer au milieu d'autres publications, et qui souvent a contribué puissamment à sa vogue, ne peut pas ne point constituer un droit, une propriété en faveur de celui qui, l'ayant créé le premier, en a fait le dépôt ;

Attendu que ce principe n'étant pas contesté, il s'agit seulement de voir si, dans l'espèce, le journal que publient à Alençon de Boissieu et Courapied, sous le titre de *Petit Normand de l'Orne* porte atteinte à la propriété de Dautresme ;

Attendu que d'après de Boissieu et Courapied, lorsqu'ils firent au parquet le dépôt du titre du journal qu'ils allaient publier, ils ignoraient l'existence du *Petit Normand de Rouen* qui ne figure pas dans l'Annuaire de la presse; que toujours, d'après les mêmes, *le Petit Normand de Rouen* n'aurait rien de commun avec leur feuille, ne serait qu'un simple journal d'annonces, alors que *le Petit Normand* d'Alençon s'occupe de politique, de faits divers, d'agriculture et de littérature ; qu'il est spécial au département de l'Orne, ne se vend pas dans la Seine-Inférieure dont il est séparé par toute l'étendue du département de l'Eure, qu'il ne peut être considéré comme une contrefaçon du *Petit Normand de Rouen* ; qu'il ne peut lui causer le moindre préjudice ; qu'à la suite de la réclamation de Dautresme, les défendeurs ont imprimé en tête de leur feuille sur la même ligne en gros caractères : *le Petit Normand de l'Orne* ; or, qu'une confusion entre les deux journaux n'est plus possible depuis cette modification ;

Attendu que de Boissière, Courapied ont pu ignorer l'existence du *Petit Normand de Rouen* lorsqu'ils fondaient leur journal, que leur bonne foi ne fait pas question, mais que leur ignorance à cet égard, ne peut constituer en leur faveur une fin de non-recevoir contre la demande de Dautresme ;

Attendu qu'il n'est pas exact, ainsi qu'ils le prétendent, que leur feuille ne peut causer aucun préjudice au journal de Dautresme, parce qu'il ne serait qu'une simple feuille d'annonces, alors que *le Petit Normand de Rouen*, comme celui d'Alençon

s'occupe de politique, d'agriculture, de faits divers et de littérature ;

Attendu que de Boissière et Courapied, en opposant à la demande de Dautresme, le moyen tiré de ce que les organes séparés par l'étendue d'un département peuvent vivre sans nuire à leurs intérêts privés, et en faisant appel à sa courtoisie, semblent plutôt reconnaître le bien fondé que répondre à la défense de Dautresme ;

Attendu que le titre de *Petit Normand* n'est point une expression générale comme pourraient être celles de revue, de journal qui ne rappellent rien à l'esprit, ont besoin de se compléter par les mots mis à la suite qui indiquent le but proposé : *la Revue des Deux Mondes*, *la Revue Britannique*, *la Revue scientifique*, *le Journal de Serrurerie*, *de Menuiserie*. Mais que les mots de *Petit Normand* comportent l'idée d'une désignation spéciale à la région de Normandie, en précisant l'étendue de la publicité ; qu'il y a là propriété au profit de celui qui, le premier, a fait le dépôt du titre ;

Attendu que les mots *de l'Orne* imprimés sur la même ligne en gros caractères à la suite de *Le Petit Normand* seraient insuffisants pour empêcher parfois une confusion de se produire et que cette addition pourrait même être de nature à faire croire que *le Petit Normand de l'Orne* serait une émanation du *Petit Normand* de Rouen ; que, du reste, Dautresme, ayant eu l'idée et fait le premier le dépôt du titre *Le Petit Normand*, ces trois mots sont devenus sa propriété, et que de Boissière et Courapied n'ont pas le droit de s'en servir ;

Attendu que c'est dans ce sens que s'est prononcée le 13 juillet 1880 la Cour de cassation confirmant un arrêt de la Cour de Paris qui avait décidé que Viguier n'était pas fondé à se servir, pour un journal qu'il fondait, du titre de *La Marseillaise*, Durand et Dubuisson, les premiers ayant fait le dépôt de ce titre ; que, le 1er février 1834, la Cour de Paris, dans une affaire *La Mode* contre *La Mode de Paris* s'exprimait ainsi :

Considérant que Guyot, en donnant le titre de *Mode de Paris* à un journal qui s'occupe des mêmes objets que celui de *La Mode* de Dufougerais, s'est évidemment et malgré la légère modification sous laquelle il s'est déguisé, emparé d'un titre qui était la propriété de Dufougerais ; que devant le Tribunal de commerce de la Seine mêmes décisions sont intervenues le 18 juin 1881 dans une affaire *l'Indépendant* contre *l'Indépendant français* et le 7 avril, dans une autre affaire, *le Capitaliste* contre *le Petit Capitaliste* ; que le même Tribunal dans l'affaire du *Matin* contre *le Matin Français* motivait ainsi sa décision :

Attendu qu'en donnant à leur journal le titre de *le Matin*

Français dont l'appellation principale reproduit exactement le titre du journal *le Matin*, Edwards et Dinechaux ont cherché d'établir et ont établi dans l'esprit du public, entre les deux journaux, une confusion qui a eu pour conséquence de les faire profiter de la notoriété acquise à cette dernière feuille au détriment de celle-ci ;

Attendu qu'il est vrai que Dautresme n'articule que quelques faits isolés et de peu d'importance produits par la confusion des deux titres, mais que d'autres faits de même nature peuvent plus tard se reproduire et qu'il n'est pas nécessaire que l'on ait éprouvé un préjudice pour réclamer contre l'atteinte portée à une propriété ; qu'il est en droit, par suite, en vue de l'avenir et de la conservation d'un titre qui, aujourd'hui, est sa propriété, de réclamer contre l'usurpation produite à son préjudice ;

Attendu, sur la demande en dommages-intérêts, que si les faits de préjudice articulés contre de Boissieu et Courapied n'ont été jusqu'à ce jour que de peu d'importance, les poursuites que Dautresme a été dans la nécessité d'exercer contre eux l'ont entraîné dans des frais pour lesquels il a droit à une réparation ; que le Tribunal a les éléments pour en établir l'importance ;

PAR CES MOTIFS, fait défense à de Boissieu et Courapied, de donner à l'avenir, à leur journal le titre de *Petit Normand* quelle que soit la désignation qui pourrait accompagner ce titre, et, en cas de contravention, dit qu'ils seront condamnés conjointement et solidairement à payer à Dautresme, 200 francs par chaque contravention ;

Les condamne également conjointement et solidairement à 200 francs de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance.

C'est ce jugement que l'arrêt, rendu le 25 mars 1886 par la Cour de Caen, a infirmé dans les termes suivants :

LA COUR, Attendu que de Boissieu et Courapied n'ont fait valoir devant la Cour aucune fin de non recevoir spéciale ; que leurs conclusions en ce chef se confondent avec leurs conclusions au fond ; qu'il doit être statué sur le tout par les mêmes moyens ;

Attendu, en droit, qu'il est de principe certain que le titre d'un journal est une propriété à laquelle nul ne peut porter atteinte, ni directement, ni indirectement, et que ce titre appartient à celui qui en fait le dépôt le premier ; que ce principe n'est d'ailleurs contesté par aucune des parties ;

Attendu, en fait, que les appelants reconnaissent que Lucien et David Dautresme s'étaient constitués à l'origine, par la publication de leur journal qui a commencé à Rouen le 6 novembre

1880, un droit de propriété au titre *le Petit Normand*, sous lequel ce journal a paru ; mais que les appelants soutiennent en même temps, d'abord que Lucien et David Dautresme avaient perdu ce droit par l'absence ou l'intermittence de publication pendant un long espace de temps, notamment depuis mars 1883; en second lieu que, l'eussent-ils conservé, les différences de titre, de format, de lieu, de conditions dans lesquelles se publient l'un et l'autre journal, sont telles qu'aucune confusion n'est possible, et que le droit des intimés ne subit aucune atteinte ;

Attendu, sur le premier moyen, que malgré les interruptions et les irrégularités qu'on rencontre dans la publication de leur journal depuis mars 1883, il n'est pas établi que Lucien et David Dautresme aient renoncé au droit qui leur appartenait; qu'ils justifient au contraire avoir eu l'intention formelle de le maintenir et qu'ils l'ont conservé en reprenant cette publication, bien qu'elle ait eu lieu à des intervalles inégaux ;

Attendu, sur le second moyen, que le journal publié par de Boissieu et Courapied a pour titre principal *le Petit Normand de l'Orne*, imprimé en caractères de grand format, sur une même ligne, sauf toutefois l'article initial, en tête du journal; que cette désignation spéciale du département de l'Orne, dans le titre même, est complétée par l'indication des bureaux à Alençon, imprimée au-dessous et d'une façon apparente ; que le format et l'impression sont dissemblables du format et de l'impression du journal de Lucien et David Dautresme ; que cet ensemble de circonstances constitue un caractère distinctif suffisant pour empêcher la confusion ;

Attendu, en outre, que *le Petit Normand* est publié à Rouen, et *le Petit Normand de l'Orne* à Alençon, c'est-à-dire dans deux départements non limitrophes, séparés l'un de l'autre par toute l'étendue du département de l'Eure ; que les deux journaux n'ont ni le même centre d'action, ni la même clientèle ; qu'enfin il est allégué par les appelants, et non méconnu par les intimés, que *le Petit Normand de l'Orne* n'a ni un abonné, ni un distributeur, ni un bureau de vente dans la Seine-Inférieure ;

Attendu qu'en réalité la confusion ne s'est pas produite ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire les trois faits de preuve articulés en première instance ; que ces faits sont insignifiants et sans portée ; que, depuis lors, aucun autre fait n'a été signalé par les intimés ;

Attendu, sur les dommages-intérêts, que la bonne foi des parties n'est pas en question dans la cause ; qu'il s'agit d'un litige ordinaire au cours duquel aucune des parties n'a dépassé les

limites permises à ceux qui plaident ; que de Boissieu et Courapied ne justifient d'ailleurs d'aucun préjudice ;

Attendu que Lucien et David Dautresme succombent, et vu l'article 130 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, la Cour infirme ; et statuant, dit à tort l'action des sieurs Dautresme ; décharge, en conséquence, de Boissieu et Courapied des condamnations prononcées contre eux par ledit jugement.

ART. 3357.

Titre de Journal. — Propriété. — Droit de priorité. — Dépôt. — Usage.

Le dépôt seul d'un nom ou titre dejournal, revue ou écrit périodique, ne confère pas un droit privatif à celui qui l'a opéré, s'il n'a été suivi d'une publication courante et effective (1).

Ne saurait être considéré comme suffisante, au point de vue de la publicité, la production de certains numéros-types, non distribués et restés en la possession du demandeur (2).

(Tr. civ. Seine, 10 juin 1886. — Bocquet *c.* Garreau.)

Ainsi jugé dans des circonstances de fait qui sont suffisamment exposées au jugement ci-dessous reproduit :

LE TRIBUNAL, Attendu que Bosquet demande qu'il soit interdit à Garreau et aux consorts Arrault, parties du même avoué, de faire emploi dans aucun journal du titre : *le Moniteur de l'Exposition de* 1889, et qu'ils soient tenus de supprimer le titre dont s'agit dans la publication qu'ils ont entreprise, à peine de 500 francs par chaque contravention constatée à leur charge ; qu'il demande en outre la condamnation des défendeurs ès qualités en 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé par leur fait, avec insertion du présent jugement dans vingt journaux à son choix ;

(1-2) La prise de possession du titre ne peut résulter que d'un acte qui l'ait révélée au public (V. Pouillet, *Marques et conc. dél.* nos 649 et 650). Le dépôt du titre au Parquet ne peut donner aucun droit de propriété sur le titre ; c'est une simple mesure administrative (Tr. corr. Seine, 21 octobre 1882, *La Loi*, n° du 19 novembre, aff. Saget *c.* Daux).

Sur la suppression du titre :

Attendu qu'à l'appui de ses conclusions, le demandeur prétend que, conformément aux dispositions de la loi de 1881, il a déposé, le 20 avril 1884, au parquet de la Seine, le titre indicatif d'un organe technique qu'il se proposait de publier sous la dénomination de *Moniteur de l'Exposition de* 1889 ;

Qu'il aurait ainsi constitué à son profit un droit de priorité exclusif de toute propriété contraire ;

Que son journal, imprimé par la maison Chaix, aurait régulièrement paru à partir du 24 novembre 1884 ;

Qu'il soutient qu'au mépris de son antériorité, les défendeurs ont publié, à la date du 20 décembre suivant, un journal similaire portant la même qualification et d'où résulterait une confusion préjudiciable à ses intérêts ;

Mais attendu que le dépôt seul d'un nom ou titre de journal, revue, écrit périodique, ne confère pas un droit privatif à celui qui l'a opéré, s'il n'a été suivi d'une publication courante et effective ;

Que Bocquet ne démontre pas que le journal spécial, dont il se dit le propriétaire-directeur, ait été exposé et mis en vente à Paris ou dans les départements antérieurement à l'apparition du journal de Garreau ; qu'il n'établit pas non plus qu'il ait fait l'objet d'un service d'abonnements et d'annonces ;

Attendu qu'en dehors de ces circonstances constitutives de la publicité ordinaire, le tribunal ne saurait considérer comme suffisante la production de certains numéros-types, non distribués et restés en la possession du demandeur ;

Qu'il appert, d'ailleurs, des documents de la cause, que le journal dont s'agit, à comparer le texte et les tirages, ne présente pas les caractères de périodicité et de spécialité invoqués par Bocquet, puisque, d'une part, les numéros produits sont les uns mensuels, les autres bimensuels, et que, d'autre part, il est la reproduction littérale d'un second organe intitulé : *l'Exposition*, dont il est aussi l'éditeur ;

Qu'à la vérité, il est établi que le demandeur a fait, le 20 avril 1884, des déclarations de dépôt simultanées pour cinq journaux relatifs à l'exposition projetée, sous des appellations et désignations différentes, mais sans consacrer la priorité en dérivant, par des actes de véritables possession ;

Que ces agissements indiquent qu'il s'est proposé de monopoliser les titres d'une matière spéciale pour faire échec à la libre concurrence ;

Attendu qu'il est constant que le journal de Garreau, faisant l'objet de la déclaration préalable du 8 novembre 1884, parait régulièrement ; que le nombre des abonnements, le chiffre des

tirages, la nature des articles y insérés en font une œuvre commune propre à son auteur ;

Attendu au surplus que les deux organes dont s'agit au procès ne sauraient être confondus ; qu'ils se différencient par des aspects et des caractères distincts ; que celui de Bocquet, mensuel, est dénommé *le Moniteur de l'Exposition* de 1889 ; qu'il est imprimé en papier jaune, petit format de quatre pages, sans gravures, tandis que celui de Garreau est hebdomadaire, grand format de 16 pages, à couverture grise, orné de sujets allégoriques, avec vignettes et gravures dans le texte ; qu'il est désigné par ces mots indicatifs : « 1889 *le Moniteur de l'Exposition* », avec le millésime 1889 placé en exergue au-dessus de la dénomination ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a ni abus de reproduction, ni usurpation de titre qui soit imputable aux défendeurs ès-noms ;

Que conséquemment la demande doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS, Déclare Bocquet mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

(1re chambre. Président : M. FLOGNY. — Plaidants : Mes SICK et MAURICE BERNARD. — Min. pub., M. FALCIMAIGNE, subst. du procureur de la République.)

ART. 3358.

Titres de chansons. — Propriété littéraire. — Parodie.

La parodie d'une chanson est licite, mais le parodiste ne peut mettre en gros caractères le titre de la chanson de manière à induire l'acheteur en erreur et lui faire croire qu'il achète la chanson elle même (1).

La propriété littéraire s'applique du reste au titre d'une chanson comme à son texte (2).

(Trib. com. Seine, 26 août 1886. — L. Bailly et autres c. Gabillaud.)

M. Gabillaud est le propriétaire-éditeur de cinq publications ayant pour titre : *Gaudriole*, — les *Chansons en*

(1-2) L'auteur est propriétaire de son titre, au point de vue commercial et la solution donnée par le jugement est irréfutable, mais l'argument tiré de la propriété littéraire est une nouveauté qui prête à la critique. (V. les notes 1 des art. 3355 et 3356.)

vogue à Paris, — la *Lyre française*, — les *Refrains du jour*, — les *Succès lyriques*.

M. Gabillaud insère dans ces publications des parodies des chansons à la mode en conservant le titre même de la chanson parodiée.

Les auteurs ou éditeurs, propriétaires de ces chansons, se sont plaints de la concurrence déloyale qui leur était faite par M. Gabillaud et ils ont assigné celui-ci devant le Tribunal de commerce en demandant la suppression des cinq publications éditées par le défendeur, ou l'interdiction de mise en vente. Subsidiairement, les demandeurs concluaient à ce qu'il soit fait défense à M. Gabillaud de prendre ou imiter à l'avenir les titres de leurs chansons, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée et, pour le préjudice déjà causé, chacun des demandeurs réclamait une indemnité de 2,000 francs.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Regnault, agréé, pour MM. le Bailly, Eveillard, Bottalot, Benoît, Bigot, Bussereau, Deschaux et Tralin, demandeurs, et Mᵉ Bordeaux, agréé, pour M. Gabillaud, a statué en ces termes :

Le Tribunal, Sur la demande en cessation de publication des cinq feuilles mentionnées en l'exploit :

Attendu que les demandeurs fondent leur demande sur le fait que les feuilles contiendraient des titres de chansons qui leur appartiennent ;

Mais attendu que, sans s'arrêter à l'examen des motifs invoqués par les demandeurs, ceux-ci ne justifient pas qu'ils soient propriétaires des titres desdites feuilles ;

Que les griefs qu'ils présentent ont rapport aux textes contenus dans certaines parties de ces feuilles, et non au titre même de ces feuilles ;

Que ce chef de demande doit donc être repoussé ;

Sur la demande subsidiaire :

Attendu que Gabillaud prétend que les chansons qu'il publie dans les feuilles dont s'agit sont des parodies de chansons connues ; que le fait de publier la parodie d'une chanson ne saurait donner lieu à aucune revendication de la part des auteurs ou propriétaires des chansons parodiées ;

Mais attendu que, de l'examen des pièces, il appert que le titre de la chanson parodiée est imprimé seul en gros caractères ; que cette disposition matérielle de l'impression des titres de

chansons est de nature à induire l'acheteur en erreur, et à lui faire croire qu'il achète la chanson parodiée, alors qu'il ne lui est livré que la parodie de cette chanson ; qu'au surplus, la propriété littéraire s'applique non seulement au texte, mais encore au titre d'une chanson ;

Que les demandeurs sont donc fondés à revendiquer cette propriété et à demander qu'il soit fait défense à Gabillaud de se servir des titres des chansons dont ils sont propriétaires, et qu'il convient de décider qu'il sera fait défense à Gabillaud de vendre des feuilles contenant comme titre ou comme sous-titre, aucun des titres de chansons dont les demandeurs sont propriétaires et ce, sous une contrainte à impartir :

Sur 16,000 francs pour dommages-intérêts ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que les demandeurs ont éprouvé, de la part de Gabillaud, un préjudice dont celui-ci doit être déclaré responsable et que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 50 francs pour chaque demandeur ;

Par ces motifs, Fait défense à Gabillaud de vendre des feuilles contenant, en titre ou en sous-titre, les titres des chansons dont les demandeurs sont propriétaires, et ce, à peine de 100 francs par chaque contravention constatée ;

Condamne Gabillaud à payer à chacun des demandeurs 50 francs, soit ensemble 400 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leur demande ;

Les en déboute ;

Et condamne Gabillaud aux dépens.

Art. 3359.

Brevet d'invention. — Combinaison nouvelle. — Contrefaçon. — Modifications de détail. — Nullités. — Art. 18 de la loi de 1844. — Insuffisance de description. — Divulgation. — Pal Gastine.

Lorsqu'un brevet a été pris pour une combinaison d'organes connus qui constitue un appareil nouveau, produisant un résultat industriel qui n'était pas obtenu par les appareils précédents, il y a contrefaçon à fabriquer un appareil reproduisant la combinaison essentielle et princi-

pale du brevet, même avec quelques modifications de détail (1).

L'appareil qui diffère d'un brevet, pris moins d'un an auparavant, non seulement par l'agencement et le mode de fonctionnement, mais encore par la présence d'éléments non prévus au brevet, est bien un nouvel appareil distinct, non un simple perfectionnement ; il peut donc être breveté à découvert sans qu'il y ait lieu d'appliquer les articles 18 *et* 30 *n°* 7 *de la loi du* 5 *juillet* 1844 (2).

Est suffisante la description qui permet de construire un appareil fournissant le résultat essentiel que l'inventeur avait en vue, dans l'espèce, l'efficacité du traitement des vignes phylloxérées, par l'injection d'une dose maxima de sulfure de carbone ; peu importe que le débit du pal injecteur reste à 10 *p.* 100 *environ au-dessous du volume qu'il devait théoriquement présenter* (3).

Les études préparatoires indispensables à tout inventeur, des communications confidentielles faites sur l'idée-mère de la découverte à trois personnes, l'essai d'un instrument unique devant ces mêmes personnes, dans une propriété privée, ne constituent pas des faits de divulgation suffisants pour justifier l'application des articles 31 *et* 30 *n°* 1 *de la loi de* 1844 (4).

(Bordeaux, 25 juin 1888. — Gastine *c.* Boiteau).

Le Tribunal de Libourne, par jugement du 8 mars 1883, avait condamné le sieur Boiteau, pour contrefaçon d'un pal injecteur breveté par M. Gastine le 24 octobre 1876, à 50.000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans 10 journaux au choix de Gastine jusqu'à concurrence de 1000 francs.

Sur l'appel, la Cour de Bordeaux « dit qu'il sera procédé par trois experts à l'examen, vérification et comparaison de l'appareil de Gastine et de l'appareil de Boiteau à l'effet de rapporter :

1° Si l'appareil décrit dans le brevet du 24 octobre 1876 et dans les certificats de perfectionnement qui l'ont suivi

(1) V. Pouillet, *Brev. d'inv.*, 3e édition, n° 641.
(2) V. Pouillet, n° 481. — Allart, *Brev. d'inv.*, t. 2, n° 328.
(3) V. Pouillet, n° 466.
(4) V. Pouillet, n°s 383 et 391. — V. *Aix*, 31 déc. 1885, Gastine, *Ann.*, 87, 217.

constitue, par l'ensemble et la combinaison de ses organes, son mécanisme et son fonctionnement, un type nouveau ayant réalisé un progrès industriel par rapport aux antériorités ;

2° Si cet appareil, tel qu'il est décrit dans le brevet, fonctionne, et si la description est suffisante pour produire le résultat industriels prévu ;

3° Si l'appareil de Boiteau est, par son ensemble, le jeu des organes qui le composent et le résultat industriel produit, la contrefaçon de l'appareil Gastine ; en indiquer les ressemblances et les différences ;

Donne en outre mission aux experts :

1° De rechercher si Gastine a divulgué son appareil, l'a exposé ou mis en vente antérieurement au brevet d'invention et aux certificats d'addition, et de faire connaître les circonstances et l'étendue de cette publicité ;

2° De déterminer l'importance de la fabrication, des ventes de l'appareil Boiteau, les bénéfices qu'elles lui ont rapportés et le préjudice qui en est résulté pour Gastine ;

Aux effets ci-dessus autorise les experts à s'entourer de tous les renseignements de nature à éclairer la religion de la Cour, à consulter les livres de commerce des parties et tous autres documents utiles.

Sur le rapport des experts, MM. Vigreux, Bichon et Fœx, la 1re chambre de la Cour de Bordeaux, présidée par M. Dulamon, après plaidoiries de Mes Huard et Pouillet (du barreau de Paris), a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Attendu qu'avant d'examiner les exceptions et les moyens de déchéance opposés par Boiteau à l'action exercée par Gastine, il convient de vérifier si l'appareil, décrit dans le brevet du 24 octobre 1876 et dans les certificats de perfectionnement postérieurs, constituait une invention nouvelle susceptible d'être brevetée, et en cas de solution affirmative, si Boiteau a commis la contrefaçon qui lui est reprochée ;

Attendu sur ce premier point que l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844 considère comme inventions ou découvertes nouvelles, l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ; que, pour s'éclairer sur le point de savoir si le brevet pris par Gastine réalisait le progrès prévu dans le texte précité, la Cour avait donné aux experts, par son arrêt interlocutoire, la mission de rechercher si le pal injecteur de l'intimé constituait, par l'ensemble et la combinaison

de ses organes, son mécanisme et son fonctionnement, un type nouveau ayant, par rapport aux antériorités signalées, réalisé un progrès industriel;

Attendu qu'après avoir étudié et décrit toutes les inventions antérieures qui leur ont été indiquées, même celles qui n'avaient, avec l'objet du procès, que les analogies les plus incertaines, les experts n'ont pas hésité à déclarer que l'appareil pour lequel Gastine a pris son brevet représente un type nouveau, réalisant un progrès industriel jusqu'alors inconnu; que leurs conclusions à cet égard sont aussi éclairées que formelles, qu'ils rappellent sans doute que l'on retrouve dans les brevets antérieurs quelques-uns des organes que présente aussi le pal injecteur de l'intimé, mais que ce dernier réalise un ensemble, une combinaison complète, remplissant des fonctions nouvelles qui ne résultaient à aucun degré des appareils soumis à leur examen;

Attendu que cette appréciation d'hommes de l'art d'une incontestable compétence, appuyée d'ailleurs sur de nombreux détails techniques, répond nettement à l'une des questions posées par l'arrêt interlocutoire; que la Cour a pu se convaincre, par l'examen des modèles antérieurs placés sous ses yeux et par les constatations de l'expertise, qu'on ne trouve pas, dans les instruments présentés comme constituant des inventions antérieures, ce qui forme la découverte et l'application nouvelle propres à Gastine, c'est-à-dire un réservoir, destiné à contenir le sulfure de carbone à injecter dans la terre pour la destruction du phylloxéra, distinct de l'appareil à comprimer le liquide, mais communiquant avec lui: un corps de pompe avec clapet à ressort et à piston, une pointe en acier vissée et percée d'un trou qui ne permet la sortie du liquide et sa pénétration dans le sol que sous la pression du piston, enfin, des rondelles de dosage placées soit au-dessous de ce piston, soit enroulées sur sa tige pour en raccourcir la course; que l'ensemble de ces moyens constitue certainement une invention nouvelle susceptible d'être brevetée, puisque de leur combinaison résulte un appareil inconnu jusqu'alors et procurant un résultat industriel;

Qu'effectivement à ce dernier point de vue, et sauf une précision qui sera examinée à l'occasion de l'un des moyens de déchéance, les experts reconnaissent que le pal Gastine, dans sa disposition primitive et après les perfectionnements décrits dans les certificats des 23 janvier 1877, 2 mars, 6 août et 4 septembre 1878, tous antérieurs au brevet pris par Boiteau le 11 novembre 1879 seulement, réalise un progrès industriel par rapport aux découvertes plus anciennes, aucune d'elles ne pouvant effectuer toutes les opérations qu'on obtient avec l'instrument fabriqué par l'intimé;

Attendu, dès lors, qu'il est établi à la fois par les constatations de l'expertise que le pal injecteur Gastine était nouveau par la combinaison et le mode de fonctionnement de ses divers organes et que, même tel qu'il est décrit dans le brevet primitif avant les améliorations des certificats de perfectionnement, il offrait un progrès et un nouveau résultat industriel; qu'on ne saurait donc sérieusement contester la validité des brevets et des certificats postérieurs ;

Attendu qu'il n'est pas exact, comme l'a soutenu Boiteau, que les experts se soient mis, en formulant les conclusions plus haut rappelées, en contradiction avec les précisions faites au cours de leur rapport ; qu'ils ont pris soin, au contraire, d'indiquer les différences essentielles qui distinguent l'appareil Gastine de tous les instruments qui l'avaient précédé et d'affirmer qu'on ne rencontre, dans aucun de ces derniers, les mêmes réunions d'éléments, remplissant les mêmes fonctions et pouvant rendre les mêmes services ; que l'expertise signale spécialement combien le pal de l'intimé se distingue de celui de Rousselier, que Boiteau prend pour terme de comparaison, par l'introduction de nouveaux organes, par la combinaison différente de ceux qu'on trouve dans les deux instruments et surtout par le mode d'injection du sulfure de carbone opéré dans les conditions que Gastine a découvertes et appliquées le premier.

Sur la contrefaçon reprochée à Boiteau :

Attendu que les contrefacteurs, loin de reproduire, par une imitation servile, l'œuvre qu'ils cherchent à s'approprier, essaient de dissimuler leur plagiat par des modications de détail ; que de légères dissemblances ne peuvent évidemment suffire pour faire disparaître la contrefaçon, lorsque le nouvel appareil reproduit la combinaison essentielle et principale du premier, au point de vue du résultat atteint par l'inventeur ;

Attendu que, sur ce point encore, l'avis des experts ne laisse subsister aucun doute ; qu'après avoir signalé les différences que présente l'instrument de Boiteau, pour la plupart insignifiantes, ils n'hésitent pas à déclarer qu'on y rencontre tous les éléments et l'ensemble de la combinaison qui constituent l'appareil de Gastine ; qu'en présence de cette constatation il importerait peu que quelques-unes des modifications introduites par l'appelant eussent réalisé une amélioration, puisque en réalité Boiteau a reproduit intégralement l'ensemble pour lequel le brevet du 24 octobre 1876 avait été délivré ;

Qu'après avoir tout examiné, les hommes de l'art n'ont pas hésité à conclure que si le brevet de Gastine était reconnu valable son pal injecteur avait été contrefait par Boiteau ;

Attendu que, pour échapper à cette conséquence, l'appelant

oppose diverses exceptions tendant à faire prononcer la nullité du brevet en vertu duquel il est poursuivi ;

Qu'il se prévaut, en premier lieu, de ce que le brevet Gastine serait nul, aux termes de l'article 30 du n° 7 de la loi du 5 juillet 1844, parce qu'il aurait été pris contrairement aux prescriptions de l'article 18 de la même loi, l'invention ainsi brevetée ne constituant qu'un perfectionnement de celle de Rousselier ;

Attendu que cet argument repose sur une véritable pétition de principe ; qu'on ne saurait, en effet, prétendre que le pal de Gastine est simplement le pal de Rousselier perfectionné ; que, d'après les précisions des experts, déjà rappelées, l'appareil de l'intimé comprend, indépendamment d'un agencement et d'un mode de fonctionnement entièrement nouveau, des éléments qui n'existent pas dans l'autre ; que c'est ainsi, notamment, qu'on ne rencontre chez Rousselier ni une pompe à compression, ni un réservoir distinct de la pompe, ni une pointe vissée et perforée pour permettre au liquide de s'écouler sous l'effort de la pression ; qu'il est donc vrai, comme le reconnaît l'expertise, que le pal de Gastine est nouveau et distinct de celui de Rousselier comme de tous ceux qui l'avaient précédé ;

Attendu, sur le second moyen pris de l'insuffisance de la description (article 30, n° 6 de la loi de 1844), qu'aux termes de ce texte la description est insuffisante lorsqu'elle ne permet pas l'exécution de l'invention ;

Attendu qu'ici encore, les allégations de l'appelant sont contredites par l'opinion des experts ; que ceux-ci affirment, d'après les expériences faites devant eux, que le pal Gastine, tel qu'il est indiqué au brevet, fonctionne ; que sa description est suffisante pour produire le résultat industriel, tel qu'il peut être fourni par un appareil construit et manœuvré exactement suivant les indications du brevet lui-même ; qu'il convient d'ajouter que l'invention ne donne pas seulement un résultat industriel, qu'elle produit, en outre, par l'injection forcée du liquide, un résultat nouveau qu'on n'avait pas encore obtenu ;

Attendu, il est vrai, que la perfection et l'exactitude absolue du dosage paraissent n'avoir pas été atteintes, le débit du pal restant de 10 pour 100 environ en dessous du volume qu'il devait théoriquement présenter, mais que cette différence presque insignifiante représente le déchet ordinaire et prévu des meilleures pompes ; qu'en outre, on obtient le résultat essentiel que l'inventeur avait eu en vue, c'est-à-dire celui d'assurer l'efficacité du traitement en ne permettant pas de dépasser la dose maximum de sulfure de carbone à injecter ; qu'il est donc certain que l'invention reconnue nouvelle fonctionne et permet d'arriver au but énoncé ;

Sur le moyen pris de la divulgation :

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi de 1844, l'invention n'est pas réputée nouvelle lorsque, antérieurement au dépôt de la demande du brevet, elle aura reçu en France et à l'étranger une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ; attendu qu'en dehors des renseignements recueillis par les experts et analysés dans leur rapport, Boiteau ne rapporte et n'offre aucune preuve de la prétendue divulgation antérieure au brevet ; qu'il est certain, d'après les documents produits aux débats, que le Comité, chargé de publier et de propager l'invention de Gastine, n'a été constitué et n'a commencé à fonctionner que postérieurement au 24 octobre 1876, et, par suite, après la délivrance du brevet ; que jusqu'à cette époque aucun bruit de divulgation n'a pu être signalé, que tout s'est borné, comme l'expertise le constate, soit à des études préparatoires indispensables pour tout inventeur, soit à des communications confidentielles faites sur l'idée-mère de la découverte à trois personnes, soit, enfin, à un essai de l'instrument unique, fabriqué à ces fins, devant ces mêmes personnes, dans une propriété privée, en dehors de toute publicité ; que, dans de pareilles conditions, Gastine n'a pu encourir la déchéance qui lui est opposée ;

Attendu que les décisions qui précèdent entraînent nécessairement le rejet des conclusions prises par Boiteau à l'appui de sa demande reconventionnelle ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que, s'il y a lieu de maintenir les mesures de publicité prescrites par le jugement, l'indemnité pécuniaire accordée paraît excessive ;

Qu'effectivement Gastine ne justifie pas et n'a même pas cherché à établir qu'avant l'entreprise qui a donné lieu au procès, il vendit son appareil dans la région de la Gironde, seule exploitée par Boiteau ; que ce dernier a du reste cessé, depuis la fin de 1886, de fabriquer des pals semblables à ceux de son adversaire ; qu'en tenant compte de ces diverses circonstances, la Cour a des éléments suffisants pour réduire dans une juste mesure le chiffre des dommages-intérêts ;

Attendu que Boiteau, malgré l'infirmation partielle, succombe en réalité sur l'objet essentiel du litige et doit être condamné aux dépens d'appel,

Pour ces motifs : La Cour vidant l'interlocutoire ordonné par un précédent arrêt, sans s'arrêter aux conclusions et exceptions de l'appelant, non plus qu'à sa demande reconventionnelle, confirme le jugement du Tribunal de Libourne en date du 8 mars 1883 dans toutes ses dispositions et en ordonne l'exécution à

l'exception de ce qui est relatif aux dommages-intérêts alloués à Gastine ; émendant quant à ce, réduit à 20,000 francs le montant de la condamnation prononcée par les premiers juges, fait mainlevée de l'amende et condamne Boiteau aux dépens de l'instance d'appel.

Art. 3360.

Projet de révision de la convention de 1886.

Conférence de Berne.

(Octobre 1889.)

L'Association littéraire et artistique internationale, qui avait tenu à Berne, en 1883, une première conférence qui fut, en quelque sorte, le berceau de la Convention d'union de 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique, a organisé cette année, à Berne, dans les premiers jours du mois d'octobre, une seconde conférence, composée de délégués des sociétés littéraires et artistiques des divers pays, sous la présidence de M. Numa Droz, membre du Conseil fédéral suisse, chef du département des affaires étrangères, pour examiner les modifications que pourrait apporter au texte de la convention la Conférence diplomatique qui doit se réunir à Madrid en 1890.

Les vœux suivants ont été adoptés : 1° Il est désirable de voir s'établir entre les différents pays une convention unique fondée sur les législations identifiées, mais il est du plus haut intérêt que jusque-là, en vue de conserver les avantages actuellement acquis, les traités particuliers soient maintenus dans ce qu'ils ont de plus favorable que la convention de Berne de 1886 : il est d'ailleurs à souhaiter qu'au lieu de conventions séparées, les pays de l'Union qui veulent assurer d'une manière plus large la protection des droits des auteurs concluent entre eux des conventions d'union restreinte.

2° Il est désirable que, dans les procès relatifs aux contestations que peut faire naître l'application de la convention de Berne, la caution *judicatum solvi* soit supprimée, mais qu'en même temps les jugements définitifs rendus dans l'un des pays de l'Union soient exécutoires dans les autres suivant les formes et sous

les conditions indiquées dans l'article 16 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

3° Il est à désirer que la prochaine conférence affirme au besoin, par un texte définitif, le sens du mot éditeur dans l'article 3 de la convention de Berne, pris dans son acception la plus large, de manière à pouvoir s'appliquer par exemple à un entrepreneur de représentations dramatiques ou d'exécutions musicales.

4° Il est à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États contractants soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.

5° Il est à désirer que l'article 7 de la Convention soit rédigé de la façon suivante :

« Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays de l'Union, pourront être reproduits en original ou en traduction dans les autres pays de l'Union. Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, de romans-feuilletons ou d'articles de science ou d'art. »

6° L'article 2 de la Convention de Berne n'imposant, pour la garantie du droit des auteurs, que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, il est désirable que la Conférence diplomatique supprime la 2e partie du § 3 de l'article 9 qui, en imposant la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales, semble en contradiction avec les dispositions du § 2 de l'article 2.

7° Il est à désirer que, dans l'article 10, après les mots « dans la même forme ou sous une autre », les mots suivants soient ajoutés : « par exemple, la transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice versa. »

8° Au sujet de l'article 11, il est à entendre que ses stipulations ne s'appliquent qu'à la contrefaçon et que nulle obligation, en dehors de celles découlant de l'article 2 de la Convention, n'incombe aux auteurs des pays de l'Union, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits de représentation ou d'exécution.

9° Il est à désirer que le Bureau international puisse être chargé de procurer aux parties intéressées le certificat dont il est parlé dans le 3e paragraphe de l'article 11.

10° Il est désirable que l'article 14 de la Convention de Berne reçoive dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit.

En conséquence il est à souhaiter que l'attention des gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de détermi-

ner par une estampille ou par un autre moyen, un délai passé lequel les faits extérieurs à la convention ne pourront plus créer de droits aux tiers à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

11° Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

12° Il est à désirer que tous les pays de l'Union s'entendent pour punir l'usurpation du nom d'un artiste ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

13° Il est à désirer que les photographies originales publiées dans un des pays de l'Union soient protégées dans les autres ou que du moins il se forme une union restreinte entre les pays dont les législations protégent la photographie à un titre quelconque.

14° Il est à désirer que, dans l'article premier du Protocole de clôture les mots : « où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques » soient remplacés par ceux-ci : « où les œuvres photographiques sont protégées par la loi ».

15° Il est à désirer que l'article 3 du Protocole de clôture soit restreint aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie et ne soit pas étendu indistinctement à tous les instruments servant à reproduire mécaniquement les airs de musique.

En outre la Conférence a donné son interprétation de l'article 2 et de l'article 12 de la Convention.

Sur le 2e paragraphe de l'article 2 elle a émis l'avis que des termes de ce paragraphe il résultait clairement que l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine dispensait l'auteur de toute autre formalité, quelle qu'elle fût, dans les autres pays de l'Union.

Sur l'article 12, elle a émis l'avis que toute contrefaçon est punissable dans le pays où elle a été commise, alors même que l'œuvre contrefaite serait destinée à un pays où la propriété littéraire et artistique n'est pas protégée.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXXIV

(Année 1889)

intérêts civils ; il s'ensuit qu'à défaut d'un appel soit du prévenu soit du ministère public, il y a chose jugée au point de vue pénal, et la peine ou l'acquittement, prononcés par le premier juge, ne peuvent être remis en question. — P. 266.

APPLICATION NOUVELLE. Il importe peu qu'un appareil se compose d'éléments connus, alors que l'agencement raisonné de ces éléments arrive à former un instrument nouveau, ayant un caractère industriel ; spécialement, constitue une application nouvelle et brevetable un piège à rats, en forme de nasse, tout en fil de fer et à jour, à deux compartiments distincts et réunis, dont l'un est destiné à permettre à l'animal de s'y introduire, l'autre à le retenir prisonnier. P. 27.

B

BONNE FOI. Celui qui vend des produits sous un nom usurpé ne peut invoquer sa bonne foi. parce que, à raison de sa profession même, il ne pouvait ignorer l'existence de la marque contrefaite. — Il en est ainsi surtout lorsque les produits incriminés ne portent ni le nom ni l'adresse de celui qui les a préparés, et lorsque le débitant détient à la fois des produits revêtus de la marque authentique et de la marque imitée. P. 75. — La mauvaise foi du contrefacteur résulte suffisamment de ce qu'il n'a sollicité aucune autorisation de l'auteur, et n'a même pas pris le moindre renseignement au sujet des droits privatifs attachés à cette œuvre. P. 113. — S'il est vrai que, en matière de propriété littéraire, le fait matériel de la reproduction illicite ne suffit pas à constituer le délit de contrefaçon, c'est du moins au défendeur, qui excipe de sa bonne foi, à en rapporter la preuve. P. 125. — L'autorisation donnée gracieusement, en son nom personnel, par un éditeur de poésies, de les mettre avec musique, ne peut à aucun titre remplacer l'autorisation de l'auteur lui-même. P. 125. — L'auteur de la musique et l'éditeur qui publie les poésies ainsi mises en musique, par cela seul qu'ils négligent de se renseigner auprès de l'auteur des paroles, commettent, en dehors de tout délit et malgré leur bonne foi, une faute qui engage directement leur responsabilité. P. 125. — En matière de contrefaçon de marques de fabrique, si le prévenu peut invoquer sa bonne foi pour échapper à une répression pénale, il n'en doit pas moins être condamné à réparer le préjudice qu'il a causé au propriétaire de la marque par sa négligence à s'assurer du dépôt. P. 140. — Le délit de contrefaçon d'un dessin de fabrique suppose, il est vrai, la mauvaise foi de son auteur; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit constatée en termes formels ; il suffit qu'elle ressorte de l'ensemble des faits relevés à sa charge. P. 185. — L'intention délictueuse est suffisamment constatée par cette déclaration des juges du fait que le prévenu a fabriqué, vendu et mis en vente, au mépris des droits du déposant, des éventails absolument semblables à ceux qui font l'objet du dépôt. P. 185. — La mauvaise foi d'un prévenu de contrefaçon de marque ressort surabondamment de ce qu'il a fait suivre la marque par lui usurpée du mot « *déposé* » et n'a pas indiqué la provenance véritable de son produit. P. 266.
(V. *Contrefaçon industrielle*, *confiscation*, *publication des jugements*.)

C

CASSATION. Si le juge du fait a un pouvoir souverain d'appréciation en ce qui touche la question d'antériorité, c'est à la condition qu'il soit certain qu'il a sainement interprété la loi du brevet ; dès lors l'arrêt qui, admettant d'une façon générale les antériorités proposées contre un

brevet, omet de s'expliquer sur le sens et la portée de ce brevet et rend impossible le droit de contrôle de la Cour de cassation sur ce point essentiel, doit être cassé pour insuffisance de motifs. P. 23. — La cassation d'un arrêt qui a renvoyé le prévenu des fins de la plainte ne fait pas renaître l'action publique, à défaut d'un pourvoi du ministère public ; et la Cour de renvoi ne peut dès lors statuer que sur les intérêts civils. P. 27. — L'arrêt qui statue sur la demande d'entérinement d'un rapport d'expert et s'approprie tous les motifs de ce rapport, justifie suffisamment la décision par laquelle il déclare la nullité d'un brevet, à raison des antériorités qu'il reconnait. P. 100. — L'appréciation des faits d'antériorité, en dehors de tout examen de la loi du brevet litigieux, alors que la reproduction du procédé breveté n'était entre les parties l'objet d'aucune contestation, est faite souverainement par la Cour d'appel et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. P. 100. — La déclaration d'identité entre l'invention brevetée et les antériorités opposées constitue de la part des juges du fait une appréciation souveraine qui ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. P. 121. — Les constatations des juges du fait relatives à la nouveauté de l'invention échappent au contrôle de la Cour de cassation. P. 156. — Est souveraine, et par conséquent échappe au contrôle de la Cour de cassation, l'appréciation des juges du fond relative à la nouveauté d'un modèle de fabrique. P. 185. — Est souverain l'arrêt qui déclare que le défendeur n'a obéi à aucune intention de fraude, que, dans son commerce spécial (*cuirs lissés pour l'Orient*), le nom du fabricant est la véritable marque distinctive et que la ressemblance des mentions banales des étiquettes et de leurs dispositions typographiques n'entrainant, dans ces conditions, pour l'acheteur, aucune chance d'erreur ou de confusion ne constitue pas une imitation frauduleuse de marque. P. 236. — L'arrêt qui déclare qu'un nom de localité n'est pas tombé dans le domaine public pour désigner un procédé de fabrication et ne s'applique qu'au produit (dans l'espèce, du vin de Champagne) récolté et fabriqué dans la contrée qui porte ce nom fait une appréciation souveraine des faits. P. 266. — Les juges du fait apprécient souverainement la valeur des antériorités invoquées et la Cour de cassation ne peut casser leur décision que s'il y a eu erreur ou méprise sur la nature et l'objet de l'invention brevetée. P. 315.

(V. *Décès, Médailles et Récompenses, Motifs, Résultat*.)

CESSION. CESSIONNAIRE. Une action en nullité de cession d'un brevet est de la compétence exclusive des Tribunaux civils, comme ayant trait à la propriété du brevet, aux termes de l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844. P. 123. — Quand un industriel a obtenu l'exploitation exclusive d'une invention brevetée, à la charge de payer au propriétaire du brevet une partie des bénéfices réalisés, cette concession d'un monopole lui impose implicitement l'obligation d'exploiter en bon père de famille et lui interdit de créer une concurrence aux produits dont il était chargé de rechercher le placement. P. 178. — Une poursuite de contrefaçon suivie d'un désistement ne peut être tenue comme une preuve absolue de la nullité du brevet entrainant la nullité de la convention. P. 178. — Le breveté, qui a consenti à se désister de sa poursuite en contrefaçon et s'est engagé à ne pas inquiéter le contrefacteur pour faits antérieurs à la date de la transaction, n'est pas responsable des conséquences d'une poursuite intentée en Angleterre par le cessionnaire de son brevet anglais, quand le brevet anglais a été cédé par le bre-

veté avant la transaction et quand il n'est parlé dans cette transaction que du brevet français. P. 292.

COLLABORATION. La production, par un auteur, du manuscrit entièrement écrit de sa main, n'exclut pas absolument l'idée de collaboration. P. 127. — La collaboration peut naître du concours apporté soit à l'idée première, soit au plan général, à la disposition et à la succession des scènes, au développement des caractères, à la vivacité ou à la légèreté du dialogue, en un mot à tout ce qui peut faire le succès de la pièce. P. 127. — Mais, quand il s'agit de collaboration à un drame tiré d'un roman par le romancier lui-même, le prétendu collaborateur doit établir qu'une partie de sa rédaction ou que des idées dramatiques, à lui personnelles, et non contenues dans le roman, ou tout autre élément pouvant être considéré comme une création personnelle, ont été introduits dans le drame. P. 127. — Lorsqu'un traité a été passé entre un directeur et des auteurs, l'adjonction aux auteurs d'un nouveau collaborateur ne modifie pas le principe de leurs obligations. P. 150. — L'obligation de faire une pièce de théâtre est indivisible entre les collaborateurs. P. 150.

COMPÉTENCE. La question de savoir si une maison de commerce peut ou non se dire fondée à une époque déterminée, et continuer à porter une ancienne raison sociale, est une question purement commerciale et de la compétence du Tribunal de commerce. P. 198. — (V. *Débitant*).

COMPLICITÉ. Une personne ne peut être considérée comme complice d'une contrefaçon de marque de fabrique, par le fait qu'elle était, au moment où le délit a été commis, copropriétaire de l'atelier d'imprimerie-lithographie dans lequel ont été imprimées les marques contrefaites, lorsque rien n'établit qu'elle ait participé aux faits délictueux dont elle a pu ignorer l'existence. P. 67. — La culpabilité, en matière de contrefaçon de marques de fabrique, ne saurait résulter de simples conseils donnés pour la confection des étiquettes contrefaites. P. 67. — On ne peut considérer comme auteur ou coauteur de la contrefaçon que celui à la charge duquel sont prouvés des faits de fabrication ou de vente de l'objet breveté ou qui a donné son concours conscient au délit. — Spécialement, le commerçant qui s'est borné à recouvrir d'étoffe des sièges contrefaits, sans qu'il soit démontré qu'il en connaissait l'origine frauduleuse, ne saurait être retenu comme contrefacteur. P. 313.

CONCURRENCE DÉLOYALE. Un propriétaire de voitures de louage est en droit d'interdire à un concurrent d'imiter la livrée de ses cochers et la peinture de ses véhicules, qu'il a adoptées pour distinguer son matériel et attirer l'attention du public. — Il importe peu qu'un examen attentif permette de distinguer les voitures des deux concurrents si la confusion est possible et si en fait elle a existé. P. 14. — Alors que deux associés se sont séparés, l'un conservant la maison, et l'autre fondant une maison rivale, constitue une concurrence déloyale de la part du dernier l'envoi de prospectus énonçant que la profession de l'autre associé n'avait aucun rapport avec l'industrie de la Société, et reproduisant des attestations d'acheteurs, adressées à la Société, et demeurées par suite la propriété de celui qui conserve l'ancienne maison. P. 16. — Constitue, au regard de l'ancienne maison qui continue d'exister, un acte de concurrence déloyale, le fait, pour un associé de cette maison, qui en fonde seul une nouvelle dans la même industrie, de faire composer, grâce à une épreuve photographique, des clichés

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. L'exécution incomplète ou défectueuse d'une œuvre musicale, contre laquelle, du reste, les auditeurs peuvent protester bruyamment en vertu du droit qu'ils achètent en entrant, ne saurait être assimilée juridiquement à une contrefaçon. P. 110. Les commissaires de police et les juges de paix ont le droit exclusif de procéder à toutes descriptions, perquisitions ou saisies, en matière de contrefaçon littéraire ou artistique, qu'il s'agisse d'une instance civile ou d'une instance correctionnelle. — Sont en conséquence nuls, comme rédigés par un officier public sans qualité, les procès-verbaux de saisie dressés par un huissier, même en vertu d'une ordonnance. P. 294. — L'irrégularité des procès-verbaux de saisie n'entraîne aucune déchéance dans l'action du demandeur, ni aucun droit à une réparation civile en faveur des défendeurs, contre lesquels le délit de contrefaçon est d'ailleurs établi par d'autres preuves. P. 294.
(V. *Parodie*.)

CONVENTION INTERNATIONALE DE BERNE. Relativement à l'application de la convention de 1886, laquelle n'exige, pour la protection des œuvres littéraires, que l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine c'est-à-dire du pays où l'œuvre a été *publiée* pour la première fois (art. 2 § 3 de la convention), le fait de l'impression d'un livre envisagé isolément, alors surtout qu'il s'est produit dans une localité dont le choix parait avoir été inspiré simplement par un désir d'économie, ne saurait être assimilé à la publication de ce livre, dont les signes distinctifs se retrouvent véritablement dans la vente et l'exposition en vente. — Ainsi l'auteur qui a fait imprimer son livre en Belgique mais ne justifie pas qu'il l'a mis en vente pour la première fois dans ce pays, surtout quand la couverture porte la mention « à Paris, chez l'auteur » n'est pas dispensé de la formalité du dépôt qu'a supprimée la loi belge du 22 mars 1886. P. 226. — Projet de révision de la convention de 1886. Conférence de Berne, oct. 1889. P. 361.

D

DÉBITANT. — L'exhibition en public, dans le but de provoquer des achats, d'échantillons de tissus contrefaits, constitue le délit d'exposition en vente d'objets contrefaits, prévu et puni par l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844. P. 144. — Cette exhibition, si elle a lieu à Paris par le fait du représentant d'un fabricant, rend ce dernier, quoiqu'il ait son domicile en province, justiciable du Tribunal de la Seine, à raison du lieu où est commis le délit. P. 144.

DÉCÈS. Le décès du prévenu au cours de l'instance en cassation éteint l'action à son égard ; mais ses héritiers peuvent être mis en cause par la partie civile, si elle le juge convenable au point de vue de la réparation du dommage — P. 27.

DÉCHÉANCE. A la différence de la nullité, la déchéance ne frappe le brevet que pour l'avenir, et, quant au passé, ne porte atteinte ni au privilège qui était acquis au breveté, ni au droit de poursuite inhérent à ce brevet. P. 168. — Le Tribunal, saisi d'une poursuite de contrefaçon avant l'expiration du délai de deux ans qui suit la délivrance du brevet, ne peut déclarer l'action mal fondée sous le prétexte que le breveté n'aurait pas exploité son invention et qu'aucun préjudice ne lui aurait été causé avant la date de la déchéance. P. 168. — En faisant résulter l'absence de préjudice uniquement de ce qu'au moment où il a exercé son action le breveté n'avait pas encore exploité sa décou-

verte, et de ce que, depuis, il se serait trouvé déchu faute d'exploitation, les juges du fond méconnaissent l'effet du droit exclusif accordé au breveté à partir de la signature du brevet, et ils attribuent faussement à la déchéance un effet rétroactif. P. 164. — Si, aux termes de l'article 32 § 2 de la loi du 5 juillet 1844, il y a déchéance du breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte en France dans le délai de deux ans, cette déchéance ne produit pas d'effet rétroactif à la différence de la nullité ; elle ne frappe le breveté que pour l'avenir, et, quant au passé, ne porte aucune atteinte ni au privilège qui était acquis au breveté, ni aux droits de poursuite inhérents à ce brevet. P. 235.
(V. *Annuité de brevets*).

DÉNOMINATION. Le nom de *tramway* est un nom générique qui ne peut faire l'objet d'une propriété privée exclusive. P. 37. — Les mots : *Eau d'or* constituent une dénomination de fantaisie lorsqu'ils servent à désigner une eau à nettoyer les cuivres. — Les mots : *Eau des mines d'or* employés pour désigner un produit similaire, doivent être considérés comme une imitation illicite des mots : *Eau d'or*. P. 98. — Une dénomination, telle que celle de *Chambre syndicale d'éclairage et de chauffage par le gaz*, étant la propriété d'une association, le même titre, ou tout autre titre pouvant faire naître une confusion, ne peut être pris par une autre association analogue. P. 194. — La dénomination « *Médaille électro-magnétique* » appliquée à un objet constitue une marque de fabrique propre à le distinguer de tous produits semblables, sans d'ailleurs former le nom nécessaire des objets qui peuvent avoir la même nature et la même destination. P. 216. — Aucune disposition de la loi n'interdit à une société d'accoler à sa désignation légale une dénomination qualificative révélant au public la nature de son industrie. — En conséquence, une société en commandite simple peut faire usage de la dénomination *Société parisienne de tranchage économique des bois*, bien qu'une autre société anonyme ait pris antérieurement le nom de *Société française de tranchage des bois* ; car le terme « *tranchage des bois* » est une appellation générique indiquant une industrie et ne pouvant faire l'objet d'un droit privatif au profit de la société qui, la première, l'a fait entrer dans la composition de son nom. — Toutefois, pour prévenir toute confusion, il convient d'ordonner que la seconde société ne pourra faire usage de la dénomination usuelle par elle adoptée qu'en la faisant précéder ou suivre de la raison sociale qui est son nom légal. P. 222.
(V. *Imitation frauduleuse*, *Marques de fabrique*.)

DÉPENS. (V. *Confiscation*).

DÉPOT. Le défaut du dépôt exigé par la loi de 1793 rend irrecevable toute poursuite en contrefaçon ; cette exception est opposable en tout état de cause. P. 52. — Est recevable, même en l'absence de tout dépôt, une action, basée sur un fait dommageable, laquelle, qualifiée action en contrefaçon en première instance, est soutenue en appel comme poursuite pour concurrence déloyale. Cette qualification différente donnée à un fait unique constitue un moyen nouveau et non une demande nouvelle. P. 52. — La loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, n'a pas supprimé la nécessité du dépôt d'un ouvrage littéraire pour l'exercice de la poursuite en contrefaçon : elle a seulement remplacé le dépôt à la Bibliothèque nationale par le dépôt au ministère de l'intérieur pour Paris, aux préfectures, sous-préfectures ou mairies pour les autres localités. P. 226.
(V. *Convention internationale de Berne*, *Marques de fabrique*).

DESCRIPTION. Espèce où elle a été jugée suffisante, p. 355.

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE. Il faut voir un modèle de fabrique dans un objet (un éventail) qui présente réunis trois éléments jusque-là employés séparément et qui, par la disposition spéciale donnée à son ensemble, a son caractère et son aspect propres. P. 183. — Constitue un modèle de fabrique protégé par la loi du 18 mars 1806 une médaille de forme circulaire composée de plusieurs métaux de couleur rouge, jaune et blanche disposés suivant un ordre concentrique et présentant ainsi une combinaison de lignes et de couleurs qui, abstraction faite de la valeur industrielle de l'objet, lui constituent une individualité propre. P. 216. — Il faut voir une contrefaçon de ce modèle dans une médaille présentant, sous des dimensions sensiblement égales, une disposition analogue de lignes et de couleurs, l'aspect composé des deux médailles suggérant à l'esprit l'idée de deux variétés de même objet. P. 216. — La loi de 1806 protège les modèles comme les dessins de fabrique. P. 232. (V. *Bonne foi*, *Cassation*).

DIFFAMATION. L'intention coupable étant un des éléments constitutifs du délit de diffamation, on ne peut considérer comme coupable de ce délit l'industriel qui, après avoir intenté une action en contrefaçon contre un concurrent, annonce ce fait dans une circulaire et prévient sa clientèle que les appareils construits par son concurrent sont des contrefaçons, lorsqu'il a pour but, moins d'attaquer ce dernier que de se protéger contre ses agissements et de répondre à sa publicité par une publicité contraire. P. 175.

DIRECTEUR DE THÉATRE. Le fait par un directeur de théâtre de céder son exploitation ne fait pas obstacle à ce qu'il invoque le bénéfice d'une clause pénale insérée dans un traité passé avec des auteurs avant ladite cession, et qu'il en poursuive l'adjudication à son profit, s'il n'est point stipulé dans l'acte de vente qu'il cédait ce droit ; ce droit lui est devenu personnel du jour où la rupture du traité a rendu le dédit exigible. P. 150.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les prescriptions des articles 523 et suivants du Code de procédure civile, relatives à la liquidation des dommages intérêts, ne sont pas édictées à peine de nullité ; le Tribunal, pour fixer le chiffre des dommages-intérêts, peut user de toutes les mesures d'instruction qu'il croit utiles. P. 213. — Quand le jugement qui ordonne la fixation des dommages-intérêts par état, a acquis l'autorité de la chose jugée et ayant été exécuté par les parties, il détermine d'une façon définitive la forme sous laquelle les éléments du préjudice doivent être présentés. P. 213. — Le contrefacteur doit restituer l'intégralité des bénéfices illégitimes qu'il a faits. P. 213.

DROIT INTERNATIONAL. Bibliographie. Législation et jurisprudence étrangères. P. 80. — Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce entre la France et la Roumanie. P. 240.
(V. *Convention de Berne*).

E

ÉDITEUR. (V. *Œuvres anonymes.*)

EMPLOYÉ. Le nom d'un fabricant et d'un industriel, le nom de la localité où s'exerce l'industrie, doit être, dans certains cas, considéré comme signe de ralliement de la clientèle, comme pavillon de la marchandise et par suite comme une véritable propriété appelant et commandant la con-

fiance. — Si un ancien directeur d'ateliers a le droit de rappeler cette qualité dans des prospectus ou enseignes, quand il a quitté son ancien patron et qu'il s'est établi dans la même industrie, c'est à la condition de ne pas faire de ce titre un moyen de concurrence déloyale. P. 178. — Il faut voir une concurrence déloyale dans ce fait d'annoncer la qualité d'ancien directeur d'ateliers sur un tableau-enseigne en employant des caractères disposés de telle sorte qu'on y voit l'intention évidente de s'approprier le relief et le renom de la maison à laquelle on a été attaché. P. 178. — S'il est permis parfois à l'apprenti ou à l'élève de se servir, sous certaines garanties, de son ancienne qualité, la même faculté ne saurait appartenir à l'employé. P. 284. — On doit d'ailleurs considérer non comme ancien élève, mais comme ancien employé celui qui, loin d'avoir payé ou donné gratuitement son temps pour son apprentissage et son éducation, a reçu, dès son entrée chez son patron, des salaires qui ont graduellement augmenté. P. 284.

ENSEIGNE. Celui qui, le premier, a pris pour enseigne la dénomination tirée de la situation de sa maison de commerce, peut à la fin de son bail céder son enseigne et le droit à sa correspondance commerciale, c'est-à-dire, la suite de ses affaires, et l'acquéreur est en droit d'empêcher le nouveau locataire des lieux de prendre la même désignation pour enseigne. — Spécialement étant donné qu'un négociant en charbons a pris pour enseigne les mots : « *Chantier des deux ponts* », le nouveau locataire des lieux, exerçant le même commerce, ne saurait désigner sa maison sous le nom de : « *Chantier des ponts d'Asnières, ancien chantier des deux ponts* », alors que l'acquéreur de l'enseigne : « *Chantier des deux ponts* » s'est établi à moins de 50 mètres de distance de l'ancien chantier ; il appartient en ce cas aux tribunaux de l'obliger à supprimer les mots : « *des ponts* » et « *ancien chantier des deux ponts* » de ses enseignes sur l'immeuble, ses voitures, tarifs, factures, papiers de commerce. P. 57.

ESSAI. Un simple essai ne constitue pas une antériorité, p. 355.

G

GARANTIE. (V. *Imitation frauduleuse, Concurrence déloyale*.)

I

IMITATION FRAUDULEUSE. Le fait par un concurrent de vendre de la chicorée dans des paquets revêtus d'un mouchoir destiné à cacher les mots « *chicorée avec prime* », alors que le mouchoir enroulé constitue l'élément essentiel de la marque imitée, révèle l'intention manifeste de tromper le public et de l'induire en erreur sur la nature même du produit : il y a donc imitation frauduleuse. — Mais le fait de vendre de la chicorée sous la marque ostensible « *chicorée avec prime* » et de délivrer, séparément du paquet, un mouchoir comme prime ne constitue pas une imitation frauduleuse de la marque « *chicorée au mouchoir* ». P. 34. — Il n'est pas nécessaire que l'imitation d'une marque de fabrique soit servile pour tomber sous l'application de la loi ; il suffit que l'œil puisse être égaré. — De légères dissemblances, qui peuvent à la rigueur prévenir un acheteur attentif, sont en réalité insuffisantes pour éviter la possibilité d'une confusion chez la plupart des acheteurs, souvent illettrés, se contentant toujours d'un examen superficiel et n'ayant jamais sous les yeux deux marques simultanément. P. 75. — Le négociant qui s'en remet à une tierce personne pour la confection de sa marque de commerce, sans s'assurer que le modèle offert par cette per-

sonne ne constituerait pas une imitation d'une marque déposée, commet une négligence qui engage sa responsabilité à l'égard du propriétaire de la marque imitée, mais il a un recours en garantie contre le fournisseur de la marque. P. 95. — S'il peut exister quelque doute sur le délit de contrefaçon, lorsque la marque (dans l'espèce, la figure d'un chameau) a été reproduite avec quelques appendices, tels qu'une exergue (dans l'espèce, les mots : Camello, Buenos-Ayres), il est incontestable que l'imitation frauduleuse existe. P. 135. — L'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique, dans le sens de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 n'exige pas nécessairement une copie fidèle, servile de la marque de fabrique contrefaite, il suffit de la reproduction des parties essentielles, des traits caractéristiques de l'original, de telle sorte qu'à première vue la confusion soit appelée naturellement à se produire. P. 218. — On ne saurait, en conséquence, considérer comme exclusives de la contrefaçon des différences de détail qui ne se révèlent pas du premier coup, qui demandent, pour être distinguées, une attention prévenue, un examen minutieux, une volonté énergique, de la part de l'acheteur, de ne pas se laisser tromper. — Il importe peu que le fabricant des produits revêtus de la marque contrefaite les vende en gros, sous des enveloppes de papier dissimulant la nature des boites, de telle sorte que les acheteurs directs ne peuvent être trompés ; car le public qui achète de seconde ou de troisième main et que vise en fin de compte la concurrence est trompé par la contrefaçon de la marque. P. 218.
(V. *Dénomination.*)

IMPRIMEURS. L'imprimeur, chargé d'imprimer une étiquette, même s'il habite la province, doit être considéré, à moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier, comme tenu de vérifier, au dépôt central des marques, que l'étiquette commandée n'est pas une contrefaçon ; sa responsabilité est donc engagée quand il imprime une étiquette contrefaite. P. 161.

J

JOURNAUX. Un article de journal constitue une propriété littéraire, et le fait que l'auteur ne l'ait pas signé et garde l'anonyme n'empêche pas cette propriété d'exister. P. 70. — La conception d'un journal hebdomadaire ayant pour objet principal la publication de romans contemporains ne présente aucun caractère spécial d'originalité et, si la disposition des matières n'est que la conséquence naturelle de cette conception, il n'y a pas contrefaçon, aux termes de la loi de 1793 et de l'article 425 du Code pénal, dans la publication d'un journal concurrent composé et disposé de même. P. 316. — Mais, si l'imitation du titre, du plan et de l'aspect du journal peuvent amener une confusion, surtout si le second journal publie les mêmes feuilletons que le premier, il y a là une concurrence déloyale justifiant une demande en dommages-intérêts. P. 316. — Pour l'avenir le Tribunal ne peut prononcer de défense que relativement au fait précis dont il est saisi, à la publication du numéro incriminé. P. 316. — La loi de 1793 étant inapplicable et les faits relevés ne constituant qu'une concurrence déloyale, il y a lieu à mainlevée de la saisie et à des dommages-intérêts au profit du concurrent déloyal, mais il faut tenir compte, dans l'appréciation des dommages-intérêts, de ce que la vente du numéro saisi aurait, de toute façon, porté atteinte aux droits du saisissant. P. 316.
(V. *Éditeur, Œuvres anonymes, Pseudonymes, Titre de journal.*)

NOMS DE LOCALITÉS. Il est rationnel d'admettre que les vins doivent emprunter leur nom au terrain qui les produit. P. 208. — Un nom patronymique qui est devenu le nom territorial d'un domaine est l'accessoire de ce domaine. P. 208. — Les propriétaires des parcelles d'un vignoble, connu depuis un temps immémorial sous un certain nom, ont le droit, en l'absence de réserves contraires, d'indiquer sous ce nom l'origine de leurs vins, alors surtout que le nom qu'ils emploient ne représente pas un nom patronymique ou de famille protégé contre toute usurpation par un droit exclusif. P. 208. — La loi du 28 juillet 1824 qui prévoit et punit l'usurpation des noms de localité pour la désignation des produits fabriqués s'applique aux vins. Spécialement, l'emploi du mot « *Champagne* » sur les étiquettes de bouteilles contenant du vin qui n'a pas été récolté et fabriqué dans la Champagne, ancienne province de France, géographiquement déterminée et dont les limites ne sauraient être étendues ni restreintes, constitue une infraction à la susdite loi. P. 266.
(V. *Cassation.*)

O

ŒUVRES ARTISTIQUES. Un objet industriel, tel qu'un support orné pour étalage, doit être considéré comme une œuvre d'art, protégée en Belgique par la loi du 22 mars 1886. — Il y a atteinte au droit de l'auteur d'une pareille œuvre dans le fait de sa reproduction au moyen de procédés industriels. P. 113.

ŒUVRES ANONYMES. Aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas déclaré, l'éditeur a qualité pour exercer les droits dérivant de la propriété, sans avoir à produire d'autre justification que la publication qu'il a faite. P. 70.

P

PARODIE. La parodie d'une chanson est licite, mais le parodiste ne peut mettre en gros caractères le titre de la chanson de manière à induire l'acheteur en erreur et lui faire croire qu'il achète la chanson elle-même. P. 352.

PHOTOGRAPHIE. Les clichés des portraits photographiques restent, à défaut de convention spéciale, la propriété du photographe. — Le photographe ne peut donc pas être tenu de remettre le cliché à ses clients. — Il en est ainsi, même quand le prix de la première épreuve est supérieur au prix des épreuves suivantes. — Mais le photographe ne peut faire usage du cliché sans le consentement formel de la personne dont les traits sont reproduits. — La cession d'un fonds de photographe peut comprendre les clichés de portraits faits par le cédant, à la condition qu'ils ne soient pas vendus isolément : ces clichés passant en bloc entre les mains de l'acquéreur dans les conditions mêmes où ils étaient aux mains du premier photographe, avec les mêmes droits et les mêmes obligations. P. 48. — Les œuvres du photographe sont protégées par la loi du 19 juillet 1793. P. 52. — Le cliché et les épreuves des portraits photographiques demeurent la propriété de ceux dont ils reproduisent les traits et, après leur mort, de leurs héritiers, en ce sens que ni le photographe, ni, à plus forte raison, des tiers, n'ont le droit de les exposer en public, de les reproduire ou faire reproduire, de les vendre, ou même de les distribuer gratuitement, sans leur consentement. P. 52. — Commet une faute passible de dommages et intérêts le photographe qui reproduit, sur la commande d'un tiers, un portrait photographique sans s'assurer que ce tiers a acquis le droit de faire la reproduction et que le photographe, dont le nom figure

sur l'épreuve remise, n'est pas seul autorisé par la famille à opérer cette reproduction. P. 52. — Pour qu'un portrait puisse constituer une œuvre d'art protégée par la loi, il faut nécessairement qu'il porte l'empreinte du travail personnel de son auteur. — N'est donc pas coupable de contrefaçon celui qui, empruntant la ressemblance photographique, c'est-à-dire uniquement le côté matériel et mécanique de l'œuvre, fait, d'après une photographie, un dessin qui présente un aspect nouveau, un caractère différent, et qui devient une œuvre véritablement nouvelle. P. 146. — Ne cause aucun préjudice au photographe, et n'a aucune intention délictueuse, le marchand qui expose simultanément les photographies et les dessins faits d'après ces photographies, dans le seul but de faire ressortir le talent des artistes dessinateurs. P. 146.

PORTRAITS. (V. *Marques de fabrique, Photographie*).

POURVOI. S'il est vrai que l'article 417 § 2 du Code d'instruction criminelle exige que le pourvoi soit formé, à défaut de la partie, par un fondé de pouvoir spécial, il faut reconnaître que le vœu de la loi est rempli quand le fondé de pouvoir qui a formé le pourvoi agit en vertu d'une procuration qui lui donnait le pouvoir de poursuivre, même par la voie correctionnelle, tous contrefacteurs dépositaires, et vendeurs des objets contrefaits, d'obtenir tous jugements, d'en appeler et de poursuivre en cassation. P. 23.

PRESCRIPTION. (V. *Mar-de fabrique, Nom*).

PREUVES. Des témoignages, émanant d'étrangers, et reposant sur de simples allégations, sans preuves à l'appui autres que des certificats sans valeur, ne sauraient faire échec au brevet, alors surtout que ces certificats sont l'œuvre d'un seul individu qui, fabricant, à l'étranger, d'objets similaires, a un intérêt personnel à contester l'invention. P. 27.
(V. *Propriété littéraire*).

PRODUIT INDUSTRIEL. Est brevetable comme produit industriel nouveau la couronne funéraire fabriquée uniquement en baguettes et grains de bois, encore qu'auparavant il eût existé des couronnes funéraires dans lesquelles on employait le bois d'une façon accessoire et restreinte, alors qu'il est constant que la couronne toute en bois présente un ensemble spécial et offre des avantages indiscutables de durée et de solidité. P. 156.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES. (V. *Nom.*)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. La preuve du droit de propriété peut résulter de déclarations de témoins. P. 118. — L'idée de donner dans un journal un résumé des renseignements mis à la disposition des entrepreneurs lors des adjudications non plus que la forme dans laquelle ces renseignements sont donnés ne peuvent constituer une propriété dans le sens de la loi de 1793 ; mais il en est différemment en ce qui concerne le travail relatif à chaque adjudication, une fois qu'il a été fait et publié ; chacun de ces travaux ainsi faits constitue alors une œuvre personnelle qui devient la propriété de celui qui l'a édité et mis au jour. P. 117. — Il y a de même création personnelle et propriété au sens de la loi de 1793 dans le fait de reproduire un plan ou un profil de travaux en le ramenant à une échelle différente des proportions de l'original. P. 117. — Des prospectus industriels représentant le dessin d'une médaille et, de chaque côté, un buste d'homme et de femme sont protégés par la loi du 17 juillet 1793. P. 216.

ble, statue en fait et ne viole aucune des dispositions de la loi de 1844. P. 121.

S

SAISIE. Lorsque le président autorise le breveté à faire la description de l'objet qu'il prétend contrefait, et, au besoin, à prélever échantillon, ce prélèvement doit être considéré comme une véritable saisie. P. 21. — Le président, qui peut, aux termes de l'article 47, imposer un cautionnement au breveté en cas de saisie, a un pouvoir discrétionnaire pour fixer le chiffre de ce cautionnement. P. 21. — On ne saurait considérer comme n'ayant soulevé aucune difficulté à l'occasion d'une saisie-contrefaçon et comme se trouvant en dehors de la limite que le juge des référés lui avait tracée en lui accordant l'autorisation de revenir devant lui, l'industriel chez lequel cette saisie a été opérée, lorsqu'il est constant, en fait, qu'elle a été pratiquée en son absence et qu'il s'est empressé de protester le lendemain. P. 298. — Le magistrat des référés est en droit de réformer l'ordonnance en vertu de laquelle il a autorisé une saisie-contrefaçon, lorsque l'assignation en référé est antérieure à la citation en police correctionnelle. P. 298. — Est valable l'ordonnance de référé qui limite les effets d'une saisie-contrefaçon, lorsque, par les restrictions apportées à sa précédente ordonnance, le président du Tribunal n'a point mis à néant le moyen d'instruction précédemment accordé et n'a point rendu impossible la poursuite en contrefaçon, et que les mesures par lui prises sauvegardent les droits des parties en cause. P. 298.

SOCIÉTÉ. Dépend de l'actif social, et appartient exclusivement à l'associé qui conserve cet actif, un brevet pris par un autre associé au cours de la société et dont la première annuité a été payée avec les fonds de la société. P. 16. — Quand un acte de société porte que, dans tous les cas possibles de dissolution, un associé ou ses représentants reprendront en nature le brevet faisant l'objet de l'exploitation, cette clause n'est en aucune sorte léonine et l'article 1855 du Code civil ne saurait mettre obstacle à son exécution. P. 225.
(V. *Dénomination*.)

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. L'auteur, qui devient membre de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, n'abdique pas son droit de poursuivre directement les contrefacteurs. — L'article 16 des statuts de cette société qui exige, avant toute poursuite, la délibération du syndicat et l'avis du conseil judiciaire, ne s'applique qu'aux procès introduits aux frais de la Société et ne peut fournir une fin de non-recevoir aux tiers poursuivis. P. 109. — Toute composition musicale qui n'est pas une œuvre d'ensemble, qui n'est qu'une suite de morceaux ou couplets pouvant être intercalés partout ailleurs que dans la pièce de théâtre pour laquelle ils ont été écrits, même si le compositeur en a fait publier une partition complète sous le titre de la pièce, tombe dans le domaine de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; par suite, le compositeur, membre de la Société, n'a pu céder à d'autres le droit d'autoriser l'exécution de cette composition musicale, partiellement ou pour le tout, même dans la représentation de la pièce dont elle porte le titre. P. 109.

SOLIDARITÉ. Quand deux prévenus se livrent dans la même maison à la fabrication et à la vente des produits, objets de leur industrie, leur participation au délit relevé à leur charge est suffisamment établie, et dès lors la solidarité

prononcée contre eux est justifiée. P. 185. — Les peines étant personnelles, c'est avec raison que chacun d'eux est condamné à une amende distincte. P. 185.

SUISSE. Loi fédérale sur les brevets d'invention (du 29 juin 1888). P. 5. — Les articles 1 et 20 du traité franco-suisse du 23 février 1882 qui appliquent en Suisse la loi française du droit de représentation sur les œuvres dramatiques ou musicales publiées ou éxécutées pour la première fois en France, n'ont été abrogés ni par la loi fédérale du 23 avril 1883, ni par la convention d'union de 1886. P. 244. — Loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels. P. 247.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. Un syndicat professionnel ne peut prétendre à un droit de propriété sur des pièces et documents antérieurs à sa constitution comme personnalité juridique qu'à la condition d'établir que la propriété de ces documents lui a été régulièrement transmise par les personnes à qui elle appartenait auparavant. P. 194.

T

THÉATRES. Chaque spectateur, au théâtre, a le droit de protester en sifflant comme il a le droit d'approuver en applaudissant. P. 103. — Un règlement municipal qui n'a eu en vue que la répression des désordres et des troubles n'est pas applicable au spectateur qui siffle, après un couplet, sans entraver la représentation. P. 103. — Les spectateurs ne peuvent manifester leur opinion par des applaudissements ou des sifflets qu'à la condition que ces applaudissements ou ces sifflets n'excèdent pas une juste mesure et ne dégénèrent pas en un trouble apporté à la représentation. P. 105. — Le règlement qui interdit, soit avant, soit après le lever du rideau, de troubler l'ordre en causant du tapage, en faisant des interpellations ou des clameurs, n'enlève pas aux spectateurs le droit de siffler. P. 106. — Le règlement municipal de la ville de Lyon en date du 6 juillet 1881 reconnait au public le droit de manifester, même par des signes bruyants, son approbation ou sa désapprobation, soit sur les ouvrages représentés, soit sur le mérite des artistes ou les agissements de la direction ; dans le cas où l'exercice abusif de ce droit génerait la continuation du spectacle, il n'y aurait contravention que si les manifestations bruyantes continuaient après l'avertissement donné par le commissaire de police. P. 106.

TITRE DE JOURNAL. En admettant que l'usurpation du titre d'un journal puisse être considérée comme une contrefaçon, la similitude entre ces deux titres *la Vie populaire* et *la Revue populaire* n'est pas suffisante pour constituer la contrefaçon. P. 316. — Le mot *Illustration*, employé comme titre de journal, est un titre de fantaisie dont la propriété, assimilable à celle de l'enseigne d'un commerçant, appartient à celui qui justifie d'un droit privatif de priorité ; le propriétaire du titre l'*Illustration* peut faire interdire l'usage en France du titre l'*Illustration européenne*. P. 329. — Peu importe la décision rendue par les juges belges sur l'instance introduite par le même propriétaire contre le même défendeur pour faire interdire le même titre en Belgique. P. 329. — Le titre l'*Illustration nationale*, donne également lieu à une confusion préjudiciable pour le propriétaire de l'*Illustration*. P. 329. — L'*Illustration dauphinoise* est une usurpation illicite du titre l'*Illustration*. P. 329. — Le titre *le Petit Journal* est devenu une dénomination commerciale à laquelle porte atteinte cet autre titre *le Petit Journal financier*. P. 329. —

La possibilité de confusion entre les deux titres *l'Orchestre* et *le Monsieur de l'Orchestre*, pour des journaux analogues, justifie la demande du propriétaire de *l'Orchestre*, qui a priorité d'emploi, en suppression du même mot dans le titre *le Monsieur de l'Orchestre*. P. 329. — L'ancien directeur du journal *l'Artiste, Revue de Paris*, commet un acte de concurrence déloyale, justiciable du Tribunal de commerce, en fondant, après avoir vendu son journal sans restrictions, une nouvelle publication sous le titre *Revue de Paris et de St-Pétersbourg*. P. 329. — La publication à Alençon d'un journal, ayant pour titre le *Petit Normand de l'Orne*, ne porte pas atteinte aux droits du propriétaire d'un journal antérieurement publié à Rouen sous le titre le *Petit Normand*, si la disposition typographique des titres, le format et l'impression des deux journaux sont de nature à éviter toute confusion. P. 329. — Le dépôt seul d'un nom ou titre de journal, revue ou écrit périodique, ne confère pas un droit privatif à celui qui l'a opéré, s'il n'a été suivi d'une publication courante et effective. P. 350. — Ne saurait être considéré comme suffisante, au point de vue de la publicité, la production de certains numéros-types, non distribués et restés en la possession du demandeur. P. 350.

TITRE D'OUVRAGES. La propriété littéraire s'applique au titre d'une chanson comme à son texte. P. 352. (V. *Parodie*).

RÉGENCE DE TUNIS. Loi sur la propriété littéraire et artistique (du 15 juin 1889). P. 311.

U

USURPATION DE TITRE. Si l'art de guérir les animaux peut être, hormis le cas de maladies contagieuses énumérées par la loi du 21 juillet 1881, exercé par toute personne, le titre de vétérinaire ne doit être pris que par ceux qui ont obtenu le diplôme institué par l'article 19 de l'ordonnance du 1er septembre 1825. A défaut de sanction de la loi, ceux qui usurpent le titre de vétérinaire peuvent être condamnés, en vertu de l'article 1382 du Code civil, à des dommages-intérêts vis-à-vis du vétérinaire breveté. P. 164. — Toutefois on ne saurait voir une usurpation de ce genre dans le fait, par un maréchal-ferrant, de mettre sur son enseigne « *Atelier de maréchalerie-vétérinaire* », cette expression indiquant qu'il ferre les chevaux d'après les principes de l'art vétérinaire et ne permettant pas au public de croire qu'il exerce la profession de vétérinaire. P. 164.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES JUGEMENTS ET ARRÊTS
CONTENUS DANS LE TOME XXXIV

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot, Saint-Dizier r. 30, passage Verdeau, Paris.

